This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

3 3433 06934609 0

DPY
Société

MÉMOIRES

DE LA

SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE

DE

RAMBOUILLET

SOMMAIRE DU TOME XVII

E. COÜARD et F. LORIN. .	Les Trois Etats du Bailliage royal de Montfort-l'Amaury aux États Généraux de 1789 (*Suite et fin*)	1
X***	Le Cinquième Pardon d'Anne de Bretagne et le Centenaire de Brizeux.	257
F. LORIN.	La Société archéologique de Rambouillet à Marcq, Goupillières, Thoiry, Autouillet, Auteuil et Saulx-Marchais.	344
E.-S. AUSCHER.	La Céramique au château de Thoiry.	408
F. LORIN.	Lecture sur Thoiry, au Congrès des Sociétés des Beaux-Arts des départements	412
F. LORIN.	Les Noms des Rues de Rambouillet.	417
A. TERRADE et H. ALLORGE.	Le général Ordonneau (1770-1855). Notice biographique.	421

VERSAILLES

IMPRIMERIE AUBERT

6, avenue de Sceaux, 6

1903

SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE
DE RAMBOUILLET

DOCUMENTS
POUR L'HISTOIRE DU DÉPARTEMENT
DE SEINE-ET-OISE

N° XXX

PUBLICATIONS

DE LA SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE DE RAMBOUILLET

1-2. — 1844. In-4°. A. Moutié. Chartes des Moulineaux (Poigny) et prieuré de Louye. 104 et 134 pages; 3 planches.
3-6. — 1857-1858. In-4°. L. Merlet et Moutié. Cartulaire de l'abbaye des Vaux-de-Cernay. 3 vol. et atlas folio.
7-8. — 1862. In-4°. A. Moutié. Cartulaire de Notre-Dame-de-la-Roche (Mesnil-Saint-Denis), avec atlas folio de 40 planches.
9. — 1870-1872. 1er volume in-8° des *Mémoires*. 11 planches. Comté de Madrie; Châteaux de Chevreuse, de Montfort, de Saint-Léger; Abbaye de Gif; Sépulture des d'Angennes; Saint-Sulpice-de-Favières, Saint-Arnoult.
10-12. — 1874-1876. A. Moutié. Chevreuse. 2e et 3e vol. in-8° des *Mémoires*, et atlas folio de 3 planches de sceaux et tableaux généalogiques.
13. — 1874. Moutié et de Dion. Cartulaire des prieurés d'Epernon et de Maintenon, et divers. 4e vol. in-8°.
14. — 1881. Maquet et de Dion. Nobiliaire du comté de Montfort. 5e vol. in-8°. 3 planches de sceaux.
15. — 1882. Couard. Cartulaire de Saint-Spire de Corbeil. 6e vol. in-8°.
16. — 1883. 7e vol. in-8°. Epigraphie du canton de Montfort; Voisins-le-Bretonneux; Inventaire du château de Rambouillet en 1718; Ventes du château en 1706, 1783.
17. — 1886. 8e vol. in-8°. Florian, Roucher, Quesnay; Hugo à Montfort, par M. Lorin.
18. — 1889. In-4°. L. Morize. Etude archéologique sur l'abbaye des Vaux-de-Cernay, avec 50 planches.
19. — 1890. 9e vol. in-8°. Lorin. Une soirée à Rambouillet, et divers.
20. — 1894. In-8°. Ch. Sauzé. Inventaires de l'hôtel et du château de Rambouillet. 200 pages.
21. — 1892. In-8°, 48 pages. A. de Dion. Vitraux de Montfort. 1 planche.
22. — 1893. In-8°, 130 pages, avec 15 planches. L. Morize. Le canton de Chevreuse.
23. — 1895. Lorin et Divers. 10e vol. in-8°, 390 pages et 13 planches. Dourdan, Lebrun, Florian, etc.
24. — 1896. 11e vol. in-8°. Procès-verbaux de 1894, 1895, 1896. Epernon, par M. Ledru; Trappes, par M. Hennet; Victimes de la Terreur, par M. Lorin; Senlisse, par M. Tartary; Saint-Thomas d'Epernon, par M. de Dion, etc.
25. — 1897. Limours, Briis, de M. Lorin, et Notices diverses. Levasseur, Napoléon à Rambouillet, de M. Lorin.
26. — 1898. 13e vol. in-8°. Les Rohan-Rochefort; Histoire municipale de Rambouillet; Excursion à Rochefort et au Val-Saint-Germain; La Noblesse de Quesnay, de M. Lorin; Senlisse, de M. Tartary, etc.
27. — 1899. 14e vol. in-8°. François Quesnay; Procès-verbaux des réunions de Port-Royal, de Montfort-l'Amaury et du Mesnil-Saint-Denis (année 1899), et Notices diverses de M. Lorin. Premier et deuxième Pardons.
28. — 1901. 15e vol. in-8°. Dampierre, Montlhéry, Marcoussis; Troisième Pardon; Saint-Hilarion.
29. — 1902. 16e vol. in-8°. Bailliage royal de Montfort en 1789; Procès-verbaux de l'année 1902; Quatrième Pardon; Houdan, Rambouillet, Versailles.

MÉMOIRES

DE LA

SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE

DE

RAMBOUILLET

LE BAILLIAGE ROYAL DE MONTFORT EN 1789
PROCÈS-VERBAUX DES RÉUNIONS
DE MONTFORT-L'AMAURY, MARCQ, GOUPILLIÈRES
THOIRY, AUTOUILLET
AUTEUIL ET SAULX-MARCHAIS
Pendant l'année 1903
ET
NOTICES DIVERSES

SÉRIE IN-OCTAVO — TOME XVII[e]

VERSAILLES
IMPRIMERIE AUBERT
6, Avenue de Sceaux, 6

1903

NEW YORK
PUBLIC
LIBRARY

THE NEW YORK
PUBLIC LIBRARY

975277A
ASTOR, LENOX AND
TILDEN FOUNDATIONS
B 1938 L

AVANT-PROPOS

Dans ce tome XVII^e de nos *Mémoires* doivent prendre place la première et la troisième partie du travail, ou plus exactement du recueil, qu'il nous a paru bon de consacrer au *Bailliage royal de Montfort-l'Amaury en 1789*, recueil dont nous avons commencé l'impression en 1902, le XVI^e volume, paru à cette date, ayant donné, après quelques renseignements sommaires sur la circonscription du bailliage (1), le texte des cahiers de paroisses et le résumé des délibérations prises à l'effet de nommer les délégués qui devaient porter ces cahiers au chef-lieu, c'est-à-dire à Montfort-l'Amaury, pour la tenue de l'assemblée générale. Cette réunion de cahiers et de délibérations constituait la seconde partie, intitulée : LES CAHIERS ET LES DÉPUTÉS DES VILLES, BOURGS, PAROISSES ET COMMUNAUTÉS, que des nécessités de service nous mettaient dans la nécessité de faire paraître avant les deux autres (2).

La première de celles-ci a pour titre : CONVOCATION ET OPÉRATIONS PRÉLIMINAIRES ; la troisième : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES TROIS ÉTATS A MONTFORT-L'AMAURY.

Nous souhaitons que cet ensemble de documents, patiemment recueillis et publiés avec toute l'exactitude que nous avons pu apporter à un travail de ce genre,

(1) Tome XVI, pages 3-6.
(2) Tome XVI, pages 1-2.

soit de nature à donner satisfaction au désir que nous ont exprimé à maintes reprises plusieurs de nos confrères, particulièrement soucieux de l'histoire locale, et, d'autre part, à fournir aux écrivains qui ont plutôt en vue l'histoire générale d'utiles éléments d'information.

1er octobre 1903.

E. Coüard. — F. Lorin.

CONVOCATION

ET

OPÉRATIONS PRÉLIMINAIRES

---

24 JANVIER 1789.

Lettres du Roi pour la convocation des Etats Généraux à Versailles, le 27 avril 1789.

DE PAR LE ROI,

Notre amé et féal, Nous avons besoin du concours de nos fidèles sujets pour Nous aider à surmonter toutes les difficultés où Nous Nous trouvons, relativement à l'état de nos finances, et pour établir, suivant nos vœux, un ordre constant et invariable dans toutes les parties du gouvernement qui intéressent le bonheur de nos sujets et la prospérité de notre royaume.

Ces grands motifs Nous ont déterminé à convoquer l'assemblée des Etats de toutes les provinces de notre obéissance, tant pour Nous conseiller et Nous assister dans toutes les choses qui seront mises sous ses yeux que pour Nous faire connaître les souhaits et les doléances de nos peuples, de manière que, par une mutuelle confiance et par un amour réciproque entre le souverain et ses sujets, il soit apporté le plus promptement possible un remède efficace aux maux de l'Etat, et que les abus de tout genre soient réformés et prévenus par de bons et solides moyens qui assurent la félicité publique et qui nous rendent, à Nous particulièrement, le

calme et la tranquilité dont Nous sommes privé depuis si longtemps.

A ces causes, Nous vous avertissons et signifions que notre volonté est de commencer à tenir les Etats libres et généraux de notre royaume au lundi 27 avril prochain, en notre ville de Versailles, où Nous entendons et désirons que se trouvent aucuns des plus notables personnages de chaque province, bailliage et sénéchaussée. Et, pour cet effet, vous mandons et très expressément enjoignons, qu'incontinent la présente reçue, vous ayez à convoquer et assembler dans notre ville de Montfort, dans le plus bref temps que faire se pourra, tous ceux des trois états du Bailliage de Montfort-l'Amaury, pour conférer et pour communiquer ensemble tant des remontrances, plaintes et doléances que des moyens et avis qu'ils auront à proposer en l'assemblée générale de nosdits Etats, et, ce fait, élire, choisir et nommer deux du Clergé, deux de la Noblesse et quatre du Tiers Etat sans plus de chaque ordre, tous personnages dignes de cette grande marque de confiance par leur intégrité et par le bon esprit dont ils seront animés : lesquelles convocations et élections seront faites dans les formes prescrites pour tout le royaume par le règlement annexé aux présentes lettres; et seront lesdits députés munis d'instructions et pouvoirs généraux et suffisants pour proposer, remontrer, aviser et consentir tout ce qui peut concerner les besoins de l'Etat, la réforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe et durable dans toutes les parties de l'administration, la prospérité générale de notre royaume et le bien de tous et de chacun de nos sujets; les assurant que, de notre part, ils trouveront toute bonne volonté et affection pour maintenir et faire exécuter tout ce qui aura été concerté entre Nous et lesdits Etats soit relativement aux impôts qu'ils auront consentis, soit pour l'établissement d'une règle constante dans toutes les parties de l'administration et de l'ordre public; leur promettant de demander et d'écouter favorablement leurs avis sur tout ce qui

peut intéresser le bien de nos peuples, et de pourvoir sur les doléances et propositions qu'ils auront faites, de telle manière que notre royaume, et tous nos sujets en particulier, ressentent pour toujours les effets salutaires qu'ils doivent se promettre d'une telle et si notable assemblée.

Donné à Versailles, le 24 janvier 1789. Signé : LOUIS. Et plus bas : Par le Roi, Laurent DE VILLEDEUIL. Et scellées du cachet de cire rouge.

---

24 JANVIER 1789.

Règlement fait par le Roi pour l'exécution des lettres de convocation.

Le Roi, en adressant aux diverses provinces soumises à son obéissance des lettres de convocation pour les Etats Généraux, a voulu que ses sujets fussent tous appelés à concourir aux élections des députés qui doivent former cette grande et solennelle assemblée. Sa Majesté a désiré que, des extrémités de son royaume et des habitations les moins connues, chacun fût assuré de faire parvenir jusqu'à Elle ses vœux et ses réclamations. Sa Majesté ne peut souvent atteindre que par son amour à cette partie de ses peuples que l'étendue de son royaume et l'appareil du trône semblent éloigner d'Elle, et qui, hors de la portée de ses regards, se fie néanmoins à la protection de sa justice et aux soins prévoyants de sa bonté. Sa Majesté a donc reconnu, avec une véritable satisfaction, qu'au moyen des assemblées graduelles ordonnées dans toute la France pour la représentation du Tiers Etat, elle aurait ainsi une sorte de communication avec tous les habitants de son royaume, et qu'Elle se rapprocherait de leurs besoins et de leurs vœux d'une manière plus sûre et plus immédiate. Sa Majesté a tâché de remplir encore cet objet particulier de son inquiétude en appelant aux assemblées du Clergé tous

les bons et utiles pasteurs qui s'occupent de près et journellement de l'indigence et de l'assistance du peuple, et qui connaissent plus intimement ses maux et ses appréhensions. Le Roi a pris soin, néanmoins, que dans aucun moment les paroisses ne fussent privées de la présence de leurs curés ou d'un ecclésiastique capable de les remplacer, et, dans ce but, Sa Majesté a permis aux curés qui n'ont point de vicaires de donner leur suffrage par procuration.

Le Roi appelle au droit d'être élus pour députés de la Noblesse tous les membres de cet ordre indistinctement, propriétaires ou non propriétaires; c'est par leurs qualités personnelles, c'est par les vertus dont ils sont comptables envers leurs ancêtres, qu'ils ont servi l'Etat dans tous les temps et qu'ils le serviront encore, et le plus estimable d'entre eux sera toujours celui qui méritera le mieux de les représenter.

Le Roi, en réglant l'ordre des convocations et la forme des assemblées, a voulu suivre les anciens usages autant qu'il était possible. Sa Majesté, guidée par ce principe, a conservé à tous les bailliages qui avaient député directement aux Etats Généraux, en 1614, un privilège consacré par le temps, pourvu du moins qu'ils n'eussent pas perdu les caractères auxquels cette distinction avait été accordée, et Sa Majesté, afin d'établir une règle uniforme, a étendu la même prérogative au petit nombre de bailliages qui ont acquis des titres pareils depuis l'époque des derniers Etats Généraux.

Il est résulté de cette disposition que de petits bailliages auront un nombre de députés supérieur à celui qui leur aurait appartenu dans une division exactement proportionnée à leur population; mais Sa Majesté a diminué l'inconvénient de cette inégalité, en assurant aux autres bailliages une députation relative à leur population et à leur importance; et ces nouvelles combinaisons n'auront d'autre conséquence que d'augmenter un peu le nombre général des députés. Cependant le respect pour les anciens usages et la nécessité de les concilier avec les circonstances présentes, sans blesser les

principes de la justice, ont rendu l'ensemble de l'organisation des prochains Etats Généraux, et toutes les dispositions préalables, très difficiles et souvent imparfaites. Cet inconvénient n'eût pas existé si l'on eût suivi une marche entièrement libre, et tracée seulement par la raison et par l'équité; mais Sa Majesté a cru mieux répondre aux vœux de ses peuples, en réservant à l'assemblée des Etats Généraux le soin de remédier aux inégalités qu'on n'a pu éviter et de préparer pour l'avenir un système plus parfait.

Sa Majesté a pris toutes les précautions que son esprit de sagesse lui a inspirées, afin de prévenir les difficultés, et de fixer toutes les incertitudes. Elle attend des différents officiers chargés de l'exécution de ses volontés qu'ils veilleront assidûment au maintien si désirable de l'ordre et de l'harmonie; Elle attend surtout que la voix de la conscience sera seule écoutée dans le choix des députés aux Etats Généraux. Sa Majesté exhorte les électeurs à se rappeler que les hommes d'un esprit sage méritent la préférence, et que, par un heureux accord de la morale et de la politique, il est rare que dans les affaires publiques et nationales les plus honnêtes gens ne soient aussi les plus habiles.

Sa Majesté est persuadée que la confiance due à une assemblée représentative de la nation entière empêchera qu'on ne donne aux députés aucune instruction propre à arrêter ou à troubler le cours des délibérations. Elle espère que tous ses sujets auront sans cesse devant les yeux, et comme présent à leurs sentiments, le bien inappréciable que les Etats Généraux peuvent opérer, et qu'une si haute considération les détournera de se livrer prématurément à un esprit de défiance qui rend si facilement injuste, et qui empêcherait de faire servir à la gloire et à la prospérité de l'Etat la plus grande de toutes les forces, l'union des intérêts et des volontés.

Enfin Sa Majesté, selon l'usage observé par les rois ses prédécesseurs, s'est déterminée à rassembler autour de sa demeure les Etats Généraux du royaume, non pour gêner en

aucune manière la liberté de leurs délibérations, mais pour leur conserver le caractère le plus cher à son cœur, celui de conseil et d'ami.

En conséquence, Sa Majesté a ordonné et ordonne ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les lettres de convocation seront envoyées aux gouverneurs des différentes provinces du royaume, pour les faire parvenir, dans l'étendue de leurs gouvernements, aux baillis et sénéchaux d'épée, à qui elles seront adressées, ou à leurs lieutenants.

ART. 2. — Dans la vue de faciliter et de simplifier les opérations qui seront ordonnées par le présent règlement, il sera distingué deux classes de bailliages et de sénéchaussées.

Dans la première classe seront compris tous les bailliages et sénéchaussées auxquels Sa Majesté a jugé que ses lettres de convocation devaient être adressées, conformément à ce qui s'est pratiqué en 1614.

Dans la seconde classe seront compris ceux des bailliages et sénéchaussées qui, n'ayant pas député directement en 1614, ont été jugés par Sa Majesté devoir encore ne députer que secondairement et conjointement avec les bailliages ou sénéchaussées de la première classe; et dans l'une et l'autre classe l'on entendra par bailliages et sénéchaussées tous les sièges auxquels la connaissance des cas royaux est attribuée.

ART. 3. — Les bailliages ou sénéchaussées de la première classe seront désignés sous le titre de *bailliages principaux* ou de *sénéchaussées principales*. Ceux de la seconde classe le seront sous celui de *bailliages* ou *sénéchaussées secondaires*.

ART. 4. — Les bailliages principaux ou sénéchaussées principales, formant la première classe, auront un arrondissement dans lequel les bailliages ou sénéchaussées secondaires, composant la seconde classe, seront compris et répartis, soit à raison de leur proximité des bailliages principaux ou des sénéchaussées principales, soit à raison de leur dé-

membrement de l'ancien ressort desdits bailliages ou sénéchaussées.

Art. 5. — Les bailliages ou sénéchaussées de la seconde classe seront désignés à la suite des bailliages et des sénéchaussées de la première classe, dont ils formeront l'arrondissement, dans l'état mentionné ci-après et qui sera annexé au présent règlement.

Art. 6. — En conséquence des distinctions établies par les articles précédents, les lettres de convocations seront adressées aux baillis et sénéchaux des bailliages principaux et des sénéchaussées principales, et lesdits baillis et sénéchaux principaux, ou leurs lieutenants, enverront des copies collationnées, ainsi que du présent règlement, aux bailliages et aux sénéchaussées secondaires.

Art. 7. — Aussitôt la réception des lettres de convocation, les baillis et sénéchaux principaux, ou leurs lieutenants, les feront, sur la réquisition du procureur du Roi, publier à l'audience et enregistrer au greffe de leur siège, et ils feront remplir les formes accoutumées pour leur donner la plus grande publicité.

Art. 8. — Les officiers du siège pourront assister à la publication, qui se fera à l'audience, des lettres de convocation, mais ils ne prendront aucune part à tous les actes, jugements et ordonnances que le bailli ou le sénéchal, ou son lieutenant, ou en leur absence le premier officier du siège, sera dans le cas de faire et de rendre pour l'exécution desdites lettres. Le procureur du Roi aura seul le droit d'assister le bailli ou sénéchal, ou son lieutenant, et il sera tenu, ou l'avocat du Roi en son absence, de faire toutes les réquisitions ou diligences nécessaires pour procurer ladite exécution.

Art. 9. — Lesdits baillis et sénéchaux principaux, ou leurs lieutenants, feront assigner, à la requête du procureur du Roi, les évêques et les abbés, tous les chapitres, corps et communautés ecclésiastiques rentés, réguliers et séculiers,

des deux sexes, et généralement tous les ecclésiastiques possédant bénéfice ou commanderie, et tous les nobles possédant fief, dans toute l'étendue du ressort ordinaire de leur bailliage ou sénéchaussée principale, à l'effet de comparaître à l'assemblée générale du bailliage ou sénéchaussée principale, au jour qui sera indiqué par l'assignation, lequel jour ne pourra être plus tard que le 16 mars prochain.

Art. 10. — En conséquence, il sera tenu dans chaque chapitre séculier d'hommes une assemblée qui se séparera en deux parties, l'une desquelles, composée de chanoines, nommera un député à raison de dix chanoines et au-dessous, deux au-dessus de dix jusqu'à vingt, et ainsi de suite; et l'autre partie, composée de tous les ecclésiastiques engagés dans les ordres, attachés par quelque fonction au service du chapitre, nommera un député à raison de vingt desdits ecclésiastiques présents et au-dessous, deux au-dessus de vingt jusqu'à quarante, et ainsi de suite.

Art. 11. — Tous les autres corps et communautés ecclésiastiques rentés, réguliers, des deux sexes, ainsi que les chapitres et communautés de filles, ne pourront être représentés que par un seul député ou procureur fondé pris dans l'ordre ecclésiastique séculier ou régulier.

Les séminaires, collèges et hôpitaux étant des établissements publics, à la conservation desquels tous les ordres ont un égal intérêt, ne seront point admis à se faire représenter.

Art. 12. — Tous les autres ecclésiastiques possédant bénéfice et tous les nobles possédant fief seront tenus de se rendre en personne à l'assemblée, ou de se faire représenter par un procureur fondé pris dans leur ordre.

Dans le cas où quelques-uns desdits ecclésiastiques ou nobles n'auraient point été assignés, ou n'auraient point reçu l'assignation qui doit leur être donnée au principal manoir de leur bénéfice ou fief, ils pourront néanmoins se rendre en

personne à l'assemblée, ou se faire représenter par des procureurs fondés, en justifiant de leurs titres.

Art. 13. — Les assignations qui seront données aux pairs de France le seront au chef-lieu de leurs pairies, sans que la comparution desdits pairs à la suite des assignations puisse en aucun cas, ni d'aucune manière, porter préjudice aux droits et privilèges de leurs pairies.

Art. 14. — Les curés des paroisses, bourgs et communautés des campagnes, éloignés de plus de deux lieues de la ville où se tiendra l'assemblée du bailliage ou sénéchaussée à laquelle ils auront été assignés, ne pourront y comparaître que par des procureurs pris dans l'ordre ecclésiastique, à moins qu'ils n'aient dans leurs cures un vicaire ou desservant résidant, en état de remplir leurs fonctions, lequel vicaire ou desservant ne pourra quitter la paroisse pendant l'absence du curé.

Art. 15. — Dans chaque ville, tous les ecclésiastiques engagés dans les ordres et non possédant bénéfice seront tenus de se réunir chez le curé de la paroisse sur laquelle ils se trouveront habitués ou domiciliés, et là, de choisir des députés à raison d'un sur vingt ecclésiastiques présents et au-dessous, deux au-dessus de vingt jusqu'à quarante, et ainsi de suite, non compris le curé, à qui le droit de venir à l'assemblée générale appartient à raison de son bénéfice.

Art. 16. — Tous les autres ecclésiastiques engagés dans les ordres, non résidant dans les villes, et tous les nobles non possédant fief, ayant la noblesse acquise et transmissible, âgés de vingt-cinq ans, nés Français ou naturalisés, domiciliés dans le ressort du bailliage, seront tenus, en vertu des publications et affiches des lettres de convocation, de se rendre en personne à l'assemblée des trois états du bailliage ou sénéchaussée, sans pouvoir se faire représenter par procureur.

Art. 17. — Ceux des ecclésiastiques ou des nobles qui posséderont des bénéfices ou des fiefs situés dans plusieurs

bailliages ou sénéchaussées pourront se faire représenter, à l'assemblée des trois états de chacun de ces bailliages ou sénéchaussées, par un procureur fondé pris dans leur ordre; mais ils ne pourront avoir qu'un suffrage dans la même assemblée générale de bailliage ou sénéchaussée, quel que soit le nombre des bénéfices ou fiefs qu'ils y possèdent.

Art. 18. — Les ecclésiastiques engagés dans les ordres, possédant des fiefs non dépendant de bénéfices, se rangeront dans l'ordre ecclésiastique, s'ils comparaissent en personne; mais s'ils donnent une procuration, ils seront tenus de la donner à un noble, qui se rangera dans l'ordre de la noblesse.

Art. 19. — Les baillis et commandeurs de l'ordre de Malte seront compris dans l'ordre ecclésiastique. Les novices sans bénéfice seront compris dans l'ordre de la noblesse, et les servants qui n'ont point fait de vœux dans l'ordre du Tiers Etat.

Art. 20. — Les femmes possédant divisément, les filles et les veuves, ainsi que les mineurs jouissant de la noblesse, pourvu que lesdites femmes, filles, veuves et mineurs possèdent des fiefs, pourront se faire représenter par des procureurs pris dans l'ordre de la noblesse.

Art. 21. — Tous les députés et procureurs fondés seront tenus d'apporter tous les mémoires et instructions qui leur auront été remis par leurs commettants, et de les présenter lors de la rédaction des cahiers, pour y avoir tel égard que de raison. Lesdits députés et procureurs fondés ne pourront avoir, lors de ladite rédaction, et dans toute autre délibération, que leur suffrage personnel; mais, pour l'élection des députés aux Etats Généraux, les fondés de procuration des ecclésiastiques possédant bénéfices, et des nobles possédant fiefs, pourront, indépendamment de leur suffrage personnel, avoir deux voix, et ne pourront en avoir davantage, quel que soit le nombre de leurs commettants.

Art. 22. — Les baillis et sénéchaux principaux, ou leurs

lieutenants, feront, à la réquisition du procureur du Roi, notifier les lettres de convocation, ainsi que le présent règlement, par un huissier royal, aux officiers municipaux des villes, maires, consuls, syndics, préposés ou autres officiers des paroisses et communautés de campagne, situées dans l'étendue de leur juridiction pour les cas royaux, avec sommation de faire publier lesdites lettres et ledit règlement au prône des messes paroissiales, et, à l'issue desdites messes, à la porte de l'église dans une assemblée convoquée dans la forme accoutumée.

Art. 23. — Les copies des lettres de convocation du présent règlement, ainsi que la sentence du bailli ou sénéchal, seront imprimées et notifiées sur papier non timbré.

Tous les procès-verbaux et autres actes relatifs aux assemblées et aux élections, qu'ils soient ou non dans le cas d'être signifiés, seront pareillement rédigés sur papier libre; le prix de chaque exploit sera fixé à douze sous.

Art. 24. — Huitaine au plus tard après la notification et publication des lettres de convocation, tous les habitants composant le Tiers Etat des villes, ainsi que ceux des bourgs, paroisses et communautés de campagne, ayant un rôle séparé d'impositions, seront tenus de s'assembler dans la forme ci-après prescrite, à l'effet de rédiger le cahier de leurs plaintes et doléances, et de nommer des députés pour porter ledit cahier aux lieu et jour qui leur auront été indiqués par l'acte de notification et soumission qu'ils auront reçu.

Art. 25. — Les paroisses et communautés, les bourgs ainsi que les villes non comprises dans l'état annexé au présent règlement, s'assembleront dans le lieu ordinaire des assemblées, et devant le juge du lieu, ou en son absence devant tout autre officier public, à laquelle assemblée auront droit d'assister tous les habitants composant le Tiers Etat, nés Français ou naturalisés, âgés de vingt-cinq ans, domiciliés et

compris au rôle des impositions, pour concourir à la rédaction des cahiers et à la nomination des députés.

Art. 26. — Dans les villes dénommées en l'état annexé au présent règlement, les habitants s'assembleront d'abord par corporation, à l'effet de quoi les officiers municipaux seront tenus de faire avertir, sans ministère d'huissier, les syndics ou autres officiers principaux de chacune desdites corporations, pour qu'ils aient à convoquer une assemblée générale de tous les membres de leur corporation.

Les corporations d'arts et métiers choisiront un député à raison de cent individus et au-dessous, présents à l'assemblée, deux au-dessus de cent, trois au-dessus de deux cents, et ainsi de suite.

Les corporations d'arts libéraux, celles des négociants, armateurs et généralement tous les autres citoyens, réunis par l'exercice des mêmes fonctions et formant des assemblées ou des corps autorisés, nommeront deux députés à raison de cent individus et au-dessous, quatre au-dessus de cent, six au-dessus de deux cents, et ainsi de suite.

En cas de difficultés sur l'exécution du présent article, les officiers municipaux en décideront provisoirement, et leur décision sera exécutée, nonobstant opposition ou appel.

Art. 27. — Les habitants composant le tiers état desdites villes, qui ne se trouveront compris dans aucuns corps, communautés ou corporations, s'assembleront à l'Hôtel de Ville au jour qui sera indiqué par les officiers municipaux, et il y sera élu des députés dans la proportion de deux députés pour cent individus et au-dessous, présents à ladite assemblée, quatre au-dessus de cent, six au-dessus de deux cents, et toujours en augmentant ainsi dans la même proportion.

Art. 28. — Les députés choisis dans ces différentes assemblées particulières formeront à l'Hôtel de Ville, et sous la présidence des officiers municipaux, l'assemblée du Tiers Etat de la ville, dans laquelle assemblée ils rédigeront le cahier

des plaintes et doléances de ladite ville et nommeront des députés pour le porter aux lieu et jour qui leur auront été indiqués.

Art. 29. — Nulle autre ville que celle de Paris n'enverra des députés particuliers aux Etats Généraux, les grandes villes devant en être dédommagées, soit par le plus grand nombre de députés accordé à leur bailliage ou sénéchaussée, à raison de la population desdites villes, soit par l'influence qu'elles seront dans le cas d'avoir sur le choix de ces députés.

Art. 30. — Ceux des officiers municipaux qui ne seront pas du Tiers Etat n'auront, dans l'assemblée qu'ils présideront, aucune voix, soit pour la rédaction des cahiers, soit pour l'élection des députés; ils pourront néanmoins être élus, et il en sera usé de même à l'égard des juges des lieux ou autres officiers publics qui présideront les assemblées des paroisses ou communautés dans lesquelles ils ne seront pas domiciliés.

Art. 31. — Le nombre des députés qui seront choisis par les paroisses et communautés de campagne pour porter leurs cahiers sera de deux à raison de deux cents feux et au-dessous, de trois au-dessus de deux cents feux, de quatre au-dessus de trois cents feux, et ainsi de suite. Les villes enverront le nombre de députés fixé par l'état général annexé au présent règlement, et, à l'égard de toutes celles qui ne s'y trouvent pas comprises, le nombre de leurs députés sera fixé à quatre.

Art. 32. — Les actes que le procureur du Roi fera notifier aux officiers municipaux des villes et aux syndics, fabriciens ou autres officiers des bourgs, paroisses et communautés des campagnes, contiendront sommation de se conformer aux dispositions du règlement et de l'ordonnance du bailli ou sénéchal, soit pour la forme de leurs assemblées, soit pour le nombre des députés que lesdites villes et communautés auront

à envoyer, suivant l'état annexé au présent règlement ou d'après ce qui est porté par l'article précédent.

Art. 33. — Dans les bailliages principaux ou sénéchaussées principales auxquels doivent être envoyés des députés du tiers état des bailliages ou sénéchaussées secondaires, les baillis ou sénéchaux, ou leurs lieutenants en leur absence, seront tenus de convoquer, avant le jour indiqué pour l'assemblée générale, une assemblée préliminaire des députés du tiers état des villes, bourgs, paroisses et communautés de leur ressort, à l'effet, par lesdits députés, d'y réduire leurs cahiers en un seul et de nommer le quart d'entre eux pour porter ledit cahier à l'assemblée générale des trois états du bailliage ou sénéchaussée, et pour concourir avec les autres députés des autres bailliages secondaires tant à la réduction en un seul de tous les cahiers desdits bailliages ou sénéchaussées qu'à l'élection du nombre des députés aux Etats Généraux fixé par la lettre du Roi.

La réduction au quart, ci-dessus ordonnée dans lesdits bailliages principaux et secondaires, ne s'opérera pas d'après le nombre des députés présents mais d'après le nombre de ceux qui auraient dû se rendre à ladite assemblée, afin que l'influence que chaque bailliage doit avoir sur la rédaction des cahiers et l'élection des députés aux Etats Généraux, à raison de sa population et du nombre des communautés qui en dépendent, ne soit pas diminuée par l'absence de ceux des députés qui ne se seraient pas rendus à l'assemblée.

Art. 34. — La réduction au quart des députés des villes et communautés pour l'élection des députés aux Etats Généraux, ordonnée par Sa Majesté dans les bailliages principaux auxquels doivent se réunir les députés d'autres bailliages secondaires, ayant été déterminée par la réunion de deux motifs, l'un, de prévenir des assemblées trop nombreuses dans ces bailliages principaux, l'autre, de diminuer les peines et les frais de voyages plus longs et plus multipliés d'un

grand nombre de députés, et ce dernier motif n'existant pas dans les bailliages principaux qui n'ont pas de bailliages secondaires, Sa Majesté a ordonné que, dans lesdits bailliages principaux n'ayant point de bailliages secondaires, l'élection des députés du tiers état aux Etats Généraux sera faite immédiatement après la réunion des cahiers de toutes les villes et communautés en un seul, par tous les députés desdites villes et communautés qui s'y sont rendus, à moins que le nombre desdits députés n'excédât celui de deux cents, auquel cas seulement lesdits députés seront tenus de se réduire audit nombre de deux cents pour l'élection des députés aux Etats Généraux.

Art. 35. — Les baillis et sénéchaux principaux, auxquels Sa Majesté aura adressé ses lettres de convocation, ou leurs lieutenants, en feront remettre des copies collationnées, ainsi que du règlement y annexé, aux lieutenants des bailliages et sénéchaussées secondaires, compris dans l'arrondissement fixé par l'état annexé au présent règlement, pour être procédé, par les lieutenants desdits bailliages et sénéchaussées secondaires, tant à l'enregistrement et à la publication desdites lettres de convocation et dudit règlement qu'à la convocation des membres du Clergé, de la Noblesse, par-devant le bailli ou sénéchal principal, ou son lieutenant, et du Tiers Etat par devant eux.

Art. 36. — Les lieutenants des bailliages et sénéchaussées secondaires, auxquels les lettres de convocation auront été adressées par les baillis ou sénéchaux principaux, seront tenus de rendre une ordonnance conforme aux dispositions du présent règlement, en y rappelant le jour fixé, par l'ordonnance des baillis ou sénéchaux principaux, pour la tenue de l'assemblée des Trois Etats.

Art. 37. — En conséquence, lesdits lieutenants des bailliages ou sénéchaussées secondaires feront assigner les évêques, abbés, chapitres, corps et communautés ecclésias-

tiques rentés, réguliers et séculiers, des deux sexes, les prieurs, les curés, les commandeurs et généralement tous les bénéficiers et tous les nobles possédant fiefs dans l'étendue desdits bailliages ou sénéchaussées secondaires, à l'effet de se rendre à l'assemblée générale des Trois Etats du bailliage ou de la sénéchaussée principale, aux jour et lieu fixés par les baillis ou sénéchaux principaux.

Art. 38. — Lesdits lieutenants des bailliages ou sénéchaussées secondaires feront également notifier les lettres de convocation, le règlement et leur ordonnance aux villes, bourgs, paroisses et communautés situés dans l'étendue de leur juridiction. Les assemblées de ces villes et communautés s'y tiendront dans l'ordre et la forme portés au présent règlement, et il se tiendra devant les lieutenants desdits bailliages ou sénéchaussées secondaires, et au jour par eux fixé, quinzaine au moins avant le jour déterminé pour l'assemblée générale des Trois Etats du bailliage ou sénéchaussée principale, une assemblée préliminaire de tous les députés des villes et communautés de leur ressort, à l'effet de réduire tous leurs cahiers en un seul, et de nommer le quart d'entre eux pour porter ledit cahier à l'assemblée des Trois Etats du bailliage ou sénéchaussée principale, conformément aux lettres de convocation.

Art. 39. — L'assemblée des Trois Etats du bailliage ou de la sénéchaussée principale sera composée des membres du Clergé et de ceux de la Noblesse qui s'y seront rendus, soit en conséquence des assignations qui leur auront été particulièrement données, soit en vertu de la connaissance générale acquise par les publications et affiches des lettres de convocation, et des différents députés du Tiers Etat qui auront été choisis pour assister à ladite assemblée.

Dans les séances, l'ordre du Clergé aura la droite, l'ordre de la Noblesse occupera la gauche, et celui du tiers sera placé en face. Entend Sa Majesté que la place que chacun prendra

en particulier dans son ordre ne puisse tirer à conséquence dans aucun cas, ne doutant pas que tous ceux qui composeront ces assemblées n'aient les égards et les déférences que l'usage a consacrés pour les rangs, les dignités et l'âge.

Art. 40. — L'assemblée des trois ordres réunis sera présidée par le bailli ou sénéchal, ou son lieutenant; il y sera donné acte aux comparants de leur comparution, et il sera donné défaut contre les non comparants; après quoi il sera passé à la réception du serment que feront les membres de l'assemblée, de procéder fidèlement à la rédaction du cahier général et à la nomination des députés. Les ecclésiastiques et les nobles se retireront ensuite dans le lieu qui leur sera indiqué pour tenir leurs assemblées particulières.

Art. 41. — L'assemblée du Clergé sera présidée par celui auquel l'ordre de la hiérarchie défère la présidence; celle de la Noblesse sera présidée par le bailli ou sénéchal, et, en son absence, par le président qu'elle aura élu, auquel cas l'assemblée qui se tiendra pour cette élection sera présidée par le plus avancé en âge. L'assemblée du Tiers Etat sera présidée par le lieutenant du bailliage ou de la sénéchaussée et, à son défaut, par celui qui doit le remplacer. Le Clergé et la Noblesse nommeront leurs secrétaires; le greffier du bailliage sera secrétaire du Tiers.

Art. 42. — S'il s'élève quelques difficultés sur la justification des titres et qualités de quelques-uns de ceux qui se présenteront pour être admis dans l'ordre du Clergé ou dans celui de la Noblesse, les difficultés seront décidées provisoirement par le bailli ou sénéchal, et, en son absence, par son lieutenant, assisté de quatre ecclésiastiques pour le Clergé et de quatre gentilshommes pour la Noblesse, sans que la décision qui interviendra puisse servir ou préjudicier dans aucun autre cas.

Art. 43. — Chaque ordre rédigera ses cahiers et nommera ses députés séparément, à moins qu'il ne préfère d'y pro-

céder en commun, auquel cas le consentement des trois ordres, pris séparément, sera nécessaire.

Art. 44. — Pour procéder à la rédaction des cahiers, il sera nommé des commissaires qui y vaqueront sans interruption et sans délai; et, aussitôt que leur travail sera fini, les cahiers de chaque ordre seront définitivement arrêtés dans l'assemblée de l'ordre.

Art. 45. — Les cahiers seront dressés et rédigés avec le plus de précision et de clarté qu'il sera possible; et les pouvoirs dont les députés seront munis devront être généraux et suffisants pour proposer, remontrer, aviser et consentir, ainsi qu'il est porté aux lettres de convocation.

Art. 46. — Les élections des députés, qui seront successivement choisis pour former les assemblées graduelles ordonnées par le présent règlement, seront faites à haute voix; les députés aux Etats Généraux seront seuls élus par la voie du scrutin.

Art. 47. — Pour parvenir à cette dernière élection, il sera d'abord fait choix au scrutin de trois membres de l'assemblée, qui seront chargés d'ouvrir les billets, d'en vérifier le nombre, de compter les voix, et de déclarer le choix de l'assemblée.

Les billets de ce premier scrutin seront déposés, par tous les députés successivement, dans un vase placé sur une table au-devant du secrétaire de l'assemblée, et la vérification en sera faite par ledit secrétaire, assisté des trois plus anciens d'âge.

Les trois membres de l'assemblée qui auront le plus de voix seront les trois scrutateurs.

Les scrutateurs prendront place devant le bureau au milieu de la salle de l'assemblée, et ils déposeront d'abord dans le vase à ce préparé leurs billets d'élection; après quoi tous les électeurs viendront pareillement, l'un après l'autre, déposer ostensiblement leurs billets dans ledit vase.

Les électeurs ayant repris leurs places, les scrutateurs procéderont d'abord au compte et recensement des billets; et si le nombre s'en trouvait supérieur à celui des suffrages existant dans l'assemblée, en comptant ceux qui résultent des procurations, il serait, sur la déclaration des scrutateurs, procédé à l'instant à un nouveau scrutin et les billets du premier scrutin seraient incontinent brûlés.

Si le même billet portait plusieurs noms, il serait rejeté sans recommencer le scrutin; il en serait usé de même dans le cas où il se trouverait un ou plusieurs billets qui fussent en blanc.

Le nombre des billets étant ainsi constaté, ils seront ouverts, et les voix seront vérifiées par lesdits scrutateurs, à voix basse.

La pluralité sera censée acquise par une seule voix au-dessus de la moitié des suffrages de l'assemblée.

Tous ceux qui auront obtenu cette pluralité seront déclarés élus.

A défaut de ladite pluralité, on ira une seconde fois au scrutin, dans la forme qui vient d'être prescrite; et, si le choix de l'assemblée n'est pas encore déterminé par la pluralité, les scrutateurs déclareront les deux sujets qui auront réuni le plus de voix, et ce seront ceux-là seuls qui pourront concourir à l'élection qui sera déterminée par le troisième tour de scrutin, en sorte qu'il ne sera dans aucun cas nécessaire de recourir plus de trois fois au scrutin.

En cas d'égalité parfaite de suffrages entre les concurrents dans le troisième tour de scrutin, le plus ancien d'âge sera élu.

Tous les billets, ainsi que les notes des scrutateurs, seront soigneusement brûlés après chaque tour de scrutin.

Il sera procédé au scrutin autant de fois qu'il y aura de députés à nommer.

Art. 48. — Dans le cas où la même personne aurait été nommée député aux Etats Généraux par plus d'un bailliage

dans l'ordre du Clergé, de la Noblesse ou du Tiers Etat, elle sera obligée d'opter. S'il arrive que le choix du bailliage tombe sur une personne absente, il sera sur-le-champ procédé, dans la même forme, à l'élection d'un suppléant pour remplacer ledit député absent, si, à raison de l'option ou de quelque autre empêchement, il ne pouvait point accepter la députation.

ART. 49. — Toutes les élections graduelles des députés, y compris celles des députés aux Etats Généraux, ainsi que la remise qui leur sera faite tant des cahiers particuliers que du cahier général, seront constatées par des procès-verbaux qui contiendront leurs pouvoirs.

ART. 50. — Mande et ordonne Sa Majesté à tous les baillis et sénéchaux, et à l'officier principal de chacun des bailliages et sénéchaussées compris dans l'état annexé au présent règlement, de procéder à toutes les opérations et à tous les actes prescrits pour parvenir à la nomination des députés, tant aux assemblées particulières qu'aux Etats Généraux, selon l'ordre desdits bailliages et sénéchaussées, tel qu'il se trouve fixé par ledit état, sans que desdits actes et opérations, ni en général d'aucune des dispositions faites par Sa Majesté, à l'occasion de la convocation des Etats Généraux, ni d'aucunes des expressions employées dans le présent règlement, ou dans les sentences et ordonnances des baillis et sénéchaux principaux, qui auront fait passer les lettres de convocation aux officiers des bailliages ou sénéchaussées secondaires, il puisse être induit ni résulter en aucun autre cas aucun changement ou novation dans l'ordre accoutumé, de supériorité, infériorité ou égalité desdits bailliages.

ART. 51. — Sa Majesté, voulant prévenir tout ce qui pourrait arrêter ou retarder le cours des opérations prescrites pour la convocation des Etats Généraux, ordonne que toutes les sentences, ordonnances et décisions qui interviendront sur les citations, les assemblées, les élections, et générale-

ment sur toutes les opérations qui y seront relatives, seront exécutées par provision, nonobstant toutes appellations et oppositions en forme judiciaire, que Sa Majesté a interdites, sauf aux parties intéressées à se pourvoir par devers Elle par la voie de représentations et par simples mémoires.

Fait et arrêté par le Roi, étant en son Conseil, tenu à Versailles le 24 janvier 1789. Signé : LOUIS. Et plus bas : Laurent DE VILLEDEUIL.

[Extrait de l'] *Etat, par ordre alphabétique, des bailliages royaux et des sénéchaussées royales des pays d'élection qui députeront directement ou indirectement aux Etats Généraux, avec le nombre de leurs députations, chaque députation composée d'un député du Clergé, d'un de la Noblesse et de deux du Tiers Etat.*

BAILLIAGES QUI DÉPUTERONT COMME EN 1614		BAILLIAGES qui ont acquis la DÉPUTATION DIRECTE depuis 1614.	NOMBRE des DÉPUTATIONS
DIRECTEMENT	INDIRECTEMENT		
. . . .	. . . .	. . . .	. . . .
Bailliage de Montfort-l'Amaury. Montfort-l'Amaury.	Dreux.	»	2
. . . .	. . . .	. . . .	. . . .

Fait et arrêté au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le 24 janvier 1789. Signé : Laurent DE VILLEDEUIL.

---

12 FÉVRIER 1789.

Ordonnance concernant l'assemblée des Trois Etats du Bailliage principal de Montfort-l'Amaury et du Bailliage secondaire de Dreux.

Du jeudi 12 février 1789, par nous Denis Le Breton, lieutenant général.

Nous, faisant droit sur le réquisitoire du procureur du Roi, ordonnons que les lettres de Sa Majesté du 24 janvier 1789, signées : Louis, et, plus bas : Laurent de Villedeuil, scellées du cachet de cire rouge, pour la convocation et assemblée des Etats Généraux du Royaume, ensemble le règlement y annexé, seront présentement lues et publiées, l'audience tenant, et enregistrées au greffe de ce siège, pour être exécutées selon leur forme et teneur, publiées à son de trompe et cri public dans tous les carrefours et lieux accoutumés, imprimées, publiées et affichées, ainsi que notre présente ordonnance dans toutes les villes, bourgs, villages et communautés de notre ressort et dans l'étendue desquels nous avons la connoissance des cas royaux, pour y être exécutées suivant leur forme et teneur à la diligence du procureur du Roi.

En conséquence, ordonnons que l'assemblée générale des Trois Etats de ce Bailliage se tiendra par nous, ou, en notre absence, par notre lieutenant général, le 16 mars prochain, à 8 heures précises du matin, que tous ceux qui ont ou qui auront droit de s'y trouver seront tenus de s'y rendre munis de leurs titres et pouvoirs, et qu'il sera procédé à la convocation desdits Trois Etats dans la forme et manière qui suit :

1° Qu'à la requête du procureur du Roi, les sieurs archevêques et évêques, les abbés séculiers ou réguliers, les chapitres, corps et communautés ecclésiastiques rentés, réguliers ou séculiers, des deux sexes, les prieurs, les curés, les commandeurs et généralement tous les bénéficiers, que tous les

ducs, pairs, marquis, comtes, barons, châtelains et généralement tous les nobles possédant fief dans l'étendue de ce Bailliage seront incontinent assignés par un huissier royal au principal manoir de leurs bénéfices et fiefs pour comparoître, savoir : les chapitres, corps et communautés ecclésiastiques par des députés de l'ordre du clergé dans la proportion déterminée par les articles 10 et 11 du règlement de Sa Majesté, et tous les bénéficiers, ainsi que tous les nobles possesseurs de fiefs, en personne ou par procureurs de leur ordre à laditte assemblée générale aux jour et heure ci-dessus indiqués;

2° Que tous les curés qui sont éloignés de plus de deux lieues de la présente ville seront tenus de se faire représenter par procureurs fondés de leur ordre, à moins qu'ils n'aient un vicaire ou desservant résidant dans leur cure, auxquels vicaire ou desservant nous défendons de s'absenter pendant le temps nécessaire auxdits curés pour se rendre à ladite assemblée, y assister et retourner à leurs paroisses;

3° Que tous autres ecclésiastiques engagés dans les ordres, et tous nobles non possédant fiefs ayant la noblesse acquise et transmissible, âgés de vingt-cinq ans, nés françois ou naturalisés, et domiciliés dans notre ressort, suffisamment avertis par les publications, affiches et cri public, seront également tenus de se rendre en personne et non par procureurs à ladite assemblée aux mêmes jour et heure, sauf et excepté les ecclésiastiques résidant dans les villes de notre ressort, lesquels seront tenus de se réunir chez le curé de la paroisse dans laquelle ils sont habitués ou domiciliés au jour qu'il leur indiquera, pour élire un ou plusieurs d'entre eux, conformément à l'article 15 du règlement de Sa Majesté;

4° Qu'à la diligence dudit procureur du Roi, les maires, capitouls, échevins, jurats, consuls et autres officiers municipaux des villes, bourgs, villages et communautés, situés dans l'étendue de notre ressort seront incontinent sommés par un huissier royal en la personne de leurs greffiers, syn-

dics, fabriciens, préposés ou autres représentants, de faire lire et publier au prône de la messe paroissiale et aussi à la porte de l'église, après ladite messe, au premier jour de dimanche qui suivra ladite notification, la lettre du Roi, le règlement y joint et notre présente ordonnance, dont un imprimé sur papier libre, collationné et certifié par notre greffier, sera joint à ladite notification; il sera de plus remis par l'huissier autant d'imprimés qu'il y aura de paroisses dans chaque ville, village ou communauté;

5° Qu'au jour le plus prochain, et au plus tard huit jours après lesdites publications, tous les habitans du Tiers Etat desdites villes, bourgs, paroisses et communautés de campagne, nés françois ou naturalisés, âgés de vingt-cinq ans, domiciliés et compris aux rôles des impositions, seront tenus de s'assembler au lieu accoutumé, ou à celui qui leur aura été indiqué par les officiers municipaux, sans le ministère d'aucun huissier, à l'effet par eux de procéder d'abord à la rédaction du cahier des plaintes, doléances et remontrances que lesdites villes, bourgs et communautés entendent faire à Sa Majesté et présenter les moyens de pourvoir et subvenir aux besoins de l'Etat, ainsi qu'à tout ce qui peut intéresser la prospérité du Royaume et celle de tous et de chacun des sujets de Sa Majesté, ensuite de procéder à haute voix à la nomination de députés, dans le nombre déterminé par l'article 31 dudit règlement, lesquels seront choisis entre les plus notables habitans, qui seront chargés de porter ledit cahier à l'assemblée préliminaire qui sera tenue par notre lieutenant général en la présente ville, le 16 mars prochain;

6° Que les certifications des publications ci-dessus ordonnées seront relatées dans le procès-verbal qui sera dressé de l'assemblée qui aura eu lieu pour la rédaction des cahiers et la nomination desdits députés; que ledit procès-verbal, signé par l'officier public qui aura tenu l'assemblée et par son greffier, sera dressé en double minute, dont une sera déposée dans le greffe de la communauté et l'autre remise aux dépu-

tés en même temps que le cahier, pour constater le pouvoir desdits députés, lesquels seront tenus de se rendre et de porter le cahier qui leur aura été remis à ladite assemblée particulière et préliminaire ci-dessus ordonnée pour le 16 mars prochain;

7° Que dans ladite assemblée préliminaire où devront se trouver tous les députés du Tiers Etat de ce Bailliage, il sera donné acte aux comparans de leur comparution et défaut contre les non comparans; qu'il sera ensuite procédé à la vérification des pouvoirs de tous les députés et à la réception de leur serment dans la forme accoutumée; qu'il sera procédé ensuite à la rédaction et réunion en un seul cahier de tous les cahiers particuliers, soit en présence de tous lesdits députés, soit par les commissaires qu'ils auront nommés; enfin qu'il sera procédé au choix et nomination à haute voix du quart d'entr'eux pour les représenter à l'assemblée générale des Trois Etats qui sera tenue par nous, ou, en notre absence, par notre lieutenant général, le 16 mars suivant; que du tout il sera dressé procès-verbal, dont une expédition en forme, signée par notre greffier, sera remise avec ledit cahier aux députés qui auront été nommés, pour être par eux représentée à ladite assemblée générale;

8° Que tous les ecclésiastiques, bénéficiers ou autres, engagés dans les ordres sacrés, tous les nobles possédant fiefs, et tous ceux ayant la noblesse acquise et transmissible, qui se seront rendus ledit jour en la présente ville, seront également tenus de comparoître à ladite assemblée générale qui sera tenue par nous, ou, en notre absence, par notre lieutenant général;

9° Qu'à ladite assemblée, il sera donné acte aux comparans de leur comparution et défaut contre les non comparans; qu'il sera procédé à la vérification des pouvoirs des députés et procureurs fondés, et ensuite à la réception dans la forme accoutumée du serment que feront tous les ecclésiastiques, tous les nobles et tous les membres du Tiers Etat

présents de procéder fidèlement d'abord à la rédaction d'un seul cahier, s'il est ainsi convenu par les trois ordres, ou séparément à celui de chacun desdits trois ordres, ensuite à l'élection par la voie du scrutin de notables personnages, au nombre et dans la proportion déterminés par la lettre de Sa Majesté, pour représenter aux Etats Généraux les Trois Etats de ce Bailliage;

10° Que les ecclésiastiques et les nobles se retireront ensuite dans le lieu qui leur sera désigné par nous, ou par notre lieutenant général en notre absence, pour y tenir leurs assemblées particulières, savoir : celle du Clergé, sous la présidence de celui à qui l'ordre hiérarchique la défère; celle de la Noblesse, sous notre présidence, et, en notre absence, du plus âgé desdits nobles, jusqu'à ce qu'ils aient fait choix dans ladite assemblée d'un président; que les députés du Tiers Etat resteront dans la salle de l'assemblée sous la présidence de notre lieutenant général;

11° Que dans l'assemblée des deux premiers ordres, il sera procédé d'abord à haute voix à l'élection d'un secrétaire, notre greffier devant en tenir lieu aux députés du Tiers Etat; ensuite à la délibération à prendre par les trois ordres séparément pour décider s'ils procèderont conjointement ou séparément à la rédaction de leurs cahiers, et à l'élection des députés pour les Etats Généraux;

12° Qu'expédition en forme desdites délibérations nous sera remise, et, en notre absence, à notre lieutenant général, pour être ensuite par nous ou par lui ordonné que la rédaction du cahier et la nomination des députés seront faites en commun, si chacun des trois ordres l'a ainsi délibéré; qu'audit cas, il sera nommé par lesdits trois ordres des commissaires pour la rédaction du cahier, dans lequel seront réunis et réduits le cahier particulier du Tiers Etat de ce Bailliage et celui des bailliages et sénéchaussées de la seconde classe, dont il sera ci-après parlé, et ensuite procédé à l'élection, par voie de scrutin, des députés desdits trois ordres, au

nombre et dans la proportion déterminés par la lettre de Sa Majesté;

13° Que dans le cas où, par la délibération d'un des trois ordres, il auroit été résolu que la rédaction de leurs cahiers et l'élection de leurs députés seroient faites séparément, il sera nommé dans chacune des trois chambres des commissaires pour procéder à ladite rédaction; que chacun desdits cahiers, signé par tous les commissaires, le président et le greffier, nous sera remis, pour être par nous délivré, et, en notre absence, par notre lieutenant général, aux députés qui devront être élus; qu'il sera ensuite procédé à l'élection, par la voie du scrutin, des députés de chacun desdits trois ordres, au nombre et dans la proportion déterminés par la lettre de Sa Majesté, savoir : deux dans l'ordre du Clergé, deux dans l'ordre de la Noblesse et quatre dans l'ordre du Tiers Etat;

14° Qu'il nous sera remis, et, en notre absence, à notre lieutenant général, copie en forme des trois procès-verbaux de l'élection desdits députés; que les trois ordres seront tenus de se rendre à notre assemblée générale aux jour et heure que nous indiquerons, ou, en notre absence, notre lieutenant général, pour y assister à la prestation de serment, en la manière accoutumée, desdits députés; qu'il sera dressé procès-verbal de tous lesdits actes, ensemble des instructions et pouvoirs généraux et suffisans qui seront donnés auxdits députés pour proposer, remontrer, aviser et consentir tout ce qui peut concerner les besoins de l'Etat, la réforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe et durable dans toutes les parties de l'administration, la prospérité générale du royaume et le bien de tous et de chacun des sujets du Roi; lequel procès-verbal restera déposé au greffe de notre siège, et trois copies dûment collationnées d'icelui seront remises auxdits députés avec le ou les cahiers des Trois Etats, pour être par eux déposé au secrétaire [*sic*] de leur ordre respectif aux Etats Généraux;

15° Ordonnons qu'à la diligence du procureur du Roi

copies collationnées de la lettre du Roi, du règlement y annexé et de notre présente ordonnance seront portées sans délai au sieur lieutenant général du Bailliage de Dreux par un des greffiers de notre Bailliage, que nous avons à cet effet commis et commettons, desquelles lettres du Roi, règlement et ordonnance il sera donné bonne et suffisante décharge pour être procédé sur les conclusions et réquisition du ministère public dans ledit Bailliage, en conformité et en exécution desdites lettres et règlement, à la convocation des Trois Etats dudit Bailliage, de manière que les ecclésiastiques bénéficiers ou autres, engagés dans les ordres, les corps et communautés ecclésiastiques rentés, réguliers ou séculiers, des deux sexes, que tous les ducs, pairs, marquis, comtes, barons, châtelains et généralement tous les nobles possédant fiefs ou autres, ayant la noblesse acquise et transmissible, soient assignés ou cités, pour comparoître directement à l'assemblée générale qui sera tenue par nous, ou en notre absence, par notre lieutenant général, en la ville de Montfort-l'Amaury, le 16 mars prochain ; et que le Tiers Etat de tout le ressort dudit Bailliage soit cité conformément auxdites lettres et règlement à comparoître par les députés de chaque ville, bourg, village et communauté par-devant l'officier principal dudit Bailliage, pour y être par lui procédé d'abord à la rédaction et réunion de tous les cahiers particuliers en un seul, et ensuite au choix du quart d'entre lesdits députés chargés de porter à notre assemblée générale des Trois Etats ledit cahier et le procès-verbal qui constatera leur nomination et leurs pouvoirs ;

16° Ordonnons enfin que lesdits députés nommés dans ledit Bailliage se rendront à notre dite assemblée générale, le 16 mars prochain, huit heures du matin, pour y être procédé conjointement avec eux et avec les députés qui auront été nommés dans l'assemblée particulière et préliminaire de ce Bailliage à la rédaction et réunion du cahier général des Trois Etats, s'il est ainsi convenu par la délibération des trois ordres, ou à la réunion en un seul cahier des cahiers parti-

culiers du Tiers Etat de tous lesdits Bailliages, et ensuite à l'élection au scrutin des députés pour les Etats Généraux, le tout de la manière et dans la forme ci-dessus prescrites.

Ce qui sera exécuté nonobstant appel ou oppositions. Mandons au premier huissier-audiencier de ce Bailliage, ou autre huissier ou sergent royal sur ce requis, de mettre ces présentes à exécution selon leur forme et teneur ; de ce faire, donnons pouvoir et commission.

LEBRETON.

PROCURATIONS

En exécution des Lettres Patentes, du Règlement et de l'Ordonnance du bailli, assignation fut donnée par exploit d'huissier aux membres du Clergé et aux membres de la Noblesse, pour les inviter à comparoir, en personne ou par fondé de procuration spéciale, à l'assemblée générale des Trois Etats du Bailliage qui devait se tenir le 16 mars à Montfort-l'Amaury. Ceux d'entre eux qui ne voulaient ou ne pouvaient comparoir en personne se firent représenter. Il a semblé utile de reproduire ci-après les procurations qui sont conservées aux Archives départementales de Seine-et-Oise. Nous publions *in extenso* le texte de quelques-unes de ces procurations, notamment de celles dans lesquelles les *mandants* déclarent imposer à leurs *mandataires* des conditions ou faire des réserves. Les autres, généralement rédigées dans les mêmes termes, ont été brièvement analysées, de manière toutefois à ce que ce résumé renferme les indications nécessaires.

CLERGÉ

L'archevêque de Paris, abbé de Saint-Magloire, seigneur de Méré.

« Par-devant les conseillers du Roi notaires au Châtelet de Paris, soussignés, fut présent Illustrissime et Révérendissime seigneur Monseigneur Antoine-Eléonore-Léon Leclerc de Juigné, archevèque de Paris, duc de Saint-Cloud, pair de France, abbé de Saint-Magloire, seigneur de Méré-Saint-Magloire, demeurant à Paris, en son Palais archiépiscopal, paroisse Sainte-Marine en la cité, lequel, en sadite qualité d'abbé de Saint-Magloire et seigneur de Méré-Saint-Magloire, réuni à l'archevêché, dans le ressort et arrondissement du Bailliage de Montfort-l'Amaury, a fait et constitué pour son procureur général et spécial le S[r] Jean-Anne-Marie Thourette, curé de Saint-Denys et Saint-Magloire de Méré près Montfort-l'Amaury, auquel mondit seigneur constituant donne pouvoir de, pour lui et en son nom, comparoir à l'assemblée générale des Trois Etats dudit Bailliage de Montfort-l'Amaury qui doit être tenue le 16 mars présent mois, en exécution des lettres du Roi données à Versailles le 24 janvier dernier, pour la convocation des Etats Généraux, du Règlement y annexé et de l'Ordonnance de M. le bailli dudit Bailliage rendue en conséquence desdites lettres le 12 février dernier, et au désir de l'assignation donnée à mondit seigneur constituant par exploit du 23 du même mois, pour se trouver à ladite assemblée; concourir au nom de mondit sieur constituant avec les autres députés de son ordre, séparément, à la rédaction des cahiers de doléances, plaintes et remontrances et autres objets exprimés en ladite ordonnance et procéder à la nomination du député de l'ordre de mondit seigneur constituant qui sera envoyé aux Etats Généraux, le tout conformément et en exécution desdites lettres du Roi, Règlement y annexé et Ordonnance sus-dattée; comme aussi de donner au député qui sera

nommé de l'ordre dudit seigneur constituant pouvoir de requérir : 1° qu'il soit voté auxdits Etats Généraux dans toutes les circonstances par ordre et non par tête; 2° que les propriétés tant des corps que des particuliers soient inviolablement et intégralement respectées, maintenues et conservées; plus, tous pouvoirs généraux et suffisants pour proposer, remontrer, aviser et consentir tout ce qui peut concerner les besoins de l'Etat, la réforme des abus, le maintien des ordonnances relatives au culte divin, l'établissement d'un ordre fixe et durable dans toutes les parties de l'administration, la prospérité générale du Royaume et le bien de tous et chacuns des sujets de Sa Majesté. Promettant mondit seigneur constituant agréer et approuver tout ce que mondit sieur procureur constitué aura fait, délibéré et signé en vertu des présentes comme si mondit seigneur constituant y avoit assisté en personne.

« Fait et passé à Paris, au Palais archiépiscopal, l'an 1789, le 4 mars. Et a signé :

« † ANT. E. L., *Arch. de Paris.* »

Signature des deux notaires.
Sceau.

L'abbé des Vaux-de-Cernay.

« Par-devant les notaires royaux soussignés en la ville et sénéchaussée de Limoges, capitale de la province, est comparu Monseigneur Louis-Charles DU PLESSIS-D'ARGENTRÉ, conseiller du Roy en ses Conseils, évêque de Limoges, premier aumônier de Monsieur frère du Roy en survivance et avec exercice, et abbé de l'abbaye royalle des Vaux-de-Cernay, demeurant en son palais épiscopal, dans la cité dudit Limoges, parroisse de Saint-Jean et Saint-Estienne, lequel a fait et constitué pour son procureur général et spécial la personne de M. Joseph-Claude-Anne LEGRAS DE BERCAGNY, prêtre du

diocèse de Tours, auquel ledit seigneur constituant donne pouvoir de, pour luy et en son nom, comparoir à l'assemblée généralle des Trois Etats du Bailliage de Montfort-l'Amaury, dans le territoire duquel est située ladite abbaye des Vaux-de-Cernay, qui doit être tenue le [seize] mars prochain en exécution des Lettres du Roy données à Versailles le 24 janvier 1789 pour la convocation des Etats Généraux, du Règlement y annexé et de l'Ordonnance de M. le [bailly] dudit Bailliage de Montfort-l'Amaury rendue en conséquence desdittes lettres le [douze] de ce mois, et au désir de l'assignation donnée audit seigneur constituant par exploit du....., pour se trouver à ladite assemblée et concourir au nom dudit seigneur constituant à l'élection des députés de son ordre qui seront envoyés aux Etats Généraux dans le nombre et la proportion déterminés par la lettre de Sa Majesté, de leur donner tous pouvoirs généraux et suffisants pour proposer, remontrer, aviser et consentir tout ce qui peut concerner les besoins de l'Etat, la réforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe et durable dans toutes les parties de l'administration, la prospérité générale du Royaume et le bien de tous et de chacun des sujets de Sa Majesté. Promettant ledit seigneur constituant agréer et approuver tout ce que ledit sieur procureur constitué aura fait, délibéré et signé en vertu des présentes comme si ledit seigneur constituant y avoit assisté en personne.

« Dont acte, fait et passé audit palais épiscopal, en la cité dudit Limoges, l'an 1789 et le 26e février, après midy.

« † L. C., *Evêque de Limoges, abbé des Vaux-de-Cernay.* »

Signature des deux notaires.
Certificat de contrôle.

L'abbé de Clairefontaine.

Procuration donnée devant notaires royaux à Chartres par Mre Charles-Pierre D'HOZIER, chanoine, prévôt, vicaire général

de Chartres, abbé commendataire de l'abbaye royale de Clairefontaine, demeurant à Chartres, rue des « Lis », paroisse de Sainte-Foy, à Jean-Anne-Marie THOURETTE, curé de la paroisse de Saint-Denis de Méré.

Chartres, le 4 mars 1789.

[Signé :] *L'abbé* D'HOZIER.

L'abbé de Grandchamp.

Procuration donnée devant notaires au Châtelet de Paris par M[re] Antoine TOURTEAU, chanoine de la Sainte-Chapelle du Palais, abbé commendataire de l'abbaye royale de Notre-Dame de Grandchamp, demeurant à Paris, cour du Palais, paroisse de la Sainte-Chapelle, à M[re] Joseph-Claude-Anne LEGRAS DE BERCAGNY, prêtre du diocèse de Tours.

Paris, le 5 mars 1789.

[Signé :] *L'abbé* TOURTEAU.

Le prieur de Bazainville.

Procuration donnée devant notaires au Châtelet d'Orléans par M[re] François BORROS DE GAMANSON, prêtre, bachelier en droit canonique de l'Université de Toulouse, vicaire général de l'église d'Orléans, sous-doyen et chanoine de ladite église d'Orléans, prieur commendataire du prieuré de Saint-Georges de Bazainville, diocèse de Chartres, demeurant à Orléans, en son hôtel, rue et cloître Sainte-Croix, paroisse de Notre-Dame de la Conception, à Emmanuel-Joseph SIÉYÈS, docteur de Sorbonne, chanoine, chancelier et vicaire général de Chartres.

Orléans, le 26 février 1789.

[Signé :] *L'abbé* DE GAMANSON, *v. g., prieur de Bazainville.*

Le prieur de Saint-Thomas d'Epernon.

Procuration donnée devant notaires au Châtelet de Paris par Mre Jean Du Authier, prêtre, vicaire général du diocèse de Rennes, prieur commendataire du prieuré de Saint-Thomas-lez-Epernon, ordre de Saint-Benoît, diocèse de Chartres, et chanoine de l'église de Paris, y demeurant en sa maison canoniale, cloître Notre-Dame, paroisse Saint-Denis Saint-Jean-Baptiste, à François Larcher, curé de Prouais.

Paris, le 26 février 1789.

[Signé :] *L'abbé* Du Authier.

Les prieure et religieuses de Hautes-Bruyères.

Procuration donnée devant notaire du Roy au Bailliage royal de Montfort-l'Amaury par dames : « Marie-Anne Harel de Grandcourt, prieure; Marie-Madelaine Billard, sous-prieure; Catherine Cadeau, discrette; Françoise Cadeau, cellérière; Marie-Louise-Célestine de Mérode, discrette; Jeanne-Anne Decastres; Denise-Françoise Fontaine; Marie-Louise-Edmée Dulaurent, bourcière; Angélique David; Louise-Anne-Marie Mazzagathy, portière; Marie-Françoise Waget; Catherine-Margueritte Crozat de Torigné, dépositaire; Marie-Charlotte Le Roy; Marie-Gabrielle de Fenis Dutourondel; Gilberte-Jacqueline Gillet; Marie-Théodore Gaillard; Catherine-Félicité Ormencey; Louise-Françoise Gallerand Desroziers; Henriette-Jeanne Crozat de Thorigné de Lussan; Marie-Elisabeth Lemoine de Bois-d'Arcy; Margueritte Tardieu; Marie-Anne La Colombe d'Entremont; Marie-Françoise de Guernler; et Marie de la Colombe d'Entremont; touttes religieuses professes du prieuré royal de Hautes-Bruyères, ordre de Fontevrault, diocèse de Chartres, Bailliage royal de Montfort-l'Amaury, assemblées capitulairement au son de la cloche, en la manière accoutumée, au grand parloir

dudit monastère », à Robert Bouillerie, prêtre, religieux profès dudit ordre de Fontevrault, prieur-curé de la paroisse de Saint-Rémy-l'Honoré.

Hautes-Bruyères, le 11 mars 1789.

[Signé :] Sr Marie-Anne Harel de Grandcour, *prieure*. — Sr Marie-Magdeline Billiard, *sous-prieure*. — Sr Catherine Cadeau, *discrette*. — Sr Françoise Cadeau. — Sr Marie-Louise-Célestine de Mérode, *discrette*. — Sr Jeanne Decastres. — Sr Denise Fontaine. — Sr Dulaurent, *bourcière*. — Sr Angélique David. — Sr Mazzagathie. — Sr Waget. — Sr Crozat de Thorigné, *dépositaire*. — Sr Charlotte Le Roy. — Sr de Fenis du Tourondel. — Sr Gilberte Gillet. — Sr Gaillard. — Sr Ormencey. — Sr Crozat de Thorigné de Lussan. — Sr Desroziers. — Sr Lemoigne de Bois-d'Arcy. — Sr Tardieu. — Sr de la Colombe. — Sr Marie-Françoise de Guernler. — Sr d'Entremont.

Le chapelain du château de Neuville.

Procuration donnée devant notaires au Châtelet de Paris par Mre Augustin Thirouin, prêtre du diocèse de Chartres et chapelain de la chapelle et prestimonie de Saint-Cosme et Saint-Damien du château de Neuville, paroisse de Gambais, ressort du Bailliage de Montfort-l'Amaury, demeurant à Paris, cul-de-sac de Conty, paroisse Saint-André-des-Arts, à Robert Thirouin, curé de Bourdonné.

Paris, le 11 mars 1789.

[Signé :] A. Thirouin.

Les prieur et religieux de l'abbaye de Coulombs pour raison du prieuré de Saint-Jean de Houdan.

Procuration donnée en l'assemblée du chapitre de l'abbaye royale de Notre-Dame de Coulombs convoqué capitulairement

et extraordinairement par Dom Adrien-Omer VAN COUQ, prieur; D. Albert-Joseph HENNETON, sous-prieur; D. François DAGUIN; D. Isaac-Marin LE ROUX; D. Michel-Denis LECAMUS; D. Germain-Jacques-Louis DE PIERREPONT; D. Louis-Henry DUDOUY; D. Jean-Baptiste MERCIER; D. Maximilien-Joseph BERNARD; et D. Claude-Joseph BOULLAY, « pour raison du prieuré de Saint-Jean de Houdan réuni à la mense conventuelle de l'abbaye de Coulombs », à Dom Maximilien-Joseph BERNARD.

Le 9 mars 1789.

[Signé :] Fr. A. VAN COUQ, *prieur.* — Fr. HENNETON, *sous-prieur.* — Fr. Is.-M. LE ROUX. — Fr. F. DAGUIN. — Fr. L.-H. DUDOUY. — Fr. M.-D. LECAMUS. — Fr. J.-B. MERCIER. — Fr. C.-J. BOULLAY, *procureur.*

Le curé d'Adainville.

Procuration donnée devant notaire du Roi au Bailliage de la ville de Montfort-l'Amaury par M^re^ Jean-François LATOUCHE, prêtre, curé de la paroisse d'Adainville, y demeurant, éloigné de plus de deux lieues de la ville de Montfort, y étant ce jour, à M^re^ Paul BRION, prêtre, curé de Saint-Léger-en-Yvelines.

Montfort-l'Amaury, le 16 mars 1789.

[Signé :] LATOUCHE, *curé d'Adainville.*

Le curé d'Hargeville.

Procuration donnée par Philibert-Jean BAUNY, curé d'Hargeville, à François-Michel RENOU, prêtre.

[*Deficit.*]

Le curé de Saint-Arnoult.

Procuration donnée devant notaire au bailliage de Rochefort par M^re^ Alexandre RÉMUSAT, bachelier en l'un et l'autre

droit, prêtre, curé de la paroisse de Saint-Arnoult, à Richard CHAUVIN, prêtre, curé d'Ablis.

Saint-Arnoult, le 8 mars 1789.

[Signé :] RÉMUSAT, *curé.*

Le curé de Bazainville.

Procuration donnée par Gratien-Rémy MAILLIER, curé de Bazainville, à Jean-Baptiste GOSSIOME, curé de Richebourg.

[*Deficit.*]

Le curé de Boinville-le-Gaillard.

Procuration donnée devant notaire au bailliage de Rochefort par Mre Claude-Toussaint DUBOURG, prêtre, curé de la paroisse de Boinville-le-Gaillard, y demeurant, à Julien HÉBERT, prêtre, curé de Rambouillet.

Boinville-le-Gaillard, le 5 mars 1789.

[Signé :] DUBOURG, *curé.*

Le curé de La Boissière.

Procuration donnée devant notaire du bailliage et châtellenie de La Boissière, y demeurant, par Mre Pierre TRAVERS, prêtre, curé de La Boissière, y demeurant, à Paul BRION, prêtre, curé de Saint-Léger-en-Yvelines.

La Boissière, le 13 mars 1789.

[Signé :] TRAVERS.

Le curé de Saint-Martin-de-Bréthencourt.

Procuration donnée devant notaire au bailliage de Rochefort pour la ville de Saint-Arnoult et dépendances, principal notaire tabellion des bailliage et châtellenie de Bréthencourt,

Ponthévrard et dépendances, par Mre Claude MAIN, curé de Saint-Martin-de-Bréthencourt, à Mre Jacques-Pascal MICHAU, prêtre, vicaire de Montfort-l'Amaury.

Saint-Martin-de-Bréthencourt, le 6 mars 1789.

[Signé :] MAIN, *curé.*

Autre procuration donnée devant notaire du Roi au bailliage de Rambouillet, par le même, à Nicolas RABOURDIN, prêtre, chapelain de l'hôpital royal de Rambouillet, y demeurant; révocation de la précédente.

Rambouillet, le 24 mars 1789.

[Signé :] MAIN, *curé de Saint-Martin.*

Le curé de Bullion.

Procuration donnée devant notaire au bailliage de Rochefort par Mre François MOUTIÉ, prêtre, curé de la paroisse de Bullion, y demeurant, à Toussaint PIGEON, curé d'Allainville-aux-Bois.

Saint-Arnoult, le 5 mars 1789.

[Signé :] MOUTIÉ, *curé de Bullion.*

Le curé de Cernay-la-Ville.

Procuration sous seing privé donnée par Mre DUCLOS, curé de Cernay, à Mre DUPUIS, curé de Dampierre.

Cernay, le 12 mars 1789.

[Signé :] DUCLOS, *curé de Cernay.*

Le curé de Choisel.

Procuration donnée par Joachim-Eléonore LEGRAND, curé de Choisel, à Jean-Baptiste-Joseph ADAM, curé de Chevreuse.

[*Deficit.*]

Le curé de Clairefontaine.

Procuration donnée devant notaire au bailliage de Rochefort par Mre Charles-François VACOSSIN, prieur-curé en la paroisse de Clairefontaine, y demeurant, à Jean-Etienne BUCHERRE, docteur de Sorbonne, prieur-curé de Sonchamp.

Clairefontaine, le 12 mars 1789.

[Signé :] VACOSSIN, *prieur, curé de Clairefontaine.*

Le curé de Condé.

Procuration donnée devant notaire du Roi au Bailliage de la ville de Montfort-l'Amaury par Mre Jean-Alexandre-Clair DARNAUD, prêtre, curé de la paroisse de Condé, à Denis-Jacques-Gabriel LE COIGNEUX DE BELABRE, chanoine de l'église de Chartres et conseiller du Roi en la grande chambre du Parlement de Paris.

Montfort-l'Amaury, le 7 mars 1789.

[Signé :] J.-A.-C. DARNAUD, *curé de Condé.*

Le curé de Craches.

Procuration sous seing privé donnée par Anne-Jacques QUEVELLES, curé de Craches et l'Abbaye, à Mre HÉBERT, curé de Rambouillet, chapelain du Roi.

Craches, le 14 mars 1789.

[Signé :] QUEVELLES.

Le curé de Dannemarie.

Procuration donnée devant notaire de la ville de Houdan par Mre Pierre-François BADOLLIER, prêtre, curé de la paroisse Sainte-Anne de Dannemarie, y demeurant, à Joseph-Dominique GENET, prêtre, curé d'Osmoy.

Houdan, le 5 mars 1789.

[Signé :] BADOLLIER, *curé de Dannemarie.*

Le curé de la Madeleine d'Epernon.

Procuration sous seing privé donnée par Sébastien RAISIN, curé de la paroisse de la Madeleine d'Epernon, annexe de la paroisse de Droue, diocèse de Chartres et Bailliage de Montfort-l'Amaury, à Jean-Baptiste GUESDON, curé de Millemont.

Droue, le 11 mars 1789.

[Signé :] RAISIN, *curé de la Madeleine d'Epernon, annexe de Droue.*

Le curé de Saint-Nicolas du bourg Saint-Thomas-d'Epernon.

Procuration donnée devant notaire à Prouais par M^re^ François DE CAURE, curé de la paroisse Saint-Nicolas du bourg Saint-Thomas-d'Epernon, à François LARCHER, curé de Prouais.

Prouais, le 13 février 1789.

[Signé :] DE CAURE, *curé de Saint-Nicolas d'Epernon.*

Le curé de Saint-Jean-Baptiste d'Epernon.

Procuration donnée par Pierre VALLE, curé de Saint-Jean-Baptiste d'Epernon, à Nicolas-Joseph DE CHAMPEAUX, curé de Montigny.

[*Deficit.*]

Le curé d'Auffargis.

Procuration donnée devant le commis notaire sous le principal du bailliage de Rambouillet à la résidence de Lartoire, paroisse des Essarts-le-Roi, par M^re^ Simon BOURGEOIS, prieur, curé d'Auffargis, y demeurant, à Louis MAZAR, curé des Essarts-le-Roi.

Auffargis, le 15 mars 1789.

[Signé :] S. BOURGEOIS, *p. c. du Fargis.*

Le curé de Flexanville.

Procuration donnée devant notaire au Bailliage de Montfort-l'Amaury en la branche de Flexanville et ses dépendances par Mre Pierre-François Pattu, prêtre, bachelier en théologie de la Faculté de Paris, curé de la paroisse de Saint-Germain de Flexanville, y demeurant, à François-Mathias Jean, curé de Montfort-l'Amaury.

Flexanville, le 12 mars 1789.

[Signé :] Pattu, *curé de Flexanville.*

Le curé de Saint-Forget.

Procuration donnée devant le notaire du Roi reçu au Châtelet de Paris et de la baronnie de Dampierre, résidant à Chevreuse, par Mre Jacques Brochier, bachelier en droit, prêtre, curé de paroisse de Saint-Forget, y demeurant, à Jacques-Thomas Dupuis, bachelier en théologie de la Faculté de Paris, prêtre, curé de la paroisse de Dampierre.

Saint-Forget, le 11 mars 1789.

[Signé :] Brochier, *curé de Saint-Forget.*

Le curé de Garancières-en-Beauce.

Procuration donnée devant le notaire au bailliage de Rochefort pour la ville de Saint-Arnoult et dépendances, principal notaire et tabellion des bailliage et châtellenie de Bréthencourt, Ponthévrard et dépendances, par Mre Jean-Baptiste Marcille, curé de la paroisse de Garancières-en-Beauce, à Mre Toussaint Pigeon, prêtre, curé d'Allainville-aux-Bois.

A Garancières-en-Beauce, le 13 mars 1789.

[Signé :] Marcille, *curé de Garancières-en-Beauce.*

Le même.

Autre procuration donnée devant le notaire royal garde notes héréditaire au bailliage et duché d'Etampes résidant à Richarville, par le même, à François-René Le Brasseur, prêtre; révocation de la précédente.

Richarville, le 24 mars 1789.

[Signé :] Marcille, *curé de Garancières-en-Beauce.*

Le curé de Saint-Germain-de-la-Grange.

Procuration donnée devant notaire royal au comté de Pontchartrain par Mre François Oursel, curé de la paroisse de Saint-Germain-de-la-Grange, y demeurant, à Jean-Pierre Pavy, curé de Neauphle-le-Vieux.

Neauphle-le-Château, le 13 mars 1789.

[Signé :] Oursel, *curé.*

Le curé de Grandchamp.

Procuration donnée devant notaire de la prévôté de Grandchamp et bailliage et châtellenie de La Boissière, y demeurant, par Mre Pierre-Guillaume Gautier, chanoine régulier de l'ordre et réforme de Prémontré, prieur-curé de la paroisse de Saint-Blaise de Grandchamp et prieur de Saint-Jean d'Hoüel, à Henry-François Coster, prieur de Sancy.

Grandchamp, le 5 mars 1789.

[Signé :] Gautier, *prieur-curé de Grandchamp et de Saint-Jean d'Hoüel.*

Le curé de Gressey.

Procuration donnée par Ambroise Garnier, curé de Gressey, à Jean-Baptiste-François Gefroitin, curé de Gambaiseuil.

[*Deficit.*]

Le curé de Grosrouvre.

Procuration donnée devant notaire du Roi au Bailliage de la ville de Montfort-l'Amaury par M^re^ Jean MARIE, prêtre, curé de la paroisse de Grosrouvre, à Ambroise-Augustin DE STERLIN DE SAINTE-PALAYE, diacre du diocèse de Chartres, demeurant en la ville de Montfort.

Grosrouvre, le 8 mars 1789.

[Signé :] MARIE, *curé de Grosrouvre.*

Le curé d'Hattonville.

Procuration donnée par François COUDRAY, curé d'Hattonville, à Toussaint PIGEON, curé d'Allainville-aux-Bois.

[*Deficit.*]

Le curé de Saint-Hilarion.

Procuration sous-seing privé donnée par M^re^ Simon-Antoine BRISSOT, curé de la paroisse de Saint-Hilarion, diocèse de Chartres et Bailliage de Montfort-l'Amaury, à François PERROT, curé de la paroisse de Saint-Pierre d'Epernon.

Saint-Hilarion, le 12 mars 1789.

[Signé :] BRISSOT, *curé de la paroisse de Saint-Hilarion.*

Le curé de Houx.

Procuration donnée devant le principal notaire du bailliage et marquisat-pairie de Maintenon, y demeurant, par M^re^ Louis CHALLINE, prêtre, curé de la paroisse de Houx, y demeurant, à Pierre-Joseph DE GILIBERT, prêtre, curé de Boutigny.

Maintenon, le 9 mars 1789.

[Signé :] CHALLINE, *curé de Houx.*

Le curé des Layes.

Procuration donnée par François GARNIER, curé des Layes, à Jacques-Thomas DUPUIS, curé de Dampierre.

[*Deficit.*]

Le curé de Saint-Lucien.

Procuration donnée par Guillaume MALVAULT, curé de Saint-Lucien, à François PERROT, curé de Saint-Pierre d'Epernon.

[*Deficit.*]

Le curé de Longvilliers.

Procuration donnée devant le principal notaire et tabellion des ville, bailliage et comté de Rochefort, y demeurant, par Mre Etienne BERTHELOT, prêtre, curé de la paroisse de Longvilliers, à Richard CHAUVIN, prêtre, curé d'Ablis.

Rochefort, le 11 mars 1789.

[Signé :] BERTHELOT, *curé de Longvilliers.*

Le curé de Saint-Lubin-de-La-Haye.

Procuration donnée devant notaire au bailliage et châtellenie de Herse et dépendances, résidant à Berchères-sur-Vègre, par Mre Gilles LEVASSEUR, prieur-curé de la paroisse de Saint-Lubin-de-La-Haye, à Jean-Baptiste-François GEFROITIN, curé de Gambaiseuil.

Saint-Lubin, le 8 mars 1789.

[Signé :] LEVASSEUR, *curé.*

Le curé de Saint-Sulpice-de-La-Haye.

Procuration donnée devant notaire aux bailliage et châtellenie de Berchères-sur-Vègre, y demeurant, par Mre QUER-

RIÈRE, prêtre, curé de Saint-Sulpice-de-La-Haye, diocèse de Chartres, Bailliage de Montfort-l'Amaury, à Laurent VICQ, curé de la paroisse de Marcq.

Berchères-sur-Vègre, le 11 mars 1789.

[Signé :] QUERRIÈRE, *curé de Saint-Sulpice-de-La-Haye.*

Le curé de Maulette.

Procuration donnée devant notaire de la ville de Houdan par Mre Pierre MORIZE, prêtre, curé de la paroisse de Maulette, y demeurant, à Jean-Pascal HUCHEREAU, prêtre, vicaire et chanoine de Montfort-l'Amaury, y demeurant.

Houdan, le 12 mars 1789.

[Signé :] MORIZE, *curé de Maulette.*

Le curé de Mulcent.

Procuration donnée devant notaire au bailliage et châtellenie de Septeuil par Mre Pierre GUILLE, prêtre, curé sans vicaire de la paroisse de Mulcent, y demeurant, à François-Michel RENOU, prêtre, chanoine de l'église collégiale de Saint-Maurice de Chartres, demeurant à Goupillières.

Septeuil, le 4 mars 1789.

[Signé :] GUILLE, *curé de Mulcent.*

Le curé de Mittainville.

Procuration donnée devant le notaire du bailliage et châtellenie de La Boissière par Mre Jean CORNUAU, prêtre, curé de Mittainville, y demeurant, à Mre Pierre-Joseph DE GILIBERT, prêtre, curé de Boutigny.

La Boissière, le 10 mars 1789.

[Signé :] J. CORNUAU, *curé de Mittainville.*

Le même.

Autre procuration donnée devant le principal notaire de la ville et duché d'Epernon, y demeurant, par le même à Guillaume MAULVAULT [*sic*], prêtre, curé de la paroisse de Saint-Lucien, y demeurant; révocation de la précédente.

Epernon, le 24 mars 1789.

[Signé :] CORNUAU, *curé de Mittainville.*

Le curé de Maincourt.

Procuration donnée devant notaire au bailliage de Chevreuse, y résidant, par Mre Claude VERGER, prêtre, curé de la paroisse de Maincourt, à Jean-Baptiste-Joseph ADAM, licencié ès-lois, prêtre, curé de Chevreuse.

Chevreuse, le 14 mars 1789.

[Signé :] VERGER, *curé de Maincourt.*

Le curé de Paray-en-Beauce.

Procuration donnée devant notaire au bailliage de Rochefort pour la ville de Saint-Arnoult et dépendances et principal notaire tabellion des bailliage et châtellenie de Bréthencourt, Ponthévrard et dépendances, résidant à Saint-Arnoult, par Mre Charles-Alphonse D'AUVIGNY, prieur-curé de la paroisse de Paray-en-Beauce, y demeurant, à Jacques-Pascal MICHAU, prêtre, vicaire de Montfort-l'Amaury.

Paray, le 5 mars 1789.

[Signé :] D'AUVIGNY, *prieur, curé de Paray.*

Le curé de Saint-Projet.

Procuration donnée par Jean-Baptiste-Firmin FAYET, curé de Saint-Projet, à Henry-François COSTER, prieur de Sancy.

[*Deficit.*]

Le curé de Prunay-le-Temple.

Procuration donnée devant notaire au Bailliage de Montfort-l'Amaury pour la branche de Prunay-le-Temple, par Mre Michel GAUTIER, curé de la paroisse de Prunay-le-Temple, à Joseph-Dominique GENET, prêtre, curé de la paroisse d'Osmoy.

Prunay-le-Temple, le 2 mars 1789.

[Signé :] GAUTIER, *curé de Prunay.*

Le curé de Rochefort-en-Yvelines.

Procuration donnée devant le principal notaire et tabellion des ville, bailliage et comté de Rochefort, y demeurant, par Mre Charles-Hippolyte MASION, licencié en théologie, prêtre, curé de la paroisse Notre-Dame de Rochefort, y demeurant, à François-Mathias JEAN, curé de Montfort.

Rochefort, le 10 mars 1789.

[Signé :] MASION.

Le curé de Senlisse.

Procuration sous seing privé donnée par Mre DE VILLARD, curé de Senlisse, à Mre DUPUIS, prêtre, bachelier en théologie de la Faculté de Paris, curé de Dampierre.

Senlisse, le 15 mars 1789.

[Signé :] DE VILLARD, *curé de Senlisse.*

Le curé de Tacoignières.

Procuration donnée par Simon THIFAINGNE, curé de Tacoignières, à Jean-Louis-Antoine PIVAUT, curé de Goupillières.

[*Deficit.*]

Le curé de Thionville-sur-Opton.

Procuration donnée devant notaire du roi au Bailliage de la

ville de Montfort-l'Amaury, par Mre Jean-Louis Lair, prêtre, curé de la paroisse de Thionville-sur-Opton, à Robert Bouilléry, prêtre, curé de Saint-Rémy-l'Honoré.

Montfort-l'Amaury, le 7 mars 1789.

[Signé :] J.-L. Lair, *curé de Thionville.*

Le curé de Thiverval.

Procuration donnée devant notaire royal au comté de Pontchartrain par Mre Joseph d'Aubusson, docteur en théologie de la Faculté de Paris, curé de la paroisse de Thiverval, y demeurant, à Joseph-Nicolas de Champeaux, vicaire général du diocèse de Rodez, et curé de Montigny-le-Bretonneux.

Neauphle-le-Château, le 13 mars 1789.

[Signé :] d'Aubusson, *curé de Thiverval.*

Le curé du Val-Saint-Germain.

Procuration donnée devant notaire royal tabellion en la prévôté et châtellenie royale de Montlhéry à la résidence de la cave du Marais reçu au Châtelet de Paris, par Mre Honoré Henry, prêtre, curé de la paroisse du Val-Saint-Germain, y demeurant, à Pierre Gauzès, prêtre, curé de la paroisse d'Orgerus.

Ardenelle, le 24 mars 1789.

[Signé :] Henry, *curé du Val-Saint-Germain.*

Le clergé de l'église de Saint-Pierre de Montfort-l'Amaury.

Procuration donnée devant François-Mathias Jean, curé de la paroisse de Saint-Pierre en la ville de Montfort-l'Amaury, par Mres Henry-François Causter, Guillaume Philbert, Sauveur Peteil, Louis Desjardins, Jean-Pascal Huchereau, Pierre Le Monnier, Jacques-Pascal Michau, Antoine-Jean-Thérèse

Bouvet de Brouville, tous prêtres, Ambroise-Augustin de Sterling de Sainte-Palaye, diacre, tous domiciliés en ladite ville et assemblés en la maison presbytérale de Montfort, à Henry-François Coster, prieur de Sancy.

Montfort-l'Amaury, le 4 mars 1789.

[Signé :] L'abbé Coster, *prieur de Sancy;* G. Philbert, *prêtre;* de Sterling de Sainte-Palaye, Peteil, *vic.;* Huchereau, *vic.;* Le Monnier; Michau; Bouvet de Brouville; Desjardins; Jean, *curé de Montfort.*

Le curé d'Aunay-sous-Auneau.

Procuration donnée devant le notaire tabellion d'Auneau, y résidant, par Louis-Gilles Simon, prêtre, curé de la paroisse de Saint-Eloy d'Aunay, à François Coudray, curé de la paroisse d'Hattonville.

Auneau, le 23 mars 1789.

[Signé :] Simon, *curé d'Aunay.*

Le curé de Hanches.

Procuration sous seing-privé donnée par Mre Etienne Urset, curé de la paroisse de Hanches, diocèse de Chartres, Bailliage de Montfort-l'Amaury, à Me Saussé, curé de Poigny.

Hanches, le 24 mars 1789.

[Signé :] Urset, *curé de Hanches.*

Le curé de La Hauteville.

Procuration donnée devant le notaire du bailliage de Faverolles, y demeurant, par Mre Antoine Lapeyre, prêtre, curé de La Hauteville, y demeurant, à Me Marc-René-Marie Sahuguet d'Espagnac, prieur de « Saint-James ».

Faverolles, le 12 mars 1789.

[Signé :] Lapeyre, *curé de la Hauteville.*

Le curé de Châtignonville.

Procuration donnée devant notaire au bailliage de Rochefort pour la ville de Saint-Arnoult et dépendances et principal notaire-tabellion des bailliage et châtellenie de Bréthencourt-Saint-Martin, Ponthévrard, Allainville, Châtignonville et dépendances, résidant à Saint-Arnoult, par Mre Mamert DELAFOY, prêtre, curé de la paroisse de Châtignonville, à François-René LE BRASSEUR.

Châtignonville, le 23 mars 1789.

[Signé :] DELAFOY, *curé de Châtignonville.*

NOBLESSE

L.-J.-Ch.-A. d'Albert, duc de Luynes et de Chevreuse.

« Par-devant les conseillers du Roi notaires au Châtelet de Paris, soussignés, fut présent très haut et très puissant seigneur Monseigneur Louis-Joseph-Charles-Amable D'ALBERT, DUC DE LUYNES ET DE CHEVREUSE, prince de Neufchâtel, Wallengin en Suisse et d'Orange, pair de France, comte de Montfort-l'Amaury, baron d'Houdan, seigneur de Cernay-la-Ville et La Maisonfort, maréchal de camp ez-armées du Roy, colonel général des dragons de France, demeurant à Paris, en son hôtel, rue Saint-Dominique, paroisse Saint-Sulpice, lequel, en qualité de seigneur propriétaire des terres, fiefs et seigneuries cy-dessus, a fait et constitué pour son procureur général et spécial très haut et très puissant seigneur Monseigneur Mathieu-Jean-Félicité DE MONTMORENCY-LAVAL, comte de Montmorency, gouverneur des ville et château de Compiègne, capitaine des gardes de Monseigneur comte d'Artois, et grand bailli d'épée du Bailliage de Montfort-l'Amaury, demeurant à Paris, hôtel de Luynes, rue Saint-Dominique, paroisse Saint-Sulpice, son gendre, auquel mondit seigneur duc donne pouvoir de, pour lui et en son nom, comparaître et assister à

l'assemblée des Trois Etats du Bailliage de Montfort-l'Amaury, en vertu des Lettres de convocation pour l'assemblée des Etats Généraux du Royaume données par Sa Majesté à Versailles le 24 janvier dernier, de l'Ordonnance à rendre par M. le bailly de Montfort-l'Amaury ou par M. son lieutenant général, et au désir de l'assignation qui devra être donnée en conséquence audit seigneur constituant en sa qualité de seigneur des terres, fiefs et seigneuries cy-dessus, pour ledit seigneur procureur constitué se trouver à ladite assemblée et concourir au nom dudit seigneur constituant à l'élection des députés de son ordre qui seront envoyés aux Etats Généraux dans le nombre et la proportion déterminés par la lettre de Sa Majesté, (de) leur donner tous pouvoirs généraux et suffisans pour proposer, remontrer, aviser et consentir tout ce qui peut concerner les besoins de l'Etat, la réforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe et durable dans toutes les parties de l'administration, la prospérité générale du Royaume, et le bien de tous et de chacun des sujets de Sa Majesté. Promettant ledit seigneur constituant agréer et approuver tout ce que ledit seigneur procureur constitué aura fait, délibéré et signé en vertu des présentes, comme s'il y avait assisté en personne.

« Fait et passé à Paris, en l'hôtel de mondit seigneur duc de Luynes, l'an 1789, le 27 février. »

[Signé :] Louis-Joseph-Charles-Amable D'ALBERT, *duc de Luynes et de Chevreuse.*

Fr.-Em. de Crussol, duc d'Uzès.

Procuration donnée devant les conseillers du Roi notaires au Châtelet de Paris par Monseigneur François-Emmanuel DE CRUSSOL, DUC D'UZÈS, premier pair de France, prince de Soyon, comte de Crussol, marquis de Montsales, Montespan et Gondrin, baron de Florensac, Vias, Aimargues, Bellegarde, Rémoulins, Saint-Geniès, Assier, seigneur de Bonnelles, Bul-

lion, les Bordes, gouverneur et lieutenant général pour le Roi des provinces de Saintonge et Angoumois, lieutenant général des armées du Roi, chevalier de ses ordres, demeurant en son hôtel, à Paris, rue et porte Montmartre, paroisse Saint-Eustache, à Messire Henry-Noël-Auguste COMTE DE VIART DES FRANCS, ancien lieutenant-colonel au corps royal de l'artillerie, chevalier de l'ordre de Saint-Louis.

Paris, le 19 février 1789.

[Signé :] François-Emmanuel DE CRUSSOL, *duc d'Uzès.*

J.-Fr. vicomte de La Rochefoucauld.

Procuration donnée devant les conseillers du Roi notaires au Châtelet de Paris par très haut et très illustre seigneur Jean-François DE LA ROCHEFOUCAULD, VICOMTE DE LA ROCHEFOUCAULD, maréchal des camps et armées du Roi, chevalier de ses ordres, lieutenant général pour le Roi au gouvernement du royaume de Navarre et province de Béarn, comte de Morville, seigneur de Hanches, les Loraux, Gas, Houx, Marolle, Houdreville, Armenonville, Le Thuilley, Faverolles et autres lieux, demeurant à Paris, en son hôtel, rue de Varennes, paroisse Saint-Sulpice, à Claude-Louis MARQUIS DE SAISSEVAL, colonel de dragons, demeurant à Paris, rue de Bourbon, paroisse Saint-Sulpice.

Paris, le 23 février 1789.

[Signé :] *Vicomte* DE LA ROCHEFOUCAULD.

M.-M. de Meaussé, veuve de F.-L. de Barville.

Procuration donnée devant notaire royal au bailliage d'Etampes par dame Marie-Marguerite DE MEAUSSÉ, veuve de Messire François-Louis de Barville, chevalier, seigneur du Fresne et autres lieux, capitaine au régiment de la Marine-Infanterie, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, madite dame veuve de Barville dame du fief de Sou-

plainville, sis en la paroisse d'Allainville-aux-Bois, Bailliage de Montfort-l'Amaury, à François Du Ris-Chatignonville, chevalier, seigneur de Vioffy, Romainville, le Buisson, Carbouville et autres lieux, colonel d'infanterie, premier lieutenant de grenadiers au régiment des gardes-françaises, chevalier de Saint-Louis, demeurant au château de Châtignonville.

Etampes, en la maison de Mme de Barville, située Grande-Rue, paroisse Saint-Basile, le 7 mars 1789.

[Signé :] M.-M. Meaussé de Barville.

E.-F. Chaspou, marquis de Verneuil.

Procuration donnée devant les conseillers du Roi notaires au Châtelet de Paris par haut et puissant seigneur Eusèbe-Félix Chaspou, chevalier, marquis de Verneuil, comte de Loches, vicomte de Betz, baron du Roullet, seigneur de Saint-Flovier, Sainte-Julitte, l'Etang-lès-Betz, l'Auvernière en Touraine, seigneur co-propriétaire de la terre de la Celle-Champhoudry, Voise, Beaumoret, l'Hérable, situés dans le Bailliage de Montfort, seigneur du Dome, Saint Parize en Nivernais et autres lieux, grand échanson de France, demeurant à Paris, en son hôtel, rue des Filles-Saint-Thomas, paroisse Saint-Eustache, à Jean-Joseph le chevalier Legras, chevalier, capitaine au régiment de Béarn, chevalier de l'ordre de Saint-Lazare.

Paris, le 3 mars 1789.

[Signé :] Chaspou de Verneuil.

L.-V.-H.-L. de Montmorin.

Procuration donnée devant les conseillers du Roi notaires au Châtelet de Paris par très haut et très puissant seigneur Louis-Victoire-Hippolyte-Luce de Montmorin, comte de Montmorin, seigneur co-propriétaire de la terre de la Celle-Champhoudry, Voise, Beaumoret, l'Hérable, situés dans le Bailliage de Montfort, major en second du régiment de Flandres-

Infanterie, gouverneur des bourg et château de Fontainebleau, capitaine des chasses, maître particulier des eaux et forêts du lieu, demeurant à Paris, rue de la Pépinière, paroisse Saint-Philippe-du-Roule, à Jean-Joseph le chevalier LEGRAS, chevalier, capitaine au régiment de Béarn, chevalier de l'ordre de Saint-Lazare.

Paris, le 3 mars 1789.

[Signé :] MONTMORIN.

A.-Ch. de Saint-Pol, veuve de Fr. Du Ris.

Procuration donnée par Anne-Charlotte DE SAINT-POL, veuve de François Du Ris, dame de Châtignonville, du fief de Bullas, à François DU RIS CHATIGNONVILLE, chevalier, colonel d'infanterie, chevalier de l'ordre de Saint-Louis, son fils aîné.

[*Deficit.*]

Adelaïde-Aimée Prévost.

Procuration donnée par Adélaïde-Aimée PRÉVOST, veuve d'Alexis-Janvier Lalive de La Briche, dame de la terre et seigneurie du Marais en la paroisse du Val-Saint-Germain, à Charles-Henry DEGRANGES-PUIGUYON, comte de Surgères, maréchal des camps et armées du Roi, inspecteur de ses troupes à cheval.

[*Deficit.*]

A.-Ch. de Marescot.

Procuration donnée devant les conseillers du Roi notaires à Paris par haute et puissante dame Angélique-Claude DE MARESCOT, dame de Thoiry, veuve de haut et puissant seigneur Jean-Baptiste-Louis Aubery, chevalier, comte de Vastan, brigadier des armées du Roi, demeurant à Paris, en son

hôtel, rue du Petit-Musc, paroisse Saint-Paul, à haut et puissant seigneur Louis DE MACHAULT, comte d'Arnouville, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, maréchal des camps et armées du Roi.

Paris, le 10 mars 1789.

[Signé :] MARESCOT DE VASTAN.

Cl.-Ch.-Fr. de L'Averdy.

Procuration donnée devant les conseillers du Roi notaires au Châtelet de Paris par haut et puissant seigneur Clément-Charles-François DE L'AVERDY, chevalier, marquis de Gambais, seigneur de Neuville, Condé, La Hauteville, Raconis, etc., dans le ressort du Bailliage de Montfort-l'Amaury, ministre d'Etat, demeurant à Paris, en son hôtel, cul-de-sac Conty, paroisse Saint-André-des-Arts, à haut et puissant seigneur M. PETAU, chevalier, de Maulette.

Paris, le 12 mars 1789.

[Signé :] DE L'AVERDY.

Ch.-J. Des Mazis.

Procuration donnée par Charles-Jean DES MAZIS, chevalier, seigneur de Flexanville, chevalier de l'ordre de Saint-Louis, à Jean-Baptiste-Joseph-Antoine LE BOISTEL, chevalier, seigneur de Bardelles.

[*Deficit.*]

A.-Cl. comte de Fours de Fors.

Procuration donnée devant les conseillers du Roi notaires au Châtelet de Paris par haut et puissant seigneur Mre Antoine-Claude COMTE DE FOURS DE FORS, chevalier, ancien capitaine au régiment des Gardes-Françaises, brigadier des armées du Roi, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-

Louis, seigneur et patron d'Hargeville et autres lieux, demeurant à Paris, en son hôtel, cul-de-sac Saint-Hyacinthe, rue de la Sourdière, paroisse Saint-Roch, à haut et puissant seigneur Louis DE MACHAULT, comte d'Arnouville, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, maréchal des camps et armées du Roi.

Paris, le 7 mars 1789.

[Signé :] *Le comte* DE FOURS DE FORS.

Jacques-François de Croismare.

Procuration donnée devant les conseillers du Roi notaires au Châtelet de Paris par haut et puissant seigneur Jacques-François DE CROISMARE, seigneur de Voisins et autres lieux, ancien commandant en chef de la Petite-Ecurie du Roi, demeurant à Paris, en son hôtel, rue Saint-Florentin, paroisse de la Madeleine de la Ville-l'Evêque, à Jacques-René DE CROISMARE, chevalier, seigneur d'Hermeray et autres lieux, officier aux Gardes-Françaises.

Paris, le 14 mars 1789.

[Signé :] CROISMARE.

Les de Cossé-Brissac.

Procuration donnée par Hyacinthe-Hugues-Timoléon DE COSSÉ-BRISSAC, brigadier des armées du Roi, chevalier de l'ordre de Saint-Louis, au nom et comme tuteur honoraire d'Augustin-Marie-Paul-Pétronille-Timoléon de COSSÉ-BRISSAC et Augustin-Charles-Marie-Timoléon de COSSÉ-BRISSAC, ses enfants mineurs, Ange-Philippe-Honoré D'ESTERNO, officier au régiment du Roi-Cavalerie, et Anne-Pétronille-Constante-Sophie DE COSSÉ-BRISSAC, son épouse, lesdits sieurs de Cossé, mineurs, et ladite dame d'Esterno, frères et sœur, conjointement propriétaires de la terre et seigneurie de Saulx-Riche-

bourg et de Favières, à Louis-Nicolas-Marie LE PIPPRE, écuyer, seigneur de Tencques, chevalier de l'ordre de Saint-Louis.

[*Deficit.*]

M.-J. Cuisy.

Procuration donnée par Marie-Jeanne CUISY, veuve de Gabriel-Martin Mengin de Bionval, écuyer, dame de la terre et seigneurie d'Orgerus, à Guillaume-Jacques DEPREZ, chevalier, sieur d'Audrivon, chevalier de l'ordre de Saint-Louis.

[*Deficit.*]

J.-B. Tourteau de Septeuil.

Procuration donnée par Jean-Baptiste TOURTEAU DE SEPTEUIL, chevalier, co-seigneur de Septeuil et Mulcent, à Louis DE MACHAULT, comte d'Arnouville, chevalier de l'ordre de Saint-Louis, maréchal des camps et armées du Roi.

[*Deficit.*]

J.-L. Tourteau d'Orvilliers.

Procuration donnée par Jean-Louis TOURTEAU D'ORVILLIERS, chevalier, co-seigneur de Septeuil et Mulcent, au même Louis DE MACHAULT.

[*Deficit.*]

L.-Fr.-M. de Giffard.

Procuration donnée par Louis-François-Marie DE GIFFARD, chevalier, seigneur de Brunel et en partie de Gressey, à Louis-Nicolas-Marie LE PIPPRE, écuyer, seigneur de Tencques.

[*Deficit.*]

Ch.-R. Boutin.

Procuration donnée par Charles-Robert Boutin, conseiller d'Etat, seigneur de Herse et dépendances, à Louis-Stanislas prince de la Trémoïlle.

[*Deficit.*]

A.-M.-G. Potier de Novion.

Procuration donnée devant les conseillers du Roi notaires au Châtelet de Paris par très haute et très puissante dame Madame Anne-Marie-Gabrielle Potier de Novion, dame du marquisat de Grignon, près Neauphle-le-Château, terres et seigneuries de Saint-Germain de Morainville ou de la Grange, Thiverval, fiefs de Mortmoulin et Sautour près Versailles, et autres lieux, épouse non commune en biens de très haut et très puissant seigneur Monseigneur Alexandre-Guillaume de Galard de Béarn, comte de Brassac, baron de la Rochebeaucourt, marquis de Boisse et de Cognac, seigneur de Rocquepine, Bornes des Champs et autres lieux, brigadier des armées du Roi, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, commandeur des ordres de Saint-Lazare et de Notre-Dame du Mont-Carmel, premier écuyer de Madame Victoire de France, mestre-de-camp, commandant du régiment de Bresse, ladite dame comtesse de Brassac demeurant à Paris, hôtel de Novion, rue de la Planche, faubourg Saint-Germain, paroisse Saint-Sulpice, à Jean-Baptiste-Joseph-Antoine Le Boistel, chevalier, seigneur de Bardelles, La Place et fiefs en dépendant, de l'Isle Robert, le Muid et autres lieux, lieutenant de la ville de Montfort-l'Amaury.

Paris, le 26 février 1789.

[Signé :] Potier de Novion, *comtesse de Brassac.*

L.-Ch.-A. comte de Maupeou.

« Par-devant les conseillers du Roi notaires au Châtelet de Paris soussignés fut présent très haut et très puissant seigneur Louis-Charles-Alexandre DE MAUPEOU, chevalier, comte de Maupeou, lieutenant général des armées du Roi, gouverneur des ville et château de Béthune, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, seigneur des Mesnuls et autres lieux, demeurant à Paris, en son hôtel, rue de l'Université, faubourg Saint-Germain, paroisse Saint-Sulpice; lequel a constitué pour son procureur général et spécial très haut, très puissant et très illustre prince Charles-Armand-Jules DE ROHAN-ROCHEFORT, lieutenant général des armées du Roi, gouverneur de Nismes, comte de Rochefort et autres lieux, auquel il donne pouvoir de pour lui et en son nom comparoir à l'assemblée générale des Trois Etats du Bailliage de Montfort-l'Amaury qui doit être tenue le 16 mars présent mois, en exécution des Lettres du Roi données à Versailles le 24 janvier dernier, pour la convocation des Etats Généraux, du Règlement y annexé et de l'Ordonnance de M. le bailly de Montfort rendue en conséquence desdites lettres le 12 février dernier et au désir de l'assignation donnée à mondit seigneur comte de Maupeou le 27 dudit mois de février, pour se trouver à ladite assemblée et concourir au nom dudit seigneur constituant à l'élection des députés de son ordre qui seront envoyés aux Etats Généraux dans le nombre et la proportion déterminés par la lettre de Sa Majesté, de leur donner tous pouvoirs généraux et suffisans pour proposer, remontrer, aviser et consentir tout ce qui peut concerner les besoins de l'Etat, la réforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe et durable dans toutes les parties de l'administration, la prospérité générale du Royaume et le bien de tous et de chacun des sujets de Sa Majesté. Ces pouvoirs sont donnés audit sieur procureur constitué à la charge : 1° de ne pas consentir qu'il soit fait aucun changement à la formation des Etats Généraux

en trois ordres égaux et indépendans l'un de l'autre, usage constitutif de la monarchie; 2° qu'il ne sera pas porté atteinte à la constitution et loi de l'Etat qui est l'opinion par ordre. Déclarant mondit seigneur comte de Maupeou que, faute de s'y conformer, le présent pouvoir sera nul et de nul effet. Prescrivant de plus de veiller à la conservation de la juste autorité du Roi et de son pouvoir, qui ne peut être limité que par la loi. Promettant agréer et aprouver tout ce que ledit sieur procureur constitué aura fait, délibéré et signé en vertu des présentes et conformément à la charge qu'il y a imposée.

Fait et passé à Paris, en l'étude, l'an 1789, le 3 mars.

[Signé :] *Le comte* DE MAUPEOU.

D. d'Hariague.

Procuration donnée devant les conseillers du Roi notaires à Paris par haut et puissant seigneur Mre Dominique D'HARIAGUE, chevalier, baron d'Auneau, seigneur d'Aunay-sous-Auneau, situé dans l'étendue du Bailliage de Montfort-l'Amaury à cause du fief de la Vieille-Cour d'Auneau, conseiller du Roi, maître ordinaire en sa Chambre des Comptes de Paris honoraire, demeurant à Paris, rue de Montmorency, paroisse Saint-Nicolas-des-Champs, à François DE LAULANHIER, chevalier, mestre de camp de cavalerie, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, seigneur du Lieutel, et du fief du Bois-Nivert.

Paris, le 4 mars 1789.

[Signé :] D'HARIAGUE.

Fr.-J.-E. de Thomas.

Procuration donnée devant les conseillers du Roi notaires à Nancy par Mre François-Joseph-Elizabeth DE THOMAS, vicomte de la Valette, seigneur de la Coüarde, province de l'Isle-de-France, lieutenant au régiment des Gardes-Françaises, étant

ce jour à Nancy, logé place d'Ailliance, paroisse Saint-Roch, au même François de Laulanhier.

Nancy, le 9 mars 1789.

[Signé :] de Thomas, *vicomte de la Valette.*

A. de Chaumont de La Galaizière.

Procuration donnée devant les conseillers du Roi notaires à Paris par très haut et très puissant seigneur Antoine de Chaumont, marquis de La Galaizière, comte et seigneur de Mareil-le-Guyon, conseiller d'Etat, intendant de justice, police et « frontières » d'Alsace, demeurant à Paris, en son hôtel, rue de Varenne, faubourg Saint-Germain, paroisse Saint-Sulpice, à Henry-Noël-Auguste comte de Viart des Francs, ancien lieutenant-colonel au corps royal de l'artillerie, chevalier de l'ordre royal de Saint-Louis.

Paris, le 5 mars 1789.

[Signé :] de Chaumont de La Galaizière.

Fr.-H. d'Angennes.

Procuration donnée devant le notaire du Roi au Bailliage de la ville de Montfort-l'Amaury par Mademoiselle Françoise-Hélène d'Angennes, dame des fiefs de Launay-Rogrin, les Maris, Château-Rouge et de la Planchette, situés dans l'étendue dudit Bailliage royal de Montfort-l'Amaury, de présent en son château du Tremblay, étant ce jour en cette ville, à François Petau, chevalier, seigneur de Maulette, ancien mousquetaire de la garde du Roi, chevalier de l'ordre royal de Saint-Louis.

Montfort-L'Amaury, le 5 mars 1789.

[Signé :] d'Angennes.

Ch.-H. de Chaulnes.

Procuration donnée par Charles-Hippolyte DE CHAULNES, chevalier, seigneur du Bois-des-Prés et seigneur du fief de Montmussé en la paroisse de Boutigny, à Claude-Augustin-Jean-Hilaire DE CHAULNES, chevalier, seigneur de Cloches et Boutigny.

[*Deficit.*]

L.-R. marquis de Montigny.

Procuration donnée devant notaires royaux à Chartres par Louis-René MARQUIS DE MONTIGNY, chevalier, seigneur de Sours, Douasville, Villeray et autres lieux, demeurant en son château de Sours, près Chartres, à Alexandre-François HUREAU DE SENARMONT DE GRENETS, écuyer, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, colonel au corps royal de l'artillerie de France, demeurant à Dreux, paroisse Saint-Pierre.

Chartres, le 26 février 1789.

[Signé :] *Le marquis* DE MONTIGNY.

G. Pecou.

Procuration donnée devant le principal tabellion royal héréditaire des ville, bailliage et comté de Dourdan, résidant à Dourdan, par Mre Gaspard PECOU, chevalier, marquis de Cherville, seigneur de Vaucelas en la paroisse de Garancières-en-Beauce et autres lieux, inspecteur des chasses de S. A. S. Monseigneur le duc d'Orléans, demeurant à Dourdan, à très haut, très puissant et très illustre Charles-Armand-Jules PRINCE DE ROHAN-ROCHEFORT, lieutenant général des

armées du Roi, gouverneur de Nîmes, comte de Rochefort et autres lieux.

Dourdan, le 11 mars 1789.

[Signé :] PECOU, *marquis de Cherville.*

Estienne d'Augny.

Procuration donnée devant les conseillers du Roi notaires au Châtelet de Paris par Mre Alexandre-Marc-René ESTIENNE, chevalier, seigneur d'Augny, du marquisat de Thibouville, Saint-Ouen, Marchefroy et La Boullaye, demeurant à Paris, rue Grange-Batelière, paroisse Saint-Eustache, à Louis-Ignace LE PIPPRE, écuyer, seigneur de la Vallée, chevalier de Saint-Louis, lieutenant-colonel de cavalerie.

Paris, le 9 mars 1789.

[Signé :] ESTIENNE D'AUGNY.

L.-G. Petau.

Procuration donnée devant le notaire du Roi au Bailliage de la ville de Montfort-l'Amaury par Mre Louis-Gédéon PETAU, chevalier, seigneur de la terre et seigneurie de la Mormaire, paroisse de Grosrouvre, demeurant en la ville de Montfort, à Claude-Nicolas PETAU, chevalier, seigneur du fief du Vidame, chevalier de Saint-Louis, ancien officier des mousquetaires.

Montfort-l'Amaury, le 14 mars 1789.

[Signé :] PETAU.

Cl.-J. Rigoley.

Procuration donnée devant les conseillers du Roi notaires au Châtelet de Paris, par Mre Claude-Jean RIGOLEY, chevalier, baron d'Ogny, seigneur de Millemont, Autouillet, Garancières, Bazoches et autres fiefs, intendant général des postes

et courriers de France, demeurant à Paris, à l'hôtel de l'Intendance des postes, rue Coq-Héron, paroisse Saint-Eustache, au même Claude-Nicolas PETAU.

Paris, le 13 mars 1789.

[Signé :] RIGOLEY, *d'Ogny*.

J.-Fr. de Milleville de Boutonvilliers.

Procuration donnée devant les notaires royaux gardes-notes à Chartres par Jean-François DE MILLEVILLE DE BOUTONVILLIERS, chevalier, seigneur de Jonvilliers, du Nuisement, paroisse d'Ecrosnes, coûtume de Chartres, et des fiefs de la Loge, des Quatre-Muids et de Marolles, relevant du duché d'Epernon, coûtume et Bailliage de Montfort-l'Amaury, et autres lieux, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, ancien sous-brigadier de la seconde compagnie des mousquetaires de la garde ordinaire du Roi, demeurant à Chartres, rue du Cheval-Blanc, paroisse de Sainte-Foi, à Charles-Louis HUGUET DE SEMONVILLE, chevalier, conseiller du Roi en sa cour de Parlement de Paris, deuxième chambre des Enquêtes, demeurant à Paris, en son hôtel, rue Vivienne.

Chartres, le 5 mars 1789.

[Signé :] DE MILLEVILLE DE BOUTONVILLIERS.

A.-Ch.-M. de Nicolaÿ.

Procuration donnée devant les conseillers du Roi notaires à Paris par très haut et très puissant seigneur Monseigneur Aymard-Charles-Marie DE NICOLAŸ, conseiller du Roi en tous ses Conseils d'Etat et Privé, Premier Président en sa Chambre des comptes, seigneur des fiefs du Buc, Me Robert de Maulle et Salmon Mallet, demeurant à Paris, en son hôtel, place Royale, paroisse Saint-Paul, à haut et puissant seigneur

Charles-Henry-Louis DE MACHAULT, comte d'Arnouville, maréchal des camps et armées du Roi, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis.

Paris, le 8 mars 1789.

[Signé :] NICOLAŸ.

Dame Ch.-H. de Sabrevois.

Procuration donnée devant les conseillers du Roi notaires au Châtelet d'Orléans par Charlotte-Henriette DE SABREVOIS, damoiselle, dame du fief de Saint-Yon situé dans l'étendue du Bailliage de Montfort-l'Amaury, épouse séparée quant aux biens de Messire François-Marie-Henry comte de Salvert de Montroignon, ancien mousquetaire de la garde du Roi, capitaine d'infanterie, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, de lui autorisée à la poursuite de ses droits par sentence rendue au Bailliage royal de Dourdan le 3 août 1777, confirmée par arrêt de la cour du Parlement de Paris du 5 janvier 1778, demeurant à Orléans, rue des Pensées, paroisse Saint-Victor, à Guillaume-Jacques DE PREZ, baron de la Queue, chevalier de l'ordre militaire de Saint-Louis.

Orléans, le 4 mars 1789.

[Signé :] SABREVOIS DE SALVERT.

H.-F. Lamourovx.

Procuration donnée devant les conseillers du Roi notaires au Châtelet de Paris par Mre Henry-François LAMOUROUX, écuyer, seigneur du fief de Mauvières, paroisse de Saint-Forget, ancien receveur général des finances de Moulins, demeurant à Paris, en son hôtel, rue de Suresnes, paroisse de la Madeleine de la Ville-l'Evêque, à Jean-Baptiste-Antoine de CHAULNES, écuyer, chevalier de l'ordre royal et militaire de

Saint-Louis, ancien mousquetaire de la première compagnie et capitaine de cavalerie, demeurant à Dreux.

Paris, le 14 mars 1789.

[Signé :] LAMOUROUX.

A.-H.-N. de Johannes.

Procuration donnée devant le notaire de la ville de Houdan par Mre Antoine-Honoré-Nicolas DEJOHANNES, écuyer, seigneur du Mesnil-Opton, Saint-Projet et autres lieux, officier au régiment d'infanterie de Forez, demeurant en son château du Mesnil-Opton, paroisse Saint-Projet, à Joseph CHESNEL, chevalier, seigneur de Chesnel et de la Houssaye.

Houdan, le 23 mars 1789.

[Signé :] DE JOHANNES-DUMÉNIL.

D'Orville d'Anglure.

Procuration donnée devant le notaire de la ville de Houdan par Mre Pascal-François-Etienne D'ORVILLE D'ANGLURE, écuyer, ancien porte-étendard des gardes du corps du Roi de la compagnie de Luxembourg, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, demeurant au Mesnil-Opton, paroisse de Saint-Projet près Houdan, à Jean-Baptiste-Hyacinthe-Marie DU TERTRE, marquis DE SANCÉ.

Houdan, le 23 mars 1789.

[Signé :] Pascal-François-Etienne D'ORVILLE D'ANGLURE.

Dame Chauvin veuve Dallonville.

Procuration donnée devant notaire de la prévôté du Tartre-Gaudran par dame Marie-Madelaine CHAUVIN, veuve de Messire Louis-Nicolas DALLONVILLE, en son vivant écuyer, seigneur

Du Claquin. Les Chevières et autres lieux, demeurant à la Hauteville, à Nicolas-François [illegible], ecuyer, garde du corps du Roi.

Le Tartre-Gaudran, le 15 mars 1789.

[Signature :] « A declaré ne sçavoir siguer. »

CONVOCATION DU TIERS ÉTAT

Pendant que les membres de l'ordre du Clergé et ceux de l'ordre de la Noblesse étaient ainsi convoqués et se faisaient représenter par procureurs dans les cas où il convenait, le procureur du Roi au Bailliage de Montfort-l'Amaury faisait notifier les Lettres Patentes, le Règlement et l'Ordonnance aux officiers municipaux des villes, bourgs, paroisses et communautés de campagne situés dans le ressort du Bailliage royal, ce qui avait lieu par ministère d'huissiers royaux et par exploits des 23, 24, 25, 26, 27, 28 février, 4 et 10 mars. Sommation était faite à ces magistrats de faire publier le tout aux prônes des messes paroissiales et, à l'issue de ces messes, à la porte de l'église, dans une assemblée convoquée en la forme accoutumée.

« Au jour le plus prochain, et, au plus tard, huit jours après lesdites publications », les membres du Tiers État de ces villes, bourgs, paroisses et communautés de campagne, nés Français ou naturalisés, âgés de vingt-cinq ans, domiciliés et compris aux rôles des impositions, s'assemblaient au lieu accoutumé ou à celui qui leur avait été indiqué [illegible]

ciers municipaux, à l'effet de procéder, d'abord à la rédaction du cahier des plaintes, doléances et remontrances, puis, « à haute voix », à la nomination des « notables habitants » chargés de porter ce cahier à l'assemblée « préliminaire » qui devait se tenir à Montfort-l'Amaury le 16 mars.

Ce sont ces cahiers de paroisses et ces procès-verbaux d'élections qui ont été publiés dans la seconde partie du présent recueil. Nous passons donc maintenant à la troisième.

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES TROIS ÉTATS

A MONTFORT-L'AMAURY

---

16 mars 1789.

Assemblée générale des Trois Etats.

L'an 1789, le lundi 16 mars, huit heures du matin, nous Mathieu-Jean-Félicité de Montmorency-Laval, comte de Montmorency, gouverneur des ville et château de Compiègne, capitaine des gardes de Monseigneur comte d'Artois, conseiller du Roi, bailli du Bailliage royal de Montfort-l'Amaury, et, Denis Lebreton, écuyer, conseiller du Roi, lieutenant général civil et criminel audit bailliage, accompagnés de Philippe-Antoine Robert, avocat en Parlement et audit bailliage, faisant fonction de procureur du Roi, l'office vacant, et de Louis-Antoine Mauguin, greffier ordinaire dudit bailliage, et précédés de Silvain Delaume, premier huissier audiencier, et de Jean-Baptiste Gallet et Joseph Mulochot, huissiers audit bailliage, en exécution des Lettres du Roi données à Versailles, le 24 janvier dernier, pour la convocation et assemblée des Etats Généraux du royaume en la ville de Versailles, le 27 avril prochain, du Réglement y annexé dudit jour 24 janvier, icelles Lettres ainsi que ledit Réglement lus, publiés et enregistrés en ce bailliage le 12 février dernier, imprimés, lus, publiés et affichés en ladite ville de Montfort-l'Amaury, carrefours, fauxbourgs et lieux accoutumés d'icelle et autres lieux du ressort de ce bailliage; et encore en exécution de l'Ordon-

nance de notre dit lieutenant général rendue sur le réquisitoire dudit procureur du Roi ledit jour 12 février dernier, imprimée, lue, publiée, affichée et signifiée à qui et partout où besoin a été; nous sommes transportés en la grande salle de l'auditoire de ce bailliage, où étant nous avons trouvé les Trois Etats dudit bailliage assemblés, et nous étant placé dans le principal siège dudit bailliage pour y présider ladite assemblée des Trois Etats indiquée à ce jourd'hui, lieu et heure, par la susdite Ordonnance de notre dit lieutenant général, et notre dit lieutenant général à côté de nous à droite, ledit procureur du Roi aussi à côté de nous à gauche, et lesdits Trois Etats ayant aussi pris séance, savoir : les membres du Clergé à droite, ceux de la Noblesse à gauche, et le Tiers Etat en face, ledit procureur du Roi a requis lecture être faite à haute et intelligible voix par le greffier de ce bailliage, placé au-dessous de nous, desdites Lettres de convocation, du Réglement y annexé et de l'Ordonnance de notre dit lieutenant général; laquelle lecture ayant été faite de notre ordonnance par notre dit greffier, ledit procureur du Roi a dit qu'il a fait assigner à sa requête par huissiers royaux et par exploits des 23, 24, 25, 26, 27, 28 février dernier, 4 et 10 mars présent mois, les évêques, abbés, chapitres, corps et communautés ecclésiastiques rentés, réguliers et séculiers, des deux sexes, et généralement tous les ecclésiastiques possédant bénéfice ou commanderie, et tous les nobles possédant fief, dans toute l'étendue du ressort de ce bailliage royal, à comparoir ce jourd'hui, lieu et heure, en l'assemblée générale de ce bailliage qui seroit tenue par-devant nous ou notre lieutenant général; qu'il a fait notifier lesdites Lettres de convocation ainsi que le Réglement y annexé et la susdite Ordonnance de notre lieutenant général par huissiers royaux et par exploits desdits jours 23, 24, 25, 26, 27, 28 février dernier, 4 et 10 mars présent mois, aux officiers municipaux des villes, maires, consuls, sindics, préposés ou autres officiers des paroisses et communautés de campagne situées dans le ressort

de ce bailliage royal, avec sommation de faire publier lesdites Lettres, le Réglement y annexé et ladite Ordonnance aux prônes des messes paroissiales et à l'issue desdites messes à la porte de l'église, dans une assemblée convoquée dans la forme accoutumée; que copies collationnées par le greffier de ce bailliage desdites Lettres de convocation, du Réglement y annexé et de ladite Ordonnance ont été remises par ledit greffier au S. lieutenant général du Bailliage royal et secondaire de Dreux (1), pour être procédé par ledit S. lieutenant général tant à l'enregistrement et à la publication desdites Lettres de convocation et du Réglement y annexé qu'à la convocation des membres du Clergé et de la Noblesse par-devant nous ou notre lieutenant général; qu'en vertu de l'ordonnance dudit S. lieutenant général de Dreux du 23 dudit mois de février dernier, les évêques, abbés, chapitres, corps et communautés ecclésiastiques rentés, réguliers et séculiers, des deux sexes, les prieurs, les curés, les commandeurs et généralement tous les bénéficiers et tous les nobles possédant fiefs dans l'étendue dudit Bailliage de Dreux, ont été assignés à la requête du procureur du Roi audit Bailliage de Dreux, par exploits des 27, 28 février dernier et 6 mars présent mois, à l'effet de se rendre ce jourd'hui, lieu et heure par-devant nous ou notre lieutenant général; que ledit procureur du Roi du Bailliage de Dreux a fait notifier lesdites Lettres de convocation, le Réglement y annexé et ladite Ordonnance par exploits desdits jours 27, 28 février dernier et 6 mars présent mois aux villes, bourgs, paroisses et communautés situés dans le ressort dudit Bailliage de Dreux; qu'en conséquence des-

(1) Notre confrère et ami, M. Champagne, secrétaire de la Société archéologique d'Eure-et-Loir, préparant pour le Bailliage secondaire de Dreux un travail analogue à celui que nous consacrons au Bailliage principal de Montfort-l'Amaury, nous nous serions fait scrupule de déflorer son sujet en publiant ici le texte des procurations et celui du cahier du Tiers Etat du Bailliage de Dreux, qui sont conservés aux Archives de Seine-et-Oise et classés avec les papiers du Bailliage de Montfort-l'Amaury, Etats Généraux de 1789.

dites Lettres de convocation, dudit Réglement et de ladite Ordonnance dudit S. lieutenant général de Dreux, il s'est tenu devant ledit S. lieutenant général, le 5 mars présent mois, une assemblée préliminaire des députés desdites ville de Dreux, paroisses et communautés, en laquelle les cahiers desdites ville, paroisses et communautés ont été réduits en un seul et lesdits députés au quart d'entr'eux, pour porter ledit cahier à l'assemblée des Trois Etats de ce bailliage à ce jourd'hui et concourir, avec les autres députés de leur ordre de ce bailliage principal, à la nomination des députés de leur ordre aux Etats Généraux, le tout conformément auxdites Lettres de convocation et Réglement y annexé.

Et a requis ledit procureur du Roi, acte être donné à ceux desdits Trois Etats qui se trouveront présens de leur comparution, et défaut contre les non-comparans, et qu'il soit par nous ensuite procédé à la réception du serment que feront lesdits comparans des Trois Etats de procéder fidèlement d'abord à la rédaction d'un seul cahier, s'il est ainsi convenu par les trois ordres et par nous ordonné, ou séparément à celui de chacun desdits trois ordres, et ensuite à l'élection par la voie du scrutin de notables personnages, au nombre et dans la forme déterminée par la Lettre de Sa Majesté, pour représenter aux Etats Généraux, savoir : deux députés dans l'ordre du Clergé, deux dans l'ordre de la Noblesse et quatre dans celui du Tiers Etat.

Que sur lesdites assignations et notifications, il a été composé trois rôles : le premier pour l'ordre du Clergé, le second pour l'ordre de la Noblesse et le troisième pour l'ordre du Tiers Etat; que lesdits rôles ont été remis à notre dit greffier pour en faire l'appel.

ORDRE DU CLERGÉ

Et le rôle de l'ordre du Clergé ayant été appelé par notre dit greffier à haute et intelligible voix, sont comparus audit

appel tant sur lesdites assignations que sans assignations, savoir :

DU BAILLIAGE PRINCIPAL DE MONTFORT-L'AMAURY :

1. — Antoine-Eléonore-Léon Le Clerc de Juigné, archevêque de Paris, abbé de Saint-Magloire de Méré et prieur du prieuré de Saint-Laurent de Montfort, représenté par Jean-Anne-Marie Thourette, curé de Méré, fondé de procuration spéciale ;

2. — Louis-Charles Duplessis d'Argentré, évêque de Limoges, abbé commandataire de l'abbaye de Cernay, représenté par Joseph-Claude-Anne Legras de Bercagny, prêtre, fondé de procuration spéciale ;

3. — Charles-Pierre d'Hozier, vicaire général de Chartres, abbé commandataire de l'abbaye de Clairefontaine, représenté par Jean-Anne-Marie Thourette, curé de Méré, fondé de procuration spéciale ;

4. — Antoine Tourteau, chanoine de la Sainte-Chapelle du Palais, abbé commandataire de l'abbaye de Notre-Dame de Grandchamp, représenté par Joseph-Claude-Anne Legras de Bercagny, prêtre, fondé de procuration spéciale ;

5. — François Borros de Gamanson, vicaire général d'Orléans, prieur commandataire du prieuré de Saint-Georges de Bazainville, représenté par Emmanuel-Joseph Siéyès, docteur de Sorbonne, vicaire général de Chartres, fondé de procuration spéciale ;

6. — Jean Duauthier, vicaire général du diocèse de Rennes, prieur commandataire du prieuré de Saint-Thomas-lès-Epernon, représenté par François Larcher, curé de Prouais, fondé de procuration spéciale ;

7. — Jean-François de La Bordère, vicaire général du diocèse de Grasse, prieur du prieuré de Saint-Martin de Brétencourt ;

8. — Les prieure et religieuses du prieuré royal d'Hautes-Bruyères, ordre de Fontevrault, représentées par Robert

Bouillery, prêtre, religieux profès dudit ordre, prieur-curé de Saint-Rémy-l'Honoré, fondé de procuration spéciale;

9. — Joseph-Claude-Anne Legras de Bercagny, prêtre, chapelain de la chapelle de Saint-Mamer et de Sainte-Catherine de La Boissière;

10. — Augustin-Thirouin, prêtre, chapelain de la chapelle et prestimonie de Saint-Côme et Saint-Damien du château de Neuville, paroisse de Gambais, représenté par Robert Thirouin, curé de Bourdonné, fondé de procuration spéciale;

11. — Les prieur et religieux de l'abbaye de Coulombs, pour raison du prieuré de Saint-Jean de Houdan, représentés par Dom Maximilien-Joseph Bernard, religieux de ladite abbaye, fondé de procuration spéciale;

12. — François-Mathias Jean, curé de Montfort-l'Amaury;

13. — Richard Chauvin, curé d'Ablis;

14. — Jean-François Latouche, curé d'Adainville, représenté par Paul Brion, curé de Saint-Léger, fondé de procuration spéciale;

15. — Toussaint Pigeon, curé d'Allainville-aux-Bois;

16. — Philibert-Jean Bauny, curé d'Hargeville, représenté par François-Michel Renou, prêtre, fondé de procuration spéciale;

17. — Alexandre Remisat, curé de Saint-Arnould, représenté par Richard Chauvin, curé d'Ablis, fondé de procuration spéciale;

18. — Jean-Baptiste-Thomas Bidault, curé d'Auteuil;

19. — Jean-Baptiste-Félix Bernault, curé d'Autouillet;

20. — Gratien-Remy Maillier, curé de Bazainville, représenté par Jean-Baptiste Gossiôme, curé de Richebourg, fondé de procuration spéciale;

21. — Nicolas Dablin, curé de Behoust;

22. — Claude-Toussaint Dubourg, curé de Boinville-le-Gaillard, représenté par Julien Hébert, curé de Rambouillet, fondé de procuration spéciale;

23. — Pierre Travers, curé de La Boissière, représenté par Paul Brion, curé de Saint-Léger, fondé de procuration spéciale;

24. — Robert Thirouin, curé de Bourdonné;

25. — Pierre-Joseph de Gilibert, curé de Boutigny;

26. — Claude Main, curé de Saint-Martin de Brétencourt, représenté par Jacques-Pascal Michau, prêtre, fondé de procuration spéciale;

27. — François Moutié, curé de Bullion, représenté par Toussaint Pigeon, curé d'Allainville-aux-Bois, fondé de procuration spéciale;

28. — Duclos, curé de Cernay-la-Ville, représenté par Jacques-Thomas Dupuis, curé de Dampierre, fondé de procuration spéciale;

29. — Joachim-Eléonore Legrand, curé de Choisel, représenté par Jean-Baptiste-Joseph Adam, curé de Chevreuse, fondé de procuration spéciale;

30. — Charles-François Vacossin, curé de Clairefontaine, représenté par Jean-Etienne Buchère, curé de Sonchamp, fondé de procuration spéciale;

31. — Jean-Alexandre-Clair Darnaud, curé de Condé, représenté par Denis-Jacques-Gabriel Le Coigneux de Belabre, chanoine de l'église de Chartres, fondé de procuration spéciale;

32. — Jacques Quevelles, curé de Craches, représenté par Julien Hébert, curé de Rambouillet, fondé de procuration spéciale;

33. — Pierre-François Badollier, curé de Dannemarie, représenté par Joseph-Dominique Genet, curé d'Osmoy, fondé de procuration spéciale;

34. — Jacques-Thomas Dupuis, curé de Dampierre;

34 *bis*. — Sébastien Raisin, curé de la Madeleine d'Epernon, représenté par Jean-Baptiste Guesdon, curé de Millemont, fondé de procuration spéciale;

35. — François Decaure, curé de Saint-Nicolas d'Epernon,

représenté par François Larcher, curé de Prouais, fondé de procuration spéciale;

36. — François Perrot, curé de Saint-Pierre d'Epernon;

37. — Pierre Valle, curé de Saint-Jean-Baptiste d'Epernon, représenté par Jean-Baptiste Guesdon, curé de Millemont, fondé de procuration spéciale;

38. — Louis Mazar, curé des Essarts-le-Roi;

39. — Simon Bourgeois, curé d'Auffargis, représenté par Louis Mazar, curé des Essarts-le-Roi, fondé de procuration spéciale;

40. — Pierre-François Pattu, curé de Flexanville, représenté par François-Mathias Jean, curé de Montfort, fondé de procuration spéciale;

41. — Jacques Brochier, curé de Saint-Forget, représenté par Jacques-Thomas Dupuis, curé de Dampierre, fondé de procuration spéciale;

42. — Claude Bonenfant, curé de Galluis;

43. — Jean-Baptiste-Charles Lalouette, curé de Gambais;

44. — Jean-Baptiste-François Gefroitin, curé de Gambaizeuil;

45. — Louis-Marie Landrin, curé de Garancière-sous-Montfort;

46. — Jean-Baptiste Marcille, curé de Garancière-en-Beauce, représenté par Toussaint Pigeon, curé d'Allainville-aux-Bois, fondé de procuration spéciale;

47. — François Oursel, curé de Saint-Germain-de-la-Grange, représenté par Jean-Pierre Pavy, curé de Neauphle-le-Vieil, fondé de procuration spéciale;

48. — Jean-Louis-Antoine Pivant, curé de Goupillière;

49. — Pierre-Guillaume Gautier, curé de Grandchamp, représenté par Henry-François Coster, prieur de Sancy, fondé de procuration spéciale;

50. — Ambroise Garnier, curé de Gressay, représenté par Jean-Baptiste-François Gefroitin, curé de Gambaizeuil, fondé de procuration spéciale;

51. — Jean Marie, curé de Grosrouvre, représenté par Ambroise-Augustin de Sterlin de Sainte-Palaye, diacre du diocèse de Chartres, fondé de procuration spéciale ;

52. — François Coudray, curé d'Hattonville, représenté par Toussaint Pigeon, curé d'Allainville-aux-Bois, fondé de procuration spéciale ;

53. — Jean-Baptiste-Vincent Bouthemard, curé d'Hermeray ;

54. — Simon-Antoine Brissot, curé de Saint-Hilarion, représenté par François Perrot, curé de Saint-Pierre d'Epernon, fondé de procuration spéciale ;

55. — François-Marie Caillou, curé de Houdan ;

56. — Louis Chaline, curé de Houx, représenté par Pierre-Joseph de Gilibert, curé de Boutigny, fondé de procuration spéciale ;

57. — François Garnier, curé des Layes, représenté par Jacques-Thomas Dupuis, curé de Dampierre, fondé de procuration spéciale ;

58. — Guillaume Malvault, curé de Saint-Lucien, représenté par François Perrot, curé de Saint-Pierre d'Epernon, fondé de procuration spéciale ;

59. — Paul Brion, curé de Saint-Léger ;

60. — Etienne Berthelot, curé de Longvilliers, représenté par Richard Chauvin, curé d'Ablis, fondé de procuration spéciale ;

61. — Gilles Levasseur, curé de Saint-Lubin de La Haye, représenté par Jean-Baptiste-François Gefroitin, curé de Gambaizeuil, fondé de procuration spéciale ;

62. — Querrier, curé de Saint-Sulpice de La Haye, représenté par Laurent Vicq, curé de Marcq, fondé de procuration spéciale ;

63. — Etienne Plisson, curé de Saint-Martin-des-Champs ;

64. — Pierre Morize, curé de Maulette, représenté par Jean-Pascal Huchereau, prêtre, fondé de procuration spéciale ;

65. — Laurent Vicq, curé de Marcq ;

66. — Pierre Guille, curé de Mulcent, représenté par François-Michel Renou, prêtre, fondé de procuration spéciale;

67. — Jean-Baptiste Guesdon, curé de Millemont;

68. — Jean Cornuau, curé de Mittainville, représenté par Pierre-Joseph de Gilibert, curé de Boutigny, fondé de procuration spéciale;

69. — Claude Verger, curé de Maincourt, représenté par Jean-Baptiste-Joseph Adam, curé de Chevreuse, fondé de procuration spéciale;

70. — Jean-Pierre Pavy, curé de Neauphle-le-Vieil;

71. — Joseph-Dominique Genet, curé d'Osmoy;

72. — Pierre Gauzès, curé d'Orgerus;

73. — Charles-Alphonse Dauvigny, curé de Paray-les-Moineaux, représenté par Jacques-Pascal Michau, prêtre, fondé de procuration spéciale;

74. — François Sevestre, curé du Perray;

75. — Jean-Baptiste-Firmin Fayet, curé de Saint-Projet, représenté par Henry-François Coster, prieur de Sancy, fondé de procuration spéciale;

76. — François Larcher, curé de Prouais;

77. — Michel Gautier, curé de Prunay-le-Temple, représenté par Joseph-Dominique Genet, curé d'Osmoy, fondé de procuration spéciale;

78. — Julien Hébert, curé de Rambouillet;

79. — Jean-Baptiste Gossiôme, curé de Richebourg;

80. — Charles-Hyppolite Masion, curé de Rochefort, représenté par François-Mathias Jean, curé de Montfort, fondé de procuration spéciale;

81. — De Villard, curé de Senlisse, représenté par Jacques-Thomas Dupuis, curé de Dampierre, fondé de procuration spéciale;

82. — Louis-François Neveu, curé de Septeuil;

83. — Simon Thifaingne, curé de Tacoignère, représenté par Jean-Louis-Antoine Pivant, curé de Goupillière, fondé de procuration spéciale;

84. — Jean-Louis Lair, curé de Thionville, représenté par Robert Bouillery, curé de Saint-Rémy-l'Honoré, fondé de procuration spéciale;

85. — Joseph d'Aubusson, curé de Thiverval, représenté par Jacques-Nicolas de Champeaux, curé de Montigny, fondé de procuration spéciale;

86. — Lefresne, curé de Thoiry;

87. — Honoré Henry, curé du Val-Saint-Germain;

88. — Chevallier, curé de Villiers-le-Mahieu;

89. — Jean-Anne-Marie Thourette, curé de Méré;

90. — Henry-François Coster, prieur de Sancy, député du clergé de l'église de Saint-Pierre de Montfort-l'Amaury;

DU BAILLIAGE SECONDAIRE DE DREUX :

91. — Jean-Baptiste-Joseph de Lubersac, évêque de Chartres, diocésain de Dreux, représenté par Emmanuel-Joseph Siéyès, son grand-vicaire, docteur de Sorbonne, chanoine et chancelier de l'église de Chartres, fondé de procuration spéciale;

92. — Les doyen, chanoines et chapitre de Chartres, représentés par Denis-Jacques-Gabriel Le Coigneux de Belabre, chanoine de l'église de Chartres, député et fondé de procuration spéciale;

93. — Les doyen, chanoines et chapitre de l'église collégiale de Saint-Etienne de Dreux, représentés par Mathurin-Nicolas Vabois, chanoine de ladite église, député et fondé de procuration spéciale;

94. — Marc-René-Marie de Sahuguet d'Amarzet d'Espagnac, prieur du prieuré de Sainte-Gemme;

95. — René-Henry de Carbonnière Saint-Breu, abbé commandataire de l'abbaye royale de Saint-Vincent-aux-Bois, seigneur du fief de Flouville-lès-Dreux, représenté par Jean-Baptiste Lemoine Du Sancier, prieur-curé de Garnay, fondé de procuration spéciale;

96. — Les prieur et religieux de l'abbaye royale de Saint-

Pierre de Jumièges, pour le prieuré de Beu-la-Vieuville, représentés par dom Maximilien-Joseph Bernard, fondé de procuration spéciale ;

97. — Dom Christophe-Augustin Flosceau, prieur du prieuré de Saint-Thibault de Goussainville, représenté par Jean-Pascal Huchereau, prêtre, fondé de procuration spéciale ;

98. — Gabriel-Joseph de Bourges, prieur du prieuré de Notre-Dame-de-Sept-Joyes-Fermaincourt, représenté par Joseph-Camille Léger, prêtre, chanoine, fondé de procuration spéciale ;

99. — Charles-François Verneuil, prieur de Saint-Léonard-lès-Dreux, représenté par dom Maximilien-Joseph Bernard, fondé de procuration spéciale ;

100. — François-Guillaume Pinel-la-Môntagne, chapelain de Saint-Jean-Baptiste-de-l'Hôtel-Dieu de Dreux, représenté par Joseph-Camille Léger, prêtre, chanoine, fondé de procuration spéciale ;

101. — Les prieure et religieuses de l'Adoration du Saint-Sacrement de Dreux, représentées par Mathurin-Nicolas Vabois, prêtre, chanoine, fondé de procuration spéciale ;

102. — Pierre Bonnet, curé de Saint-Pierre de Dreux, représenté par Guillaume Durand, curé de Saint-Jean de Dreux, fondé de procuration spéciale ;

103. — Guillaume Durand, curé de Saint-Jean de Dreux ;

104. — Michel-François Semen, curé d'Abondant ;

105. — Jacques-Joseph Tournois de Bonneval, curé de Broué, représenté par Jean-Baptiste Gossiôme, curé de Richebourg, fondé de procuration spéciale ;

106. — Ancelme Jamet de La Lande, curé de Beu, représenté par Jean-Pascal Huchereau, prêtre, fondé de procuration spéciale ;

107. — Noël Baudran, curé de Chérisy ;

108. — Paul-Nicolas Corbière, curé de Germainville, repré-

senté par Edme-Louis-Bruno Dobineau, prêtre, fondé de procuration spéciale ;

109. — Gervais Laporte, curé de Goussainville ;

110. — Jean-Baptiste Lemoine Du Sancier, prieur-curé de Garnay ;

111. — Louis Sonnet, curé de Louvilliers-lès-Perche ;

112. — Binet, curé de Lurey, représenté par Noël Baudran, curé de Chérisy, fondé de procuration spéciale ;

113. — Claude-Charles Rabaroux, curé de Marville-Moutié-Brulé, représenté par Nicolas Dablin, curé de Behoust, fondé de procuration spéciale ;

114. — Louis-Ambroise Masselin, curé de Mézières, représenté par Jean-Baptiste-Jacques Lalouette, curé de Gambais, fondé de procuration spéciale ;

115. — Cyprien Lesage, curé de Montreuil, représenté par Guillaume Durand, curé de Saint-Jean de Dreux, fondé de procuration spéciale ;

116. — Louis-Nicolas Barberousse, curé de Moronval, représenté par Jean-Baptiste-Jacques Lalouette, curé de Gambais, fondé de procuration spéciale ;

117. — Léonard-François de Marigny, curé de Néron ;

118. — Joseph-Marie Silvain, curé de Serville, représenté par Jean-Louis-Antoine Pivant, curé de Goupillière, fondé de procuration spéciale ;

119. — Philippe-Charles Durival de Brement, curé de Sorel ;

120. — Charles-François-Augustin Vaslin, curé de Vernouillet, représenté par Jean-Baptiste Lemoine Du Sancier, prieur-curé de Garnay, fondé de procuration spéciale ;

121. — Jacques Letardif, curé de Vert, représenté par Nicolas Dablin, curé de Behoust, fondé de procuration spéciale ;

122. — Bon-François Guillotte, curé de Saint-Lubin de Cravant, représenté par Jean-Baptiste-Jacques Lalouette, curé de Gambais, fondé de procuration spéciale ;

Toutes lesquelles procurations ont été présentement remises sur le bureau et par nous vérifiées.

ORDRE DE LA NOBLESSE

Et le rôle de l'ordre de la Noblesse ayant été appelé par notre dit greffier à haute et intelligible voix, sont comparus audit appel tant sur lesdites assignations que sans assignations, savoir :

du Bailliage principal de Montfort-l'Amaury :

1. — Louis-Joseph-Charles-Amable d'Albert, duc de Luynes et de Chevreuse, pair de France, comte de Montfort-l'Amaury, baron d'Houdan, seigneur de Cernay-la-Ville et La Maisonfort, maréchal de camp et armées du Roi, colonel général des dragons de France, représenté par Mathieu-Jean-Félicité de Montmorency-Laval, comte de Montmorency, gouverneur des ville et château de Compiègne, capitaine des gardes de Monseigneur comte d'Artois et bailli du Bailliage de Montfort-l'Amaury, fondé de procuration spéciale;

2. — Charles-Armand-Jules, prince de Rohan-Rochefort, lieutenant général des armées du Roi, gouverneur de Nismes, comte de Rochefort;

3. — François-Emmanuel de Crussol, duc d'Uzès, premier pair de France, seigneur de Bonnelles, Bullion, les Bordes, gouverneur et lieutenant général pour le Roi des provinces de Saintonge et Angoumois, lieutenant général des armées du Roi, représenté par Henry-Noël-Auguste comte de Viart-des-Francs, chevalier de l'ordre de Saint-Louis, fondé de procuration spéciale;

4. — Louis duc de Noailles, pair et maréchal de France, seigneur du duché d'Epernon, gouverneur de la province du Roussillon et des ville et citadelle de Perpignan, représenté par Claude-Louis marquis de Saisseval, colonel de dragons, fondé de procuration spéciale;

5. — Jean-François de La Rochefoucauld, vicomte de La Rochefoucauld, maréchal des camps et armées du Roi, lieutenant général pour le Roi au gouvernement du royaume de

Navarre et province de Béarn, comte de Morville, seigneur de Hanches et Houx, représenté par Claude-Louis marquis de Saisseval, colonel de dragons, fondé de procuration spéciale;

6. — Marie-Marguerite de Meaussé, veuve de François-Louis de Barville, chevalier, dame du fief de Souplainville sis en la paroisse d'Allainville-aux-Bois, représentée par François Du Ris Châtignonville, chevalier, colonel d'infanterie, chevalier de l'ordre de Saint-Louis, fondé de procuration spéciale;

7. — Eusèbe-Félix Chaspon, chevalier, marquis de Verneuil, seigneur co-propriétaire de la terre de La Celle-Champhoudry, Voise, Baumont, L'Hérable, représenté par Jean-Joseph le chevalier Legras, chevalier, fondé de procuration spéciale;

8. — Louis-Victoire-Hypolite Luce de Montmorin, comte de Montmorin, co-propriétaire de la terre de la Celle-Champhoudry, Voise et L'Hérable, représenté par Jean-Joseph le chevalier Legras, chevalier, fondé de procuration spéciale;

9. — Anne-Charlotte de Saint-Pol, veuve de François Du Ris, chevalier, dame de Châtignonville, du fief de Bullas, représentée par François Du Ris Châtignonville, chevalier, colonel d'infanterie, chevalier de l'ordre de Saint-Louis, son fils aîné, fondé de procuration spéciale;

10. — Adélaïde-Aimée Prévost, veuve d'Alexis-Janvier Lalive de Labriche, dame de la terre et seigneurie du Marais, en la paroisse du Val-Saint-Germain, représentée par Charles-Henry Degranges Puiguyon, comte de Surgères, maréchal des camps et armées du Roi, inspecteur de ses troupes à cheval, fondé de procuration spéciale;

11. — Angélique-Claude de Marescot, veuve de Jean-Baptiste-Louis Aubery, chevalier, comte de Vastan, brigadier des armées du Roi, dame de Thoiry, représentée par Louis de Machault, comte d'Arnouville, chevalier de l'ordre de Saint-Louis, maréchal des camps et armées du Roi, fondé de procuration spéciale;

12. — Clément-Charles-François de L'Averdy, chevalier, marquis de Gambais, seigneur de Neuville, Condé, La Hauteville et Raconis, représenté par François Petau, chevalier, seigneur de Maulette, chevalier de l'ordre de Saint-Louis, fondé de procuration spéciale;

13. — Charles-Jean Desmazis, chevalier, seigneur de Flexanville, chevalier de l'ordre de Saint-Louis, représenté par Jean-Baptiste-Joseph-Antoine Le Boistel, chevalier, seigneur de Bardelle, fondé de procuration spéciale;

14. — Antoine-Claude comte de Fours de Fors, chevalier, brigadier des armées du Roi, chevalier de l'ordre de Saint-Louis, seigneur et patron d'Hargeville, représenté par Louis de Machault, comte d'Arnouville, chevalier de l'ordre de Saint-Louis, maréchal des camps et armées du Roi, fondé de procuration spéciale;

15. — Jacques-François de Croismare, chevalier, seigneur de Voisins, représenté par Jacques-René de Croismare, chevalier, seigneur d'Hermeray, fondé de procuration spéciale;

16. — Hyacinthe-Hugues-Timoléon de Cossé-Brissac, brigadier des armées du Roi, chevalier de l'ordre de Saint-Louis, au nom et comme tuteur honoraire d'Augustin-Marie-Paul-Pétronille-Timoléon de Cossé-Brissac, et Augustin-Charles-Marie-Timoléon de Cossé-Brissac, ses enfants mineurs; et Ange-Philippe-Honoré d'Esterno, officier au régiment du Roi-cavalerie, et Anne-Pétronille-Constance-Sophie de Cossé-Brissac, son épouse, lesdits S. de Cossé, mineurs, et ladite dame d'Esterno, frères et sœur, conjointement propriétaires de la terre et seigneurie de Saulx-Richebourg et de Favières, représentés par Louis-Nicolas-Marie Le Pippre, écuyer, seigneur de Tencques, chevalier de l'ordre de Saint-Louis, fondé de procuration spéciale;

17. — Marie-Jeanne Cuisy, veuve de Gabriel-Martin Mengin de Bionval, écuyer, dame de la terre et seigneurie d'Orgerus, représentée par Guillaume-Jacques Deprez, chevalier, sieur

d'Andrivon, chevalier de l'ordre de Saint-Louis, fondé de procuration spéciale;

18. — Jean-Baptiste Tourteau de Septeuil, chevalier, co-seigneur de Septeuil et Mulcent, représenté par Louis de Machault, comte d'Arnouville, chevalier de l'ordre de Saint-Louis, maréchal des camps et armées du Roi, fondé de procuration spéciale;

19. — Jean-Louis Tourteau d'Orvilliers, chevalier, co-seigneur de Septeuil et Mulcent, représenté par Louis de Machault, comte d'Arnouville, chevalier de l'ordre de Saint-Louis, maréchal des camps et armées du Roi, fondé de procuration spéciale;

20. — François Petau, chevalier, seigneur de Maulette, chevalier de l'ordre de Saint-Louis;

21. — Claude-Augustin-Jean-Hilaire de Chaulnes, chevalier, seigneur de Cloches et Boutigny;

22. — Louis-François-Marie de Giffard, chevalier, seigneur de Brunel et en partie de Gressey, représenté par Louis-Nicolas-Marie Le Pippre, écuyer, seigneur de Tencques, chevalier de l'ordre de Saint-Louis, fondé de procuration spéciale;

23. — Charles-Robert Boutin, conseiller d'Etat, seigneur de Herses et dépendances, représenté par Louis-Stanislas prince de la Trémoïlle, fondé de procuration spéciale;

24. — Anne-Marie-Gabrielle Potier de Novion, dame des terres de Grignon, Saint-Germain de La Grange et Thiverval, épouse non commune en biens d'Alexandre Guillaume de Galard-Béarn, comte de Brassac, brigadier des armées du Roi, représentée par Jean-Baptiste-Joseph-Antoine Le Boistel, chevalier, seigneur de Bardelle, fondé de procuration spéciale;

25. — Louis-Charles-Alexandre de Maupeou, chevalier, comte de Maupeou, lieutenant général des armées du Roi, gouverneur des ville et château de Béthune, chevalier de l'ordre de Saint-Louis, seigneur des Mesnuls, représenté par

Charles-Armand-Jules prince de Rohan-Rochefort, fondé de procuration spéciale;

26. — Dominique d'Hariague, chevalier, baron d'Auneau, seigneur d'Aunay-sous-Auneau et de La Vieille-Cour d'Auneau, représenté par François de Laulanhier, chevalier, fondé de procuration spéciale;

27. — Jean-Baptiste-Joseph-Antoine Le Boistel, chevalier, seigneur de Bardelle, la Place et fiefs en dépendant, de l'Isle-Robert, le Muid, lieutenant du Roi de la ville de Montfort-l'Amaury;

28. — Henry-Noël-Auguste comte de Viart Desfrant [de Viart Des Francs], chevalier, seigneur de Petitmont, chevalier de l'ordre de Saint-Louis;

29. — Jean-Baptiste-Hyacinte-Marie Dutertre, chevalier, marquis de Sancé, maréchal de camp-ès-armées du Roi, chevalier de l'ordre de Saint-Louis, seigneur de Breüil, en la paroisse de Garancière;

30. — François de Laulanhier, chevalier, mestre de camp de cavalerie, chevalier de l'ordre de Saint-Louis, seigneur du Lieutel et du Bois-Nivert, sis en la paroisse de Galluis;

31. — François-Joseph-Elizabeth de Thomas, vicomte de La Valette, seigneur de La Couarde, représenté par François de Laulanhier, chevalier, seigneur du Lieutel, fondé de procuration spéciale;

32. — Antoine de Chaumont, marquis de La Galaizière, comte et seigneur de Mareil-le-Guyon, représenté par Henry-Noël-Auguste comte de Viart Desfrant, chevalier, fondé de procuration spéciale;

33. — Joseph Chesnel, chevalier, seigneur de Château-Chesnel, de La Houssaye, Brichanteau et le Buisson, sis ès-paroisses de Galluis et Grosrouvre;

34. — Françoise-Hélène d'Angennes, dame des fiefs de Launay-Rograin, les Maris, Château-Rouge et de La Planchette, représentée par François Petau, chevalier, seigneur

de Maulette, chevalier de l'ordre de Saint-Louis, fondé de procuration spéciale ;

35. — Jacques-René de Croismare fils, chevalier, seigneur du fief de La Grande-Maison et autres lieux situés paroisse d'Hermeray ;

36. — Charles-Hypolite de Chaulnes, chevalier, seigneur du Bois-des-Prés, et seigneur du fief de Montmussé en la paroisse de Boutigny, représenté par Claude-Augustin-Jean-Hilaire de Chaulnes, chevalier, seigneur de Cloches et Boutigny, fondé de procuration spéciale ;

37. — Louis-René marquis de Montigny, seigneur des fiefs de Douarville et Villeray, représenté par Alexandre-François Hureau de Senarmont de Grenets, écuyer, chevalier de l'ordre de Saint-Louis, fondé de procuration spéciale ;

38. — Gaspard Pecou, chevalier, marquis de Cherville, seigneur de Vaucelas en la paroisse de Garencière-en-Beauce, représenté par Charles-Armand-Jules prince de Rohan-Rochefort, fondé de procuration spéciale ;

39. — Alexandre-Marc-René-Estienne, chevalier, seigneur d'Augny et La Boullaye, représenté par Louis-Ignace Le Pippre, écuyer, seigneur de La Vallée, fondé de procuration spéciale ;

40. — Louis-Gédéon Petau, chevalier, seigneur de la terre et seigneurie de la Mormaire en la paroisse de Grosrouvre, représenté par Claude-Nicolas Petau, chevalier, seigneur du fief du Vidame, chevalier de l'ordre de Saint-Louis, fondé de procuration spéciale ;

41. — Claude-Nicolas Petau, chevalier, seigneur du fief du Vidame en la ville d'Houdan, chevalier de l'ordre de Saint-Louis ;

42. — Claude-Jean Rigoley, chevalier, baron d'Ogny, seigneur de Millemont, Autouillet, Garencière, Bazoches et autres fiefs, représenté par Claude-Nicolas Petau, chevalier, seigneur du Vidame et chevalier de l'ordre de Saint-Louis, fondé de procuration spéciale ;

43. — Jean-François de Milleville de Boutonvilliers. chevalier, seigneur des fiefs de La Loge, des Quatre-Muids et de Marolles, chevalier de l'ordre de Saint-Louis, représenté par Charles-Louis Huguet de Semonville, chevalier, conseiller du Roi en sa cour de Parlement de Paris, fondé de procuration spéciale;

44. — Louis-Ignace Le Pippre, écuyer, seigneur de La Vallée, chevalier de Saint-Louis, demeurant en la paroisse de Méré;

45. — Louis-Nicolas Le Pippre, écuyer, seigneur de Tencques, chevalier de l'ordre de Saint-Louis, demeurant paroisse de Méré;

46. — Guillaume-Jacques Deprez, chevalier, et chevalier de l'ordre de Saint-Louis, demeurant à La Queue, annexe de la paroisse de Galluis;

47. — Alexandre-Joseph Sourdon Dumesnil, écuyer, sieur de La Coretterie, chevalier de Saint-Louis, demeurant à Galluis;

48. — Jean-Joseph le chevalier Le Gras, chevalier et chevalier de l'ordre de Saint-Lazare, demeurant à Montfort;

49. — François Du Ris-Châtignonville, chevalier, colonel d'infanterie, chevalier de Saint-Louis, demeurant à Châtignonville;

50. — Aymard-Charles-Marie de Nicolaÿ, conseiller du Roi en ses Conseils d'Etat et privé, seigneur des fiefs du Buc, M. Robert de Maulle et Salmon Mallet, représenté par Charles-Henri-Louis de Machault, comte d'Arnouville, maréchal des camps et armées du Roi, chevalier de l'ordre de Saint-Louis, fondé de procuration spéciale;

51. — Charlotte-Henriette de Sabrevois, dame du fief de Saint-Josse, épouse séparée quant aux biens de François-Marie-Henri comte de Salvert de Montroignon, chevalier de Saint-Louis, représentée par Guillaume-Jacques Deprez, chevalier, et chevalier de l'ordre de Saint-Louis, fondé de procuration spéciale;

52. — François-Barthélemy Pasquet de Salagnac, écuyer du Roi et de Monseigneur comte d'Artois, capitaine de dragons au régiment de Noailles, demeurant à Autouillet;

53. — Jean-Michel David de Bongars de Roquigny, chevalier, ancien officier au régiment de Penthièvre-cavalerie, demeurant à Montfort;

DU BAILLIAGE SECONDAIRE DE DREUX :

54. — S. A. S. Monseigneur Louis-Jean-Marie de Bourbon, duc de Penthièvre, comte de Dreux et de Beu, représenté par Charles-Henri-Louis de Machault, comte d'Arnouville, chevalier de l'ordre de Saint-Louis, maréchal des camps et armées du Roi, fondé de procuration spéciale;

55. — Charles-Henri de Granges Puiguyon, comte de Surgères, seigneur de Mézières, maréchal des camps et armées du Roi, inspecteur de ses troupes à cheval;

56. — François-Charles-Alexandre de La Rivière, comte de La Rivière, chevalier de l'ordre de Saint-Louis, seigneur d'Imbernais, paroisse de Marville-Moutié-Brulé, représenté par Charles-Joseph de Mahiel de Saint-Clair d'Ercey, chevalier, et chevalier de l'ordre de Saint-Louis, fondé de procuration spéciale;

57. — Augustin-Bonaventure de Garrault, chevalier, seigneur de Blainville, chevalier de l'ordre de Saint-Louis, représenté par Claude-Augustin-Jean-Hilaire de Chaulnes, chevalier, seigneur de Cloches et Boutigny, fondé de procuration spéciale;

58. — Guillaume-François Maynon, chevalier, seigneur du haut et bas Garnay, représenté par Robert de La Rivière, chevalier de La Rivière, fondé de procuration spéciale;

59. — Jean-Honoré Robert, écuyer, seigneur de l'Epinay en la paroisse de Garnay, représenté par Louis-Jacques Lhuilier, chevalier, chevalier de Saint-Lazare, fondé de procuration spéciale;

60. — François de Menou, comte de Menou, maréchal des

camps et armées du Roi, seigneur de Cocherel, Montreuil et des fiefs de La Bauverie, Morpain, représenté par Armand-Léon-Bernardin vicomte de Sérent, fondé de procuration spéciale;

61. — Charles-Louis-Yves de Bouchet de Sourches, marquis de Sourches et de Tourzel, seigneur d'Abondant, représenté par Guillaume Hureau de Sénarmont, écuyer, fondé de procuration spéciale;

62. — Henry-Bernard-Maximilien de Garrault, chevalier, seigneur d'Havelu, la Forêt-lès-Houdan et Marchezais en partie, chevalier de l'ordre de Saint-Louis, représenté par Jean-Baptiste-Antoine de Chaulnes, chevalier, chevalier de l'ordre de Saint-Louis, fondé de procuration spéciale;

63. — Gaston-Louis-Guillaume de Montigny de Boulainviliers, chevalier, vicomte héréditaire de Dreux, représenté par Alexandre-François Hureau de Sénarmont de Grenets, écuyer, chevalier de l'ordre de Saint-Louis, fondé de procuration spéciale;

64. — Louise Baultier d'Indreville d'Héliot, dame de Marcellin, de Vert en partie, épouse séparée de Charles-Antoine Chenard d'Héliot, maréchal des camps et armées du Roi, chevalier de l'ordre de Saint-Louis, représentée par Louis-Jacques Lhuilier, chevalier, chevalier de Saint-Lazare, fondé de procuration spéciale;

65. — François de Cléry, écuyer, seigneur de Menou, Le Luat, Le Plessis-Boussard, Vert en partie, chevalier de l'ordre de Saint-Louis, représenté par Charles-Joseph de Mahiel de Saint-Clair, chevalier, fondé de procuration spéciale;

66. — Armand-Léon marquis de Sailly, chevalier, seigneur d'Orval et La Boulière, représenté par François-Bernard-Augustin de Mahiel, chevalier, seigneur de Saint-Clair d'Ercey, fondé de procuration spéciale;

67. — Anne-Henriette d'Amfreville, chanoinesse de Poulangy, dame d'Allainville, Louvilliers-en-Drouais, Germainville, Bauterne et Beauchesne, représentée par François-Ber-

nard-Augustin de Mahier, chevalier, seigneur d'Ercey, fondé de procuration spéciale;

68. — Jérôme-Nicolas Valleteau de La Fosse, chevalier, seigneur de Renaucourt, Plémont, Charpont, Croizille et Loupbornier, représenté par Guillaume Hureau de Sénarmont, écuyer, fondé de procuration spéciale;

69. — Françoise-Geneviève Quenel, veuve de Joseph-Robert Rey, écuyer, seigneur de Badonville, Broué, Marolles, au nom et comme tutrice de Louis Rey, écuyer, Marie-Catherine et Amélie Rey, damoiselles, ses trois enfants, représentée par Nicolas-François Lhuilier, écuyer, garde du corps du Roi, fondé de procuration spéciale;

70. — Louis-Jacques Lhuilier, chevalier, chevalier de Saint-Lazare, demeurant à Dreux;

71. — François-Bernard-Augustin de Mahiel, chevalier, seigneur de Saint-Clair-d'Ercey, chevalier de l'ordre de Saint-Louis, demeurant à Dreux;

72. — Charles-Joseph de Mahiel, chevalier de Saint-Clair, chevalier de l'ordre de Saint-Louis, demeurant à Dreux;

73. — Jean-Baptiste-Antoine de Chaulnes, chevalier, chevalier de l'ordre de Saint-Louis, demeurant à Dreux;

74. — Alexandre-François Hureau de Sénarmont de Grenets, écuyer, chevalier de l'ordre de Saint-Louis, demeurant à Dreux;

75. — Salomon chevalier de Jarry, écuyer, chevalier de l'ordre de Saint-Louis, demeurant à Dreux;

76. — Robert chevalier de La Rivière, demeurant à Dreux;

77. — Guillaume Hureau de Sénarmont fils, écuyer, demeurant à Dreux;

78. — Joseph de Mallevoüe, écuyer, sieur de Saint-Vincent, seigneur du fief Coupulle et des Muttereaux en partie situés paroisse de Louvilliers, représenté par Charles-Louis Huguet de Sémonville, chevalier, fondé de procuration spéciale;

79. — Antoine-Alexandre de Lambert, écuyer, sieur du Londe, chevalier de l'ordre de Saint-Louis, demeurant à Dreux;

80. — Louise de Collardin, veuve de Ferdinand-Charles Olivier, chevalier, dame de Bretonville, représentée par Jean-Joseph le chevalier Le Gras, chevalier, chevalier de Saint-Lazare, fondé de procuration spéciale;

Toutes lesquelles procurations ont été présentement remises sur le bureau et par nous vérifiées.

TROISIÈME ORDRE

Et le rôle de l'ordre du Tiers Etat ayant été appelé par notre dit greffier à haute et intelligible voix, sont comparus audit appel sur lesdites assignations les députés des villes, bourgs, paroisses et communautés ci-après, savoir :

DU BAILLIAGE PRINCIPAL DE MONTFORT-L'AMAURY :

1. — Pour la ville de Montfort-l'Amaury : Me Nicolas-Jean-Baptiste Laignier, avocat en Parlement, procureur du Roi de l'Election, Me Jean-Claude Dumesnil, avocat en Parlement, Sr Jacques Marquet, premier échevin, et Me Pierre Le Beau, procureur et second échevin;

2. — Pour la paroisse d'Allainville-aux-Bois : Charles-Michel Savouré et Louis-François Boutroüe;

3. — Pour celle d'Ablis : Jean-Baptiste Chrétien père, Gabriel Chevallier et Jean-Jacques Michau;

4. — Pour celle d'Auffargis : Jean-Laurent Pierrat, laboureur, et Edme Perreau, bourgeois;

5. — Pour celle d'Auteuil : François Loisel, marchand épicier, et Jacques Leguay;

6. — Pour celle d'Autouillet : Marin Legoux, laboureur, et Etienne Bot, marchand;

7. — Pour celle d'Adainville : Jean Robert et Marin Mauzaize;

8. — Pour celle de Boinville-le-Gaillard : Paul Thirouin et Etienne Bréan;

9. — Pour celle de Bullion : Jacques Falot et Guillaume-George Menant;

10. — Pour celle de Boissy-sans-Avoir : Charles Lucas et Jean Carlier ;

11. — Pour celle de Béhoust : Me Jacques-Antoine Robert, bailly, et Claude Lemaitre, laboureur ;

12. — Pour celle de Bazainville : Pierre-Clément Barbier, laboureur, et Pierre Hue ;

13. — Pour celle de Bourdonné : François Langevin, laboureur, et Pierre Régnier, procureur fiscal ;

14. — Pour celle de Boutigny : Jean-Baptiste Legoix et Mathurin Galle, laboureurs ;

15. — Pour celle de Brethencourt : Jean-Alexis Boivin et Pierre Allais ;

16. — Pour celle de Châtignonville : Jacques Blot et Nicolas-François Thiroin ;

17. — Pour celle de Craches-Labbé : Guillaume Charier et Pierre Hoche ;

18. — Pour celle de Clairefontaine : Louis Brossard et Jean-Romain Maurice ;

19. — Pour celle de Condé : Marin Godard et Charles Maudhuy ;

20. — Pour celle de Cernay-la-Ville : Louis-Antoine Renoult et Jean-Jacques Maréchal ;

21. — Pour celle de Choisel : le S. Reyé et le S. Yvoré ;

22. — Pour celle de Dannemarie : Jean Dupuis et Guillaume Maulvault ;

23. — Pour celle de Dampierre : le S. Simonet et Jacques-Simon Berton ;

24. — Pour la ville d'Epernon : Félix Le Roy, bourgeois et premier échevin, Jacques Supersac, ancien échevin et marchand, Mes Jean-François Cochon-Bobusse, avocat en Parlement, et Jean-Faustin Barré, procureur ;

25. — Pour la paroisse de La Madeleine-lez-Epernon : Jean Brière et Gilles Gaillard ;

26. — Pour celle de Saint-Nicolas-du-Bourg-Saint-Thomas d'Epernon : Jean Boulanger et Jacques-Parfait Supersac ;

27. — Pour celle de Flexanville : Louis-Jacques Galle et Germain Maurice;

28. — Pour celle de Garencière-en-Beauce : Denis Maunoury et Jacques-Antoine Marais;

29. — Pour celle de Gazeran : François-Honoré Lemesle et Pierre Besnard fils, laboureurs;

30. — Pour celle de Galluis : François-Jacques Claye et Nicolas Desmazy;

31. — Pour celle de Garencière-sous-Montfort : Michel Lucas, Etienne Oudard et Jean Geffroy;

32. — Pour celle de Grosrouvre : Louis Parel, François-Clément Breval et Jean-François Boulvray;

33. — Pour celle de Gambais : Nicolas Henry et Guillaume Oudard;

34. — Pour celle de Gambaizeuil : Louis Jardin et Nicolas Baril;

35. — Pour celle de Grandchamp : François Evette et Pierre Letellier;

36. — Pour celle de Goupillière : Jean Bellan et Denis Simon;

37. — Pour celle de Houx : Nicolas Le Goy et Charles Poussard;

38. — Pour celle de Hanches : Nicolas Raveneau et Louis Le Long;

39. — Pour celle d'Hattonville : Sulpice Chaudé et Pierre Hautefeuille, laboureurs;

40. — Pour la ville d'Houdan : Pierre-Jean-Baptiste Gerbé de Thoré, prévost et maire, Etienne Fournier, maître de poste, Etienne Mabille, laboureur, et Jean-Baptiste Canelle, marchand épicier;

41. — Pour la paroisse d'Hermeray : Louis Breteuil et Louis Taray;

42. — Pour celle de Longvilliers : François-Vincent Moreau et Pierre-Vincent Langlois;

43. — Pour celle du Perray : François-Gilles Lucas et Etienne Bunel;

44. — Pour celle des Bréviaires : Louis-Antoine Mazure, laboureur;

45. — Pour celle des Essarts-le-Roi : François Dupuis et Jacques Leblond;

46. — Pour celle des Layes : Michel Tabour et Jean Renoux;

47. — Pour celle de La Celle-Les-Bordes : Jean-François-Urbain Lair et Charles Daix;

48. — Pour celle de La Hauteville : Jacques Brandin et Nicolas Hébert;

49. — Pour celle de La Boissière : Jacques-Barthélemy Grosse, notaire, et Nicolas Libert;

50. — Pour celle des Mesnuls : S. Jacques-Antoine Rouveau, bourgeois, et Philippe Letté;

51. — Pour celle de Maincourt : Louis Dardre et Pierre Guibert;

52. — Pour celle de Méré : Gabriel Fontaine, fermier, et Jean Canu, marchand;

53. — Pour celle de Marcq : Jean-Thomas Landrin et Nicolas-François Muret;

54. — Pour celle de Mulcent : Jean-Baptiste Delaisse et Jean Gervais;

55. — Pour celle de Millemont : Me Pierre-Louis Demauvieu, avocat en Parlement, et Me Louis-Gilles Luthier, procureur;

56. — Pour celle de Mittainville : Antoine Charpentier et Pierre Penel;

57. — Pour celle de Maulette : Sébastien-Michel Courtin, licencié ès-lois, et Rémy Mignot;

58. — Pour celle de Neauphle-Le-Vieil : Charles Cuinet et Pierre-Noël Teston;

59. — Pour celle d'Orphin : Cosme Launay et Jean-Baptiste Leroy, laboureurs;

60. — Pour celle d'Osmoy : Charles-François Jonot et Robert Charpentier;

61. — Pour celle d'Orcemont : Jean Falot et Jean Berthelot;

62. — Pour celle d'Orgerus : Louis Legendre et Claude-Denis Langlois;

63. — Pour celle de Paray-Les-Moineaux : Mathurin Thirouin et Etienne-Bernard Cintrat;

64. — Pour celle de Prunay-Le-Temple : Laurent-Guillaume Sabot et Jean-Baptiste Delaisse;

65. — Pour celle de Prouais : Michel Girard, laboureur, et Noël Gibon;

66. — Pour celle de Poigny : Charles Desrues et Jacques Boucher;

67. — Pour celle de Rochefort : Pierre Michaut et Louis Guichard;

68. — Pour celle de Richebourg : Louis Cibot et Jacques Richard;

69. — Pour celle de Rambouillet : Me René-Denis-Etienne de La Mustière, bailly, François Laslier, Charles-François Dessommes, Jacques Thierry, Nicolas Boullé et Mathurin Tessier;

70. — Pour celle de Sonchamp : François Launay, Pierre Margottin et Mathurin Guichard;

71. — Pour la ville de Saint-Arnoult : S. Jacques Delanoüe, Marin Féry, Thomas Quatranvaux et Marin-François Lefebvre;

72. — Pour la paroisse de Saint-Hilarion : Thomas-Augustin-Bernardin Bonnet et Pierre Lesieur;

73. — Pour celle de Saint-Léger : Jean Faron et Nicolas-François-Mathieu de La Palisse;

74. — Pour celle de Saint-Forget : le S. Brière et François Sénéchal;

75. — Pour celle de Senlisse : Guillaume Edeline et Robert Morel;

76. — Pour celle de Saint-Germain-de-La-Grange : Nicolas-Alexis Hauducœur et Denis Hemé;

77. — Pour celles de Saint-Lubin-de-La-Haye et de Saint-Sulpice-de-La-Haye : Jean-Louis Chéron et Pierre Letartre;

78. — Pour celle de Saint-Projet : Jean Bonnet et Guillaume Langevin;

79. — Pour celle de Saint-Lucien : Claude Lemoine et Jean Brandin ;

80. — Pour celle de Saint-Martin-de-Nigelles : Jean Manceau et Denis Bénard, laboureurs ;

81. — Pour celle de Saint-Martin-des-Champs : Jacques Bénard et Eloy Duhamel ;

82. — Pour celle de Septeuil : Denis Marchand, Barthélemy Gossiôme et Adrien Lemaître ;

83. — Pour celle de Thoiry : Jacques-Louis Béguin et Pierre-Toussaint Gilbert ;

84. — Pour celle de Thiverval : François Courault et Pierre Brocard ;

85. — Pour celle de Tacoignières : Nicolas-Mathurin Galle et Simon Pierre ;

86. — Pour celle de Thionville : Bonaventure Guerrier et S. Jean Pollisse ;

87. — Pour celle de Villiers-le-Mahieu : le S. Legoux et André Philippe ..... (1) ;

88. — Et pour celle du Val-Saint-Germain : Jean-Baptiste-Florent Desnus et Etienne Levasseur ;

Tous députés desdites villes, bourgs, paroisses et communautés de ce bailliage principal suivant les actes contenant leurs nominations et pouvoirs, qu'ils ont à l'instant remis sur le bureau avec leurs différents cahiers, lesquels actes de nominations et pouvoirs nous avons vérifiés ;

ET DU BAILLIAGE SECONDAIRE DE DREUX :

1. — Pierre-Claude-Mathurin Leprince, lieutenant général au Bailliage de Dreux, y demeurant ;

(1) Lecture très douteuse. Peut-être le délégué s'appelle-t-il simplement André PHILIPPE et le mot qui suit est-il une abréviation de le jeune? Quoi qu'il en soit, je ne trouve sur les Tables décennales de 1802 à 1883 aucune famille portant le nom de Sy ou Sye que paraît faire le mot qui suit Philippe. Il y a, au contraire, de nombreux PHILIPPE ; un André PHILIPPE meurt le 26 août 1818.

975277A

2. — Pierre-Nicolas Brisset, chevalier de l'ordre de Saint-Louis, demeurant à Dreux;

3. — Joseph-Camille Léger, chevalier de l'ordre de Saint-Louis, demeurant à Dreux;

4. — Jacques-Mathurin Auvry, procureur du Roi en la maîtrise des Eaux et forêts de Dreux, y demeurant;

5. — Louis Bourdon, meunier, demeurant à Chérisy;

6. — Etienne Claye, laboureur, demeurant à Beu;

7. — Michel Corricon, laboureur, demeurant à Beu;

8. — Jacques Aulet, meunier et laboureur, demeurant à Mézières;

9. — Gilles Berranger, laboureur, demeurant à Abondant;

10. — Guillaume Barbot, marchand et vigneron, demeurant à Abondant;

11. — Etienne Durvie fils, tuilier, demeurant à Abondant;

12. — Jean Dablin, maître de poste et laboureur, demeurant à Broué;

13. — Pierre Aulet, laboureur, demeurant à Vernouillet;

14. — Simon Jardin, vigneron, demeurant à Havelu;

15. — Gilles Durvye, demeurant à Sorel;

16. — Et Thomas Deschamps, laboureur, demeurant à Havelu;

Tous députés des villes, bourgs, paroisses et communautés dudit Bailliage secondaire de Dreux, réduits au quart, suivant le procès-verbal du S. lieutenant général dudit Bailliage, du cinq mars présent mois, contenant leurs nominations et pouvoirs, qu'ils ont aussi à l'instant remis sur le bureau avec leur cahier;

A tous lesquels comparans ci-dessus des Trois Etats composant ladite assemblée, nous, bailly et lieutenant général susdits, ouï le procureur du Roy, avons **donné acte** de leur comparution, et **défaut**, savoir :

DANS L'ORDRE DU CLERGÉ

DU BAILLIAGE PRINCIPAL DE MONTFORT-L'AMAURY :

Contre :

1. — L'abbé commandataire de l'abbaye de Neauphle-le-Vieil;

2. — Le commandeur de la commanderie de Prunay-le-Temple;

3. — Les prieur et religieux de l'abbaye de Clairefontaine;

4. — Les prieure et religieuses du couvent de Montfort-l'Amaury;

5. — Les prieure et religieuses du couvent d'Houdan;

6. — Le prieur de Saint-Martin-des-Champs, seigneur du fief de Saint-Hilaire-de-Behoust;

7. — Les chanoines du chapitre de Vincennes, seigneurs du fief des Prés en la paroisse de Boissy-sans-Avoir;

8. — Les abbesse, prieure et religieuses du couvent de Saint-Correntin;

9. — Le curé de la paroisse d'Aunay-sous-Auneau;

10. — Le curé de celle de Boissy-sans-Avoir;

11. — Le curé de celle des Bréviaires;

12. — Le curé de celle de Gazeran;

13. — Le curé de celle de Hanches;

14. — Le curé de celle de La Hauteville;

15. — Le curé de celle de Saint-Martin-de-Nigelles;

16. — Le curé de celle d'Orphin;

17. — Le curé de celle d'Orcemont;

18. — Le curé de celle de Poigny;

19. — Le curé de La-Celle-Les-Bordes;

20. — Le curé de celle de Sonchamp;

20 *bis*. — Le curé de celle de Châtignonville;

DU BAILLIAGE SECONDAIRE DE DREUX :

Contre :

21. — Le prieur du prieuré de Saint-Thibault de Dreux;

22. — Le prieur du prieuré de Saint-Martin de Dreux;

23. — Le prieur de Notre-Dame de Pezery, à Fermaincourt;

24. — Les chanoines et chapitre de Meung, seigneurs du fief de La Musse et autres;

25. — Les abbé, prieur et religieux du Breuil-Benoist, seigneurs du fief de Moulincourt, situé en la paroisse de Beu;

26. — Les abbesse, prieure et religieuses de l'abbaye royale de l'Etrée, dames du fief des Bois;

27. — Le chapelain de la Petite-Madelaine, à Dreux;

27 *bis*. — Le chapelain de Saint-Eustache, en l'église de Saint-Etienne de Dreux;

28. — Le chapelain de Saint-Nicolas, à Dreux;

29. — Le curé de la paroisse d'Havelu;

30. — Le curé de la paroisse de Vilaine;

31. — Le curé de la paroisse de Prudemanche;

32. — Le curé de la paroisse de Marcilly-sur-Eure;

Tous défaillans et non-comparans, quoique assignés par les exploits sus-datés;

DANS L'ORDRE DE LA NOBLESSE

DU BAILLIAGE PRINCIPAL DE MONTFORT-L'AMAURY :

Contre :

1. — Le baron de La Vigney, seigneur d'Allainville-aux-Bois;

2. — Le marquis de Chabannois, seigneur de Boinville-le-Gaillard;

3. — Le marquis de Kercadot, seigneur d'Ablis;

4. — Les enfants mineurs du marquis de Talaru, seigneurs de Paray-les-Moineaux;

5. — Le S. Lallemant Le Coq, seigneur de Goupillière;

6. — Le mineur Le Gras, seigneur de La Boissière;

7. — La dame veuve Delaleu, dame de Bourdonné;

8. — Le S. Delamouroux, seigneur de Mauvière, paroisse de Saint-Forget;

9. — Le comte de Méré, seigneur de Moyencourt, paroisse d'Orgerus;

10. — Le S. de Johanne, seigneur du Mesnil-Obton, paroisse de Saint-Projet;

11. — Le S. Doublet, seigneur de Bandeville, paroisse de Longvilliers;

12. — Le S. de Vins de Galande, seigneur du fief de Pinceloup, paroisse de Sonchamp;

DU BAILLIAGE SECONDAIRE DE DREUX :

Contre :

13. — Le S. Darjuzon, seigneur de Muzy-en-France;

14. — Le S. Defeuquières, seigneur de Rieuville;

15. — Le S. Dorat, seigneur de Chassebeuf;

16. — Le S. Le Comte, seigneur de Montperteuil;

17. — Le S. marquis de Briqueville, seigneur de Bouglainval;

18. — Le S. de Perthuis, seigneur de Landremion, paroisse de Serville;

19. — Le S. Malfilastre, seigneur du Béchet;

20. — Le S. Semillard, seigneur du Mesnil-sur-l'Estrée;

21. — Le S. Letellier, seigneur d'Orvilliers-sur-Eure;

22. — Le S. Gilbert de Voisins, seigneur de Vilaine;

23. — La marquise de Chastenoy, dame de Saint-Lubin-des-Joncherets;

24. — Le S. Dutartre, seigneur de La Forêt et Goussainville;

Tous défaillans et non-comparans, quoique assignés par les exploits sus-datés;

DANS L'ORDRE DU TIERS ÉTAT

DU BAILLIAGE PRINCIPAL DE MONTFORT-L'AMAURY :

Contre :

1. — Les sindic et habitans de la paroisse d'Aunay-sous-Auneau;

2. — Les sindic et habitans de la paroisse de Gressay;

3. — Les sindic et habitans de la paroisse d'Hargeville;

Tous défaillans et non-comparans, quoique assignés par les susdits exploits;

DU BAILLIAGE SECONDAIRE DE DREUX :

Contre :

Jean-Baptiste-Antoine Lamy, avocat, demeurant à Sorel, député du Bailliage secondaire de Dreux, suivant le susdit procès-verbal de réduction dudit jour 5 mars présent mois, défaillant et non-comparant;

Et de tous lesdits comparans ci-dessus nommés nous avons pris et reçu le serment, qu'ils ont présentement fait, de procéder fidèlement d'abord à la rédaction d'un seul cahier, s'il est ainsi convenu par les trois ordres, et ensuite à l'élection par la voie du scrutin de notables personnages au nombre et dans la proportion déterminée par la Lettre de Sa Majesté, pour représenter aux Etats Généraux, savoir : deux députés dans l'ordre du Clergé, deux dans l'ordre de la Noblesse et quatre dans celui du Tiers Etat.

Ce fait, le Clergé et la Noblesse et les citoyens privilégiés du Tiers Etat, sans attendre la demande que les députés du Bailliage de Dreux et de celui de Montfort étoient chargés de faire au nom de leurs bailliages, se sont empressés de former par acclamation unanime le vœu d'abandonner tous les privilèges en matière d'impôts directs ou indirects et de voir substituer désormais aux impôts qui distinguent les ordres et tendent à les séparer des subsides communs, également répartis à raison uniquement des propriétés et sans distinction de rang ni de prérogatives; duquel vœu il a été présentement dressé minute, qui a été signée par les membres desdits deux ordres, laquelle est demeurée jointe au présent procès-verbal.

Après quoi il a été arrêté, unanimement et sans réclamation quelconque, que les trois ordres délibéreront en commun

et qu'il sera nommé des commissaires séparément par chaque ordre pour travailler en commun; le nombre de ceux du Tiers égal à celui des deux autres ordres réunis, lesquels commissaires communiqueront leur travail d'abord à chaque ordre, puis à l'assemblée des trois ordres réunis, qui seule arrêtera définitivement leurs articles; et que lesdits commissaires seront au nombre de vingt-quatre, dont six nommés par l'ordre du Clergé, six par l'ordre de la Noblesse et douze par le Troisième Ordre.

En conséquence duquel arrêté, nous bailly et lieutenant général susdits, ouï le procureur du Roi, avons dit que les trois ordres délibéreront en commun et qu'ils se retireront à l'effet de procéder à la nomination desdits commissaires, savoir : celui du Clergé, dans une salle dépendante de la maison du S. Guibourg, sise en cette ville, à ce destinée; celui de la Noblesse, dans une salle dépendante de l'hôtel de notre dit lieutenant général, sis en cette ville, aussi à ce destinée; et que le Troisième Ordre restera dans le présent auditoire de notre siège, pour y tenir par chacun desdits trois ordres leurs assemblées particulières, savoir : l'ordre du Clergé sous la présidence de celui à qui l'ordre hiérarchique la défère; celui de la Noblesse sous notre présidence, et celui du Troisième Ordre sous la présidence de notre dit lieutenant général.

De tout ce que dessus a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé de nous, de notre dit lieutenant général, dudit procureur du Roi et de notre dit greffier.

[Signé :] *Le comte* DE MONTMORENCY. — LEBRETON. — ROBERT. — MANGUIN.

16 MARS 1789.

Vœu relatif à l'abandon des privilèges en matière d'impôts.

Aujourd'hui 16 mars 1789, en l'assemblée des Trois Etats du Bailliage royal de Montfort-l'Amaury, après que lecture a

été faite de la Lettre du Roi pour la convocation des Etats Généraux du Royaume dattée de Versailles du 24 janvier dernier, du Réglement y annexé, et que le serment a été prêté par tous les membres des Trois Etats réunis, le Clergé, la Noblesse et les citoyens privilégiés du Tiers Etat, sans attendre la demande que Messieurs les députés du Bailliage de Dreux et de celui de Montfort étoient chargés de faire au nom de leurs bailliages, se sont empressés de former par acclamation unanime le vœu d'abandonner tous les privilèges en matière d'impôts directs ou indirects et de voir substituer désormais aux impôts qui distinguent les Ordres et tendent à les séparer des subsides communs également répartis à raison uniquement des propriétés et sans distinction de rang ni de prérogatives.

[Signé :]

DE GILLIBERT, *curé de Boutigny.*
GAUZÈS, *curé d'Orgerus.*
DUPUIS, *curé de Dampierre.*
LANDRIN, *curé de Garancières.*
NEVEU, *curé de Septeuil.*
CAILLOU, *curé de Houdan.*
VICQ, *curé de Marcq.*
HENRY, *curé du Val-Saint-Germain.*
GUESDON, *curé de Millemont.*
HÉBERT, *curé de Rambouillet.*
LEFRESNE, *curé de Thoiry.*
PERROT, *curé de Saint-Pierre d'Epernon.*
SEVÊTRE, *curé du Perray.*
BAUDRAN, *curé de Cherisi.*
VABOIS, *chanoine, député.*
PAVY, *curé de Neauphle-le-Vieil.*

RENOU.
BERNARD.
C^{te} DE MONTMORENCY.
P^{ce} DE ROHAN-ROCHEFORT.
Le M^{is} DE SAISSEVAL.
Le C^{te} D'ARNOUVILLE.
DU TERTRE DE SANCÉ.
SURGÈRES.
DE VIART.
DEPREZ DE LA QUEUE.
Le Ch^{er} DE MAULETTE.
LHUILLIER.
MAHIEL DE SAINT-CLAIR.
Le V^{te} DE SÉRENT.
Le P^{ce} DE LA TRÉMOÏLLE.
LE BOISTEL DE BARDELLE.
LEPIPPRE DE LA VALLÉE.
CROISMARE.
DE LA HOUSSAYE.

Durand, *curé de Saint-Jean de Dreux.*

Mazar, *curé des Essarts-le-Roi.*

Gossiome, *curé de Richebourg.*

Brion, *curé de Saint-Léger.*

Gefrotin, *curé de Gambaizeuil.*

Lalouette, *curé de Gambais.*

Bouthemard, *curé d'Hermeray.*

Legras de Bercagny.

Buchère, *prieur-curé de Sonchamp.*

Guiard-Demarigny, *curé de Néron.*

Leger, *chanoine de Dreux.*

Bernault, *curé d'Autouillet.*

Huchereau, *prêtre, vicaire-chanoine.*

Chauvin, *curé d'Ablis.*

Le Moine du Sancier, *prieur-curé de Garnay.*

Pigeon, *curé d'Allainville-aux-Bois.*

De Champeaux, *curé de Montigny.*

Jean, *curé de Monfort.*

Larcher, *curé de Prouais.*

R. Thirouin, *curé de Bourdonné*

Pivant, *curé de Goupillière.*

Dobineau, *prêtre, ancien curé d'Abondant.*

Durival-Brémont, *curé de Sorel*

Chevallier, *curé de Villiers-le-Mahieu.*

J.-A.-M. Thourette, *curé de Méré.*

De La Coretterie.

Le Pippre de Tencques.

Le Chevalier de Laulanhier.

Petau de La Mormaire.

Bongars de Roquigny.

De Salagnac.

Le Cher de Saint-Clair.

Lhuillier.

De Chaulnes de Boutigni.

Hureau de Senarmont, fils.

Le Cher de La Rivière.

Le Cher de Jarry.

De Lambert Du Londe.

Le Cher de Chaulnes.

Huguet de Semonville.

Hureau de Senarmont de Grenets.

Du Ris Chatignonville.

Le Cher Legras.

Laignier.

Brisset.

Leprince.

Léger.

Auvry.

L'abbé COSTER, *prieur de Sancy.*

L'abbé D'ESPAGNAC, *prieur de Sainte-Gemme.*

J.-B.-Th. BIDAULT, *curé d'Autheuil.*

DABLIN, *curé de Béhoust.*

L'abbé DE LABORDÈRE, *prieur de Saint-Martin.*

État des paroisses du ressort direct du Bailliage royal de Montfort-l'Amaury avec le nombre de leurs feux et députés.

	Feux.	Députés.		Feux.	Députés.
Montfort-l'Amaury, Ville	430	4	Dannemarie	18	2
Allainville-aux-Bois	52	2	Dampierre	160	2
Ablis	204	3	La Madeleine-lès-Epernon	22	2
Auffargis	117	2	Epernon, Ville	200	4
Auteuil	108	2	Bourg-Saint-Thomas-d'Epernon	52	2
Autouillet	60	2	Flexanville	90	2
Adainville	78	2	Garancière-en-Beauce	70	2
Boinville-le-Gaillard	63	2	Gazeran	190	2
Bullion	166	2	Galluis	195	2
Boissy-sans-Avoir	88	2	Garancière-sous-Montfort	220	3
Béhoust	50	2	Grosrouvre	210	3
Bazainville	99	2	Gambais	150	2
Bourdonné	100	2	Gambaiseuil	22	2
Boutigny	150	2	Grandchamps	19	2
Brétencourt	120	2	Goupillières	80	2
Chattignonville	34	2	Houx	55	2
Craches-l'Abbé	36	2	Hanches	190	2
Claire-Fontaine	80	2	Hattonville	30	2
Condé	77	2			
Cernay-la-Ville	50	2			
Choisel	87	2			

	Feux.	Députés.
Houdan, Ville	360	4
Hermeray	168	2
Longvilliers	64	2
Le Perray	130	2
Les Bréviaires	80	1
Les Essarts-le-Roi	144	2
Les Layes	40	2
La Celle-les-Bordes	144	2
La Haute-Ville	40	2
La Boissière	90	2
Les Mesnuls	120	2
Maincourt	27	2
Méré	175	2
Marcq	70	2
Mulcent	24	2
Millemont	36	2
Mittainville	92	2
Maulette	40	2
Neauphle-le-Viel	100	2
Orphin	82	2
Osmoy	50	2
Orcemont	68	2
Orgerus	134	2
Paray-les-Moineaux	41	2
Prunay-le-Temple	55	2
Prouay	100	2
Poigny	80	2
Rochefort	163	2
Richebourg	100	2
Rambouillet	510	6
Sonchamp	210	3
Saint-Arnoult, Ville	380	4
Saint-Hilarion	80	2
Saint-Léger	160	2
Saint-Projet	63	2
Senlisse	85	2
Saint-Germain-de-la Grange	43	2
Saint-Lubin-de-la-Haye / Saint-Sulpice-de-la-Haye	150	2
Saint-Forget	63	2
Saint-Lucien	65	2
Saint-Martin-de-Nigelles	168	
Saint-Martin-des-Champs	22	2
Septeuil	250	3
Thoiry	86	2
Thiverval	94	2
Tacoignières	40	2
Thionville	12	2
Villiers-le-Mahieu	47	2
Val-Saint-Germain	150	2

Paroisses non comparantes et contre lesquelles il a été donné défaut.

	Feux.
Aunay-sous-Auneau	210
Gressay	66
Hargeville	37

Total des feux	8.845
Délégués du Tiers Etat.	192

17 MARS 1789.

Clergé. Nomination des six commissaires ecclésiastiques.

L'an 1789, le 17 mars, à l'issue d'une messe du Saint-Esprit ditte en l'église paroissiale de Saint-Pierre et Saint-Paul de Montfort-l'Amaury, à laquelle ont assisté tous les corps de l'Etat assemblé audit Monfort-l'Amaury, onze heures du matin, l'Ordre Ecclésiastique s'étant rendu dans la salle qui lui avoit été assignée par M. le grand-bailly d'épée hier à l'audience publique, à l'effet de nommer six commissaires pour rédiger les cahiers, remontrances et généralement tout ce qui concerne l'état ecclésiastique; après avoir compté le nombre des personnes qui avoient droit de donner leur suffrage et les différents billets, il s'est trouvé que le nombre des billets étoit égale au nombre des personnes, et deux scrutateurs ayant compté les suffrages en faveur des différentes personnes, M. le curé de Garencières a été nommé comme 1er commissaire, M. le curé de Méré-sous-Monfort pour le 2e, M. le curé de Montfort pour 3e, M. l'abbé d'Espagnac pour 4e, M. l'abbé Le Coigneux pour 5e, et enfin M. le curé de Goupillières pour 6e et dernier.

La présidence de l'assemblée a été déférée à M. le curé de Méré, comme étant le plus ancien de MM. les curés, et M. le curé de Saint-Martin-des-Champs a été nommé, d'une voix unanime, secrétaire de l'assemblée.

[Signé :] LANDRIN, *curé de Garancières.* — *L'abbé* D'ESPAGNAC, *prieur de Sainte-Gemme.* — JEAN, *curé de Monfort.* — PIVANT, *curé de Goupillières.* — LE COIGNEUX.

J.-A.-M. THOURETTE, *curé de Méré, président.*

PLISSON, *pr.-curé de Saint-Martin-des-Champs, secrétaire.*

17 MARS 1789.

Noblesse. Nomination des six commissaires.

Le 17 mars 1789, l'Ordre de la Noblesse des Bailliages de Montfort et Dreux s'étant assemblé pour l'élection de six commissaires de cet ordre chargés de travailler avec six commissaires du Clergé et douze du Troisième Ordre à la rédaction des cahiers communs, les six commissaires qui ont été élus par la voix du scrutin successivement ont été : M. le chevalier de Maulette, M. le comte de Surgères, M. le marquis de Saisseval, M. le comte de Montmorency, M. de Semonville et M. le marquis de Sancé; l'on a ensuite procédé à la nomination du secrétaire de l'Ordre, et les sufrages se sont réunis sur M. de L'Huillier, auquel on a attribué la faculté de remplacer ceux des commissaires qui pourroient être absens.

Il a été fait lecture d'un mémoire envoyé par M. le comte de Moreton-Chabrillant relativement à la privation de son emploi, et il a été arrêté qu'on ne s'occuperoit pas de cet objet.

Il a été lu un mémoire et une lettre de M. de Condorcet sur l'esclavage des nègres.

Sur quoi il a été arrêté que ce mémoire et cette lettre seroient renvoyés aux commissaires qui prendroient en considération le vœu qui pourroit être présenté à l'Assemblée de la Nation sur les moyens de parvenir par la suite à détruire l'esclavage des nègres, en conciliant les intérêts de l'humanité avec ceux du Royaume relativement à l'utilité de ses colonies.

[Signé :] *Le prince* DE ROHAN-ROCHEFORT. — BONGARS DE ROQUIGNY. — *Comte* D'ARNOUVILLE. — LE PIPPRE DE LA VALLÉE. — HUREAU DE SENARMONT DE GRENETS. — DE LAMBERT DU LONDE. — *Le chevalier* DE MAULETTE. — SOURDON DE LA CORETTERIE. — *Marquis* DE SAISSEVAL. —

HUREAU DE SENARMONT fils. — CHESNEL DE LA HOUSSAYE. — DU RIS CHATIGNONVILLE. — SURGÈRE. — *Le chevalier* DEPREZ DE LA QUEUE. — LE BOISTEL DE BARDELLE. — *Le comte* DE CROISMARE. — PETAU DE LA MORMAIRE. — *Le chevalier* DE LAULANHIER. — MAHIEL DE SAINT-CLAIR. — *Le chevalier* DE LA RIVIÈRE. — *Le chevalier* DE JARRY. — LE PIPPRE DE TENCQUES. — MAHIEL *chevalier* DE SAINT-CLAIR. — L'HUILLIER. — *Le chevalier* LEGRAS.

MONTMORENCY, *président.*
LHUILLIER, *secrétaire.*

---

17 MARS 1789.

Tiers Etat. Réduction au quart des députés du Bailliage principal de Montfort-l'Amaury.

L'an 1789, le 17 mars, avant midi, en exécution des Lettres du Roi données à Versailles le 24 janvier dernier pour la convocation des Etats Généraux du Royaume en la ville de Versailles le 27 avril prochain, du Réglement y annexé dudit jour 24 janvier, et de notre Ordonnance du 12 février aussi dernier, le tout lu, publié, affiché et notifié partout où besoin a été, nous Denis Lebreton, écuyer, conseiller du Roi, lieutenant général civil et criminel au Bailliage royal de Montfort-l'Amaury, sommes transporté, accompagné de Philippe-Antoine Robert, avocat en Parlement et audit bailliage, faisant fonction de procureur du Roi l'office vacant, et de Louis-Antoine Manguin, notre greffier ordinaire, en la grande salle de l'auditoire de ce bailliage, à l'effet, conformément à l'article 33 dudit Réglement et à notre susdite ordonnance, de procéder à la réduction au quart des députés des villes, bourgs, paroisses et communautés de ce bailliage principal qui devoient comparoître en la présente assemblée, où étant sont comparus par-devant nous les députés du Tiers Etat desdites villes, bourgs, paroisses et communautés, savoir :

1. — Pour la ville de Montfort-l'Amaury : Me Nicolas-Jean-Baptiste Laignier, avocat en Parlement, procureur du Roi en l'Election, Me Jean-Claude Dumesnil, avocat en Parlement, S. Jacques Marquet, premier échevin, et Me Pierre Le Beau, procureur et second échevin;

2. — Pour la paroisse d'Allainville-aux-Bois : Charles-Michel Savouré et Louis-François Boutroüe;

3. — Pour celle d'Ablis : Jean-Baptiste Chrétien père, Gabriel Chevalier et Jean-Jacques Michau;

4. — Pour celle d'Auffargis : Jean-Louis Pierrat, laboureur, et Edme Perreau, bourgeois;

5. — Pour celle d'Auteuil : François Loisel, marchand épicier, et Jacques Legay;

6. — Pour celle d'Autouillet : Marin Legoux et Etienne Blot;

7. — Pour celle d'Adainville : Jean Robert et Marin Mauzaize;

8. — Pour celle de Boinville-le-Gaillard : Paul Thiroin et Etienne Bréan;

9. — Pour celle de Bullion : Jacques Fallot et Guillaume-Georges Menant;

10. — Pour celle de Boissy-Sans-Avoir : Charles Lucas et Jean Carlier;

11. — Pour celle de Béhoust : Me Jacques-Antoine Robert, bailly, et Claude Lemaître, laboureur;

12. — Pour celle de Bazainville : Pierre-Clément Barbier, laboureur, et Pierre Hue;

13. — Pour celle de Bourdonné : François Langevin, laboureur, et Pierre Régnier, procureur fiscal;

14. — Pour celle de Boutigny : Jean-Baptiste Legoix et Mathurin Galle, laboureurs;

15. — Pour celle de Bréthencourt : Jean-Alexis Boivin et Pierre Allais;

16. — Pour celle de Chantignonville : Jacques Blot et Nicolas-François Thiroin;

17. — Pour celle de Craches-Labbé : Guillaume Charier et Pierre Hoche ;

18. — Pour celle de Clairefontaine : Louis Brossard et Jean-Romain Maurice ;

19. — Pour celle de Condé : Marin Godard et Charles Maudhuy ;

20. — Pour celle de Cernay-la-Ville : Louis-Antoine Renoult et Jean-Jacques Maréchal ;

21. — Pour celle de Choisel : le S. Reyé et le S. Yvoré ;

22. — Pour celle de Dannemarie : Jean Dupuis et Guillaume Molvault ;

23. — Pour celle de Dampierre : le S. Simonet et Jacques-Simon Berton ;

24. — Pour la ville d'Epernon : Félix Leroy, bourgeois et premier échevin, Jacques Supersac, ancien échevin et marchand, Me Jean-François Cochon-Bobusse, avocat en Parlement, et Jean-Faustin Barré, procureur ;

25. — Pour la paroisse de la Madelaine-lès-Epernon : Jean Brière et Gilles Gaillard ;

26. — Pour la paroisse de Saint-Nicolas du bourg Saint-Thomas d'Epernon : Jean Boulanger et Jacques-Parfait Supersac ;

27. — Pour celle de Flexanville : Louis-Jacques Galle et Germain Maurice ;

28. — Pour celle de Garencière-en-Beauce : Denis Maunoury et Jacques-Antoine Marais ;

29. — Pour celle de Gazeran : François-Honoré Lemesle et Pierre Besnard fils, laboureurs ;

30. — Pour celle de Galluis : François-Jacques Claye et Nicolas Desmazy ;

31. — Pour celle de Garencière-sous-Montfort : Michel Lucas, Etienne Oudard et Jean Geffroy ;

32. — Pour celle de Grosrouvre : Louis Parel, François-Clément Breval et Jean-François Boulvray ;

33. — Pour celle de Gambais : Nicolas Henry et Guillaume Oudard;

34. — Pour celle de Gambaizeuil : Louis Jardin et Nicolas Baril;

35. — Pour celle de Grandchamp : François Evette et Pierre Letellier;

36. — Pour celle de Goupillière : Jean Belland et Denis Simon;

37. — Pour celle de Houx : Nicolas Legoix et Charles Poussard;

38. — Pour celle de Hanches : Nicolas Raveneau et Louis Lelong;

39. — Pour celle d'Hattonville : Sulpice Chaudé et Pierre Hautefeuille, laboureurs;

40. — Pour la ville d'Houdan : Pierre-Jean-Baptiste Gerbé de Thoré, prévôt et maire, Etienne Fournier, maître de poste, Etienne Mabille, laboureur, et Jean-Baptiste Canelle, marchand épicier;

41. — Pour la paroisse d'Hermeray : Louis Breteuil et Louis Taray;

42. — Pour la paroisse de Longvilliers : François-Vincent Moreau et Pierre-Vincent Langlois;

43. — Pour celle du Perray : François-Gilles Lucas et Etienne Bunel;

44. — Pour celle des Bréviaires : Louis-Antoine Mazure, laboureur;

45. — Pour celle des Essarts-le-Roi : François Dupuis et Jacques Leblond;

46. — Pour celle des Layes : Michel Tabour et Jean Renoux;

47. — Pour celle de La Celle-les-Bordes : Jean-François-Urbin Lair et Charles Daix;

48. — Pour celle de La Hauteville : Jacques Brandin et Nicolas Hébert;

49. — Pour celle de La Boissière : Jacques-Barthélemy Grosse, notaire, et Nicolas Libert;

50. — Pour celle des Mesnuls : Sr Jacques Rouveau, bourgeois, et Philippe Letté;

51. — Pour celle de Maincourt : Louis Dardre et Pierre Guibert;

52. — Pour celle de Méré : Gabriel Fontaine, laboureur, et Jean Canu, marchand;

53. — Pour celle de Marcq : Jean-Thomas Landrin et Nicolas-François Muret;

54. — Pour celle de Mulcent : Jean-Baptiste Delaisse et Jean Gervais;

55. — Pour celle de Millemont : Me Pierre-Louis Demauvieu, avocat en Parlement, et Me Louis-Gilles Luthier, procureur;

56. — Pour celle de Mittainville : Antoine Charpentier et Pierre Penel;

57. — Pour celle de Maulette : Sébastien-Michel Courtin, licencié ès-loix, et Remy Mignot;

58. — Pour celle de Neauphle-le-Vieil : Charles Cuinet et Pierre-Noël Teston;

59. — Pour celle d'Orphin : Cosme Launay et Jean-Baptiste Le Roy, laboureurs;

60. — Pour celle d'Osmoy : Charles-François Jonot et Robert Charpentier;

61. — Pour celle d'Orcemont : Jean Fallot et Jean Berthelot;

62. — Pour celle d'Orgerus : Louis Legendre et Claude-Denis Langlois;

63. — Pour celle de Paray-les-Moineaux : Mathurin Thirouin et Etienne-Bernard Cintrat;

64. — Pour celle de Prunay-le-Temple : Laurent-Guillaume Sabot et Jean-Baptiste Delaisse;

65. — Pour celle de Prouais : Michel Girard, laboureur, et Noël Gibon;

66. — Pour celle de Poigny : Charles Desrues et Jacques Boucher;

67. — Pour celle de Rochefort : Pierre Michau et Louis Guichard;

68. — Pour celle de Richebourg : Louis Cibot et Jacques Richard;

69. — Pour celle de Rambouillet : Me René-Denis-Etienne Delamustière, bailly, François Laslier, Charles-François Dessommes, Jacques Thiery, Nicolas Boullé et Mathurin Tessier;

70. — Pour celle de Sonchamp : François Launay, Pierre Margottin et Mathurin Guichard;

71. — Pour la ville de Saint-Arnoult : S. Jacques Delanoüe, Marin Fery, Thomas Quatranvaux et Marin-François Lefebvre;

72. — Pour celle de Saint-Hilarion : Thomas-Augustin-Bernardin Bouvet et Pierre Lesieur;

73. — Pour celle de Saint-Léger : Jean Faron et Nicolas-François Mathieu de La Palisse;

74. — Pour celle de Saint-Forget : le S. Brière et François Sénéchal;

75. — Pour celle de Senlisse : Guillaume Edeline et Robert Morel;

76. — Pour celle de Saint-Germain-de-la-Grange : Nicolas-Alexis Hauducœur et Denis Hemé;

77. — Pour celles de Saint-Lubin-de-la-Haye et de Saint-Sulpice-de-la-Haye : Jean-Louis Cheron et Pierre Letartre;

78. — Pour celle de Saint-Projet : Jean Bonet et Guillaume Langevin;

79. — Pour celle de Saint-Lucien : Claude Lemoine et Jean Brandin;

80. — Pour celle de Saint-Martin-de-Nigelles : Jean Manceau et Denis Besnard, laboureurs;

81. — Pour celle de Saint-Martin-des-Champs : Jacques Bénard et Eloy Duhamel;

82. — Pour celle de Septeuil : Denis Marchand, Barthélemy Gossiôme et Adrien Lemaître;

83. — Pour celle de Thoiry : Jacques-Louis Beguin et Pierre-Toussaint Gilbert;

84. — Pour celle de Thiverval : François Coureaux et Pierre Brocard;

85. — Pour celle de Tacoignée : Nicolas-Mathurin Galle et Simon Pierre;

86. — Pour celle de Thionville : Bonaventure Guerrier et Sr Jean Pollisse;

87. — Pour celle de Villiers-le-Mahieu : le S. Legoux et André-Philippe ..... [Voir page 99, note.]

88. — Et pour celle du Val-Saint-Germain : Jean-Baptiste-Florent Desnus et Etienne Levasseur;

Tous députés desdites villes, bourgs, paroisses et communautés et ayant comparu en l'assemblée générale des Trois Etats du bailliage tenue par M. le bailly de ce bailliage ce jourd'hui, ayant prêté serment en ladite assemblée ès-mains de mondit sieur le bailly, et réitéré présentement ledit serment de procéder fidèlement à ladite réduction;

Lesquels comparans nous ont déclaré que, pour satisfaire tant à ladite Lettre de convocation et Réglement y annexé qu'à notre susdite Ordonnance, ils alloient procéder entr'eux amiablement à ladite réduction. Et y ayant procédé conjointement en notre présence et librement, et ladite réduction étant opérée, ils nous ont unanimement dit et déclaré qu'ils avoient choisi et nommé entr'eux pour leurs députés et représentants au nombre de soixante, savoir : Me Nicolas-Jean-Baptiste Laignier, avocat en Parlement et procureur du Roi en l'Election de Montfort, y demeurant; Me Pierre-Louis Demauvieu, avocat en Parlement, demeurant audit Montfort; Me Pierre Le Beau, procureur, demeurant audit Montfort; S. Jacques Marquet, entrepreneur de bâtimens et premier échevin, demeurant audit Montfort; Me Jacques-Antoine Robert, procureur, demeurant audit Montfort; S. Jacques-François Claye, bourgeois, demeurant à La Queue;

S. Nicolas Hauducœur, laboureur, demeurant à Saint-Germain-de-la-Grange; S. Jean Bellan, laboureur, demeurant à Goupillière; S. Jacques-Antoine Rouveau, bourgeois, demeurant aux Mesnuls; S. Jacques-Louis Béguin, laboureur, demeurant à Thoiry; S. Charles Lucas, laboureur, demeurant à Boissy; S. Gabriel Fontaine, laboureur, demeurant à Méré; S. Nicolas Muret, laboureur, demeurant à Marcq; S. Nicolas Simonet, laboureur, demeurant à Dampierre; S. Jean-Thomas Landrin, laboureur, demeurant à Marcq; S. Antoine Charpentier, charron, demeurant à Mittainville; S. Charles Maudhuy, laboureur, demeurant à Condé; S. Nicolas Hébert, maître d'école, demeurant à La Hauteville; S. François Evette, laboureur, demeurant à Grandchamp; Jean Brandin, laboureur, demeurant à Saint-Lucien; Me Jean-François Cochon-Bobusse, avocat en Parlement, demeurant à Epernon; Me Jean-Faustin Barré, procureur, demeurant à Epernon; S. Félix Le Roy, bourgeois et premier échevin, demeurant à Epernon; S. Jacques Supersac, marchand, demeurant à Epernon; S. Nicolas Legoix, laboureur, demeurant à Houx; S. Nicolas Raveneau, meunier, demeurant à Hanches; S. Charles-François Dessommes, bourgeois, demeurant à Rambouillet; S. Pierre-François Laslier, négociant, demeurant à Rambouillet; S. Nicolas Boullé, juré-priseur, demeurant à Rambouillet; S. Jean Faron, marchand, demeurant à Saint-Léger; S. François Dupuis, laboureur, demeurant aux Essarts; S. Jacques Leblond, maréchal, demeurant aux Essarts; S. Edme Perreau, laboureur, demeurant à Auffargis; S. Jean-Laurent Pierrat, laboureur, demeurant à Auffargis; S. Etienne Bunel, marchand, demeurant au Perray; S. François Lamy, laboureur, demeurant à Sonchamp; S. Louis-Antoine Mazure, laboureur, demeurant aux Bréviaires; S. Etienne Mabille, laboureur, demeurant à Houdan; S. Etienne Fournier, maître de poste, demeurant à Houdan; S. Jean Bonnet, laboureur, demeurant à Saint-Projet; S. Jean-Baptiste Legoix, laboureur, demeurant à Boutigny; S. Claude-Denis Langlois, mar-

chand et laboureur, demeurant à Orgerus; S. Jacques Besnard, laboureur, demeurant paroisse de Saint-Martin-des-Champs; S. Louis-Simon Pierre, notaire, demeurant à Tacoignée; S. Laurent-Guillaume Sabot, notaire, demeurant à Prunay-le-Temple; S. Nicolas Henry, bourgeois, demeurant à Gambais; S. Jean-Louis Chéron, meunier et laboureur, demeurant à Saint-Lubin-de-la-Haye; S. Barthélemy-Philibert Gossiôme, meunier et laboureur, demeurant paroïsse de Septeuil; S. Sébastien-Michel Courtin, licencié ès-loix, demeurant à Maulette; S. Louis-François Boutrou, laboureur, demeurant à Allainville-aux-Bois; S. Michel Yvoré, laboureur, demeurant à Prédecelle, paroisse de Choisel; S. Thomas Quatranvaux, laboureur, demeurant à Saint-Arnoult; S. Marin Ferry, marchand, demeurant à Saint-Arnoult; S. Marin-François Lefebvre, marchand, demeurant à Saint-Arnoult; S. Jean-Alexis Boivin, laboureur, demeurant à Brétencourt; S. Louis Reyé, laboureur, demeurant à Choisel; S. Pierre Hautefeuille, laboureur, demeurant à Hattonville; S. Charles-Michel Savouré, cordonnier, demeurant à Allainville-aux-Bois; S. Louis Guichard, marchand, demeurant à Rochefort, et S. Gabriel Chevallier, laboureur, demeurant paroisse d'Ablis; auxquels ils donnent tous pouvoirs généraux et suffisans de concourir conjointement avec les deux premiers ordres, conformément à l'arrêté pris en l'assemblée des trois ordres tenue ce jourd'hui, à la formation d'un seul cahier par compilation de tous les cahiers particuliers desdites villes, bourgs, paroisses et communautés de ce Bailliage principal et du Bailliage secondaire de Dreux, de nommer à cet effet et conjointement avec les autres députés dudit Bailliage secondaire de Dreux le nombre de commissaires arrêté par ladite assemblée générale, et de procéder ensuite à l'élection des quatre députés aux Etats Généraux fixés par la Lettre du Roi pour le troisième ordre de ce bailliage et d'y proposer, remontrer, aviser et consentir tout ce qui peut concerner les besoins de l'Etat, la réforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe et durable dans toutes les

parties de l'administration, la prospérité générale du Royaume et le bien de tous et de chacun des sujets de Sa Majesté; lesquels dits sieurs soixante députés ci-dessus nommés ont accepté leur dite commission et promis de s'en acquitter fidèlement.

Desquelles nomination et acceptation, nous avons, requérant le procureur du Roi, donné acte à tous les comparans; ordonnons qu'expédition en forme de notre présent procès-verbal, signé de notre dit greffier, sera par lui remise auxdits sieurs députés, pour constater leurs pouvoirs, ensemble les cahiers particuliers dont il est dépositaire.

Et avons signé avec notre dit greffier-secrétaire et lesdits sieurs députés qui ont déclaré le savoir et ledit procureur du Roi.

[Signé :] Canelle. — Fournier. — Mabille. — Barbier. — Hue. — Legoy. — M. Egasse. — Jean Dupuis. — G. Maulvault. — G. Oudard. — Henry. — Sabot. — Jean-Baptiste Delaisse. — Courtin. — Mignot. — C.-D. Langlois. — Legendre. — Delaisse. — J. Richard. — J.-L. Cheron. — P. Letartre. — J. Bonnet. — G. Langevin. — Besnard. — Duhamel. — B. Gossiôme. — A. Le Maitre. — Marchand. — Pierre. — Galle. — Guerrier. — Barré. — Le Roy. — Cochon-Bobusse. — Boulanger. — J. Supersac. — Supersac. — Robert. — Mauzaize. — Brandin. — G. Evette. — Pierre Letellier. — N. Le Goy. — N. Hébert. — Poussard. — Raveneau. — Taret. — Berteuil. — Libert. — Regnier. — Grosse. — Charpentier. — Pennelle. — Bonnet. — Lesieur. — Lemoine. — Brandin. — Girard. — Gibon. — Langevin. — Mauduit. — Godard. — Boutroüe. — Guichard. — Michaut. — Savouré. — G. Chevallier. — J.-B. Chrétien. — Jean-Jacques Michau. — Thirouin. — Etienne Bréant. — Boivin. — P. Allais. — J. Blot. — N.-F.

THIROUIN. — BROSSARD. — D. MAUNOURY. — J.-A. MARAIS. — HAUTEFEUILLE. — F.-V. MOREAU. — CHAUDÉ. — Pierre-Vincent LANGLOIS. — M. THIROÜIN. — E.-B. CINTRAT. — DELANOÜE. — FERRY. — QUATRANVAUX. — LEFEBVRE. — DE POILLOU. — LASLIER. — POLLISSE. — BONNET. — DESNUS. — LEVASSEUR. — RENOU. — MARÉCHAL. — Jean BRIÈRE. — EDELINE. — MOREL. — Gille GALLIARD. — Louis LE LONG. — YVORÉ. — DUMESNIL. — REYÉ. — LAIGNIER. — LE BEAU. — MARQUET. — J. LEGUAY. — LOISEL. — Marin LE GOUX. — Etienne BOT. — Charles LUCAS. — Jean CARLIER. — L.-J. GALLE. — LEMAITRE. — SIMONET. — BERTON. — CLAYE. — Germain MAURICE. — OUDARD. — N. DESMAZY. — Michel LUCAS. — GEFFROY. — J.-F. BOULVRAY. — PAREL. — BREVAL. — BELLAN. — Denis SIMON. — Philippe LETTÉ. — J.-A. ROUVEAU. — FONTAINE. — CANU. — ROBERT. — J.-T. LANDRIN. — N.-F. MURET. — DEMAUVIEU. — LUTHIER. — C. CUINET. — TESTON. — F. SÉNÉCHAL. — BRIÈRE. — HAUDUCŒUR. — BÉGUIN. — Pierre BROCARD. — F. COURAUX. — Jean LEGOUX. — DE LAMUSTIÈRE. — M. TESSIER. — BOULLÉ. — F. LEMESLE. — PERREAU. — PIERRAT. — FALLOT. — MENANT. — E. BUNEL. — BERNARD. — LUCAS. — MAZURE. — F. DUPUIS. — J. LEBLOND. — TABOUR. — Jean RENOUX. — LAIR. — DAIX. — DESSOMMES. — LEROY. — LAUNAY. — Jean FALLOT. — Jean BERTHELOT. — C. DESRUES. — BOUCHÉ. — F. LAUNAY. — P. MARGOTTIN. — DE LA PALISSE. — THIERY.

ROBERT. — LEBRETON.
MANGUIN, *secrétaire.*

---

17 MARS 1789.

Tiers Etat. Nomination des douze commissaires.

Cejourd'hui 17 mars 1789, après midi, en l'assemblée du Troisième Ordre du Bailliage principal de Monfort-l'Amaury

et du Bailliage secondaire de Dreux tenue en la grande salle de l'auditoire dudit Bailliage de Montfort, sous la présidence de M. Denis Lebreton, écuyer, lieutenant général audit Bailliage de Montfort, par les députés réduits au quart dudit Bailliage principal de Montfort et de celui secondaire de Dreux, il a été nommé par tous lesdits députés pour commissaires à l'effet de procéder à la rédaction par compilation de tous les cahiers du Bailliage dudit Montfort et de celui dudit Bailliage de Dreux : Me Nicolas-Jean-Baptiste Laignier, avocat en Parlement, procureur du Roi en l'Election dudit Montfort, y demeurant; S. Jacques-Antoine Rouveau, bourgeois, demeurant aux Mesnuls; S. Jacques-François Claye, bourgeois, demeurant à La Queue, annexe de la paroisse de Galluis; S. Pierre-François Laslier, négociant, demeurant à Rambouillet; Me Jean-François Cochon-Bobusse, avocat en Parlement, demeurant à Epernon; Me Jean-Faustin Barré, procureur, demeurant à Epernon; Me Sébastien-Michel Courtin, licencié ès-loix, demeurant à Maulette; S. Michel Yvoré, laboureur, demeurant à Prédecelle, paroisse de Choisel; S. Louis-François Boutroue, laboureur, demeurant à Allainville-aux-Bois; Me Pierre-Claude-Mathurin Leprince, conseiller du Roi, lieutenant général au Bailliage de Dreux, y demeurant; S. Joseph-Camille Léger, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, demeurant à Dreux; et S. Etienne Claye, marchand laboureur, demeurant à Beu-La-Vieuville; lesquels sieurs commissaires, à ce présens, ont accepté lesdites commissions et promis d'y vaquer sans interruption et sans délai, et le tout ainsi et de la manière qu'il est prescrit par l'arrêté fait en l'assemblée générale des trois états de ce bailliage tenue ce jourd'hui devant Monsieur le bailly dudit Bailliage de Montfort, à l'effet de quoi tous lesdits cahiers particuliers étant en la possession de Me Louis-Antoine Manguin, greffier de ce bailliage et secrétaire du troisième ordre, seront par lui remis auxdits sieurs commissaires. Et avons signé avec notre greffier-secrétaire. Et la séance de ladite

assemblée remise au jeudi 26 mars présent mois, huit heures du matin, pour entendre le rapport des commissaires.

HAUDUCŒUR. — SIMONET. — BEGUIN. — J.-T. LANDRIN. — N.-F. MURET. — F. DUPUIS. — PERREAU. — BUNEL. — PIERRAT. — F. LAUNAY. — LE BLOND. — FONTAINE. — Charles LUCAS. — BOULLÉ. — BOUTROÜE. — YVORÉ. — E. QUATRANVAUX. — FERRY. — BOIVIN. — REYÉ. — HAUTEFEUILLE. — SAVOURÉ. — L. GUICHARD. — G. CHEVALLIER. — LEFEBVRE DE POILLOU. — MABILLE. — FOURNIER. — J. BONNET. — LEGOY. — C.-D. LANGLOIS. — J. BESNARD. — PIERRE. — SABOT. — N. HENRY. — J.-L. CHERON. — B. GOSSIÔME. — COURTIN. — CHARPENTIER. — MAUDUIT. — N. HÉBERT. — BARRÉ. — F. EVETTE. — BRANDIN. — COCHON-BOBUSSE. — CLAYE. — LE ROY. — J. SUPERSAC. — N. LE GOY. — RAVENEAU. — LEPRINCE. — AUVRY. — LÉGER. — BRISSET. — CLAYE. — BERRANGER. — BARBIER (?). — E. DURVIE. — M. CORICON. — JARDIN. — BOURDON. — Th. DESCHAMPS. — DABLIN. — Jacques AULET. — Pierre AULET. — DESSOMMES. — DURVY. — LASLIER. — MARQUET. — DEMAUVIEU. — LAIGNIER. — BELLAN. — LE BEAU. — J.-A. ROUVEAU.

ROBERT. — LEBRETON.
MANGUIN, *secrétaire.*

---

18 MARS 1789.

Formation et composition des Bureaux. Répartition des cahiers.

Cejourd'hui 18 mars 1789, avant midi, en vertu de l'arrêté de l'assemblée générale des trois ordres du Bailliage de Montfort-l'Amaury en date du 16 mars présent mois, portant que les trois ordres délibéreront en commun et qu'il sera nommé des commissaires séparément par chaque ordre pour travailler

en commun, le nombre du tiers égal à celui des deux autres ordres réunis, lesquels commissaires communiqueront leur travail d'abord à chaque ordre puis à l'assemblée des trois ordres réunis, qui seule arrêtera définitivement leurs articles, et que lesdits commissaires seront au nombre de vingt-quatre, dont six nommés par l'Ordre du Clergé, six par l'Ordre de la Noblesse et douze par le Troisième Ordre, les commissaires nommés par les trois ordres se sont réunis dans la maison de M. Lebreton, lieutenant général, savoir : M. l'abbé Lecoigneux, M. l'abbé d'Espagnac, M. Thourette, curé de Méré, M. Landrin, curé de Garencières, M. Jean, curé de Montfort, M. Pivant, curé de Goupillières, M. le comte de Montmorency, M. le comte de Surgère, M. le marquis de Saisseval, M. de Semonville, M. de Sancé, M. de Maulette, M. Léger, M. Leprince, M. Laignier, M. Bobusse, M. Courtin, M. Laslier, M. Barré, M. Claye, de La Queue, M. Claye, de Beu, M. Yvoré, M. Rouveau et M. Boutroüe.

M. le bailly, président, a proposé à MM. les commissaires de déterminer la forme dans laquelle on procéderoit à la refonte des différents cahiers. Sur quoi, la matière mise en délibération, il a été arrêté que MM. les commissaires se partageroient en trois Bureaux, formés chacun de deux membres du Clergé, de deux membres de la Noblesse et de quatre du Troisième Ordre.

1er Bureau. — Après quoi, il a été procédé à la composition desdits Bureaux par la voie du sort; par l'évènement duquel le premier a été composé de MM. Thourette, Jean, de Montmorency, de Surgère, Léger, Laignier, Courtin et Claye, de La Queue.

2e Bureau. — Le second, de MM. Lecoigneux, Pivant, de Sancé, de Maulette, Bobusse, Rouveau, Yvoré et Boutroüe.

3e Bureau. — Et le troisième, de MM. d'Espagnac, Landrin, de Saisseval, de Semonville, Leprince, Barré, Laslier et Claye, de Beu.

Puis, il a été arrêté que les trois bureaux se partageront

les cahiers des paroisses du Bailliage de Montfort et les instructions remises par les membres des différents ordres, à l'effet de les refondre; que chaque Bureau inscrira dans son cahier les articles qui seront jugés convenables à la pluralité des membres présens au Bureau, et qu'il fera mémoire des articles qu'il jugera à propos de retrancher, pour en être rendu compte à l'assemblée générale des commissaires, et que chaque cahier sera divisé en trois sections. La première contiendra les articles relatifs à l'intérêt général du Royaume, la seconde ceux relatifs à celui du Bailliage, et la troisième les demandes relatives seulement à l'intérêt d'une paroisse ou d'un individu.

Et, à l'instant, il a été procédé au partage des différents cahiers et instructions dont est mention ci-dessus entre les différents Bureaux, ainsi qu'il suit, savoir :

1er Bureau. — Au premier :

1. Le cahier de la ville de Montfort; — 2. Celui de la paroisse de Bazainville; — 3. Celui des Layes; — 4. Celui de Septeuil; — 5. Celui de Villiers-le-Mahieu; — 6. Celui de Thiverval; — 7. Celui des Bréviaires; — 8. Celui de Richebourg; — 9. Celui de Maulette; — 10. Celui de Saint-Martin-des-Champs; — 11. Celui de Poigny; — 12. Celui d'Autouillet; — 13. Celui de Bourdonné; — 14. Celui de Grosrouvre; — 15. Celui de Garencières-sous-Montfort; — 16. Celui de Neauphle-le-Vieil; — 17. Celui de Dampierre; — 18. Celui de Gambaizeuil; — 19. Celui de Goupillières; — 20. Celui du Perray; — 21. Celui de Galluis; — 22. Celui de Thoiry; — 23. Celui de Flexanville; — 24. Celui d'Osmoy; — 25. Celui de Mulcent; — 26. Celui de Saint-Léger; — 27. Celui de Gambais; — 28. Celui de Dammarie; — 29. Celui de Méré; — 30. Et celui de la ville de Houdan.

2e Bureau. — Au second :

1. Le cahier de la ville d'Epernon; — 2. Celui de la paroisse de Choisel; — 3. Celui du Val-Saint-Germain; — 4. Celui de

Senlisse; — 5. Celui de Boinville-le-Gaillard; — 6. Celui d'Hattonville; — 7. Celui de Maincourt; — 8. Celui de Chantignonville; — 9. Celui de Bretencourt; — 10. Celui d'Orcemont; — 11. Celui de Longvilliers; — 12. Celui de la ville de Saint-Arnoult; — 13. Celui de la paroisse de La Celle-les-Bordes; — 14. Celui d'Ablis; — 15. Celui de Craches-Labbé; — 16. Celui d'Orphin; — 17. Celui de Bullion; — 18. Celui de Saint-Forget; — 19. Celui des Mesnuls; — 20. Celui de Cernay-la-Ville; — 21. Celui de Clairefontaine; — 22. Celui de Paray-les-Moineaux; — 23. Celui de Sonchamp; — 24. Celui de Gazeran; — 25. Celui de Garencières-en-Beauce; — 26. Celui de Rochefort; — 27. Celui d'Auffargis; — 28. Celui de Rambouillet; — 29. Celui d'Hanches; — 30. Celui d'Hermeray; — 31. Celui d'Allainville-aux-Bois; — 32. Celui de La Hauteville; — 33. Celui de Condé; — 34. Celui de Grandchamp; — 35. Celui de Saint-Nicolas-du-Bourg Saint-Thomas d'Epernon; — 36. Celui de La Madelaine d'Epernon; — 37. Celui de La Boissière; — 38. Celui de Houx; — 39. Celui de Saint-Hilarion; — 40. Celui de Saint-Martin-de-Nigelles; — 41. Celui de Saint-Lucien.

3e Bureau. — Au troisième :

1. Le cahier du Bailliage secondaire de Dreux; — 2. Celui de la paroisse d'Adainville; — 3. Celui de Boutigny; — 4. Celui de Mittainville; — 5. Celui de Prouais; — 6. Celui de Saint-Lubin et de Saint-Sulpice-de-la-Haye; — 7. Celui de Saint-Projet; — 8. Celui de Thionville.

Et l'assemblée s'est séparée.

Cahier des doléances des curés d'Ablis, Garencières, Boinville, Parai, Allainville, Hattonville, Chantignonville, Saint-Martin, etc. (1).

Les curés d'une partie de la Beauce relevant du Bailliage

(1) Il a paru convenable de placer ici les cahiers de plaintes, doléances

de Montfort, persuadés qu'il ne peut se présenter d'occasion plus favorable pour solliciter la réforme des abus dont ils ont à se plaindre et former en commun les justes demandes qui intéressent tous les curés, ont unanimement résolu et arrêté de demander aux Etats Généraux ce qui suit :

1. — Et au préalable désireroient qu'on sollicitât auprès de Sa Majesté d'ordonner des prières publiques devant et pendant la tenue des Etats, la Nation, dans l'état d'effervescence et de crise où elle se trouve, n'ayant peut-être jamais eu un plus grand besoin du secours du Ciel, et le Souverain lui-même point de moyen plus efficace pour procurer à ses sujets le bonheur qui fait l'objet des désirs de son cœur paternel.

2. — Demander à payer les mêmes impôts dans la même proportion, dans la même forme, que tous les citoyens.

3. — Si le Clergé doit être maintenu dans la possession où il est de payer son impôt à part et suivant ses formes actuelles de répartition, en ce cas, les curés auront le plus grand intérêt à demander des représentants de leur Ordre, par eux librement choisis, aux assemblées généralles du Clergé, et à élire aussi leurs députés au Bureau des décimes, en nombre proportionné à l'importance de leur nombre et de leur classe et suffisant pour balancer les suffrages des autres classes de bénéficiers.

4. — Ils ne cesseront de solliciter auprès du Trône et dans les assemblées de la Nation : l'abolition du casuel forcé; la suppression de la portion congrue des curés et vicaires de la campagne, qui les réduit à la condition humiliante de mercenaires à gages; la dotation en biens-fonds ecclésiastiques des curés et des vicaires, soit des villes, soit de la campagne ; l'établissement dans chaque diocèse d'un fonds pour le sou-

et remontrances rédigés par quelques curés, cahiers qui devaient être examinés par les commissaires avant qu'il fût procédé à la rédaction du cahier du Bailliage, conformément à l'article 21 du Règlement du 24 janvier [page 12].

lagement des curés et des vicaires âgés et infirmes; la suppression du déport partout où il a lieu.

5. — Si l'on forme de nouveaux états provinciaux, dont toutes les provinces paroissent solliciter le bienfait auprès de Sa Majesté, que les représentants de l'ordre du Clergé y soyent pris d'une manière égale et proportionnelle dans toutes les classes des bénéficiers de chaque province et en raison composée du nombre de bénéficiers que chaque classe renferme et de la somme dont elle doit contribuer à l'acquit des charges communes.

6. — La plupart des curés ne laissant à leur décès qu'un mobilier à la vérité suffisant pour faire honneur à leurs affaires et satisfaire leurs créanciers, mais dont pourtant le produit suffit à peine pour payer les frais multipliés et immenses occasionnés par la multiplicité et complication des formes judiciaires, il arrive souvent qu'en laissant plus qu'ils ne doivent, ils meurent insolvables, à la honte de leur état, au préjudice, non-seulement de leurs héritiers, mais encore de leurs créanciers, de leurs pauvres et de leurs habitans mêmes, sur qui retombent les charges des réparations, presqu'à chaque mutation.

En conséquence, et pour obvier à cet inconvénient, également déshonorant et préjudiciable, les curés susdits désirent, demandent et sollicitent qu'on établisse partout dans le Clergé du second ordre des doyens ruraux et autres officiers ecclésiastiques, qui, sous l'autorisation du gouvernement, soyent chargés de régler, gratuitement et sans autres frais que l'acquittement du contrôle, les affaires de la succession de leurs confrères décédés, en se conformant aux règles et conditions simples qu'on jugera convenable de leur prescrire. Cette heureuse pratique a déjà lieu et s'observe avec le plus heureux succès dans la grande et sage province de Normandie; elle peut servir de base et de modèle.

7. — Pénétrés d'une juste reconnoissance pour la décision que le Monarque vient de donner en faveur du Tiers Etat dans

son conseil du 27 décembre, tous dévoués pour la cause du peuple et convaincus que les trois quarts et demi de la Nation applaudiront à cette disposition, les curés soussignés forment le vœu le plus sincère pour que les députés aux Etats Généraux soient élus et nommés en commun par les trois ordres réunis dans les assemblées de chaque bailliage, et que, dans les Etats Généraux, les délibérations soient aussi prises en commun par les trois ordres et que les voix y soyent comptées par tête.

8. — Enfin, persuadés que de cette unanimité, de ce concert, de cette harmonie entre les députés des trois ordres, dépend tout le succès des Etats Généraux, la gloire de la Monarchie et le bonheur général et particulier de chacun et de tous, nous ne cesserons d'adresser au Ciel les vœux les plus ardents et d'exhorter nos paroissiens à joindre leurs prières aux nôtres pour obtenir cet esprit d'unité, vraye base de notre prochaine félicité commune. Amen.

[Signé :] DUBOURG, *curé de Boinville-le-Gaillard.* — MAIN, *curé de Saint-Martin-de-Brétencourt.* — MILLOCHAU, *curé d'Orsonville.* — D'AUVIGNY, *prieur curé de Paray.* — MARCILLE, *curé de Garrencières.* — CHAUVIN, *curé d'Ablis.* — COUDRAY, *curé d'Hattonville.* — PIGEON, *curé d'Allainville.* — SIMON, *curé d'Aunay.*

Choisel.

Le curé de Choisel a la douleur de représenter qu'il connoît, et qui n'en connoît pas dans le Royaume? de fervens ecclésiastiques, respectables curés, qui, par la portion congrue, n'ont pas le nécessaire à la vie, qui sont accablés de pauvres, qui entendent tous les jours les cris des misérables et auxquels ils ne peuvent répondre que par des larmes, n'ayant à peine que pour vivre.

Quelle fatalité pour des âmes sensibles et commisérantes, pour des ouvriers évangéliques, qui portent le poids non-seulement des jours, mais, dans l'hiver surtout, celui des nuits les plus affreuses et les plus périlleuses!

Il a dans sa paroisse, entr'autres chemins, celui de Saint-Arnoult à Chevreuse qui, passant dans son vallon, n'offre, d'un bout, dans toute sa largeur, qu'un vaste précipice, et, de l'autre, est une petite rivière, dont le pont est absolument dégradé, et dont les débordemens, occasionnés par les pluyes et la fonte des neiges, empêchent les fidèles de venir entendre la messe paroissiale. Le curé lui-même, de ces deux bords, ne peut qu'au péril de sa vie porter les secours spirituels à ses pauvres malades. Nous avons fait bien des représentations à l'Intendance, aux Ponts et Chaussées, à l'Assemblée intermédiaire de Saint-Germain, mais toujours infructueusement.

Le cayer de ses paroissiens justifie du reste.

[Signé :] LEGRAND, *curé de Choisel.*

Dampierre, chef-lieu du duché de Chevreuse, et Saint-Forget. Cahiers de doléance.

DAMPIERRE.

Cette paroisse très peuplée est composée de 170 feux.

Eglise. — Les revenus de cette église tant rentes que terres sont de 600 livres, insuffisans pour les charges de fabrique, qui sont les dépenses à faire pour le service divin, vases sacrés, linges, ornemens, réparations et entretien nécessaires pour la conservation des biens de ladite église, droits de la fabrique et les honoraires des officiers.

Cure. — La cure très pauvre, le plus médiocre revenu, sans aucune ressource de la part des habitans.

Etat de la cure. — Les Dames de la Royalle Maison de Saint-

Louis de Saint-Cyr payent tous les ans à M. le curé un gros de 13 septiers 4 boisseaux froment, mesure de Chevreuse, et 40 minots d'avoine. Le curé jouit de 10 arpents de terre, la plupart mauvaises, avec une dîme novalle, dont une partie est inculte et l'autre du plus faible rapport, évalué à 200 livres. Le curé, avec un revenu aussi médiocre, non-seulement est privé de sa subsistance mais ne peut remplir les charges de son bénéfice.

Vicariat. — M. le vicaire reçoit 300 livres pour l'acquit de ses messes, nul autre revenu.

Le maître d'école jouit de 150 livres non fondé.

Deux Sœurs de Saint-Maurice de Chartres : l'une pour les malades, et ce pour les 5 paroisses du duché de Chevreuse, l'autre pour l'école des filles. Ces Sœurs n'ont que cent vingt livres, cy : 120 livres.

Demande légitime d'une absolue nécessité. — M. le curé, dûment autorisé, conformément aux ordres de Sa Majesté, désire qu'il plaise donner à la cure de Dampierre une vraie constitution, qui le mette à même d'avoir le nécessaire dû à son état et de soutenir le fardeau d'une paroisse accablée de pauvres, réduite à trois fermiers, qui ne vivent qu'avec peine et douleur d'une indigence affreuse. Sa position est des plus cruelles pour lui-même, et les pauvres de sa paroisse de la dernière misère.

M. le curé, attristé du sort de M. le vicaire, du Maître d'école, des Sœurs, les habitans et lui dans l'impossibilité d'y remédier, demandent avec instance des secours pour la fixité de ces personnes, si dignes des bienfaits de l'Etat.

Des plaintes si graves, si justement fondées, méritent l'attention du Ministère, les fonctions des uns étant les plus sacrés, et celles des autres de la plus grande utilité pour le bien public.

Observations. — M. le curé présume qu'il est très aisé de rendre cette paroisse vivante; les moyens sont connus.

La Cure. — Quoique le sol de Dampierre soit peu fertile,

M. le curé se contentera de la dîme telle qu'elle se comporte pour tout dédomagement, constitution inébranlable de son bénéfice cure; il a aussi tout lieu de croire que les révolutions présentes détermineront à restituer aux pasteurs, vraies colonnes de l'Eglise, le plus ferme appui du Royaume de France, seules utiles au Peuple et à l'Etat, de restituer, dis-je, des dîmes qui leur furent enlevé dans des temps malheureux, contre toute raison et toute justice.

Vicariat de Dampierre. — Les Dames de Saint-Cyr doivent légitimement, en qualité de grosses décimatrices, la portion vicarialle, qui fait moitié de la portion congrue, et ce d'autant mieux fondé que la paroisse de Dampierre est composée d'un nombre légitime de communians, selon toutes les ordonnances, vicariat existant depuis cent cinquante ans, malgré ce, tous les édits rendus en sa faveur depuis ce laps de temps, demandes, importunités faites aux Dames de Saint-Cyr, ces dames jalouse de leur revenus, non d'en remplir les charges, toujours habiles interprêtes des lois, prétendent ne rien devoir au vicaire de Dampierre parce qu'elles paient au pauvre curé de Dampierre 13 septiers 4 boisseaux froment et 40 minots d'avoine. Ainsi sont traité les malheureux. Voilà des abus, et des plus grands, il est temps d'y remédier; que justice se fasse. Le Maître d'école et les Sœurs souffrants dans la paroisse de Dampierre. Qui peut ignorer que l'Etat a des resources infinies pour la fixation de ces établissemens? Nous avons dans le Royaume tant de riches bénéficiers absolument indolents, tant de communautés oisives hors de leurs règles : voilà des moyens, des sources. Que l'Etat y puise : il trouvera dans ses opulentes habitations, toutes bienfaisances, la vie même du peuple.

Telles sont, Messieurs, les plaintes, doléances du S^r curé de Dampierre, soumises à vos lumières, aux jugemens et à la justice de l'Etat.

A Dampierre, ce 15 mars 1788 [*sic*].

[Signé :] DUPUIS, *curé de Dampierre.*

Saint-Forget.

Cahier de doléance présenté au Bailliage de Montfort par M. le curé de Dampierre, fondé de procuration et revêtu de tous les pouvoirs de M. le curé de Saint-Forget.

Cette paroisse, composée de hameaux écartés trés difficiles à déservir, la cure pauvre, du plus mince revenu. A la réserve de quatre fermiers, les habitans sont tous journaliers sans propriétés; les ouvrages manquant, les trois quart mendient; la misère dans cette paroisse est extrême, M. le curé, privé lui-même du nécessaire, ne peut que leur accorder des larmes. Qu'il soit permis à M. le curé de Saint-Forget d'entrer en détail : l'Etat jugera que sa position est aussi pénible qu'affligeante.

Revenus de M. le curé de Saint-Forget. — Les Dames de la Royalle Maison de Saint-Louis à Saint-Cyr, grosses décimatrices de sa paroisse, lui payent annuellement un gros de 10 septiers froment, 30 minots d'avoine, 25 livres en argent. La dîme novalle est de peu de conséquence; les terres où dîme le S^r curé la plupart abandonnées et du plus mauvais sol. On peut dire qu'une dîme de cette nature n'en a que le nom, puisqu'elle est sans produit et sans rapport. La position de M. le curé de Saint-Forget est donc affligeante; à chaque pas, son cœur est ulcéré, ses entrailles émues à la vue de tant de malheureux qui ne cessent de crier et de gémir. S'il se plaint, c'est donc avec raison; s'il demande justice, qui peut la lui refuser?

Observations. — M. le curé représente humblement que son infortune et ce qui le prive d'accorder des secours à ses habitans ne vient que de ce qu'il est privé de son droit de dîme sur toute l'étendue de sa paroisse, droit fondé sur toutes les loix tant anciennes que nouvelles, droit que M. le curé réclame et que la justice doit accorder.

Tout le monde sçait que la dîme, dans son institution, ne

fut accordée et consentie que pour les ministres des autels, pour donner subsistance temporelle à ceux dont on reçoit la nourriture spirituelle. Or, les pasteurs sont les seuls de qui l'on reçoit cette nourriture spirituelle. Donc, la dîme est dûe aux seuls pasteurs. Ce droit est de la plus grande et de la plus célèbre antiquité. Abraham, Jacob font preuves. Dans la loi de Moyse, on payoit exactement la dîme de tous les fruits. Enfin, n'est-il pas de droit naturel que celui qui se destine aux autels y trouve sa subsistance? Les dîmes n'ont été données que pour cette raison. Donc, de droit divin, de droit naturel, les pasteurs seuls doivent jouir des dîmes. Tous les conciles, tous les siècles prononcent anathème à celui qui ose la refuser et ce aux pasteurs de l'église sainte. Au troisième concile de Latran, où commence les dîmes inféodés, ne fit-on pas scrupule aux nouveaux possesseurs? Tels en sont les termes à eux adressées : *Cum animarum suarum periculo detinentes*. Depuis ce temps, des dîmes furent inféodés. Mais pourquoi? Pour soutenir des guerres de religion, pour des nécessités urgentes, et jamais sans un grand scrupule.

Des religieux ont-ils desservis les cures? Les dîmes leurs furent payés exactement. Et si aujourd'hui ces religieux jouissent des dîmes sans desservir les cures, ce n'est que par usurpation, usurpation manifeste. Les prêtres séculiers, leurs étant substitués et nécessités à remplir toutes leurs fonctions, doivent jouir de leurs dîmes, prérogatives et privilèges. Les religieux n'en ont été possesseurs qu'à ce titre; une fois dépossédés, le droit de dîme étoit dévolu aux prêtres séculiers qui les ont remplacés. *Beneficium propter officium*. Donc, toute portion, de quelque nature qu'elle soit, accordée en dédommagement est injuste et non recevable.

D'ailleurs, cette portion, qui fut accordée alors par pacte, convention, selon les circonstances, qui peut disconvenir qu'elle est aujourd'hui insuffisante? Les denrées, ce qui est de nécessité, sont de deux tiers plus chères; donc, la portion congrüe accordée autrefois, celle même aujourd'hui de

700 livres, est non recevable. L'honnêteté, la bienséance, l'état d'un prêtre exige qu'il vive. Or, ce n'est pas vivre que de vivre misérablement; de telles positions affligent l'Etat et alarment le Peuple. Que l'Etat, éclairé sur cette déprédation, rende à chaque curé du Royaume la possession de la dîme : les curés, qui ne sont malheureux que par cette privation, vivront, trouveront même dans cette nouvelle jouissance des soulagemens pour leurs habitans.

Tels sont les vœux de MM. les curés de Dampierre et de Saint-Forget, vœux qu'ils ne forment que pour le bonheur de leurs paroisse et le soulagement de tous les malheureux qui leurs appartiennent. Ces Messieurs espèrent que l'Etat, le Ministère, vous, Messieurs, instruits de leurs position, aviseront aux moyens salutaires, infaillibles, d'alléger leurs sort, leur fardeau, en donnant à leurs cure une existance réelle, bienfait digne de la clémence, la justice, la bienfaisance du premier Monarque du monde.

[Signé :] BROCHIER, *curé de Saint-Forget.*

Maulette.

Plaintes et remontrances du curé de Maulette aux Etats Nationnaux qui doivent s'assembler à Versailles le 27 avril de la présente année 1789.

1. — Prendre en considération les gabelles, dont la suppression fut annoncée cy-devant comme prochainement future, au grand contentement du peuple, et qui faira toujours l'objet de ses vœux et de ses espérances.

2. — Le gibier. Ce n'est pas que le tort que fait le gibier soit général par tout le Royaume; mais parmi les seigneurs, les uns par une espèce de vanité, les autres par un vil intérêts, laissent multiplier leur gibier (surtout dans les paroisses où il y a du lapin) à un tel excès que les malheureux cultiva-

teurs, qui sont les nouriciers et le soutien de l'Etat, se trouvent frustrés du fruit de leurs peines et de leurs coûts et hors d'état de faire face à leurs affaires et à leurs impositions. Ordonner aux seigneurs de n'entretenir qu'une si petite quantité de gibier qu'on ne s'aperçoive presque pas du tort qu'il pourra faire, de le détruire pour en empêcher la trop grande multiplication, et, en cas de négligence à cet égard, permettre aux cultivateurs de le tuer, pour conserver leurs biens, et même d'en faire la chasse, de détruire les terriers des lapins, de les prendre et d'en faire leur profit et par-dessus tout les obliger à payer le tort qu'ils auront fait.

3. — Les meuniers. Il y en a parmi eux dont la rapacité est devenue exorbitante, surtout dans ces jours malheureux; on ne se contente pas de la juste mouture, elle est devenue chez eux arbitraire, on la double, on la triple même, et ils le font avec d'autant plus d'impudence que leur larcin demeure impuni. Pour réprimer en eux cette rapacité, il me semble, sauf meilleur avis, qu'on ne fairoit peut-être point mal d'établir dans chaque paroisse une romaine chez le syndic, qui est le procureur de la communauté, où on accompagneroit le garçon meunier avec le blé de la monnée sur son cheval, pour le faire peser avant de le porter au moulin, et d'où il reporteroit la farine chez le dit syndic pour la faire peser et voir par là si, déduction faite de la mouture prescrite et de l'évaporage, le compte s'y trouveroit; et, dans le cas que le compte ne s'y trouvât pas, il faudroit que le syndic fût authorisé à en dresser un procès-verbal de ce qui manqueroit, pour se le faire restituer. Mais ce n'est pas encore assez. J'ay connu autrefois que dans un moulin bannal où on pesoit le blé et la farine, le meunier, pour couvrir son larcin, y mêloit du sable blanc; mais, pour découvrir cette fraude, on éprouveroit de cette farine que l'on frotteroit entre deux morceaux de glace, et, s'il y avoit du sable, il fairoit du bruit.

4. — Les pigeons. Les droits de colombiers n'ont point été accordés au détriment des cultivateurs, la raison seule le

dicte assez à tout homme sensé : il est honteux même pour un seigneur, qui doit se piquer d'honneur, d'entretenir un trop grand nombre de pigeons, qui sont nourris par le public et dévastent les campagnes, pour en faire commerce. Les obliger à en diminuer le nombre, au point que le tort qu'ils fairont soit à peine apperçu, et, dans le cas contraire, de permettre aux cultivateurs de les tuer et de s'en faire indemniser par les propriétaires.

5. — L'augmentation des portions congrües. Nos prélats, depuis quelques années, ont porté la portion congrüe des pauvres portionnaires à la somme de 700 livres et ont fait insérer dans l'arrêt du Conseil la clause de l'abandon des menüs et vertes dîmes, novalles, ainsi que de tous les autres biens patrimoniaux de leur bénéfice; c'est à dire qu'ils ont donné d'une main et retiré de l'autre. Il n'y a que les curés de ville qui ont gagné; avec leurs casuels et leurs fondations, cela leur donne un bien-être plus honnête. Mais dans la plus part des paroisses de campagne, le casuel n'est guère à compter, et les fondations ne sont pas nombreuses, l'honoraire n'en est pas gracieux. Il faut donc qu'un misérable portionnaire de campagne vive avec sa domestique, la paye, s'entretienne, paye les décimes sur ces 700 livres. Mais encore les curés ont pour la plus grande partie des hameaux éloignés et de mauvais chemins; ils ont besoin d'un cheval. Mais ils n'ont pas le moyen d'en avoir un ni de le nourrir, ni de payer le maréchal : un curé passe sa jeunesse dans ce maigre bénéfice. Il y languit, il y vieillit, il y devient infirme et il n'a pas assez de quoy se faire solliciter. Devient-il hors d'état de faire ses fonctions? Il ne peut pas avoir un vicaire pour faire le service [et] donner à ses paroissiens les secours spirituels. Résignera-t-il? Mais il sera à la mendicité; nos prélats ont fait insérer dans l'arrêt du Conseil, sans en prévoir l'inconvénient, que *dorénavant aucun curé ne pourra résigner à pension à moins que le résignataire n'ait 700 livres nets non compris le casuel et les fondations*. On objectera peut-être qu'il aura la

pension du clergé. Mais elle n'est pas encore si facile à obtenir, et elle est bien maigre pour un infirme et sa domestique. Mais si on dépouilloit le Clergé du privilège de s'imposer luy-même, alors adieu les pensions. Dans quel état plus déplorable un honnête homme peut-il se trouver? Un laboureur donne du pain à un berger qui a vieilli à son service, et l'église abandonne à une extrême misère un pasteur infirme qui a blanchi dans le ministère. Où est donc la raison? Où est la justice? Où est l'humanité?

A Maulette, le 12 mars 1789.

[Signé :] Morize, *curé de Maulette.*

Montfort-l'Amaury.

Cahier ou vœux des ecclésiastiques habitans et domiciliés sur la paroisse de la ville de Montfort-l'Amaury, pour être présenté par Mre Henry-François Coster, prieur de Sancy, leur député, suivant l'acte de leur assemblée tenüe audit lieu, dans la maison presbytérale le 4 mars 1789.

Article premier. — Se soumettent lesdits ecclésiastiques à un impôt général et sans distinction suivant les vües du gouvernement.

Art. 2. — Désirent que les ministres soient à l'avenir responsables à la Nation de toutes les sommes tirées sur le peuple de son consentement.

Art. 3. — Que personne régnicol ne puisse être retenu ou emprisonné qu'en vertu des loix du Roïaume.

Art. 4. — Que les bénéfices simples ne soient accordés que pour récompenses à ceux qui auront travaillé dans le saint ministère jusqu'à ce que l'âge ou les infirmités les empêchent de continuer les fonctions de curé ou de vicaires.

Art. 5. — Qu'il soit établi dans chaque diocèse une maison

d'hospitalité dans laquelle pourront se retirer et vivre gratis les prêtres indigens.

Art. 6. — Que les bénéfices à charge d'âmes ne puissent être conférés dans les mois de grâce ou résignés qu'à d'anciens vicaires.

Art. 7 et dernier. — Au surplus, lesdits ecclésiastiques s'en rapportent avec confiance au cahier général des autres membres du clergé dudit baillage de Montfort-l'Amaury.

Cayer pour être présenté à l'assemblée de Montfort par MM. les curés invités à s'y trouver.

Demandes de MM. les curés à l'assemblée des Etats Généraux par leurs représentants.

Puisque le Roy, véritablement père du Peuple, veut bien permettre à tous ses sujets sans exception, et spéciallement aux curés, leurs plaintes et leurs condoléances, ils supplient instamment l'assemblée des Etats Généraux de vouloir bien écouter favorablement leurs représentants, et de faire droit à leurs justes demandes.

1re demande. — Que la répartition des décimes soit faite à l'avenir avec toute l'équité possible. Il y a eu des plaintes bien fondées à ce sujet.

2e demande. — Qu'il soit accordé : 1° une pension honnête aux curés que le grand âge et les infirmités empêchent d'exercer les fonctions pénibles de leur ministère, et qui restent dans leurs cures malgré eux et contre le sentiment de leur conscience, la modicité du bénéfice n'étant pas susceptible de pension ; 2° une même pension aux vicaires, qui, malgré leur jeunesse, tombent dans des infirmités habituelles et restent à la merci de la pauvreté. Il faut rendre justice à Monseigneur l'évêque de Chartres : plusieurs vicaires infirmes et connus se louent de son humanité par les secours qu'ils en reçoivent ;

cette demande ne le regarde nullement; 3º que les cures dont le revenu est trop modique soit augmenté; de bons ecclésiastiques refusent d'en prendre possession parce qu'item *(sic)* il faut vivre. *Saint Paul veut que les prêtres qui gouvernent bien soient doublement honorés, principalement ceux qui travaillent à la prédication de la parole et à l'instruction des peuples* (1).

3e demande. — Les curés voyant de très près la misère du peuple, que beaucoup de gros décimateurs ne voyent pas, et dont absolument ils ne sont pas touchés puisqu'ils ne donnent aucun secour pour la soulager (notamment cette année, où presque tous meurent de faim), demandent que ces MM. les gros décimateurs soient forcés à donner le dixième de leur revenu qu'ils tirent dans chaque paroisse, on ne sait pourquoi, pour assister les pauvres, puisqu'ils possèdent leur patrimoine.

4e demande. — Les curés demandent avec justice que les gros décimateurs soient condamnés à payer la portion congrue des vicaires et desservants à raison de la part de la dixme qu'ils perçoivent dans chaque paroisse lorsque les curés sont à gros ou n'ont qu'un quart, un tiers de la dixme. Par cet acte de justice plusieurs abus cesseront.

1er abus. Des paroisses de six, sept et huit cent communiants sont privés de première messe, et souvent la manquent parce qu'ils ne peuvent tous aller à la grande messe. Les malades sont exposés à n'estre pas administrés au lit de la mort, parce qu'elles manquent de vicaires, ou les curés succombent enfin sous le poids du ministère. Telle est la paroisse de Mante-la-Ville près Mante-sur-Seine, où il y a près de huit cent communiants, éloignés les uns des autres d'une lieue. Pourquoy le curé n'a-t-il pas de vicaire? C'est que, n'ayant que 850 livres de revenu, en payant la portion congrüe du vicaire de 350 livres il ne luy resteroit plus que 500 livres. Il faut que ce curé périsse sous le fardeau ou qu'il meure

(1) A Timothée, ch. V, v. 17.

presque de faim. Cruelle alternative. Il pouroit, à la vérité, opter la portion congrüe, mais il faudroit qu'il abandonnât un petit terrain qui fait son amusement, sa récréation et son occupation honneste, et, ne pouvant s'y déterminer, point de portion. Ah le vil intérêt! Ah la dureté!

2e abus. On voit avec scandale des vicaires et desservants plaider contre leurs curés, et les curés plaider contre les desservants et vicaires, eux qui devroient être des anges de paix. Le desservant de Senneville, annexe de Guerville près Mante, donne ce scandale. Sans doute, et cela est vrai, que les gros décimateurs se sont engagés aux frais du procès, et par là élèvent autel contre autel. Ne fairoient-ils pas mieux de se faire justice en payant la portion congrüe du desservant au prorata des portions de dixme qu'ils possèdent dans cette paroisse? S'il y a de la justice, n'est-ce pas chez les ecclésiastiques, et chez des moines qu'il la faut trouver?

3e abus. Les habitants des fortes paroisses, voulant avoir une première messe, consentent de faire payer en grande partie la portion congrüe du vicaire par leurs fabriques et détournent un revenu qui ne doit être employé qu'aux réparations de l'église, à fournir et meubler les sacristies d'ornements, linges et leur entretien, le luminaire et généralement tout ce qui est nécessaire pour la décence du service divin. La fabrique de Plaisir près Neauphle-le-Château paye la portion congrüe du vicaire, sans quoy point de vicaire, dans une paroisse de plus de six cent communiants, très difficile à déservir à cause de ses écarts. La fabrique de Garencières près Montfort et beaucoup d'autres dispersent leur revenu au profit des gros décimateurs, qui ont la dixme sans aucune charge.

4e abus. Les curés à gros, qui n'ont pas ces ressources de fabriques riches, ainsi que ceux qui n'ont qu'un quart, un tiers de la dîme, forcés injustement de payer en totalité la portion congrüe des desservants et vicaires de 350 livres, ne peuvent soulager les pauvres. Cette surcharge les met au niveau des curés à portion congrüe, que les gros décimateurs

voudroient que les curés qui ont une part dans la dîme acceptassent pour n'avoir pas de co-partageants dans la dîme. Tout : c'est leur devise. Et par un rafinement d'intérêt, ils ont obtenu que la portion congrüe soit payée en argent, au lieu qu'elle devroit être payée en nature, en sorte que, lorsque les denrées sont à un haut prix, il faut qu'un curé à ration pèze son pain et mesure sa boisson pour n'estre pas insolvable, et quand les consommations et le blé augmente, ce qui diminue la portion congrüe des curés portionnés, que ces Messieurs payent en argent, ils sçavent bien en profiter pour augmenter les baux. Les curés et vicaires auroient dû au moins avoir l'option; mais non, ils n'ont pas de voix au chapitre : il faut que les curés soient à portion congrüe ou à gros, et ceux qui n'ont qu'un quart, un tiers de la dixme sont contraints à payer la totalité de la portion congrüe. Les gros décimateurs sçavent faire leur part en lion; ils en ont lu la fable. Si les curés à gros ou ceux qui n'ont qu'un quart ou [un] tiers dans la dixme ont toujours succombé en justice réglée en demandant, avec raison, que les gros décimateurs fussent condamnés à payer la portion congrüe des desservants et vicaires à raison des parts qu'ils ont dans la dîme sur chaque paroisse, qu'ils ne connaissent que par le revenu qu'il en tirent, et si les gros décimateurs ont refusé opiniâtrement de la payer, c'est qu'ils y ont été authorisés pour des arrêts des Parlements et que les conseillers clercs, leurs membres intéressés, qui se sont fait juges dans leur propre cause, en ont fait un point de jurisprudence, et le Clergé assemblé a trouvé bon de perpétuer cette injustice criante par la même raison d'intérêt. Autrefois que les gros mangeoient les petits et le fort accablé le foible, et surtout que le haut clergé cherchoit à humilier le bas clergé (les curés) et à les réduire à dépendre de luy, en leur donnant le moins possible (1) (ce qui ne va plus avoir lieu sous un règne de la bienfaisance), les édits et déclaration de nos Roys

(1) « Il n'y a pas longtemps que la portion congrüe des curés n'étoit que de 300 livres et celle des vicaires de 150 livres, et de nos jours le

qui ordonnent et portent que les gros décimateurs, indistinctement, payeront la portion des curés et des vicaires, sans aucune restriction, sont demeurés sans exécution et sans effet, parce que les Parlements se sont permis d'interpréter ces édits à leur gré et en ont dénaturé la sagesse pour accommoder des abbés, dont n'a que faire, et des gros décimateurs, souvent inutils, et ces corps, chargés de rendre la justice, ont prévariqués à leur devoir, au préjudice des curés utiles, laborieux, qui portent le poids du jour et de la nuit, qui, entourés de la misère pressante, se font pauvres volontairement, et même forcément, par humanité et par commisération, qui sont toujours à l'ordre quand on les appelle, et qui exposent leur vie dans les visites qu'ils font aux malades, souvent attaqués d'une maladie épidémique, qu'ils gagnent et en meurent.

On ne sçauroit, en écrivant, s'empêcher de tremper la plume dans le fiel de l'indignation et s'outrer de voir que ceux qui ne font rien ont tout, et que ceux qui travaillent n'ont presque rien. Nos Messieurs abbés et gros décimateurs aspirent-ils à donner leur vie à l'exemple des curés? La terre qui coule le lait et le miel pour eux les attache trop à la vie. Je passe sous silence, parce que c'est au vu de tout le monde, le désagrémant et l'ennui de vivre au milieu de gens grossiers et rustes et le découragement de ne pouvoir les porter au bien et à la vertu, pas même à en faire des hommes justes et de probité, bons, charitables, pacifiques et sociables, ce qui devroit contribuer à leur propre avantage.

Les curés, justement complaignants, attendent avec toute confiance de l'assemblée des Etats Généraux la fin prochaine de tant d'abus. Cette assemblée désintéressée, la plus auguste et la plus solennelle, dont on se promet tant avec raison, verra clairement ce que les Parlements n'ont pas voulu voir à

cardinal de La Roche-Emond n'avoit-il pas décidé, selon les principes du haut clergé, de ne jamais accorder de pension aux curés? Apparemment qu'il trouvoit dans les membres de son corps des sujets plus méritants. Dans l'antiquité, qu'il n'y avoit pas des tenants la feuille des bénéfices, les vertus honoroient les sièges et les places. »

cause de leurs membres intéressés (les conseillers clercs) et ce que l'égoïsme du clergé a eu de fortes raisons de ne pas reconnoître, que le bénéfice est pour la charge, selon cet axiome : *Beneficium pro officio*. Ils espèrent, les curés, et sont comme assurés qu'au moins les gros décimateurs seront condamnés à payer la portion congrüe des vicaires et desservants à raison de la part qu'ils ont dans les dîmes, et même, selon ce même axiome : *Beneficium pro officio*, il conviendroit que les curés, qui ont toute la charge, en [eussent] tout le bénéfice. Environnés et assiégés de la misère, ils ont assez de moyens d'en faire un bon usage.

Les curés, invités à porter leurs plaintes et leurs condoléances à l'assemblée des Etats Généraux (faveur contre toute espérance), prévoient et envisagent déjà comme une loy qui a toute sa sanction celle qui portera : 1° la répartition très juste des décimes; 2° qui ordonnera une pension honnête aux curés hors d'état de faire leurs fonctions, ainsi qu'aux vicaires tombés dans une infirmité habituelle; 3° une augmentation de revenu aux cures où de bons ecclésiastiques ne pourroient vivre selon leur état; 4° enfin cette loy mettra les gros décimateurs à la raison, les forcera de rendre justice aux curés à gros ou qui n'ont qu'un quart, un tiers de la dîme, et les condamnera à payer *la portion congrüe des desservants et vicaires à raison de la part des dîmes qu'ils perçoivent dans chaque paroisse*. Pour lors, les édits et déclarations de nos Roys reprendront leur force et leur vigueur, et la justice ses droits.

Les représentants des curés à l'assemblée des Etats Généraux seront munis chacun d'un exemplaire (1).

Cahier touchant l'Etat ecclésiastique (2).

Evêques. — L'avantage de l'Eglise seroit qu'ils fussent seuls

(1) Sur ce document, manuscrit, a été apposée la mention : Vu.

(2) M. Thénard attribue la rédaction de ce cahier à M. Perrot, curé de Saint-Pierre d'Epernon [*Bailliages de Versailles et de Meudon*, p. 306.]

présentateurs de tous les bénéfices de leur diocèse; ils pourroient alors récompenser le mérite et les travaux et par conséquent entretenir l'émulation, qui est bientôt éteinte. S'il y avoit quelque difficulté du côté des patrons laïcs, qu'on leur conserve leur droit, mais à la charge de présenter trois sujets diocésains ou censés tels à l'ordinaire, qui en choisira un, si cependant il les juge dignes. En accordant aux ordinaires ce droit si naturel et si avantageux, il est juste qu'ils n'en usent que pour le bien de l'Eglise et l'avantage des ecclésiastiques de leur diocèse. Pour y parvenir, il faut qu'ils ne donnent les cures qu'à leurs diocésains ou à ceux qui sont réputés tels par leurs travaux, et jamais avant six ans d'exercice dans le ministère. Que le conseil des évêques soit composé au moins pour la moitié d'anciens et respectables curés.

Chanoines, Canonicats. — On souffre de voir tant d'abus dans un corps établi pour éclairer l'évêque et servir de règle à tout un diocèse. Pour remédier à un de ceux qui choquent le plus, c'est de convertir tout le revenu en rétributions attachées à chaque office, et diminuer au moins de la moitié (de) ce qu'ils appellent vacances. Que l'ordinaire ait droit de visiter les chapitres et d'en réformer les abus. Qu'on ne voye plus, au scandale de l'église, les chapitres toujours luttant contre leurs évêques, se faisant gloire de les braver et, sous prétexte d'avoir seuls le droit de remédier aux abus qui se glissent dans leurs corps, les laisser subsister tous. Que tous les canonicats de la cathédrale et autres à l'avenir soient donnés de la manière suivante : quatre mois attachés aux gradués, quatre autres aux curés, et les quatre derniers réservés à la liberté des évêques, à la charge toutefois qu'ils ne pourront nommer aucun gradué ou non gradué qui n'ait au moins trente-huit ans et qui ait servi utilement, soit en qualité de prêtre de paroisse, soit de professeur, au moins douze ans, à moins qu'ils ne soient licenciés en théologie. Si on conserve aux particuliers le droit de résigner soit pour les cures, soit

pour les canonicats, qu'ils soient tenus au moins aux mêmes règles que les ordinaires, c'est-à-dire qu'ils ne puissent disposer de leurs canonicats qu'après douze ans de service et six ans pour les cures. Il seroit à souhaitter qu'il n'y eût plus d'indults; si on ne juge pas à propos de les abolir, que les règles ci-dessus soient observées. Qu'il n'y ait plus de chanoines aumôniers à la Cour, ou qu'ils optent.

Abbés. — Aujourd'hui qu'on abolit quantité de privilèges abusifs dont la noblesse a joui de tout temps, il seroit bien extraordinaire qu'on laissât subsister les privilèges des abbés, prieurs et même le nom. C'est un des abus les plus criants de l'église. Les abbés sont un corps hétérogène. Les bénéfices ne doivent donc plus se donner qu'au mérite et aux services réunis. Si on veut favoriser la pauvre noblesse, qu'on lui donne une pension suffisante pour faire ses études, qu'on lui retirera aussitôt que par ses travaux elle aura mérité un bénéfice honnête; surtout qu'aucun ecclésiastique quelconque ne puisse avoir deux bénéfices et qu'il soit tenu de résider. On ne peut voir sans indignation des ecclésiastiques posséder des bénéfices de 20.000 livres et bien au-delà. L'usage que plusieurs en font ne sert que trop à prouver que les biens de l'église contribuent à la déshonorer. On ne pourroit en faire un meilleur emploi que d'en distraire une grande partie pour fonder des retraites de curés, pour les hôpitaux et autres œuvres pies.

Curés. — Toutes les charges tombent sur eux. Outre les devoirs spirituels attachés à leur état, ils sont chargés du fardeau des pauvres, et la plupart n'ont pas pour eux-mêmes une subsistance honnête. On peut dire qu'en général ils ne sont dans l'église que pour y travailler, pendant que les présentateurs, chapitres, religieux, possèdent tous les biens sans charge quelconque. Ce n'est pas assez qu'ils réduisent leurs vice-gérans à l'état le plus précaire. S'élève-t-il la moindre difficulté? Ils vous accablent du poids de leur autorité et

encore plus de celui de leurs richesses. Ils ne parlent que de procédures, ils vous traînent de tribunaux en tribunaux, ils ne craignent point de perdre : c'est la masse qui paye tout. D'ailleurs, la misère du curé leur assure un plein succès : l'idée seule de leurs richesses, la crainte de se perdre dans le labyrinthe de la chicane, qu'ils connoissent si bien, arrêtent tout court le curé infortuné. Il seroit criant de laisser subsister un pareil désordre. Ne pourroit-on pas statuer que le baillage royal jugera en dernier ressort ou que l'affaire sera terminée par arbitrage? Il seroit peut être à propos de supprimer les dîmes comptées ou non comptées; il paroit que c'est le vœu de la nation. Alors on donneroit 1.500 livres nettes aux cures de 100 feux et au-dessous (excepté celles qui n'auroient pas 20 feux, qu'on devroit supprimer), 1.800 livres aux cures au-delà de 100 feux, et 2.000 à celles au-dessus de 300 feux. Abolir tout le casuel de droit et ne laisser subsister que le casuel volontaire. Avoir toujours égard à la localité. Si on ne jugeoit pas à propos de priver les présentateurs de leur droit de nomination, les obliger de fournir la somme susditte, si mieux ils n'aiment renoncer à leur droit de présentation, ou faire les unions à leurs frais dans le cas qu'on ne remédie pas à ces frais; que ceci soit observé soit qu'ils ayent du bien sur les paroisses ou qu'ils n'en ayent point. Si on conserve aux abbés et autres le droit de présenter aux cures, qu'ils ne puissent présenter que des sujets du diocèse ou qui y auront travaillé au moins six ans. Lorsqu'il se tiendra des assemblées du clergé, il paroit juste et même absolument nécessaire que les curés soient en nombre égal aux évêques. Il n'y a point d'intermédiaire entre les évêques et les curés. Ces derniers sont les seuls coopérateurs des premiers. C'est à ces deux corps seuls qu'il appartient de régler ce qui concerne la religion. Cette nouvelle composition seroit très favorable au clergé du second ordre. Ses intérêts ne seroient plus abandonnés comme ils l'ont été jusqu'aujourd'hui; personne ne les a pris, tous leur ont été opposés. En 1768, lorsque Louis XV

mit les portions congrües à 500 livres, le clergé fit inscrire dans l'édit une clause qui diminua très fort le bienfait : c'est que tous les biens qu'on ne pourroit prouver être chargés de fondation retourneroient aux gros décimateurs. Il sçavoit très bien que la plupart des titres étoient perdus; comme si d'ailleurs il n'est pas visible qu'en général on n'a donné aucun bien sans quelque obligation quelconque. On trembloit que les curés n'eussent du superflu avec 500 livres et quelques perches de terre. En 1786, le clergé envoye plusieurs questions à résoudre tendantes au bien être des curés; on espère, tout est en mouvement. A quoi tout s'est-il réduit? A augmenter les seules portions congrües, mais sans avoir égard à la localité, chose cependant absolument juste et ordonnée par le Monarque en termes précis; quant aux cures qui ne sont pas à portion congrüe mais dont le revenu est encore inférieur le clergé n'a jamais voulu s'en occuper, malgré l'ordre formel du Roi qui enjoint de faire des unions dans les endroits où il n'y a pas deux mille habitans, et cela sous prétexte des longueurs et des dépenses des unions. Le clergé n'auroit-il pas dû faire des représentations? Il n'en a fait aucune, même dans son assemblée de 1788, quoiqu'il en ait été prié. Il est donc essentiel qu'il y ait dans les assemblées du clergé un nombre de curés qui veillent aux intérêts de leur ordre.

Il y a deux agents généraux du clergé, qui ne sont guère touchés du sort et des intérêts des curés; il est, par la raison précédente, nécessaire qu'un des deux soit un curé, par exemple un curé de Paris.

Si on ne s'est guère occupé des curés exerçants leurs fonctions, on s'en occupe encore moins lorsqu'ils ne les font plus : il faut qu'ils travaillent jusqu'au dernier soupir, quoiqu'ils n'en soient pas en état. Si l'excès de leurs infirmités ou la délicatesse de leur conscience les porte à demander leur retraite, il faut qu'ils sollicitent longtemps pour obtenir une pension alimentaire. De combien est-elle? De 300 livres. C'est en vérité le comble de sensibilité ou de mépris. Offrir à un

vieillard accablé d'infirmités 300 livres, mais ce n'est pas suffisant pour les médecins et les gardes.

Lorsque les curés deviennent infirmes ou qu'après de longs travaux ils jugent à propos de se retirer, il convient qu'on leur assure une retraite honnête et suffisante. Jusqu'à ce qu'on y ait pourvu, obliger les présentateurs de leur procurer, et à leurs dépens, des desservants. Cette dernière réflexion me paroit conforme à l'équité.

Ces retraites seroient d'abord les canonicats non résignables des quatre mois affectés aux curés, l'établissement d'un certain nombre de canonicats valant au moins nettes 1.200 livres. Cette retraite seroit infiniment préférable à une maison où la plupart des curés, qui ont toujours été leurs maîtres et qui, à l'âge que nous leur supposons, ont un besoin extrême de soins et de secours particuliers, ne pourroient jamais se résoudre d'aller. Si quelques-uns préféroient une pension à un canonicat, qu'elle fût au moins de 800 livres.

Que les curés ne soient plus obligés d'aller dans les hameaux lever les corps. Ils vont administrer les malades et les visitent, et, après leur mort, il faut qu'ils aillent encore et ordinairement à jeun à une demi-lieue et plus, pendant que d'autres occupations bien plus essentielles les appellent ailleurs ou les retiennent chez eux.

Il seroit bien à propos que les habitans des campagnes fussent paroissiens de la paroisse dont l'église est la plus proche d'eux. C'est un véritable abus que les paroissiens n'aillent à leurs églises qu'une fois ou deux par an. On en voit de tous côtés qui ne sont point éloignés d'une autre église, et qui le sont de plus d'une demi-lieue de la leur.

Vicaires. — Leur portion congrüe est visiblement trop médiocre; de là l'obligation presque forcée de se répandre et la perte du temps. Il seroit juste de porter leur revenu net à 700 livres, non compris l'honoraire de leurs messes, dont un grand nombre manque aujourd'hui, et d'autant plus qu'on

abolit le casuel de droit. Il est honteux de laisser croupir MM. les vicaires quinze à vingt ans. Depuis longtemps, on n'a d'égard qu'à l'ancienneté; les talents, le zèle, les travaux sont à peu près pour rien. De là toute émulation absolument éteinte.

Chanoines réguliers, Religieux. — Les chanoines réguliers possèdent des cures. Cela paroit peu s'accorder avec leur état; les cloîtres et les paroisses sont entièrement disparates. Si absolument on ne veut pas les priver de ce droit, il faut au moins qu'aucun ne puisse être curé sans avoir vicarié au moins six ans.

Quant aux religieux, on peut remarquer trois abus, dignes de réforme : les uns sont trop riches, les autres trop pauvres, enfin presque tous ne sont point sujets à la jurisdiction épiscopale, abus digne des temps où il a pris naissance. Il est inutil de s'appesantir sur les richesses énormes de plusieurs communautés et des suites qu'elles entraînent, mais on ne peut non plus voir sans indignation des prêtres mendier. Cette mendicité entraîne et le défaut de respect et d'autres inconvénients peut-être plus grands. Il convient donc de diminuer les richesses des uns et de remédier à l'indigence des autres.

Supprimer toutes les petites maisons, n'en conserver qu'une dans chaque diocèse, et qu'on rende utile au public; employer les revenus des maisons supprimées à former la retraite des curés, à élever des jeunes gens d'espérance, à doter des hôpitaux pauvres (celui d'Epernon a 200 livres de rente), à renter les ordres mendiants, dont on réduiroit également toutes les maisons à une seule dans un diocèse; classer tous les religieux sous trois ou quatre supérieurs, et surtout tous soumis à l'ordinaire.

Etudes. — Les gradués ont quatre mois de privilèges, les meilleurs bénéfices sont ordinairement pour eux. C'est un droit qu'on a cru devoir accorder aux travaux et à la science; mais il se glisse des abus dans les meilleurs établissements : il n'est point rare de voir des gradués très inférieurs à ceux

qui, par défaut de fortune, n'ont pu l'être. Il paroîtroit juste qu'avant que de se mettre en règle pour ses grades, chaque sujet subît dans son diocèse ou dans celui qu'il adopteroit un examen rigoureux. Par là, on s'assureroit qu'il a des prétentions légitimes et aux privilèges et aux meilleures places.

On voit plusieurs ecclésiastiques, au sortir d'un séminaire, sans livres et trop pauvres, et dans le moment et pendant tout le temps de leurs vicariats, pour s'en procurer. Prendre des mesures pour qu'ils n'en manquent point, à la charge qu'à leur mort, ou après deux ans de cure, ils seroient remis au séminaire. On voit dans les campagnes plusieurs enfants de grande espérance; la misère de leurs parents les empêche de paier. Il seroit très avantageux à l'église de former des établissemens où on pût les instruire jusqu'à la seconde exclusivement et à bon compte; il n'y a pas encore cinquante ans qu'il y avoit dans le diocèse plusieurs maisons, espèces de séminaires, dans différents endroits. On crie de tous côtés contre la nourriture qu'on donne aux jeunes gens dans les séminaires. Il seroit à propos qu'un grand vicaire accompagné d'un officier municipal veillassent de temps en temps à cet objet si important.

Plaintes du peuple. — Il seroit inutil de s'étendre beaucoup sur cette matière, quelqu'intéressante qu'elle soit; elle sera suffisamment discutée par toutes les communautés du Royaume : nous dirons seulement deux mots.

Toutes les terres sont ravagées de toutes manières, depuis les semailles jusqu'à la parfaite maturité, sans que le peuple puisse se défendre. Les plaintes se perdent dans les airs. Il est bientôt passé en proverbe qu'il y a moins de danger de tuer un homme qu'un lièvre, mais surtout un cerf. N'est-ce pas une chose affreuse de faire mettre, pour avoir tué un vil animal, un citoyen à Bicêtre avec des malheureux et, plus encore, aux galères avec des scélérats ! L'abus et la cruauté sont trop grands pour les laisser subsister. Il seroit à la vérité

dangereux de permettre le port des armes indistinctement, mais il faut nécessairement chercher des remèdes aux ravages des campagnes.

La débauche dans les cabarets pendant les offices et à toutes les heures de la nuit est une des plaies de la campagne; toutes les loix la défendent, mais elles sont absolument tombées en désuétude. Il convient de les rétablir avec toute la rigueur possible.

Il seroit juste et très avantageux au peuple que tous les curés fussent membres nés de toutes les assemblées municipales, excepté lorsqu'il s'agit de l'assiète des impôts.

Justice. — Les peuples se plaignent, et avec raison, de la longueur des procédures et des frais exorbitants qu'elles entraînent; plusieurs aiment mieux renoncer aux prétentions les plus justes. Si quelqu'uns poursuivent leurs débiteurs, bientôt les frais l'emportent sur le capital; le débiteur les paye s'il peut, le créancier est rarement satisfait. Il n'y a qu'un cri général contre l'administration peu gratuite de la justice dans les Parlemens. Les successions des curés semblent être dévoüées au pillage, du côté de la justice.

Enfin, abolir les privilèges des maîtres de postes, qui font un tort irréparable au peuple, et pour les terres et pour les impôts; abolir aussi les milices, qui sont la rüine des campagnes, à moins que le besoin de l'Etat ne le commande; que le tirage se fasse dans le chef-lieu d'un certain arrondissement.

L'impôt du sel est le plus écrasant de tous pour le peuple. Sa principale nourriture, c'est la soupe, ce sont les potages, et souvent il ne peut se la procurer, parce qu'il ne peut avoir de sel. Les sentimens et les expressions de Sa Majesté sur cet article sont un sûr garant d'une diminution considérable sur cet impôt. L'Assemblée ne peut trop appuyer sur ce point essentiel.

Projet des remontrances et demandes du Clergé, tel qu'il circule dans plusieurs Baillages (1).

Article premier. — Dans chaque diocèse, que la nomination des curés soit rendue aux seigneurs évêques, qui en sont les premiers pasteurs, à l'exception, si il le faut, de celles qui sont en patronnage laïque.

Art. 2. — Que la dîme soit rendue aux pasteurs actuels, qu'elle soit enfin retirée des mains de ceux qui, depuis plusieurs siècles, n'en exercent plus les fonctions, sans en excepter les chanoines mêmes des cathédrales; que, dans le cas où les autres biens dont ces églises cathédrales sont en pocession ne suffiroient pas pour qu'elles puissent se soutenir avec la décense et dignité convenable, il y soit pourvû par la réunion de certaines collégiales répandues dans chaque diocèse et en réduisant les chanoines à un plus petit nombre.

Art. 3. — Que cette dîme se perçoive d'une manière uniforme, sinon partout du moins dans chaque province ou diocèse. Cette dîme varie à l'infini. Dans des endroits, c'est la 13e gerbe, plus ou moins, tandis que dans d'autres elle n'équivaut pas à la 60e. Souvent dans la même paroisse elle est plus forte dans un canton, plus foible dans un autre. Tout cela fondé sur des usages bizarres, mal assurés, souvent contestés, dont on ne connoît ni l'origine ni la cause, ce qui occasionne la plus grande confusion, des divisions et procès continuels. Prendre à peu près le milieu en[tre] le fort et le foible, par exemple : la 25e ou 30e gerbe par chaque espèce de grain à prélever avant le champart, s'il y en a, même quantité de bottes à chaque coupe de toutes prairies soit naturelles, soit artificielles, la 13e poignée de filasse, le 13e agneau, la 13e toison, 4 bouteilles de vin et autant de cidre par chaque tonneau. En sus qu'il soit accordé un petit droit de chauffage

(1) Sur ce document, manuscrit, a été apposée la mention : Vu.

aux curés sur les bois situés dans leurs paroisses, savoir à chaque coupe par arpent au moins un quart de corde de bois et un quarteron de fagots : un objet si modique pourroit à peine influer sur la vente des bois et ne seroit guère capable d'en diminuer le prix. Si les choses étoient réglées sur ce pied et qu'il en fût ainsi ordonné, les fermiers, qui auroient par là moins de dîme à payer que par le passé, tiendroient compte aux propriétaires du surplus, comme aussi ceux qui se trouveroient dans le cas d'en payer davantage le retiendroient et rabatteroient sur leurs loyers jusqu'à la fin de leurs baux actuels; le tout suivant la juste estimation qui en seroit faite.

Art. 4. — L'extinction totale des décimes dans ce diocèse ci. Elles sont exhorbitantes. L'imposition s'en fait d'une manière fort arbitraire et avec très peu d'égalité. Que les biens ecclésiastiques soient imposés comme tous les autres, en proportion de leur valeur; que toute imposition soit perçue et versée au trésor royal par la voye la plus simple et à peu de frais; que les dettes du Clergé soient acquittées, soit en vendant certaines portions de ses biens soit en laissant vacquer à cet effet les bénéfices simples d'un gros revenu pour s'en servir à éteindre ces dettes.

Art. 5. — Réunir aux principales cures voisines celles dont le revenu seroit insuffisant, comme aussi toutes celles qui, n'ayant pas au moins 250 habitans, ne peuvent fixer et occuper un curé; en faire autant d'annexes desservies par un vicaire partout où besoin sera. Et pour accélérer cette réunion, avantageuse à tous égards, il conviendroit de nommer aux cures qui doivent être conservées, à mesure qu'elles viendroient à vacquer, les curés qui possèdent actuellement celles qui se trouveroient dans le cas d'être suprimées.

Art. 6. — Qu'il soit accordé sur quelques biens ecclésiastiques une dotation convenable aux curés des villes qui n'ont point de dîme à percevoir comme aussi à tous les vicaires dans toutes les paroisses où on est dans l'usage d'en avoir et

où ils sont nécessaires, à condition que les curés ne recevront aucune rétribution ni forcée ni volontaire pour l'administration des sacrements; que partout les vicaires soient logés et meublés d'une manière décente et convenable, et qu'il y soit pourvu incessamment.

Art. 7. — Qu'il soit accordé un suplément de dot aux fabriques pauvres et qui manquent d'un revenu suffisant.

Art. 8. — Ordonner que les biens-fonds des fabriques aliénés à vil prix depuis la dernière tenue des Etats Généraux, sans homologation d'une cour souveraine et moiennant une modique rente, nullement proportionnée à leur valeur, que ces biens-fonds soient rendus sans frais auxdites fabriques, qui en ont été dépouillées par des mains avides de s'en emparer, et qui, par là, privées du revenu dont elles devroient jouir, sont hors d'état de se soutenir et de satisfaire à leurs charges annuelles et indispensables.

Art. 9. — Dans les paroisses étendues où il n'y a point de chirurgiens et où ils sont trop écartés, qu'il soit établi une sœur de charité qui puisse soigner les malades et procurer aux pauvres les remèdes et médicaments nécessaires, faute de quoi il en périt un très grand nombre.

Art. 10. — Que dans les paroisses où il ne réside aucun officier de justice, (qu')il soit étably une administration municipale composée du syndic et de deux notables habitans du chef-lieu pour y faire la police, empêcher les désordres de toute espèce et surtout ceux que la fréquentation des cabarets occasionne journellement, dresser procès-verbal contre les contraventions, etc.

Art. 11. — La diminution des frais de justice et l'extinction de la longue et ruineuse durée des procès.

Il est important pour Messieurs les curés d'avoir aux Etats Généraux des députés de leurs corps qui puissent appuyer fortement leurs justes demandes et remontrances.

20 MARS 1789.

Rédaction du cahier des Trois Ordres.

Et le vendredi 20 mars, MM. les commissaires des trois Bureaux s'étant réunis ont procédé à la rédaction du cahier des trois ordres. Dans le cours de ce travail, un de MM. les commissaires a représenté à l'assemblée copie d'une lettre du Roi adressée à M. le cardinal de Rohan qui le détient dans son diocèse, ainsi qu'il appert par ladite copie certifiée véritable, signée par M. le prince de Rohan-Rochefort (1), ladite copie étant entre les mains du greffier, et il a été arrêté qu'il seroit inséré en conséquence un article à ce sujet dans le projet de cahier.

[Signé :] SURGÈRE. — *Marquis* DE SAISSEVAL. — *Le Chevalier* DE MAULETTE. — DU TERTRE DE SANCÉ.

MONTMORENCY, *président.*
LHUILLIER, *secrétaire.*

---

26 MARS 1789.

Assemblée particulière du Tiers Etat.

Cejourd'hui, jeudi 26 mars 1789, neuf heures du matin, en l'assemblée du Tiers Etat de ce Bailliage, composé des députés réduits au quart du Bailliage principal de Montfort-l'Amaury et de ceux réduits au quart du Bailliage secondaire de Dreux, ladite assemblée tenue en la grande salle de l'auditoire du

(1) Voici le texte de cette lettre, joint au procès-verbal :
« Mon cousin, j'ai été instruit que la disposition de ma lettre du 24 décembre dernier, par laquelle, en vous permettant de sortir de Marmoutiers-lès-Tours, je vous ai mandé que mon intention était que vous vous rendissiez sur le champ dans vôtre dioceze, laissait dans vôtre esprit le doute de savoir si, après y être arrivé, vous pouviez vous en absenter sans une permission expresse de ma part. Je vous fais cette nouvelle lettre pour vous dire que j'ai entendu par la première et

Bailliage de Montfort, présidée par nous Denis Lebreton, écuyer, conseiller du Roi, lieutenant général civil et criminel audit Bailliage de Montfort, assisté de Me Louis-Antoine Manguin, notre greffier ordinaire et secrétaire de ladite assemblée, à laquelle se sont trouvés présens et sont comparus, savoir :

DU BAILLIAGE PRINCIPAL DUDIT MONTFORT :

1. — Me Nicolas-Jean-Baptiste Laignier, avocat en Parlement, procureur du Roi en l'Election de Montfort-l'Amaury, y demeurant;

2. — Me Pierre-Louis Demauvieu, avocat en Parlement, demeurant audit Montfort;

3. — Me Pierre Le Beau, procureur, demeurant audit Montfort;

4. — S. Jacques Marquet, entrepreneur de bâtimens et premier échevin, demeurant audit Montfort;

5. — Me Jacques-Antoine Robert, procureur, demeurant audit Montfort;

6. — S. Jacques-François Claye, bourgeois, demeurant à La-Queue;

7. — S. Nicolas Hauducœur, laboureur, demeurant à Saint-Germain-de-la-Grange;

8. — S. Jean Bellan, laboureur, demeurant à Goupillières;

9. — S. Jacques-Antoine Rouveau, bourgeois, demeurant aux Mesnuls;

10. — S. Jacques-Louis Béguin, laboureur, demeurant à Thoiry;

11. — S. Charles Lucas, laboureur, demeurant à Boissy;

que ma volonté est que vous observiez avec soin la résidence dans vôtre dioceze, et que vous n'en puissiez sortir sous quelque cause et sous tel prétexte que ce soit jusqu'à nouvel ordre de ma part, à peine de désobéissance. Sur ce, mon cousin, je prie Dieu qu'il vous ait en sa sainte et digne garde.

« Ecrit à Versailles, le 5 mars 1789.

« Certifié véritable et conforme à l'original :

« *Le Prince* DE ROHAN-ROCHEFORT. »

12. — S. Gabriel Fontaine, laboureur, demeurant à Méré ;
13. — S. Nicolas Muret, laboureur, demeurant à Marcq ;
14. — S. Nicolas Simonet, laboureur, demeurant à Dampierre ;
15. — S. Jean-Thomas Landrin, laboureur, demeurant à Marcq ;
16. — S. Antoine Charpentier, charron, demeurant à Mittainville ;
17. — S. Charles Mauduit, laboureur, demeurant à Condé ;
18. — S. Nicolas Hébert, maître d'école, demeurant à La Hauteville ;
19. — S. François Evette, laboureur, demeurant à Grandchamp ;
20. — S. Jean Brandin, laboureur, demeurant à Saint-Lucien ;
21. — Me Jean-François Cochon-Bobusse, avocat en Parlement, demeurant à Epernon ;
22. — Me Jean-Faustin Barré, procureur, demeurant à Epernon ;
23. — S. Félix Leroy, bourgeois et premier échevin, demeurant à Epernon ;
24. — S. Jacques Supersac, marchand, demeurant à Epernon ;
25. — S. Nicolas Legoy, laboureur, demeurant à Houx.
26. — S. Nicolas Raveneau, meunier, demeurant à Hanches ;
27. — S. Charles-François Dessommes, bourgeois, demeurant à Rambouillet ;
28. — S. Pierre-François Laslier, négociant, demeurant à Rambouillet ;
29. — S. Nicolas Boullé, juré-priseur, demeurant à Rambouillet ;
30. — S. Jean Faron, marchand, demeurant à Saint-Léger ;
31. — S. François Dupuis, laboureur, demeurant aux Essarts ;

32. — S. Jacques Leblond, maréchal, demeurant aux Essarts;

33. — S. Edme Perreau, laboureur, demeurant à Auffargis;

34. — S. Jean-Laurent Pierrat, laboureur, demeurant à Auffargis;

35. — S. Etienne Bunel, marchand, demeurant au Perray;

36. — S. François Launay, laboureur, demeurant à Sonchamp;

37. — S. Louis-Antoine Mazure, laboureur, demeurant aux Bréviaires;

38. — S. Etienne Mabille, laboureur, demeurant à Houdan;

39. — S. Etienne Fournier, maître de poste, demeurant à Houdan;

40. — S. Jean Bonnet, laboureur, demeurant à Saint-Projet;

41. — S. Jean-Baptiste Legoy, laboureur, demeurant à Boutigny;

42. — S. Claude-Denis Langlois, marchand et laboureur, demeurant à Orgerus;

43. — S. Jacques Besnard, laboureur, demeurant paroisse de Saint-Martin-des-Champs;

44. — S. Louis-Simon Pierre, notaire, demeurant à Tacoignée;

45. — S. Laurent-Guillaume Sabot, notaire, demeurant à Prunay-le-Temple;

46. — S. Nicolas Henry, bourgeois, demeurant à Gambais;

47. — S. Jean-Louis Chéron, meunier et laboureur, demeurant à Saint-Lubin-de-La-Haye;

48. — S. Barthélemy-Philibert Gossiôme, meunier et laboureur, demeurant paroisse de Septeuil;

49. — S. Sébastien-Michel Courtin, licencié ès-loix, demeurant à Maulette;

50. — S. Louis-François Boutroüe, laboureur, demeurant à Allainville-aux-Bois;

51. — S. Michel Yvoré, laboureur, demeurant à Prédecelle, paroisse de Choisel;

52. — S. Thomas Quatranvaux, laboureur, demeurant à Saint-Arnoult;

53. — S. Marin Ferry, marchand, demeurant à Saint-Arnoult;

54. — S. Marin-François Lefebvre, marchand, demeurant à Saint-Arnoult;

55. — S. Jean-Alexis Boivin, demeurant à Brétencourt;

56. — S. Louis Reyé, laboureur, demeurant à Choisel;

57. — S. Pierre Hautefeuille, laboureur, demeurant à Hattonville;

58. — S. Charles-Michel Savouré, cordonnier, demeurant à Allainville-aux-Bois;

59. — S. Louis Guichard, marchand, demeurant à Rochefort;

60. — S. Gabriel Chevallier, laboureur, demeurant paroisse d'Ablis;

Tous députés de ce Bailliage principal de Montfort-l'Amaury et réduits au quart suivant notre procès-verbal du 17 mars présent mois;

DU BAILLIAGE SECONDAIRE DE DREUX :

1. — Me Pierre-Claude-Mathurin Leprince, lieutenant général au Bailliage royal de Dreux;

2. — S. Nicolas Brisset, chevalier de Saint-Louis, demeurant à Dreux;

3. — S. Joseph-Camille Léger, chevalier de Saint-Louis, demeurant à Dreux;

4. — Me Jacques-Mathurin Auvry, avocat en Parlement, procureur du Roi en la Maîtrise des eaux et forêts de Dreux, y demeurant;

5. — S. Gilles Durvye, meunier, demeurant à Sorel;

6. — S. Louis Bourdon, meunier, demeurant à Cherisy;

7. — S. Etienne Claye, laboureur, demeurant à Beu;

8. — S. Michel Corricon, laboureur, demeurant à Beu;

9. — S. Jacques Aulet, meunier et laboureur, demeurant à Mézières;

10. — S. Gilles Berranger, laboureur, demeurant à Abondant;

11. — S. Etienne Durvie fils, tuilier, demeurant à Abondant;

12. — S. Jean Dablin, maître de poste et laboureur, demeurant à Broué;

13. — S. Simon Jardin, vigneron, demeurant à Havelu;

14. — S. Thomas Deschamps, ancien laboureur, demeurant à Hanches;

15. — Pierre Aulet, laboureur, demeurant à Vernouillet;

Aussi députés du Bailliage secondaire de Dreux et réduits au quart suivant le procès-verbal du S. lieutenant général audit Bailliage de Dreux du cinq dudit présent mois de mars;

Nous lieutenant général, président, avons représenté qu'en l'assemblée générale des trois états de ce bailliage principal et de celui secondaire de Dreux tenue le seize mars présent mois, il a été, à la fin d'icelle, arrêté unanimement et sans réclamation quelconque que les trois ordres délibéreront en commun et qu'il seroit nommé des commissaires séparément par chaque ordre pour travailler en commun, le nombre de ceux du Tiers égal à celui des deux autres ordres réunis, lesquels commissaires communiqueroient leur travail d'abord à chaque ordre, puis à l'assemblée des trois ordres réunis, qui seule arrêtera définitivement leurs articles, et que lesdits commissaires seroient au nombre de vingt-quatre, dont six nommés par l'ordre du Clergé, six par l'ordre de la Noblesse et douze par le Troisième Ordre; que, suivant notre procès-verbal du dix-sept dudit présent mois, lesdits sieurs députés ont devant nous procédé à la nomination desdits douze commissaires; que lesdits sieurs commissaires ont procédé, conjointement avec les sieurs députés des deux premiers ordres,

à la rédaction du projet du cahier général des trois ordres de ce bailliage, et que la séance ayant été remise à aujourd'hui et lieu pour être par lesdits sieurs députés pris communication dudit cahier, ledit cahier ayant été présentement lu à haute et intelligible voix par deux fois différentes, il a été arrêté à la pluralité des voix que l'article concernant les lapins seroit conçu en ces termes :

Que les lapins soient détruits dans toute la France à l'exception de ceux des garennes fermées de murs ;

Qu'il sera ajouté à l'article qui permettra de faucher les prés et d'arracher les herbes : leurs prés naturels et artificiels ;

Qu'il sera ajouté audit cahier que défenses seront faites aux habitans des paroisses d'aller au chaume avant le quinze septembre, sous les peines portées par les règlemens ;

Qu'il sera pareillement ajouté l'article ci-après : la conversion du droit de champart en une prestation en argent ou en grains battus ;

Que les députés du bailliage demanderont que les dîmes ecclésiastiques soient supprimées ;

Que les corbeaux et corneilles seront détruits dans toutes les paroisses de la manière que les Etats Généraux le jugeront le plus convenable, ainsi que les moineaux francs ;

Qu'il soit demandé une loi portant permission de faire des constitutions d'argent au taux ordinaire pour un temps déterminé, sans qu'il soit besoin d'aliéner le capital ;

Et au surplus lesdits comparants ont approuvé, confirmé et ratifié ledit cahier avec les additions ci-dessus, lequel dit cahier lesdits comparants ont signé en fin d'icelui, ainsi que le présent procès-verbal, qui a été aussi signé de nous et de notre dit greffier secrétaire.

[Signé :] LAIGNIER.] — DEMAUVIEU. — LE BEAU. — MARQUET. — ROBERT. — CLAYE. — HAUDUCŒUR. — BELLAN. — J.-A. ROUVEAU. — BÉGUIN. — Charles LUCAS. — MURET. — FONTAINE. — SIMONET. — CHARPENTIER. —

F. EVETTE. — BRANDIN. — BARRÉ. — N. HÉBERT. — MAUDUIT. — COCHON-BOBUSSE. — LE ROY. — J. SUPERSAC. — N. LE GOY. — LASLIER. — RAVENEAU. — BOULLÉ. — PERREAU. — F. DUPUIS. — J. LEBLOND. — C.-F. DESSOMMES. — PIERRAT. — Et. BUNEL. — MAZURE. — MABILLE. — F. LAUNAY. — FOURNIER. — J. BONNET. — LEGOY. — C.-D. LANGLOIS. — PIERRE. — N. HENRY. — J.-L. CHERON. — J. BESNARD. — SABOT. — B. GOSSIÔME. — COURTIN. — LEPRINCE. — BOUTROÜE. — YVORÉ. — QUATRANVAUX. — CLAYE. — FERRY. — LEFEBVRE DE POILLOU. — BOIVIN. — REYÉ. — HAUTEFEUILLE. — SAVOURÉ. — GUICHARD. — CHEVALLIER. — BRISSET. — BOURDON. — M. CORICON. — LÉGER. — BERRANGER. — G. DURVY. — AUVRY. — E. DURVIE. — JARDIN. — Th. DESCHAMPS. — DABLIN. — Jacques AULET. — Pierre AULET.

LEBRETON, *président.*
MANGUIN, *secrétaire.*

---

27 MARS 1789.

Assemblée générale des trois ordres.

L'an 1789, le vendredi 27 mars, huit heures du matin, nous Mathieu-Jean-Félicité de Montmorency-Laval, comte de Montmorency, gouverneur des ville et château de Compiègne, capitaine des gardes de Monseigneur comte d'Artois, conseiller du Roy, bailly du Bailliage royal de Montfort-l'Amaury, et Denis Lebreton, écuyer, conseiller du Roi, lieutenant général civil et criminel audit bailliage, accompagnés de Philippe-Antoine Robert, avocat en Parlement et audit bailliage, faisant fonction de procureur du Roi l'office vacant, et de Louis-Antoine Manguin, greffier ordinaire dudit bailliage, et précédés de Sylvain Delaume, premier huissier audiencier, et de Jean-Baptiste-Etienne Gallet et Joseph Mulochot, huissiers au-

dit bailliage, en conséquence de l'arrêté pris par les trois ordres de ce bailliage dans l'assemblée générale desdits trois ordres du 16 mars présent mois, portant entr'autre chose que lesdits trois ordres délibéreroient en commun et que les articles du cahier qui seroit dressé par les commissaires nommés en vertu dudit arrêté seroient définitivement arrêtés par lesdits trois ordres réunis, nous sommes transportés en la grande salle de l'auditoire dudit bailliage, où étant nous avons trouvé lesdits trois ordres assemblés, et nous étant placé dans le principal siège dudit bailliage pour y présider ladite assemblée générale et notre dit lieutenant général à côté de nous à droite, ledit procureur du Roi à gauche, et lesdits trois ordres ayant aussi pris séance, savoir les membres du Clergé à droite, ceux de la Noblesse à gauche, et le Tiers Etat en face;

Sont comparus par-devant nous, savoir :

DANS L'ORDRE DU CLERGÉ DE CE BAILLIAGE PRINCIPAL DE MONTFORT-L'AMAURY :

Pierre-Nicolas Saussais, curé de Poigny, non comparant à la première assemblée générale dudit jour 16 mars présent mois;

Pierre Desmares, curé de Gazeran, aussi non comparant à ladite première assemblée générale;

Charles-Alphonse Dauvigny, curé de Paray-les-Moineaux, lequel étoit représenté en ladite assemblée générale par Jacques-Pascal Michau, prêtre;

François Coudray, curé d'Hattonville, lequel étoit représenté à ladite assemblée générale par Toussaint Pigeon, curé d'Allainville-aux-Bois;

Mamert Delafoy, curé de Chantignonville, non comparant à ladite assemblée générale, représenté par François-René Le Brasseur, prêtre, fondé de procuration spéciale;

Louis-Gilles Simon, curé d'Aunay, non comparant à ladite

assemblée générale, représenté par François Coudray, curé d'Hattonville, fondé de procuration spéciale;

Etienne Urset, curé de Hanches, non comparant à ladite assemblée générale, représenté par Pierre-Nicolas Saussais, curé de Poigny, fondé de procuration spéciale;

Antoine Lapeyre, curé de La Hauteville, non comparant à ladite assemblée générale, représenté par Marc-René-Marie de Sahuguet d'Amarzet d'Espagnac, prieur du prieuré de Sainte-Gemme, fondé de procuration spéciale;

Honoré Henry, curé du Val-Saint-Germain, comparant à ladite assemblée générale, représenté par Pierre Gauzès, curé d'Orgerus, fondé de procuration spéciale;

Claude Main, curé de Saint-Martin de Brétencourt, représenté à ladite assemblée générale par Jacques-Pascal Michau, prêtre, et aujourd'hui représenté par Nicolas Rabourdin, prêtre, fondé de procuration spéciale et portant révocation dudit Jacques-Pascal Michau;

Jean Cornuau, curé de Mittainville, représenté à ladite assemblée générale par Pierre-Joseph de Gillibert, curé de Boutigny, et aujourd'hui représenté par Guillaume Maulvault, curé de Saint-Lucien, fondé de procuration spéciale et portant révocation dudit Pierre-Joseph de Gillibert;

Jean-Baptiste Marcille, curé de Garancière-en-Beauce, représenté à ladite assemblée générale par Toussaint Pigeon, curé d'Allainville-aux-Bois, et aujourd'hui représenté par François-René Le Brasseur, prêtre, fondé de procuration spéciale et portant révocation dudit Toussaint Pigeon;

DU BAILLIAGE SECONDAIRE DE DREUX :

Pierre-Joseph Lelieupvre, prêtre, chanoine de l'église royale et collégiale de Saint-Etienne de Dreux, titulaire de la chapelle de Notre-Dame fondée en ladite église de Saint-Etienne de Dreux, représenté par Daniel de Cassidi, chanoine de ladite collégiale, fondé de procuration spéciale;

Léonard-François Guiard de Marigny, curé de Neron, comparant à ladite assemblée générale, représenté par Marc-René-Marie de Sahuguet d'Armazet d'Espagnac, prieur du prieuré de Sainte-Gemme, fondé de procuration spéciale;

ET DANS L'ORDRE DE LA NOBLESSE DE CE BAILLIAGE PRINCIPAL DE MONTFORT-L'AMAURY :

Marie-Madelaine Chauvin, veuve de Louis-Nicolas Dallonville, écuyer, seigneur du Claquin et les Chevières en la paroisse de la Hauteville, au nom et comme tutrice et ayant la garde noble des enfants mineurs d'elle et de son dit mari, représentée par Nicolas-François Lhuillier, écuyer, garde du corps du Roi, fondé de procuration spéciale;

Antoine-Honoré-Nicolas Dejohannes, écuyer, seigneur du Mesnil-Obton et Saint-Projet, représenté par Joseph Chesnel, chevalier, seigneur de Chesnel de la Houssaye, fondé de procuration spéciale;

Pascal-François-Etienne Dorville Danglure, écuyer, seigneur du Mesnil-Obton, représenté par Jean-Baptiste-Hyacinthe-Marie Dutertre, marquis de Sancé, fondé de procuration spéciale;

Claude-Jacques-Marie baron Legras, chevalier, tuteur et ayant la garde noble d'Alexandre-Claude Legras, son fils mineur, seigneur de La Boissière, représenté par Louis-Ignace Lepippre, écuyer, seigneur de la Vallée, fondé de procuration spéciale;

Henry-François Lamouroux, écuyer, seigneur du fief de Mauvière, paroisse de Saint-Forget, représenté par Jean-Baptiste-Antoine de Chaulnes, écuyer, fondé de procuration spéciale;

A tous lesquels dits comparans et représentans nous, bailly et lieutenant général susdits, ouï le procureur du Roi, avons donné acte de leur comparution et avons d'eux pris et reçu le serment, qu'ils ont présentement fait, de délibérer fidèlement en la présente assemblée, suivant et conformément à l'arrêté

dudit jour 16 mars présent mois, et ensuite procéder, chacun dans son ordre, à l'élection par la voie du scrutin, de notables personnages au nombre et dans la proportion déterminée par la lettre de Sa Majesté pour représenter aux Etats Généraux.

Ce fait, un de MM. de la Noblesse a proposé la question de savoir si un mineur pouvoit être fondé de procuration et s'il pouvoit être électeur et éligible. Ladite question mise en délibération et pendant la discussion d'icelle, celui de MM. qui avoit proposé ladite question a déclaré qu'il la retiroit.

Après quoi, il a été fait lecture entière à haute et intelligible voix du cahier général et commun des instructions et pouvoirs desdits trois ordres de ce Bailliage principal de Montfort-l'Amaury et du Bailliage secondaire de Dreux, rédigé et signé cejourd'hui par les vingt-quatre commissaires nommés à cet effet. Et ladite lecture faite, ledit cahier général et commun contenant vingt-deux pages, a été approuvé et arrêté définitivement et signé de tous les membres desdits trois ordres, et l'a aussi été de notre dit lieutenant général en fin d'icelui et par lui coté et paraphé par première et dernière page et signé *ne varietur* au bas de chacune d'icelle; et ledit cahier est demeuré ès-mains de notre dit greffier, pour être par lui représenté à la première assemblée générale desdits trois ordres.

Ce fait, il a été arrêté unanimement par lesdits trois ordres qu'il sera établi un bureau à Montfort et un à Dreux, ces deux bureaux correspondans ensemble et composés chacun de huit membres, dont deux du Clergé, deux de la Noblesse et quatre du Troisième Ordre, et que ces bureaux n'ayent d'autre fonction que d'entretenir la correspondance et de servir d'intermédiaire à la communication respective des députés avec les paroisses qui composent chacun des deux bailliages, avec la faculté de mettre l'ordre dans les matières qu'ils seront chargés de transmettre de la part des paroisses aux députés, et de la part des députés aux paroisses; et que dans les cas où, par quelque circonstance imprévue, l'Assem-

blée de la Nation ou les députés desdits bailliages se trouveroient troublés dans l'exercice de leurs fonctions, lesdits bureaux de correspondances seront autorisés à s'adresser à M. le bailly ou, en son absence, à M. le lieutenant général, pour lui demander la convocation de l'assemblée des bailliages et en même temps ils seront chargés d'écrire des lettres circulaires à tous MM. les ecclésiastiques, MM. les gentilhommes et MM. les députés des paroisses.

Il a été arrêté en outre que les députés desdits Bailliages de Montfort-l'Amaury et de Dreux réunis à l'Assemblée de la Nation seront tenus de venir rendre compte de leur mission, six semaines après la clôture de ladite Assemblée de la Nation, à l'assemblée générale desdits bailliages qui sera convoquée à cet effet.

De tout ce que dessus a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé de nous, de notre dit lieutenant général, dudit procureur du Roi et de notre dit greffier.

Le comte DE MONTMORENCY. — LEBRETON. — ROBERT. — MANGUIN.

Cahier des instructions et pouvoirs que donnent les trois ordres des Bailliages de Montfort-l'Amaury et de Dreux, convoqués par Lettre du Roi, en date du 24 janvier 1789, à leurs Députés à l'Assemblée de la Nation indiquée à Versailles par lesdites Lettres.

Lesquels pouvoirs et instructions ne pourront avoir effet que pour un an, à dater du jour de la première séance de l'Assemblée de la Nation.

DÉLIBÉRATIONS PRÉALABLES

Le vœu des trois ordres des Bailliages de Montfort-l'Amaury et de Dreux est qu'à l'Assemblée de la Nation les trois ordres opinent réunis et par têtes; néanmoins, pour empêcher l'effet

de l'effervescence ou de la séduction qui souvent entraînent les assemblées nombreuses, ils désirent que l'Assemblée de la Nation se partage en trois sections égales, composées dans les mêmes proportions que l'Assemblée générale, les Députés du troisième ordre égaux en nombre à ceux des deux autres, que le vœu de chacune des sections soit formé par la pluralité des voix prises par tête de ceux qui les composent, et que, sur l'objet du subside, aucune délibération ne soit réputée la volonté de l'Assemblée de la Nation que lorsqu'elle aura été admise par chacune des trois sections.

Désirent, en outre, lesdits Bailliages qu'aucune de ces sections n'ait le droit d'arrêter par sa seule pluralité, mais que, les délibérations toujours prises par têtes, les suffrages soient comptés à la majorité de l'Assemblée totalle, et que cette majorité dans les délibérations sur la constitution et sur l'octroi de nouveaux subsides ne soit jamais censé acquise que lorsque les délibérations auront été votées par les deux tiers de l'assemblée généralle.

Pour que les Députés puissent ensuite délibérer sans crainte et produire ainsi les effets salutaires que leurs commettants attendent de leurs résolutions, les Députés des Bailliages de Montfort et Dreux proposeront, avant tout, à l'Assemblée, de déclarer, conformément au droit, à la raison, et pour sa propre sûreté :

1° Que les membres de l'Assemblée de la Nation sont personnes inviolables, et que dans aucun cas ils ne pourront répondre de ce qu'ils auront dit ou fait dans l'Assemblée qu'à l'Assemblée elle-même, et qu'ils ne pourront être inquiettés pour aucune affaire civile pendant toute la durée de leurs pouvoirs.

2° Que dans l'Assemblée de la Nation (formée par une ou plusieurs chambres) aucune décision ne soit prise par acclamation, et qu'il n'y soit délibéré sur aucun objet le jour où il sera présenté pour la première fois, s'il y a une seule réclamation à cet égard.

3° Qu'attendu que la Nation a seule le droit de régler et d'établir les subsides, et qu'il n'existe aucun impôt qui ne soit d'origine ou d'extension illégales, l'Assemblée de la Nation les déclare tous supprimés de droit; et cependant, à cause du temps nécessaire à l'Assemblée pour créer un ordre nouveau dans cette partie des affaires nationales, et aussi pour éviter les inconvéniens qui résulteroient, pour le subside futur, d'une suppression absolue de tous rapports entre les contribuables et le fisc, l'Assemblée de la Nation statue provisoirement que tous les impôts actuels, momentanément autorisés, continueront à être payés, à titres de subsides, seulement pendant le cours de la présente session, et non après; voulant qu'alors il n'y ait d'autres contributions que celles qui auront été établies par la présente Assemblée avant sa première séparation.

CONSTITUTION

Aussi-tôt après ces délibérations nécessairement préalables, l'Assemblée des trois ordres des Bailliages de Montfort et Dreux veut que ses Députés proposent à l'Assemblée de la Nation de consacrer par une charte l'hérédité au thrône et la succession de mâle en mâle dans la Maison actuelment régnante; de déclarer et consacrer également que, par le droit de la nature et celui de toute société, les François sont libres et qu'ils peuvent vivre, aller, venir et demeurer où il leur plaît (1).

De statuer que les ordres arbitraires connus sous la dénomination de lettres de cachet et autres de ce genre soient à jamais proscrits, comme destructifs des droits de l'homme et de toute convention sociale.

Qu'aucun citoyen ne puisse, en aucun cas et sous aucun

(1) Ont été rayés les mots suivants : « Sans aucun empêchement, dans l'intérieur et hors du Royaume, et sans qu'il soit besoin de permission, passeport, certificat et autres formalités tendantes à gêner la liberté des citoyens. »

prétexte, être arrêté, détenu ou même déplacé contre sa volonté qu'en vertu d'un ordre légal émané de l'autorité judiciaire; et que dans aucun cas l'ordre d'arrêter ou déplacer un citoyen ne puisse être signé par le Roi.

De prononcer la peine corporelle la plus sévère contre tout ministre, officier, soldat, exempt, recors ou autre, de quelqu'état qu'il soit, qui signera ou sollicitera un pareil ordre, qui l'exécutera, ou favorisera son exécution, même quand il seroit signé de la main du Roi.

Enfin, de statuer que ladite peine ne sera prescrite par aucun laps de temps que ce soit, et que le Roi ne pourra jamais accorder pour ce crime ni grâce, ni rémission, ni abolition, ni commutation.

En vertu du présent article, ils proposeront à l'Assemblée de la Nation d'ordonner que tout citoyen actuellement détenu (1) par des ordres arbitraires soit remis entre les mains de ses juges naturels, et que la liberté la plus entière soit rendue à ceux qu'un pareil ordre a exilés ou déplacés.

Les Députés demanderont ensuite que l'Assemblée de la Nation s'occupe de la rédaction d'une loi qui établisse la liberté de la presse, et qu'elle prenne les mesures les plus promptes et les plus efficaces pour que jamais il ne soit porté atteinte au respect dû à toute lettre confiée à la poste.

La loi ne pouvant être que l'expression de la volonté générale, les Députés proposeront à l'Assemblée de la Nation de déclarer que la puissance législative réside (2) dans l'Assemblée de la Nation, qu'à l'avenir aucun acte public n'aura force légale s'il n'est émané d'elle et sanctionné par l'autorité du Roi, et que les cours souveraines ou autres tribunaux spécialement chargés de faire observer, par toute personne indistinctement, les loix émanées de l'Assemblée de la Nation ne pouront, en aucun cas, y rien ajouter, retrancher ou modifier.

(1) Ont été rayés les mots : « Et déplacé. »
(2) A été rayé le mot : « Seule. »

Ils proposeront à l'Assemblée de la Nation de déterminer des époques périodiques et rapprochées pour le retour de ses sessions, ou (1) de statuer que ladite Assemblée sera permanente; et, si elle se déterminoit pour la périodicité, de statuer qu'en cas de guerre, de régence ou de changement de règne, la Nation s'assemblera nécessairement. Ils lui proposeront en outre de statuer sur la forme de convocation, sur l'époque et le lieu de l'Assemblée, de manière à ne rien laisser d'indéterminé sur ces points importans, dans les cas (2) qui viennent d'être prévus. Ils lui proposeront encore de régler la forme et la proportion dans lesquelles les Députés, qui devront dans la suite composer l'Assemblée de la Nation seront renouvellés et élus par les provinces et arrondissemens; enfin, d'arrêter que les subsides n'auront lieu que pour l'intervalle d'une session à l'autre, dans le cas où elle déterminera qu'elle sera périodique; et, si elle en décide la permanence, que lesdits subsides ne seront perçus que jusqu'à l'époque indiquée pour le renouvellement d'une partie des Députés.

L'intention de l'Assemblée du Bailliage de Montfort est que l'Assemblée de la Nation n'établisse, sous aucun prétexte, une commission intermédiaire ni quelque corps que ce soit, chargé dans aucun cas de la représenter.

Les Députés proposeront encore à ladite assemblée de statuer que tout droit de propriété est inviolable, et que nul ne poura en être privé, sinon pour l'intérêt public, et après en avoir été préalablement dédommagé, le Bailliage s'en remettant à l'Assemblée de la Nation, pour statuer sur le mode d'estimation de la chose, et sur la mesure du dédommagement (3), à raison de la convenance.

Ils leur proposeront de statuer qu'aucun subside ne sera mis ou prorogé à l'avenir, et qu'aucun emprunt, de quelque

(1) Ont été rayés les mots : « La permanence de ladite assemblée. »
(2) La rédaction primitive était : « Que l'assemblée vient de prévoir. »
(3) La rédaction primitive était : « Déterminée par la convenance. »

nature qu'il soit, ne sera ouvert que par la volonté de l'Assemblée de la Nation; et qu'en conséquence, tout emprunt ouvert, en vertu d'une autre volonté que la sienne, sera nul et de nul effet; que toute imposition, mise ou prorogée par le Gouvernement, ou accordée hors de l'Assemblée de la Nation, par une ou plusieurs provinces, par une ou plusieurs villes, par une ou plusieurs communautés, seront nulles, illégales, et qu'il sera défendu, sous peine de concussion, de les asseoir, répartir et lever.

Que dans toutes les parties du Royaume où il n'existe pas d'Etats Provinciaux, et dans celles qui se plaignent de la constitution irrégulière des corps qui les administrent, il sera établi des Etats Provinciaux ou d'arrondissement, composés de membres librement élus par les habitants desdites provinces ou arrondissemens; et que les Etats seront seuls, à l'exclusion des agents de toute autorité quelconque, chargés de l'assiette, répartition et perception des subsides, de la confection des chemins et de tous les détails d'administration.

Que les intendans ou commissaires départis et subdélégués seront supprimés.

Que l'Assemblée de la Nation fixera dans chaque session les dépenses de chaque département jusqu'à ce que la session suivante en ait autrement ordonné.

Ils lui proposeront de déclarer qu'il ne peut y avoir de déni de justice en aucun cas ni pour personne; en conséquence, de statuer que toutes surséances illégales seront abolies.

Que le pouvoir exécutif, relativement aux jugemens, étant nécessairement borné à faire exécuter ceux qui sont prononcés par les tribunaux légalement établis, ce pouvoir ne peut, en aucun cas, enlever les citoyens à leurs juges naturels; en conséquence, d'annuller toute évocation illégale et de proscrire toute commission, comme destructive du droit social et de la justice; de défendre à toute personne, de quelque condition qu'elle soit, sous les peines les plus sévères, de les solliciter ou de les accepter; de déclarer nul et de nul effet

tout jugement rendu en vertu de pareilles évocations ou par des commissions; de défendre à quiconque les aura obtenus de les faire exécuter, et à tout juge ou officier de justice comme à tout citoyen d'y avoir égard.

De déclarer les juges responsables, à la Nation assemblée, du fait de leurs charges.

De déclarer de même les ministres, et autres agens du pouvoir exécutif, responsables à l'Assemblée de la Nation, qui les fera juger, lorsque les circonstances l'exigeront, par les tribunaux compétens.

Et pour que l'établissement de la constitution ne puisse être éludé ni différé (1), la volonté du Bailliage est que ses Députés ne puissent voter sur aucune augmentation ou prorogation de subsides autre que la prorogation qu'elle a exprimée pour la durée de l'Assemblée de la Nation, avant qu'elle ait établi sur des bases inébranlables :

1° La liberté des citoyens.

2° La liberté de la presse et le secret des lettres.

3° Qu'aucune loi ne sera faite que par l'Assemblée de la Nation et la sanction du Roi (2).

4° La périodicité ou la permanence de l'Assemblée de la Nation.

5° La sûreté des propriétés.

6° Qu'aucuns emprunts et subsides ne puissent être ouverts et établis que par la volonté de la Nation.

7° Le droit qui lui appartient de les asseoir, percevoir et répartir elle-même par des Etats constitués ou reconnus par elle dans chaque province ou arrondissement.

8° La fixation des dépenses dans tous les départements.

9° Que les juges ne puissent être déplacés de leurs tribunaux, et les parties enlevées à leurs juges.

(1) La rédaction primitive était: « D'après ce qui a été dit ci-dessus. »

(2) La rédaction primitive était : « Le pouvoir législatif entre les mains de la nation. »

10º Enfin, la responsabilité à l'Assemblée de la Nation des juges et des ministres.

L'assemblée du Bailliage de Montfort désavouant ses députés s'ils s'écartent de la mission expresse qu'elle leur donne à cet égard.

POUVOIRS

Sous les conditions ci-dessus, et non autrement, l'Assemblée des trois ordres du Bailliage de Montfort donne pouvoir à ses Députés de reconnoître, au nom de la Nation, la dette publique, et d'en assurer le paiement, comme aussi d'établir les subsides qu'ils jugeront nécessaires, d'après la connoissance détaillée qu'ils prendront de l'état des finances et des besoins de l'Etat, rigoureusement démontrés, et après avoir opéré les réductions dont la dépense sera susceptible.

Ils leur donnent également pouvoir, et les chargent spécialement, de substituer aux tailles réelles, personnelles, industrielles, accessoires, corvées, et autres impôts qui distinguent les ordres et tendent à les séparer, des subsides qui soient répartis avec égalité entre les citoyens de tous les ordres, en proportion de leur fortune, sans distinction ni priviléges, sans aucun abonnement et exemption.

JUSTICE

Le vœu des trois ordres du Bailliage de Montfort est ensuite que l'Assemblée de la Nation s'occupe de la réforme des codes civils et criminels, qu'elle établisse, le plutôt possible, le jugement par jurés, en matière criminelle, et qu'elle examine de quelle utilité il pourroit être pour la chose publique d'établir la même forme de jugement en matière civile.

Elle désire avant tout que l'Assemblée de la Nation établisse la parité des peines entre les différens ordres.

Que la peine de mort soit abrogée autant que faire se pourra.

Que la procédure criminelle soit publique, qu'il soit permis aux accusés de se faire assister dans tout le cours de la procédure de conseils et de défenseurs; que l'usage de la selette et de la question soit aboli dans tous les cas.

Que l'on détermine enfin d'une manière précise ce qui est crime de lèze-Majesté.

Et que l'on établisse quels sont les crimes de lèze-Nation.

Le vœu du Bailliage est que les ressorts trop étendus des cours souveraines soient restraints, et même qu'il n'existe dans chaque arrondissement qu'une cour souveraine, à laquelle sera attribuée la connoissance de toutes les contestations; mais, considérant que jusqu'à ce que la constitution nationale soit affermie sur ses bases, il seroit dangereux de détruire ou diminuer une force qui peut arrêter les entreprises du pouvoir arbitraire, il se borne en ce moment à demander : que le grand-conseil, que toutes les commissions illégales établies pour juger soit des causes ordinaires, soit des causes fiscales, soit des causes domaniales, telles que le comité contentieux, les bureaux du conseil, les commissions établies pour le jugement de la contrebande, et autres, quelles qu'elles soient, en matière civile et criminelle, soient à jamais éteintes et supprimées, et les affaires qui y sont présentement retenues renvoyées devant les juges légaux et ordinaires.

Que la juridiction des Eaux et forêts soit supprimée dans toute l'étendue du Royaume, et que la partie d'administration qui lui est confiée soit remise aux Etats Provinciaux, et le contentieux aux juges ordinaires.

Que les Etats Généraux s'occupent de la suppression ou au moins de la réformation des justices seigneuriales, et qu'en cas de suppression elles soient remplacées par des justices d'arrondissement établies à-peu-près de trois en trois lieues, ou de quatre en quatre lieues.

Que toutes les justices de première instance ressortissent des bailliages royaux sans intermédiaires, et ceux-ci, suivant la nature des affaires, des cours souveraines, ou des prési-

diaux; que les uns et les autres jugent sans appel jusqu'à la concurrence qui sera fixée par la loi qui sera faite à cet égard; qu'elles jugent sans appel jusqu'à la somme de quarante livres, non compris les dépens, et les bailliages jusqu'à celle de douze cent livres, également non compris les dépens.

Que dans les bailliages il ne puisse en aucun cas être rendu de sentences définitives que par trois juges gradués.

Que la compétence des présidiaux soit portée jusqu'à une somme plus forte que celle qui est actuellement fixée (1), et qu'ils puissent statuer jusqu'à cette somme, sans être obligés de prononcer sur leur compétence.

Que dans les justices d'arrondissement, les parties puissent elles-mêmes plaider leurs causes, sans être obligées de constituer procureur.

Que tous droits de committimus, gardes-gardiennes, privilège de bourgeois de Paris, scel attributif des Châtelets, soient supprimés.

Que l'Assemblée de la Nation attribue aux juges des honoraires suffisans, dont ils seront paiés à raison de leur présence aux sièges et de leur travail, et en conséquence qu'il leur soit défendu de percevoir à l'avenir des épices et vacations.

Que les parties ne soient plus obligées de payer les secrétaires des juges.

Qu'il soit fait une loi qui établisse positivement quels sont les cas où les cours souveraines peuvent rendre des arrêts de défenses, et que toujours ils soient délibérés par la chambre entière.

Que toutes lettres de petite chancellerie, les arrêts qui reçoivent les appels, et autres actes de ce genre soient supprimés et remplacés par de simples significations.

Que l'on prenne les moyens les plus efficaces pour qu'il ne soit plus rien exigé dans les greffes sous prétexte de prompte expédition ou rédaction d'arrêts.

(1) La rédaction primitive était: « Soit portée jusqu'à trois mille livres non compris les dépens. »

Que la procédure civile soit simplifiée, et qu'il soit fait un tarif plus certain des droits dus aux officiers ministériels de justice.

Qu'on modère les droits (1) énormes perçus au profit du Roi sur les frais de justice, comme fermant aux pauvres l'entrée des tribunaux.

Que l'on prenne les moyens les plus certains pour que les minutes des actes étant chez les notaires et tabellions de villes et sur-tout des campagnes soient remis dans des dépôts publics, où chacun ait le droit de les consulter.

Que les huissiers-priseurs établis dans les provinces par l'édit de février 1771 soient supprimés universellement, ainsi que l'impôt de quatre deniers pour livre à eux attribué, comme une des inventions fiscales les plus oppressives pour le pauvre peuple.

Que les retraits lignagers et autres soient abolis, ou que l'exercice de ce droit soit rendu praticable en le dégageant des formalités absurdes dont il est enveloppé.

Qu'il soit fait une loi pour empêcher que par la suite les procédures de saisies-réelles, d'ordre et de distribution ne ruinent les débiteurs et les créanciers.

Que l'on prenne en considération les moyens de parvenir par la suite à rapprocher les coutumes et à établir l'uniformité dans les poids et les mesures.

POLICE

Que la police soit toujours et exclusivement entre les mains des juges, et que, même en cas d'émeutes populaires, les troupes ne puissent marcher contre les citoyens que sur la réquisition du juge, accompagné de lui ou d'un officier de justice nommé par lui.

Que les juges de police puissent, sur une simple déposition

(1) La rédaction primitive était : « Les impôts énormes. »

assermentée par un citoyen domicilié, faire arrêter un citoyen, mais qu'ils ne puissent le détenir au-delà de trois jours si dans cet interval le juge criminel n'a point prononcé contre le détenu un décret de prise de corps.

Que si après le délai ci-dessus, le décret n'ayant point été prononcé, il n'est pas encore relâché, il lui soit permis, ou à son parent, ou à son ami, ou à tout citoyen, de prendre le juge de police à partie, ainsy que le dénonciateur, et de les faire punir avec toute la sévérité des loix prononcées contre ceux qui exécutent les emprisonnemens arbitraires.

Que dans tous les cas où un citoyen seroit détenu autre part que dans les prisons des cours souveraines, il soit loisible à lui ou à son parent, ou à tout autre citoyen, de prendre aux greffes de la cour souveraine du ressort un arrêt qui lui sera expédié sans délibération préalable, lequel arrêt enjoindra à quiconque détient le prisonnier de remettre entre les mains de l'huissier de ladite cour, porteur de l'arrêt, copie en forme du décret en vertu duquel il est détenu; et dans le cas où il n'y auroit pas de décret, la personne même du prisonnier, pour la transférer à l'instant dans les prisons de ladite cour : ledit huissier autorisé à se faire assister de serrurier et de mainforte, et ceux qui lui résisteroient déclarés coupables du crime de rébellion à justice.

Que d'après ces loix faites pour assurer la liberté, la Bastille et autres châteaux dénommés prisons d'Etat soient démolis, leurs terreins vendus ou employés sur le champ à des objets d'utilité publique; et que sur une partie du terrein occupé dans ce moment pour la Bastille, il soit élevé un monument consacré à la liberté publique et à la gloire de Louis XVI.

SUBSIDES

Que les parcs, jardins, avenues, et tous les terreins quelconques d'agrémens, et autres, soient imposés en raison de l'étendue de leur sol et de ce que pourroit produire leur

culture, excepté les terres vaines et vagues et les friches (1).

Que l'Assemblée de la Nation s'occupe de la suppression de l'impôt désastreux de la gabelle, de ceux des aides, causes d'une foule de vexations, et du remplacement de ces impôts par des subsides faciles à percevoir, qui soient payés à raison de la fortune ou de l'étendue de la consommation.

Qu'elle s'occupe également de la suppression et conversion des droits domaniaux, tels que les droits de franc-fiefs, qui ne tendent qu'à établir la division entre les ordres de l'Etat, et de la réformation de l'arbitraire dans la perception des droits d'insinuation, de contrôle et autres, qui, n'ayant aucun tarif fixe ni connu, mettent les citoyens à la merci des agents du fisc.

Qu'elle supprime tout impôt sur l'industrie.

Que les journaliers sans propriété territoriale soient exempts de toute espèce de subside.

Que les droits d'octrois tournent au profit seul des villes, suivant leur première destination.

Que les receveurs généraux et particuliers des finances soient supprimés et remplacés par les receveurs que les Etats Provinciaux établiront chacun pour l'étendue de leur arrondissement.

Qu'il soit stipulé qu'il ne sortira des provinces que la partie de l'impôt qui ne pourra pas y être consommée.

AGRICULTURE

Que la milice soit supprimée (2).

Que les corvées en nature demeurent à jamais supprimées; que l'imposition qui leur a été subrogée soit modérée, et

(1) La rédaction primitive de cet article était : « Que tous châteaux et maisons tant de villes que de bourgs et villages, presbytères, parcs, avenues, jardins et généralement tous les biens sans exception soient imposés en proportion de leur valeur. »

(2) La rédaction primitive était : « Que l'Assemblée de la Nation prenne en considération les inconvénients de tout genre résultant des milices. »

qu'elle soit supportée à l'avenir par les propriétaires à raison de leur revenu, sans distinction ni privilège, et sans aucune exemption.

Que les capitaineries formant une juridiction étrangère aux loix du Royaume. étant une violation manifeste du droit sacré de la propriété, et plusieurs personnes usant de ces droits usurpés d'une manière oppressive et cruelle, que les Etats Généraux en décident au plutôt l'entière destruction (1).

Que le nombre des bêtes fauves dans les forêts du Roi et autres soit diminué.

Que les lapins soient détruits (2) dans toute la France, à l'exception de ceux des garennes fermées de murs.

Les Députés des Bailliages de Montfort et de Dreux demanderont que le code des chasses soit réformé, de manière qu'un particulier ne puisse en aucun cas être soumis pour fait de chasses à une peine corporelle, et que les amendes soient toujours modérées suivant la nature du délit et les facultés des personnes (3).

Les Députés insisteront fortement pour que l'Assemblée Nationale établisse sur le fait des chasses une loi si claire et si juste que la liberté individuelle, l'égalité d'impôts et la sûreté inviolable des propriétés ne puissent en souffrir aucune atteinte. Les Députés sont chargés d'exposer à l'Assemblée de la Nation les abus innombrables qui résultent des procès-verbaux des gardes crus sur leur seule affirmation.

Qu'il soit permis aux propriétaires ou fermiers de faucher leurs prés naturels et artificiels, et d'arracher les herbes dans leurs champs en tout temps.

(1) Ont été rayés les mots : « Que la chasse du Roi et celle des Princes et autres seigneurs soient réduites aux simples droits de chasse sur l'étendue des terres et seigneuries de leurs Domaines. »

(2) Ont été rayés les mots : « Autant que possible. »

(3) La rédaction primitive de cet article était : « Que tous seigneurs de fiefs soient tenus dans tous les cas d'indemniser à dire d'experts et d'après la procédure la plus simple et la plus facile de tout dégât causé par le gibier; en conséquence, que l'arrêt du Parlement de Paris en date du 15 mai 1779 soit révoqué. »

Que deffenses seront faites aux habitans des paroisses d'aller aux chaumes avant le 15 septembre, sous les peines portées par les réglemens.

Que les réglemens qui ordonnent que les pigeons soient enfermés durant les semences et les moissons soient exécutés rigoureusement, à peine d'amendes et de dommages et intérêts.

Que chaque propriétaire de terre en fief ou roture ne puisse avoir dans ses colombiers ou volières un plus grand nombre de boulins que celui qui sera fixé proportionnellement à la quantité de terre labourable qui lui appartient.

Que les bannalités soient supprimées sur les demandes des habitans (1), en remboursant préalablement les propriétaires desdites bannalités du capital de leur valeur, sans que ledit remboursement puisse être partiel, d'après l'examen des titres et d'après l'estimation qui en sera faite par les Etats Provinciaux ou d'arrondissement.

Que les Députés soient chargés de représenter à l'Assemblée de la Nation les inconvénients qui résultent pour l'agriculture des différents modes de perceptions soit des dîmes en nature, soit des menues et vertes dîmes, ou des droits de champart, pour que les Etats Généraux s'occupent de faire disparoître ces inconvénients en consacrant les droits sacrés [?] de la propriété.

Qu'il soit fait un règlement pour que les baux des gens de main-morte ne soient point révoqués à leur mort, et que, pour prévenir la fraude, il soit statué que ces baux seront faits publiquement et par-devant les juges royaux.

Que les pêcheries qui occasionnent des inondations soient supprimées, et que les règlemens concernant les curages de rivière soient exécutés.

(1) La rédaction primitive de cet article était : « Que les bannalités soient supprimées en remboursant par les communautés d'après l'examen des titres. »

Que les droits d'échanges perçus au profit du Roi soient réduits.

Que les droits de commissaires à terrier soient modérés.

COMMERCE

Que l'ordonnance du commerce soit réformée, et que l'on remette en vigueur les loix portées contre les banqueroutiers frauduleux.

Que l'Assemblée de la Nation s'occupe des moyens qui pourroient empêcher le passage trop subit du bas prix au haut prix des grains, et les tenir toujours, autant qu'il est possible, à un prix modéré.

Que les droits de traites dans l'intérieur du Royaume soient supprimés, et les bureaux, s'ils sont jugés nécessaires, reculés aux frontières.

Que la Nation s'occupe de restreindre, autant que possible, les privilèges exclusifs.

Que tout privilège exclusif accordé pour les messageries, postes, roulages, soit supprimé.

Que les jurandes et maîtrises soient supprimées, en prenant en considération celles qui sont susceptibles de remboursement, et tous les métiers rendus libres sous l'inspection des juges de police.

Que toutes les foires soient rendues franches pour les bestiaux.

Que la marque des fers et des cuirs soit abolie.

Que tous les propriétaires de droit de péage soient obligés d'entretenir les routes ou ponts sur lesquels ils les perçoivent, ou qu'ils soient tenus de renoncer à leurs droits.

Qu'il soit fait une loi portant permission de faire des constitutions d'argent au taux ordinaire, pour un temps déterminé, sans qu'il soit besoin d'aliéner le capital.

ADMINISTRATION

Que tous les échanges des domaines de la Couronne commencés soient vérifiés et terminés.

Qu'aucune charge, par la suite, ne puisse conférer la Noblesse.

Qu'aucun emploi ni profession ne puisse y déroger.

Que l'on détruise les obstacles qui empêchent aujourd'hui le troisième ordre d'occuper toutes les charges et places quelconques, et qu'on révoque en conséquence l'ordonnance qui oblige à des preuves pour parvenir aux grades militaires.

Que l'état des rentes viagères dues par le Roy soit rendu public chaque année.

Que chaque année l'état des grâces et pensions soit rendu public avec les motifs.

Que l'Assemblée de la Nation avise aux moyens de donner à l'état militaire une constitution stable qui l'affranchisse des effets de la versatilité ministérielle.

Que nul militaire ne puisse être destitué de son emploi, sans jugement préalable.

Que les peines militaires soient déterminées par la Nation.

Qu'elle s'occupe d'employer les soldats à la confection des chemins et autres travaux publics, sous l'inspection des officiers militaires.

Qu'elle fixe l'état militaire pour le temps de paix.

Que les places et charges inutiles à l'Etat et onéreuses aux finances soient supprimées.

Que l'ordre de Saint-Louis ne soit plus prostitué et ne soit jamais accordé qu'à des services militaires effectifs.

Que l'Assemblée de la Nation s'occupe d'adopter les moyens les plus efficaces pour détruire la mendicité dans le Royaume.

ÉDUCATION

Que l'Assemblée de la Nation avise aux moyens les plus efficaces pour que l'éducation publique dans tout le Royaume soit également avantageuse à chaque individu et à la Nation.

En conséquence, que toutes les résolutions par lesquelles l'Assemblée Nationale constatera les droits de la Nation soient imprimées et envoyées à tous évêques, curés, recteurs et supérieurs d'universités, collèges, couvens, maîtres et maîtresses d'école; qu'il leur soit enjoint de les faire lire aux enfans, et même de les leur faire apprendre par cœur.

ÉGLISE

Que, pour maintenir la discipline ecclésiastique en France, il soit tenu régulièrement des synodes et des conciles provinciaux, ainsi qu'il est ordonné par les canons de l'Eglise.

Si les besoins de la religion exigent une convocation extraordinaire de ses défenseurs, les évêques seront tenus de s'y rendre, sans qu'ils puissent rien exiger du Clergé du second ordre pour les frais de l'assemblée.

Le Clergé du second ordre demande qu'il ne soit plus fait d'assemblées ecclésiastiques sans qu'il soit convoqué suivant ses droits.

Qu'aucun ecclésiastique ne puisse être puni par ses supérieurs ecclésiastiques qu'il n'ait subi le jugement de ses pairs.

Que les droits de secrétariat des évêques soient supprimés, comme étant oppressifs pour les peuples.

Que les évêques soient tenus de résider dans leurs diocèses.

Que les bénéfices à charges d'âmes ne puissent être résignés, permutés, conférés, qu'aux ecclésiastiques travaillant depuis six ans dans les diocèses où les bénéfices sont situés.

Qu'à mesure que les abbayes et prieurés commendataires et bénéfices simples en dépendans viendront à vaquer, leurs biens soient appliqués à l'augmentation des cures et vicariats dont le revenu est insuffisant pour faire subsister les curés et vicaires, et que cette augmentation soit faite eu égard à la position des lieux et à l'étendue des paroisses.

En conséquence, que par-tout où, en vertu de ces réunions, les revenus des curés et vicaires seront suffisans, il ne pourra être perçu par eux aucune somme pour l'administration des sacremens et autres fonctions ecclésiastiques.

Que, préalablement à toutes délibérations sur l'augmentation des portions congrues (1), les Etats Généraux assurent l'exécution générale de la déclaration de 1786, qui les a portées à 700 livres; qu'à cet effet ils révoquent toute loi dérogatoire à ladite déclaration, notamment le brevet dérogatoire obtenu par l'ordre de Malte, dont les bénéficiers gros décimateurs ne sont tenus que de payer la somme de 550 livres aux curés pour toute portion congrue.

Que, dans tous les chapitres des cathédrales et collégiales, une partie des canonicats soit destinée uniquement à la retraite des curés, vicaires et autres prêtres qui, pendant longtemps, ont servi dans le ministère.

Les Bailliages de Montfort et Dreux, désirant procurer aussi promptement que faire se pourra, aux curés à portions congrues et autres curés dont le revenu est inférieur à la somme qui sera déterminée par l'Assemblée de la Nation, un revenu convenable, sont d'avis que leurs députés proposent à l'Assemblée de la Nation (2) de pourvoir (3) provisoirement aux moyens les plus efficaces de faire jouir MM. les curés de l'augmentation, jusqu'à ce que les bénéfices à la nomination

(1) Ont été ajoutés, puis rayés, les mots : « Et autres cures dont le revenu est inférieur à la somme qui sera déterminée par l'Assemblée de la Nation. »

(2) La rédaction primitive était : « Aux Etats Généraux. »

(3) La rédaction primitive était : « D'aviser. »

du Roi, qui viendront à vaquer, puissent former les fonds nécessaires à cet effet, et que, jusqu'à ce que lesdites portions congrues aient reçu une augmentation suffisante, elles ne contribuent en rien aux subsides.

Qu'il soit également établi des maisons de retraite pour les mêmes prêtres, ou qu'il leur soit donné des pensions sur les biens ecclésiastiques dont il est ci-dessus parlé.

Que les biens des maisons religieuses supprimées par défaut de sujets soient appliqués par les Etats Provinciaux, et selon les formes qu'adoptera l'Assemblée de la Nation, à la dotation des cures, à la reconstruction des églises ou presbytères, et autres objets de religion [et] de charité.

Que le déport soit aboli.

Que les économats soient supprimés, et que les Etats Provinciaux veillent aux réparations des bénéfices.

Que les assemblées du Clergé soient abolies, ou, dans les cas où elles seroient continuées pour quelque temps, que les curés et religieux y soient représentés par des députés élus par eux, sans que les religieux puissent en être exclus.

Le Clergé payant à l'avenir les subsides comme tous les autres citoyens, il s'ensuit que, dans cette contribution ou subside, se trouvera comprise la somme que cet ordre payoit chaque année à ceux de qui il avoit emprunté pour le compte du Roi ; l'Etat se chargera donc de la dette du Clergé.

BIEN PUBLIC

Les trois ordres du Bailliage de Montfort chargent leurs députés (1) de présenter aux Etats libres et généraux du Royaume (2), leurs réclamations contre une lettre d'exil

(1) Ont été rayés les mots : « Conformément aux pouvoirs exprimés ci-dessus. »

(2) La rédaction primitive était : « A l'assemblée de la Nation du Royaume. »

adressée à M. le cardinal de Rohan : nouvel acte attentatoire à la liberté individuelle, à l'instant où elle est réclamée par la Nation entière, et où elle est nécessaire pour former une Assemblée générale et libre.

Enfin, les Bailliages de Montfort et Dreux désirent que l'Assemblée de la Nation s'exprime dans ses actes d'adresses avec le respect dû à la Majesté Royale, mais sans adopter une forme humiliante et inconciliable avec la dignité de la Nation françoise.

Que toutes les propositions, opinions et délibérations de l'Assemblée de la Nation soient imprimées et publiées chaque jour.

DEMANDES PARTICULIÈRES

La ville de Montfort-l'Amaury demande que les députés du Bailliage exposent à l'Assemblée Générale les inconvéniens qui résultent contr'elle du défaut de revenu, et que le moyen le plus efficace d'y remédier seroit de lui abandonner les entrées perçues au profit de la régie générale sur la viande, le bois et foin, ce qui pourroit suffire pour les besoins pressans et journaliers de la municipalité.

La ville d'Epernon demande la décharge du droit de fouage, attendu qu'elle paye les droits d'octrois dont elle demande aussi la diminution, le marché de la ville diminuant considérablement.

La paroisse du Bourg Saint-Thomas d'Epernon demande une réduction d'impôts à cause de la contribution à raison de 11 s. 4 d. p. l. du revenu de leur fonds, pour reconstruction du presbytère de ladite paroisse.

La paroisse de Saint-Hilarion demande la prolongation de l'exemption de la dîme à cause de la grêle et du mauvais terroir, et que les appointemens des gardes-grains soient payés par les propriétaires des forêts.

La paroisse de La Boissière demande que les chemins soient

refaits sans corvée et la décharge de 350 livres imposées par M. l'intendant pour frais d'arpentage.

La ville de Saint-Arnould demande une diminution d'impôts à cause du grand nombre de troupes qui y passe.

La ville de Houdan demande une diminution d'impôts à cause du grand nombre de troupes qui y passe; et dans le cas où la gabelle existeroit, que le grenier de Gambais soit transféré à Houdan, et que le chemin de Houdan à Nogent passe par Boutigny.

La paroisse de Dannemarie demande que le grenier à sel de Gambais soit transféré à Houdan.

La paroisse de Dampierre demande de porter les subsides à Montfort, comme ville plus voisine, et non à Paris.

La paroisse du Perrai demande que l'on ait égard dans la fixation des impositions de la paroisse au changement de la position des habitans depuis que le Roi a acquis Rambouillet.

La paroisse de Sonchamp demande la réparation des chemins dégradés par les orages.

La paroisse de Thionville demande un chemin de communication de Nogent-le-Roi à Houdan et se plaint du chemin de Gambais (1).

La paroisse du Val-Saint-Germain demande qu'on ne refuse pas ses malades à l'Hôtel-Dieu de Dourdan, le rétablissement du grand chemin de Dourdan, et se plaint des routes qui ont été percées dans la forêt, qui produisent de grands inconvéniens.

La paroisse d'Hermerai demande que ses habitans soient reçus à l'Hôtel-Dieu de Rambouillet.

La paroisse de Saint-Lucien demande que l'arrêt du Parlement du 23 avril 1779, rendu pour Chartres et Châteauneuf, pour la nomination de deux experts à l'effet de constater les

(1) Après cet article venait celui-ci, qui a été rayé : « La paroisse de Boutigny se plaint du chemin de Houdan à Nogent, passant par Gambais, pour le château de Neuville, lequel a coûté 15,000 livres en deux ans à ladite paroisse de Boutigny. »

délits faits par les bestiaux et autres dommages, soit commun à Montfort.

La paroisse de Goussainville demande que les 6.000 livres qu'il en coûte pour la reconstruction du presbytère soient payées sur les biens ecclésiastiques.

La paroisse de Moronval demande la réduction de l'élévation de la chaussée du moulin de Cherisi à cause des innondations.

La paroisse de Vert se plaint des pertes occasionnées par les innondations causées par le canal de flotaison.

La paroisse de Saint-Lubin-de-Cravant fait les mêmes plaintes.

La paroisse de Garnai près Dreux se plaint aussi des pertes causées par des inondations.

Le présent (1) cahier a été arrêté par nous soussignés (2) membres des trois ordres du Bailliage de Montfort-l'Amaury le 27 mars 1789.

[Signé :] D'ESPAGNAC, *prieur de Sainte-Gemme.* — PIVANT, *curé de Goupillière.* — J.-A.-M. THOURETTE, *curé de Méré.* — MONTMORENCY, *président.* — LECOIGNEUX. — *Le marquis* DE SAISSEVAL. — LHUILLIER. — DU TERTRE DE SANCÉ. — J.-A. RQUVEAU. — LANDRIN, *curé de Garencières.* — LÉGER, *chanoine de Dreux.* — J.-B.-Th. BIDAULT, *curé d'Autheuil.* — VICQ, *curé de Marcq.* — LE MOINE DU SANCIER, *prieur de Garnay.* — LE BRASSEUR, *prêtre.* — DURIVAL. — BRÉMONT, *curé de Sorel.* — LANDRIN, *curé de Garancières.* — MAZAR, *curé des Essarts-le-Roi.* — LATOUCHE, *curé d'Adainville.* — ADANT, *curé de la ville de Chevreuse.* — PIVANT, *curé de Goupillières.* — *L'abbé* DE LABORDÈRE, *prieur de Saint-Martin.* — PERROT, *curé de Saint-Pierre d'Epernon.* — RENOU. — PAVY, *curé de Neauphle-le-Vieux.* — DES-

(1) Ont été rayés les mots : « Projet de. »

(2) Cette rédaction remplace les mots : « Commissaires nommés par les trois ordres. »

MARES, *curé de Gazeran.* — GAUZÈS, *curé d'Orgerus.* — P. BRION, *curé de Saint-Léger.* — PIGEON, *curé d'Allainville.* — DE GILLIBERT, *curé de Boutigny.* — SAUSSAIS, *curé de Poigny.* — NEVEU, *curé de Septeuil.* — BOUILLERY, *curé de Saint-Remy-l'Honoré.* — BOUTHEMARD, *curé d'Hermeray.* — GARNIER, *curé des Layes.* — SEVÊTRE, *curé du Perray.* — LECOIGNEUX. — BERNARD, *député de Coulombs.* — DUPUIS, *curé de Dampierre.* — MAULVAULT, *curé de Saint-Lucien.* — CHAUVIN, *curé d'Ablis.* — LARCHER, *curé de Prouais.* — GOSSIÔME, *curé de Richebourg.* — LAPORTE, *curé de Goussainville.* — DOBINEAU, *prêtre.* — LEFRESNE, *curé de Thoiry.* — J.-A.-M. THOURETTE, *curé de Méré, président du clergé.* — HUCHEREAU, *vicaire, chanoine.* — GENET, *curé d'Osmoy.* — DABLIN, *curé de Béhoust.* — BERNAULT, *curé d'Autouillet.* — BONENFANT, *curé de Galluis.* — VABOIS, *chanoine, député du chapitre de Dreux.* — LALOUETTE, *curé de Gambais.* — DE STERLIN DE SAINTE-PALAYE. — D'AUVIGNY, *prieur, curé de Paray.* — RABOURDIN, ... — GEFROTIN, *curé de Gambaizeuil.* — DURAND, *curé de Saint-Jean de Dreux.* — LETARDIF, *curé de Vert près Dreux.* — PLISSON, *curé de Saint-Martin-des-Champs.* — BAUDRAN, *curé de Cherisi.* — SEMEN, *curé d'Abondant.* — R. THIROUIN, *curé de Bourdonné.* — COUDRAY, *curé d'Hattonville.* — DE CHAMPEAUX, *curé de Montigny.* — HÉBERT, *curé de Rambouillet.* — *L'abbé* LEGRAS. — D'ESPAGNAC, *prieur de Sainte-Gemme.* — DE CASSIDY, *chanoine de Dreux.* — JEAN, *curé de Montfort.* — *Comte* D'ARNOUVILLE. — *Le prince* DE ROHAN-ROCHEFORT. — *Le comte* DE CROISMARE. — *Prince* DE LA TRÉMOÏLLE. — PETAU DE LA MORMAIRE. — LE PIPPRE DE TENCQUES.

Faisant réserve des droits honorifiques et résultant de la haute-justice, si, par la demande de l'article 10, elles étoient suprimé : DU RIS-CHATIGNONVILLE. — *Le chevalier* LEGRAS.

Les signatères suivants n'ont point de part aux réserves :

Le marquis DE SAISSEVAL, *commissaire.* — LE PIPPRE DE LA VALLÉE. — SURGÈRE. — DE LAULANHIER. — DE CHAULNES DE BOUTIGNY. — *Le chevalier* DE MAULETTE. — DU TERTRE DE SANCÉ. — *Le chevalier* DE JARRY. — MAHIEL DE SAINT-CLAIR. — LE BOISTEL DE BARDELLE. — *Le chevalier* DEPREZ DE LA QUEUE. — MAHIEL, *chevalier de Saint-Clair.* — DEVIART DESFRANT. — DE PASQUET. — HUREAU DE SÉNARMONT DE GRENETS. — DE CHAULNES. — L'HUILLIER. — *Le vicomte* DE SERENT. — LHUILLIER. — HUGUET DE SEMONVILLE. — BONGARS DE ROQUIGNY. — DE LAMBERT DU LONDE. — SOURDON DE LA CORETTERIE. — CHESNEL DE LA HOUSSAYE. — HUREAU DE SÉNARMONT fils. — *Le chevalier* DE LA RIVIÈRE. — LAIGNIER. — DEMAUVIEU. — J. SUPERSAC. — BOULLÉ. — COCHON-BOBUSSE. — MARQUET. — ROBERT. — FERRY. — LE ROY. — LE BEAU. — HAUDUCŒUR. — SABOT. — LEFEBVRE DE POILLOU. — SAVOURÉ. — BOIVIN. — CHARPENTIER. — MAUDUIT. — BARRÉ. — QUATRANVAUX. — EVETTE. — J. BESNARD. — MABILLE. — CLAYE. — RAVENEAU. — BÉGUIN. — FOURNIER. — DURVY. — COURTIN. — N. HÉBERT. — Charles LUCAS. — DESSOMMES. — C.-D. LANGLOIS. — FONTAINE. — J.-T. LANDRIN. — MURET. — N. HENRY. — LASLIER. — J. LE BLOND. — PIERRAT. — PERREAU. — PIERRE. — J.-L. CHERON. — LEGOY. — N. LE GOY. — YVORÉ. — F. LAUNAY. — BELLAN. — B. GOSSIOME. — M. CORICON. — MAZURE. — F. DUPUIS. — E. DURVIE. — AUVRY. — BERRANGER. — Jacques AULET. — J.-A. ROUVEAU. — E. BUNEL. — Th. DESCHAMPS. — BOUTROUE. — DABLIN. — CLAYE. — BOURDON. — HAUTEFEUILLE. — BRISSET. — LÉGER. — SIMONET. — LEPRINCE. — BRANDIN. — REYÉ. — GUICHARD. — CHEVALLIER. — J. BONNET. — Pierre AULET.

27 MARS 1789.

Clergé. Nomination des scrutateurs pour l'élection des députés aux Etats Généraux.

Cejourd'hui 27 mars 1789, à huit heures du soir, à l'issue de l'assemblée généralle des Trois Ordres, Messieurs du Clergé se sont rendus dans la maison de Me Guibourg, lieu de leur assemblée, et M. le curé de Méray, président de l'assemblée, a dit que, pour procéder à la nomination des députés de l'Ordre du Clergé aux Etats Généraux, il étoit nécessaire de lire le rôle de MM. les ecclésiastiques qui ont été assignés et qui ont prêté serment.

Aussitôt ledit rôle a été lu, et l'on a vérifié la quantité de procurations dont chacun étoit porteur; après quoi M. le président a dit qu'il convenoit, en exécution du Règlement, de nommer des scrutateurs; sur quoi, la matière mise en délibération, l'assemblée a nommé MM. les trois curés plus anciens, sçavoir MM. les curés des Layes, de Prouai et de Saint-Pierre d'Epernon.

L'assemblée a été indiquée à demain samedi, huit heures du matin, et MM. du Clergé se sont retirés.

J.-A.-M. THOURETTE, *curé de Méré.*
PLISSON, *pr., curé de Saint-Martin-des-Champs, secrétaire.*

---

28 MARS 1789.

Clergé. Election des députés de l'Ordre aux Etats Généraux.

Cejourd'hui 28 mars, à huit heures du matin, MM. de l'assemblée du Clergé des Bailliages de Montfort et de Dreux se sont réunis dans la maison de Me Guibourg, et M. le curé de Mérey, président de l'assemblée, a dit qu'on alloit faire l'appel de MM. les ecclésiastiques étant sur le rôle lu hier. Ledit

appel fait, il a été procédé au scrutin, et, la vérification faite du premier scrutin, M. Louis-Marie Landrin, bachelier en théologie de l'Université de Paris, curé de Garencières, a été nommé député.

Puis, on a procédé au second scrutin, et, la vérification faite dudit second scrutin, M. Joseph-Nicolas de Champeaux, vicaire général du diocèse de Rhodès et curé de Montigny, a été nommé député.

Ensuitte il a été procédé à l'élection de deux membres du Clergé pour remplacer celui des deux députés élus qui se trouveroit hors d'état, par quelque cause que ce soit, de remplir ses fonctions, le premier suppléant nommé devant remplacer indifféremment celui des deux députés qui, ainsi qu'il a été dit, ne pourroit remplir ses fonctions. Aussitôt on a procédé au scrutin, et M. Julien Hébert, curé de Rambouillet, a été nommé premier suppléant, et M. Louis Mazard, curé des Essarts-le-Roi, a été nommé second suppléant; lesquels députés et suppléants représenteront les ecclésiastiques des Bailliages de Montfort et de Dreux à l'assemblée de la Nation indiquée à Versailles par Lettre du Roi en datte du 24 janvier 1789, conformément aux instructions et pouvoirs arrêtés, le jour d'hier, dans l'assemblée généralle des Trois Ordres des Bailliages de Montfort et de Dreux, qui leur seront remis par laditte assemblée généralle.

Et le présent procès-verbal a été signé par nous membres du Clergé des susdits Bailliages de Montfort et de Dreux.

GAUZÈS, *curé d'Orgerus*. — BAUDRAN, *curé de Cherisi*. — BRION. — PERROT, *curé*. — *L'abbé* DE LABORDÈRE. — MAULVAULT. — BERNAULT. — LE MOINE DU SANCIER. — *L'abbé* LEGRAS. — LÉGER, *chanoine de Dreux*. — LECOIGNEUX. — GENET, *curé d'Osmoy*. — PAVY. — DESMARES, *curé de Gazeran*. — RENOU. — SEVÊTRE. — *L'abbé* D'ESPAGNAC. — CHAUVIN, *curé d'Ablis*. — BOUTHEMARD, *curé d'Hermeray*. — J.-B.-Th. BIDAULT, *curé d'Au-*

theuil. — DOBINEAU. — LARCHER. — SAUSSAIS, *curé de Poigny.* — PIVANT, *curé de Goupillières.* — VABOIS, *chanoine, député.* — D. BESNARD. — GOSSIÔME. — DE GILLIBERT. — DURIVAL-BRÉMONT, *curé de Sorel.* — DUPUIS. — GEFROTIN. — LE BRASSEUR. — LALOUETTE. — HÉBERT. — PIGEON, *curé d'Allainville.* — VICQ, *curé de Marcq.* — DABLIN. — BONENFANT, *vicaire chanoine.* — HUCHEREAU, *vicaire chanoine.* — BOUILLERY, *curé de Saint-Rémy.* — MICHAU. — D'AUVIGNY, *prieur-curé de Paray.* — NEVEU, *curé de Septeuil.* — ADAM, *curé de Chevreuse.* — GARNIER, *curé des Layes.* — LATOUCHE, *curé d'Adainville.* — J.-A.-M. THOURETTE, *curé de Méré.* — LEFRESNE, *curé de Thoiry.* — CASSIDY, *chanoine de Dreux.* — R. THIROUIN, *curé de Bourdonné.* — JEAN, *curé de Montfort.* — COUDRAY, *curé d'Hattonville.* — MAZAR, *curé des Essarts-le-Roi.* — DE STERLIN-DE-SAINTE-PALAYE. — LANDRIN. — DE CHAMPEAUX. — PLISSON, *prêtre, curé de Saint-Martin-des-Champs, secrétaire.*

---

28 MARS 1789.

Noblesse. Election de députés et de suppléants.

Aujourd'hui samedi, 28 mars 1789, en vertu d'une lettre de convocation du 24 janvier dernier, l'Ordre de la Noblesse des Bailliages de Montfort-l'Amaury et de Dreux s'étant assemblé à l'effet d'élire deux députés pour l'assemblée des Etats Généraux de la Nation indiquée à Versailles pour le 27 avril prochain, il a été procédé à ladite élection par la voie de deux scrutins successifs, par l'effet desquels M. le comte de Montmorency d'abord, et M. le chevalier de Maulette après, ont été nommés députés; ensuite, et d'après ce qui avoit été convenu par les Trois Ordres desdits Bailliages de Montfort et de Dreux, il a été arresté qu'il seroit élu deux députés de remplacement, dont le premier nommé remplaceroit dans

tous les cas celui des deux députés titulaires qui se trouveroit dans l'impossibilité de remplir ses fonctions, et le second au défaut du premier; et ayant ensuite procédé à cette élection, l'on a élu 1° M. le marquis de Sancé et 2° M. le marquis de Saisseval.

LHUILLIER, *secrétaire.* — *Le prince* DE ROHAN-ROCHEFORT. — *Le comte* DE CROISMARE. — *Le chevalier* LEGRAS. — *Marquis* DE SAISSEVAL. — *Le chevalier* DEPREZ DE LA QUEUE. — SOURDON DE LA CORETTERIE. — DE PASQUET. — *Comte* D'ARNOUVILLE. — SURGÈRE. — *Le chevalier* DE LAULANHIER. — MAHIEL DE SAINT-CLAIR. — *Le chevalier* DE JARRY. — LE PIPPRE DE LA VALLÉE. — *Comte* DEVIART DESFRANT. — DE LAMBERT DU LONDE. — LE BOISTEL DE BARDELLES. — DU TERTRE DE SANCÉ. — BONGARS DE ROQUIGNY. — DU RIS CHATIGNONVILLE. — HUREAU DE SENARMONT fils. — *Le chevalier* DE MAULETTE. — HUREAU DE SENARMONT DE GRENETS. — LE PIPPRE DE TENCQUES. — BONGARS DE ROQUIGNY. — MAHIEL, *chevalier* DE SAINT-CLAIR. — *Le chevalier* DE CHAULNES. — PETAU DE LA MORMAIRE. — DE CHAULNES DE BOUTIGNY. — CHESNEL DE LA HOUSSAYE. — *Le chevalier* DE MAULETTE. — *Le prince* DE LA TRÉMOÏLLE. — DE SEMONVILLE. — HUREAU DE SÉNARMONT fils. — L'HUILLIER. — DU TERTRE DE SANCÉ. — *Le chevalier* DE LA RIVIÈRE. — *Le vicomte* DE SERENT. — MONTMORENCY, *président.*

Et après l'élection des députés, en conséquence de la délibération convenue hier dans l'assemblée des Trois Ordres pour l'établissement de deux bureaux de correspondance, l'un à Montfort et l'autre à Dreux, l'assemblée de la Nôblesse a nommé deux membres pour chacun de ces bureaux, sçavoir pour le bureau de Montfort M. Deviart et M. de La Houssaye, et pour le bureau de Dreux M. Lambert Du Londe et M. de l'Huillier.

MONTMORENCY, *président.*
LHUILLIER, *secrétaire.*

28 MARS 1789.

Tiers Etat. Election de députés et de suppléants.

L'an 1789, le samedi 28 mars, avant midi, en l'assemblée particulière des députés du Troisième Ordre du Bailliage principal de Montfort-l'Amaury et du Bailliage secondaire de Dreux présidée par nous Denis Lebreton, écuyer, conseiller du Roi, lieutenant général civil et criminel audit Bailliage de Montfort, assisté de Me Louis-Antoine Manguin, notre greffier ordinaire, et secrétaire de ladite assemblée, étant dans la grande salle de l'auditoire de ce bailliage, sont comparus pardevant nous :

1. — Me Nicolas-Jean-Baptiste Laignier, avocat en Parlement, procureur du Roi en l'élection de Montfort-l'Amaury, y demeurant;

2. — Me Pierre-Louis Demauvieu, avocat en Parlement, demeurant audit Montfort;

3. — Me Pierre Le Beau, procureur, demeurant audit Montfort;

4. — S. Jacques Marquet, entrepreneur de bâtimens et premier échevin, demeurant audit Montfort;

5. — Me Jacques-Antoine Robert, procureur, demeurant audit Montfort;

6. — S. Jacques-François Claye, bourgeois, demeurant à La Queue;

7. — S. Nicolas Hauducœur [Saint-Germain-de-la-Grange];

8. — S. Jean Bellan [Goupillières];

9. — S. Jacques-Antoine Rouveau [Les Mesnuls];

10. — S. Jacques-Louis Béguin [Thoiry];

11. — S. Charles Lucas [Boissy];

12. — S. Gabriel Fontaine [Méré];

13. — S. Nicolas Muret [Marcq];

14. — S. Nicolas Simonet [Dampierre];

15. — S. Jean-Thomas Landrin [Marcq];

16. — S. Antoine Charpentier [Mittainville];
17. — S. Charles Mauduit [Condé];
18. — S. Nicolas Hébert [La Hauteville];
19. — S. François Evette [Grandchamp];
20. — S. Jean Brandin [Saint-Lucien];
21. — Me Jean-François Cochon-Bobusse [Epernon];
22. — Me Jean-Faustin Barré [Epernon];
23. — S. Félix Leroy [Epernon];
24. — S. Jacques Supersac [Epernon];
25. — S. Nicolas Legoy [Houx];
26. — S. Nicolas Raveneau [Hanches];
27. — S. Charles-François Dessommes [Rambouillet];
28. — S. Pierre-François Laslier [Rambouillet];
29. — S. Nicolas Boullé [Rambouillet];
30. — S. Jean Faron [Saint-Léger];
31. — S. François Dupuis [Les Essarts];
32. — S. Jacques Leblond [Les Essarts];
33. — S. Edme Perreau [Auffargis];
34. — S. Jean-Laurent Pierrat [Auffargis];
35. — S. Etienne Bunel [Le Perray];
36. — S. François Launay [Sonchamp];
37. — S. Louis-Antoine Mazure [Les Bréviaires];
38. — S. Etienne Mabille [Houdan];
39. — S. Etienne Fournier [Houdan];
40. — S. Jean Bonnet [Saint-Projet];
41. — S. Jean-Baptiste Legoy [Boutigny];
42. — S. Claude-Denis Langlois [Orgerus];
43. — S. Jacques Besnard [Saint-Martin-des-Champs];
44. — S. Louis-Simon Pierre [Tacoignières];
45. — S. Laurent-Guillaume Sabot [Prunay-le-Temple];
46. — S. Nicolas Henry [Gambais];
47. — S. Jean-Louis Chéron [Saint-Lubin-de-la-Haye];
48. — S. Barthélemy-Philibert Gossiôme [Septeuil];
49. — S. Sébastien-Michel Courtin [Maulette];
50. — S. Louis-François Boutroüe [Allainville-aux-Bois];

51. — S. Michel Yvoré [Prédecelle, paroisse de Choisel];
52. — S. Thomas Quatranvaux [Saint-Arnoult];
53. — S. Marin Ferry [Saint-Arnoult];
54. — S. Marin-François Lefebvre [Saint-Arnoult];
55. — S. Jean-Alexis Boivin [Brétencourt];
56. — S. Louis Reyé [Choisel];
57. — S. Pierre Hautefeuille [Hattonville];
58. — S. Charles-Michel Savouré [Allainville-aux-Bois];
59. — S. Louis Guichard [Rochefort];
60. — S. Gabriel Chevallier [Ablis];

tous députés de ce Bailliage principal de Montfort-l'Amaury et réduits au quart, suivant notre procès-verbal du 17 mars présent mois;

1. — Me Pierre-Claude-Mathurin Leprince, lieutenant général au Bailliage royal de Dreux;

2. — S. Nicolas Brisset, chevalier de Saint-Louis, demeurant à Dreux;

3. — S. Joseph-Camille Léger, chevalier de Saint-Louis, demeurant à Dreux;

4. — Me Jacques-Mathurin Auvry, avocat en Parlement, procureur du Roi en la maîtrise des Eaux et forêts de Dreux, y demeurant;

5. — S. Gilles Durvye, meunier, demeurant à Sorel;

6. — S. Louis Bourdon, meunier, demeurant à Cherisy;

7. — S. Etienne Claye, laboureur, demeurant à Beu;

8. — S. Michel Corricon, laboureur, demeurant à Beu;

9. — S. Jacques Aulet, meunier et laboureur, demeurant à Mézières;

10. — S. Gilles Berranger, laboureur, demeurant à Abondant;

11. — S. Etienne Durvie, fils, tuilier, demeurant à Abondant;

12. — S. Jean Dablin, maître de poste et laboureur, demeurant à Broué;

13. — S. Simon Jardin, vigneron, demeurant à Havelu;

14. — S. Thomas Deschamps, ancien laboureur, demeurant à Havelu;

15. — Pierre Aulet, laboureur, demeurant à Vernouillet;

aussi députés du Bailliage secondaire de Dreux et réduits au quart suivant le procès-verbal du S. lieutenant général audit Bailliage de Dreux du 5 dudit présent mois de mars;

tous lesquels dits sieurs députés ayant comparu en l'assemblée générale des trois états de ce Bailliage tenu par M. le bailly de ce Bailliage le 16 dudit présent mois de mars et ayant prêté serment en ladite assemblée ès-mains de mondit sieur le bailly;

lesquels nous ont dit qu'en exécution des Lettres du Roi données à Versailles le 24 janvier dernier pour la convocation des Etats Généraux du Royaume, du Règlement y annexé du même jour et de notre Ordonnance du 12 février aussi dernier, ils alloient présentement procéder, en notre présence, à l'élection par la voie du scrutin des quatre députés aux Etats Généraux fixés par la lettre de Sa Majesté pour ledit Troisième Ordre et ce de la manière et ainsi qu'il est prescrit par l'article 47 dudit Règlement.

Ce fait, les S. Nicolas Brisset, Thomas Quatranvaux et Gabriel Fontaine, ci-dessus qualifiés et domiciliés, tous trois plus anciens d'âge des comparans en la présente assemblée, se sont placés devant le bureau et en face du secrétaire de ladite assemblée à l'effet d'assister ledit secrétaire à l'ouverture et la vérification qui sera par lui faite des billets qui seront déposés par tous les comparans successivement dans le vase placé sur ledit bureau pour le choix au scrutin des trois membres qui seront chargés d'ouvrir les billets, d'en vérifier le nombre, de compter les voix et de déclarer le choix de l'assemblée; après quoi, tous lesdits comparans, au nombre de soixante-quinze, ayant déposé successivement dans ledit vase chacun leur billet, ensuite ayant repris leur place et la vérification desdits billets ayant été faite par ledit

secrétaire en présence et assisté desdits S. Brisset, Quatranvaux et Fontaine, il s'est trouvé que Me Jacques-Mathurin Auvry, Me Nicolas-Jean-Baptiste Laignier et S. Jacques-François Claye, aussi ci-dessus qualifiés et domiciliés, ont eu le plus grand nombre de voix pour être élus les trois scrutateurs.

Lesquels dits Mes Auvry, Laignier et S. Claye, scrutateurs, ayant pris place devant le bureau au milieu de la salle de l'assemblée, ont déposé d'abord dans ledit vase leur billet d'élection, et de suite tous lesdits électeurs ayant pareillement l'un après l'autre déposé ostensiblement leurs billets dans ledit vase et ayant repris leurs places, lesdits sieurs scrutateurs ayant procédé d'abord au compte et recensement desdits billets et les ayant trouvés en nombre égal à celui des suffrages existant dans l'assemblée et ayant ouverts lesdits billets et vérifié les voix à voix basse, il ne s'est trouvé personne qui ait réuni les suffrages suffisans pour être élu, et lesdits sieurs scrutateurs en ayant fait la déclaration à l'assemblée, tous lesdits billets et notes desdits sieurs scrutateurs ont été brûlés.

1er Député. — Ensuite lesdits sieurs scrutateurs ont déposé dans ledit vase leur autre billet d'élection, et de suite tous lesdits électeurs ayant pareillement l'un et l'autre déposé ostensiblement leurs billets dans ledit vase et ayant repris leurs places, lesdits sieurs scrutateurs ayant procédé d'abord au compte et recensement desdits billets, les ayant trouvés en nombre égal à celui des suffrages existant dans l'assemblée et ayant ouverts lesdits billets et vérifiés les voix à voix basse, il s'est trouvé que Me Jacques-Mathurin Auvry, avocat en Parlement, procureur du Roi en la maîtrise des Eaux et forêts de Dreux, y demeurant, a eu le plus grand nombre de voix et les suffrages suffisans pour être élu député aux Etats Généraux; et lesdits sieurs scrutateurs ayant déclaré le choix de l'assemblée, tous lesdits billets et notes desdits sieurs scrutateurs ont été brûlés.

Ensuite lesdits sieurs scrutateurs ont déposé dans ledit vase leur autre billet d'élection, et de suite tous lesdits électeurs ayant pareillement l'un et l'autre déposé ostensiblement leurs billets dans ledit vase et ayant repris leurs places, lesdits sieurs scrutateurs ayant procédé d'abord au compte et recensement desdits billets, les ayant trouvés en nombre égal à celui des suffrages existant dans l'assemblée et ayant ouverts lesdits billets et vérifié les voix à voix basse, il ne s'est trouvé personne qui ait réuni les suffrages suffisans pour être élu, et lesdits sieurs scrutateurs en ayant fait la déclaration à l'assemblée, tous lesdits billets et notes desdits sieurs scrutateurs ont été brûlés.

2e Député. — Ensuite lesdits sieurs scrutateurs ont déposé dans ledit vase leur autre billet d'élection, et de suite tous lesdits électeurs ayant pareillement l'un et l'autre déposé ostensiblement leurs billets dans ledit vase et ayant repris leurs places, lesdits sieurs scrutateurs ayant procédé d'abord au compte et recensement desdits billets, les ayant trouvés en nombre égal à celui des suffrages existant dans l'assemblée et ayant ouverts lesdits billets et vérifié les voix à voix basse, il s'est trouvé que Me Nicolas-Jean-Baptiste Laignier, avocat en Parlement, procureur du Roi en l'élection de Montfort-l'Amaury, y demeurant, a eu le plus grand nombre de voix et les suffrages suffisans pour être élu député aux Etats Généraux; et lesdits sieurs scrutateurs ayant déclaré le choix de l'assemblée, tous lesdits billets et notes desdits sieurs scrutateurs ont été brûlés.

Ensuite lesdits sieurs scrutateurs ont déposé dans ledit vase leur autre billet d'élection, et de suite tous lesdits électeurs ayant pareillement l'un et l'autre déposé ostensiblement leurs billets dans ledit vase et ayant repris leurs places, lesdits sieurs scrutateurs ayant procédé d'abord au compte et au recensement desdits billets, les ayant trouvés en nombre égal à celui des suffrages existant dans l'assemblée et ayant

ouverts lesdits billets et vérifié les voix à voix basse, il ne s'est trouvé personne qui ait réuni les suffrages suffisans pour être élu, et lesdits sieurs scrutateurs en ayant fait la déclaration à l'assemblée, tous lesdits billets et notes desdits sieurs scrutateurs ont été brûlés.

Ensuite lesdits sieurs scrutateurs ont déposé dans ledit vase leur autre billet d'élection, et de suite tous lesdits électeurs ayant pareillement l'un et l'autre déposé ostensiblement leurs billets dans ledit vase et ayant repris leurs places, lesdits sieurs scrutateurs ayant procédé d'abord au compte et recensement desdits billets, les ayant trouvés en nombre égal à celui des suffrages existant dans l'assemblée et ayant ouverts lesdits billets et vérifié les voix à voix basse, il ne s'est trouvé personne qui ait réuni les suffrages suffisans pour être élu, et lesdits sieurs scrutateurs ayant déclaré à l'assemblée les deux personnes qui ont réuni le plus de voix, tous lesdits billets et notes desdits sieurs scrutateurs ont été brûlés.

3e Député. — Ensuite lesdits sieurs scrutateurs ont déposé dans ledit vase leur autre billet d'élection, et de suite tous lesdits électeurs ayant pareillement l'un et l'autre déposé ostensiblement leurs billets dans ledit vase et ayant repris leurs places, lesdits sieurs scrutateurs ayant procédé d'abord au compte et recensement desdits billets, les ayant trouvés en nombre égal à celui des suffrages existant dans l'assemblée et ayant ouverts lesdits billets et vérifié les voix à voix basse, il s'est trouvé que M. Nicolas Hauducœur, conseiller du Roi élu en l'Election de Montfort-l'Amaury, demeurant à Neauphle-le-Château, a eu le plus grand nombre de voix et les suffrages suffisans pour être élu; et lesdits sieurs scrutateurs ayant déclaré le choix de l'assemblée, tous lesdits billets et notes desdits sieurs scrutateurs ont été brûlés.

Ensuite lesdits sieurs scrutateurs ont déposé dans ledit vase leur autre billet d'élection, et de suite tous lesdits électeurs ayant pareillement l'un et l'autre déposé ostensiblement leurs

billets dans ledit vase et ayant repris leurs places, lesdits sieurs scrutateurs ayant procédé d'abord au compte et recensement desdits billets, les ayant trouvés en nombre égal à celui des suffrages existant dans l'assemblée et ayant ouverts lesdits billets et vérifié les voix à voix basse, il ne s'est trouvé personne qui ait réuni les suffrages pour être élu, et lesdits scrutateurs en ayant fait la déclaration à l'assemblée, tous lesdits billets et notes desdits sieurs scrutateurs ont été brûlés.

Ensuite lesdits sieurs scrutateurs ont déposé dans ledit vase leur autre billet d'élection, et de suite tous les électeurs ayant pareillement l'un et l'autre déposé ostensiblement leurs billets dans ledit vase et ayant repris leurs places, lesdits sieurs scrutateurs ayant procédé d'abord au compte et recensement desdits billets, les ayant trouvés en nombre égal à celui des suffrages existant dans l'assemblée et ayant ouverts lesdits billets et vérifié les voix à voix basse, il ne s'est trouvé personne qui ait réuni les suffrages suffisans pour être élu, et lesdits sieurs scrutateurs ayant déclaré à l'assemblée les deux personnes qui ont réuni le plus de voix, tous lesdits billets et notes desdits sieurs scrutateurs ont été brûlés.

4e Député. — Ensuite lesdits sieurs scrutateurs ont déposé dans ledit vase leur autre billet d'élection, et de suite tous lesdits électeurs ayant pareillement l'un et l'autre déposé ostensiblement leurs billets dans ledit vase et ayant repris leurs places, lesdits sieurs scrutateurs ayant procédé d'abord au compte et recensement desdits billets, les ayant trouvés en nombre égal à celui des suffrages existant dans l'assemblée, et ayant ouverts lesdits billets et vérifié les voix à voix basse, il s'est trouvé que le sieur Pierre-François Laslier, négociant, demeurant à Rambouillet, a eu le plus grand nombre de voix et les suffrages suffisans pour être élu; et lesdits sieurs scrutateurs ayant déclaré le choix de l'assemblée, tous lesdits billets et notes desdits sieurs scrutateurs ont été brûlés.

Et de suite il a été procédé dans la même forme à l'élection

d'un suppléant pour remplacer ledit M. Nicolas Hauducœur, absent, dans le cas où il n'accepteroit point sadite députation.

Suppléant de M. Hauducœur, absent. — Et lesdits sieurs scrutateurs ayant déposé dans ledit vase leur billet d'élection, et de suite tous lesdits électeurs ayant pareillement l'un et l'autre déposé ostensiblement leurs billets dans ledit vase et ayant repris leurs places, lesdits sieurs scrutateurs ayant procédé d'abord au compte et recensement desdits billets, les ayant trouvés en nombre égal à celui des suffrages existant dans l'assemblée et ayant ouverts lesdits billets et vérifié les voix à voix basse, il s'est trouvé que le sieur Etienne Mabille, laboureur, demeurant à Houdan, a eu le plus grand nombre de voix et les suffrages suffisans pour être élu suppléant dudit M. Hauducœur; et lesdits sieurs scrutateurs ayant déclaré le choix de l'assemblée, tous lesdits billets et notes desdits sieurs scrutateurs ont été brûlés.

Après quoi il a été aussi procédé dans la même forme à l'élection de deux suppléants, dont le premier qui sera élu remplacera dans tous les cas celui des quatre députés titulaires qui se trouvera dans l'impossibilité de remplir ses fonctions; et le second au défaut du premier.

1er Suppléant. — Lesdits sieurs scrutateurs ayant déposé dans ledit vase leur billet d'élection, et de suite tous lesdits électeurs ayant pareillement l'un et l'autre déposé ostensiblement leurs billets dans ledit vase et ayant repris leurs places, lesdits sieurs scrutateurs ayant procédé d'abord au compte et recensement desdits billets, les ayant trouvés en nombre égal à celui des suffrages existant dans l'assemblée et ayant ouverts lesdits billets et vérifié les voix à voix basse, il s'est trouvé que le sieur Jacques-Antoine Rouveau, bourgeois, demeurant aux Mesnuls, a eu le plus grand nombre de voix et les suffrages suffisans pour être élu premier suppléant; et lesdits sieurs scrutateurs ayant déclaré le choix de l'assem-

blée, tous lesdits billets et notes desdits sieurs scrutateurs ont été brûlés.

2° Suppléant. — Ensuite lesdits sieurs scrutateurs ont déposé dans ledit vase leur autre billet d'élection, et de suite tous lesdits électeurs ayant pareillement l'un et l'autre déposé ostensiblement leurs billets dans ledit vase et ayant repris leurs places, lesdits sieurs scrutateurs ayant procédé d'abord au compte et recensement desdits billets, les ayant trouvés en nombre égal à celui des suffrages existant dans l'assemblée et ayant ouverts lesdits billets et vérifié les voix à voix basse, il s'est trouvé que M. Jean-François Cochon-Bobusse, avocat en Parlement, demeurant à Epernon, a eu le plus grand nombre de voix et les suffrages suffisans pour être élu second suppléant; et lesdits sieurs scrutateurs ayant déclaré le choix de l'assemblée, tous lesdits billets et notes desdits sieurs scrutateurs ont été brûlés.

Auxquels dits sieurs députés et suppléants ci-dessus nommés lesdits sieurs comparans donnent et confirment tous les pouvoirs insérés au cahier d'instructions arrêté le jour d'hier en l'assemblée générale des trois ordres de ce Bailliage principal de Montfort-l'Amaury et de celui de Dreux, lequel cahier leur sera remis à l'assemblée desdits Trois Ordres qui sera tenue à cet effet et à laquelle lesdits sieurs députés et suppléants prêteront le serment requis.

De tout ce que dessus nous avons dressé le présent procès-verbal, et ont tous lesdits sieurs députés signé avec nous et notre dit greffier secrétaire.

DEMAUVIEU. — LEPRINCE. — LÉGER. — FOURNIER. — LEGOY. — C.-D. LANGLOIS. — MABILLE. — Jacques AULET. — MAUDUIT. — FONTAINE. — CHARPENTIER. — PIERRE. — HAUDUCŒUR. — Jean BRANDIN. — J. SUPERSAC. — LE ROY. — Charles LUCAS. — BARRÉ. — Jacques BESNARD. — LEFEBVRE DE POILLOU. — C.-F. DESSOMMES. — T. QUATRANVAUX. — COURTIN. — SABOT. — F. DUPUIS.

— J.-T. LANDRIN. — PIERRAT. — YVORÉ. — COCHON-BOBUSSE. — EVETTE. — RAVENEAU. — FERRY. — BRISSET. — REYÉ. — N. HÉBERT. — MARQUET. — N. LE GOY. — PERREAU. — DURVYE. — J. LE BLOND. — HAUTEFEUILLE. — E. DURVIE. — SAVOURÉ. — BOIVIN. — J. BONNET. — GUICHARD. — DABLIN. — SIMONET. — B. GOSSIÔME. — MAZURE. — Pierre AULET. — BOURDON. — JARDIN. — BOULLÉ. — CLAYE. — ROBERT. — BELLAN. — BEGUIN. — BERRANGER. — MURET. — CHEVALLIER. — J.-L. CHERON. — N. HENRY. — M. CORICON. — BOUTROUE. — J.-A. ROUVEAU. — F. LAUNAY. — Th. DESCHAMPS. — E. BUNEL. — LAIGNIER. — LE BEAU. — LASLIER. — AUVRY. — CLAYE.

LEBRETON, *président.*
MANGUIN, *secrétaire.*

---

28 MARS 1789.

Assemblée générale des trois ordres.

L'an 1789, le samedi 28 mars, six heures du soir, les trois ordres du Bailliage principal de Montfort-l'Amaury et du Bailliage secondaire de Dreux s'étant rendus en l'assemblée générale desdits trois ordres dans la grande salle de l'auditoire de ce bailliage, sur l'invitation de M. le bailly, et présidée par nous Denis Lebreton, écuyer, conseiller du Roi, lieutenant général civil et criminel audit Bailliage royal de Montfort-l'Amaury, attendu l'empêchement de M. le bailly, élu député de la Noblesse, et après nous avoir fait remettre les procès-verbaux d'élections de leurs députés respectifs aux Etats Généraux, en date de cejourd'hui;

En présence de Philippe-Antoine Robert, avocat en Parlement et en ce bailliage, faisant fonction de procureur du Roi l'office vacant, et de Louis-Antoine Manguin, notre greffier ordinaire;

M. Louis-Marie Landrin, bachelier en théologie de l'Université de Paris, curé de Garencière, premier député de l'ordre du Clergé;

M. Joseph-Nicolas de Champeaux, vicaire général du diocèse de Rhodez, curé de Montigny, second député de l'ordre du Clergé;

M. Julien Hébert, curé de Rambouillet, premier suppléant de l'ordre du Clergé;

M. Louis Mazar, curé des Essarts-le-Roi, second suppléant de l'ordre du Clergé;

M. le comte de Montmorency, bailly dudit Bailliage, premier député de l'ordre de la Noblesse;

M. le chevalier de Maulette, second député de l'ordre de la Noblesse;

M. le marquis de Sancé, premier suppléant de l'ordre de la Noblesse;

M. le marquis de Saisseval, second suppléant de l'ordre de la Noblesse;

M. Jacques-Mathurin Auvry, avocat en Parlement, procureur du Roi en la maîtrise des Eaux et forêts de Dreux, y demeurant, premier député de l'ordre du Tiers Etat;

M. Nicolas-Jean-Baptiste Laignier, avocat en Parlement, procureur du Roi en l'Election de Montfort-l'Amaury, y demeurant, second député de l'ordre du Tiers Etat;

S. Pierre-François Laslier, négociant, demeurant à Rambouillet, quatrième député de l'ordre du Tiers Etat;

S. Etienne Mabille, laboureur, demeurant à Houdan, suppléant de M[e] Nicolas Hauducœur, conseiller du Roi, élu en l'élection de Montfort-l'Amaury, demeurant à Neauphle-le-Château, troisième député de l'ordre du Tiers Etat absent;

S. Jacques-Antoine Rouveau, bourgeois, demeurant aux Mesnuls, premier suppléant de l'ordre du Tiers Etat;

Et M. Jean-François Cochon-Bobusse, avocat en Parlement, demeurant à Epernon, second suppléant de l'ordre du Tiers Etat;

ont prêté le serment requis de bien et fidèlement s'acquitter des devoirs de leur députation et ont accepté les instructions et pouvoirs insérés et mentionnés au cahier général et commun desdits trois ordres, auxquels ils ont promis de se conformer.

Ce fait, ledit cahier général et commun, représenté par notre dit greffier, a été par nous lieutenant général susdit à l'instant remis auxdits sieurs députés, ès-mains de mondit sieur le bailly, député de la Noblesse, qui s'en est chargé pour être par lui déposé au secrétariat des Etats Généraux.

Desquels élections, serment, instructions, pouvoirs et acceptations nous avons donné acte, et avons ordonné que le présent procès-verbal restera déposé en notre greffe et que trois copies dûment collationnées d'icelui seront remises auxdits sieurs députés pour être par eux déposées au secrétariat de leur ordre respectif aux Etats Généraux.

Et de tout ce que dessus a été par nous dressé le présent procès-verbal en ladite assemblée générale des trois ordres dudit Bailliage principal de Montfort-l'Amaury et de celui secondaire de Dreux, lequel nous avons signé avec ledit procureur du Roi et notre dit greffier.

LEBRETON. — ROBERT. — MANGUIN.

---

30 MARS 1789.

Acceptation de députation. Prestation de serment par M. Hauducœur, troisième député de l'ordre du Tiers Etat.

Cejourd'hui lundi 30 mars 1789, avant midi, en l'hôtel et devant nous Denis Lebreton, écuyer, conseiller du Roi, lieutenant général civil et criminel au Bailliage royal de Montfort-l'Amaury, assisté de M. Louis-Antoine Manguin, notre greffier ordinaire, et en présence de Me Philippe-Antoine Robert, avocat en Parlement et en ce bailliage, faisant fonction de procu-

reur du Roi l'office vacant, est comparu Me Nicolas Hauducœur, conseiller du Roi, élu en l'Election dudit Montfort, demeurant à Neauphle-le-Château, lequel nous a dit qu'ayant eu avis qu'il avoit été élu en son absence pour troisième député aux Etats Généraux du Royaume en l'assemblée du Tiers Etat de ce Bailliage principal de Montfort-l'Amaury et de celui secondaire de Dreux tenue en la grande salle de l'auditoire de ce bailliage le samedi 28 mars présent mois au matin, et qu'étant alors en la ville de Versailles il n'avoit pu se rendre à l'assemblée générale tenue le même jour au soir, pour y accepter ladite députation et prêter le serment requis, il se présentoit cejourd'hui devant nous à l'effet d'accepter ladite députation et prêter ledit serment. Sur quoi nous avons audit M. Hauducœur donné acte de sa comparution. Et après qu'il a eu pris communication et lecture du cahier général et commun des trois ordres réunis de ce Bailliage principal de Montfort-l'Amaury et du Bailliage secondaire de Dreux arrêté en l'assemblée générale desdits trois ordres tenue à cet effet le 27 dudit présent mois de mars, et par nous à lui à l'instant communiqué, lequel nous avoit été remis à cet effet par M. le bailly, ledit M. Hauducœur nous a déclaré qu'il accepte ladite députation et les instructions et pouvoirs insérés et mentionnés audit cahier général, et a promis de s'y conformer et de s'en acquitter fidèlement par serment que nous avons pris et reçu de lui, dont nous lui avons donné acte ; et a ledit M. Hauducœur signé avec nous, ledit procureur du Roi et notre dit greffier.

HAUDUCŒUR. — LEBRETON. — ROBERT. — MANGUIN.

LES DÉPUTÉS DES BAILLIAGES DE MONTFORT ET DE DREUX AUX ÉTATS GÉNÉRAUX

DÉPUTÉS : 8.

Clergé.

1. LANDRIN (Louis-Marie), bachelier en théologie de l'Université de Paris, curé de Garancières.
2. CHAMPEAUX (Joseph-Nicolas DE), vicaire général du diocèse de Rodez, curé de Montigny-le-Bretonneux.

Noblesse.

3. MONTMORENCY-LAVAL (Mathieu-Jean-Félicité DE), comte de Montmorency, gouverneur des ville et château de Compiègne, capitaine des gardes du comte d'Artois, conseiller du Roi, bailli de robe courte au bailliage royal de Montfort-l'Amaury.
4. MAULETTE (François PETAU, chevalier, seigneur DE), ancien mousquetaire, chevalier de Saint-Louis.

Tiers Etat.

5. AUVRY (Jacques-Mathurin), avocat au Parlement, procureur du Roi en la maîtrise des eaux et forêts de Dreux.
6. LAIGNIER (Nicolas-Jean-Baptiste), avocat au Parlement, procureur du Roi en l'élection de Montfort-l'Amaury.
7. HAUDUCŒUR (Nicolas), conseiller du Roi en l'élection de Montfort-l'Amaury.
8. LASLIER (Pierre-François), négociant à Rambouillet.

SUPPLÉANTS : 7.

Clergé.

1. HÉBERT (Julien), curé de Rambouillet.
2. MAZAR (Louis), curé des Essarts-le-Roi.

Noblesse.

3. Tertre de Sancé (Jean-Baptiste-Hyacinthe-Marie, marquis du), chevalier, maréchal de camp, chevalier de Saint-Louis, seigneur du Breuil, en la paroisse de Garancières.
4. Saisseval (Claude-Louis, marquis de), colonel de dragons.

Tiers Etat.

5. Rouveau (Jacques-Antoine), bourgeois, aux Mesnuls.
6. Cochon-Bobusse (Jean-François), avocat à Epernon.
7. Mabille (Etienne), laboureur à Houdan.

APPENDICE

I. — Le cahier des Bailliages de Montfort-l'Amaury et de Dreux apprécié par M. Belin, avocat du Roi au Bailliage (1).

LETTRE DU S[r] BELIN, AVOCAT DU ROI, A M. LE GARDE DES SCEAUX.

Du 1er juillet 1789.

Monseigneur,

J'ai l'honneur de vous adresser un cahier qui auroit dû paraître il y a plus d'un mois. Plusieurs circonstances en ont retardé l'impression.

Mon dessein en le donnant n'a pour but que de faire rectifier, s'il est possible, ce qui dans le cahier de Montfort m'a paru contraire aux vrais principes qui forment le sujet soumis et le bon citoyen, et qui vous sont familiers.

Ne désirant pas d'être connu du public en remplissant mon devoir, je n'ai signé que les exemplaires destinés aux personnes en place et à ceux que ma réclamation regarde particulièrement.

Je souhaite, Monseigneur, qu'elle vous soit agréable, et qu'en vous l'adressant elle m'acquitte du dévouement respectueux avec lequel je suis, Monseigneur,

Votre très humble...

BELIN.

(1) D'après une copie qui nous a été fournie et que nous n'avons pu contrôler.

Protestation d'un avocat du Roi contre le cahier imprimé des trois ordres réunis des Bailliages de Montfort-l'Amaury et de Dreux.

Reddite quæ sunt Cæsaris Cæsari, et quæ sunt Dei Deo.
(Math., xxii-21.)

Lorsqu'il s'agit de la vérité, tout homme est soldat pour la défendre : *In causa Dei omnis homo miles*; à plus forte raison celui qui, par le devoir de son office, est chargé de l'intérêt public, doit-il être admis à soutenir les droits du Roi, le véritable intérêt des citoyens, la cause de la raison et de l'humanité.

Le Cahier imprimé des trois ordres réunis des Bailliages de Montfort-l'Amaury et de Dreux, arrêté dans l'assemblée générale le 27 mars dernier, nous étant tombé entre les mains, nous y avons vu, avec peine, un nombre de propositions peu réfléchies, contraires au bon ordre et au bien public, et dont plusieurs ne peuvent se soutenir sans porter atteinte à l'exacte morale et aux loix du Royaume. Nous avons donc cru devoir réclamer en faveur du droit et de la justice, de la même manière que nous l'aurions fait si nous avions été invités et admis dans cette assemblée, à raison des possessions que nous avons dans l'arrondissement de l'un de ces bailliages.

Nous commencerons par l'examen de l'article intitulé : **Constitution** (p. 10 du Cahier) (1), et nous disons :

1° Que par ce titre même on semble révoquer en doute la constitution de l'Etat, qui subsiste néanmoins en Monarchie depuis quatorze cents ans, qui a ses loix, ses ordonnances, ses coutumes et qui, sans cela, n'auroit pas subsisté seulement un siècle.

L'on charge ensuite les députés de proposer à l'Assemblée de la Nation de consacrer par une charte l'hérédité au trône

(1) Pages 171-176 du présent volume.

et la succession de mâle en mâle dans la Maison actuellement régnante; comme si cette hérédité et cette succession n'étoient point assurées par la constitution même de l'Etat, comme si la loi salique, qui exclut les femmes de la couronne, n'étoit pas aussi ancienne que la monarchie même et avoit besoin d'être constatée par une charte particulière, après surtout la décision solennelle prononcée dans les Etats Généraux de 1328 et qui assure la régence et ensuite la couronne à Philippe de Valois.

Une pareille proposition sembleroit naître d'un doute qui affligeroit le cœur des Français, et seroit contradictoire avec l'histoire de la nation. Elle doit donc être rejettée.

2° Les députés de Montfort sont chargés de déclarer que, par le droit de la nature et celui de toute société, les Français sont libres et qu'ils peuvent vivre, aller, venir et demeurer où il leur plaît.

Cette déclaration, trop vague et indéfinie, est au contraire opposée à l'ordre de toute société bien réglée. La liberté sans bornes, et telle que la prêchent depuis du temps des esprits séduits par une prétendue philosophie sans règles, est un mot en l'air et seroit comme cette philosophie un vrai libertinage.

L'homme qui naît dans un Royaume naît sujet et est gouverné par des loix auxquelles il ne peut raisonnablement se soustraire; s'il est de l'ordre politique et de la nécessité de l'Etat d'empêcher les sujets de s'expatrier, de sortir du Royaume, pourquoi le Français ne sera-t-il pas assujetti à cette loi? N'a-t-on pas vu sous le dernier règne le besoin d'une pareille loi, lorsque, sous prétexte de pélerinage en Espagne, on y attiroit nos meilleurs ouvriers et que l'on dépeuploit nos manufactures? La loi parut sage dans le tems, pourquoi ne le seroit-elle pas par la suite?

Le législateur a donc le droit d'empêcher les sujets de sortir du Royaume. D'ailleurs les mendiants, les vagabonds, les malfaiteurs doivent-ils avoir pleine et entière liberté? Peut-il être permis à tout le monde de porter des armes? Si cela

étoit, le trouble et la confusion se mettroient bientôt partout. Il est donc nécessaire qu'il y ait des bornes.

Si les commissaires qui ont rédigé le cahier ont voulu seulement parler de ceux qui, dans quelques provinces, sont assujettis à la main morte et sont réputés serfs de corps ou de glèbe, ils doivent s'en expliquer, et, en respectant les anciennes propriétés, proposer un moyen facile de rendre tous les sujets égaux et libres à cet égard.

La proposition indéfinie doit donc être réformée.

3° La proscription des lettres de cachet demandée par le cahier est encore trop vague et demande restriction. C'est l'abus des lettres de cachet qu'il faut proscrire et non les lettres elles-mêmes.

La protection que le Souverain doit à ses sujets, la sûreté de son Etat, la sienne propre, les délits qui y sont contraires peuvent faire naître de ces cas où une exécution prompte du pouvoir qu'il a en mains devient absolument nécessaire. Dans ces sortes de cas le moindre retard peut causer un grand mal.

Que l'on établisse des règles; que l'on demande que les ministres, les intendants, les évêques n'aient point d'autorité dans cette matière, ni des lettres en blanc, signées du Roi, et dont ils peuvent disposer à leur gré, comme on ne l'a que trop vu sous le dernier règne, à la bonne heure! Que l'on établisse un bureau d'examen des ordres à donner, comme il étoit établi au commencement du règne actuel, ce seroit une règle très sage et qui préviendroit les inconvénients.

Mais que le pouvoir du Roi soit gêné autrement que par la raison et l'équité, que sa main soit arrêtée lorsqu'il est nécessaire d'agir, c'est prononcer une interdiction contre le Souverain et mettre ses sujets hors de sa protection.

La proposition dont il s'agit doit donc être réformée et les trois suivantes supprimées.

4° On demande une loi qui établisse la liberté de la presse;

c'est un cri de guerre répété depuis longtemps par les sectateurs de la nouvelle philosophie et dont les rédacteurs du cahier ne se sont pas assez défiés.

On a dû depuis quelque tems s'apercevoir des inconvéniens d'une liberté trop étendue à cet égard, et avec quelle hardiesse les erreurs de toute nature se sont propagées.

Trouver mauvaises les règles qui ont été établies jusqu'à présent par les ordonnances du Royaume et par les règlements de police, c'est blâmer la sagesse du Souverain et les magistrats; c'est favoriser ouvertement le mal qu'il est toujours plus à propos de prévenir que de l'attaquer et de le punir quand il s'est échappé; en un mot, une telle liberté sans restriction ne peut tendre qu'à troubler l'ordre et la tranquillité publique, et exposer l'honneur et la réputation des meilleurs citoyens.

L'exemple de la liberté anglaise, dont on prétendroit s'autoriser, ne convient point à notre nation; les bons Français instruits en ont vu depuis longtemps les inconvéniens, auxquels on ne remédie en Angleterre que quand le mal est arrivé et qu'il a déjà fait des progrès.

Cette demande doit être réformée.

5° Il est encor mal-sonnant de supposer à l'Assemblée Nationale de déclarer que la puissance législative réside dans l'assemblée seule de la Nation et que le Souverain n'a que la sanction et l'exécution de la loi.

Le Roi seroit-il monarque s'il n'étoit législateur? La loi est assise sur son trône, il doit la consulter ainsi que la raison; mais il est nombre d'actes publics et nécessaires qui doivent avoir force légale, quoique émanés de lui seul, et dont l'exécution le regarde, ainsi que les magistrats auxquels il communique son pouvoir; en un mot le Roi est l'unique législateur, il peut dicter la loi, d'après le conseil et sur la demande des représentans de son peuple, mais c'est en son nom seul qu'elle doit être promulguée.

Cette demande doit être absolument rejettée.

Nous passons maintenant à l'article intitulé : **Justice** (p. 18 du Cahier) (1).

1° D'abord, on dit que le vœu des trois ordres est que l'assemblée s'occupe de la réforme des codes civil et criminel, qu'elle établisse le jugement par jurés en matière criminelle, et qu'elle examine de quelle utilité il pourroit être pour la cause publique d'établir la même forme de jugement en matière civile.

Nous laissons aux criminalistes à discuter la première proposition; mais, quant à la seconde, nous croyons, avec le plus grand nombre de ceux qui sont au fait des jugements, que la forme d'admettre des jurés ou pairs pour juger les causes de propriété civile, les questions d'Etat, celles du droit public et autres de cette nature, rendroit les jugements plus longs et plus difficiles à prononcer, et qu'il faut laisser aux jurisconsultes la discussion de ces matières, et aux juges qui ont l'habitude et l'expérience l'examen des difficultés et l'application de la loi.

Il est reconnu généralement que les causes civiles sont plus difficiles à juger que (non pas) les criminelles, où tout consiste dans la connoissance du délit, dans la preuve évidente qui convainc le coupable, et dans l'observation de la forme essentielle qui met en sûreté l'honneur et la vie du citoyen.

En matière civile, au contraire, les questions se multiplient, les titres doivent s'interpréter; et dans les loix il faut distinguer l'esprit et la lettre : il faut donc, pour porter un jugement solide, une sagacité que n'ont pas les pairs des parties plaidantes; ils pourroient, tout au plus, servir en arbitrages dans les difficultés qui regarderoient des objets de la même profession, et c'est ce qu'assez souvent ordonnent les juges.

Ainsi nous estimons que l'examen proposé tombe de lui-même (2).

(1) Pages 176-179 du présent volume.

(2) « Chez les Anglais, les jugements par pairs n'ont point lieu en matière civile. »

2° On demande que la peine de mort soit abrogée autant que faire se pourra.

Il y a longtemps que l'on a senti en France la nécessité d'abroger la peine des amendes pécuniaires qui s'imposoient pour les délits les plus graves.

La peine de mort a semblé plus proportionnée aux crimes qui attaquent grièvement l'ordre de la Société, et plus capable d'arrêter l'homme méchant et déterminé que la crainte retient plus que la douceur du devoir.

Nos loix déjà anciennes, en ordonnant la peine de mort et la réglant sur la nature des crimes, n'ont fait que se conformer à la loi du Lévitique dictée par Dieu même à Moïse.

On ne peut soupçonner ce premier législateur d'ignorer les proportions qu'il doit y avoir entre les délits et les peines. Presque toutes les nations civilisées et autres les ont reconnues; et l'on peut dire que le cri des nouveaux philosophes, qui depuis du tems s'élevait contre la peine de mort ainsi que contre beaucoup d'autres loix, est un cri redoutable à toute société réglée et plus cruel que la mort même, puisqu'il tend à laisser subsister des monstres toujours en état de nuire au bon ordre, à la tranquillité publique et à la vie des citoyens.

La folie de leurs assertions a été poussée si loin qu'un écrivain, imbu de leurs principes, a osé soutenir, dans un ouvrage supprimé par arrêt du Conseil du 5 may 1786, que le parricide ni le régicide même n'étoient point susceptibles de la peine de mort : tant il est vrai que, quand on a perdu sa boussole, on erre de tous côtés.

3° On veut que les députés de Montfort demandent que l'on détermine d'une manière précise ce qui est crime de lèse-majesté, et que l'on établisse quels sont les crimes de lèze-nation.

On peut répondre sans grande difficulté à ces doutes affectés :

1° Que le crime de lèze-majesté consiste, non seulement à

attaquer publiquement l'honneur du souverain ou sa personne, mais à chercher à lui ôter sa souveraineté ou à en diminuer les droits.

Il n'est pas besoin pour cela d'une révolte ouverte ou à main armée; il suffit de cabaler par de faux systèmes, d'enseigner une doctrine contraire à l'autorité reconnue et capable d'altérer la soumission et la confiance des peuples.

Ainsi, celui qui enseigne que le régicide ne mérite pas la mort; celui qui, sous prétexte de despotisme, met le poignard dans la main des peuples et les exhorte à s'en servir sont tous deux criminels de lèze-majesté dans un plus haut degré que celui qui altère la monnoie du prince.

2° On peut dire encore que le crime de lèze-nation est presque toujours joint à celui de lèze-majesté, parce que celui qui attaque le chef de quelque manière que ce soit nuit essentiellement à tout le corps; mais ceux qui travaillent publiquement à corrompre les mœurs, ceux qui favoriseroient les ennemis de l'Etat, reconnus pour tels, ceux qui fomentent des révoltes, qui y donnent occasion par des accaparements nuisibles à l'abondance ou par le monopole, doivent être regardés comme criminels de lèze-nation.

3° On peut en dire autant de ceux qui attaquent ouvertement la foi de nos pères et les bases de la religion, qui ont maintenu jusqu'à présent le bon ordre et la discipline dans le Royaume.

4° Nous ne dirons rien sur le vœu des deux bailliages pour la réduction des cours souveraines, la suppression de plusieurs justices inférieures, l'abrogation de quelques privilèges dans l'ordre de la justice et quelques règlemens proposés dans son administration.

C'est au Roi, seul souverain, à ordonner à cet égard ce qui sera le plus conforme à sa sagesse et au bien de ses sujets, suivant les demandes qui lui seront faites par les états et les conseils qui lui seront suggérés.

Nous observons seulement que l'abolition demandée des retraits lignagers et autres touche au bien général des

familles, à la propriété des seigneurs, qui ont accordé les terres à leurs vassaux, aux conditions de retrait féodal ou des lods et ventes, et qu'un changement sur cet article dérangeroit les us et coutumes de la France, dont l'antiquité est respectable, qui datent même de l'origine de la monarchie, quoique leur rédaction ne soit pas si ancienne.

Nous passons à l'article de la **Police** (p. 23) (1), où nous trouvons plusieurs demandes mal exprimées ou sujettes à contradictions.

1° On demande qu'en cas d'émeute populaire les troupes ne puissent marcher que sur la réquisition du juge et accompagnées de lui ou d'un officier de justice.

Cette proposition est mal exprimée par le mot troupes, qui sont commandées par des officiers militaires, et auxquelles la présence d'un juge est absolument inutile : lorsqu'il s'agit des maréchaussées, qui sont pour la police extraordinaire, elles marchent en vertu de l'ordonnance du juge, rendue sur le réquisitoire des gens du Roi, ou de leurs substituts, à qui il appartient de requérir; mais alors des officiers de justice ne les accompagnent que pour constater un délit arrivé et en dresser procès-verbal, et jamais dans le cas d'une émeute ou d'une révolte qui n'a pas besoin d'être constatée et est de notoriété publique.

C'est un flagrant délit qui autorise la maréchaussée à arrêter les délinquants qu'elle peut prendre. Elle a d'ailleurs ses officiers qui la commandent, et son prévôt qui lui-même est un juge. On n'a pas prévu non plus dans la demande le cas de célérité où des troupes sont demandées et envoyées par un gouverneur de province, un commandant, un lieutenant du Roi, et avec lesquelles un juge figureroit mal.

2° Après avoir demandé que les juges de police puissent faire arrêter un citoyen sur la déposition assermentée d'un domicilié, et que, dans trois jours, le juge criminel prononce

(1) Pages 179-180 du présent volume.

le décret de prise de corps, on impute au juge de police la négligence ou la non volonté du juge criminel qui n'aura pas prononcé le décret, et l'on veut que le premier soit pris à partie et puni avec la dénonciation comme coupable d'un emprisonnement arbitraire, ce qui est une contradiction manifeste et une demande tout à fait injuste.

3° On veut que les prisons des cours souveraines soient les seules où un citoyen puisse être détenu; mais les prisons des bailliages ou des hautes justices ne sont-elles pas sous l'autorité publique? N'est-ce pas là où on dépose ceux qui doivent être jugés en première instance?

Un juge seroit-il donc obligé de se transporter à chaque interrogatoire, à chaque confrontation, et lors du jugement, à la ville où seroit la cour souveraine; ou faudroit-il chaque fois transporter le criminel à son tribunal et multiplier par là les frais du Roi, des seigneurs et même ceux des particuliers?

Il est évident que ceux qui ont dressé cet article n'ont pas réfléchi aux inconvéniens ou ne se sont pas entendus eux-mêmes; il est donc nécessaire de supprimer cette demande et tout ce qui s'ensuit.

4° On demande encore que la Bastille et autres prisons d'Etat soient démolies.

Nous observons à cet égard :

1° Que le motif que l'on donne à cette demande, qui est d'assurer la liberté, ne peut être d'aucune considération; car, que le citoyen soit mis dans une prison ordinaire ou qu'il soit détenu dans une prison d'Etat, il perd toujours sa liberté, à raison du délit qui lui est imputé, ou qui lui fait mériter de la perdre.

2° Que la détention dans une prison d'Etat conserve l'honneur du citoyen et ne lui imprime point une tache comme les autres prisons, même celles où l'on est détenu pour dettes.

Cela est si vrai que, dans la plupart des villes, un citoyen qui a été mis une fois en prison ne peut par la suite par-

venir aux charges municipales ni au consulat, tandis que celui qui a été fait prisonnier d'Etat, et dont la prison n'a pas eu d'autres suites reparoît dans la société et dans son corps avec toutes les prérogatives qu'il avoit auparavant.

3° Nous observerons encore que la prison d'Etat est l'un des droits particuliers du Souverain, qui peut avoir intérêt, soit pour lui, soit pour l'Etat même, de s'assurer d'un sujet.

4° Enfin, il n'y a point de Royaume qui n'ait sa prison pour les criminels d'Etat. Il n'y a que l'abus qui est à craindre et ce n'est pas une raison pour demander que le Roi se prive d'un droit aussi légitime.

L'article des **Subsides** (p. 25) (1) n'aura, de notre part, que deux observations.

La première est que la demande d'imposer les parcs, jardins, avenues, etc... à raison de l'étendue de leur sol est trop indéfinie et qu'il y auroit de l'injustice d'estimer un parc, un jardin, une avenue, comme on estime en masse un arpent de terre en plein rapport.

Les avenues sont des chemins nécessaires pour parvenir à une maison, à un château, ou même au bourg ou village du seigneur. La nécessité de les paver ou de les pierrer est indispensable.

Les jardins et les parcs ne peuvent pas être cultivés sans avenues ou allées, pratiquées soit pour le besoin même de l'exploitation, soit pour la promenade des propriétaires, aussi nécessaire à la santé que les fruits et les récoltes.

Il faut donc que ces sortes de terrains ne soient estimés que pour ce qu'ils peuvent valoir pour leur rapport, dans l'état où ils sont et qui les constitue parcs, jardins, avenues, etc..., autrement ce seroit mettre un impôt sur l'air que l'on respire.

Des économistes de ce siècle ont poussé dans leurs écrits,

(1) Pages 180-181 du présent volume.

l'amour du bien public, jusqu'à blâmer la multiplication des grandes routes et la largeur des grands chemins.

Ils n'ont pas considéré que c'étoit l'amour du bien public même qui faisoit ordonner ces travaux.

En effet, la rectitude des chemins et leur largeur convenable abrègent le roulage et facilitent le commerce, rendent les routes plus sûres et conservent la vie des voyageurs, en même temps qu'elles servent à l'ornement des grandes villes et aux promenades de leurs habitans. D'ailleurs, il y a en France plus de terres vagues et néanmoins propres à la culture qu'il n'y a d'allées blanches dans les avenues, les parcs et les jardins.

La seconde observation tombe sur les droits des francs-fiefs, qui, dit-on, tendent à établir la division entre les Ordres et l'Etat.

Ces droits ne divisent point les Ordres, mais les distinguent. Tout le monde sait qu'anciennement les seuls nobles pouvoient posséder des fiefs : l'infraction qui a été faite à cette règle, par la permission accordée aux nobles, a dû se réparer par une imposition utile à l'Etat et au domaine du Roi.

La perception n'en est irrégulière que dans l'abus de la demande et de la répétition de l'impôt, obtenue par les gens du fisc, à chaque terme de vingt ans, en sorte qu'un même propriétaire peut payer trois ou quatre fois dans sa vie cette permission une fois accordée par le prince.

Et comme les gens du fisc cherchent toujours à augmenter leurs droits, ils ont profité de la facilité qu'ils avoient, en 1752, d'obtenir des arrêts du Conseil pour faire une loi nouvelle; ils ont depuis ce temps fait payer au simple usufruitier ce droit qui n'étoit que pour le propriétaire; de sorte que celui-ci ayant la noblesse et l'autre ne l'ayant pas, la charge est tombée sur le premier.

Cependant, le droit de franc-fief doit suivre la foi-hommage, qui n'est jamais rendue que par le propriétaire ou en son

nom. C'est contre cet abus qu'il faut s'élever, ainsi que contre les entreprises des commis des droits d'insinuation et de contrôle, qui ont des tarifs surs, qu'ils doivent suivre, et néanmoins que l'on peut réduire.

Nous laissons à l'ordre de la noblesse à discuter deux objets principaux qui la regardent, à l'article de l'**Agriculture** (p. 26) (1).

Le premier est la suppression de la milice, dont le remplacement, demande-t-on, doit être supporté également par les trois ordres.

Nous observerons sur ce point que la noblesse, étant à la tête des armées et y servant assidument, étant de plus assujettie au ban et arrière-ban, peut légitimement prétendre à la continuation du privilège qui, jusqu'à présent, l'a exemptée de contribuer à la milice.

Quant au clergé, il possède des terres et des fiefs pour lesquels il étoit obligé autrefois de fournir son contingent en hommes dans les guerres; il est juste que, n'ayant plus cette obligation et ne servant pas lui-même, il contribue d'une autre manière à la charge commune.

Le second objet regarde les bannalités, dont les vassaux tirent ordinairement plus de profit que les seigneurs. Ceux-ci sont obligés d'entretenir à grands frais les fours et les moulins bannaux; et ce sont les vassaux qui jouissent par la facilité qu'ils ont de cuire leur pain et de moudre leur bled, sans avoir fait de construction primitive et sans aucun entretien.

Le droit qu'ils payent est modique et ne passe pas au moins celui qu'on exige dans les moulins non bannaux. Si les seigneurs ont paru jusqu'à présent jaloux de ce droit, c'est parce qu'il est ancien, très seigneurial, et qu'ils l'ont regardé comme inhérent à leurs terres. Il y a même toute apparence que ces bannalités ont, dans leur origine, été demandées par les vassaux eux-mêmes pour leur soulagement, et il est cer-

(1) Pages 181-184 du présent volume.

tain que beaucoup de communes se trouveroient très gênées aujourd'hui du remboursement de ces bannalités, des nouvelles constructions à faire, et surtout de celles des moulins, que les seigneurs ne pourroient être forcés d'entretenir.

Un troisième objet mérite considération : c'est celui qui concerne les colombiers. Il regarde les fermiers des terres, comme les seigneurs et les propriétaires de fiefs.

Les rédacteurs du cahier, qui demandent que les pigeons soient enfermés durant les semences et les moissons, ignorent quelle est la nature du pigeon de colombier, ou veulent absolument en détruire l'espèce.

Le pigeon biset est un animal sauvage et plein de chaleur, auquel l'air et la liberté sont absolument nécessaires. Un colombier fermé seulement quatre jours voit périr tous ceux qu'il renferme; aussi n'a-t-il jamais été fait de loi générale à cet égard, et lorsque, sur quelques plaintes locales, un intendant de province a ordonné de renfermer les pigeons, son ordonnance a, sur-le-champ, été cassée par les arrêts des cours, parce qu'elle nuisoit à l'espèce.

Les coutumes d'ailleurs ont restreint la permission des colombiers, réglé la quantité de ceux qui peuvent en avoir et fixé le nombre des terres que doit avoir en valeur le propriétaire.

Voilà les règlements connus, au-delà desquels les seigneurs mêmes ne peuvent étendre leurs droits. Ces pigeons, au surplus, paient leurs dépens par l'abondance de la fiente qu'ils rendent, laquelle sert à réchauffer les terres froides et à faire fructifier les vignes.

Mais comment pourroit-on faire à cet égard une deffense générale de laisser divaguer les pigeons? Indépendamment de ce que ce seroit en faire périr l'espèce, il y a des provinces où les colombiers ne peuvent se fermer; ils sont ouverts dans le haut en couronnes et n'ont ni toits, ni couvertures; les pigeons entrent et sortent par cette ouverture unique, que les oiseaux même de nuit respectent.

Le règlement qu'on propose seroit donc inexécutable : ainsi il tombe de lui-même.

L'article du **Commerce** (p. 29) (1) porte une demande sur laquelle il n'a pas été suffisamment réfléchi, surtout par les ecclésiastiques, dont le devoir est d'entretenir les règles de la morale et du droit canon.

On demande qu'il soit fait une loi portant permission de faire des constitutions d'argent au taux ordinaire pour un temps déterminé, sans qu'il soit besoin d'aliéner le capital.

C'est demander formellement l'établissement de l'usure, qui est contraire au droit naturel, proscrite par la loi divine, rejettée de tout tems par les décisions de l'Eglise et les loix de l'Etat.

Il est de principe que l'argent ne produit de lui-même aucun fruit. C'est la raison pour laquelle il est deffendu de stipuler aucun intérêt dans les obligations à terme pour simple prêt d'argent.

Le seul contrat de constitution en produit un légitime, parce que le capital aliéné et hors des mains et du pouvoir du prêteur tient lieu d'un fonds à celui qui le reçoit et qui acquiert par là une propriété imperturbable, au moyen de la rente.

Il n'y a que deux cas où le porteur d'une obligation à terme puisse en percevoir un intérêt légitime. Le premier est celui de la vente d'un fonds, dont le paiement est à termes fixes. Le second est lorsque, le débiteur ne rendant pas le prêt au terme fixé par l'obligation, son créancier obtient un jugement qui lui adjuge les intérêts.

Cette loi de justice vaut un contrat de constitution et est pour dédommager le créancier du retard et de la perte que lui causeroit le défaut de paiement sur lequel il devoit compter.

Dans tout autre cas, l'intérêt est une véritable usure. Elle est réprouvée par les ordonnances de nos Rois, qui non-seule-

(1) Page 184 du présent volume.

ment ont en cela suivi la disposition du droit canonique, mais encore l'ont proscrite comme contraire au droit naturel, défendue par la loi divine, et comme une chose odieuse et très pernicieuse à l'Etat et aux particuliers; comment donc ceux qui ont dressé le cahier de Montfort ont-ils pu hazarder une telle demande?

Ont-ils cru que les Représentans de la Nation pourroient conseiller au Roi une pareille disposition? Mais le législateur lui-même pourroit-il changer des lois fondées sur la raison et la justice, lui qui peut tout pour le bien et rien pour le mal?

Son autorité pourroit-elle déguiser l'usure, la faire changer de nature et mettre à couvert la conscience de ses sujets? Diront-ils que l'usure est généralement admise dans le commerce; que le simple papier y produit intérêt; c'est un usage reçu parmi les négociants; qu'en Hollande il est autorisé, qu'en France on le tolère? Mais que seroit l'universalité même contre ce qui est de droit naturel et d'équité? Le sentiment ni la pratique des hommes ne changent rien à la vérité. Elle est stable, elle est éternelle, et sa morale existe et a toujours les mêmes conséquences, malgré les faits et les erreurs qui s'efforcent de la couvrir.

Il est d'autant plus surprenant qu'une pareille proposition ait été insérée dans le Cahier que des vingt-quatre commissaires qui l'ont rédigé six étoient de l'Ordre du Clergé, et que parmi ceux des ecclésiastiques qui ont signé ce Cahier, au nombre de plus de soixante, la plupart sont curés, chargés du soin des âmes et de les instruire de ce qui est conforme ou contraire à la loi de Dieu : tant il est vrai que l'ignorance des lettres et les faux principes, soutenus d'un enthousiasme non réfléchi, ont fait malheureusement parmi nous les progrès les plus sensibles.

A l'article de l'**Administration** (p. 31) (1), on demande qu'aucune charge, par la suite, ne puisse conférer la noblesse.

(1) Page 185 du présent volume.

Cette demande, trop générale, pourroit avoir son exception. Un seul mot ajouté l'expliqueroit, celui d'héréditaire. En effet, que l'on exclue de l'hérédité la noblesse acquise par charge, il n'y a pas grand inconvénient; c'est même le moyen de ne la pas multiplier.

Mais n'est-il pas convenable que les fonctions de la haute magistrature, ou celles des grandes charges dans le militaire, donnent la noblesse personnelle? Il est nécessaire, non-seulement d'exciter l'émulation et le courage dans ceux qui peuvent se charger des fonctions les plus redoutables ou les plus dangereuses, mais encore de leur donner une considération qui maintienne le respect et l'obéissance.

Dans le dessein où l'on paroît être de restreindre les émolumens du travail et des places, ne faut-il pas un motif de plus pour porter les citoyens à prendre un état pénible par lui-même et plein de dégoût?

La demande, telle qu'elle est, n'a donc pas été réfléchie; en la modifiant, elle peut s'admettre. Le règlement même qui accordera la noblesse personnelle engagera les enfans bien disposés à prendre la profession de leurs pères, et l'on pourra établir qu'après trois ou quatre générations successives ayant professé le même état, la noblesse restera aux générations suivantes non dérogeantes; et ce sera une récompense encourageante et assurée pour les services rendus à la patrie.

Par ce moyen, la noblesse ne pourra plus s'acquerrir trop facilement ni à prix d'argent et couvrir d'un seul coup la totalité d'une famille par la réception d'un chef. La proposition dont il s'agit doit donc se restreindre, et la suivante, par la non dérogeance, doit être supprimée.

Quant au **Militaire**, dont il est mention dans l'article suivant (même p. 31) (1), c'est au Roi seul qu'en doivent être la disposition et les règlemens.

La paix et la guerre le regardent, pour le bien de son

(1) Page 185 du présent volume.

Peuple et la sûreté de son Etat; sans cela, que deviendroit le secret, si nécessaire dans l'administration politique, suivant cette maxime de l'Ecriture : *Sacramentum Regis abscondere bonum est* (Tobie, xii, 7)?

On peut même dire, en tranchant le mot, que le gouvernement militaire est, de sa nature, despotique, sans quoi, il n'y auroit aucune subordination dans les corps militaires ni dans les armées.

A l'article qui traite brièvement de l'**Education** (p. 32), on ne dit pas un mot de ce qui en est le véritable fondement. On ne parle que des résolutions par lesquelles l'Assemblée Nationale constatera les droits de la Nation, et l'on veut même que les chefs des maisons d'instruction, les maîtres et maîtresses d'école, les fassent lire et apprendre par cœur aux enfans.

Qu'ont besoin les enfans de savoir les loix et les règlemens sur la constitution de l'Etat, qu'ils apprendront suffisamment dans un âge plus avancé?

L'essentiel dans le bas-âge est de les former à la vertu par l'instruction sur la religion et le maintien des mœurs; sans cela, nulle fixation dans les esprits ni dans la conduite de la vie.

Que l'on veille aux maisons d'institutions, que l'on fasse des règlemens pour l'admission des maîtres, pour les épreuves qu'ils doivent subir et enfin pour l'instruction, dont la base dans le premier âge doit toujours être la Religion, source de paix dans l'Etat, de soumission aux lois, de respect pour le Prince, et de bonheur dans la famille, voilà ce qu'il falloit demander.

Les commissaires qui ont dressé le cahier, et dont le quart étoit composé d'ecclésiastiques, sont blâmables de cette omission. Mais les Etats Généraux peuvent y suppléer, et c'est le désir de tout bon citoyen et du ministère public, qui partout est solidaire pour le bien du Royaume.

Au dernier article, concernant l'**Eglise** (p. 33) (1), on

(1) Page 186 du présent volume.

charge les députés de demander la tenue des synodes et des conciles provinciaux et la résidence des évêques, ce qui déjà seroit un bien.

Mais toutes les autres demandes, qui sont au nombre de dix-sept, ne regardent que le temporel. On en a oublié deux principales, qui regardent l'exacte discipline et le plus grand avantage spirituel de l'Eglise.

La première demande nécessaire seroit l'abrogation des lettres patentes appellées vulgairement l'Edit de 1695. Ces lettres patentes, données en faveur du haut clergé et à sa réquisition, et que les parlements n'ont enregistrées que forcément et en se réservant d'en demander la révocation par la suite, ont fait le plus grand mal dans l'Eglise. Elles ont donné aux évêques un pouvoir qu'ils n'avoient point suivant les canons ni l'ancienne discipline; elles ont restreint celui des curés, assujetti les prêtres à des formes auparavant inconnues; elles ont introduit l'abus des interdits arbitraires et sans cause; exposé les simples prêtres à des alternatives périlleuses, dont toute la France a été témoin, et par la formule abusive *Etiam invito parocho*, introduite par une autorité précaire, forcé les vrais pasteurs à recevoir des vicaires ou secondaires plus capables de nuire au troupeau que de l'édifier : enfin elles ont rendu despotes les évêques et leurs grands vicaires et leur ont fait exercer sur le clergé du second ordre une entière domination, absolument contraire aux préceptes des apôtres et même à l'institution de leur divin chef.

La seconde omission, aussi importante, est de n'avoir pas réclamé contre cette multiplicité de serments qui s'est depuis longtemps introduite dans l'Eglise de France, et qui est une suite de l'abus que l'on a fait des lettres patentes de 1695.

Nous n'entrerons dans aucune discussion sur l'origine ou les motifs du serment que les évêques et leurs grands vicaires exigent des ecclésiastiques qui se présentent à eux pour

obtenir l'admission à quelqu'ordre ou à une place quelconque.

Nous ne parlerons que du ridicule, nous dirons même du scandale qu'il y a de le faire répéter tout autant de fois que le même sujet passe de la tonsure aux ordres mineurs, du sous-diaconat et du diaconat à la prêtrise, de l'obtention de ce qu'on appelle les pouvoirs à la confirmation de ces mêmes pouvoirs, du visa nécessaire pour la prise de possession d'un bénéfice à l'admission à un autre bénéfice; de sorte que ce serment, qu'un même sujet peut prêter douze ou vingt fois dans sa vie dans le même diocèse, et qui n'exprime que la même chose, déshonore le sujet, sans honorer le prélat qui paroît se défier du premier témoignage auquel on s'est déjà soumis.

Il n'en est pas de même dans les affaires civiles. Qu'un homme prenne un état, qu'il se revête d'une charge, le serment qu'il a prêté à sa réception est pour toute la vie. Celui-là même qui a un serment reconnu en justice se présente devant les magistrats et témoigne en vertu de son premier serment.

C'est donc une vexation inouïe de la part des évêques que cette exaction déshonorante, contraire à la bonne foi, à l'humanité et à la tranquillité des sujets du Roi.

Si les curés et autres ecclésiastiques qui ont signé le Cahier de Montfort avoient eu le moindre zèle pour le bien de l'Eglise et pour l'honneur de leur état, ils auroient demandé l'abolition d'un serment, pour le moins inutile, gênant les consciences et contraire aux bonnes règles.

Ils auroient pareillement insisté sur la nécessité de la révocation des lettres patentes de 1695, qui favorisent la domination épiscopale, autorisent le pouvoir arbitraire, occasionnent l'interdit des meilleurs sujets, étouffent les talents et éloignent de l'état ecclésiastique ceux qui, avec les vraies vues de subordination légitime, ne peuvent néanmoins se soumettre à un joug déraisonnable, contraire à

l'exacte discipline et qui n'a jamais été dans l'intention du Souverain.

Il faut donc en faire la pétition pour eux.

C'est à quoi nous concluons, en protestant contre tout ce qui, dans le Cahier, n'est pas conforme aux vrais principes que nous croyons avoir établis.

Le 18 mai 1789.

Rex qui sedet in solio judicii dissipat omne malum intuitu suo.
(*Prov.* xx, 8.)

Belin,
Avocat du Roi au Bailliage de Montfort-l'Amaury.

Réponse de Monsieur le Garde des Sceaux.

Du 2 juillet 1789.

Monsieur,

J'ai reçu la lettre que vous m'avez écrite le 1er de ce mois et l'exemplaire imprimé de votre ouvrage qui a pour titre : *Protestation d'un avocat du Roy contre le cahier des trois ordres des bailliages de Montfort-l'Amaury et de Dreux.*

Je vous remercie de me l'avoir adressé.

Je suis, etc...

II. — Paiement des dépenses des assemblées de bailliages.

Du lundi 22 juin 1789, par nous Denis Lebreton, lieutenant général.

Ce requérant Me Masson de La Caille, avocat en Parlement

et en ce bailliage, faisant pour l'absence du substitut de M. le procureur général, donnons acte de la lecture et publication présentement faite du règlement fait par le Roi pour le payement des dépenses des assemblées de bailliages et sénéchaussées relatives à la convocation des Etats Généraux du 30 mai 1789; en conséquence, ordonnons que ledit règlement sera registré au greffe de ce siège pour être exécuté selon sa forme et teneur.

[Signé :] LEBRETON.

Suit ledit règlement.

Règlement fait par le Roi pour le payement des dépenses des assemblées de bailliages et sénéchaussées relatives à la convocation des Etats Généraux.

Du 30 mai 1789.

De par le Roi :

Le Roi, après avoir déterminé par un règlement général et par plusieurs règlements particuliers les formes qui ont dû être suivies dans les assemblées de bailliages ou sénéchaussées et dans celles des villes et des communautés pour la nomination des députés aux Etats Généraux, a pensé qu'il seroit de sa justice de pourvoir par un dernier règlement au payement des frais de ces diverses assemblées.

Déjà une partie de ces dépenses a été acquittée sur les revenus des domaines du Roi, pour celles d'impression et publication, et sur les deniers communs des villes pour celles du local des assemblées.

Mais les députés des villes et communautés qui n'ont point été choisis pour les députations aux Etats Généraux ne sont point encore remboursés de leurs frais de voyages, séjours et retours occasionnés par les mandats dont ils ont dû être chargés.

Le Roi a su avec satisfaction que plusieurs de ces députés, se tenant suffisamment récompensés par l'honneur de la mission qui leur a été confiée, n'ont point requis et se proposent de ne point réclamer le remboursement de leurs avances. Mais il peut en être quelques-uns qui, avec le même zèle et la volonté du même désintéressement que doit faire toujours présumer en eux la confiance publique dont ils ont été dépositaires, n'auroient pas une fortune qui leur permît le même sacrifice.

Sa Majesté a jugé également nécessaire de pourvoir à ce que ces derniers députés soient promptement assurés du remboursement de leurs frais et que les provinces connoissent par la publicité de l'état général de ceux qui seroient dûs à tous les députés l'étendue du sacrifice qu'une partie de leurs mandataires auront eu le bonheur de pouvoir faire au soulagement des contribuables.

Le Roi s'est occupé en conséquence de déterminer la forme dans laquelle les frais de voyages, séjours et retours des députés des villes et communautés doivent être taxés par les lieutenants généraux de chaque bailliage ou sénéchaussée et acquittés dans les provinces.

Sa Majesté, par cette dernière disposition, aura entièrement satisfait aux vues de justice particulière et locale par lesquelles elle a voulu régler la forme de la convocation des Etats Généraux et n'aura plus à s'occuper avec les députés de la Nation réunis auprès d'elle que des grands objets de bien général pour lesquels elle a voulu convoquer cette notable assemblée.

En conséquence, Sa Majesté a ordonné et ordonne ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Il sera incessamment adressé par les secrétaires d'Etat des expéditions du présent règlement aux lieutenants généraux de chacun des bailliages ou sénéchaussées qui ont été chargés médiatement ou immédiatement de

l'exécution des lettres de convocation de Sa Majesté pour les Etats Généraux.

Art. 2. — En exécution du présent règlement et aussitôt après sa réception, il sera dressé par chacun des lieutenants généraux desdits bailliages ou sénéchaussées un état en trois chapitres séparés des dépenses auxquelles a donné lieu l'exécution des lettres de convocation dans son ressort.

Art. 3. — Le premier chapitre de l'état de frais de chaque bailliage ou sénéchaussée contiendra ceux d'impression et publication faits en exécution des lettres de convocation, sauf la déduction de la portion de ces dépenses qui auroit pu être déjà acquittée sur les revenus des domaines du Roi, en exécution d'ordres particuliers de Sa Majesté, et le Roi pourvoira à ce que le surplus, ou la totalité dans les bailliages ou il n'en auroit été payé aucune partie, soit acquitté sur les mêmes fonds provenant des revenus de ses domaines.

Art. 4. — Le second chapitre contiendra les frais qu'ont pu nécessiter les préparatifs et loyers du local des assemblées, et le Roi pourvoira à ce que ces dépenses soient acquittées sur les deniers communs des villes, si elles ne l'ont déjà été.

Art. 5. — Le troisième chapitre contiendra la taxe des frais de voyage, séjour et retour de chacun des députés des villes et communautés qui auront composé l'assemblée du Tiers Etat du bailliage ou sénéchaussée.

Art. 6. — Les taxes de chaque journée de tous les députés seront faites uniformément sans distinction de ceux des villes ou des campagnes et sans autre différence entr'eux que celle du nombre plus ou moins considérable des journées résultant de la distance des lieux ou du séjour plus ou moins long nécessité par les affaires de l'assemblée. Les députés domiciliés dans le lieu même de l'assemblée ne seront taxés que pour les journées qu'ils y auront employées; les taxes qui pourroient être dues à tous les députés des villes et communautés du ressort du bailliage seront également comprises

dans ce premier état général, soit qu'ils aient ou non requis cette taxe et quand même ils y auroient expressément renoncé antérieurement; les lieutenants généraux des bailliages ou sénéchaussées auront soin aussi, dans cet état général, de marquer de quelle généralité dépend chaque paroisse de leur ressort, en cas qu'une partie dépende de généralités différentes.

Art. 7. — Dans les bailliages secondaires, les taxes de tous les députés seront comprises dans une seule section, en ayant soin seulement de réunir, par des additions particulières, les taxes des députés de chaque ville ou communauté et de ne compter les journées de retour que des seuls députés qui n'auront pas été compris dans le quart destiné à se rendre à l'assemblée du bailliage principal.

Art. 8. — Dans les bailliages principaux qui n'ont pas de bailliages secondaires et dans lesquels les députés des villes et communautés n'auroient pas été réduits au nombre de deux cents, la taxe de voyage, séjour et retour, aura lieu pour tous les députés et sera comprise également en une seule section.

Art. 9. — Dans les bailliages dans lesquels la réduction des députés à deux cents aura été faite, la taxe des députés sera divisée en deux sections : la première, des députés qui se seront retirés par l'effet de cette réduction; la seconde, de deux cents députés qui seront demeurés pour l'élection des députés aux Etats Généraux et dont le séjour plus long doit être pris en considération pour leur taxe particulière.

Art. 10. — Dans les bailliages principaux ou sénéchaussées principales qui ont reçu des députés de bailliages ou sénéchaussées secondaires, le chapitre de la taxe des députés sera pareillement divisé en deux sections.

La première comprendra la taxe des députés des villes et communautés du ressort immédiat du bailliage ou sénéchaussée principale qui, par l'effet de la réduction au quart, ne seront pas demeurés à l'assemblée générale dudit bailliage ou sénéchaussée principale.

La seconde section, divisée en autant d'articles qu'il aura été réuni de bailliages ou sénéchaussées secondaires à l'assemblée générale du bailliage ou sénéchaussée principale, contiendra la taxe des députés de chaque bailliage ou sénéchaussée qui auront formé l'assemblée générale, depuis leur départ du bailliage ou sénéchaussée secondaire, ou depuis la fin de l'assemblée préliminaire du bailliage ou sénéchaussée principale, jusqu'au jour auquel ils auront pu être rendus chacun dans leur ville ou communauté après la fin de l'assemblée des Trois Etats.

Art. 11. — D'après le relevé complet, par les états ci-dessus, de tous les députés des villes et communautés qui se seront rendus à l'assemblée de chaque bailliage ou sénéchaussée, les lieutenants généraux de chacun desdits sièges adresseront aux officiers municipaux, consuls ou sindics de chacune desdites villes ou communautés un extrait de la fixation de la taxe de leurs députés avec la distinction de la taxe particulière de chacun d'eux.

Art. 12. — Les officiers municipaux, consuls ou sindics seront tenus de réunir les députés de leur ville ou communauté dans la huitaine de la réception dudit extrait de leurs taxes, en marge duquel chaque député écrira et signera s'il requiert taxe, ou s'il y renonce.

Art. 13. — L'extrait des taxes des députés de chaque ville ou communauté ainsi émargé par chaque député sera renvoyé par les officiers municipaux, consuls ou sindics au lieutenant général du bailliage ou sénéchaussée dans la huitaine suivante.

Art. 14. — Le lieutenant général du bailliage ou sénéchaussée ajoutera, en conséquence, à son état général de tous les députés des villes et communautés du ressort médiat ou immédiat du siège deux colonnes : l'une des députés qui auront requis leur taxe, l'autre de ceux qui y auront renoncé.

Art. 15. — L'état des frais de chaque bailliage ou sénéchaussée, ainsi composé, sera adressé, dans deux mois de la réception du présent règlement au plus tard, par le lieutenant général de chacun desdits sièges à M. le Garde des Sceaux.

Art. 16. — Après la réunion de tous lesdits états, Sa Majesté pourvoira à ce que le montant en soit exactement acquitté, savoir : les dépenses d'impression et publication sur les revenus des domaines, et celles du local des assemblées sur les deniers communs des villes, comme il a été précédemment ordonné.

Quant aux états des frais des députés, il en sera incessamment adressé des relevés, subdivisés par généralités ou pays, aux sieurs intendans et commissaires départis dans chaque province, et aux commissions intermédiaires de chaque pays d'Etat ou assemblée provinciale, afin qu'il soit pourvu au remboursement des frais qui auront été réclamés au marc la livre des impositions roturières.

Fait et arrêté par le Roi, étant en son conseil tenu à Versailles le 30 mai 1789. Signé : Louis. Et, plus bas : Laurent de Villedeuil; plus bas est écrit : pour expédition, signé : Laurent de Villedeuil.

[Signé :] Lebreton.

III. — Règlement relatif aux mandats des députés aux Etats Généraux.

Du jeudi 2 juillet 1789, par nous Denis Lebreton, lieutenant général.

Ce requérant le procureur du Roi, donnons acte de la lecture et publication présentement faite du règlement fait par le Roi concernant les mandats des députés aux Etats Généraux du 27 juin 1789; en conséquence, ordonnons que

ledit règlement sera registré au greffe de ce siège, pour être exécuté selon sa forme et teneur.

[Signé :] LEBRETON.

Suit ledit règlement :

Le Roi étant informé que, contre l'esprit et la teneur de ses lettres de convocation, plusieurs députés avoient reçu des pouvoirs impératifs qui ne leur laissoient pas la liberté de suffrage dont doivent essentiellement jouir les membres des Etats Généraux, Sa Majesté, par l'article 5 de sa déclaration du 23 de ce mois, a permis aux députés qui se croiroient gênés par leur mandat de demander à leurs commettans un nouveau pouvoir, et Sa Majesté ayant jugé nécessaire de déterminer la forme dans laquelle sera faite cette demande, elle a ordonné et ordonne ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Ceux des députés qui se trouveront gênés par leur mandat sur la forme de délibérer ou sur les délibérations à prendre aux Etats Généraux pourront s'adresser aux baillis ou sénéchaux ou leurs lieutenans, ou, en leur absence, au plus ancien officier du siège, pour qu'ils aient à convoquer tous les membres de l'ordre auquel lesdits députés appartiennent et qui auront concouru immédiatement à leur élection.

ART. 2. — Les baillis ou sénéchaux ou leurs lieutenans, en conséquence des demandes qui leur seront formellement adressées par des députés aux Etats Généraux, rassembleront sans délai et par forme d'invitation seulement tous les membres de l'ordre qui auront concouru immédiatement à l'élection des députés qui auront formé lesdites demandes; et sur la connoissance qui sera donnée de ces demandes auxdits électeurs ainsi rassemblés, ils prendront les délibérations nécessaires pour donner à leurs députés de nouveaux pouvoirs généraux et suffisans, aux termes des lettres de convocation, et sans aucunes limitations, Sa Majesté les ayant

formellement interdites par l'article 6 de sa susdite déclaration.

Art. 3. — Les baillis ou sénéchaux ou leurs lieutenans feront dresser un procès-verbal de ladite assemblée, lequel contiendra la délibération qui aura été prise, et il en sera délivré les expéditions nécessaires aux députés, et envoyé une copie à M. le Garde des Sceaux et une autre au Secrétaire d'Etat de la province.

Fait et arrêté par le Roi étant en son conseil tenu à Versailles le 27 juin 1789. Signé : Louis, et, plus bas : Laurent de Villedeuil.

[Signé :] Lebreton.

IV. — Qu'est-ce qu'un « soisson »?

Plus d'un de nos lecteurs s'est peut-être demandé ce qu'il fallait entendre par le qualificatif « soisson » qui accompagne le nom de différents habitants des paroisses mentionnées, au tome XVI^{e}, dans les procès-verbaux d'assemblées.

Sont qualifiés de « soissons » :

A *Béhoust*, Thomas Bourlier, Jacques François, Pierre François [tome XVI, p. 31];

Au *Bourg Saint-Thomas d'Epernon*, Louis Croisé [p. 118];

A *Flexanville*, Noël Barbier, Guillaume Barbier, Louis-François Barbier, Gratien Buisson, Pierre Lalandre, Joseph Guillaume, Eustache Thibault [p. 123-124];

A *La Hauteville*, Charles Dubois [p. 161 et 166];

A *Méré*, Philippe Camelot [p. 185];

A *Saint-Hilarion*, Louis Lacroix, Joseph Bourgeon, Claude Couvé, Jacques Loury [p. 252];

A *Tacoignières*, Alexandre Pignot et Pierre Lauvré [p. 283].

Voici les renseignements que nous avons recueillis au sujet des « soissons » :

M. Sarrazin, maire d'Autouillet, nous a écrit en février 1902 : « Soissonner se dit encore, à Flexanville, de deux petits cultivateurs travaillant en commun. Ainsi, deux cultivateurs ayant chacun un cheval s'associent en quelque sorte et, alternativement, se servent des deux chevaux : ce sont des soissons, ils soissonnent ensemble. On soissonne pour le matériel agricole comme pour les chevaux. »

L'*Intermédiaire des Chercheurs et Curieux* s'est préoccupé de la question et a publié les réponses suivantes :

« Dans la région de Mantes, on appelle encore « soissons » les petits cultivateurs qui, n'ayant qu'un cheval, s'entendent à deux pour faire en commun leurs labours ou leurs récoltes. Les noms de familles cités existent toujours dans les mêmes villages. » [1er semestre de 1902, nº 958, colonne 200.]

« En Basse-Bourgogne, quand deux amis mêlent leurs attelages pour labourer, charroyer, etc., on dit : *Souhaiter*, *souhaité*, *soaiter*, *soiter*, etc., comme on voudra.

« *Soiter* veut dire *travailler pour soi*, par opposition à *faire la corvée pour le seigneur*.

« *Soiter* et *soisser*, *soisson*, *soisant*, *soissant* se rapprochent et se tiennent, car *soisson* est une altération ou une variante de *soissant*. » [1er semestre de 1902, nº 961, colonne 373.]

« Cette appellation ne serait-elle pas la même que *sosson* ou *soçon*, employée dans les Ardennes avec la signification d'ami, compagnon, camarade? Cette dernière fut signalée (VIII, 194) — il y a vingt-sept ans — par Patchouna, qui demandait : « Quelle est la véritable orthographe, quelle est « l'étymologie de ce mot? Je doute qu'il vienne du latin « *socius*; mais alors, quelle est son origine? » Personne n'a répondu. » [1er semestre de 1902, nº 963, colonne 479.]

« Dans le centre de la France, *soiter* (pron. souâter) veut

dire s'entendre avec un voisin pour certains travaux, le prêt d'un cheval, d'une voiture. Un petit bordager, qui n'a qu'un cheval, demande à un ami de lui prêter le sien pour faire ses labours, à charge de revanche, on dit qu'ils soitent. La vraie orthographe qui se trouve dans les anciens textes est *soister*. On trouve, en effet, en vieux français : *soiste, soiesté*, société, association, et en bas latin : *soistura, soiestura*, même sens.

« Soiston, celui qui soiste — Jean est le soiston de Pierre. » [*Ibidem*, colonnes 479-480.]

« L'ancien français avait :

« *Soçon*. — Compagnon, associé, camarade. — *Soçonne* « (féminin).

« *Soceable*. — Amical, agréable, bon.

« *Soces*. — Association de plusieurs familles qui cuisent « au four ensemble.

« *Sociatif*. — Favorable.

« *Sociation*. — Association.

« *Socienne*. — Femme associée dans une fournée.

« *Socier*. — Associer.

« *Soisté*. — Société, métayage.

« *Soiture*. — Ce qu'un homme peut faucher en un jour. » [1er semestre de 1902, n° 965, colonne 597.]

« Singulière coïncidence : dans certaines régions du Berry, on appelle *haricotiers* les petits propriétaires ruraux qui, pour certains travaux faits avec leurs voisins, mettent en commun leur matériel agricole, leurs bêtes de somme et leur labeur personnel. » [1er semestre de 1902, n° 968, colonne 770.]

V. — Ouvrages à consulter.

Armand Brette. *Les Constituants.* [Société de l'Histoire de la Révolution française.] Paris, 1897.

Voir notamment :

Pages XXI-XXII, le § 3, pour savoir quelles collections il faut consulter si l'on désire connaître les portraits des Constituants ;

Pages 16-17, le Bailliage de Montfort-l'Amaury.

Armand Brette. *Recueil de documents relatifs à la convocation aux Etats Généraux de 1789.* [Collection de documents inédits sur l'histoire de France publiés par les soins du Ministre de l'Instruction publique.] Tome Ier, 1894. Tome II, 1896. Tome III, 1904. A cette importante publication est joint un *Atlas des bailliages ou juridictions assimilées ayant formé unité électorale en 1789, dressé d'après les actes de la convocation conservés aux Archives Nationales* [Paris. Imprimerie Nationale, 1904] (1).

Au tome Ier, Introduction, M. Brette indique [p. CXXI-CLVII] les documents qui sont conservés aux Archives Nationales dans les séries Ba, BIII et C. On consultera ces listes avec le plus grand profit si l'on veut compléter notre publication, faite presque uniquement à l'aide des Archives départementales de Seine-et-Oise, série B, Bailliage de Montfort-l'Amaury, Etats Généraux de 1789, dossier et registre d'audience.

Au tome IIe est publiée la « Liste alphabétique des Députés qui ont siégé aux Etats Généraux » [pages 35-333]. Nous demandons au savant historien la permission d'extraire de cette liste les renseignements suivants :

« 696. Landrin [Louis-Marie], bachelier en théologie de

(1) C'est au moment même où nous corrigions les épreuves de la présente feuille que nous avons pris connaissance du tome III et de l'Atlas dont M. le Ministre de l'Instruction publique nous a gracieusement concédé un exemplaire.

l'Université de Paris, curé de Garancières. — Adresses : Versailles, rue Saint-Honoré, 33; Paris, 1790 et 1791, rue aux Fers, à *la Barbe d'Or.* — Signature : *Landrin, député de Montfort.* »

« 252. CHAMPEAUX (Joseph-Nicolas DE), vicaire général du diocèse de Rodez, curé de Montigny-le-Bretonneux. — Adresses : Versailles, aux Grandes-Ecuries du roi, escalier de M. de Saint-Denis, 12; Paris, 1790 et 1791, cloître Saint-Honoré. — Signature : *L'abbé de Champeaux.* »

« 959. MONTMORENCY-LAVAL (Mathieu-Jean-Félicité DE), comte de Montmorency, gouverneur des ville et château de Compiègne, capitaine des gardes du comte d'Artois, conseiller du Roi, bailli de robe courte au Bailliage royal de Montfort-l'Amaury, demeurant à Paris, rue Saint-Dominique, 158. — Adresses : Versailles, hôtel de Luynes, rue de la Surintendance, 6; Paris, 1790 et 1791, hôtel de Luynes, rue Saint-Dominique. — Signature : *Le comte de Montmorency.* »

« 891. MAULETTE (François PETAU, chevalier, seigneur DE), ancien mousquetaire, chevalier de Saint-Louis, demeurant à Dreux. — Adresses : Versailles, hôtel de Laval, rue des Bons-Enfants, 5; Paris, 1790 et 1791, rue du Bac, faubourg Saint-Germain, près les Jacobins, hôtel de Bourgogne. — Signature : *le chevalier de Maulette ;* alias : *François Petau, chevalier de Maulette.* »

« 49. AUVRY (Jacques-Mathurin), avocat en Parlement, procureur du Roi en la maîtrise des eaux et forêts de Dreux. — Adresse : Paris, 1790 et 1791, rue des Fossés-Montmartre, nº 25. — Signature : *Auvry.* »

« 675. LAIGNIER (Nicolas-Jean-Baptiste), avocat en Parlement, procureur du Roi en l'élection de Montfort. — Adresses : Versailles, rue de l'Orangerie, 7; Paris, 1790, rue de Chartres, chez M. d'Hérigny, agent général des fermes; 1791,

rue des Vieilles-Etuves, hôtel Lusignan. — Signature : *Laignier.* »

« 596. HAUDUCŒUR (Nicolas), conseiller du roi élu en l'élection de Montfort-l'Amaury, demeurant à Neauphle-le-Château. — Adresses : Versailles, rue Saint-Pierre, 2; Paris, 1790 et 1791, rue Tiquetone, 4. — Signature : *Hauducœur.* »

« 723. LASLIER (Pierre-François), négociant à Rambouillet. — Adresses : Versailles, rue de la Pourvoirie, 1 ; Paris, 1790 et 1791, hôtel de Verneuil, rue des Filles-Saint-Thomas, 19. — Signature : *Laslier.* »

Aux renseignements fournis par M. Brette s'ajoutent ceux-ci, que nous extrayons du *Dictionnaire historique et biographique de la Révolution et de l'Empire, 1789-1815* (1) :

« LANDRIN (Louis-Marie), curé et législateur, né à Herbeville (Seine-et-Oise), le 2 août 1736, de Jacques Landrin et d'Anne Lepart, mort à Montfort-l'Amaury (Seine-et-Oise), le 26 juillet 1820; était bachelier en théologie de l'Université de Paris et curé de Garancières, quand il fut élu, le 28 mars 1789, député du clergé aux Etats Généraux par le Bailliage de Montfort-l'Amaury ; il siégea à gauche et prêta le serment civique; puis, son mandat expiré, il fut nommé curé de Montfort-l'Amaury (2). »

« CHAMPEAUX (Joseph-Nicolas, chevalier DE), curé et législateur, né à Chaume (Côte-d'Or), le 24 juin 1753, de « Jean-« Baptiste-Lazare de Champeaux, capitaine au régiment de « Nice, chevalier de Saint-Louis, et de demoiselle Antoinette « Grangier », mort à Montigny (Seine-et-Oise), le 21 juin 1815; était vicaire général du diocèse de Rodez et curé de Montigny

(1) Dr ROBINET, Adolphe ROBERT et J. LE CHAPELAIN. Paris. Librairie historique de la Révolution et de l'Empire.

(2) Voir, au sujet de Landrin, la notice publiée sous ce titre : *Un ancien Constituant. M. le curé Landrin*, par M. Charpentier, dans les *Mémoires* de notre Société, tome XI, p. 469-473 [1896].

quand il fut élu, le 28 mars 1789, député du clergé aux Etats Généraux par le Bailliage de Montfort-l'Amaury, siégea dans cette assemblée parmi les députés progressistes, s'unit au Tiers Etat et prêta le serment civique. Sous l'Empire, il se rallia à l'Empereur, qui le créa chevalier de l'Empire, le 23 octobre 1811. »

« MONTMORENCY-LAVAL (Mathieu-Jean-Félicité, duc DE), élu député de la Noblesse à la Constituante en 1789, par le Bailliage de Montfort-l'Amaury; puis, plus tard, pair de France, ministre des Affaires étrangères; né à Paris, le 10 juillet 1766, mort à Paris, le 24 mars 1826; fils de « Mathieu-Paul-Louis « Montmorency-Laval, comte de Montmorency, colonel au « régiment d'Auvergne, et de Catherine-Jeanne Tavernier de « Boullongne »; le 17 décembre 1788, bailli de robe courte, Bailliage royal de Montfort-l'Amaury et ses dépendances, comte de Montmorency, gouverneur des ville et château de Compiègne, capitaine des gardes du comte d'Artois, conseiller du Roi; à l'inverse de Montlosier, Montmorency-Laval appliqua au sein de la Constituante les principes de liberté et de justice dont il avait reçu l'impression pendant la guerre d'Amérique avant d'aller combattre sous Washington. Il fut de la minorité de la Noblesse qui s'empressa de se joindre au Tiers Etat pour former l'Assemblée nationale. Il vota pendant toute la session avec la majorité, pour les réformes, et proposa lui-même l'abolition de l'ordre de la Noblesse. Après, il rentra dans l'armée et fut aide de camp de Luckner; mais, lors de la proclamation de la République, il émigra en Suisse et rentra après le 10 thermidor. Sous l'Empire, en 1811, il fut exilé, et rentra en France avec Louis XVIII. Il fut nommé, le 17 août 1815, à la Chambre des pairs, devint ministre des Affaires étrangères et président du Conseil. C'est dans cette situation qu'il répudia, devant la Chambre, les principes libéraux qu'il avait soutenus avec tant d'ardeur dans sa jeunesse. »

« Maulette (François Peteau, chevalier de), ancien officier et législateur, né à Maulette (Seine-et-Oise), le 26 janvier 1742, de « Gaspard-Gédéon Peteau, sieur de Maulette, et de Mar-« guerite Thourette », mort en 1809, avait été officier aux mousquetaires du Roi et était propriétaire quand il fut élu, le 28 mars 1789, député de la Noblesse aux Etats Généraux par le Bailliage de Montfort-l'Amaury. Il vota presque constamment avec la gauche de la Constituante et, son mandat expiré, il rentra dans la vie privée. »

« Auvry (Jacques-Mathurin), avocat, législateur et magistrat, né à Dreux (Eure-et-Loir), le 24 janvier 1747, de « Jacques « Auvry, échevin ancien mitriennal de la ville et commu-« nauté de Dreux », mort à Versailles, le 15 juillet 1805 ; était avocat en parlement quand il fut pourvu, le 27 janvier 1773, de la charge de procureur du Roi en la maîtrise des eaux et forêts de Dreux. Partisan de la Révolution, il fut élu, le 28 mars 1789, député du Tiers aux Etats Généraux par le Bailliage de Montfort-l'Amaury. Son rôle dans cette assemblée fut très modeste. Le 28 vendémiaire an IV, il fut nommé juge à Versailles, fonction qu'il occupa jusqu'à sa mort (1). »

« Laignier (Nicolas-Jean-Baptiste), avocat et législateur, né à Château-Porcien (Ardennes), le 30 novembre 1745, de « Jean-Baptiste Laignier, conseiller du Roi, lieutenant du « maire de la ville de Saint-Porcien, et de dame Catherine « Mitteau », mort à Montfort-l'Amaury (Seine-et-Oise), le 5 octobre 1808 (2) ; était avocat en parlement, quand il fut pourvu, le 26 mars 1778, de la charge de procureur du Roi en l'élec-

(1) Mairie de Versailles, Etat civil, 27 messidor an XIII, acte de décès de Jacques-Mathurin Auvry, ex-Constituant, président du Tribunal de première instance, demeurant rue Cicéron [rue Neuve], n° 18, célibataire, âgé de cinquante-sept ans, décédé la veille.

(2) Renseignement inexact, car la Table décennale des registres de l'Etat civil de Montfort-l'Amaury, pour la période 1802-1812, ne mentionne pas ce décès, qui ne figure pas aux registres de la commune.

tion de Montfort-l'Amaury. Elu, le 28 mars 1789, député du Tiers aux Etats Généraux par le Bailliage de Montfort-l'Amaury, il vota avec les partisans des réformes, et, son mandat terminé, reprit sa profession d'avocat. »

« HAUDUCŒUR (Nicolas), laboureur et législateur, né à Vicq (Seine-et-Oise), le 8 novembre 1729; fut agréé, le 13 décembre 1780, comme conseiller élu à l'élection de Montfort-l'Amaury, et était laboureur dans sa commune natale, quand il fut élu, le 28 mars 1789, député du Tiers aux Etats Généraux par le Bailliage de Montfort-l'Amaury, vota avec la majorité de la Constituante; puis, à l'expiration de son mandat, reprit à Vicq ses travaux agricoles. »

« LASLIER (Pierre-François), négociant et législateur, né à Saint-Arnoult (Seine-et-Oise), le 8 octobre 1743, exécuté à Paris le 30 juin 1794 (1); était négociant à Rambouillet, quand il fut élu, le 28 mars 1789, député du Tiers aux Etats Généraux par le Bailliage de Montfort-l'Amaury, manifesta des sentiments tellement royalistes qu'il devint suspect. Arrêté sous le régime révolutionnaire, il fut traduit devant le tribunal révolutionnaire et condamné à mort comme convaincu de s'être rendu l'ennemi du peuple en adhérant à des protestations liberticides; en empêchant le paiement des contributions; en participant aux complots de Capet; en attentant à l'unité et à l'indivisibilité de la République; en entretenant des intelligences avec les ennemis de l'Etat, etc... »

Au tome III^e, pages 383-390, M. A. Brette traite spécialement du Bailliage principal de Montfort-l'Amaury et du Bailliage de Dreux, secondaire de Montfort-l'Amaury.

(1) WALLON. *Histoire du Tribunal révolutionnaire de Paris*, tome IV, page 519, 11 messidor an II (29 juin 1794). « Le groupe de Rambouillet était plus varié. On y trouve d'abord Pierre-François Lallier, marchand de bois, ex-Constituant, accusé d'avoir mal parlé de la Convention et dit qu'elle ne pourrait tenir. »

Quant à l'*Atlas des Bailliages*, on devra consulter la carte n° 5, « Généralité de Paris ».

Mémoires de la Société archéologique de Rambouillet. Série in-8°, tome X, 1895, pages 307-322.

E. Coüard. *Les Bailliages royaux en 1790. Villes, bourgs, paroisses et annexes dont les territoires ont formé en 1790 le département de Seine-et-Oise répartis suivant les Bailliages royaux auxquels ces localités ressortissaient à la date de la convocation des Etats Généraux de 1789.* — Versailles, 1901.

De la notice consacrée au Bailliage de Montfort-l'Amaury [p. 18 et 19], nous extrayons ce qui suit :

Châtignonville. — Les habitants de cette paroisse, convoqués à la fois au Bailliage de Dourdan et au Bailliage de Montfort-l'Amaury, ont comparu à Montfort-l'Amaury.

Craches-l'Abbé. — Appartenait bien au Bailliage de Montfort-l'Amaury, où le cahier des plaintes et doléances a été porté. D'autre part, le « Procès-verbal d'élection des sieurs Louis Le Jars et Guillaume Charier, nommés députés à l'effet de porter ledit cahier de doléances à l'Assemblée qui doit se tenir à Chartres le 2 mars 1789 », se trouve à Chartres [B. 66].

Mareil-le-Guyon. — Ne figure pas sur l'état des paroisses du Bailliage de Montfort-l'Amaury, et, d'autre part, son cahier de plaintes et doléances n'est pas imprimé parmi ceux de la Prévôté et Vicomté hors des murs de Paris. Les registres destinés à recevoir l'inscription des baptêmes, mariages et inhumations étaient envoyés, en 1788 et 1789, au curé de la paroisse par le lieutenant général au Bailliage de Montfort, « suivant la lettre à lui [lieutenant général] adressée par M. le lieutenant civil du Châtelet de Paris » [p. 10].

Sonchamp. — Les députés de cette paroisse, convoqués à la fois au Bailliage de Dourdan et à celui de Montfort-l'Amaury, ont comparu à Montfort-l'Amaury (1).

VI. — Observation relative à la carte du Bailliage.

Pour l'intelligence de la carte du Bailliage qu'on trouvera ci-après, on devra se reporter au tome XVI, pages 3-6, et au présent volume, tome XVII, pages 108-109, 251-252.

(1) M. Brette [tome III, p. 385-386] donne ces détails relatifs à la comparution des paroisses : « Des trois paroisses défaillantes, l'une (Aunay-sous-Auneau) comparut à Chartres; les deux autres (Hargeville. Gressey) ne comparurent, croyons-nous, nulle part. — Comparurent à Montfort six paroisses défaillantes à Paris (Dampierre, Choisel, Cernay-la-Ville, Saint-Forget, Maincourt, La Celle-les-Bordes), deux paroisses défaillantes à Dourdan (Sonchamp, Châtignonville). — Mulcent comparut à Montfort et à Mantes. — Les quatre paroisses suivantes, que l'on remarque dans la carte de Bertin comme étant du ressort de Montfort, ne figurent, aux procès-verbaux de 1789, dans aucun bailliage : Raizeux près Epernon, Vieille-Eglise, Andelu, Mareil-le-Guyon. Cette dernière paroisse est indiquée au *Dictionnaire des paroisses* comme contestée entre le bailliage de Montfort et la prévôté et vicomté de Paris. »

TABLE DES MATIÈRES

		Pages.
Avant-propos		1

Convocation et opérations préliminaires.

24 janvier	Lettres du Roi pour la convocation des Etats Généraux à Versailles le 27 avril 1789	3
24 janvier	Règlement fait par le Roi pour l'exécution des lettres de convocation	5
24 janvier	Extrait de l'Etat par ordre alphabétique des Bailliages royaux et des Sénéchaussées royales des pays d'élection qui députeront, directement ou indirectement, aux Etats Généraux	23
12 février	Ordonnance concernant l'assemblée des Trois Etats du Bailliage principal de Montfort-l'Amaury et du Bailliage secondaire de Dreux	24

Procurations données par les membres du Clergé :

4 mars	L'archevêque de Paris, abbé de Saint-Magloire, seigneur de Méré	32
26 février	L'abbé des Vaux-de-Cernay	33
4 mars	L'abbé de Clairefontaine	34
5 mars	L'abbé de Grandchamp	35
26 février	Le prieur de Bazainville	35
26 février	Le prieur de Saint-Thomas d'Epernon	36
11 mars	Les prieure et religieuses de Hautes-Bruyères	36
11 mars	Le chapelain du château de Neuville	37
9 mars	Les prieur et religieux de l'abbaye de Coulombs pour raison du prieuré de Saint-Jean de Houdan	37
16 mars	Le curé d'Adainville	38
....	Le curé d'Hargeville	38
8 mars	Le curé de Saint-Arnoult	38
....	Le curé de Bazainville	39
5 mars	Le curé de Boinville-le-Gaillard	39
13 mars	Le curé de la Boissière	39
6 mars	Le curé de Saint-Martin-de-Bréthencourt	39
5 mars	Le curé de Bullion	40
12 mars	Le curé de Cernay-la-Ville	40
....	Le curé de Choisel	40
12 mars	Le curé de Clairefontaine	41

		Pages.
7 mars . . .	Le curé de Condé.	41
14 mars . . .	Le curé de Craches.	41
5 mars . . .	Le curé de Dannemarie.	41
11 mars . . .	Le curé de la Madeleine d'Epernon	42
13 février. . .	Le curé de Saint-Nicolas du bourg Saint-Thomas d'Epernon	42
. . . .	Le curé de Saint-Jean-Baptiste d'Epernon	42
15 mars . . .	Le curé d'Auffargis.	42
12 mars . . .	Le curé de Flexanville	43
11 mars. . . .	Le curé de Saint-Forget.	43
13 et 24 mars.	Le curé de Garancières-en-Beauce . . . . 43 et	44
13 mars. . . .	Le curé de Saint-Germain-de-la-Grange	44
5 mars. . . .	Le curé de Grandchamp.	44
. . . .	Le curé de Gressey	44
8 mars. . . .	Le curé de Grosrouvre	45
. . . .	Le curé d'Hattonville.	45
12 mars. . . .	Le curé de Saint-Hilarion	45
9 mars. . . .	Le curé de Houx	45
. . . .	Le curé des Layes.	46
. . . .	Le curé de Saint-Lucien	46
11 mars. . . .	Le curé de Longvilliers.	46
8 mars. . . .	Le curé de Saint-Lubin-de-La-Haye	46
11 mars. . . .	Le curé de Saint-Sulpice-de-La-Haye	46
12 mars. . . .	Le curé de Maulette	47
4 mars. . . .	Le curé de Mulcent.	47
10 et 24 mars.	Le curé de Mittainville . . . . 47 et	48
14 mars. . . .	Le curé de Maincourt.	48
5 mars . . .	Le curé de Paray-en-Beauce	48
. . . .	Le curé de Saint-Projet.	48
2 mars . . .	Le curé de Prunay-le-Temple.	49
10 mars . . .	Le curé de Rochefort-en-Yvelines	49
15 mars . . .	Le curé de Senlisse.	49
. . . .	Le curé de Tacoignières	49
7 mars . . .	Le curé de Thionville-sur-Opton	49
13 mars . . .	Le curé de Thiverval.	50
24 mars . . .	Le curé du Val-Saint-Germain.	50
4 mars . . .	Le clergé de l'église de Saint-Pierre de Montfort-l'Amaury.	50
23 mars . . .	Le curé d'Aunay-sous-Auneau.	51
24 mars . . .	Le curé de Hanches.	51
12 mars . . .	Le curé de la Hauteville	51
23 mars . . .	Le curé de Châtignonville.	52

Procurations données par les membres de la Noblesse :

27 février. . .	L.-J.-Ch.-A. d'Albert, duc de Luynes et de Chevreuse	52
19 février. . .	Fr.-Em. de Crussol, duc d'Uzès.	53
23 février. . .	J.-Fr. vicomte de La Rochefoucauld	54
7 mars . . .	M.-M. de Meaussé, veuve de F.-L. de Barville . .	54
3 mars . . .	E.-F. Chaspou, marquis de Verneuil	55
3 mars . . .	L.-V.-H.-L. de Montmorin	55

		Pages.
. . . .	A.-Ch. de Saint-Pol, veuve de Fr. Du Ris	56
. . . .	Adélaïde-Aimée Prévost.	56
10 mars . . .	A.-Ch. de Marescot.	56
12 mars . . .	Cl.-Ch.-Fr. de L'Averdy.	57
. . . .	Ch.-J. Des Mazis	57
7 mars . . .	A.-Cl. comte de Fours de Fors	57
14 mars . . .	Jacques-François de Croismare	58
. . . .	Les de Cossé-Brissac	58
. . . .	M.-J. Cuisy.	59
. . . .	J.-B. Tourteau de Septeuil	59
. . . .	J.-L. Tourteau d'Orvilliers	59
. . . .	L.-Fr.-M. de Giffard	59
. . . .	Ch.-R. Boutin	60
26 février. . .	A.-M.-G. Potier de Novion	60
3 mars . . .	L.-Ch.-A. comte de Maupeou	61
4 mars . . .	D. d'Hariague	62
9 mars . . .	Fr.-J.-E. de Thomas.	62
5 mars . . .	A. de Chaumont de La Galaizière.	63
5 mars . . .	Fr.-H. d'Angennes	63
. . . .	Ch.-H. de Chaulnes.	64
26 février. . .	L.-R. marquis de Montigny.	64
11 mars . . .	G. Pecou.	64
9 mars . . .	Estienne d'Augny.	65
14 mars . . .	L.-G. Petau	65
13 mars . . .	Cl.-J. Rigoley	65
5 mars . . .	J.-Fr. de Milleville de Boutonvilliers.	66
8 mars . . .	A.-Ch.-M. de Nicolaÿ.	66
4 mars . . .	Dame Ch.-H. de Sabrevois	67
14 mars . . .	H.-F. Lamouroux.	67
23 mars . . .	A.-H.-N. de Johannes.	68
23 mars . . .	D'Orville d'Anglure.	68
15 mars . . .	Dame Chauvin veuve d'Allonville	68

Convocation du Tiers Etat. 69

LES CAHIERS ET LES DÉPUTÉS DES VILLES, BOURGS, PAROISSES ET COMMUNAUTÉS.

[Tome XVI, pages 1-301]

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES TROIS ETATS A MONTFORT-L'AMAURY.

16 mars . . .	Assemblée générale des Trois Etats à Montfort-l'Amaury.	71
16 mars . . .	Vœu relatif à l'abandon des privilèges en matière d'impôts	105
17 mars . . .	Clergé. Nomination des six commissaires ecclésiastiques	110
17 mars . . .	Noblesse. Nomination des six commissaires . . .	111
17 mars . . .	Tiers Etat. Réduction au quart des députés du Bailliage principal de Montfort-l'Amaury. . . .	112
17 mars . . .	Tiers Etat. Nomination des douze commissaires. .	122

Pages.
18 mars . . . Formation et composition des Bureaux, répartition des cahiers 124
Cahiers de doléances des curés d'Ablis, Garancières, Boinville, Paray, Allainville, Hattonville, Châtignonville, Saint-Martin-de-Bréthencourt 127
Cahier de doléances du curé de Choisel. 130
Cahier de doléances des curés de Dampierre et de Saint-Forget . 131
Cahier de doléances du curé de Maulette. 136
Cahier de doléances des ecclésiastiques de Montfort-l'Amaury . . 139
Cahier présenté à l'assemblée de Montfort par MM. les curés invités à s'y trouver 140
Cahier touchant l'état ecclésiastique. 145
Projet de remontrances et demandes du Clergé tel qu'il circule dans plusieurs bailliages 154
20 mars . . . Rédaction du cahier des Trois Ordres 157
26 mars . . . Assemblées particulières du Tiers Etat. 157
27 mars . . . Assemblée générale des Trois Ordres 164
27 mars . . . Cahier des instructions et pouvoirs que donnent les Trois Ordres des Bailliages de Montfort-l'Amaury et de Dreux à leurs Députés à l'assemblée de la Nation 169
27 mars . . . Clergé. Nomination des scrutateurs pour l'élection des Députés aux Etats Généraux 194
28 mars . . . Clergé. Election des députés de l'Ordre 194
28 mars . . . Noblesse. Election des députés de l'Ordre. . . . 196
28 mars . . . Tiers Etat. Election des députés de l'Ordre . . . 198
28 mars . . . Assemblée générale des Trois Ordres 208
30 mars . . . Acceptation de députation. Prestation de serment par M. Hauducœur, troisième député de l'ordre du Tiers Etat. 210
. . . . Les députés des Bailliages de Montfort-l'Amaury et de Dreux aux Etats Généraux 212

APPENDICE.

1° Le cahier des Bailliages de Montfort-l'Amaury et de Dreux apprécié par M. Belin, avocat du Roi au Bailliage. 214
2° Paiement des dépenses des assemblées de Bailliages. 234
3° Règlement relatif aux mandats des députés aux Etats Généraux. 240
4° Qu'est-ce qu'un « soisson »?. 242
5° Ouvrages à consulter. 245
6° Observation relative à la carte du Bailliage. 252

Carte du Bailliage de Montfort-l'Amaury.

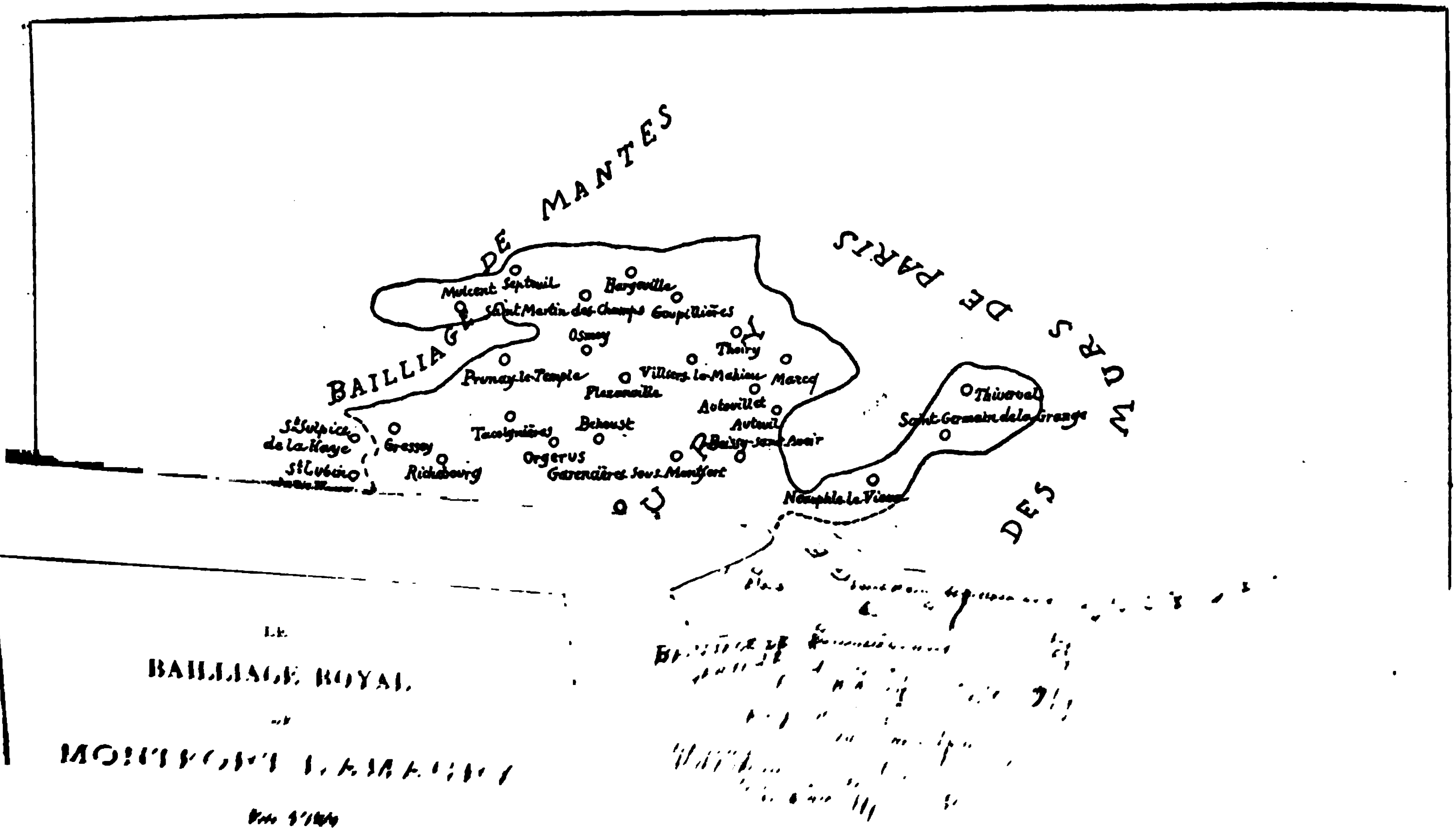

BAILLIAGE DE MANTES
MURS DE PARIS
DES
Mulcent
Septeuil
Bargeville
Saint Martin des Champs
Goupillières
Osmoy
Thoiry
Prunay le Temple
Villiers le Mahieu
Marcq
Flexanville
Autouillet
Auteuil
Tacoignières
Behoust
Orgerus
Garencières
Boissy sans Avoir
St. Sulpice de la Haye
Gressey
Richebourg
St. Lubin
Saint Germain de la Grange
Thiverval
Neauphle le Vieux
BAILLIAGE ROYAL

LE CINQUIÈME PARDON

d'Anne de Bretagne

ET

LE CENTENAIRE DE BRIZEUX [1]

Le centenaire de Brizeux a été magnifiquement fêté par les Bretons et les Celtisants de Paris et de l'Ile-de-France, sur l'ancien domaine de la reine Anne, à Montfort-l'Amaury. Jamais une telle foule ne s'était pressée entre les rues étroites et rocailleuses de la vieille cité seine-et-oisienne; jamais pareille multitude n'avait gravi les pentes légendaires du Ménez-Tour. Ce fut vraiment une manifestation triomphale.

Le dernier de nos jours penche vers son déclin...,

s'écria dans une heure de doute, alarmé par les progrès de l'industrie moderne, l'auteur de *L'Elégie de la Bretagne*.

Ah! le grand destructeur arrive! Sous la nue
Une lourde vapeur annonce sa venue :
C'est un dragon de fer, un monstre aveugle et sourd,
Sans ailes. Ce dragon ne vole pas : il court.

(1) Julien-Auguste Pélage, né à Lorient le 12 septembre 1803, mort à Montpellier le 16 avril 1858. (Voir, dans la *Grande Encyclopédie*, l'excellente notice de M. Maurice Tourneux, de la Société archéologique de Rambouillet.)

Sur son chemin uni roulant comme une meule,
Il va, plein d'un brasier qu'il vomit par la gueule...
Le dernier de nos jours penche vers son déclin :
Voici le Dragon Rouge annoncé par Merlin!

Le Dragon Rouge, le grand destructeur, n'en a pas voulu à Brizeux de cette boutade poétique. Il a, au contraire, puissamment contribué à l'éclat du centenaire du barde d'Armor. Car, le 14 juin 1903, tous les pardonneurs de Montfort — sauf les Rambolitains qui, pour complaire aux mânes de Brizeux, s'interdirent la voie ferrée — vinrent, vomis par le Dragon Rouge sur la route poudreuse où ils s'élancèrent, parés des couleurs ancestrales, clamant à pleine voix :

Oh! nous ne sommes pas les derniers des Bretons :
Le vieux sang de tes fils coule encor dans nos veines,
O terre de granit recouverte de chênes!

*
* *

Les pèlerins se massent, le cortège se forme à l'entrée de Montfort. Un arc de triomphe balance, entre les feuillages, ces mots tracés sur un cartouche :

SOYEZ LES BIENVENUS!

A dix heures et demie, les binious sonnent, et le défilé entre en ville. Défilé splendide! En tête, derrière l'oriflamme de la musique municipale, marche André Theuriet, de l'Académie française, flanqué de M. Robert Brault, maire de Montfort; de M. Delobeau, sénateur de Brest; de M. Dubuisson, député du Finistère; de Paul Sébillot, le maître traditionniste. Et voici l'étendard du Pentyern, l'aigle bicéphale de Du Guesclin dominant l'image de la duchesse Anne! Puis les dames couronnantes, Mme Lucien Salmont, femme du président de l'*Union Bretonne*, et Mme Mosher, l'Américaine bretonnante, qui porte allègrement son costume de douairière de Châteaulin. Puis les délégués de Lorient, ornés de gui, les délégués montpelliérains, que parent des feuilles

André Theuriet
De l'Académie française.

d'olivier. Puis un fouillis pittoresque de bragou-braz, de vestes brodées, de tabliers scintillants, de coiffes agiles.

Au-dessus de cet océan de couleurs se balance, comme une mouette blanche tachée de rose, la bannière de l'*Union Bretonne*, que porte fièrement Jean Colin, de Ploërmel, et dont la robe fleurie de bruyère agite les armes de Nantes, de Rennes, de Saint-Brieuc, de Quimper, de Vannes. Entre les armes de Saint-Brieuc et de Vannes rayonne l'écusson parisien.

Quelques gouttes de pluie rayent le ciel au moment où le défilé s'engouffre sous le porche de l'Hôtel de Ville. Les trois quarts des pardonneurs sont contraints de rester dehors, la salle ne pouvant contenir tant de monde.

L'estrade est envahie, les bancs se couvrent. Au milieu d'un silence solennel, le Pentyern Léon Durocher s'avance vers le maire de Montfort, et, d'une voix claironnante, brandissant le drapeau, prononce cet hommage :

« Monsieur le Maire de Montfort-l'Amaury,

« L'étendard que j'incline devant vous contient cette année, dans ses plis, l'âme du plus pur des fils de Bretagne. C'est l'âme d'un poète dont les brumes armoricaines ouatèrent le berceau et dont le soleil du Midi dora les derniers regards. C'est l'âme d'un poète dont les cheveux blonds franchirent les murs de l'Is nouvelle à l'heure même où la lyre de Hugo escaladait les ruines de votre Ménez-Tour. C'est l'âme d'un poète dont Ernest Renan saluait la résurrection marmoréenne en reprochant à l'illustre Coupole de n'avoir pas abrité le barde d'Armor. C'est l'âme d'un poète qui entre aujourd'hui à l'Académie française, reçu par André Theuriet, le Brizeux du pays barrois!...

« Brizeux! Ce nom résume notre programme. Car il signifie : *bigarré*. Notre fête est la fête des bigarrures : des bigarrures physiques se traduisant par le radieux bariolage des costumes, des bigarrures intellectuelles se traduisant par le

radieux bariolage des opinions. Ici, dans une sorte de trêve politique, de jubilé social, les adversaires de la veille... et du lendemain s'accordent des pardons réciproques, de mutuelles indulgences. Ici, Bleus et Blancs n'ont qu'un étendard, celui de la duchesse Anne; qu'une bannière, celle de l'*Union Bretonne* (1).

« Pour la première fois, la bannière de l'*Union Bretonne* montre ses couleurs aux remparts fleuris de la cité montfortoise. Jean Colin, de Ploërmel, Jean Colin dont l'enfance foula le sol teint du sang de Beaumanoir et de Tinténiac, Jean Colin, de Ploërmel, présentez votre bannière à l'héritier fictif des comtes de Montfort, pour qu'il appose à votre emblème frissonnant ses lèvres municipales... Baisez, Monsieur le Maire! (*Le maire baise la bannière.*)

« Jean Colin, de Ploërmel, présentez votre bannière au président du cinquième Pardon d'Anne de Bretagne, pour que l'auteur de *Jean-Marie* applique à vos bruyères le sceau de l'Institut... Baisez, Monsieur l'Immortel! (*André Theuriet baise la bannière.*)

« Jean Colin, de Ploërmel, la bannière de l'*Union Bretonne* mérite une consécration suprême. Présentez à la plus vibrante incarnation du celtisme gaulois, présentez les armes de Nantes, de Rennes, de Saint-Brieuc, de Quimper, de Vannes, pour que le druide Ian Mab Gwillerm baise vos écussons... Baisez, druide!... (*Le druide baise la bannière. Le Pentyern se tourne vers le druide.*)

« Je réclame pour l'étendard du Pentyern la même consé-

(1) L'*Union Bretonne* est la plus ancienne société bretonne de Paris. Fondée en 1881, elle s'appela d'abord *Société Morbihannaise* et eut pour premier président le docteur Poignet, ex-chirurgien de Crimée. Elle est aujourd'hui présidée par M. Lucien Salmont, avocat à la Cour d'appel et gendre du docteur Poignet. Le siège social se trouve, 6, boulevard Sébastopol. C'est avant tout une société de secours mutuels (qui organise parfois de curieuses veillées). Jean Colin, de Ploërmel, qui, le 14 juin 1903, portait à Montfort la bannière de l'*Union Bretonne*, a reçu la médaille de la Mutualité à la promotion du 14 juillet suivant.

cration. Au nom du Gorsedd dont j'ai gravi les marches glorieuses, au nom de l'archidruide Hwfa-Mon qui, en me sacrant barde à l'Eistedfodt de Cardiff, me procura la plus belle émotion de ma vie, au nom du Celte Brizeux dont nous fêtons le centenaire, j'adjure le druide Ian Mab Gwillerm de consacrer, par le contact symbolique des lèvres, le chêne armoricain, le trèfle d'Irlande, le chardon d'Ecosse, le poireau de Galles, qui, sur la soie blanche semée d'hermines bleues et rouges, encadrent l'image de la duchesse Anne... Rebaisez, druide ! »

Le druide Ian Mab Gwillerm baise l'étendard de la duchesse Anne et donne l'accolade au Pentyern, dont l'éloquence déchaîne une tempête d'applaudissements.

M. le Maire de Montfort adresse aux Bretons ce chaleureux salut :

« Mesdames, Messieurs,

« Le jour de votre visite annuelle est pour tous les Montfortois un jour faste dont ils attendent impatiemment le retour pour serrer vos mains amies, entendre vos chansons et applaudir vos poèmes.

« C'est en même temps, pour celui qui a l'honneur de parler en leur nom, une tâche bien douce et reposante de saluer vos bannières, vos bardes et vos gracieuses Bretonnes.

« Pour la cinquième fois, vous venez d'entrer triomphalement dans notre modeste ville, ancien fief de la bonne Duchesse. Plus nombreux que jamais vous y apportez le sourire de vos chants, créant de nouveaux liens entre les Bretons de Bretagne et ceux de Montfort, c'est-à-dire entre de bons Français.

« Salut donc à vous tous !

« Salut à votre infatigable et toujours enjoué Pentyern, 'âme de cette fête !

« Salut à vos chefs distingués, MM. Le Goffic, Sébillot, Le Fustec, de Gourcuff, Gaboriau, Grivart de Kerstrat !...

« Salut aux délégations de Lorient et de Montpellier, à l'*Union Bretonne*, à tous ceux qui viennent aujourd'hui rendre hommage à Brizeux !

« Salut à notre ami et voisin Lorin, qui fait revivre, dans ses poétiques rapports à travers notre arrondissement, les plus délicates traditions de l'Hôtel de Rambouillet !

« Salut aux nombreux amis qu'il nous amène, et aux représentants des sociétés littéraires de Versailles !

« Salut aux représentants du Finistère, M. le sénateur Delobeau, ancien maire de Brest, et M. le député Dubuisson. Nous les prierons de faire parvenir à une famille de pêcheurs la modeste offrande de la ville de Montfort !

« Enfin, Mesdames et Messieurs, salut à l'éminent président de cette fête, M. l'académicien André Theuriet !

« Pour vous saluer, Monsieur, comme il convient, grande est ma confusion, car je n'ai rien d'un littérateur et suis fort peu lecteur; mais vous serez indulgent et bon comme l'ont toujours été les Bretons en nous écoutant.

« Je ne saurais avoir la prétention de décrire votre œuvre; vous me permettrez seulement de vous souhaiter la bienvenue en vous réclamant comme un des nôtres, puisqu'une circonstance heureuse vous a fait naître en Seine-et-Oise, puisque vous avez chanté la Bretagne, et puisque vous êtes un bon Français.

« Vous nous venez aussi de notre chère Lorraine, qui, tout jeune, vous a repris et élevé. Votre mère, qui « se lan-« guissait loin de Bar-le-Duc », eut vite le soin de vous transporter au pied des sombres forêts de l'Argonne. C'est là que vos inspirations de jeunesse vous ont dicté ces poèmes doux et ravissants de *Sous Bois* et du *Chemin des Bois*.

« Certes, vous ne devez pas vous trouver trop dépaysé ici aujourd'hui. Vous dites fort joliment quelque part : « A la « descente du chemin de fer, quand, les oreilles encore toutes « résonnantes de mille bruits parisiens, je me suis trouvé en « pleine solitude sylvestre, j'ai ressenti une brusque commo-

« tion, et le vieux forestier qui sommeillait en moi s'est « soudain réveillé. »

« Votre cœur a dû battre d'une impression semblable en suivant, ce matin, la route blanche de notre gare bordée de tapis verts et fleuris, en apercevant de loin les hauts chênes et les noirs sapins qui nous entourent.

« Quelle ne sera pas votre commotion nouvelle, tout à l'heure, quand, du haut de la montagne Saint-Laurent, en style montfortois, du Ménez-Tour, en style breton, vous contemplerez cette enceinte de collines boisées, ces nappes de verdure ondulant autour de la vieille cité et de son antique château jusqu'aux premières lignes d'une forêt de quatre lieues, annonçant les tout prochains sites de Saint-Léger, sauvages et druidiques!

« Vous aurez tout cela sous vos yeux, avec cette bonne odeur de foin qui « s'exhale comme la pénétrante douceur « d'un souvenir de jeunesse », et vous revivrez vos « années « de printemps », peut-être en nous préparant une églogue montfortoise, délicat complément de l'ode épique de Victor Hugo.

« S'il vous manque ici l'Ornain, dont les eaux limpides traversaient votre jardin, si vous n'y rencontrez pas les sources bondissantes qui feraient aussi notre joie, vous allez avoir la vision de la mer, de l'Océan que notre Pentyern et ses amis vont faire écumer dans leurs chansons mélodieuses, la mer qui vous attire si souvent au pays de Brizeux, la mer dont le murmure vous berçait quand vous écriviez *Les Œillets de Kerlaz* et votre immortel *Jean-Marie*.

« Vous parlerai-je de vos souvenirs de guerre : *Aux Avant-Postes*, de votre touchante *Veillée de Noël?* Nous qui l'avons vécue, cette nuit du rude hiver, dans les casemates à quelques mètres de l'ennemi, nous la vivons de nouveau en vous lisant :

Je songe à ma province, à mon petit pays,
Où le Prussien commande, aux foyers envahis,

Où seuls, traînant le sabre et portant haut la tête,
Ce soir, dans nos maisons, les vainqueurs sont en fête.
. . . .
Ma mère, en entendant tourbillonner la neige,
Songe à son fils, perdu dans Paris qu'on assiège,
A l'enfant que Noël ramenait au logis.
Un nuage de pleurs monte à ses yeux rougis,
Et du frugal souper chaque amère bouchée
S'attache, douloureuse, à sa gorge séchée.

« Ce souvenir des petits moblots montfortois me fait oublier vos poèmes les plus charmants, que vous avez si bien résumés vous-même :

La vie emplit les bois profonds :
Fleurs, oiseaux, souffles d'air libre,
Cœurs aimants, travailleurs féconds,
Au bois tout palpite et tout vibre.

« A votre tour, Bretons, de faire vibrer vos lyres! »

Le discours de M. Brault achevé, et les bravos prolongés ayant enfin cessé, le Pentyern donne la parole à Jean Le Fustec (druide Ian Mab Gwillerm), rapporteur du concours français, qui débute par un trait heureux. Il appelle Brizeux le kloarek d'Arzanno.

« En prononçant ce terme, dit Jean Le Fustec, je me suis permis d'exprimer d'un mot le jugement que m'inspirent la vie et l'œuvre de notre grand compatriote. Le kloarek, l'étudiant, est une figure jeune, baignée d'amour et de la douce lumière de là-bas. La tendresse dont la source bouillonne sous sa poitrine afflue dans son regard, dans ses gestes, dans sa voix. Il a le front nimbé. Le kloarek, c'est du printemps qui marche... Toute la vie, Brizeux resta ce personnage épris, ébloui, envahi d'une suave musique. *Marie*, *Histoires poétiques*, *Fleur d'Or*, *Les Bretons*, etc., sont les chants divers d'un poème de jeunesse. Tendre, effaré, joyeux, mélancolique, ironique, il ne ressent aucun dégoût d'expérience; aucune désillusion fondamentale n'éraille sa poésie diserte,

variée, harmonieuse. Son cœur enfin est toujours au courant de ce que chantent ses lèvres, car c'est une âme de Celte... et même de Pancelte. Il a du sang gaël et du sang breton. Il s'en souviendra dans cette vie de Paris où nos concurrents vont nous le présenter. Pris, dès son arrivée, dans la formidable querelle des classiques et des romantiques, le kloarek d'Arzanno se débattit de son mieux dans cette mêlée, où l'on se portait de beaux coups sonores en se campant dans des attitudes héroïques. Parmi ces géants qui reforgeaient le monde en secouant leur crinière olympienne, et déchaînaient sur l'âme humaine les artilleries et les épouvantes de leur tonnerre, le petit barde festival, le cœur plein de la Bretagne et de Marie, tendre et sincère, tendit au monde une coupe fraîche et reposante, du même goût que les eaux claires puisées là-bas aux sources qui jaillissent parmi les fleurs.

« Il avait trouvé son refuge moral. Deux belles figures dominaient alors le cercle des Bretons installés à Paris : Le Gonidec et La Villemarqué. Le premier, fortement éprouvé par la vie, soutenait, au prix des pires difficultés quotidiennes, l'héroïsme de sa lutte pour le relèvement de la Bretagne. Jeune, vaillant, combattif à souhait, le second ne rêvait qu'action, et se dépensait avec un entrain admirable. L'un et l'autre portaient alors le poids de la destinée de leur pays, et de Paris leur activité rayonnait dans toutes les directions, y compris celle du pays de Galles.

« Près d'eux, Brizeux retrouva la Bretagne, la famille, le perpétuel réconfort contre les amertumes de la vie parisienne. Il leur dut l'inscription de son nom au livre d'or des « Cymréigiddion y Fenni », société bardique galloise que La Villemarqué visita en 1838 au son de la lyre de Lamartine. Ses légitimes ambitions songèrent plus tard à cette Académie française si noblement représentée au Pardon de son centenaire. Par deux fois, la sévère dame signifia au délicieux kloarek d'Arzanno que ses solennels falbalas ne se laisseraient pas frôler par les jupes de Marie... Ces jours-là, Brizeux

pleura peut-être, mais les fleurs d'Arzanno, parmi lesquelles s'était assise Marie, durent bien rire. Aujourd'hui, l'immortalité est assurée au poète dans le cœur de tout poète breton, et nous avons de plus la joie de l'entendre célébrer par des Immortels même.

« Ne nous étonnons donc pas si nos concurrents ont réparti les joies et les peines de Brizeux suivant des indications en apparence sommaires. D'une part, Paris avec les amertumes et les difficultés de la vie ; de l'autre, les Bretons, la Bretagne, l'œuvre poétique où elle s'épanouit, et toutes les joies que dispense une telle patrie. Le premier prix, Raphaël Arvor, n'a pas échappé à l'inspiration commune. Son mérite est de l'avoir traitée d'un vers plus ferme, d'une composition plus soutenue, en détachant plus nettement l'un de l'autre les termes du contraste... »

M. Jean Le Fustec interrompt la lecture de son rapport, et cède un moment la parole à l'excellent diseur Paul Maraval, qui, d'une voix souple et charmeuse, lit le poème de Raphaël Arvor :

BRIZEUX A PARIS

Les premières clartés de l'aube qui naissait
Frôlaient les boulevards de la Ville-Lumière,
Où, sous les marronniers d'avril, Brizeux pensait :
Ce Paris tout entier valait-il sa chaumière ?

Les voitures fuyaient dans le bruit des essieux ;
La foule s'en allait vers la vie incertaine,
Et l'âme du poète, essorant jusqu'aux cieux,
Evoqua tristement la Bretagne lointaine.

Un regret souleva son grand cœur isolé,
En entendant les voix qui s'échappaient des bouges ;
Des filles en passant eurent pour l'exilé
Le sourire malsain de leurs lèvres trop rouges.

Leurs regards provocants le suivirent très loin,
Pleins de lueurs d'alcool et de reflets de bagues ;
Il trouva laids ces yeux où ne frissonnait point
La sauvage beauté des forêts et des vagues.

O Solitude éclose aux feuillages épais
Des chênes d'Armorique et des bouquets de landes!
O Sérénité calme! ô lumineuse Paix!
Ce sont des fleurs d'ajoncs qui forment vos guirlandes.

Oh! comme on comprend mieux sa terre de granit
Lorsqu'on est ballotté, loin d'Elle, au fond des villes!
Comme on sent le désir de revenir au nid
Qu'on quitta pour l'orgueil de luttes inutiles!

Et Brizeux triste et las revoyait le Moustoir,
Son enfance brillait comme à travers un prisme
Il redevenait jeune, il lui semblait revoir
Le curé d'Arzanno faisant le catéchisme.

Alors, pour réunir ainsi qu'en un bouquet
Tout ce que la Bretagne a de beauté sereine,
Pour enchâsser son rêve en un chaton coquet,
D'une « fleur de blé noir » Brizeux fit une reine.

Et pour que tout l'Armor en elle s'incarnât,
Pour que l'Ame du Sol animât son cœur vierge,
Dans la simplicité que son Dieu lui donna,
O bleu Scorff, il voulut la cueillir sur ta berge.

Mais c'est là-bas, bien loin des chênes, des menhirs,
Dans ce tumultueux Paris où l'on s'engouffre,
Que « Marie » écartant l'ombre des souvenirs,
Descendit pour sourire à l'exilé qui souffre.

Et c'est là que Brizeux, sur le destin penché,
Sentant s'illuminer son beau front nostalgique,
Comprit, lui qui souffrait comme un arbre arraché,
Qu'il était un rayon de ton âme, Armorique!

Après la lecture de ce poème, M. Jean Le Fustec reprend la lecture de son rapport, proclamant deuxième prix, *ex æquo*, G. de Bellerive et Em. Langlade :

« Le premier nous présente Brizeux méditant sur sa vie et exhalant en conclusion de son rêve

Un poème vibrant de regret et d'amour.

« Ce qui l'éblouit dans Paris, c'est son luxe, sa splendeur

et sa mêlée où bouillonnent l'art et le génie, une effervescence de tout où il se sent mal à l'aise :

Car tout m'est étranger dans cette multitude,
Ce mouvement, ce bruit!
Et je m'y sens plus seul que dans la solitude
De nos landes, la nuit!...

« Suit une description de la Bretagne, faite d'une broderie peut-être trop générale, où l'évocation de la maison du Moustoir vient jeter une note un peu inattendue.

« Em. Langlade s'exprime en une invocation au poète, par laquelle il l'invite à échapper au Paris qui l'accable et à se réfugier dans le souvenir du pays et de Marie :

Chante, chante! Ton chant fleurera la bruyère;
Tes vers auront un goût d'ajoncs chargés de sel,
Et tes frères d'exil, en fermant leur paupière,
Croiront voir avec toi Scaër ou Kernevel.

« Il semble que, pour ces deux poètes, le sujet proposé se soit trouvé moins maniable. Pour décrire les impressions d'un Breton à Paris, l'imagination ne possède pas sans doute de données suffisantes. La plus petite expérience est, en ce cas, d'un meilleur renseignement, d'une suggestion plus sûre. A ce titre peut-être, ce concours rendait-il le triomphe plus facile à un poète breton, comme semble le prouver l'événement.

« Devant notre jugement, le poème suivant a longtemps balancé les deux précédents. Le lyrisme de ceux-ci l'a emporté. Aussi devons-nous donner à la première mention, décernée à T. Rahier, une valeur particulière. Si son poème consiste surtout dans une énumération, celle-ci constitue à traits larges une description assez heureuse des fêtes de la vie bretonne. Il nous rappelle

Au plaisant brouhaha du Pardon des Oiseaux,
Les luttes pour la soule où l'on se rompt les os,
Les vendeurs de louzou juchés sur leurs guimbardes,
Et les danses sous bois au rythme des bombardes.

« Cela sent le terroir et par là même devient menaçant pour notre impartialité... Quelques notes puériles et prosaïques ont semé leurs taches dans un ensemble de fraîcheur et de simplicité auquel nous aurions aimé pouvoir décerner une plus haute récompense.

« Une deuxième mention est accordée à M. Ern. Ribot, de Pontivy, un versificateur à la rime parfois riche et heureuse; une troisième à M. Lacoute, d'Ancenis, et à Mlle Marie Turquet de Beauregard, Ledec (Bohême); quatrième mention à Mlle Maria Thomaseau, Bouin (Vendée); cinquième mention à M. E. Chabot, Vannes.

« Nous arrêtons là la nomenclature de nos récompenses, bien que tentés de la mener plus loin, en présence d'œuvres dont certaines pourraient réclamer de l'indulgence et peut-être un peu mieux. Citons du moins les noms de Mlle Adelina Delarche, de Saint-Nazaire, de M. Kerbriand-Postic, à Plougastel-Daoulas, et de Jean-Louis du Bout de la Lande (Pontivy).

« L'ensemble de ce concours a une assez bonne tenue pour que le nombre exceptionnel de manuscrits que nous avons reçus nous fût d'une lecture agréable. Brizeux a heureusement inspiré les concurrents. Marie surtout les a préoccupés en les charmant, comme elle avait charmé son poète; et il est à croire que tous y ont vu son inspiration capitale. C'était un peu son avis à lui-même. Ne s'est-il pas écrié :

Bien des jours ont passé depuis cette journée,
Hélas! et bien des ans! Dans ma quinzième année,
Enfant, j'entrais alors; mais les jours et les ans
Ont passé sans ternir ces souvenirs d'enfants.
Et d'autres jours viendront, et des amours nouvelles;
Et mes jeunes amours, mes amours les plus belles,
Dans l'ombre de mon cœur, mes plus fraîches amours,
Mes amours de quinze ans refleuriront toujours.

« Au bout de son œuvre, il nous plaît de voir que la Bretagne n'est pas moins bien traitée que Marie. Sa mélancolie se retourne vers son pays, insensible aux signes de renais-

sance qui commençaient à se faire jour, aggravée sans doute de prévoir le jour où il faudrait quitter cette passionnante patrie.

Vingt ans je l'ai chanté. Mais si mon œuvre est vaine,
Si chez nous vient le mal que je fuyais ailleurs,
Mon âme montera, triste encor, mais sans haine,
Vers une autre Bretagne, en des mondes meilleurs.

« N'est-ce pas profondément touchant, cette évocation d'un prolongement de la patrie terrestre dans une sphère supérieure ? Quelle pensée peut mieux indiquer l'énergie extrême de cette conscience de race que nous sommes si fiers de conserver, que cet appétit de survivance ? C'est là la suprême marque de la race celtique, et, mieux que toute autre, elle constate en quelles racines profondes Brizeux était des nôtres, appartenait à cette patrie qu'il a noblement chantée et servie. »

M. Jean Le Fustec vient à peine de s'asseoir, au milieu des applaudissements, que l'implacable Pentyern lui enjoint de se relever, pour lire le rapport sur le concours de poésies celtiques envoyé de Mannheim (grand-duché de Bade) par Pierre Laurent, qui enseigne le français au delà du Rhin. Voici le rapport de Pierre Laurent, rédigé sous forme de lettre à Jean Le Fustec (Ian Mab Gwillerm) :

« Mon cher Druide,

« J'avais solennellement promis au Pentyern, et je m'étais solennellement promis à moi-même d'assister au cinquième Pardon d'Anne de Bretagne, au centenaire de Brizeux, que les Bretons de Paris et de Seine-et-Oise célèbrent à Montfort-l'Amaury. Mais les bardes proposent et..... Hésus dispose. Le devoir pédagogique m'enchaîne aux roseaux du Neckar que j'ai vus cet hiver frissonner si généreusement lorsque le vent d'Ouest leur apprit la détresse des pêcheurs bretons (1).

(1) Pierre Laurent vient de publier une conférence faite par lui à

Je ne puis prendre part que de très loin à votre fête. J'emprunterai du moins la voix d'un druide pour lire mon rapport sur le concours de poésies celtiques.

« Ce rapport sera très bref (car pourquoi abuser à distance de l'attention de joyeux pardonneurs qui ne me pardonneraient pas ma prolixité ?). Lisez pour moi ce palmarès, agrémenté de quelques commentaires rapides :

« Prix *ex æquo* : Mathurin Pocard et Ninoc'h Euz Ar Garrek.

« Mention très honorable : Jean Le Kerlec.

« Mention : P. Conseil.

« Mathurin Pocard et Ninoc'h Euz Ar Garrek ont, à mon sens, fait de petits chefs-d'œuvre. Le premier a excellemment, et avec une âme bien populaire, développé le sujet dans une chanson d'un rythme alerte, évocateur. Je n'ai pas besoin de caractériser davantage l'envoi du sonneur, qui tout à l'heure vous chantera lui-même sa chanson avec sa robuste voix de gas d'Erdeven, de *potr* morbihannais.

« J'ai été frappé par la concision pittoresque, la sensibilité rêveuse de la jeune bardesse Léonarde Ninoc'h Euz Ar Garrek, par l'ingéniosité du point de départ de son poème et du trait final. (L'aimable maire de Montfort-l'Amaury, M. Brault, ne sera peut-être pas fâché d'apprendre qu'en breton son nom veut dire : *pays*).

« D'autres envois méritent l'attention. Si je reproche à P. Conseil de n'avoir pas suffisamment traité le sujet, en revanche, j'apprécie un passage de Jean Le Kerlec, qui proclame :

L'amour triomphe de tous les obstacles,
On ne sépare pas ceux que l'amour unit :
Les noms de Brizeux et de Marie sont associés à jamais.

« Permettez-moi, en terminant, mon cher Le Fustec,

Mannheim (Allemagne), sur la crise sardinière. — *Le Pays de Misère.* Vannes, Le Beau, éditeur, 1903.

d'exprimer le plaisir que j'ai éprouvé à faire, en lisant les poèmes du concours celtique, un pèlerinage idéal « là-bas, bien loin, dans les petits pays », selon le mot de Brizeux, un jour que ses confrères l'interrogeaient sur le théâtre de ses souvenirs.

« Le théâtre des souvenirs du poète m'est assez familier. J'ai pieusement suivi ses traces et celles de Marie, depuis la ferme qu'elle habitait lors de son mariage jusqu'à l'humble chaumière où elle mourut.

« J'irai revoir la campagne d'Arzanno en ce mois de vacances qu'a chanté Brizeux. En attendant, je suis de cœur, de tout cœur, avec les Bretons de Paris et de Seine-et-Oise, avec le maître André Theuriet, avec le Pentyern Léon Durocher, avec le druide Ian Mab Gwillerm, avec Le Goffic, avec Ninoc'h Euz Ar Garrek, avec Mme Mosher, l'Américaine bretonnante, avec l'aquarelliste Forges, avec tous ceux et toutes celles qui, à l'ombre du Ménez-Tour, célèbrent le centenaire d'Auguste Brizeux. »

Après la lecture de ce rapport, le sonneur Mathurin Pocard, d'Erdeven, vient chanter sa chanson en dialecte du pays de Vannes, chanson qui débute par cette affirmation énergique :

> Montfort-l'Amaury est capitale bretonne :
> C'est ici qu'il faut fêter Brizeux !

et qu'anime ce gai refrain, souvent répété :

> In hou inour, Brizek, Mari.
> Dansamb i Montfort-l'Amaury (1).

La bardesse Léonarde Ninoc'h Euz Ar Garrek craignant de ne pouvoir se faire entendre, Ch. Le Goffic se trouve naturellement désigné pour présenter son œuvre au public. N'est-il pas le parrain du jeune Patrick, fils de la bardesse? Le Goffic

(1) En votre honneur, Brizeux, Marie, dansons à Montfort-l'Amaury.

se lève donc et lit le délicieux poème celtique dont voici la traduction :

BRIZEUX A PARIS

A Madame Ange Mosher, « Bretonez Tramor ».

« Hélas ! si je dois quitter la Bretagne, j'aurai des larmes plein les yeux... »

Ainsi s'exprimait le barde Brizeux : il quitta la Bretagne cependant.

Il quitta la brume grise des grèves pour aller vers Paris-Lumière.

Mais s'il était loin de son berceau, son cœur était en Breiz-Izel.

Près de la Seine aux ondes jaunes, le Scorff coulait sur sa harpe.

Le chêne, le roi des grands bois, agitait en lui ses feuillages verts.

En lui murmurait la mer avec ses navires aux voiles ouvertes.

Et dans sa tête, et dans sa poitrine sonnaient, chantaient tous les clochers de Bretagne :

Tous les clochers de Bretagne au son desquels il épousait la douce Marie !...

* * *

Comme le barde Brizeux, nous avons quitté la lande fleurie, qui a nos regrets.

C'est pourquoi de loin nous te chantons, vieux pays absent, pays de Breiz-Izel.

Pays que nous retrouvons ici, pays de Montfort, pays de la duchesse Anne.

O cher pays, pays breton, pays de l'aimable monsieur Brault (1) !

(1) Il y a ici un jeu de mots intraduisible. Le texte breton porte :

Bro ann Aotrou *Brault* karadek.

Bro veut dire *pays*. Voici d'ailleurs le texte intégral, tel qu'il a paru dans *L'Hermine*, la belle revue dirigée par Louis Tiercelin :

BRIZEUK E PARIZ

Kinniget dann Intron Mosher, Bretonez Tramor.

« Allas ! mar tléan Breiz kuitât,
Me wélo leiz ma daou lagat... »

Ar barz Brizeuk gomzé velzé :
Kuitet enn deuz Breiz goulskoudé,

Kuitet brumen griz ann odchou,
Evit dont var Pariz-Goulou !...

Mez ma vé pell diouz é gavell,
E galonn ioa é Breiz-Izel.

E kichenn ar Sékouann mélen,
Ar Scorff rédé var é délen.

Ann déro, roué ar c'hoajou braz,
Enn an égé déliou glaz.

Hibouda réa enn an ar mor
Al listri gant gwelliou digor.

Agenn é benn, agenn é greiz,
Soné, kané oll kléier Breiz :

On a applaudi à la fois l'auteur, l'interprète et M. Brault, à qui la bardesse décerne, en son poème, l'épithète appliquée par Brizeux à son pays.

Brusquement, la porte communiquant avec la salle de la Justice de paix s'ouvre. L'aimable et dévoué président de la Société des Fêtes, M. Etienbled, apporte la Couronne d'ajoncs, cueillie aux portes de la ville, et tressée par de gracieuses mains.

Au moment où l'on va procéder à l'imposition de la Couronne, Désiré Renaud, chef de la délégation lorientaise, et Ch.-Brun, chef de la délégation montpelliéraine, s'avancent. Désiré Renaud s'exprime ainsi :

« Au nom de la ville de Lorient, qui s'enorgueillit de compter Brizeux au nombre de ses enfants ; au nom de mes compatriotes, qui gardent vivace au cœur la mémoire glorieuse du doux poète, j'apporte ce brin de gui, cueilli sur l'un des plus vieux arbres de la campagne lorientaise, au bois de Kéroman, non loin duquel le chantre de *Marie* dort son paisible et dernier sommeil.

« Que ce rameau de la plante vénérée de nos ancêtres, mêlé à la Couronne d'ajoncs sur la tête des lauréats du concours poétique, soit pour eux un gage de bonheur et de succès. Qu'il rappelle à ceux qui perpétuent parmi nous le doux langage, avec le souvenir du barde d'Armor, le souvenir de la terre bénie qu'il a tant aimée et dont le nom est synonyme de poésie ; car, si tout poète ne peut être Breton, tout Breton est né poète.

« Avec ce gui, j'apporte à la ville de Montfort-l'Amaury le salut cordial de la ville natale de Brizeux, et je crie, avec toute ma sincérité de Lorientais et de Breton : « Vive Montfort ! vive Brizeux ! vive la Bretagne !... »

Oll kléier Breiz oc'h sonn péré
Gant douz Mari é timézé...

***

Vel barz Brizeuk kuitet onn deuz
Onn iann bleuek déi onn deuz keuz.

Sétu pérak ni da gann pell,
Bro goz diank, bro Breiz-Izel,

Bro goz gavomp enndro ama,
Bro Montfort, bro Duchess Anna,

O kaéra bro, bro brézounek,
Bro ann Aotrou Brault karadek !

Désiré Renaud mêle un brin de gui à la Couronne d'ajoncs. Ch.-Brun s'exprime à son tour :

« J'apporte, pour qu'on le mêle à la Couronne d'ajoncs, ce pâle rameau d'olivier. Il a été cueilli par les mains pieuses d'un poète, d'Alphonse Roque-Ferrier, à qui Brizeux doit déjà la pose d'une plaque commémorative sur la maison où il ferma les yeux. Cette humble branche est presque fanée : nos arbres souffrent loin du soleil. Mais nous voulons qu'on la tresse aux ajoncs des landes. Elle sera comme l'envoi du soleil à vos brumes, de la mer Méditerranée à la mer Océane ; plus encore, le salut fraternel à la vieille Bretagne du vieux Languedoc, c'est-à-dire d'une des rares provinces qui, comme la vôtre, gardent le culte de leurs traditions. »

Ch.-Brun, au milieu de l'émotion générale, insère la branche d'olivier à la Couronne d'ajoncs. Le frisson des minutes solennelles agite les poitrines : il semble que l'âme de Brizeux plane dans la salle de l'Hôtel de Ville de Montfort-l'Amaury.

Et voici que l'on couronne les lauréats. Les deux dames couronnantes sont : pour la poésie française, M^{me} Lucien Salmont, femme du président de l'*Union Bretonne;* pour la poésie celtique, M^{me} Ange Mosher, l'Américaine bretonnante qui porte le titre de Bretonnez Tramor, et qui assiste à ce Pardon en costume de douairière de Châteaulin. Les lauréats absents sont couronnés par procuration et en effigie : M. Dubuisson, député du Finistère, reçoit sur la tête la Couronne d'ajoncs et la photographie de Raphaël Arvor. L'épineuse couronne auréole également le front du sénateur Delobeau, tandis que la photographie de T. Rahier, de Brest, s'accroche à l'abdomen sénatorial. La photographie de Ern. Ribot, coiffeur à Pontivy, hérisse le front légèrement dénudé du maître traditionniste Paul Sébillot, dit Tok-Gibus. En même temps, la musique municipale de Montfort-l'Amaury, massée sous les fenêtres de l'Hôtel de Ville, attaque *Bombarde et Biniou*, de Lucien Laroche, le maëstro de Vannes. On applaudit furieusement.

Le Midi bouge : « Voici le moment de donner la parole à l'à-propoète Olivier de Gourcuff, — s'écrie le Pentyern, — à l'à-propoète dont le nom seul constitue aujourd'hui un à-propos, puisqu'*Olivier* a des résonances méridionales, et que *de Gourcuff* a une désinence bretonne ! »

Olivier de Gourcuff s'avance radieux, et lit un *Sonnet duplex*, qui célèbre en deux fois quatorze vers Brizeux né en Bretagne et Brizeux mort à Montpellier :

I

Les pieds rivés au sol où se plaît le rêveur,
Le front dans les brouillards, frissonnait la Bretagne ;
Et la muse du bois, du flot, de la montagne,
Enchaînée au granit, attendait son sauveur.

Tu vins la délivrer, Brizeux. Plein de ferveur,
Tu chantas la fleur d'or émaillant la campagne
Et la coiffe de lin de ta brune compagne ;
La Bretagne, par toi, fut remise en faveur.

Comme un miroir limpide et pur comme la flamme,
Si ton vers vibre tant, c'est qu'il jaillit de l'âme.
Ton génie illustra, dans ses jeux triomphants,

D'un immortel honneur ta petite Patrie,
Et la grande te nomme un de ses fiers enfants :
Il t'a suffi d'aimer la Bretagne et Marie.

II

Quand le chantre du cher pays d'Armor, Brizeux,
Quitta, sans l'oublier, sa dure et froide grève,
Il alla vers le Sud pour y bercer son rêve ;
Et ce fut Montpellier qui lui ferma les yeux.

Certes, il regretta sa bruyère et les cieux
Où la mouette plane, où la brume se lève ;
Mais à ses longs soucis le gai soleil fit trêve,
Et son dernier repos lui fut délicieux.

Il mêlait, en mourant, la mer et la montagne,
Les échos de Provence aux échos de Bretagne,
Et la branche du myrte à la fleur du pommier.

Galoubets et binious sonnaient à son oreille,
Sous les genêts unis aux rameaux d'olivier,
Marie aux cheveux noirs voyait venir Mireille.

Pour couronner la lecture de ce poème, Olivier de Gourcuff ouvre une caisse envoyée du Midi par Bout de Charlemont, et d'où s'échappent des cigales, de sveltes et graciles cigales épinglées à des bouquets de lavandes.

M. Bout de Charlemont, un Breton de Lorient, en résidence à Aubagne (Bouches-du-Rhône), a eu la gracieuse pensée d'envoyer à son ami Olivier de Gourcuff, pour être distribués aux pardonneurs, des bouquets cigaliers confectionnés par les mains délicates de M^me^ et M^lle^ Bout de Charlemont. Comme il est aussi un poète de race, il a joint à ces bouquets naturels un bouquet de nobles rimes, qui fit dire au Pentyern que les vers de Bout de Charlemont ne sont pas des... bouts-rimés. Qu'on en juge par ce *Télen Arvor*, imité de Brizeux :

Sur les rochers déserts, gisait, cordes brisées,
La harpe d'Armorique. Un barde aux cheveux blonds,
Le chantre des ruisseaux, des bois et des vallons,
La prit un jour en mains, sans souci des risées.

Il avait dans l'esprit les plus nobles visées.
Il cherchait l'idéal aux ardus échelons.
Des fils de la Bretagne aimés des aquilons
Il voulait voir, par lui, les douleurs apaisées.

De son cœur mis à nu, lui-même il arracha
Des fibres qu'à la harpe ensuite il attacha,
Y laissant aussitôt s'égrener un arpège.

De nouveau, l'instrument résonna, généreux.
Et, depuis, les Bretons, malgré vent, pluie et neige,
Trouvèrent, par moments, leur sort moins rigoureux.

Aussitôt, les délégués montpelliérains (Ch.-Brun, Paul Redonnel, Gabriel d'Azémar, R. Lizop, le sculpteur Savine, Henri Grégoire, C. Clapier, M^mes^ Redonnel, Dequillebecq, Savine) entonnent *Sul pount de Nanto*, chanson languedocienne recueillie par M. Louis Lambert, directeur du Conservatoire de Montpellier. En sa qualité d'ancien élève du lycée

de Nantes, qui, des fenêtres de l'infirmerie, a entendu les marins de la Méditerranée chanter cette chanson entre les arbres du Jardin des Plantes, le Pentyern Léon Durocher mêle sa voix à celle des délégués languedociens :

Sul pount de Nanto (1)
I'a oun auzelou :
Touto la néit canto,
Canto pas per jou...
Si canto, que canto,
Canto pas per jou :
Canto per ma mio
Qu'es alprès de jou.

Al founze de l'horto
I'a un amelié,
Que fai de flous blancos
Coumo de papié,
D'aquelos flouretos
Ne sort d'amellous
Per roumpli las pochos
Al mieu amourous.

Le coucut se vanto
Qu'es un bel auzel.
Canto e s' allegro
Sus soun sarradel.
Les peiches pel aigo,
Las talpos pel prat,
Las fennos pel's homes,
Lai filhos péi goujats.

Sul pount de Nanto...

(1) Cette chanson, qui se chante sur l'air de *Gaston Phœbus*, a paru — texte et musique — dans le numéro de juillet-août de la *Revue des Traditions populaires*, si habilement rédigée par Paul Sébillot. Voici la traduction fournie par M. Louis Lambert, directeur du Conservatoire de Montpellier :

« Sur le pont de Nantes — Il y a un petit oiseau ; — Toute la nuit il chante, — Il ne chante pas pour moi. — S'il chante, qu'il chante, — Il ne chante pas pour moi : — Il chante pour ma mie — Qui est auprès de moi.

« Au fond du jardin — Il y a un amandier — Qui fait des fleurs blanches — Comme du papier; — De ces petites fleurs — Il sort des amandes — Pour remplir les poches — De mon amoureux.

« Le coucou se vante — D'être un bel oiseau. — Il chante gaiement — Sur la colline. — Les poissons (sont) pour l'eau, — Les taupes pour le pré, — Les femmes pour les hommes, — Les filles pour les garçons. »

La chanson éclate, triomphale, toute vibrante de soleil apothéotique, et termine brillamment cette séance matinale, séance inoubliable où, dans un tourbillon d'éloquence, s'unirent le gui et les ajoncs de Bretagne, l'olivier et les cigales du Midi. Grâce au Pentyern, qui sait verser tour à tour, en des trouvailles pittoresques, l'émotion grandiose et le rire clair, cette cérémonie de la Couronne d'ajoncs est devenue quelque chose d'unique, et constitue peut-être l'épisode le plus intéressant du Pardon.

*
* *

Midi sonne. On quitte l'Hôtel de Ville; on se précipite vers l'*Hôtel des Voyageurs*, dont l'escalier raboteux est pris d'assaut. La foule envahit la salle du banquet, ornée de guirlandes... Les couverts manquent (on n'avait pas prévu une telle affluence). On ajoute des couverts, on se serre les coudes. On lit le texte du menu rédigé par le maître traditionniste Paul Sébillot. Sur la première page, un élégant dessin de Ad. Léofanti, extrait de *Binious et Tambourins*, poème publié par Léon Durocher en 1889. A l'intérieur on lit :

Radis-Beurre de Lorient
Saucisson et Olives de Montpellier
Poulet Primel
Petits pois Nola
Gigot de Plœmeur
Salade de Scaër et Jambon d'Arzanno
Fromage de Montfort et Gruyère du Faouët
Fraises de Quimperlé. Biscuits de Carnac
Meringues de Port-Louis. Petits Fours de la Bôve
Gwin de Kerbuguel. — Clos Roque-Ferrier
Cidre du Pont-Kerlo
Café Brizeux (Cognac, Kirsch, Marc, Rhum)
Champagne Jean-Marie

A la table d'honneur, autour d'André Theuriet, les deux dames couronnantes, M[me] Lucien Salmont et M[me] Ange

Mosher, le maire de Montfort, le Pentyern, le sénateur brestois Delobeau, M. Dubuisson, député de Châteaulin; le comte de Caraman, député de l'arrondissement de Rambouillet; le comte de Dion, président de la Société archéologique de Rambouillet; MM. Monnet, procureur de la République à Rambouillet; Paul Sébillot, le chantre de *La Mer fleurie;* Ch. Le Goffic, l'auteur de *L'Ame bretonne;* M^me^ Le Goffic, la bardesse Ninoc'h Euz Ar Garrek, M^me^ Marcelle Tynaire, l'auteur de *La Maison du Péché*, l'exquis roman dont l'intrigue se déroule dans le cadre du vieux Montfort, et qui a obtenu cet hiver un si vif succès; le dessinateur du *Rire*, Léon Lebègue; l'aquarelliste alréen J. Forges; F. Lorin, secrétaire de la Société archéologique de Rambouillet; O. de Gourcuff et sa fille, M. Etienbled, président de la Société des fêtes de Montfort; le tragédien Brémont, M^me^ Brémont, Edgar Troimaux, de *L'Echo de Paris;* des rédacteurs du *Petit Journal*, du *Rappel*, de *La Vie Heureuse*, de la *Revue Universelle*.

Aux tables voisines : M. Majour, chef de bureau au ministère des Travaux publics; Jean Le Fustec, René Grivart, les docteurs Gaboriau et Bouchard, le Bon-Bockeur Grossin, un convive d'une rondeur succulente; Marie-Lévi, sympathique président des *1* de Nice; les chanteuses De Rysoor, Belliona (coiffe de Rosporden), F. Nissor (coiffe de Lesneven), le chanteur Le Cun, dont la culotte bouffante fait merveille et dont la voix fera tout à l'heure sensation; le compositeur H. Bresles, chef de chant de l'*Œuvre de la Chanson française;* le compositeur Eug. Sutter, chef d'orchestre de Bicêtre; le diseur Paul Maraval, Ch.-Brun, Désiré Renaud, Paul Redonnel (l'auteur des *Chansons éternelles*); les poètes Lucien Dupuis (de Beaumont-sur-Oise), Paul Renimel (de Guer-sur-Aff); le graveur Tynaire, mari de la romancière; le sculpteur Pèche, dont la *Phèdre* a obtenu une mention au Salon de 1903; le talentueux dessinateur Léo Dehaisne, flanqué d'une gracieuse Briochine; le peintre belle-islois Duvanel; M. Lataste, secrétaire de la Chambre des députés; Maurice Le

Dault, directeur de la Librairie Bretonne; le bio-bibliographe R. de Saint-Meleuc; le celtisant brestois G. Esnault, qui porte un somptueux bragou-braz; le « Toréador lannionnais » Paul Péral (1); Yves Sébillot, fils de Paul; l'adjoint Monbeig, et divers conseillers municipaux de Montfort; Mmes Lebègue, Redonnel, Sutter, Dequillebecq; Mlles Salmont, filles du président de l'Union Bretonne; J. Camenen; Marie Rio, brune hirondelle d'Erdeven; un tas de figures morbihannaises au milieu desquelles rayonne, tel un soleil d'Afrique, la tête du directeur du Casino de Quiberon, M. Clédat, vissée sur un magnifique gilet armoricain.

Çà et là, des visages rambolitains : M. Moulin, juge de paix; M. Laigner, agent voyer de l'arrondissement; M. Beaufils, sous-directeur des Contributions indirectes; M. Groussin, pharmacien; M. Montandon, ancien adjoint à Rambouillet, trésorier honoraire de la Société archéologique; M. Gillot, receveur des Finances; M. Gaudeul, receveur de l'Enregistrement (un Malouin); Alfred Douchin, directeur de *L'Indépendant de Rambouillet* (un Fougerais). Des physionomies versaillaises : MM. Coüard, archiviste du département; Fravaton, conservateur des hypothèques; Dutilleux, secrétaire général des Antiquités et Arts; Fromageot, avocat à la Cour d'appel de Paris; André Baudrillart, professeur au Lycée Hoche; Mme Lucie Bernert; Mlles Gosselin, etc., etc.

Le cidre pétille, les fourchettes résonnent, et l'on cause du pays absent. Absent? Non. Mme Mosher déclare qu'elle ne s'est jamais autant trouvée en Bretagne. Ah! qu'elle se réjouit

(1) « Un taureau, échappé d'une boucherie lannionnaise, répandait la terreur dans la vieille cité qui s'honore d'avoir donné le jour au poète Ch. Le Goffic. Des voisins affolés enfoncent la porte de Paul Péral, qui dormait paisiblement dans son domicile de la rue Kérampont. Le vaillant cynégète saute à bas de son lit, saisit son fusil, ouvre sa fenêtre, et fait feu... Le taureau roule dans la poussière. Les compatriotes de Paul Péral lui décernent le titre de *Toréador lannionnais*, et veulent le porter en triomphe, en chemise... Paul Péral se recouche et se rendort modestement. » (Raconté par le Pentyern, entre le gruyère du Faouët et les fraises de Quimperlé.)

d'être revenue d'Amérique pour assister à ce Pardon ! Ce Brizeux qu'elle adore, comme on sait le fêter ici ! Rien ne manque à cette apothéose, pas même les aventures piquantes. Et M^me^ Mosher, avec un brin d'humour dérobé à son illustre compatriote Mark Twain, raconte ce qui lui est arrivé le matin, au départ : « J'étais de très bonne heure à la gare, crainte de manquer le train. Comme j'attendais, avec mon costume de Châteaulin, une dame s'approche de moi et demande de quel pays j'étais. Je réponds : de Bretagne. La dame me regarde avec satisfaction et m'apprend qu'elle cherche une bonne de ce pays pour ses petits bébés. Elle prétend que je lui conviendrais parfaitement, et offre de m'engager. Je lui répondis que j'étais uniquement au service de la Bretagne. »

On rit. Quelques-uns chantent déjà. Au milieu du banquet, le *Trou breton*. « Les Normands, dit le Pentyern, ont l'habitude, quand ils mangent, de se perforer l'estomac au moyen d'un verre d'eau-de-vie de cidre, qu'ils appellent *Trou normand*. Les Bretons, qui ne sont pas des alcooliques, se perforent simplement l'oreille, au moyen d'un air de biniou, qu'ils appellent *Trou breton*... » Les sonneurs Pocart et Le Fée se lèvent, et leurs sons aigus vrillent les tympans les plus granitiques.

Le repas s'achève au milieu des hommages qu'adressent les convives aux talents culinaires de la maison Navarre-Genty.

Au dessert, le président du cinquième Pardon d'Anne de Bretagne, l'éminent académicien André Theuriet, se lève, et lit ce discours magistral, par lequel il reçoit, en quelque sorte, Brizeux à l'Académie française :

« Mesdames, Messieurs,

« De même que les gens de Bretagne disent leurs grâces à la fin du repas, je veux, après notre excellent déjeuner, commencer cette brève allocution par des remerciements. Je

remercie le maire de Montfort de son cordial accueil. Je remercie M. Lorin, l'érudit secrétaire de la Société archéologique de Rambouillet et le célèbre historiographe de vos fêtes. Je remercie tout particulièrement mon cher confrère, l'éloquent poète Léon Durocher, le vaillant organisateur de vos fraternelles réunions, à qui je dois l'honneur de présider aujourd'hui le cinquième Pardon de la bonne duchesse Anne, comtesse de Montfort. Je sens tout le prix de cet honneur; mais j'en sens aussi tout le poids. Je ne puis même pas, comme mon ami Jules Claretie, qui a été un de mes brillants prédécesseurs, invoquer une lointaine origine bretonne; et au milieu des fils d'Armor rassemblés autour de cette table, j'ai la confusion de n'être qu'un simple Gallot, presque un intrus (1).

« Pourtant, je me trouve relié à vous par un précieux fil d'or, l'amour de la petite patrie. J'aime mes bois et mes vignobles lorrains, comme vous aimez les landes, les ajoncs et les châtaigneraies de votre province bretonne, et ce culte pieux de la terre natale me met avec vous en communion intime. Il y a encore entre nous un autre lien sympathique, qui me permet de participer à vos fêtes, non comme un étranger, mais comme un ami de cœur, c'est une fervente et toujours vivante admiration pour l'illustre poète de *Marie* et des *Bretons*, pour votre Brizeux dont nous célébrons aujourd'hui le centenaire.

« Cette admiration ne date pas d'hier; elle a commencé

(1) Dans une *Lettre à André Theuriet*, publiée par *Le Journal* du 11 juillet 1903, J. Claretie, ancien président du Pardon d'Anne de Bretagne, dit très joliment : « En ces attirantes réunions, il n'est pas nécessaire d'être du *pays* pour célébrer le *pays* qu'on évoque. On est Breton honoraire... Vous n'êtes pas Breton; mais, enfant du Barrois, vous aimez et vous avez célébré la Bretagne. Vous avez trouvé dans la lande ou au bord de la mer une de vos inspirations qui vaut les touchantes histoires, les visions rencontrées sous bois : c'est votre *Jean-Marie*. Vous avez cueilli cette fleur des genêts comme ailleurs vous cueillez les fleurs des véroniques parmi les mousses de velours. Jean-Marie sera là pour chanter Brizeux avec vous. »

avec ma vingtième année. Je me souviens avec émotion d'un vieux jardin de province où j'eus pour la première fois la révélation de la Bretagne, en lisant une livraison de la *Revue des Deux Mondes*, où venaient de paraître *Le Vieux Rob* et *Primel et Nola*. C'était par un tranquille après-midi de dimanche, en été, pendant que les cloches de ma paroisse sonnaient doucement les vêpres. J'étais couché dans l'herbe, au pied d'un antique prunier de reines-Claude, et cette poésie si sobrement colorée, si imprégnée de l'odeur des genêts et des chèvrefeuilles, me donnait peu à peu la vision d'un pays très différent du mien, et cependant singulièrement attirant et charmeur. Je voyais se lever devant moi des hommes aux cheveux longs, des filles aux coiffes blanches; il me semblait entendre le bruit de la mer déferlant sur les grèves rocheuses, le souffle âpre du vent d'ouest dans les bois de chênes. Je me délectais des histoires amoureuses du jardinier Primel et du vieux Robin; elles avaient la chaste et fine odeur des champs de blé noir; elles me faisaient battre le cœur, et j'en recopiais religieusement certains vers tendres et charmants, comme ceux-ci :

> A quinze ans, je cueillis une fraîche églantine,
> Et ma main l'enferma sous la page latine;
> Plus tard, refeuilletant mes livres d'écolier,
> Vrais amis que jamais on ne doit oublier,
> J'y trouvais l'églantine, et fleurs de poésie
> Ravivèrent mon cœur à leur double ambroisie.
> Fleurs de notre printemps, ô premières amours,
> Jusqu'au bord du tombeau, vous embaumez nos jours!...

« Mes yeux se mouillaient, les cloches dominicales continuaient de sonner mollement; de temps en temps, une reine-Claude tombait dans le gazon; je la ramassais et je savourais tour à tour le suc des prunes juteuses et l'exquise liqueur de la poésie de ce chantre breton. Je sortis du jardin paternel, épris pour jamais de la Bretagne et de Brizeux. Je lus successivement *La Fleur d'Or* et *Marie*, cette idylle naïve et délicate

comme les églantines, et *Les Bretons*, ce mâle poème en l'honneur de

La terre de granit recouverte de chênes...

« Plus je multipliais mes lectures, plus j'appréciais le talent du poète, et plus je désirais voir ce pays qu'il chantait, cette Armorique que j'aimais sans la connaître. Je pus enfin contenter mon désir. Un matin de septembre 1868, le chemin de fer me déposa à Kemper, où

Le double flot coulait sonore et clair
Au confluent de l'Odet et du Ster...,

où

Tous les esprits et les saints d'Armorique
M'apparaissaient dans la cité celtique...

« Une lourde patache m'amena à Douarnenez, et, chemin faisant, je pus contempler le paysage. Les bois à la verdure foncée, les prés enclos de buissons épais et fleuris, arrosés de ruisseaux somnolents, les sveltes clochers à jour, les manoirs gris, entrevus à l'extrémité d'une longue avenue de hêtres, tous ces détails si caractéristiques me prirent d'abord le cœur. A chaque détour de la route, des vers de Brizeux chantaient dans ma mémoire. Des hauteurs de Ploaré, je vis la baie et je fus enthousiasmé. La lumière tombant d'un ciel immaculé revêtait les îlots, les pointes de granit, les côtes lointaines et la nappe d'eau transparente, d'adorables couleurs d'un gris rosé et d'un mauve pâli. L'air était traversé de blancs vols de mouettes, la mer était semée de voiles blanches. Ce fut comme un éblouissement. Pendant un mois, je vécus avec les pêcheurs du port, je parcourus les landes peuplées de menhirs; j'assistai à de rustiques Pardons, je fus témoin de sauvages tempêtes, et je pus constater avec quel bonheur d'expression, avec quelle justesse concise, avec quel sentiment profond Brizeux avait su rendre les beautés mélancoliques, la grâce et la grandeur épique de sa terre natale. Sa langue est parfois rude comme le granit; son vers est

parfois ramassé et noueux comme les buis de la lande ; mais la coupe dans laquelle il verse une poésie exquise est bien à lui, et personne avant lui n'y avait bu. Il a eu raison de dire, dans *La Fleur d'Or* :

Aime ton humble coupe. Elle est de buis, qu'importe !
Le buis solide et dur te sied, chanteur breton ;
Et sur le pied d'étain qui l'orne et la supporte,
Dans un double idiome on peut lire ton nom.

« Je rapportai de mon voyage en Bretagne une admiration plus intense, plus rationnelle pour le poète et pour le beau pays qu'il a chanté. Plus tard, à chaque impression de beauté que je recevais, j'associais le nom de Brizeux. Ce fut ainsi qu'un jour j'invoquai son souvenir au fond des Pyrénées. Votre barde, Messieurs, a exprimé en vers saisissants ces associations d'idées que certains paysages, certaines sensations, éveillent invinciblement. En entendant, à Rome, la cornemuse d'un pauvre pifferaro, brusquement le pays d'Armor apparut à ses yeux, et il s'écria :

Ah ! le corn boud résonne au loin, l'Océan fume,
Et la fille d'Arvor a passé dans la brume...
De l'Est à l'Occident, pays, répondez-vous,
L'un si cher à mon cœur, l'autre à mes yeux si doux.

« Je fus ému de même dans un village ignoré du pays de Bigorre, où tout à coup la Bretagne et Brizeux surgirent ensemble dans ma pensée. J'écrivis alors à la mémoire du pur poète breton ces vers que je vous demande la permission de vous dire :

J'avais quitté, vers l'heure où l'aube est pâle encore,
Les versants escarpés du fier pic de Bigorre.
Errant dans les sentiers pierreux et calcinés
Où croissent çà et là des touffes de daphnés,
Longtemps je parcourus un âpre paysage,
Un val morne et brûlé dont la grandeur sauvage
S'augmentait aux ardeurs d'un soleil irrité,
Tombant du ciel en feu sur un sol dévasté.

A la fin, j'atteignis les humides prairies
Où Gripp dans les noyers cache ses métairies...
L'Adour y bouillonnait sous des massifs épais,
Et j'y courus chercher la fraîcheur et la paix.
— O délices de l'ombre et des eaux murmurantes,
Après tout un matin de marches haletantes!
O douceur du gazon que foule un pied meurtri!
Volupté du repos! — C'était un vert abri,
Un îlot que le Gave entourait de son onde
Et berçait jour et nuit. Là, tout un petit monde :
Des frênes, des sureaux, des platanes voûtés,
Par les martins-pêcheurs de vieux saules hantés,
Puis des reines-des-prés fleurant l'amande amère,
Et baignant leurs bouquets au courant de l'eau claire,
Enfin un moulin clos, solitaire et muet,
Car c'était un dimanche, et rien ne remuait.
Dans l'obscur déversoir l'eau bleue et pailletée,
Goutte à goutte, coulait sur la roue arrêtée;
Les pinsons picoraient des grains mûrs sous l'auvent
Et vis-à-vis du seuil, au moindre coup de vent,
Les frênes inclinés ouvraient des échappées
Soudaines sur les prés, dont les herbes coupées
Embaumaient l'air; sur les maïs, sur les blés d'or.
Puis les regards montaient plus loin, plus haut encor,
Jusqu'aux pics où la neige éblouissante et pure
Découpait sur le ciel sa blanche dentelure...
O Brizeux! A l'aspect de ce site béni,
Si rustique et pourtant s'ouvrant sur l'infini,
Ce fut ton nom qui vint d'abord à ma pensée.
— Ainsi, le soir du bal, Charlotte à la croisée,
Ecoutant le bruit sourd de l'orage calmé,
Invoquait de Klopstock le souvenir aimé. —
Comme ce coin de terre et cette eau bourdonnante,
Ta sobre poésie est fraîche et consolante,
Et, comme eux, par delà son champêtre horizon,
Ses landes, ses blés noirs et sa simple maison,
Elle a sur l'idéal de soudaines percées
Par où l'esprit s'enfuit loin des routes tracées.
Pourquoi, frère de Burns, es-tu si vite allé
Dormir au confluent du Scorf et de l'Ellé?
Des vrais servants de l'art le groupe diminue,
Tandis que chaque jour la profane cohue

S'accroît; son flot vulgaire inonde et corrompt tout :
Les mots, les sentiments, la pensée et le goût.
Notre époque est malade, épuisée, haletante;
Elle est comme Sisyphe et soulève, impuissante,
Son orgueil qui toujours retombe et sous son poids
L'écrase... Tu donnais au chanteur trégorrois,
Jannic Côz, ce conseil digne d'un vrai poète :
 « Ne chantez pas à pleine tête,
Faites pleurer les yeux et soupirer le cœur. »
Maintenant que notre art, déchu de sa grandeur,
Comme un oiseau tombé du nid se traîne à terre,
Que n'es-tu parmi nous, maître à la voix austère?
A cette heure du doute et de l'affaissement,
Où tout ressort moral se détend sourdement,
S'il est une œuvre encor qui relève et soutienne,
Noble artiste breton, ô Brizeux, c'est la tienne.
C'est cette poésie aux discrets horizons,
Chantant les cœurs naïfs et les pauvres maisons;
C'est la Muse de Burns, fille de Théocrite,
Qui raconte la mort d'une humble marguerite,
Qui hante les bergers, et, le samedi soir,
Au foyer de la ferme avec eux vient s'asseoir.
Elle aime les enfants, les souffrants, les timides,
Les pleurs dissimulés au fond des yeux humides,
Les dévoûments obscurs, les labeurs dédaignés,
Les cœurs souvent meurtris et toujours résignés;
Et dans ses vers émus consolant toute peine,
Célébrant toute joie, elle est vraiment humaine.

Ah! chantons les petits! Depuis assez longtemps
Nos vers ont retenti de grands mots éclatants,
Et nos ambitions, hautes de cent coudées,
Ont faussé nos accents et faussé nos idées.
L'orgueil sur ses sommets nous a tous égarés;
Soyons humbles afin de redevenir vrais.
Voilà la mission réelle du poète.
Qu'importe que la foule ondoyante et distraite
Soit lente à saluer nos chants nouveau-venus;
Chantons quand même... Aux pleurs des amis inconnus
D'autres larmes viendront s'unir silencieuses,
Et cet humide écrin de perles précieuses,

Ce trésor rare et pur comme le diamant,
Des rayons de la gloire éclairé lentement,
S'augmentera sans cesse avecque les années.

Aux rives de l'Adour, au fond des Pyrénées,
Laissant pendre mes pieds poudreux au fil de l'eau
Et rêvant comme toi, jadis, au Pont-Kerlô,
Ainsi je t'invoquais, Brizeux! — L'ombre croissante
Du haut des monts tombait sur l'île bourdonnante ;
Aux entours, mille bruits retentissaient confus,
Les toits de Gripp fumaient dans les noyers touffus,
Et de mille vapeurs la campagne baignée
Du charme de tes vers me semblait imprégnée.
Les blés mûrs, le village aux rustiques rumeurs,
Les senteurs des regains, le son des flots chanteurs,
Tout célébrait la Muse intime et familière.
A pas lents je quittai cette île hospitalière,
Et longtemps je redis en suivant mon chemin
Ces vers de tes *Bretons* ainsi qu'un doux refrain :
« Dans la paix de mon cœur et dans mon innocence
(Car les simples de cœur ont aussi leur puissance),
Malade ou désolé, quoique fasse le sort,
J'achèverai mon œuvre et serai le plus fort...
Mon Dieu, que votre oreille alors s'ouvre et m'entende :
Ma barque est si petite et la mer est si grande!
..... Sur la mer ou dans les prés en fleurs,
Tous entendront ma voix, nul ne verra mes pleurs. »

« Eh! bien, Messieurs, sa voix tantôt suave comme la chanson du rouge-gorge, tantôt énergique et réconfortante comme le vent de la mer, sa voix a été entendue par la France entière. Les lettrés, les artistes en aimeront toujours les accents pénétrants et robustes. La gloire du poète a été lente à s'établir; mais elle durera parce qu'elle repose solidement sur le granit du sol natal. Un monument a surgi, en l'honneur de Brizeux, au pays de Marie, la « blanche « fleur de blé noir ». Et la preuve que sa renommée demeure fraîche et vivace dans toutes les mémoires, c'est que nous voici réunis autour de cette table, jeunes et vieux, Parisiens

et provinciaux, gens du Midi, de l'Est et de l'Ouest, pour célébrer le centenaire du poète des *Bretons* et de *La Fleur d'Or*.

« Et maintenant, sonnez, binious! Dressez-vous et flottez, bannières bardiques brodées d'hermines et d'ajoncs!... O mes amis, levons-nous tous; le verre en main, portons un triple toast retentissant à Auguste Brizeux, à la petite patrie et à la grande : à la Bretagne et à la France ! »

C'est par des applaudissements nourris et répétés qu'on salue la péroraison du discours de l'auteur du *Chemin des Bois*.

Les beaux vers d'André Theuriet, sa prose harmonieuse soutenue d'une impeccable diction, ont au plus haut point excité l'enthousiasme qui, au cours de cette remarquable allocution, s'est vivement manifesté.

Les sentiments des convives à l'égard du grand écrivain ont été traduits sous une forme excellente par M. Brault, maire de Montfort, qui a répondu en ces termes à l'éminent académicien :

« Mesdames, Messieurs,

« Comme je le disais ce matin, vous venez d'accomplir votre premier lustre montfortois et de franchir ainsi le pas le plus difficile dans la vie de la plupart des œuvres d'initiative privée.

« Cette tradition de cinq ans veut que le maire de Montfort vous impose deux fois sa parole. Je m'incline, puisque je n'aurai à vous parler ni affaires, ni politique.

« Lorsque, pour la première fois, vous avez institué le Pardon de la reine Anne à Montfort, quelques-uns ont souri dans la grande ville, dans la vieille Bretagne, ici même.

« Quand vous avez ouvert un concours de poésies bretonnes, d'aucuns ont taxé votre tentative de téméraire inutilité.

« Que dire des poésies françaises? Y avait-il bien besoin de poètes à cette heure?

« Vous n'avez pris garde à aucun de ces bruits. L'année d'après et encore les suivantes, vous avez gravi les escaliers du Montparnasse et la route de Méré-Montfort, vous souvenant de la vieille devise latine :

« *Labor improbus omnia vincit.*

« Le travail acharné remporte toutes les victoires.

« Ou mieux, en bons Bretons que vous êtes, persévérants et têtus — que le Pentyern me pardonne de le lui répéter — droit devant vous, tenant haute votre bannière, comme les soldats de France et de Bretagne, vous avez marché vers le but, et voici que le triomphe s'accentue d'année en année, sous les plis de l'étendard du Pentyern et de la bannière de l'*Union Bretonne!*

« Et pourquoi donc, Messieurs, quand les Provençaux, les félibres et les cigaliers célèbrent leurs fêtes aux portes de Paris; quand, dans leur langue magique, les Méridionaux chantent l'azur étincelant de la Méditerranée et l'éclat ensoleillé de l'Estérel, pourquoi les Bretons ne couronneraient-ils pas ceux qui cultivent la langue de leurs pêcheurs, la langue née de leurs brumes qui s'étendent parfois sur nos vallées de Seine, la langue pure des mœurs bretonnes, de Jean-Marie et de Thérèse, la langue de la reine Anne et de Duguesclin, la langue de nos vaillants marins s'élançant à l'abordage?

« Vous avez bien fait. Vous avez mieux fait encore en ouvrant votre concours de poésies françaises.

« Dans notre siècle utilitaire, étourdis par les découvertes scientifiques et leurs applications merveilleuses, surmenés par les affaires, la poursuite de l'or dans les trains rapides qui parfois nous brisent, ne devons-nous pas être reconnaissants envers ceux qui nous imposent une halte pour contempler l'Idéal, pour élever nos cœurs vers le bien, nos yeux vers le beau, envers ceux qui conservent la pureté, la limpidité de

notre belle langue et réjouissent nos oreilles fatiguées des termes barbares des arts nouveaux?

« C'est pourquoi, Messieurs, je voudrais avoir assez d'ajoncs pour couronner tous vos fronts.

« Mais, à défaut de cette modeste marque de nos sentiments, vous recevez en ce jour une bien plus haute récompense.

« C'est, en trois ans, la seconde fois qu'un membre de l'Académie française accepte la présidence de votre Pardon, et puisque M. André Theuriet est Immortel, il vient vous dire que votre fête sera perpétuelle comme seront immortelles les langues bretonne et provençale, et, au-dessus de toutes, la langue française.

« Et qui plus que M. André Theuriet en a pieusement conservé les plus exquises traditions, à l'abri de tout alliage, de toute souillure !

« Que ce soit dans ses poèmes lorrains, quand il fait chanter :

Les fils des bûcherons, des francs coupeurs de chênes...

« Que ce soit dans ses descriptions des fêtes bretonnes :

C'était religieux, agreste, simple et grand,
Beau de cette beauté naïve qui vous prend,
Vous serre et d'un coup d'aile à l'Idéal vous porte...

« Que ce soit lorsqu'il dépeint les tristesses laissées par la guerre dans ses chères campagnes :

Et les blés verts fauchés par les balles de plomb.

« La semaine dernière, sous la coupole de l'Institut, M. de Vogüé, recevant M. Rostand, disait : « Le public... boit avec « ivresse cette eau claire de la fontaine française que vous « faites ruisseler à gros bouillons. »

« Vous êtes son aîné, Monsieur le Président, et vous lui avez laissé toutes pures les sources de la langue du grand siècle.

« Honneur donc, Mesdames et Messieurs, à tous les disciples des belles-lettres;

« A tous ceux qui ont le respect sacré de notre vieille langue et qui entretiennent le feu des Muses parmi les jeunes générations;

« Honneur aux membres du Parlement qui encouragent les Lettres et les Arts;

« Honneur à l'Académie française;

« Honneur aux sociétés bretonnes, à la mémoire de vos morts et de Brizeux!

« Je porte un toast à M. André Theuriet et à tous nos hôtes de Bretagne, de Paris et de Montpellier. »

Le discours de M. Brault terminé, applaudi, la parole est donnée au représentant de l'arrondissement de Rambouillet, M. le comte de Caraman, qui a prononcé ce toast aussi exquis que délicat :

« Mesdames, Messieurs,

« Ce n'est pas sans quelque émotion que je me permets de prendre la parole dans cette réunion tout académique; mais j'ai un devoir de reconnaissance à remplir, et je veux vous adresser, pour votre si gracieuse invitation, un cordial remerciement.

« Mon collègue à la Chambre, M. de Kerjégu, député du Finistère, aurait été heureux de se joindre à moi pour assister à votre fête.

« Malheureusement, un rendez-vous important ne lui a pas permis de quitter Paris, mais il m'a prié de vous présenter ses excuses et le regret sincère de ne pouvoir exprimer ici, avec ses sympathies pour ses compatriotes, sa profonde gratitude pour ceux qui ont prodigué aux infortunés pêcheurs bretons les témoignages de leur intérêt.

« Ce n'est pas la première fois que je me trouve au milieu de vous; votre accueil, il y a deux ans, m'impose le devoir de

venir saluer une fois encore vos poètes, vos artistes, et réclamer, ici, le rôle d'un admirateur et le titre d'un ami.

« Le charme de vos fêtes bretonnes m'attire et me séduit ; souvent je regrette que ma première jeunesse n'ait pas été bercée au son de vos douces mélodies bretonnes ; mais, s'il n'est pas possible de choisir son lieu de naissance, on peut, du moins, rechercher ses relations nouvelles ; aussi suis-je fier d'avoir rencontré dans deux familles de Bretagne les deux plus proches alliances de ma parenté.

« Me voici donc un peu des vôtres ; permettez-moi de lever mon verre à votre amitié, à ceux qui ont si brillamment organisé ce cinquième Pardon d'Anne de Bretagne, continuation d'une tradition heureuse que nous souhaitons voir se perpétuer.

« A votre santé, Mesdames et Messieurs !

« A vos charmants bardes !

« A votre aimable et distingué président, M. André Theuriet, de l'Académie française, le peintre exquis de la nature et du sentiment ! »

Puis c'est le tour des représentants de la Bretagne : de M. le sénateur Delobeau, ancien maire de Brest, qui, en sa qualité de vieux mélomane, souhaite d'entendre *Armor* de Sylvio Lazzari à l'Opéra-Comique ; de M. Dubuisson, député de Châteaulin et de Carhaix, qui prend la défense du parler cher à La Tour d'Auvergne.

La série des toasts se poursuit avec M. Albert Monnet, procureur de la République à Rambouillet, qui, comme membre de la Société archéologique, dans un délicieux langage d'une allure finement littéraire, jette cette note personnelle, tour à tour humoristique, évocatrice du passé et admiratrice du présent :

« Monsieur le Président,
« Mesdames, Messieurs,

« Avant d'applaudir les poètes, les orateurs et les chan-

teurs qui vont, tout à l'heure, à l'ombre du Ménez-Tour, dans le parfum des genêts d'or, procurer à nos âmes de pures et saines joies ; avant d'acclamer encore les bardes illustres qui, ce matin, rangés sous les plis de l'étendard du Pardon, ont exalté si puissamment la poétique légende de Montfort-l'Amaury, veuillez permettre à un ami, membre actif de la Société archéologique de Rambouillet, heureux de dépouiller ici la fonction publique qu'il s'honore de remplir dans votre arrondissement, de jeter loin son code, ce prosaïque bréviaire des parquets, bien déplacé dans cette fête de poésie, et de le remplacer par cette coupe de vin de France pour prendre, à son inspiration, de douces et bien agréables réquisitions.

« Je suis certain que vous allez y faire droit, car un tribunal aussi bien recruté que le vôtre ne peut que rendre, du siège, et sans mettre l'affaire en délibéré, une décision conforme à mes conclusions.

« Je viens vous proposer de lever nos verres en l'honneur de notre bon camarade Lorin, qui s'acquitte avec tant de zèle, de dévouement et une compétence qui n'a d'égale que sa modestie, de son intéressante mission de secrétaire général de notre Société.

« Je vous dois bien, mon cher camarade, ce témoignage de gratitude.

« C'est vous qui, le premier, m'avez initié aux merveilles de ce pays. C'est vous qui, avec une patience jamais lassée, soit par vos instructives causeries, soit par la communication de vos ouvrages si documentés, soit par l'abandon que vous m'avez fait si généreusement des trésors de votre riche bibliothèque, m'avez permis de pénétrer les arcanes de votre pays et de son passé, de fouiller dans le champ si vaste de vos glorieux souvenirs, d'y moissonner à pleines mains, d'y lire vos poétiques légendes, de les connaître enfin, c'est-à-dire de les admirer.

« Avec un guide tel que vous, tout m'a été facile et doux,

et oublier de vous remercier, surtout en un jour tel que celui-ci, qui est un peu celui de votre fête, serait un crime d'ingratitude que je ne commettrai pas pour ne pas être dans l'obligation de requérir contre moi-même le maximum de la peine.

« Or, je l'ai dit, je tiens à dépouiller ici le ministère public.

« C'est l'ami des belles choses, l'ami des évocations du passé, le camarade acquis corps et âme à vos travaux et à vos fêtes littéraires, qui vient vous adresser son fraternel salut, vous dire sa joie d'être des vôtres, et remercier celui d'entre vous auquel il doit son initiation aux choses de votre histoire locale, à vos richesses, à vos gloires.

« Rien n'est plus beau, en effet, Messieurs, comme le culte du souvenir, et vous le pratiquez avec un art infini.

« Je suis très sincère en vous affirmant ici que, nulle part, au cours de ma carrière suffisamment errante et vagabonde, à travers les pays les plus disparates comme caractères, mœurs et coutumes locales, pays que j'ai observés et comparés entre eux, — ce qui m'a rendu quelque peu éclectique, — il ne m'a été donné de rencontrer, aussi développé que chez vous, ce sens du souvenir, ce souci du passé et cette haute intelligence dans la création de manifestations symboliques rappelant votre histoire avec la plus artistique fidélité !

« Soigneusement conservées par notre consciencieux secrétaire général, ces manifestations symboliques, où vibre le meilleur de vous-mêmes, ne servent pas seulement à enrichir vos archives, mais leur répétition périodique fortifie chez vous ces nobles sentiments, qu'elles enracinent dans vos mœurs, les rendant ainsi impérissables.

« Ces traditions vous honorent, Messieurs, et combien vous avez raison de les conserver !

« L'oubli des grandes choses est un signe d'inertie intellectuelle et un défaut de sensibilité.

« Vous échappez, vous, à l'indifférence, cette plaie de notre époque de scepticisme, et ce n'est pas chez vous que coule le Léthé, sur son funèbre lit de lotus et de pavots.

« Dans cette Ile-de-France dont l'arrondissement de Rambouillet est peut-être la plus riante oasis, si vous ignorez les grands fleuves et les larges rivières, vos clairs ruisselets coulent au soleil à travers vos plaines parsemées de jacinthes et de muguets.

« De même que vous n'oubliez pas, vous savez, mieux qu'ailleurs, par votre affabilité proverbiale, faire aimer votre pays par tous ceux qui, poussés par les hasards de la vie, viennent vous y demander l'hospitalité.

« Chez vous, l'étranger n'est pas l'ennemi.

« Instruits et policés comme les Athéniens du siècle de Périclès, vos mœurs sont aimables et douces, et vous rendez la fonction publique, quelle qu'en soit la nature, facile et agréable à remplir.

« Dans cet arrondissement privilégié, où des nécessités d'ordre supérieur imposent, pour tous ceux qui détiennent une parcelle, si petite soit-elle, de l'autorité publique, une attention vigilante et qui ne doit, à aucun moment, être relâchée, — car nous y avons charge d'âmes, — la sécurité est absolue, le crime y est, pour ainsi dire, inconnu, c'est l'âge d'or, enfin, et votre procureur qui aime vos visites, et vos biens, peut, grâce aux loisirs que lui crée la sagesse de ses justiciables, y promener délicieusement sa rêverie comme le sous-préfet aux champs dont vous connaissez l'histoire, et préparer ses réquisitoires en cueillant la fleur qui pousse au bord du chemin et en écoutant chanter les oiseaux.

« Tous vos cantons sont admirables, leur histoire ne l'est pas moins, mais vous dire tout le bien que j'en pense m'entraînerait trop loin.

« Encore moins aurai-je la périlleuse audace, en un jour comme celui-ci, de vous parler de Montfort et de sa gracieuse légende, puisque, dans un instant, vous allez en

entendre l'épopée de la bouche d'hommes si qualifiés pour l'exalter, la lyre à la main.

« Je me bornerai, pour finir, à adresser à Lorin le dernier remerciement que je lui dois pour la plus intense de toutes les émotions, pourtant déjà nombreuses, que j'ai ressenties, grâce à son obligeance, tout récemment.

« Vous souvient-il, mon cher camarade, de cette inoubliable journée de mai où nous visitâmes ensemble Magny-les-Hameaux, la maison des Granges et l'antique abbaye de Port-Royal-des-Champs ?

« Nous y avions été amenés par un procès relatif à un chemin rural revendiqué en justice et dont l'examen devait être fait sur place.

« L'affaire, fort heureusement, grâce à l'intervention éclairée de mon collègue et ami Bernard, qui est aussi un des nôtres, fut promptement terminée, après conciliation des plaideurs, que je vois encore se retirant la main dans la main — oh ! l'âge d'or de ce pays ! — et nous partîmes avec la satisfaction du devoir accompli, vers les lieux du pèlerinage.

« Après avoir admiré les anciennes pierres tombales provenant de Port-Royal qui tapissent les murs de l'église de Magny, et visité minutieusement, à la maison des Granges, où elles sont pieusement conservées, les chambres de Messieurs, nous avions hâte de descendre dans l'admirable vallée où gisent les impérissables vestiges de ce que fut Port-Royal.

« L'air était pur, le ciel radieux, le silence impressionnant.

« Quels souvenirs palpitants dans cet austère paysage et comme on se sent pris d'une attendrissante mélancolie au souvenir ému de ces génies du XVII^e siècle qui, dans cet asile de recueillement par eux choisi, produisirent ces impérissables chefs-d'œuvre que vous connaissez.

« Quelles ruines parlantes que ce vieux colombier, cet an-

tique bastion à meurtrières, ce rond de la solitude perdu dans un bouquet de verdure.

« Nous étions bien « en terre sacrée », comme l'a dit si puissamment J. Lemaître dans son magistral discours de 1899, à l'occasion des fêtes du bicentenaire de Racine; nous étions bien « dans le coin de France le plus auguste et le plus « imprégné d'âmes » (1).

« Je venais d'admirer les bustes de Racine et de Pascal dus au ciseau de Frère, et que l'inlassable persévérance de notre dévoué secrétaire général a fini par faire placer à Port-Royal, loin de l'indifférence des passants, dans un décor de lierre et de buis, lorsque soudain, près des ruines du cimetière, j'aperçus, s'élançant vers le ciel, plein de sève et de vie, un arbre magnifique aux puissantes ramures. C'était le noyer planté par Pascal qui se dressait, majestueux et robuste, dans cet empire des morts.

« Contraste saisissant! L'arbre semblait puiser encore les germes de sa vie dans cette terre éternellement fécondée par la dépouille des génies qui, depuis trois cents ans, dormaient dans son sein leur dernier sommeil!

« Ah! que nos enthousiasmes furent sincères et comme nous étions loin, à ce moment, de la question du matin, des mesurages et arpentages du géomètre-expert dont nous avions suivi attentivement les travaux!

« Et tandis que Lorin, pour qui le spectacle n'était pas nouveau, s'attardait au musée, toujours consciencieux, et le crayon à la main devant un autographe de Saint-Cyran, resté seul dans la vallée évocatrice, je sentais le noble frisson que donnent les grandes choses disparues, frisson que, par une association d'idées bien naturelle en face de ces ruines, je comparais à celui que me donne, même encore aujourd'hui, la lecture de cette page sublime de notre immortel Renan et qui s'appelle la *Prière sur l'Acropole !*

(1) Bicentenaire de Racine, *Mémoires de la Société archéologique* (1899), 14e volume.

« Qu'il me soit permis d'évoquer ici une impression plus actuelle.

« Comment parler de Port-Royal sans penser aussi à l'œuvre récente, puisée à ces sources mêmes, par une femme de talent que j'aperçois à cette table, et qui vient, d'un large coup d'aile, de s'élever au premier rang parmi les écrivains de ces derniers temps?

« Mme Marcelle Tinayre n'est-elle pas, en effet, de cet arrondissement? N'était-ce pas dans ce pays, dans ce canton même, qu'elle a édifié cette œuvre exquise qui a nom *La Maison du Péché* (1)?

« Oui, c'est bien ici qu'elle fait vivre, aimer et souffrir sa délicieuse Fanny Manolé et le très austère M. de Chanteprie.

« Vous sentez-vous le courage, Messieurs, de maudire le charmant péché du fils pour lequel la mère se montre si implacable et ne plaignez-vous pas, avec moi, Fanny si malheureuse dans sa passion si pure pourtant?

« Il n'est pas possible de mieux étudier l'austérité des mœurs jansénistes et de mieux adapter à ce thème sévère un sujet passionnant, délicat et traité avec une incomparable maîtrise.

« C'est une œuvre robuste et virile qui restera.

« Veuillez me permettre de vous proposer, dans cette fête des lettres, de lever nos verres en l'honneur de Mme Marcelle Tinayre, à qui j'adresse, avec mon plus respectueux salut, l'hommage de ma bien vive admiration.

« Et maintenant, un dernier mot.

« Bardes illustres, poètes délicats, chanteurs et chanteuses renommés, qui allez tout à l'heure, par vos vers et vos chants, célébrer les prouesses de vos chevaliers, et exalter comme il convient la superbe légende de Montfort-l'Amaury, n'oubliez pas que si les perles qui sortent de vos bouches gardent, toujours intactes, à notre grande joie, leur

(1) Lire, dans la *Vie heureuse* de juin 1903 (Hachette, éditeur) : ***Marcelle Tinayre, sa maison à Grosrouvre, ses romans.***

Mme Marcelle TINAYRE.

pureté et leur étincelante splendeur, c'est à notre secrétaire général Lorin que vous le devez.

« C'est lui qui, silencieusement, conserve la parure et l'enferme dans un écrin d'or. »

Le discours de M. Monnet est très chaleureusement applaudi.

Pour terminer, l'Américaine bretonnante, Mme Ange Mosher, lit quelques mots au milieu d'un silence religieux :

« Monsieur le Président, mes amis bretons, ce n'est pas comme étrangère que je suis venue assister aujourd'hui à votre fête charmante. Ma coiffe est bien de Châteaulin, mon cœur est tout à fait breton. Mon parrain, M. Le Goffic, ne m'a-t-il pas donné à Guingamp le nom d'*Américaine bretonnante?* Ainsi, je me trouve parmi vous, Bretons de Paris, à mon aise, contente, c'est-à-dire en pleine Bretagne... C'est pour moi un plaisir très vif, très personnel, de fêter notre poète Brizeux. Il a aimé son pays, même absent. Il faut être absent de temps en temps pour aimer plus tendrement, n'est-ce pas? Et il a chanté son pays, les Bretons, les Pardons, les lutteurs de Scaër; et il a chanté Marie, cette Béatrice bretonne! »

L'heure s'avance terriblement. Le Pentyern prie « les orateurs poculaires » de ravaler leurs toasts, adresse les remerciements d'usage, lit les excuses de MM. Guieysse et de Kerjégu, députés de Lorient et de Quimperlé; de Jules Claretie, président du troisième Pardon, qui préside à la même heure l'inauguration du monument de Ferdinand Fabre au jardin du Luxembourg; de Bourgault-Ducoudray, du comte de Chateaubriand, de M. Poirson, préfet de Versailles et ancien préfet de Vannes; de M. Alfred Lasserre, sous-préfet de Dreux et ancien sous-préfet de Pontivy; de M. Lucien Salmont, président de l'*Union Bretonne*, retenu près du chevet de sa mère; de M. Ch. Pitet, le grand industriel breton; de Sylvio Lazzari,

le compositeur d'*Armor;* de M. Edouard Cadic, professeur à l'Université royale de Dublin; de B.-H. Gausseron, collaborateur du *Nouveau Larousse;* de Ant. Hamon, directeur de *L'Humanité nouvelle;* de Yann Nibor, le barde de la flotte; de Pierre Laurent, qui envoie de Mannheim deux vers morbihannais signifiant : « Pierre Laurent sera loin, loin du Pardon; mais une petite mésange a des ailes... »; d'Anatole Le Braz, qui écrit de Rennes :

« Mon cher Durocher,

« Pas plus cette année que les autres, il ne me sera donné d'assister au Pardon de la reine Anne, ni d'admirer la belle verve joyeuse du Pentyern, mais je te charge de saluer pour moi le fantôme de la jolie Brette, et ce m'est surtout une occasion de te redire ma vieille amitié.

« Fidèlement tien,
« A. LE BRAZ. »

Avant de lever la séance, le Pentyern se tourne vers sa voisine, la romancière Marcelle Tinayre, et d'une voix solennelle : « Au nom des pèlerins de Montfort, à celle qui commit ce chef-d'œuvre : *La Maison du Péché,* je donne l'absolution. Allez, confrère, et péchez encore aussi joliment. »

On applaudit à tout rompre. Les vaillants musiciens de M. Letourneur attaquent de nouveau *Bombarde et Biniou,* de Lucien Laroche. Etendards et bannières déployés, le cortège s'élance par les rues tortueuses de Montfort, et gravit les pentes vertes du Ménez-Tour. Quelques Pardonneurs s'égrènent au tournant de la rue de Paris et de la rue des Tours. Ils franchissent le porche de la vieille église pour contempler les superbes vitraux du XVI[e] siècle, notamment « la Prison de saint Pierre », et surtout les Vies de saint Yves et de saint Eloi, de « Sant Erwann » et de « Sant Allar », dont la légende vibra sur la harpe des bardes celtiques aux Pardons de 1901 et de 1900.

*
* *

Là-haut, sur le Ménez-Tour, l'orage se prépare : un double orage! car les nuages s'amoncellent, et le public s'impatiente... Soudain, des sons aigres traversent l'espace, montent de la place de l'Eglise. Le cortège enfile la rue des Tours et gravit les pentes gazonnées au pas de charge. La foule se rue, envahit la tente disposée entre les tilleuls, près des ruines de la chapelle Saint-Laurent, pour le « Cabaret Breton ».

En ce cabaret, point d'alcool :
On n'y boit que la mousse alerte
Des chansons, sur la table verte...
Saine écume, coule à plein bol!

Ce joli quatrain de Lucien Dupuis orne le programme élégamment illustré par J. Forges, le dessinateur de l'étendard du Pentyern. Mais il ment un peu, ce joli quatrain. Car voici une bouteille de cidre qui se promène sur l'estrade, entre les mains d'une femme qui porte avec une majesté souveraine l'ancien costume de Fouesnant, et qui tient une coupe de cristal. Le druide Ian Mab Gwillerm s'empare de la coupe dans laquelle M^me^ Le Goffic, la femme du barde Eostik Ar Garantez (c'est elle qui porte le costume de Fouesnant), verse la liqueur pétillante. Et le bras tendu, en une psalmodie pleine de rumeur ancestrale, le druide Ian Mab Gwillerm récite ces vers d'André Theuriet :

De cidre écumant j'ai rempli mon verre,
Et je l'ai levé
Bien haut vers le ciel, la mer et la terre.
La liqueur dorait la coupe légère
De cristal gravé...
De cidre écumant j'ai rempli mon verre,
Et je l'ai levé.

Je bois à la Bretagne, à ses vertes presqu'îles,
Dont l'Océan houleux
Baigne le dur granit et les grèves tranquilles
Et les ports populeux!

Au pays des dolmens et des forêts de hêtres,
Où les hommes naïfs
Ont gardé le langage et l'habit des ancêtres
Comme aux temps primitifs!

Aux filles dont l'œil bleu luit sous la coiffe blanche,
Et qui montent le soir,
La cruche sur la tête et la main sur la hanche,
Le sentier du lavoir!

Aux paysans pensifs laissant sur leur épaule
Leurs cheveux pendre épars,
Aux blonds enfants qu'on voit sur les dalles du môle
Bondir frais et gaillards!

Je bois aux temps lointains, aux grands âges celtiques,
Au vieil esprit qui dort
Dans la profonde nuit des pierres druidiques,
Engourdi, mais non mort!

Il renaîtra! Je bois aux floraisons prochaines,
Aux saisons où Merlin
Secouera son sommeil sous les branches des chênes.
Je bois au clair matin

Où l'oiseau du réveil, l'alouette joyeuse,
Dans les airs chantera!
Où, le front couronné de verveine et d'yeuse,
La Gaule revivra!

De cidre écumant j'ai rempli mon verre,
Et je l'ai levé,
Saluant le ciel, la mer et la terre...
J'ai vidé d'un trait la coupe légère
De cristal gravé.

Le druide boit. On applaudit fortement. On aurait applaudi plus fortement si ce prélude poétique de la séance du Cabaret Breton avait revêtu le caractère d'une cérémonie un peu plus... druidique. Hé! oui, pourquoi le druide Ian Mab Gwillerm était-il en jaquette? Un druide en jaquette, c'est un anachronisme, même à une heure de Paris. L'an prochain, Monsieur le Druide, ayez soin de mettre une robe blanche, de paraître « le front couronné de verveine et d'yeuse », comme

disent les beaux vers d'André Theuriet. Et puis... cela pourrait peut-être se combiner avec plus de pompe pittoresque. Que le Pentyern, qui a l'imagination fertile et qui est un merveilleux metteur en scène, veuille bien y penser !

Le concert commence. M. Brémont, l'excellent tragédien qui triompha tour à tour à l'Odéon, à la Porte-Saint-Martin, au Théâtre Sarah-Bernhardt, se lève, et d'une voix ample, superbe, déclame l'*Ode aux Ruines de Montfort-l'Amaury*, que Victor Hugo composa à cette place en 1825.

A Victor Hugo, fils de la Nantaise Sophie Trébuchet, succède le Lorientais Brizeux, le héros de la fête. Car c'est vraiment lui, c'est vraiment le poète de *La Fleur d'Or* qui, par la bouche du tragédien Brémont, récite *Le Chant du Chêne :*

De feuilles et de glands les branches sont couvertes.
Amis, chantons le chêne, honneur des forêts vertes :
Malheur à qui détruit ce géant des grands bois !
Bretagne, tu n'étais qu'ombrages autrefois.

Songez aux anciens dieux, songez aux anciens prêtres.
Sous les chênes sacrés sont couchés nos ancêtres.
Ouvrez la dure écorce, et vous verrez encor
La druidesse blonde et sa faucille d'or.

Arbres toujours sacrés ! chaque nuit sur leurs branches
Les morts vont en pleurant sécher leurs toiles blanches ;
Et les joyeux lutins, autour de leur vieux tronc,
Les petits nains velus viennent danser en rond...

Vous mettrez sur ma tombe un chêne, un chêne sombre.
Et le rossignol noir soupirera dans l'ombre :
« C'est un barde qu'ici la mort vient d'enfermer.
Il chantait son pays et le faisait aimer. »

C'est encore Brizeux qui gazouille harmonieusement sur les lèvres du charmant diseur Paul Maraval (du Théâtre de l'Œuvre), c'est Brizeux qui raconte la fête du bourg, la fête d'Arzano :

C'était jour de dimanche et la fête du bourg...

la rencontre avec Marie, la paysanne du Moustoir, l'ancienne compagne du catéchisme :

Marie!... Ah! c'était elle, élégante, parée,
De ses deux jeunes sœurs, sœur prudente, entourée...
Comme elle m'observait : « Oh! lui dis-je en breton,
Vous ne savez donc plus mon visage et mon nom?
Maï, regardez-moi bien, car pour moi, jeune belle,
Vos traits et votre nom, Maï, je me les rappelle.
De chez vous bien des fois je faisais le chemin.
— Mon Dieu, c'est lui! » dit-elle en me prenant la main.
Et nous pleurions. Bientôt j'eus appris son histoire :
Un mari, des enfants, c'était tout. Comment croire
A ce triste roman qu'ensuite je contai?
Ma mère et mon pays, que j'avais tout quitté;
Que dans Paris, si loin, rêvant de sa chaumière,
Je pensais à Marie, elle, pauvre fermière :
Que ce jour même au bourg j'étais en son honneur,
Et que de son mari j'enviais le bonheur :
Imaginations, caprices, fou délire
Qui glissait sans l'atteindre ou la faisait sourire!...
Il fallut se quitter. Alors aux deux enfants
J'achetai des velours, des croix, de beaux rubans,
Et pour toutes les trois une bague de cuivre
Qui, bénite à Kemper, de tout mal vous délivre.
Et moi-même à leur cou je suspendis les croix,
Et, tremblant, je passai les bagues à leurs doigts.
Les deux petites sœurs riaient; la jeune femme,
Tranquille et sans rougir, dans la paix de son âme,
Accepta mon présent...

Idylle fraîche et poignante qui met des larmes aux yeux des Celtisants de Paris et de l'Ile-de-France!

Au nom de l'Ile-de-France, le même Paul Maraval débite le *Salut aux Bretons*, du poète Lucien Dupuis, directeur du *Régional* de Beaumont-sur-Oise. (Voir notre Notice consacrée au Pardon de 1900.)

Des senteurs d'algues marines se mêlent au parfum des tilleuls. Le compositeur Eug. Sutter s'est mis au piano et

accompagne le puissant baryton guingampais Le Cun, qui chante *A la santé des Gas* (1) :

Vidons encore un verre
A la santé des gas
Qui vont larguer la terre
Et naviguer là-bas...

Le compositeur Eug. Sutter cède le piano au compositeur H. Bresles, qui s'engage à composer pour l'an prochain *La Marche du Pentyern*, et qui accompagne l'exquise chanteuse M^lle de Rysoor. Celle-ci chante *Le Départ des Goélettes* :

Frêles navires qui partez,
Que le vent chasse vers Islande,
En nous quittant vous emportez
Notre bonheur sur la mer grande;
Vous emportez très loin de nous,
Dans vos flancs noirs battus des vagues,
Ceux dont nos doigts gardent les bagues,
Ceux qui sont presque nos époux...

La brise de mer continue à souffler harmonieusement entre les tilleuls, pendant que M^lle F. Nissor murmure la célèbre *Berceuse pour Maryvonne*, de G. Perducet, berceuse dédiée à M^me Lucien Salmont, une des deux dames couronnantes de ce cinquième Pardon.

La première partie de cette magnifique séance se termine par *Les Sardiniers de Lochrist*, la nouvelle chanson du poète Léon Durocher et du délicat compositeur G. Perducet, chantée en chœur par Le Cun, Durocher, M^lles Belliona, F. Nissor, etc. :

Ohé! Goulven, ohé! Prigent,
Le fin poisson lamé d'argent
Au soleil là-bas frétille sous l'onde...
Allons pêcher ces vifs reflets :
Nous en ferons des bracelets
Pour cercler, chacun, le bras de sa blonde.

(1) Tout ce qui concerne la Bretagne se trouve à la *Librairie Bretonne*, n° 6, rue du Val-de-Grâce, Paris. — Depuis le Pardon de 1903, le baryton Le Cun a pris au théâtre le nom de Nucelly.

Ohé! Goulven, ohé! Prigent,
Vers le poisson lamé d'argent,
Vers le clair trésor déplions nos voiles.
Pour la promise au parler doux
Dont l'œil réclame des bijoux,
Débarquons ce soir des monceaux d'étoiles.

Ohé! Goulven, ohé! Prigent,
Le fin poisson lamé d'argent,
Fidèle troupeau vêtu de lumière,
Quand nous verrons près du foyer
Des bouches roses tournoyer,
Promet de nourrir toute la chaumière.

Ohé! Goulven, ohé! Prigent,
Si le poisson lamé d'argent
Quelque jour s'enfuit de nos bleus domaines,
Le Christ penché sur le chemin,
Prenant nos rames dans sa main,
S'en ira fouiller les vagues lointaines...

Ohé! Goulven, ohé! Prigent,
Le fin poisson lamé d'argent,
Au soleil, là-bas, frétille sous l'onde.
Allons pêcher ces vifs reflets :
Nous en ferons des bracelets
Pour cercler, chacun, le bras de sa blonde.

Cette belle chanson (Hachette, éditeur) est chantée sur le Ménez-Tour en l'honneur de M. de Kerjégu, que le directeur du Cabaret Breton appelle « la Providence des Sardiniers ».

*
* *

Après une courte suspension, pendant laquelle on s'aperçoit que la pluie tombe à verse sans pouvoir traverser la tente qui abrite les pardonneurs, la séance musicale et littéraire continue.

L'éminent académicien, André Theuriet, a dû reprendre le train de Paris, rappelé par des travaux urgents. « Le prince du Folklore », Paul Sébillot, à qui la bardesse Ninoc'h Euz Ar Garrek décerna le titre bardique de « Tok-Gibus » à l'Ex-

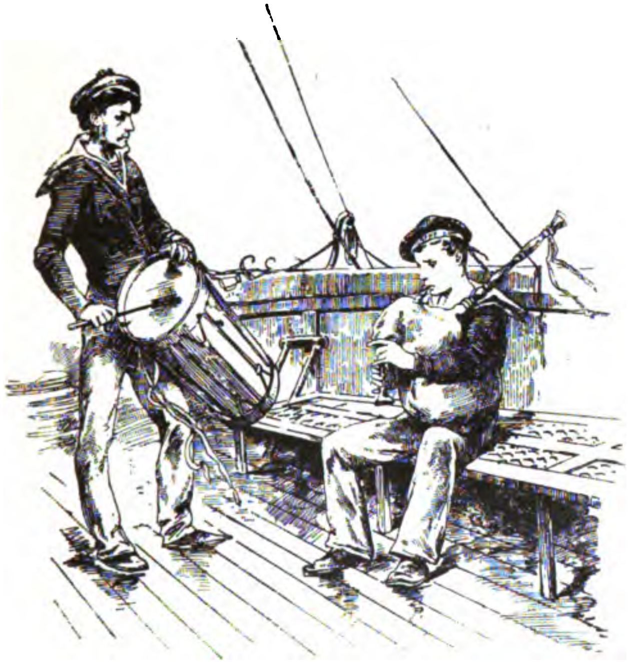

Plaisirs du bord.

position bretonne de 1900, occupe, en sa qualité de président du deuxième Pardon, la chaise présidentielle d'André Theuriet.

Poésies et chansons se taisent un moment. M. Lorin, avoué, secrétaire de la Société archéologique de Rambouillet, a la parole. « Le très érudit archéologue de Seine-et-Oise, le très lettré historiographe du Pardon d'Anne de Bretagne, dit *L'Avenir du Morbihan*, lit une notice, qui fourmille de documents précieux, sur l'*Emigration bretonne en Seine-et-Oise*... » Voici cette notice :

L'ÉMIGRATION BRETONNE EN SEINE-ET-OISE

Mesdames, Messieurs,

« Montfort est terre bretonne », s'est écrié, dans une belle envolée de vers, notre cher Le Goffic (1). Le poète a dit vrai. Non seulement Montfort-l'Amaury abrita, à l'époque où, comté, il dépendait de la Bretagne, des familles bretonnes; mais encore plus que du temps d'Yolande, de Du Guesclin et de la reine Anne, depuis soixante ans, les Bretons sont venus, nombreux, dans la partie de l'Ile-de-France qui embrasse aujourd'hui leur ancien domaine.

Au XIV^e^, au XV^e^ siècle, alors que leurs ducs de Bretagne s'appelaient aussi comtes de Montfort, les Bretons émigrèrent-ils déjà vers nos régions pour fonder des établissements ou pour gagner leur vie?

Ce n'est pas douteux, mais les causes les plus fréquentes qui les amenaient alors — les guerres — n'ont plus les mêmes conséquences aujourd'hui. Notre pays était alors profondément divisé; ceux qui émigraient quittaient la Bretagne pour batailler; et, en 1363, Saint-Léger-en-Yvelines, où Guillaume Lebreton, chapelain de Philippe-Auguste, avait été, à côté de son roi, témoin d'un miracle vers l'an 1200, est

(1) « Montfort-l'Amaury, c'est terre bretonne », a dit également Louis Tiercelin en son pimpant à-propos : *Les Petits Sabots d'Anne de Bretagne* (Voir *La Bretagne qui chante*, dernier recueil de vers de Tiercelin).

signalé comme occupé par des Bretons pillards; à peu de distance de Montfort, à Montigny-sur-Avre, M. Roger-Durand (1), de Chartres, rencontre en 1371 un écuyer breton, Louis de Montuel, habitant le château du même nom; Louis de Montuel était un compagnon du connétable, et sa famille vécut à Montigny jusqu'au milieu du xv^{e} siècle.

Mais nous avons mieux : à dix lieues environ de Montfort, au siège de son ancien diocèse, à Chartres, existait au xiii^{e} siècle une colonie bretonne; cette colonie, dit M. Lucien Merlet (2), habitait un quartier spécial qui avait reçu son nom; elle avait ses clercs et ses prêtres particuliers, un hôtel commun où se tenaient les assemblées de communauté de la nation bretonne. L'ancien président de la Société archéologique de Chartres emprunte le récit suivant, très curieux, à un religieux qui le rédigea en 1262 :

« On sait que les Bretons ont toujours vénéré et chéri d'une dévotion particulière l'église de Chartres; or, il arriva que les Bretons demeurant dans la ville de Chartres, tous, tant clercs que laïcs, délibérèrent entre eux et convinrent d'un commun accord de coopérer à la reconstruction de l'église. Pour cela, ils voulurent, sans le secours d'aucun étranger, amener un chariot rempli de grosses pierres : tous donc, le soir après souper, de peur d'être prévenus par d'autres animés du même zèle, ils devaient se trouver au lieu où l'on mettait les pierres dans les chariots (à Berchères-l'Evêque, à 8 kilomètres de Chartres), et là charger eux-mêmes leur chariot ou en prendre un tout préparé. Au jour dit, tous se réunirent au lieu convenu et ils se mirent avec ardeur à la besogne, car ils voulaient au plus vite revenir à Chartres, de peur d'être gênés dans leur entreprise par l'épaisseur de la nuit et l'inclémence du temps. L'obscurité des ténèbres était si grande qu'ils ne se voyaient pas l'un l'autre; à plus forte

(1) *Montuel.* Chartres, imprimerie Durand, 1898.

(2) *Une Colonie de Bretons à Chartres* (Extrait de la *Revue de Bretagne et de Vendée,* 1892. Vannes, librairie Lafolye).

raison ne distinguaient-ils pas les sentiers frayés, et bientôt ils ne surent plus où ils étaient ni par où ils devaient aller. Mais celui qui, à la sortie de l'Egypte, dirigea pendant la nuit les fils d'Israël par des colonnes de feu, fit paraître dans l'air, au-dessus du chariot, trois torches enflammées, qui jetèrent une si grande clarté qu'aussitôt nos Bretons aperçurent l'église de la glorieuse Vierge et tous les lieux d'alentour, et l'éclat de cette lumière dura jusqu'à ce qu'ils eussent retrouvé la route dont ils s'étaient fort éloignés et qu'ils fussent remis dans leur droit chemin.

« A la vue de ce miracle, tous les prêtres ou les clercs qui faisaient partie du convoi entonnèrent à haute voix le *Te Deum*, tandis que les autres, se prosternant à genoux, célébraient les louanges de Dieu et de la glorieuse Dame de Chartres. »

Quelques années plus tard, un clerc de Chartres mit le récit latin du religieux en vers français :

A Chartres avoit une gent
Qui Chartres aiment par costume :
Tot ne geisent-ils pas sus plume,
Si sont-il gent de grant proesce.
A Chartres ont leur forteresce
Clouse des fosez Saint Foi,
Vers Dieu et sa mère ont grand foi
Et d'une rue ont la baillie
Qui a nom la Bretonnerie :
Ce sont Bretons nez de Breteigne,
De saint Mallou portent l'enseigne
Celle gent de Breteigne née
Un jor si firent leur année
Pallement tindrent et concille :
Tetruit les Bretons de la ville
Y furent, prestre et clerc et lei.
Si promistrent que sâns delei
A l'iglise un char meineroient,
Si com les autres gens fesoient,
Chargé de pierre, à l'euvre feire,
Ne compaignons en cest afeire

N'auroient fors ceux de leur terre.
Un seir por aler los char querre
Empres souper trestuit s'esmurent
Car cremeteus durement furent
Quautres auant els i venissent
Qui le char premerein prissent
Por ce murent il a celle hore
Nus a Chartres ne fit demeure;
Il ni remest breton ne breite
Qui puest a char na chareite
O colier ne o corde treire
Qui tost nalast en cest afeire.
Daler ne furent point targie
Au char de grans pierres chargie,
Trestruit ensemble s'en allerent
Et de treire moult s'esforcerent
Sans auoir d'autre genz aie
Quil norent en leur compaignie
Fors que cels de leur nacion;
O foi et o devocion
Trestruit au char grand et menu
Tost fussent a Chartres venu
Sempeschiez ne eust fortune
Car estelle nulle ne lune
Ne luiseit ne autre lumière
Mes en merveilleuse lumière
Iest la nuit hideus et oscure,
Et leir espes a demesure :
Tel tens feiseit que ne savaient
Ou étoient ne ou aloient
Le lignage barision
Crient au trou et marion :
Lun ne poet autre voier
Dent il les estuer forvoier,
Dent forment ere esmaïe
De ce questaient foruaie
Qui ne virent sentier ne voie
Mes la dame qui tout avoie
De douceir pleine et de franchise
En cui besoigne en cui seruise
Ils estoient, les auoia
Car por samor dex envia

Trois brandens de feu qui ardoient,
En lair de sus le char pendoient ;
Dex leir oscur enlumina
Les forvaiez rachemina
Comme il fut les filz Israel.

. . . .

Tot autresi dex assena
Les pelerins sa douce mère
Car la nuit oscure fit clere
Par les brandons en l'air pendans
De toutes pars clarete rendans,
De Chartres l'église et la tor
Et tot les leur dilec entor
Vinrent en espert et quenurent
Dou miracle merveilleus furent
De pitié pristrent a plorer
Dex et sa mere aorer
Et a genous la mercierent
Te deum laudamus chanterent
Prestres et clercs a esleue ton :
Hors ne furent pas li breton
De la mesme chapalu
Car la dame a eui salu
Li ange don ciel aporta
Moult hautement les conforta
Et leur fit grand grace et grand don
Tant les conduirent li brandon
Que il furent droit auoie
Conduit furent et conuoie
Par celle clarté seignorie
Dont lestelle de mer Marie
Qui par la mer les nes conduit
Lor envoia dou ciel conduit
Par le fu leir enlumina
Et li breton chemina
Qui si leur droite voie tindrent
Que a Chartres o leur char vindrent (1).

A Chartres, les Bretons des diocèses de Rennes et de Dol paraissent avoir été amenés par Berthe, la sœur du comte

(1) Biblioth. nat., réserve, Y E 4309.

de Blois, qui avait épousé Alain III, comte de Bretagne, et habita Chartres après la mort d'Alain, jusqu'au 12 avril 1082, époque à laquelle elle-même décéda; elle tint en effet à Chartres une cour importante; elle avait là ses écuyers, ses maîtres d'hôtel, ses familiers; vers la même époque, 27 janvier 1077, un enfant de Dol, saint Gilduin, vint mourir à Chartres (1).

A Chartres, c'étaient les alliances et les mariages de princes bretons qui avaient ainsi provoqué l'émigration. La colonie bretonne de Chartres disparut au xv^{e} siècle.

Il est présumable que, de 1373 à 1377, Du Guesclin fit appel à ses fidèles Bretons pour l'aider dans l'administration du comté de Montfort.

Les ducs de Bretagne étaient représentés dans leur lointain domaine par un officier, qui reçoit dans les actes le titre de gouverneur, par un bailli général et un procureur général; les gouverneurs de Montfort furent souvent Bretons; on trouve parmi eux un homme de guerre de haute renommée, Brient de Lannion, gouverneur en 1373, et aussi le fameux Tugdual de Kermoysan, dit le Bourgeois, sous le duc François I^{er}, en 1450 (2).

Deux années plus tard, une tentative même fut faite à l'effet d'amener des familles bretonnes à Montfort; l'érudit président de la Société archéologique de Rambouillet, M. de Dion, a découvert, en effet, qu'en 1452, Pierre II, duc de Bretagne et comte de Montfort, demanda à Charles VII d'accorder quelques soulagements d'impôts à ses sujets du comté de Montfort, et une exemption de contributions de dix ans à tous les Bretons qui viendraient s'établir dans ce comté, ruiné et dépeuplé par les guerres.

L'exemption fut-elle accordée? Des familles bretonnes furent-elles sensibles à cette faveur?

(1) Vers 1892, une députation bretonne vint à Chartres faire un pèlerinage en l'honneur de ce saint breton.

(2) Trevedy. — Seigneuries des ducs de Bretagne hors de Bretagne.

Il y a tout lieu de le penser : témoin cet ancien nom de la Bretonnerie donné à un vieux quartier de Montfort; témoins ces vitraux du XVIe siècle, l'un consacré à saint Yves, l'autre à saint Eloi; témoin encore le nom d'Yves Crotté, prêtre, qui fut, avec son frère Guillaume, directeur des écoles de Montfort de 1490 à 1505 : il y a d'ailleurs toujours à Montfort des noms bretons, et quelle n'a pas été la surprise des organisateurs du Pardon de 1899 de trouver, à la tête de la municipalité, un aimable maire, M. Hamon, portant un nom essentiellement breton !

Mais Montfort n'est pas le seul point où l'on peut relever, à travers les siècles, des traces d'émigration et d'influence bretonnes.

Plusieurs de nos communes ont emprunté leur nom très ancien au premier évêque de Nantes, saint Clair ; nous avons en effet Gometz-le-Châtel, que les habitants ne connaissent que sous le nom de Saint-Clair; Claire-Fontaine, qui est la fontaine de Saint-Clair.

N'oublions pas qu'en plus du comté de Montfort les ducs de Bretagne possédaient dans l'Ile-de-France les châtellenies d'Epernon, de Rochefort, de Gambais, de Houdan, de Neauphle, le comté d'Etampes, qui appartient à Richard de Bretagne, dernier fils de Jean IV. C'est le fils de ce Richard, comte d'Etampes, qui, sous le nom de François II, deviendra le dernier duc de Bretagne. Et le roi François Ier réunira le comté d'Etampes à la Couronne par son mariage avec Claude de France, fille d'Anne de Bretagne.

Au XVIIIe siècle, des liens solides se forment entre Rambouillet et la Bretagne, grâce au comte de Toulouse et au duc de Penthièvre, son fils, seigneurs de Rambouillet et gouverneurs de la Bretagne (1).

A la mort du comte de Toulouse, duc de Penthièvre, de Châteauvillain, arrivée à Rambouillet le 1er décembre 1737,

(1) Gouverneurs de mars 1698 au 1er janvier 1791.

une députation de la noblesse et des Etats de Bretagne, le gouverneur de Saint-Malo, se rendent aux obsèques et signent à l'acte de décès (1).

En 1734, le duc de Penthièvre, âgé de neuf ans, est nommé grand amiral, pour succéder à son père ; les officiers de marine attachés à sa personne font venir à Rambouillet de vieux matelots de la Basse-Bretagne ; ces Bretons opèrent dans les étangs de Rambouillet, et sous les yeux de celui qui va devenir gouverneur de la Bretagne, des manœuvres navales sur un certain nombre de barques pontées ; ces matelots deviennent ainsi ses premiers maîtres dans l'art naval (2).

Le jeune duc apprécie tout particulièrement les Bretons ; il a seize ans ; la place de capitaine de ses gardes est vacante. En 1741, il choisit pour ces fonctions M. de Saint-Pern, homme d'une très grande condition de Bretagne « dont on dit que dans la famille ils sont au moins aussi bons que les Du Guesclin » (3). En 1742, les Etats de Bretagne sont reçus à Versailles par la reine Marie Leczinska ; l'évêque de Quimper, Mgr de Cuiller, qui porte la parole, a, à sa droite, le duc de Penthièvre. L'affluence était telle que le duc et la duchesse de Penthièvre durent faire étayer leurs appartements (4). En 1746, on craint une descente des Anglais en Bretagne ; le gouverneur va organiser la défense à Lorient, visite les côtes bretonnes, et préside à Rennes les Etats ; il est accompagné de sa jeune femme dans son voyage ; à deux de ses enfants, il donne des noms bretons : un s'appelle le prince de Lamballe, un autre le duc de Guingamp. En annonçant la naissance du

(1) Etat civil de Rambouillet. Ont signé : Louis-Jean, comte Dauthefort, lieutenant général des armées du Roi, gouverneur de Saint-Malo. T. L. P.? de Saint-Brieuc, député des Etats de Bretagne ; le comte de la Rivière, député de la noblesse des Etats ; de Beaurain-le-For? député des Etats ; de la Borderie, trésorier des Etats de Bretagne, et une autre signature illisible.

(2) Léon Gozlan, *Les Châteaux de France*. Rambouillet.

(3) *Mémoires du duc de Luynes*, 1741.

(4) *Machaut d'Arnouville*, par Marion, p. 149.

prince de Lamballe, le 7 septembre 1747, le duc de Luynes dit dans une note : « C'est une marque d'attention et d'amitié que M. de Penthièvre a voulu donner à la province de Bretagne en faisant porter à son second fils le nom de prince de Lamballe; c'est le chef-lieu du duché de Penthièvre et où fut tué le fameux La Noue, Bras de Fer, au siège de cette ville, en 1591. » Le premier enfant du duc de Penthièvre s'appelait duc de Rambouillet. Le 3 janvier 1748, les Etats de Bretagne, représentés par l'évêque de Saint-Brieuc (Brignon) pour le clergé, de la Vauguyon pour la noblesse, sont présentés à Versailles, au Roi et à la Reine, par le duc de Penthièvre. Cette présentation avait lieu annuellement.

A l'avènement de Louis XVI, le duc est chargé par le nouveau roi de tenir et de présider les Etats de la province de Bretagne, qu'il ouvre le 20 décembre 1774; le 19 février 1775, les Etats lui demandent de réunir en sa personne la qualité de lieutenant général à celle de gouverneur; en réponse aux compliments qui lui sont adressés par les membres de l'Assemblée des Etats ainsi qu'à sa belle-fille, la princesse de Lamballe, le duc de Penthièvre répond :

« J'ose vous assurer, Messieurs, que nous sommes dignes de votre amitié par notre tendre attachement et notre sincère affection pour tout ce qui intéresse la province de Bretagne, affection que nous portons dans nos cœurs et qui nous sera éternellement chère (1). »

Quand la princesse de Lamballe fut nommée surintendante de la maison de la Reine, les Etats de Bretagne lui envoyèrent une lettre de vives félicitations à laquelle elle répondit le 8 octobre 1775.

En 1780, le duc de Penthièvre donne une subvention pour réparer l'hôpital de Lannion. Quand il voyage *incognito*, il prend le nom de comte de Dinan.

En dehors des raisons politiques, des mariages, des acqui-

(1) *Mémoires pour servir à l'histoire du duc de Penthièvre*. Fortaire, 1808.

sitions seigneuriales, qui créèrent des liens, provoquèrent des échanges d'hommes entre la Bretagne et Montfort-l'Amaury, Neauphle, Houdan, Rochefort, Etampes, Rambouillet, il convient, quand on étudie la présence d'éléments bretons dans le département de Seine-et-Oise, de faire ressortir le caractère nomade de ces fils d'Armor, qui, malgré leur attachement invincible pour la terre natale, furent de perpétuels émigrants.

Dès le VII[e] siècle, on voit les Bretons, dit M. Lemoine dans son excellente étude qu'a publiée, en 1892, la revue *La Science sociale* (1), remonter le cours de la Loire et s'établir dans les villes du centre de la France; au moyen âge, nous les rencontrons sur les champs de bataille, au service de toutes les causes; au XVI[e] siècle, ils explorent le golfe Saint-Laurent et fondent une colonie au Canada.

Mais jamais l'émigration bretonne ne fut aussi considérable qu'au XIX[e] siècle, et si Paris et le département de la Seine recueillirent un grand nombre de ces émigrés, on peut dire que le département de Seine-et-Oise eut sa large part du contingent.

A cet égard, notre chef-lieu a été véritablement privilégié. A Versailles, dans le recensement de 1891, le chiffre de la population bretonne, répandue plus particulièrement dans les faubourgs du Chesnay et de Montreuil, atteignait le chiffre de 3,648 habitants, et vous vous rappelez certainement qu'à notre deuxième Pardon de 1900, notre ami M. Legrand, sénateur de Seine-et-Oise, nous contait que, comme conseiller général d'un des cantons de Versailles, il était dans une certaine mesure l'élu des Bretons, nombreux dans sa circonscription; il ajoutait que, quand il se présentait aux suffrages de ses concitoyens, ses affiches étaient traduites en langue bretonne pour permettre à ses électeurs bretons de

(1) *La Science sociale*, 1892. Librairie de Firmin-Didot, 56, rue Jacob. — Livraisons de juillet, août, septembre, novembre.

lire sa profession de foi : il leur arrive d'être arbitres de la situation électorale.

Le département de Seine-et-Oise comptait, en 1891, 22,442 Bretons, dont plus de la moitié, 12,677, appartenaient aux Côtes-du-Nord (1).

Les Bretons de Versailles, originaires pour la plupart de Saint-Nicolas-du-Pelem, exercent à peu près tous les métiers dans les deux quartiers qu'ils habitent; ils se consacrent surtout aux gros ouvrages; la plupart des boueux de Versailles sont Bretons; le dimanche, quand vous passez dans la rue de Montreuil, vous vous croiriez en Bretagne ou à Montfort; vous entendez le biniou qui résonne dans les guinguettes, les langues bretonnes se délier, et l'on danse comme au pays d'Armor.

A Rambouillet, le chiffre des Bretons n'est guère inférieur à 150.

Aux portes de Versailles, les régions agricoles de Voisins-le-Bretonneux, de Montigny-le-Bretonneux sont peuplées de Bretons; à Montigny, le recensement de 1891 accuse 58 Bretons sur 318 habitants; à Guyancourt, 159 Bretons sur 598 habitants; à Voisins, le recensement de 1901 porte à 20 sur 83 le nombre des ménages bretons (2); à côté, à Trappes, au contraire, presque pas de Bretons.

On s'est demandé quelle était l'origine de cette qualification de Bretonneux ajoutée à Voisins, de même qu'à Montigny; l'abbé Lebœuf, dans son *Histoire du Diocèse de Paris*, croit que cette épithète a été adoptée pour distinguer Voisins, près de Magny, d'un autre Voisins, qui fut dénommé Voisins-le-Cuit; mais la question ne se trouve pas résolue par cette explication. Pourquoi le Bretonneux? Y eut-il là, aux siècles passés, une colonie bretonne? Quelque seigneur breton eut-il dans son domaine Voisins? L'histoire est muette à cet

(1) M. Lemoine.

(2) Renseignements fournis par notre obligeant ami, M. Léon Favry.

égard. Le premier registre des baptêmes et mariages, commencé le 25 août 1664, est intitulé : Eglise paroissiale de Voisins-le-Bretonneux; les registres de l'état civil au XVIII^e siècle (1) ne mentionnent aucun nom ayant une consonance bretonne; les noms qui reviennent le plus souvent sont ceux de Largemain, Le Révérend. A raison de la proximité de Versailles, les habitants de Voisins, à cette époque, appartiennent à la domesticité royale; mais quand on aborde la deuxième moitié du XIX^e siècle, les noms de Bretons apparaissent, se multiplient; le département des Côtes-du-Nord apporte là un large contingent; au cimetière, la tombe de Burlot de Plouvayel ou de Le Bihan voisine avec celles de Le Gall et d'Amouroux de Malestroit (2).

Une tradition locale explique ainsi la dénomination de Bretonneux : un suzerain de Châteaufort, ayant deux vassaux du nom de Voisins, aurait ajouté à l'un d'eux le nom de « Le Cuit » ou du côté du Midi, et à l'autre celui de « Bretonneux », du côté de la Bretagne (3).

Dans la Somme, existe également une commune qui porte le nom de Bretonneux, Villers-Bretonneux, dont l'origine est ainsi expliquée :

« Dans l'histoire de la ville de Doullens, on voit qu'en 1492 des soldats bretons envahirent l'abbaye de Corbie. Le narrateur ne fournit aucun renseignement sur cette invasion : est-ce le résultat de l'indiscipline d'un corps de troupes qui s'étendit alors dans ces environs, ou serait-ce une petite colonie de Bretons qui, implantés à Villers, seraient venus houspiller l'abbaye? En 1301, ce village est nommé Villers,

(1) Greffe du tribunal civil de Rambouillet. Dans une liste d'habitants de Rambouillet en 1795, que nous avons publiée (343 membres de la Société populaire), nous ne trouvons qu'un Breton originaire des environs de Nantes.

(2) Note de M. Léon Favry, de Voisins.

(3) *Echo de Versailles*, numéro du 29 mai 1903. Article de M. Fabre des Essarts : M. des Essarts cite une charte du XII^e siècle, mais dont il ne peut rapporter le texte ni la source.

sans aucune qualification : ce n'est donc que postérieurement qu'il a été surnommé Bretonneux. Une autre localité de l'Artois, Mouchy, est aussi appelée le Breton (1). »

Une statistique faite en 1891 (2), à la suite du recensement, nous permet encore mieux de préciser, pour notre arrondissement de Rambouillet, l'importance de l'émigration bretonne. L'arrondissement de Rambouillet comprend six cantons : Chevreuse, Dourdan-Nord, Dourdan-Sud, Limours, Montfort et Rambouillet.

Voici les résultats de cette statistique par canton; le département des Côtes-du-Nord fournissant seul un contingent considérable à l'émigration, nous n'établirons pas de colonnes particulières pour les départements du Finistère, de l'Ille-et-Vilaine, de la Loire-Inférieure, du Morbihan; les chiffres placés en regard de la commune du canton représentent le nombre des habitants de Seine-et-Oise originaires des Côtes-du-Nord :

Canton de Chevreuse.

Côtes-du-Nord.

	Habitants.		Habitants.
Cernay-la-Ville (3). . .	108	Maurepas.	15
Chevreuse	20	Mesnil-Saint-Denis (le).	33
Choisel.	20	Milon-la-Chapelle . . .	29
Coignières	26	Saint-Forget	7
Dampierre	23	Saint-Lambert.	14
Elancourt.	38	St-Remy-les-Chevreuse.	1
Jouars-Pontchartrain. .	81	Saint-Remy-l'Honoré. .	5
Lévy-Saint-Nom. . . .	4	Senlisse	28
Magny-les-Hameaux. .	47	Verrière (la)	25
Maincourt	0	Voisins-le-Bretonneux .	40

(1) Note due à l'amabilité de Me Delignières, avocat à Abbeville.

(2) Archives de Versailles.

(3) Cernay, pays très agricole, a également une exploitation de carrières de la ville de Paris.

Dans le canton de Chevreuse, nous relevons comme originaires du Finistère :

A Chevreuse.	13	habitants.
A Dampierre.	5	—
Au Mesnil-Saint-Denis. . .	15	—

CANTON DE DOURDAN-SUD.

Côtes-du-Nord.

	Habitants.		Habitants.
Ablis.	6	Orsonville	17
Allainville	11	Paray-Douaville. . . .	0
Authon-la-Plaine . . .	0	Plessis-Saint-Benoît . .	0
Boinville-le-Gaillard. .	2	Ponthévrard	0
Châtignonville	0	Prunay-sous-Ablis. . .	9
Clairefontaine.	2	Richarville.	0
Corbreuse	0	Saint-Arnoult.	0
Craches.	2	Saint-Escobille	4
Dourdan-Sud	8	Saint-Martin-de-Bréthencourt.	1
Forêt-le-Roi (la). . . .	3	Sainte-Mesme.	0
Granges-le-Roi (les) . .	2	Sonchamp	26
Mérobert.	1		
Orphin.	5		

Les cantons de Dourdan renferment peu de Bretons; dans le canton Nord, nous ne mentionnons que les présences de Bretons appréciables, qui sont les suivantes :

Côtes-du-Nord.

Bullion.	18	habitants.
La Celle-les-Bordes. . . .	24	—
Saint-Chéron.	14	—

Canton de Limours.

Côtes-du-Nord.

	Habitants.		Habitants.
Boullay-les-Troux. . .	16	Janvry.	3
Briis-sous-Forges . . .	14	Limours	22
Courson-Monteloup. . .	1	Marcoussis.	10
Fontenay-les-Briis. . .	2	Molières (les).	12
Forges-les-Bains. . . .	24	Pecqueuse	46
Gometz-la-Ville	26	St-Jean-de-Beauregard.	3
Gometz-le-Châtel . . .	20	Vaugrigneuse.	1

Canton de Montfort.

Côtes-du-Nord.

	Habitants.		Habitants.
Auteuil.	6	Millemont.	9
Autouillet	23	Montfort-l'Amaury. . .	9
Bazoches.	10	Neauphle-le-Château. .	36
Béhoust	10	Neauphle-le-Vieux. . .	70
Beynes.	42	Orgerus	20
Boissy-sans-Avoir . . .	23	Queue-les-Yvelines (la).	20
Flexanville.	16	Saint-Germain-de-la-Grange.	23
Galluis.	19		
Garancières.	42	Saulx-Marchais	9
Goupillières	37	Tacoignières	3
Grosrouvres	5	Thoiry.	28
Marcq	22	Tremblay (le).	12
Mareil-le-Guyon. . . .	7	Vicq.	17
Méré.	37	Villiers-le-Mahieu . . .	30
Mesnuls (les)	0	Villiers-Saint-Frédéric.	12

Canton de Rambouillet.

Côtes-du-Nord.

	Habitants.		Habitants.
Auffargis	42	Orcemont	5
Boissière (la)	12	Perray (le)	16
Bréviaires (les)	8	Poigny	5
Emancé	16	Raizeux	5
Essarts-le-Roi (les)	91	Rambouillet	126
Gambaiseuil	0	Saint-Hilarion	9
Gazeran	17	St-Léger-en-Yvelines	6
Hermeray	2	Vieille-Eglise	0
Mittainville	3		

Le canton de Rambouillet est peuplé surtout, en dehors de ses indigènes, d'habitants originaires d'Eure-et-Loir, département limitrophe qui essaime également sur les cantons de Dourdan et de Montfort.

Si l'on compare l'émigration d'un autre département de l'Ouest, le Maine-et-Loire, notre pays d'origine, aux Côtes-du-Nord, nous constatons des différences très appréciables :

Maine-et-Loire.

Chevreuse	19 habitants.
Dourdan (Ville)	15 —
Dourdan (Nord)	13 —
Dourdan (Sud)	5 —
Limours	10 —
Montfort-l'Amaury	18 —
Rambouillet	38 —
	118 habitants.

Résumons la statistique par cantons et nous nous rendrons compte d'une façon très nette de la poussée de l'émigration :

Arrondissement de Rambouillet.

—

DÉNOMBREMENT DE LA POPULATION EN 1891

—

Français, nés en France, classés par département d'origine.

CANTONS par ordre alphabétique.	DÉPARTEMENTS DE BRETAGNE				
	Côtes-du-Nord.	Finistère.	Ille-&-Vilaine.	Loire-Inférᵉ.	Morbihan.
Chevreuse.	566	31	72	19	25
Dourdan (Ville) . .	12	4	5	6	6
Dourdan (Nord) . .	83	121	8	15	8
Dourdan (Sud) . .	91	11	17	10	12
Limours	190	4	10	6	8
Montfort-l'Amaury.	588	13	35	5	20
Rambouillet. . . .	363	55	77	92	66
	1,893	239	224	153	145

Récapitulation.

Côtes-du-Nord	1,893
Finistère.	239
Ille-et-Vilaine	224
Loire-Inférieure.	153
Morbihan.	145
Total.	2,654

sur environ 70,000 âmes.

Il faudrait ajouter à ce chiffre de 2,654, représentant la population sédentaire, toute cette multitude nomade que la

Compagnie de l'Ouest répand, grâce à des tarifs spéciaux, dans nos régions au moment de la moisson et qui fait dans nos fermes un séjour prolongé. En été, vous rencontrez tous ces Bretons envahissant nos gares. Ces ouvriers agricoles se mêlent peu aux autres, restent ensemble les jours de fête; des échos de leurs rixes des dimanches viennent parfois dans nos tribunaux; si l'instruction des délits commis tarde un peu, le jour de l'audience ne voit plus aucun témoin, ni les prévenus qui sont condamnés par défaut : tous sont repartis vers la Bretagne, et le voyage coûterait plus cher que la condamnation.

Dans son étude sur l'émigration bretonne, M. Lemoine, alors archiviste du département du Finistère, se demande comment il se fait que les Bretons, si attachés au pays natal, émigrent autant; il explique cette émigration par la nécessité, et non par l'esprit d'initiative : le patrimoine familial retiendra d'abord le Breton chez lui; il restera sur le bien de ses parents, à le cultiver, à le faire valoir, tant que ce bien pourra faire vivre lui et les siens; il continuera la profession de son père : il sera tisserand comme lui, par exemple, tant que ce métier lui permettra de gagner sa vie; sa famille est-elle trop pauvre pour le nourrir, il trouve la communauté, la paroisse, qui a ses pauvres dont le nombre est souvent considérable; dans chaque famille, dit l'auteur que nous analysons, le pauvre a une place au foyer, un lit de paille à l'étable et un pichet de cidre; il y a une quarantaine d'années, dans une commune de 8,000 habitants, 600 personnes vivaient ainsi de la charité publique.

Mais le chiffre croissant de la population, le peu de fertilité des campagnes bretonnes, le manque de capitaux pour défricher les terres incultes, la machine remplaçant l'outil, obligent le Breton à émigrer (1).

Cette émigration est facilitée par les chemins de fer;

(1) Lemoine.

autrefois, plusieurs métiers étaient exercés dans une maison par les membres d'une même famille, les femmes fabriquaient leurs vêtements; aujourd'hui, on a meilleur compte, grâce au bon marché et à la facilité des communications, à acheter à la ville voisine, où le chemin de fer apporte des produits manufacturés; les chemins de fer ont rapproché les villes des campagnes, développé l'esprit de nouveauté, de curiosité et le goût du bien-être.

En enlevant à beaucoup de familles une partie de leurs ressources, les chemins de fer apportaient du travail aux ouvriers bretons et des salaires plus rémunérateurs; la Compagnie de l'Ouest, pour l'établissement de ses lignes, donnait aux travailleurs qu'elle occupait des salaires élevés de plus du double de ceux qu'ils gagnaient chez eux; elle les employait à des travaux de terrassements, puis, ces travaux ne suffisant plus au nombre des émigrants, ceux-ci se jetaient sur de nouvelles industries.

A côté des chemins de fer, M. Lemoine (1) indique l'obligation du service militaire comme exerçant une réelle influence sur l'émigration : il arrive souvent que le soldat, son service terminé, ne revient pas en Bretagne, qu'il se marie là où il a été soldat et fonde un établissement.

Il résulte de tous ces faits que nous sommes, dit cet auteur, en face d'une émigration pauvre, souvent imprévoyante, mais, point intéressant, cette émigration se fera par groupements; on va là où sont des gens d'un même village : les Bretons de Plougonver se rendent à Saint-Denis, ceux de Roscoff à Vaugirard et à la Roquette; les uns, du Finistère, se livrent, comme à Trélazé, près d'Angers, à l'exploitation des ardoisières; les autres sont marchands de vins, épiciers, à Montreuil ou au Chesnay, quartiers de Versailles; ceux-ci ont des engagements pour quelques mois seulement, pour l'époque de la moisson, ceux-là exercent des professions permanentes.

(1) *La Science sociale.*

M. Lemoine passe en revue successivement : 1° l'ouvrier agricole engagé pour quelques mois de l'année; 2° l'ouvrier d'usine, à Saint-Denis; 3° l'ouvrier maraîcher; 4° l'employé de chemin de fer; 5° la domestique; 6° le marchand de vins.

La première, la troisième, la quatrième, la cinquième et la sixième catégories de ces émigrants se rencontrent en Seine-et-Oise.

Les ouvriers agricoles qui travaillent dans nos fermes sont occupés aux gros ouvrages; ils sont souvent groupés dans le travail et logent en commun, dans les grandes fermes, en un grand bâtiment qui leur est affecté : taciturnes, ils causent peu avec les autres ouvriers de la ferme, s'amusent entre eux au cabaret le plus proche; occupés au travail à la tâche, qu'ils aiment par-dessus tout, ils sont de bons ouvriers, mais médiocres pour le travail à la journée, qui n'est pas plus rémunéré, qu'on travaille peu ou beaucoup; la moisson terminée, ils retournent chez eux.

A Montesson, près d'Argenteuil, les Bretons font de la culture maraîchère : la femme travaille au jardin avec son mari; le logement qu'ils occupent l'un et l'autre est confortable, le gain assez élevé; l'ouvrier réalise des économies, loue pour son compte un petit carré, et, généralement, se fixe au pays.

L'employé de chemin de fer, lui, ne songe pas non plus à retourner en Bretagne; la plupart du temps, il fera un bon mariage, élèvera bien ses enfants et cherchera pour eux une carrière administrative (1).

La Bretonne qui émigrera n'entrera point au magasin ou à l'atelier; elle sera domestique, parce qu'elle a besoin de protection, et qu'en Bretagne, la femme est façonnée au joug de l'homme; à Rambouillet, sont engagées un certain nombre de domestiques femmes originaires de Bretagne.

(1) Lemoine.

Quant au marchand de vins, nous le trouvons installé à Versailles; il a une clientèle de Bretons; il y a la maison « Le Goff », Le Foll, Kermadec.

Mais quelles ont été les causes de l'émigration des Bretons?

Ce sont, avant tout, les chemins de fer qui ont amené dans nos régions toutes ces colonies bretonnes des usines de Saint-Denis, des maraîchers de Chaville et de Montesson, des quartiers de Montreuil et du Chesnay, des pays agricoles de Voisins, de Montigny, de Guyancourt, et permis l'écoulement des produits de Roscoff, qui, il y a plus de soixante ans, commencèrent à envahir les marchés français (1).

Le sol ingrat de la mère patrie ne nourrissant pas ses trop nombreux habitants, ils l'ont quitté pour des régions plus fertiles, où le chemin de fer de l'Ouest les conduisait directement; autrefois, c'étaient les guerres qui expatriaient le Breton; aujourd'hui, c'est le progrès qui le ramène vers nous, en masses plus compactes et plus profondes; ouvriers de la terre, de l'usine ou de la pensée, ils se mêlent à nous : le travail des uns nous enrichit; la brillante intelligence, l'esprit profond des autres, de l'élite, nous vivifie et nous charme, comme aujourd'hui, dans ce Pardon où, n'en déplaise à l'auteur de *L'Elégie de la Bretagne*, il ne faut peut-être pas trop maudire le Dragon rouge qui apporte ici tant de pèlerins parés d'antiques costumes, dans ce Pardon où Bretons et Celtisants se rassemblent et acclament la reine Anne, Brizeux (2) et le charmant auteur de *Jean-Marie* et du *Chemin des Bois*.

(1) Lemoine.

(2) Brizeux ne se contenta point de venir à Paris. Le chantre de *La Fleur d'Or* visita le département de Seine-et-Oise dans des circonstances historiques. Avec Tony Johannot, Brizeux se mêla aux trois mille Parisiens qui marchèrent sur Rambouillet en 1830. Cette promenade révolutionnaire lui inspira un de ses plus vigoureux poèmes : *Hymne à la Liberté*. Au même moment, Victor Hugo était à Montfort-l'Amaury, à l'auberge de *la Fleur de Lys*, et composait son *Hymne aux Combattants de Juillet*.

*
* *

La lecture de la notice de M. Lorin achevée, la poésie reprend la parole, en la personne de Ch. Le Goffic. Sanglé dans son costume noir de Saint-Pol-de-Léon que raye, à la boutonnière, un ruban rouge, l'auteur de *L'Ame bretonne* (1) lit son magistral poème : *Le Pardon de la Reine Anne*, dédié aux Bretons de Paris. Ah ! les nobles rimes, les vaillantes strophes tour à tour robustes et tendres, vigoureuses et mélancoliques, qui expriment si bien la tristesse des gars arrachés à la lande natale, et leur joie de retrouver sur les flancs du Ménez-Tour la patrie lointaine... Quand Le Goffic, avec une poignante émotion, lance la strophe :

Levez-vous ! c'est aujourd'hui fête.
O fronts courbés par la défaite,
O cœurs abreuvés de dégoûts,
Puisque rivés à votre bagne,
Vous n'alliez pas à la Bretagne,
La Bretagne est venue à vous...

Mme Ange Mosher donne le signal des applaudissements.

« Messieurs ! s'écrie le Pentyern, nous allons chanter l'adaptation française de l'hymne gallois, *Pays d'Armor*, en l'honneur de notre compatriote Itron Ange Mosher, en l'honneur de l'Américaine qui s'intéresse si noblement aux manifestations bretonnes. Itron Ange Mosher a exploré le sol des Etats-Unis pour recueillir les gouttes du sang breton versé sur les champs de bataille de l'Indépendance, et pour faire, de ces gouttes vermeilles, une couronne de rubis au front de la Bretagne... »

Le baryton Le Cun entonne majestueusement :

Là-bas, dominant la mer grande,
Tintent les clochers de granit,
    De granit.
C'est la terre où frissonne la lande,
Le vieux sol que mon cœur bénit.

(1) *L'Ame bretonne*, qui a paru entre le quatrième et le cinquième

Et le chœur éclate :

Armor! Pour toi jusqu'à la mort,
Mon cœur battra pour toi, pays sacré d'Armor.

Les voix vibrent, s'envolent, emportées par le vent d'ouest, par-dessus les ruines vêtues de lierre... L'effet est sublime.

Et voici qu'une voix douce répond, chant d'amour exhalé avec un charme pénétrant par Mlle Nissor :

Hélas! je sais un chant d'amour
Triste et gai tour à tour...
Cette chanson douce à l'oreille
Pour le cœur n'a point sa pareille...

C'est la *Chanson de Marie!*

J'avais douze ans lorsqu'en Bretagne
Je l'entonnai sur la montagne.
Hélas! je sais un chant d'amour
Triste et gai tour à tour.

Toujours le beau nom de Marie
Se mêle au nom de ma patrie.
Hélas! je sais un chant d'amour
Triste et gai tour à tour.

Avec un air, une parole,
Ainsi l'exilé se console.
Hélas! je sais un chant d'amour
Triste et gai tour à tour.

Ce chant qui de mon cœur s'élève,
D'où vient qu'en pleurant je l'achève ?...
Hélas! je sais un chant d'amour
Triste et gai tour à tour.

Triste, certes! d'une tristesse qu'augmente un deuil récent. Car celui qui a écrit — pour l'inauguration de la statue de Brizeux — la musique de la *Chanson de Marie* n'est point là pour accompagner son œuvre. Un mois avant ce Pardon

Pardon, a obtenu un très vif succès. Cet ouvrage, de documentation pittoresque, contient des aperçus très curieux, très inédits sur la Bretagne, ses hommes et ses monuments.

auquel, en fidèle pèlerin de Montfort-l'Amaury, il se promettait d'assister, Em. Durand est mort. Mort l'auteur du *Biniou!*

Les douleurs sont des folles,

dit la chanson. « Non! proclame le Pentyern, les douleurs ne sont pas des folles quand elles saluent la mémoire de celui qui charma nos oreilles, quand elles tressent des couronnes funèbres sur la tombe du magicien dont le nom demeure attaché à l'instrument de nos Pardons. »

Un voile de mélancolie persiste à flotter dans l'air, pendant que M^lle Belliona, avec un talent de dramatisation très personnel, interprète *Mon doux Pierre*, d'Eug. Sutter :

Un soir sur la bruyère,
Au détour du chemin,
Mon Pierre, mon doux Pierre
Dans sa main prit ma main...

et *L'Alouette*, de Paul Sébillot :

Si j'étais alouette,
Je m'en irais d'un vol
Jusqu'à la goélette
Qui partit de Paimpol;

Sur l'Océan d'Islande,
Je chanterais cet air
Qu'écoutait sur la lande
Le marin qui m'est cher,

Lorsque sur notre tête
L'oiselet du bon Dieu
Semblait nous faire fête
En montant au ciel bleu.

Hélas! je n'ai point d'aile
Pour voler aujourd'hui;
Mais mon âme fidèle
Est toujours près de lui.

Une musique fraîche et alerte, quoique d'un dessin savant, de Sélim d'Arondel, accompagne ces ravissants versiculets, qui se trouvent dans le nouveau recueil : *La Mer fleurie*, que

vient de publier l'auteur de *La Bretagne enchantée* et de cent autres chefs-d'œuvre. Un de ces chefs-d'œuvre est assurément son fils, Yves Sébillot, historien précoce, qui, à dix-sept ans, vient de publier une *Histoire du Peuple breton* (depuis son arrivée en Armorique jusqu'à nos jours). Ce précoce historien a tous les défauts : il chante allègrement les chansons populaires de la Haute et de la Basse-Bretagne, en patois et en breton. Ecoutez-le entonner le

Nizo bepred, Bretonned,
Bretonned tud kaled.
Karantez d'id, brô karadek!
Breiz-Arvorik, douar dervek.
Nizo bepred, Bretonned,
Bretonned tud kaled (1)!...

avec Forges, Autret, avec le Celtisant brestois G. Esnault, avec le directeur de la Librairie Bretonne, Maurice Le Dault, avec le gentil ténor Y. Kéronek. Il va très bien, le chœur celtique!

Et le chœur montpelliérain, donc! Ils ont fière allure en chantant « Sul Pount de Nanto », ces délégués de la ville où mourut le barde d'Armor. Fière allure, ce Charles-Brun; long comme un peuplier lumineux, ce Paul Redonnel dont la barbe occitane murmure des « Chansons éternelles »; ce d'Azémar au profil de belliqueux hidalgo, un pur Vélasquez!

Le délégué lorientais, Désiré Renaud, n'a pas moins crâne mine, avec sa haute stature, ses notes graves de Morbihannais qui exalte la plante druidique en ce refrain martial :

Vive le gui!

Vive le gui! et vive la verveine! dont trois beaux capitaines offrirent un joli pied à leur souveraine, aux portes de Rennes, comme dit la chanson populaire! Cette *Ronde des Sabots*

(1) « Nous sommes toujours Bretons, — Les Bretons, race forte. — Amour à toi, pays aimable! — Bretagne-Armorique, terre des chênes. — Nous sommes toujours Bretons », etc. (Extrait du *Télen Arvor*.)

d'Anne de Bretagne a été cette fois très vigoureusement chantée par les enfants de l'école de Montfort-l'Amaury, qui ont adopté un rythme martial... C'était vif, plein de mâle entrain. Nos compliments au directeur, M. Decauchereux !

Et les poésies succèdent aux chansons, les chansons aux poésies. Exténué par ses fonctions de Pentyern qui dépense des trésors de verve, d'éloquence, l'auteur des *Chansons de Là-haut et de Là-bas* voudrait se dérober à la tâche commune. On l'oblige à s'exécuter. Avec l'aide du Douarnenézien Jean-Robert, Léon Durocher lance, en l'honneur du « toréador lannionnais » Paul Péral, sa dernière production, un pimpant badinage dix-huitième siècle, qui s'intitule *Le Bal de Lannion :*

Au bal de Lannion,
J'ai rencontré Toinette,
Déguisée en nonnette.
Au bal de Lannion,
J'ai rencontré Toinon...

Ces couplets d'un galant serviteur du Roi clôturent joyeusement un concert où vibra toute la gamme, où la gaieté carillonnante coudoya l'émotion grandiose... Le public s'apprête à quitter le « Cabaret Breton » en fredonnant :

Au bal de Lannion...

Mais la pluie redouble. On reste; on réclame des chansons, des discours. Yves Sébillot patoise. M. Lataste, de l'Union Bretonne, rugit une *Ode à la Mutualité.* L'apropoète Olivier de Gourcuff débite de nouveau le *Sonnet duplex* qu'il a débité le matin à l'Hôtel de Ville. Là-dessus, R. Lizop, un des délégués montpelliérains, déclame une poésie pleine de flamme méridionale. Le chef de la délégation montpelliéraine, Ch.-Brun, s'avance vers le public : l'infatigable et disert secrétaire général de la Fédération Régionaliste Française prononce une conférence-express, dans laquelle il proclame la

fraternité des races qui savent se souvenir de leurs origines, qui gardent le culte de leurs traditions pittoresques. Léon Durocher lui réplique avec humour, adjurant, au pied de la Tour d'André de Foix, les Montpelliérains de se joindre chaque année aux Bretons de Paris et de Seine-et-Oise, en mémoire de leur compatriote, le poète Roucher (1), qui fut receveur des gabelles à Montfort-l'Amaury et qui composa *Les Mois* sur l'ancien domaine de la reine Anne : « D'ailleurs, affirme le verveux Pentyern, tous les Français sont Bretons, tous : les Méridionaux, les Lorrains eux-mêmes. Et, à ce propos, je proteste contre un passage du discours présidentiel d'André Theuriet. L'auteur de *Jean-Marie* prétend qu'il ne saurait se prévaloir d'une lointaine origine bretonne. L'auteur de *Jean-Marie* n'a donc jamais examiné son nom, d'une physionomie si significative! *Theuriet* n'est en effet que le diminutif français du celtique *Teur*, bedaine. *Theuriet* veut dire : *petite bedaine*. C'est le nom d'un poète qui mange de l'azur, grignotte du soleil, d'un homme qui pense avec un *E* et non avec un *A*. »

Le public et les personnages de l'estrade pouffent de rire. Se retournant vers M. Brault, le Pentyern ajoute magnifiquement : « Ne riez pas, Monsieur le Maire! Vous aussi, vous avez un nom qui sent le Celte, un nom qui a permis ce matin à la bardesse Ninoc'h Euz Ar Garrek de vous appeler spirituellement Brault l'Aimable, *Brault Karadec*. L'épithète d'Aimable me paraît d'ailleurs insuffisante. Voici trois fois que vous nous recevez avec une cordialité somptueuse. Je propose que nous vous décernions l'épithète que nos ancêtres accolaient au nom du roi Grallon. Ils appelaient ce monarque légendaire Grallon-Mur, Grallon-le-Grand. Pareillement, nous vous appellerons désormais *Brault-Mur*... »

Un rire homérique secoue les pèlerins, illumine l'air. Le

(1) Lire sur Roucher à Montfort, 8e et 9e volumes de la Société archéologique, *Le Poète Roucher*, par Antoine Guillois, son descendant (Calmann-Lévy).

soleil reparaît, pendant que les Félibres entonnent le *Coupo Santo* de Mistral :

Coupo Santo
Et versanto !...

Sur la cime du Ménez-Tour, le biniou résonne.

Entre les ruines s'organise une *dérobée*, conduite par Camenen et Marie Rio, d'Erdeven... Le soleil se couche. Ses derniers rayons moirent les tabliers scintillants, embrasent l'aigle bicéphale qui surmonte l'étendard de la duchesse Anne. Jean Colin, de Ploërmel, brandit une dernière fois dans la cendre pourprée du crépuscule la bannière de « l'Union Bretonne », où palpite encore le triple baiser du maire de Montfort, du président Theuriet, du druide Ian Mab Gwillerm... L'ombre enveloppe la vallée, baigne l'église gothique, enlinceule le cimetière dont le cloître fameux inspira le décor du ballet des Nonnes de *Robert le Diable*... Et les pardonneurs redescendent vers la ville, reprennent le char à bancs, regagnent le chemin de fer.

Le *Dragon rouge* emporte les Bretons de Paris loin du Ménez-Tour... Là-bas, entre les tilleuls, la Musique municipale joue encore *Bombarde et Biniou*, de Lucien Laroche... Dans le train qui roule, on chante, on chante toujours. Et. entre deux chansons, Bretonnez Tramor, enthousiasmée, répète : « Oui ! l'on a fêté magnifiquement le centenaire de Brizeux (1) à Montfort-l'Amaury. »

(1) Le centenaire de Brizeux a été fêté dans la ville natale du poète des *Bretons*. La cérémonie a eu lieu à Lorient le 13 septembre 1903. S'excusant de ne pouvoir y assister, le Pentyern Léon Durocher écrivait à l'organisateur des fêtes lorientaises, M. René Saïb, directeur du *Clocher Breton* : « ... Désormais, à Montfort, nous décernerons le prix de poésie au nom de Brizeux en même temps qu'au nom de la duchesse Anne. Pourquoi *Le Clocher Breton* ne nous enverrait-il pas, chaque année, un brin d'ajonc cueilli près du Moustoir, brin d'ajonc qui, dans la couronne imposée à nos ajoncats, se mêlerait aux ajoncs cueillis près des remparts montfortois ? Ce serait, il me semble, une façon piquante de prolonger le centenaire de Brizeux et de renouer, entre les Bretons de Paris et ceux de la Bretagne, la chaîne d'or trop souvent brisée... » M. René

*
* *

La Bonne Duchesse doit être contente. Car non seulement on a fêté magnifiquement un de ses fils, mais encore on a glorifié sa propre mémoire, de telle sorte qu'avec la séance du Cabaret Breton sur le Ménez-Tour, avec le discours présidentiel, avec l'entrée triomphale, avec l'hommage épique du Pentyern, avec l'incomparable cérémonie de la Couronne d'ajoncs, le *Pardon d'Anne de Bretagne,* en ce festival mois de juin, affronte victorieusement la concurrence de la Fête des Félibres (Sceaux) et de la Fête des Rosati (Fontenay-aux-Roses)... Bravo, Pentyern!

Saïb a répondu au Pentyern que *Le Clocher Breton* se ferait une joie de participer ainsi au Pardon d'Anne de Bretagne. Chaque année, l'aimable directeur de la revue lorientaise ira lui-même cueillir, pour l'envoyer à Montfort, un brin d'ajonc dans ces campagnes du Moustoir où maintes fois, le front pensif, il foula les traces de Brizeux et de Marie.

Ruines de Montfort.

LA

SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE DE RAMBOUILLET

A THOIRY

Le dimanche 4 octobre 1903, la Société archéologique de Rambouillet n'a pas visité moins de sept localités du canton de Montfort-l'Amaury : cette journée si bien remplie s'est maintenue belle, par cette saison pluvieuse, à part une averse qui s'est produite au moment où les membres de la Société déjeunaient, et par conséquent ne les a point troublés ; la journée du 4 octobre marquera dans les fastes de la Société et aucun de ceux qui ont pris part à cette excursion ne l'oubliera ; tant de rares et jolies choses se sont déroulées devant nos yeux, au château de Thoiry, qui était la partie principale du programme.

Levés de bon matin, car l'ordre du jour était chargé, les membres de la Société archéologique, venant de Paris, de Chartres, de Versailles et d'ailleurs, convergeaient à Saint-Cyr et se réunissaient, à la gare de Villiers-Neauphle, à leurs amis de Montfort.

La station de Plaisir-Grignon passée, on ne tarde pas à pénétrer sur l'arrondissement de Rambouillet : du chemin de fer, on aperçoit à gauche, à quelques centaines de mètres de la voie, le petit bourg de Saint-Germain-de-la-Grange, qui, sans église, est rattaché pour le culte à Villiers-Saint-Frédéric ; à droite, se dirige sur Beynes la nouvelle ligne de

Eglise de Marcq.

Plaisir à Epône; çà et là, émergeant de terre, des travaux d'art qui annoncent la canalisation de l'Avre; nous arrivons à la station de Villiers-Neauphle, après avoir dépassé, étagé le long d'une colline, Villiers-Saint-Frédéric, dont l'église paroissiale fut reconstruite en 1783 par les soins de la famille de Maurepas, propriétaire alors du domaine et du château de Pontchartrain.

D'excellents omnibus de M. Rave, de Villiers-Neauphle, nous attendent à la gare où nous arrivons à huit heures, et nous entraînent au trot de leurs bons chevaux vers Neauphle-le-Vieux; nous longeons à gauche la propriété de Mme la marquise d'Havrincourt, qui possède d'intéressants documents de la famille de Mortemart, que Lucien Perey, l'historien si apprécié, a consultés pour ses beaux travaux historiques; à droite, c'est Neauphle-l'Abbaye, où la Société archéologique a été reçue d'une façon si charmante, le 9 octobre 1887, par M. Edouard Brame père, et, le 21 septembre 1894, par M. Paul Brame, son fils.

L'église romane, qui est celle de l'ancienne abbaye, fondée au XIe siècle, déjà visitée par nous en 1887 et en 1894, ne nous arrête pas; rappelons seulement que cette église possède un retable en bois sculpté de la Renaissance, des fonts baptismaux anciens, des stalles sculptées, un reliquaire du XIIIe siècle contenant les reliques de saint Nicolas; ce reliquaire a la forme d'un bras et d'une main bénissant.

Le huitième volume des Mémoires de la Société décrit les restes de l'ancienne abbaye.

Sur la droite, à quelque distance de la route, on aperçoit le hameau de Cressay, qui dépend de Neauphle-le-Vieux : les archives du château de Galluis renferment des documents relatifs aux seigneurs de Cressay du XIIIe siècle (1).

Notre premier arrêt est à Marcq et notre première visite

(1) Sur la côte avant Saulx-Marchais, à droite, l'Orme, à gauche, la Tuilerie; avant Saulx-Marchais, en descendant, hameau de la Pissote, dépendant de Beynes.

pour son église, monument commencé au XIII^{e} siècle, auquel de nombreux travaux ont dû être faits au XVI^{e}; témoins ces trois dates de 1531, placées au vitrail du chevet, au vitrail à droite du rond-point de l'église; malheureusement, il ne reste presque plus rien des anciens vitraux, contemporains de ceux de Montfort et exécutés, sans doute, par les mêmes verriers.

Une épitaphe de 1740 fait revivre devant nous toute une famille que nous retrouverons au château de Thoiry, la famille de Marescot, dont les armes au léopard lionné d'or sont reproduites sur un vitrail; cette famille, dont l'un des membres fut médecin et ami de Henri IV, vécut à Thoiry et à Marcq, au XVI^{e}, au XVII^{e} et au XVIII^{e} siècles, et s'allia au fils de Machaut, garde des Sceaux.

La Société archéologique, guidée par M. Coüard, archiviste du département, et par M. Rebierre, instituteur à Marcq, s'arrête devant les inscriptions du XVI^{e} siècle, déjà publiées par la Société archéologique; ce sont des inscriptions invitant les fidèles à donner pour la fabrique ou pour les pauvres.

M. Rebierre nous signale le retable du maître-autel de 1739, la chaire de 1745, le banc d'œuvre de 1753, le confessionnal de 1790, le bénitier acheté en 1785.

Les membres de la Société tiennent à conserver un souvenir de l'église de Marcq; sur leur demande, M. Albert Terrade en fait une photographie.

M. Coüard félicite M. Rebierre de sa monographie de 1900, qui a obtenu une médaille d'argent, et en lit la fin si touchante (1) :

« Depuis dix-sept ans, j'occupe le poste de Marcq. Grâce à l'amabilité des habitants, au bon esprit des élèves, à la bonne volonté du Conseil municipal pour encourager mes efforts, ce laps de temps ne m'a pas semblé long. Et maintenant que j'ai vu naître presque tous les enfants que j'ai à instruire,

(1) Cette notice manuscrite est à Versailles, à l'Inspection académique.

maintenant que je vois se marier ou partir sous les drapeaux ceux que j'ai instruits, maintenant surtout que j'ai vu naître ici mes propres enfants, que je les y ai vus grandir et aussi, hélas! que quelques-uns y sont morts, il me semble que ce serait pour moi un bien dur sacrifice que de quitter ce petit village que j'ai appris à tant aimer, et ce petit coin de terre, couvert de fleurs, près du clocher. »

La visite de Marcq se termine par une station chez M. Rebierre, qui, avec une patience digne d'éloges, a recueilli et collectionné tous les objets anciens du pays, haches, silex, vases, etc.

De Marcq à Thoiry, le trajet est court; la première personne que nous rencontrons quand nous arrivons à l'église est M. le comte Raoul de la Panouse (1), à qui les membres de la Société sont présentés individuellement par M. Lorin; avec une bonne grâce parfaite, M. de la Panouse veut bien se faire notre guide.

L'église de Thoiry, du XVII[e] siècle, est dédiée à saint Martin.

La partie supérieure est de 1639, le chœur a été bâti en 1672; les matériaux employés viennent des carrières de Marcq; en 1630, l'église renfermait quatre chapelles; dans ses notes sur cette église, M. Huan indique toute la série de travaux exécutés de 1836 à 1869; il donne également la liste des curés depuis l'année 1480.

A l'entrée, on remarque la croix qui a été rapportée du cimetière d'Haguenau, où elle était placée sur la tombe du capitaine de Voguë, beau-frère de M. le comte de la Panouse.

L'ancienne chapelle seigneuriale, dans laquelle se trouve une statue fort intéressante de la Vierge tenant l'Enfant

(1) M. le comte de la Panouse est membre de la Société archéologique depuis 1881; il habite une partie de l'année à son château de Tiregand (Dordogne), commune dont il est maire, l'autre partie au château de Thoiry.

Jésus, doit être du XVIe siècle. La statue de la Vierge est ancienne (1).

Le clocher renferme une cloche baptisée par Jean Lasnier, curé de Thoiry, le 9 septembre 1736; l'inscription placée sur cette cloche a été reproduite dans le septième volume des Mémoires de la Société; le parrain et la marraine appartenaient à une famille Meslier.

L'abbé Lasnier, qui fut curé de Thoiry de 1720 à 1741, et mourut à Flexanville en 1770, eut un gros procès avec les prêtres de l'Oratoire de la Maison de Paris.

Les prêtres de l'Oratoire étaient chargés de desservir Thoiry, depuis le 3 avril 1629; jusqu'en 1720, ils nommèrent à la cure de Thoiry un des leurs; le dernier prêtre choisi par eux fut Georges Lebrun, qui était vicaire perpétuel de Thoiry; à la mort de Lebrun, Lasnier prend sa place avec l'assentiment des prêtres de l'Oratoire, mais il se fait conférer par l'évêque le titre de prieur; la différence, entre les deux titres, consistait en ceci : le vicaire perpétuel recevait un traitement de 450 livres par an des prêtres de l'Oratoire, en plus 150 livres et 40 écus de blé; le prieur, au contraire, encaissait directement les revenus de la cure, ce qui lui faisait une situation meilleure. En 1734, Lasnier, qui avait vécu avec ce traitement jusqu'alors, assigna les prêtres de l'Oratoire devant le bailliage de Montfort-l'Amaury pour voir dire qu'ils seraient tenus de lui abandonner tous les revenus du prieuré-cure de Thoiry.

Nous ne savons ce qu'il advint de ce procès.

Si l'église de Thoiry ne présente pas l'intérêt de celle de Marcq, en revanche, son cimetière renferme deux médaillons remarquables de Henri-Michel-Antoine Chapu, le célèbre sculpteur.

Chapu, qui naquit à Lemée, près de Melun, le 26 sep-

(1) Cette Vierge, qui serait du XIIIe siècle, aurait été cachée en 1793 et rétablie ensuite dans l'église.

Eglise de Goupillières.

tembre 1823, se rattache, par sa mère, qui était une Lecoq, à Thoiry; c'est pour cela qu'il exécuta le médaillon de son parent, l'excellent sacristain Lecoq, médaillon que l'on voit sur le monument de Lecoq; l'auteur de *La Jeunesse*, de *La Pensée*, du monument de Mgr Dupanloup à Orléans, a sculpté également, en 1872, les traits si caractéristiques du vaillant capitaine Robert de Voguë, officier d'ordonnance du maréchal de Mac-Mahon. Il fut tué, âgé seulement de trente-cinq ans, à la bataille de Wœrth, le 6 août 1870, par une balle qui l'atteignit entre les deux yeux. Il est inhumé dans le cimetière d'Haguenau.

De Thoiry, la Société archéologique se rend, sans passer par le centre de cette commune, à Goupillières, où l'on arrive rapidement.

Le porche placé à l'entrée de l'église, du XIVe siècle, donne à ce monument un caractère tout à fait pittoresque.

L'intérieur de l'édifice, où le roman se mêle au gothique, renferme plusieurs épitaphes et inscriptions intéressantes.

Nous voyons d'abord une partie de pierre tombale devant la marche du chœur de l'église; on y devine le nom de Charles de Maubuisson, maître des eaux et forêts au XVIe siècle; à l'entrée de la chapelle de la Vierge, une tablette de marbre mentionne une fondation de Jeanne de Vitry à l'église de Goupillières, en 1554; sur cette tablette sont figurées les armes de Vitry : cinq losanges et cinq merlettes; sur la face du pilier gauche du chœur, inscription grossièrement gravée relatant la mort du curé Frichot, le 10 novembre 1701; enfin, deux longues inscriptions, l'une en face de la donation de Jeanne de Vitry, l'autre au bas de l'église; ces inscriptions, de 1672 et 1674, étaient primitivement placées à Corbeville.

Corbeville, qui posséda un collège important, fait partie d'une commune voisine, Saint-Martin-des-Champs; ces inscriptions résument deux fondations faites par un conseiller du Roi, châtelain de Goupillières, le 27 février 1672 et le

22 septembre 1674; la première a trait au collège de Corbeville, qui fut achevé en décembre 1674, en faveur des paroisses de Goupillières et de Saint-Martin-des-Champs, l'autre à des messes en la mémoire du défunt Jean Le Coq, le donateur.

Quelques parties de l'église menacent ruine; nous appelons la bienveillante attention de MM. les conseillers municipaux de Goupillières sur cette situation.

Grâce à l'obligeance de M. Leblond, architecte à Neauphle-le-Château, nous visitons le château de Goupillières; c'est une belle propriété voisine de l'église. A ce château se rattachent des souvenirs historiques : Bernardin de Saint-Pierre fut un de ses hôtes au XVIIIe siècle, ainsi que Laurent de Jussieu (1748-1836), qui y écrivit son ouvrage sur les mousses; Marsollier des Vivetières, auteur dramatique, né à Paris en 1750, mort à Versailles le 22 avril 1817, fut locataire à bail du château; dans le parc, une colonne est élevée à sa mémoire; on dit également que Félicien David (1810-1876) habita ce château, dont le toit aurait abrité ainsi un romancier célèbre, un botaniste, un auteur dramatique et un musicien; y séjournèrent encore Marmontel et Carmontel, l'inventeur des proverbes (1717-1806) (1).

Notre ami Albert Terrade s'attarde dans le village à de délicieux souvenirs d'enfance, pendant que le peintre Ferdinand Prodhomme se hâte de dessiner, dans le parc du château, un croquis du monument en bois élevé à la mémoire de Marsollier. C'est de cette esquisse que notre ami a tiré le dessin que nous sommes heureux de reproduire ici.

Sur la droite, on aperçoit à quelque distance le château aux douze tourelles de Villiers-le-Mahieu; ce château est en-

(1) Quelques jours après notre excursion, le château de Goupillières était acheté par M. Dorizon, directeur de la Société générale ; nous possédons, sur Goupillières, comme documents du XVIIIe siècle : 1° Une ordonnance et règlement général de police de 1780; 2° un règlement pour la fabrique de 1784. — La notice manuscrite sur Goupillières est à l'Inspection académique.

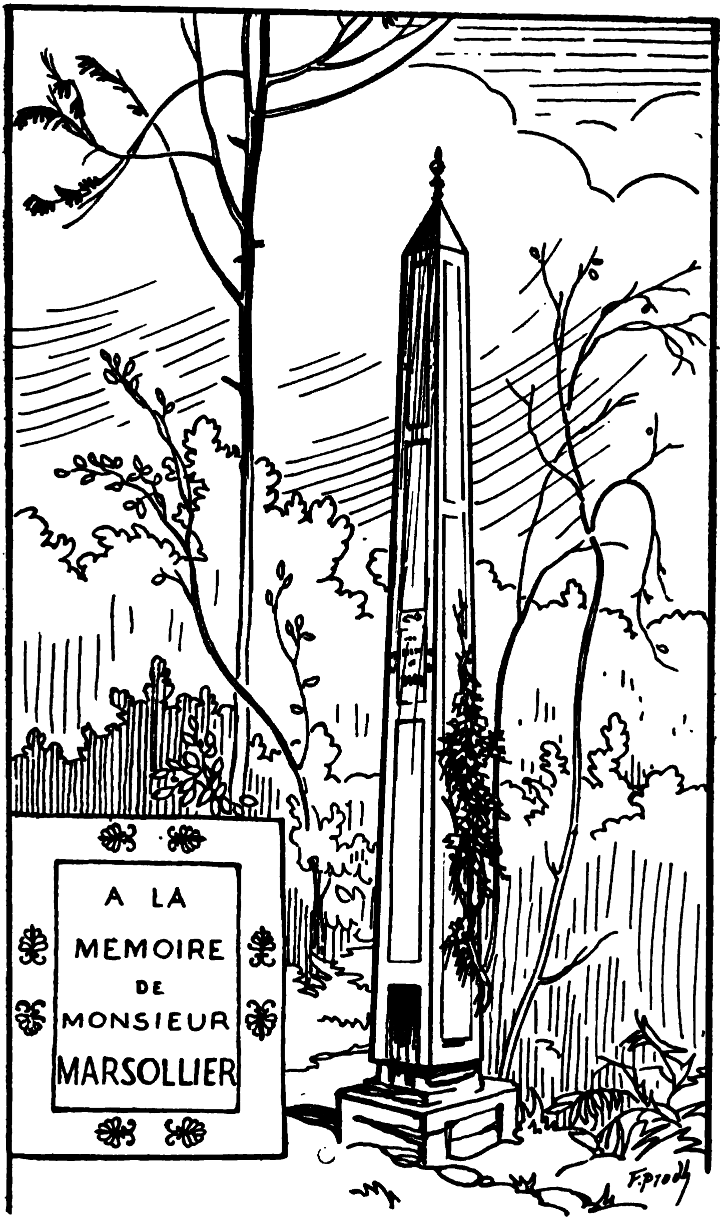
A LA
MEMOIRE
DE
MONSIEUR
MARSOLLIER
F. Prod'h

touré de fossés de 15 mètres de large et de 4 mètres de profondeur : l'église possède une belle pierre tombale.

Sur la gauche, on découvre la jolie vallée de la Mauldre, des collines au delà desquelles coule la Seine, et, dans le lointain, derrière nous, on devine Mantes-la-Jolie.

Nous approchons de Thoiry : voici le parc du château où se trouve maintenant la haute borne du XVIe siècle, à angles chanfreinés, sur laquelle sont gravés les mots : *Fief de Petit-Mont.*

Il est midi : à l'*Hôtel de l'Etoile*, tenu par Mme veuve Léger, dans une grande salle, prennent place les membres de la Société.

Nous avons, au banquet : M. Coüard, archiviste du département; Mme Brunet, du Mesnil-Saint-Denis; Mme Heiligenstein; M. Lorin; M. et Mme Terrade; Mme Hamon; M. Mareuse, secrétaire des Inscriptions parisiennes; M. Monnet, procureur de la République; M. Philippon, substitut; M. Bernard, juge d'instruction; M. Beaufils, sous-directeur des Contributions indirectes; M. Auscher, ingénieur, président de la Société des Sciences morales; M. Prodhomme, artiste peintre; Mlle Suzanne Aubert; M. Lefebvre, receveur de l'Enregistrement; Me Brunet, notaire au Mesnil-Saint-Denis, et son fils; le peintre Duvanel; M. Schleicher; M. Hamon; M. Heiligenstein; M. et Mme Charles Lefèvre; M. Dessain; M. Jacquemin; M. Maurice Durand fils.

Le déjeuner, fort bien préparé, rapidement servi, est excellent et mérite les compliments les plus sincères.

Au dessert, M. Lorin, secrétaire, après avoir excusé M. le comte de Dion, M. le comte de Caraman, M. le baron de Courcel, etc..., s'exprime en ces termes :

« Mesdames, Messieurs,

« Le coin de terre que nous visitons aujourd'hui n'est pas, à coup sûr, le plus connu, ni le plus vanté de notre arrondissement : les guides ne lui consacrent point, comme à Dam-

pierre, aux Vaulx de Cernay, à la vallée de Chevreuse, à Port-Royal, des notices admiratives; néanmoins, si ce pays ne nous offre pas des monuments pouvant rivaliser avec la vieille abbaye des Vaulx, avec Dampierre, s'il n'éveille pas des souvenirs touchants, comme Port-Royal, il l'emporte sur ces régions réputées par la richesse et la variété de son sol : Thoiry vient, de plus, placer dans le groupement de nos châteaux et de nos études historiques un château et un parc qui ne le cèdent en rien à ce que nous avons ailleurs de plus beau et de plus intéressant. Si le château de Thoiry, qui appartient aujourd'hui à un châtelain aimable et hospitalier par excellence, M. le comte de la Panouse, n'a pas abrité, au cours de son ministère mouvementé, Machaut d'Arnouville (1), le contrôleur général des Finances, le garde des Sceaux, le ministre de la Marine de Louis XV; si celui-ci n'y a fait que de rapides séjours chez l'un de ses fils, c'est néanmoins dans ce joli château que sont réunis les souvenirs les plus précieux qui se rattachent à ce ministre honnête, courageux et intelligent (2); la canne à bec de corbin du contrôleur général ne se trouve pas au château, mais M. le comte de la Panouse possède et vous montrera, tout à l'heure, la lettre autographe du roi Louis XV, de décembre 1745, appelant Machaut au pouvoir, et celle de 1757 qui le congédie; son portefeuille de maroquin, ses budgets, son portrait, ceux des membres de sa famille, brossés par les maîtres du XVIII[e] siècle, des Largillière, des Roslin, le superbe guidon du régiment de Languedoc, dont l'un des fils de Machaut fut colonel et l'autre capitaine; à côté de deux Porbus présumés, représentant Henri IV et Marie de Médicis, deux documents parlants, vous verrez, dans la collection de M. le comte de la Panouse, une admi-

(1) Né le 13 décembre 1701, maître des requêtes en 1728, marié, le 2 avril 1738, à M[lle] Rouillé du Coudray, contrôleur général, ministre, organisateur de l'impôt du vingtième.

(2) Voir, sur Machaut, la belle étude de M. Marion (Hachette, 1891). Machaut habitait le château d'Arnouville, près Gonesse; il ne vint à Thoiry qu'après 1770, c'est-à-dire après le mariage de son fils.

Façade du Château de Thoiry.

rable tapisserie des Gobelins : *Don Quichotte dansant chez Antonio*, don de Louis XVI en 1783 à Machaut, pour réparer un oubli de Louis XV; un tableau reproduisant le départ pour Port-Mahon en 1756, dont la prise, qui fut la gloire du maréchal de Richelieu, a rejailli sur Machaut, alors ministre de la Marine; vous verrez encore d'autres œuvres d'art fort nombreuses, mais ne voulant pas déflorer votre après-midi, je termine en remerciant tous nos collègues qui ont bien voulu venir, plus particulièrement M. Coüard, notre guide, et en portant un toast mérité aux dames instruites et aimables qui se sont jointes à nous, pour être comme toujours le charme de nos réunions. »

A deux heures, les membres de la Société qui ont déjeuné à l'*Hôtel de l'Etoile*, et auxquels se joignent M. Roger-Durand, président de la Société archéologique d'Eure-et-Loir, Mme Roger-Durand, M. le baron de Boutray, M. Paul Brame, Me Taupin, Mme Taupin, Mlle Taupin, M. et Mme Langevin (1), M. Soyer, maire d'Auteuil, MM. les instituteurs d'Auteuil, d'Autouillet, se rendent au château.

Au château de Thoiry, les membres de la Société sont aimablement accueillis par M. le comte et Mme la comtesse de la Panouse, née de Lur-Saluces, et leur famille; ils sont introduits dans le grand salon, où on a rassemblé non seulement les portraits des anciens propriétaires du château, mais encore tous les livres, cartes, documents intéressants, miniatures, cachets, jetons des membres de l'ordre du Saint-Esprit, que dans le cours de sa causerie-conférence, et au fur et à mesure des développements qu'il donnera, M. le comte de la Panouse fera passer de mains en mains.

C'est, en effet, à une causerie-conférence en tous points charmante et instructive que nous assistons; M. de la Panouse

(1) Nous devons les plus vifs remercîments à M. Langevin pour tous ses renseignements sur Thoiry. — Sur Thoiry, consulter aussi notices manuscrites de M. Dauvel et Mlle Goddet, à l'Inspection académique; voir collection de M. Pierre Nizet, à Thoiry.

nous présente d'abord tous les terriers, plans anciens, tant de Thoiry que de Marcq : voici l'inventaire des titres, papiers et renseignements sur la terre de Thoiry, dressé en 1725; cet inventaire est la reproduction d'un autre plus ancien qu'il analyse. Cette analyse a d'autant plus d'intérêt qu'un certain nombre de papiers originaux ont dû être détruits pendant la Révolution ; le vieux terrier de Thoiry est relié aux armes de Marescot dont il sera tout à l'heure parlé. Marcq a toujours été une terre dépendant de Thoiry; aussi, à côté des plan et terrier de Thoiry, voyons-nous plan et terrier de Marcq, le tout avec répertoire. Ces plans et terriers ont été si bien faits par les géomètres d'autrefois que leurs successeurs viennent encore, aujourd'hui, y puiser des renseignements. Auprès de ces documents anciens, d'un inventaire du mobilier du château en 1761, M. le comte de la Panouse nous signale, à juste titre, un travail extrêmement intéressant qui forme un énorme volume : c'est le travail d'un clerc de notaire, de M. Huan, qui aima passionnément Thoiry et ses environs et, au cours de son existence, a rassemblé, réuni toute l'histoire du pays depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours; dans ce manuscrit des plus curieux sont rapportés les événements anciens, modernes, ayant trait aux hommes ou aux monuments, églises, châteaux; les légendes, les usages, les anciens règlements des confréries; des indications sur les fiefs d'autrefois, leurs transformations; de nombreuses minutes notariales y sont analysées. Ce travail considérable a été continué, augmenté, annoté par M. Langevin, de Thoiry, qui a composé un répertoire permettant de s'orienter aisément dans toutes ces notes écrites sans plan préalable, quelquefois jetées sur le papier, à la lecture d'un livre, d'un journal. Comme le dit excellemment M. le comte de la Panouse, grâce au manuscrit de M. Huan, on peut suivre la vie de Thoiry à travers les âges : quoi de plus touchant aussi que cette œuvre d'un homme modeste qui, non seulement s'intéresse au passé et au présent de sa commune, des hommes vivant près de lui,

mais encore profite de ses rares loisirs pour noter et décrire tous les faits intéressant la contrée.

M. le comte de la Panouse aborde ensuite l'histoire de Thoiry.

La seigneurie de Thoiry remonte à des temps fort reculés : suivant Orderic Vital, Simon de Thoiry, le plus ancien seigneur que l'on connaisse, vécut de 1076 à 1098; vers 1106, Amaury de Thoiry est témoin d'un acte pour le prieuré de Maule. Pendant un siècle, l'ombre se fait sur l'histoire de ce pays. En 1230, un autre Amaury de Thoiry, vassal du comte de Montfort, s'acquitte des deux mois de garde que ses gens doivent au château du chef-lieu du comté. Trente-huit ans plus tard, en 1268, Isabelle de Poïlegei, veuve de Guillaume de Thoiry, fait un don à l'abbaye d'Abbecourt. Vers la fin du XIIIe siècle, en 1283, Guillaume de Thoiry assure à la comtesse de Montfort sa maison de Thoiry : le nom des Thoiry s'éteint.

En janvier 1300, Robert de Maizelan est seigneur de Thoiry. En 1394, Pierre de Garancières, écuyer, et Jeanne de Maizelan, son épouse, vendent à Philippot Balu le fief de la Cour, qui était alors le lieu seigneurial. Du fief de la Cour reste une vieille construction au potager du château, à l'extrémité ouest, couverte en chaume. Philippot Balu est encore propriétaire en 1415. La famille de la Chaussée lui succède et va jusqu'à la fin du XVe siècle, époque où elle s'allie aux Dallenois ou d'Alnoys; ceux-ci demeurent plus d'un demi-siècle à Thoiry, et quand, le 12 octobre 1556, le clergé, la noblesse et le tiers état se réunissent à Montfort pour la rédaction des coutumes, à l'appel de Thoiry répond le mandataire de Jean d'Alnoys, écuyer. Deux ans plus tard, Raoul Moreau, trésorier de l'épargne, achetait Thoiry, et, le 20 janvier 1558, le Tronchay, de René Desprez, seigneur de Laqueue; le nouveau propriétaire ne tardait pas à construire une maison et hôtel seigneurial. L'histoire du château de Thoiry, qui s'appelait alors le Tronchay, prend une nouvelle allure : le 29 juillet 1560,

Raoul Moreau traite avec Olivier Ymbert (1), maître maçon et tailleur de pierres à Saint-Léger, le même qui, en 1556, besognait au château de Rambouillet. En 1564, le château était achevé. De cette époque subsiste encore la façade nord, avec ses fenêtres étroites et allongées. En 1582, Moreau faisait édifier un petit pavillon pour y mettre une cloche, dont M. de la Panouse possède le moulage. Moreau avait épousé, en 1556, Jacqueline Tournier, dame de Grosbois, dont il eut plusieurs enfants, notamment un fils, Nicolas, né vers 1557, qui accompagna Henri de Valois en Pologne (1573-1575).

Moreau mourait en 1583. Son fils, trésorier général de France, héritait et venait habiter le Tronchay, dont les guerres qui ruinaient le pays rendaient alors le séjour difficile. Entre 1583 et 1588, le poète Claude Rabet, bien connu à Chartres, à Montfort et à Rambouillet, après avoir composé l'épitaphe du père, adressait au fils Nicolas ces vers encore inédits, qui traduisent la triste physionomie du pays à cette époque, physionomie vraiment pénible, puisque Rabet, avocat à Montfort, ne pouvait faire le voyage de Thoiry; Rabet avait alors soixante et quelques années :

A M. MOREAU

Seigneur d'Auteuil, trésorier général de France.

Si par le plat païs le soldat ne forçait
Le pauvre laboureur qu'il outrage et rançonne,
Cause que sa maison et ses biens abandonne,
Et librement aux champs son labour exerçait,
De revoir du Tronchay ta maison magnifique,
L'amène et doux séjour, le beau temple rustique
De feu ton père et toi j'aurais fort grand désir
Et de sonner ta grâce et ton disert langage
Dont tu gaignes les cœurs des hommes de tout âge,
Mais le malheur des temps m'en ôte le plaisir.

(1) Ymbert ou Hubert : l'acte est fait par Me Lamarque, notaire à Fontainebleau; il prévoit les écuries et dépendances; en 1562, un acte intervient pour l'emploi des matériaux et des démolitions de l'ancien château; en 1564, en sont faits le toisé et le règlement des travaux par Jehan Delorme, frère de Philibert et de Verdun, greffier de bâtiments.

J'aurais fort grand désir (si point je ne t'ennuie,
Si je te suis un jour, agréable sonneur)
D'y sonner ton Autheuil et dire ta valeur
Et l'honorable cours et état de ta vie,
Aussi dire comment jamais nosa l'envie
Grincer la dent sur toy, ni contre le bonheur
De ton père : duquel resflambe en toy l'honneur,
La sagesse et vertu que tu as ensuyvie
Et comme étant par luy à la court avancé,
Tu as auprès des rois ton jeune âge passé;
Assez en est tesmoing ton voyage en Pologne;
Mais las! n'osant parler que de guerriers discors,
Que de sanglants conflits de meurtres et de morts,
N'est possible en ce temps que rien de beau ne sonne (1).

En 1591, Sully, qui avait alors trente et un ans et guerroyait dans les environs de Thoiry, fut victime d'une agression terrible qu'il a ainsi racontée dans ses *Mémoires;* il fut soigné chez le seigneur d'Auteuil, Nicolas Moreau :

MÉMOIRES DE SULLY

« 1581. — Au sortir d'un assaut que Châtillon fit donner au corps de la place, par le moyen d'un pont d'une structure nouvelle et très ingénieuse, le Roi, qui remarqua que je n'avois rien perdu de ma première ardeur pour son service, m'appela et m'ordonna de faire venir ma compagnie devant Chartres. Je fus obligé de l'aller chercher moi-même, pour prendre en même tems les fonds nécessaires à son entretien. A trois lieues de Mante, vers le bourg de Thoiry, je vis venir dans la campagne une brigade de vingt chevaux que je fis reconnoître par Tilly. J'avançai sans crainte et sans précaution, après qu'il m'eut rapporté que ces cavaliers portoient des écharpes blanches : pour eux, continuant leur chemin comme s'ils ne nous eussent pas seulement remarqués, ils entrèrent dans le bois, d'où, suivant le cours du chemin qu'ils avoient pris, je ne devois pas m'attendre à les voir sortir.

(1) Dans le premier volume des Mémoires de la Société, de nombreux vers de Rabet ont été publiés; ceux-ci ne l'avaient pas été; le manuscrit est à la Bibliothèque nationale, nº 14994, Fonds français.

Je marchois avec Tilly, La Poterie et La Rue avant le reste de ma troupe, qui consistoit en six autres gentilhommes et quatre valets qui suivoient à quelque distance et dispersés. Ces cavaliers ou brigands, je ne sais quel nom leur donner, qui connoissoient parfaitement la forêt, avoient si bien pris leurs mesures qu'ils se rencontrèrent tête à tête avec nous, à l'endroit où notre chemin croisoit le leur au sortir de la forêt. Les deux premiers otèrent leur chapeau, lorsqu'au qui-vive nous répondîmes : « Vive le Roi! » ; mais en même tems, profitant de notre confiance, ils firent sur nous une décharge presqu'à bout portant, et je me vis particulièrement couche en joue par trois des plus avancés. Aucun de nous n'en devoit naturellement réchapper : mais sans doute la précipitation, la peur ou la mauvaise confiance fit trembler la main à ces scélérats : des trois coups tirés sur moi, il n'y en eut qu'un qui portat, il me perça la lèvre et sortit à la nuque du cou. La Poterie et Tilly reçurent les deux autres dans leurs habits. La Rue fut le seul qui fut porté par terre.

« Le reste de ma troupe apparut au bruit et m'environna en criant : « Vive Rosny! ». Nous chargeâmes tous ensemble nos agresseurs qui, en tirant quelques coups, gagnèrent un village couvert de hayes où nous les perdîmes. On continua seulement à nous tirer de dans ces maisons quelques arquebusades, qui me couvrirent le visage de menu plomb. Cette circonstance me fit juger que nos adversaires étoient en pays de connoissance : que tout ce village étoit plein de gens armés, et qu'on ne cherchoit peut-être qu'à nous engager à approcher. Après avoir crié plusieurs fois à ces traîtres de tourner tête et d'accepter un défi, voyant qu'ils n'en faisoient rien, je crus que le plus sage étoit de les laisser et de songer à faire panser mes blessures, surtout celle du cou, qui étoit la plus considérable et par laquelle je perdois beaucoup de sang. Je gagnai Thoiry, où je me fis mettre le premier appareil chez M. d'Auteuil (1); de là je me retirai à Mante, où je fus

(1) Raoul Moreau.

six semaines entières entre les mains des chirurgiens. Pendant cet espace de tems, l'armée se saisit non seulement de Chartres, mais encore de Corbie. Parabere conduisoit ce siège en l'absence du Roi, que sa nouvelle passion pour Mlle d'Estrées attachoit à Saint-Quentin. »

Le petit pavillon construit en 1582 par Raoul Moreau renfermait une cloche, qui se trouve aujourd'hui à la mairie; cette cloche, dont le moulage est conservé au château de Thoiry, vient de la chapelle sise au lieu seigneurial, chapelle qui fut démolie et dont les matériaux ont été vendus en 1584; elle se nomme *Geneviève pucellette qui appelle pure et nette;* au-dessous de l'inscription, on voit un Christ en croix avec deux personnages, la Vierge et saint Martin, patron de la paroisse; on y remarque aussi une petite cloche inclinée qui était peut-être la marque du fondeur.

La marraine serait-elle Geneviève Dallenois, fille d'un seigneur de Thoiry? Elle aurait alors été fondue vers 1550.

La descendance de Nicolas Moreau, qui fut seigneur de Thoiry de 1583 à 1609, nous est révélée par un document précieux, par un psautier, beau manuscrit de la fin du XIVe siècle, sur peau de vélin; malheureusement, ce manuscrit n'appartient pas à M. le comte de la Panouse; mais, mis en vente en 1872, il a fait l'objet d'une description minutieuse de M. Michelant, sous-directeur des manuscrits à la Bibliothèque nationale, dans *Le Bibliographe* de janvier 1872.

Mais laissons la parole à M. Michelant, qui va nous dire ce qu'était ce psautier :

« Ce volume, dit-il, est un grand in-quarto sur vélin, de 18 centimètres de large sur 26 de hauteur. Il comprend 279 pages écrites à longues lignes, 24 à la page, d'une écriture minuscule très soignée, avec de nombreuses majuscules au commencement de chaque verset, en or bruni sur fond rose et bleu à filets blancs. On trouve, en outre, une majus-

cule à fleuron avec vignette en or et couleur aux pages 1, 38, etc., et au commencement de certains psaumes.

« Le premier verset est en latin et souligné en rouge. La traduction est la bonne langue française de la fin du XIVe siècle. Voici les premiers versets :

« *Benois est l'homme qui n'ala pas au conseil des felons et*
« *qui ne estait pas en la voye des pecheurs et qui ne sist pas en*
« *la chaiere de pestilence.* »

« Le premier de ses possesseurs dont on trouve l'indication est Nicolas Moreau, seigneur d'Auteuil, trésorier général de France à la fin du XVIe siècle.

« On trouve, en effet, sur la première et la dernière page, cette mention :

« *Des livres de Nicolas Moreau, seigneur d'Auteuil,* « *MVCLXXXVI.* » Au-dessous, sa devise : « *A l'ami son cœur* », qui n'est que l'anagramme de son nom. Puis, sur la marge extérieure, au pied d'un arbre auquel est suspendu un écu à ses armes (d'or au chevron d'azur accompagné de trois têtes de Maure, en langue vulgaire Morel ou Moreau), deux et une, se trouve répétée cette note : « *C'est à moi Nicolas* « *Moreau d'Auteuil, trésorier général de France.* » Il y a à la Bibliothèque divers manuscrits provenant de la collection Moreau, mais, suivant un usage alors adopté en plusieurs familles (usage qui s'est conservé plus particulièrement chez les protestants, en Allemagne et en Angleterre), ce psautier servit à Moreau pour inscrire la naissance et la mort de divers membres de sa famille.

« Sur le feuillet de garde, nous lisons les cinq notices qui suivent :

« Le 7 mars 1573, dimanche matin, entre une heure et
« deux heures de nuit, fust née Madeleine Moreau, morte le
« XIIIe septembre XVcLXXV.

« Le mercredy 14 juillet 1575, à minuit et un quart d'heure,
« fust née Renée Moreau, etc.

« Le vendredy 15 mars 1577, à sept heures trois quarts du
« matin, fust né Raoul Moreau, etc.

« Le vendredy 15 août 1578, entre trois et quatre heures
« du matin, fust né Bernard Moreau, etc., mort...

« Le lundi 18 avril 1580, à une heure après minuict, fust
« née Françoise Moreau, etc., morte le XXIIIe dudit mois. »

« De 1573 à 1580, il eut donc cinq enfants.

« Pendant deux cent cinquante ans, on ne sait quelle fut la destinée de ce manuscrit; mais, en 1830, il passait des mains de M. Gaugain à un érudit normand, M. Langlois.

« M. Langlois a écrit, sur le dernier feuillet de garde :

« Ce manuscrit, en attendant de nouveaux propriétaires et
« enfin sa destruction inévitable, appartient maintenant à
« Eustache-Hyacinthe Langlois. 1830. »

M. Michelant, en terminant son article, souhaite à ce volume un riche amateur ou un dépôt public qui le mette à l'abri des injures du temps.

Nous ne savons dans quelles mains est passé ce précieux manuscrit, mais c'est une recherche à faire.

Notre vœu le plus cher est qu'un jour il vienne compléter la collection de M. le comte de la Panouse.

Nicolas Moreau resta propriétaire de Thoiry jusqu'en 1609; le Tronchay passe alors aux mains d'une autre famille, la famille des Marescot.

M. le comte de la Panouse nous retrace l'origine bolonaise de cette famille, puissante en Italie au xve siècle, dont une branche était venue s'établir en France à la fin du xiiie siècle.

La branche française fut toujours reconnue par la branche italienne; ce qui le prouve, c'est la présence au château de Thoiry du portrait du cardinal Galéas Marescotti, célèbre par les hautes fonctions qu'il occupa au commencement du xviiie siècle à Rome, à la cour pontificale, et par sa grande charité; Galéas Marescotti était le neveu de sainte Hyacinthe

Marescotti, qui fut canonisée par Benoist XIII, le 7 août 1726, et dont la fête se célèbre le 6 février. L'office de sainte Hyacinthe figure dans le graduel, au propre du diocèse de Versailles.

Ce fut Guillaume de Marescot qui, en 1609, acquit Thoiry; Guillaume était le fils de Michel de Marescot, ancien recteur de l'Université, doyen de la Faculté de médecine en 1566, médecin et ami de Henri IV, mort en 1605.

L'amitié que le roi Henri IV portait à Michel de Marescot explique la présence, au château de Thoiry, de deux lettres autographes du Roi et des portraits de Porbus.

Dans le recueil des lettres publiées de Henri IV se trouvent deux missives : l'une du 3 novembre 1598, dans laquelle le Roi, écrivant à M. de Rosny, le prie de faire délivrer à Marescot cent écus pour être venu lui donner ses soins à Monceaux; l'autre du 31 mai 1599, dont l'original est à Thoiry.

Dans cette seconde lettre, le Roi invite Marescot à visiter Marthe Brossier, démoniaque de Romorantin, et à publier un rapport sur son cas.

Marescot avait déjà été appelé à examiner cette fille, qui se disait possédée du démon, le 30 mars et le 1er avril de la même année, à l'église Sainte-Geneviève, en présence de docteurs en théologie et de membres de la Faculté de médecine.

Marescot, par des questions adroites, avait déjoué sa supercherie : il avait exercé des pressions sur elle et dit : « J'ai arrêté les démons. »

La deuxième lettre de Henri IV se trouvant à Thoiry est adressée à M. de la Proutière, son chancelier.

Mais les plus beaux souvenirs de Henri IV sont les deux portraits du Roi et de Marie de Médicis (1).

Porbus ou Pourbus (Franz ou François), dit le jeune, né à

(1) Michel de Marescot, en février 1595, avait reçu le brevet de médecin ordinaire du Roi; des lettres de noblesse lui étaient délivrées en mars 1596; elles étaient enregistrées en 1597. Armoiries : trois coqs d'or sur fond de gueules. 16 septembre 1612, autorisation aux Marescot de remplacer leurs armoiries par celles des Marescotti. Toutes ces pièces sont à Thoiry.

Henri IV.
(Attribué à Porbus.)

Marie de Médicis.
(Attribué à Porbus.)

Anvers en 1570, mort à Paris en 1622, vint à Paris dans les premières années du XVII^e siècle, et Henri IV ainsi que Marie de Médicis posèrent plusieurs fois devant lui.

Le Louvre possède deux portraits de Henri IV, en pied, la tête nue et tournée de trois quarts, les cheveux gris, la barbe et les moustaches blanches; dans l'un de ces portraits, le Roi porte une armure et le cordon de l'ordre du Saint-Esprit avec une écharpe blanche en sautoir, et il appuie la main sur un casque posé sur une table couverte d'un tapis de velours rouge; dans l'autre, il a un vêtement noir avec l'ordre du Saint-Esprit, et appuie la main sur une table où se trouve son chapeau.

Ce portrait, œuvre précise et délicate, type officiel de tous les portraits de Henri IV, dit Charles Blanc, fut fini en 1610.

Le portrait qui se trouve à Thoiry représente Henri IV avec le vêtement noir et dans la même pose que celui du Louvre; à Versailles existe aussi un portrait de Henri IV qui est la répétition de l'un de ceux du Louvre.

Au Louvre se trouvent également deux portraits de Marie de Médicis; dans le portrait en pied qui échappa à l'incendie de 1661, « les vêtements, les diamants dont Porbus les a brodés, dit Sauval, sont si brillants et les perles si naturelles, la tête si noble, les mains si belles et si finies, qu'il ne peut rien se voir de plus charmant, et quoique l'azur alors fût cher, ce peintre, néanmoins, l'a répandu avec tant de prodigalités sur cette figure qu'il y en a pour six vingts écus ».

Le portrait de Marie de Médicis au château de Thoiry est moins grand; la Reine n'est pas en costume de grand apparat ni avec sa couronne, mais on peut répéter avec Sauval que la tête est si noble, les mains si belles et si finies, qu'il ne peut rien se voir d'aussi charmant; et c'est avec raison que Théophile Gautier a dit :

« Les portraits de Porbus, de Henri IV et Marie de Médicis, ont la valeur de documents historiques. Leur sincérité

absolue raconte les personnages peints comme ne le feraient pas les chroniques les mieux renseignées et les mémoires les plus minutieux. »

Le portrait de Henri IV de Thoiry est une peinture sur bois de 14 pouces ou 39 centimètres de hauteur, de 9 pouces ou 25 centimètres de largeur; sur le dos du portrait est inscrite cette mention :

« Ce portrait original de Porbus appartient à M. et Mme de Vatan. »

Le portrait de Marie de Médicis a les mêmes dimensions; sur le dos de ce portrait est inscrite cette mention :

« Ce portrait original de Porbus appartient à M. et Mme de Vatan et est le portrait de Marie de Médicis. »

Mme de Vatan ou de Vastan, dame de Thoiry, née Angélique-Claude de Marescot, dont il sera ci-après parlé, s'appela comtesse de Vatan à partir de 1751, année de son mariage avec le comte de Vatan.

L'attribution des portraits de Henri IV et de Marie de Médicis à Porbus, comme portraits originaux, se fonde non seulement sur ces deux inscriptions, mais encore sur les relations qui existèrent entre le Roi et la Reine et les ancêtres de Mme de Vatan, relations démontrées par les lettres de Henri IV et par les fonctions occupées à la Cour tant par Michel que par Guillaume de Marescot et les enfants de celui-ci.

En effet, si Michel fut médecin de Henri IV, Guillaume, marié à Valentine Loysel, fut maître des requêtes au Parlement de Paris, avocat général de la reine Marie de Médicis.

De l'époque de Henri IV, le château de Thoiry possède encore une gravure donnant les traits de Guillaume de Marescot, mort le 19 août 1643, un sceau de ses armes pour frapper la reliure et des armes devant servir d'*ex libris*.

Son fils aîné Michel fut, après lui, propriétaire de Thoiry; il avait épousé Mlle de Maupeou d'Ableiges; de ce contempo-

Guillaume de Marescot.

rain de Louis XIV, Thoiry conserve un livre de raison, plaquette reliée en parchemin, sur lequel les châtelains ont inscrit depuis, successivement leurs noms, leurs alliances, les noms de leurs enfants.

Michel de Marescot eut quatre enfants; son second fils, clerc tonsuré, né en 1649, a, comme nous avons vu, son épitaphe dans l'église de Marcq.

Thoiry fut le lot de l'aîné, Gilles-Michel, maréchal général de la cavalerie légère de France; il était né en 1647 et mourut le 8 mars 1714; il ne vint sans doute guère que pour mourir (ayant servi aux armées pendant cinquante-huit ans, depuis l'âge de neuf ans, c'est-à-dire depuis 1656 jusqu'en 1714) à Thoiry, où, en 1707, il est autorisé à dresser le vieux terrier de ses terres de Marcq et autres lieux.

La fin du XVII^e^ siècle est représentée à Thoiry par trois portraits : le portrait de Michel et de sa femme Angélique Dapougny, puis par un troisième portant au dos cette mention : « Largillière, 1693 »; on ne sait si c'est un membre de la famille que peignit à cette date le célèbre peintre.

C'est une peinture sur toile ovale mesurant 81 centimètres de hauteur sur 63 centimètres de largeur.

L'épitaphe de Gilles-Michel, qui combattit notamment à côté de Turenne en 1674, a été décrite dans notre septième volume; la pierre tombale sur laquelle elle est tracée sert aujourd'hui de marche à l'escalier de cave d'un propriétaire de Thoiry.

Il est regrettable que ce propriétaire ne consente pas à s'arranger avec M. le comte de la Panouse pour que cette pierre soit placée à un endroit convenable.

La lignée des Marescot qui, pendant le XVII^e^ siècle, possédèrent Thoiry se continue au XVIII^e^ siècle : Gilles-Michel, le guerrier valeureux du règne de Louis XIV, laissait une fille, Angélique, dont le souvenir est resté vivant dans le château.

Angélique, née en 1705, mourut en 1791; elle se maria

trois fois, d'abord avec son cousin Adrien de Baussan; ensuite, en 1734, avec François de Renouard, comte de Villayer; enfin en 1751, en troisièmes noces, avec le comte de Vatan, capitaine au régiment des gardes françaises.

Des souvenirs de toutes les périodes de sa vie sont réunis à Thoiry.

Un inventaire des titres et papiers de Thoiry fut dressé en 1725 par Adrien de Baussan, son premier mari.

De cette union naquit un fils, Alexandre de Baussan; son portrait est à Thoiry, de même que celui de Mlle de Villayer, fille d'un premier mariage de son second mari, qui devint la femme du président Portail; ses traits, à elle Mme de Vatan, sont reproduits dans un gracieux pastel qui la montre en costume du tiers ordre.

On sait que l'on donne le nom de tiers ordre aux associations de laïques ou gens mariés qui contractent avec un ordre religieux une espèce d'affiliation d'où les vœux sont exclus.

Il existe au château un trumeau représentant Millemont; en première place figure une jeune fille tenant un ruban auquel est attaché un écureuil; tout porte à croire que la jeune fille est Mlle de Villayer.

De 1725 à 1727, Mme de Baussan avait fait dessiner le parc par un élève de Le Nôtre et planter les deux grandes allées de tilleuls; sous sa direction fut construit le pavillon du parc, dit pavillon Angélique, d'un bon style, renfermant des sièges en bois sculptés et cannés.

On suppose qu'elle aimait la chasse; M. le comte de la Panouse nous montre une carte de son temps sur laquelle le terrain réservé pour la chasse est soigneusement indiqué.

Angélique de Marescot est surtout connue sous le nom de Mme de Vatan qu'elle porta pendant quarante ans; quelques années après son troisième mariage, elle eut un procès assez curieux qu'elle gagna contre les prêtres de l'Oratoire, possesseurs des revenus de la cure de Thoiry; elle avait mis en

Gilles-Michel de Marescot.

Gilles-Michel de Marescot.

prés, luzernes, bourgognes et sainfoins quelques arpents de terre précédemment en blé; les prêtres de l'Oratoire prétendaient qu'ils avaient droit de prélever des dîmes sur ces terres ainsi transformées, en leur qualité de décimateurs de Thoiry; la question était fort délicate; un arrêt du Grand Conseil du 4 décembre 1756 décida que ces arpents ainsi transformés n'étaient point décimables.

Le fils de son premier mariage, Alexandre de Baussan, maître des requêtes en 1751, mort à vingt-huit ans, le 19 janvier 1755, épousa une de ses cousines, Marie-Françoise de Baussan, dont ils eurent une fille; cette fille se maria à Louis Machaut d'Arnouville, troisième fils du garde des Sceaux de Louis XV, né le 21 juin 1747.

Veuve, Mme de Baussan se remaria en 1746 au baron d'Oppède.

De la période qui s'étend entre 1745 et 1789, le château de Thoiry renferme des souvenirs nombreux.

C'est d'abord un délicieux pastel que la famille a attribué, tant il est parfait et exquis, à Latour.

Ce pastel représente les trois enfants du garde des Sceaux; il a 1 mèt. 14 cent. de haut, 89 centimètres de large; il peut être daté, vu l'âge des enfants, des environs de 1745; l'enfant vu de profil est le futur évêque d'Amiens, né en 1737, mort en 1820; l'autre, de face, est Armand-Hilaire (1739-1827); le buste que l'on aperçoit est celui d'un enfant du ministre, mort jeune. Charles-Henri-Louis, qui continua la famille, ne naquit qu'en 1747 (1).

Nous n'avons pu déchiffrer, sur le bord du tiroir de la table que les enfants entourent, le nom de l'artiste qu'accompagne le mot latin : *pinxit*.

De 1745 est la lettre précieusement conservée dans les archives du domaine par laquelle Louis XV appelle M. de Machaut au ministère, à côté de celle de 1757 qui l'éloigne du pouvoir.

(1) Le second fils resta célibataire.

M. le comte de la Panouse fait passer sous nos yeux les budgets de M. de Machaut, ses comptes, les jetons de l'ordre du Saint-Esprit dont il était le trésorier, son portefeuille en maroquin.

En 1782 ou 1783, le chevalier de Roslin fit le portrait d'Angélique-Elisabeth-Jeanne de Baussan, épouse de Charles-Henri-Louis Machaut d'Arnouville, délicieux portrait que nous ne nous lassons d'admirer.

Cette jeune femme, qui fut arrêtée sous la Terreur, mais heureusement échappa à la mort, avait alors trente ans; cette même année 1783, Bachaumont, dans ses lettres sur le Salon, passe en revue quelques œuvres de Roslin qui sont exposées, notamment *La Jeune Fille qui s'apprête à orner la statue de l'Amour* (aujourd'hui au Louvre), le portrait de Mme Vallayer-Coster; il trouve dans ces tableaux les qualités que nous rencontrons dans celui de Mme Machaut d'Arnouville : imitation parfaite des étoffes, robe de satin d'une beauté rare, d'une vérité unique dans le portrait de Mme Vallayer, une physionomie où les grâces du sexe et la vigueur de son talent se trouvent réunis, et cette aménité qui caractérise le grand nombre de ses ouvrages.

En quittant le ministère, en 1757, Machaut d'Arnouville (1) n'emportait point dans sa retraite le souvenir que le Roi laissait habituellement à ses anciens ministres des Sceaux.

Louis XVI dut réparer, vingt-six ans après, l'oubli de Louis XV, et, le 14 mai 1783, le comte d'Angiviler écrivait à Machaut :

« A Versailles, le 14 mai 1783.

« J'ai appris, par hasard, de M. le comte d'Arnouville (son fils), que la tenture du Sceau que le Roy est dans l'usage de

(1) On disait couramment, en 1789, que Machaut avait été le dernier ministre de l'ancien régime qui avait conservé les grandes traditions des ministres de Louis XIV. — Voir introduction au *Moniteur universel*, page 112.

Les enfants du Garde des Sceaux.
(Pastel attribué à Latour.)

donner à ceux qui ont rempli la place éminente de chancelier ou de garde des Sceaux ne vous avait pas été délivrée. Les services multiples et extrêmement distingués que vous avez rendus, soit dans cette place, soit dans celle de ministre de la Marine et de contrôleur général, ainsi que dans les autres que vous avez successivement remplies, m'ont fait regarder comme un devoir de mettre cette circonstance sous les yeux de S. M. qui, connaissant fort bien l'importance et la multiplicité de ces services, a regardé comme une justice de vous donner cette marque de sa satisfaction et du cas qu'elle en faisait.

« Elle m'a, en conséquence, autorisé à vous offrir cette tenture ou, selon votre choix, une autre équivalente. C'est avec un véritable empressement que j'ai l'honneur de vous en donner la nouvelle et de vous assurer du plaisir que je ressens d'avoir été à portée de vous donner cette preuve du respect avec lequel je suis, Monseigneur, votre très humble et très obéissant serviteur. Signé : D'Angiviler. »

Cette tenture se compose de six pièces; cinq sont en la possession de M. le marquis de Voguë, beau-frère de M. de la Panouse; une est dans la salle à manger de Thoiry, elle porte l'inscription suivante :

Don Quichotte estant à Barcelonne danse au bal que lui donne Don Antonio.

Puis cette autre, tissée dans la bordure :

Donné par le Roy à J.-B. de Machaut d'Arnouville, Garde des Sceaux de France.

Dans les ornements, sur le dos d'un livre, l'année 1776, sans doute, l'année de l'exécution de la tapisserie.

Les trois têtes de corbeau qui la décorent sont les armes des Machaut. Dans un angle de tapisserie : Audran (1).

(1) Michel Audran fut entrepreneur des tapisseries des Gobelins en 1764; Joseph Audran fut chef d'atelier des Gobelins (1771-1792).

Ces tapisseries sont réellement merveilleuses, et M. Gerspach a pu dire :

« La tenture s'éloigne des données ordinaires; le centre de la composition est tenu par un cartouche encadré dont les lignes sont adoucies en chef par le paon triomphal et les montants par des guirlandes de fleurs; à la base, le cadre repose sur un écusson, des armures, des drapeaux, des fleurs, des chiens et des moutons; sur le champ en damas sont pendus des médaillons fleuris et des chutes de fleurs rompues par des singes, la lance à la main; la bordure est simple, comme elle doit l'être lorsque les alentours sont développés; elle est du genre appelé mosaïque. »

Le savant auteur ajoute :

« Dans les cartouches, Ch. Coypel (1) a représenté les aventures de Don Quichotte avec la légèreté de touche et d'esprit particulier à notre race; le héros est comique, mais il n'est pas ridicule, il reste sympathique, comme Cervantès l'a voulu. Voilà donc une tenture bien à nous; elle réunit toutes les séduisantes qualités de notre art décoratif dans sa plus aimable et plus délicate période. Les peintres ont fait emploi de leur talent sans réserves et avec profusion; les tapissiers ont compris le modèle à souhait, ils en ont rendu le caractère sans se laisser entraîner dans des demi-teintes et des subtilités inutiles; ils se sont plu dans les lumières élargies; en un mot, ils ont, comme les peintres, fait œuvre très française (2). »

(1) Né en 1694, mort en 1752, fit des dessins pour les principaux sujets de Molière, 28 tableaux tirés du *Don Quichotte*, etc.

(2) La tapisserie de Thoiry porte le n° 10 des sujets de *Don Quichotte* : atelier Cozette. Les alentours de ces tapisseries ont varié avec les époques; de 1723 à 1736, 1er alentour : console accompagnée de trophées d'armes et d'armures, de drapeaux, de fleurs; cadre surmonté d'un médaillon à tête de guerrier casqué; 2e alentour (1736-1753) : paon triomphal; 3e alentour (1753) : enfants et animaux; médaillons, à têtes casquées; singes, lances à la main; après 1767, fond damassé cramoisi à feuilles conventionnelles (Gerspach).

Don Quichotte dansant chez don Antonio.

Le comte d'Arnouville, fils du garde des Sceaux, commanda longtemps le régiment de dragons-Languedoc; son guidon est compté parmi les objets d'art les plus curieux du château de Thoiry.

La face et le revers de ce guidon — véritable œuvre d'art — ont été reproduits et décrits dans le *Carnet de la Sabretache*, n° du 6 juin 1893. Au régiment de Languedoc appartenait Hédouville, aide de camp du général Hoche; c'est ce qui explique la présence à Thoiry d'une carabine que M. Coüard a décrite dans le *Versailles Illustré* et que le Directoire exécutif avait offerte au général; le général Hédouville en aura sans doute fait hómmage à son ancien colonel.

Avec la Révolution arrivent les mauvais jours du château de Thoiry.

Les scellés y furent apposés le 3 juillet 1791. Le 26 juin, les administrateurs du département s'étaient emparés de cinq cent quarante-huit canons de fusils qui s'y trouvaient, canons de fusils hors d'usage, destinés à faire des barreaux.

Toute la famille restée en France fut arrêtée en mai 1794, aux environs de Rouen.

Les six membres de la famille de M. Machaut arrêtés étaient :

1° Jean-Baptiste de Machault, garde des Sceaux, mort aux Madelonnettes;

2° Sa femme, née Rouillé du Coudray, morte à la maison Mouprin;

3° De Machault, Armand-Hilaire, fils des précédents;

4° Louis-Charles, comte d'Arnouville, frère du précédent;

5° Comtesse d'Arnouville, née Elisabeth-Jeanne de Baussan;

6° Angélique-Jeanne-Marie, leur fille aînée, mariée à Louis-Jean-Baptiste de Machault, de la branche de la Forest, son cousin éloigné, qui était alors à l'armée de Condé.

Une lettre du 31 mai 1794 indique l'état des esprits à Thoiry.

Les arrestations de la famille Machaut avaient précédé cette lettre qui est adressée au Directoire de Versailles.

COMITÉ RÉVOLUTIONNAIRE DE LA COMMUNE DE THOIRY

District de Montfort-le-Brutus

Liberté, Égalité, Fraternité ou la Mort.

« Le 12 prairial (31 mai 1794).

« Citoyens,

« Nous avons reçu avec satisfaction votre letre en date du huit prerial avec la copie du procès verbal de l'opération faite chez Machaut d'Arnouville et nous nous empressons à vous donner les renseignements que vous nous demandez après avoir pris tous les renseignements de nos concitoyens, nous vous envoyons les détailles suivants :

« Le 14 juillet 1789 est arrivé à Thoiry le nommé Charle-Louis-Henry Machaut d'Arnouville et sa femme et ses enfants, accompagnée de la nommé femme Forbin, qui a fait ses couches au dit Thoiry, dans le dit, d'une fille qui réside aujourd'huy et depuis au dit Thoiry.

« Au mois d'août suivant, est arrivé le père du dit Machaut d'Arnouville venant de ; à la même époque, est arrivé la mère du dit Machaut, venant d'un couvent où son mari l'avait exilée; est aussi arrivé à Thoiry, à la même époque ou environ, le ci-devant Machaut, frère du dit Machaut d'Arnouville; aux mêmes époques ou environ, est arrivé le ci-devant évêque d'Amiens, le ci-devant vicomte de Machaut et sa femme, gendre du dit Machaut, et les ci-devant Forbin-Doppedes, au nombre de trois, frère de la mère de la femme Machau, et le nommé de Goullay et sa femme et deux enfants et une fille, et le ci-devant curé de Bonval et le nommé Dedouville, un garçon ci-devant noble et labé Rabard; celle qui accompagne le ci-devant évêque d'Amiens est la nommée

Machaut, chanoinesse, sœur du ci-devant vicomte de Machaut, toutes les y ci-dessus nommée ont résidé à Thoiry depuis l'année 1789 jusqu'à l'année 1792, en s'absentant de fois à d'autre.

« Visite faite chez le dit sieur Machaut d'Arnouville durant le dit temps par les ci-après nommés le cy-devant comte de Tours (1) et sa femme, ci-devant seigneur d'Hargeville, et Deviaud des Francs, de Montfort-le-Brutus, et Chouesetiil, ci-devant seigneur d'Ourgerus, et le ci-devant duc de Penthièvre, et le ci-devant vicomte de Boise de Maule, et Ferrand, ci-devant seigneur de Goussonville, et les Tourteau (2), ci-devant seigneurs de Septeuil et d'Orvilliers, et le ci-devant Pivant, curé de Goupillières, tous les ci-dessus nommés venaient de fois à d'autre chez Machaut, de 1789 à 1792.

« *Conduite du dit Machaut :*

« Il s'est toujours conformé aux lois, excepté qu'il n'a pas été dans une assemblée de commune ou assemblée primaire.

« *Marche qu'a tenu le dit Machaut avec les citoyens de la commune :*

« En 1792, il avait promis à la municipalité de s'arranger avec la communauté pour au sujet des halles et carrefour qui sont situés sur la place publique et dont il se croit propriétaire, et même pour faire revivre le marché qui a été établi en 1569, et qui a eu lieu un nombre considérable d'années; c'est paroles, réitérées plusieurs fois par Machaut à la municipalité, il les a retirées en disant que les paroles étaient des femelles et les écrits des mâles; quant à la place publique, il a fait abattre les arbres qui étaient dessus sans prévenir la communauté par avance, aux termes des lois, et a vendu les halles et une partie de la place à un nommé Aubert, qui est

(1) Ant.-Claude comte des Tours, brigadier des armées du Roi, seigneur d'Hargeville.

(2) J.-Louis Tourteau; cette famille acquit Septeuil en 1776.

membre du conseil général de la commune, qui n'a pas rougi d'en frustrer ses concitoyens; au sujet du dit Machault, il a remis ses titres de féodalité à la municipalité en leur disant qu'un jour à venir on le remettra dans ses droits et a pris un relevé du dit titre de féodalité déposé à la municipalité.

« Pour au sujet des visites faites par les citoyens administrateurs de Versailles chez Machaut, ils n'ont trouvé que des vieux canons de fusils, ils ont trouvé quelques fusils de chasse qu'ils lui ont laissé et que la municipalité du lieu a pris lors du désarmement des cy-devans nobles; pour au sujet de l'émigration du dit Machaut, nous n'avons aucune connaissance, sinon qu'il a été absent pendant 3 jours avec son gendre vicomte, dans le courant de 1792, sinon il a toujours résidé à Thoiry avec sa famille jusqu'au jour de leur détention, depuis 1789; quant aux fossés qu'il a fait faire pour entourer son château, nous n'avons aucune connaissance des faits pour quoi il les a fait faire; à l'époque où ils sont arrivés à Thoiry, ils ont établi une poste de Thoiry à Montfort pour tous les jours et nous n'avons pas connaissance des dépêches qui pouvaient lui parvenir.

« Salut et fraternité.

« Les membres composant le Comité de surveillance et révolutionnaire de la dite commune de Thoiry (1). *(Suivent les signatures.)*

« Citoyens, nous vous félicitons de vos attentions relativement à notre marché, mais d'autres inconvénients nous sont soumis de la part de notre district; nous somme en attendant leurs défenses et sitôt que la défense nous sera faite nous ferons une pétition et irons à la Convention nationale pour qu'elle nous fasse droits; nous espérons que vous voudrez bien nous procurer des aisances pour cela.

(1) Dans l'inventaire du château de Thoiry (Archives nationales, cote F[7] 4662), on décrit « un étendart du cy-devant régiment de Languedoc-dragons, un portefeuille de maroquin rouge, serrure en argent doré », qui se trouve à Thoiry.

Mme de Vatan.

« A été trouvé à Thoiry un cahier de papier in-folio intitulé : *Etat des titres du chartrier de Thoiry* et une lettre y jointe.

« Une couverture in-folio reliée en maroquin à dentelles et armes en or de Machaut père; la dite couverture contenant un papier in-folio intitulé : *Etat des objets cédés* et seize lettres (1). »

Une lettre, adressée à Mgr l'évêque d'Amiens (2), résidant à Paderborn (Westphalie), par son frère le plus jeune, Louis-Charles comte d'Arnouville, fait connaître l'emprisonnement de la famille et les derniers moments de ses parents; datée du 25 janvier 1796, elle est arrivée à Paderborn le 7 avril 1796.

« Quelle satisfaction pour moi, mon cher frère, écrit le comte Charles, le troisième fils du garde des Sceaux, à son aîné, après un si long silence, de pouvoir causer avec vous, ce n'est que depuis bien peu que je sais, par Nini, le lieu que vous habitez. Depuis le mois de septembre 1792, je n'ai reçu aucune lettre, ni de vous, ni de votre compagnon de voyage; j'espère qu'il est avec vous et que vous êtes, l'un et l'autre, en bonne santé.

« Que de malheurs nous avons éprouvés depuis cette époque !

« Vous n'ignorez pas, j'imagine, que mon père, ma mère et ma fille aînée restèrent, jusqu'au mois de mai 1794, assez tranquilles, à Rouen, et nous, dans le même lieu où vous êtes venus nous voir dans le temps où nous jouissions du bonheur d'y être tous réunis. Pourquoi cela n'a-t-il pas duré de même jusqu'à l'époque que je viens de vous citer? La Providence en a ordonné autrement, à notre grand regret; que d'ennuis, que de dépenses, que de dilapidations s'en sont suivis!

(1) Archives nationales, dossier de 72 pièces, F7 4774, très intéressant, tout entier consacré à l'arrestation de la famille, à son emprisonnement; aussi F7 4662.

(2) Fils aîné du ministre, né en 1737, député d'Amiens aux Etats généraux, était émigré à Londres en 1792, en 1794 en Westphalie.

« Au mois de mai 1794, époque où commencent de plus grands malheurs, mon père, sans nul ménagement pour son âge, fut amené ici avec tout ce qui était de la famille avec lui. Il y arriva à minuit et on lui annonça qu'il en repartirait à huit heures du matin, avec nous, pour être conduit à Paris. Il jugea qu'il était inutile qu'il descendit de voiture, opération pour laquelle, ainsi que pour y remonter, il fallait des heures entières; le placer sur un mulet et l'en descendre aurait employé le laps de temps déterminé et n'eut fait qu'augmenter sa fatigue; il ne voulut prendre qu'un bouillon.

« A l'heure déterminée, son cortège fut augmenté de ma femme et de moi, et nous fûmes conduits, tous *les six*, à Paris; on nous y déposa rue du Grand-Chantier (1), à midi, en nous invitant d'y dîner, mais avec quoi, surtout en nous prévenant qu'à cinq heures on viendrait nous reprendre pour nous mettre en prison; des pains, deux pigeons, que j'avais apportés, servirent à substanter toute la famille, qui, à vrai dire, n'était pas en grand appétit.

« A cinq heures, nous fûmes conduits, mon père, mon frère et moi, aux Madelonnettes, ma mère, ma femme et ma fille, à la petite Force. A notre arrivée, nous fûmes dépouillés de tout ce que nous possédions; nous fûmes jusqu'à minuit à pouvoir faire arriver mon père jusqu'à la chambre qui nous fut désignée, quoiqu'elle fut au premier. Cette chambre avait 8 pieds carrés; c'est là qu'il fallut nous établir tous trois. On permit qu'il fut apporté deux matelas sur lesquels nous établîmes, par terre, le coucher de mon père; puis les verrous se fermèrent sur nous sans qu'il fut possible de se procurer rien à manger jusqu'au lendemain dîner.

« C'est dans ce petit espace, et sans qu'il fut possible d'obtenir aucun secours extérieur, que nous sommes restés, tous trois, jusqu'au 12 juillet (2), que nous eûmes le malheur de

(1) Rue du Grand-Chantier, demeure du garde des Sceaux.

(2) M. de la Panouse possède l'acte de décès de l'ancien garde des

perdre mon père, et que nous restâmes, mon frère et moi, jusqu'au mois de septembre que nous obtînmes de passer dans une maison de santé !

« Mon père n'eut pas de maladies violentes; l'appétit diminua, se perdit tout à fait et il s'éteignit en conservant toute sa tête jusqu'au dernier moment, sans témoigner ni inquiétude ni chagrin, et si tous les secours physiques lui ont été refusés, nous avons eu, du moins, la consolation que la Providence lui a ménagé ceux de notre sainte religion tels que nous pouvions les désirer.

« Je reviens à ma mère, ma femme et ma fille, dont il fallut nous séparer dans la cour des Madelonnettes, quoique jusque-là on nous eut flatté de l'espérance de ne nous point quitter. Le concierge de la prison des Madelonnettes dit qu'il ne recevait point de femmes, les nôtres furent donc traînées à la petite Force, où elles ont passé un mois, n'ayant qu'un lit pour elles trois, dans une salle où étaient dix-neuf autres femmes de la lie du peuple, qui passaient le jour et la nuit à voler, jouer et jurer. Après un mois de cet affreux séjour, elles furent transférées au ci-devant Collège de Plessis, devenu prison; elles y étaient moins mal en ce qu'elles avaient, du moins, chacune un lit et une chambre, où il n'y avait avec elles qu'une seule étrangère, qui, même, leur était utile par les soins qu'elle leur rendait.

« Elles ne furent pas plutôt dans cette position fâcheuse, que ma fille fut prise de la petite vérole (le 25 juillet). La bénignité avec laquelle elle s'annonça, la certitude de la voir reléguée dans un grenier aux quatre vents, en attendant qu'on la transférât à la Salpêtrière, déterminèrent à cacher son état. Ma mère n'en témoigna aucune inquiétude, et, quoique

Sceaux, dressé le 13 juillet 1794; il y est dit décédé à la prison des Magdelonnettes, section des Gravilliers; il s'éteignit, dit M. Marion, à temps pour qu'il ait été épargné à la Révolution un grand crime de plus, et à une vie si pure et si belle la fin terrible de l'échafaud. Il avait presque quatre-vingt-treize ans, avait vécu sous trois règnes et la Révolution.

la petite vérole fut des plus abondantes, elle se termina, des plus heureusement, sans aucun remède.

« Mais, malheureusement, le 24e jour, 17 août, ma malheureuse mère fut attaquée de la même maladie. Son âge, sa taille, l'épuisement où était déjà ma femme, des soins qu'avait exigés ma fille à peine convalescente, et dans l'impossibilité de seconder sa mère, enfin, l'inquiétude extrême que vous connaissiez à ma pauvre mère dès qu'elle était malade, tout força à instruire de son état, et, sur-le-champ, on la mit dans un grenier, sans cheminée, fermée sous des verrous particuliers que l'on ne pouvait faire ouvrir qu'en guétant, par une petite fenêtre, lorsqu'il passait quelque porte-clefs. C'était la seule ressource pour aller assez loin chercher quelques tisanes et du bouillon à la cuisine générale, quelques suppliques que nous avons adressées, de toute part, aux administrateurs et aux comités. Ce n'est que le 23, et par conséquent le 6e jour de la maladie, que l'on put obtenir l'ordre du transfèrement de la malade dans une maison de santé, rue Notre-Dame-des-Champs. L'éruption étant complète et la petite vérole bénigne, on aurait préféré que la pauvre malade restât, mais l'ordre de transfèrement, confié à un cavalier de maréchaussée, devait être exécuté sans retard; il fallut donc partir, malgré le danger trop prouvé d'un déplacement. On porte la pauvre malade sur un brancard dans une maison où elle n'était point attendue, où il y avait cent détenus, dont plus de moitié était dans le cas de craindre la contagion, et il fallut qu'elle attendit quatre heures dans la cour qu'on lui eut préparé un local propre à la recevoir dans l'état où elle était. Elle eut, pour la première fois, la consolation de voir approcher d'elle une garde-malade et un médecin; mais ces secours devinrent inutiles; la petite vérole ayant rentré, il fut impossible d'en rappeler l'humeur au dehors; elle succomba le 5 septembre, n'ayant cessé, depuis le 23 août, de jeter les hauts cris. Quel état pour cette pauvre maman et quel douloureux spectacle pour ma femme et ma fille; je trouvai la première dans un

état d'épuisement qui faisait la plus grande pitié. Vous connaissez sa faiblesse ordinaire et vous jugez combien elle avait dû souffrir des fatigues, des inquiétudes de tout genre auxquelles elle était en but depuis cinq mois. Nous vînmes y mettre le comble, en étant pris, mon frère et moi, de la petite vérole, lui, le 12, et moi, le 14 octobre. La petite vérole de mon frère a été des plus graves, la mienne, des plus bénignes, mais si bénigne que je n'ai pas été plus malade qu'on ne l'est d'une inoculation la mieux préparée. Mon frère, avec un peu plus de temps, s'en est heureusement tiré et n'est pas fort marqué; c'est ma fille qui l'est le plus de la famille.

« Le 25 octobre, nous eûmes notre liberté, mais nous n'en pûmes profiter, et surtout mon frère, que je ne voulais pas quitter, que le 3 novembre. C'est ce jour que nous sommes revenus dans la maison paternelle, où il fallut bien des formalités avant d'obtenir d'être réintégrés dans nos logements, qui, depuis plusieurs mois, même avant notre arrestation, étaient, ainsi qu'Arnouville, sous le séquestre, et, à nos logements près, qui en sont sortis, tout est encore *in statu quo*. Je suis loin même de penser quand et comment tout sortira de cet état de paralysie. »

Le dossier du procès commencé contre la famille de Machaut fait connaître les moyens de défense de ses membres. Voici les réponses des citoyens et citoyennes Machaut aux motifs de leur arrestation, qui leur ont été imputés par le Comité révolutionnaire de l'Homme-Armé, d'après le dossier :

La citoyenne Machaut veuve :

« Geneviève-Louise Rouillé, veuve Machaut, âgée de 77 ans, très infirme, a été arrêtée le 5 prairial (24 mai), conduite à la petite Force, de là, transférée dans une maison de santé rue Notre-Dame-des-Champs, où elle est actuellement.

« Les motifs de son arrestation disent qu'elle est soup-

çonnée de correspondance avec son fils; un simple soupçon n'est pas un motif d'arrestation, mais le soupçon a disparu, puisque dans le procès-verbal de visite de ses papiers, il ne s'est trouvé aucune correspondance.

« Enfin, elle est arrêtée par mesure de sûreté générale, les soupçons étant sans fondement, elle demande sa liberté; elle n'aurait pas dû en être privée, puisqu'elle n'est dans aucun des cas prévus par la loi du 17 septembre (vieux style), ayant toujours manifesté son attachement à la Révolution par sa soumission aux lois et aux autorités constituées. »

La citoyenne Machaut, femme Machaut :

« Jeanne-Marie Machault, femme Machault, a été arrêtée comme suspecte et femme d'émigré, le 5 prairial; elle a aussi la petite vérole et est dans la même maison de santé que sa grand'mère.

« Agée de 20 ans, elle n'a eu aucune correspondance avec son mari, dont elle n'a point d'enfant.

« Sa conduite depuis 1789 ne la met dans aucun des cas prévus par la loi de septembre, elle expose que son jeune âge, sa résidence constante avec ses père et mère dans le territoire de la République, la feront participer aux bienfaits de la loi du 18 thermidor. »

Le citoyen Armand Machaut, l'aîné :

« Le citoyen Armand-Hilaire Machaut, l'aîné, a été traduit aussi le 5 prairial avec son père, qui y est mort, et son frère puîné; il y est comme noble, suspect et par mesure de sûreté générale.

« Les motifs de son arrestation ne désignent aucun fait.

« Il est de notoriété publique que, depuis 20 ans, il n'a d'autres occupations que de donner ses soins à son père, qu'il vient de perdre à 93 ans, et il demande sa liberté pour rendre les mêmes soins à sa mère. »

Charles-Henri-Louis Machaut, fils puîné, et Angélique-Elisabeth-Jeanne Baussan, sa femme :

« Réponse analogue, puis sur le point spécial des objets, d'objets d'argenterie, trouvés chez eux, c'étaient des ustensiles d'un usage journalier qui étaient des armoiries. »

Une note, fournie sur Mme de Machaut, née Baussan, était ainsi conçue :

SECTION DE L'HOMME-ARMÉ

COMITÉ RÉVOLUTIONNAIRE

Notice sur Mme Machaut.

« Baussan, femme Machault, Angélique-Elisabeth-Jeanne, demeurant à Toiry et à Paris, rue du Grand-Chantier, n° 10, âgée de 41 ans, mariée non veuve, a cinq enfants, deux garçons et trois filles : l'aînée âgée de 19 ans, à Rouen; la seconde, 17 ans; une autre âgée de 15 ans; un garçon, 7 ans; l'autre âgé de 5 ans, à Thoiry, district de Montfort-le-Brutus.

« Incarcérée à la Petite-Force, le 5 prairial, par ordre du Comité de sûreté générale, exécuté par le Comité révolutionnaire de la section de l'Homme-Armé, comme ex-noble, suspecte parente d'émigré et par mesure de sûreté générale.

« Ex-noble, femme du ci-devant comte Machault d'Arnouville et ci-devant maréchal de camp.

« Son revenu, avant et après la Révolution : 40,000 livres.

« Question : Ses relations, ses liaisons.

« Réponse : Avec le ci-devant vicomte de Boisse de Maule, de Goussainville, Septeuil et d'Orvilliers, et le ci-devant curé de Goupillière, Penthièvre, De Fours et la femme Choiseul.

« Question : Le caractère et les opinions politiques qu'elle a montrés dans les mois de mai, juillet et octobre 1789, au 10 août, à la fuite et à la mort du tyran, au 31 mai et dans

les crises de la guerre, si elle a signé des pétitions ou arrêtés liberticides.

« Réponse : Caractère dissimulé, fanatique et très attachée aux hochets de l'ancien régime et en ayant trouvé chez elle plusieurs objets armoiriés en or et argent. »

« Le citoyen Charles Machault, détenu aux Madelonnettes, expose, le 3 fructidor (20 août 1794), que sa femme, sa mère et sa fille, détenues au Plessis, sont attaquées de la petite vérole et demande leur translation dans une maison où elles puissent respirer un air plus salubre.

« Le 27 août, il écrit aux représentants du peuple et leur demande les motifs de son arrestation qu'il ne peut connaître depuis le 22 thermidor.

« Le 22 thermidor (7 août 1794), Charles et Armand Machault avaient déjà écrit des Madelonnettes aux mêmes : qu'ils ont été arrêtés comme parents d'émigrés; Louis Machault, ci-devant évêque d'Amiens, est le seul parent qu'ils aient au degré indiqué; la nomination du citoyen Desbois à l'évêché d'Amiens et la loi de déportation constituent un acquiescement à la loi; Louis Machault, étant évêque, était soustrait à l'autorité paternelle, il avait cinquante-cinq ans, résidant dans son diocèse, isolé de toute sa famille; ses parents se trouvent dans le cas visé par la loi; ils n'ont pu ni favoriser ni empêcher son émigration; les citoyen et citoyenne Machault, voués à la retraite depuis 1757, résident jusqu'en 1789 sur le territoire de la République et sont soumis à ses lois. »

A la suite de cette demande, la liberté, conséquence de la journée du 9 thermidor, fut enfin rendue aux prisonniers.

Thoiry fut donc abandonné pendant la Révolution; à la mort, en 1813, d'Angélique de Baussan, dont Roslin avait fait le portrait, M. d'Arnouville partagea ses biens entre ses enfants, et Thoiry devint la propriété de son fils Jean-Baptiste, né en 1785.

Le Parc de Thoiry.

Jean-Baptiste-Eugène de Machaut vint s'établir à Thoiry avec sa femme Ernestine de Vasselot.

Il aimait beaucoup Thoiry, dont il fut maire jusqu'au coup d'Etat de 1852; il est mort le 1er mai 1867, laissant d'unanimes regrets.

Sa fille Henriette, née en 1808, épousa en 1826 M. le marquis de Voguë qui, d'accord avec M. de Machaut, son beau-père, entreprit des réparations importantes.

De 1834 à 1837, il bâtit les dépendances, suréleva le pavillon de l'escalier, construisit la chapelle sur le modèle de celle du Luxembourg, transforma la décoration intérieure, fit peindre la grande salle par Denuelle, beau-père de Taine et restaurateur de la galerie de la Banque de France; il reproduisit la cheminée de l'hôtel Voguë, à Dijon; tous ces travaux furent exécutés sous la direction de Dussillon, architecte; le parc fut doublé, entouré de murs et dessiné, harmonisé par Varé qui respecta le bel ensemble à la française de la façade.

Il est fâcheux qu'en 1823, le côté de la cour n'ait pas été traité de la même façon.

Deux miniatures représentent le château, l'une pendant la Révolution, l'autre en 1830.

C'est à M. de Voguë qu'on doit l'adduction des eaux de la source du Marmot, à 1,800 mètres du château.

Le marquis et la marquise de Voguë reposent dans le cimetière de la paroisse de Thoiry; le portrait de la marquise est l'œuvre de Léon Coignet.

M. le comte de la Panouse, qui est entré dans la famille de Voguë par son premier mariage avec la sœur de l'éminent académicien (1), à la suite de son intéressante conférence, nous montre toutes les richesses de son château.

(1) Charles-Jean-Melchior de Voguë, auteur des *Mémoires du maréchal de Villars*, président de la Société des Agriculteurs de France, de l'Académie depuis 1901, parent, mais d'une autre branche, de M. Eugène-Melchior de Voguë, de l'Académie depuis 1888.

Après une collation, la Société visite le beau parc aux splendides horizons, l'extérieur du château dont la façade nord est du XVI^e siècle.

Heureuse et reconnaissante, la Société termine son excursion en visitant l'église d'Autouillet, dont le sanctuaire et le chœur remontent au XIII^e ou XIV^e siècle, la nef au XVI^e; le grand autel fut édifié en 1787 et les boiseries sont de la même époque. Pressés, nous n'avons pu donner le temps voulu à cette commune d'Autouillet et y étudier comme il aurait fallu les souvenirs archéologiques enfermés dans son église (1).

En outre, notre ami M. Albert Terrade devait prendre la parole sur un général du premier Empire, le baron d'Ordonneau, qui longtemps résida dans ce petit pays, dont il devint le maire; mais, sur notre demande, notre collègue, qui achève précisément, en collaboration avec M. Henri Allorge, rédacteur au ministère de la Guerre, une étude très complète sur le général, nous a promis d'en donner la primeur dans le présent volume.

C'est un travail de longue haleine qui a demandé aux auteurs une année de labeur; aussi pensons-nous qu'il convient de le présenter séparément à la fin du volume.

L'heure tardive empêche de voir Auteuil et Saint-Santin. Auteuil compte 423 habitants, la superficie de son territoire est de 440 hectares, divisés en 3,214 parcelles : 400 hectares sont cultivés, dont 15 à 18 en vignes; il y a 68 exploitations agricoles dont 18 de moins d'un hectare; l'altitude moyenne est de 110 mètres; à Saint-Santin, dont un chêne mesure 5 mètres de circonférence, elle est de 170 mètres. Il n'y a pas eu d'orage dans le pays, traversé aujourd'hui par l'aqueduc de l'Avre et le ruisseau de Goin, depuis 1859. Le prix du fermage à l'hectare est élevé : 125 francs l'hectare; il faut dire qu'il y a une culture maraîchère en pois, fraises, as-

(1) Notice manuscrite sur Autouillet, à l'Inspection académique, par M. Bouillette.

perges, assez importante; l'asperge rapporte de 1,600 francs à 2,000 francs par hectare. Plusieurs notables du pays, comme M. Narcisse Soyer, M. Clérice et M. Dordet, ont d'intéressantes collections de haches et de flèches. On a trouvé dans le pays des monnaies romaines aux effigies d'Adrien, Commode, Constantin, Faustine, Posthumus. Il existe des bornes écussonnées aux armes de Villayer (1).

L'église d'Auteuil est dédiée à saint Eparche. A un kilomètre d'Auteuil, saint Santin a sa chapelle; chaque année, à Saint-Santin, se tient la fête du pays qui amène un grand concours de curieux des environs.

Nous passons rapidement devant l'église de Saulx-Marchais, achevée en 1719 par le frère Dominique, inspecteur des ponts et chaussées, des deniers de la famille de De Maurepas; cette église possède une belle cloche, dont une fille du fameux financier Fouquet fut marraine; mais le clocher n'est pas en bon état, et il faut être bien agile pour monter jusqu'à la cloche qu'il renferme.

Les membres de la Société reviennent, un peu fatigués peut-être, à leur point de départ, mais enchantés d'une aussi belle promenade, que rendront inoubliable l'accueil si cordial et l'hospitalité charmante de M. le comte de la Panouse et de sa famille.

LORIN.

(1) Notice manuscrite, à l'Inspection académique, sur Auteuil, par M. Lorieux, sur Saulx-Marchais, par M. Roussel.

LA CÉRAMIQUE AU CHATEAU DE THOIRY

Le château de Thoiry a conservé des souvenirs céramiques du XVIII[e] siècle qu'il est intéressant de décrire, car ils sont restés dans la famille de J.-B. de Machaut depuis l'époque où ce ministre les a possédés.

Il existe aujourd'hui tant de pièces de porcelaines de Chine et du Japon modernes que l'on fait passer pour anciennes, que l'on éprouve une véritable satisfaction, et c'est ce qui nous est arrivé en visitant le magnifique château de M. le comte de la Panouse, lorsque l'on rencontre un choix sans mélange de belles choses, de porcelaines dûment anciennes, ornementées de ces montures splendides que l'on savait si bien ciseler au milieu du XVIII[e] siècle.

On sait que la Compagnie des Indes importait, à cette époque, grand nombre de porcelaines du Japon et de Chine en France; on faisait alors fabriquer en Chine des pièces sur des modèles européens, et c'est surtout cette Compagnie, intermédiaire entre les consommateurs européens et les producteurs orientaux, qui approvisionnait de porcelaines, avant la création de Sèvres, le Roi et les seigneurs de la Cour.

Aussi n'avons-nous pas été étonnés de trouver à Thoiry de beaux cache-pots en vieille porcelaine des Indes décorée du blason royal; nous avons admiré de grandes potiches japonaises où des décors de chrysanthèmes et de pavots rouges et bleus chatoient sur un émail d'un blanc à peine teinté; nous avons remarqué des pièces de Chine aux montures finement ciselées où le mat du métal fait valoir l'éclat de l'émail.

Mais c'est surtout une collection de grès cérames de tout premier ordre qui a appelé notre attention.

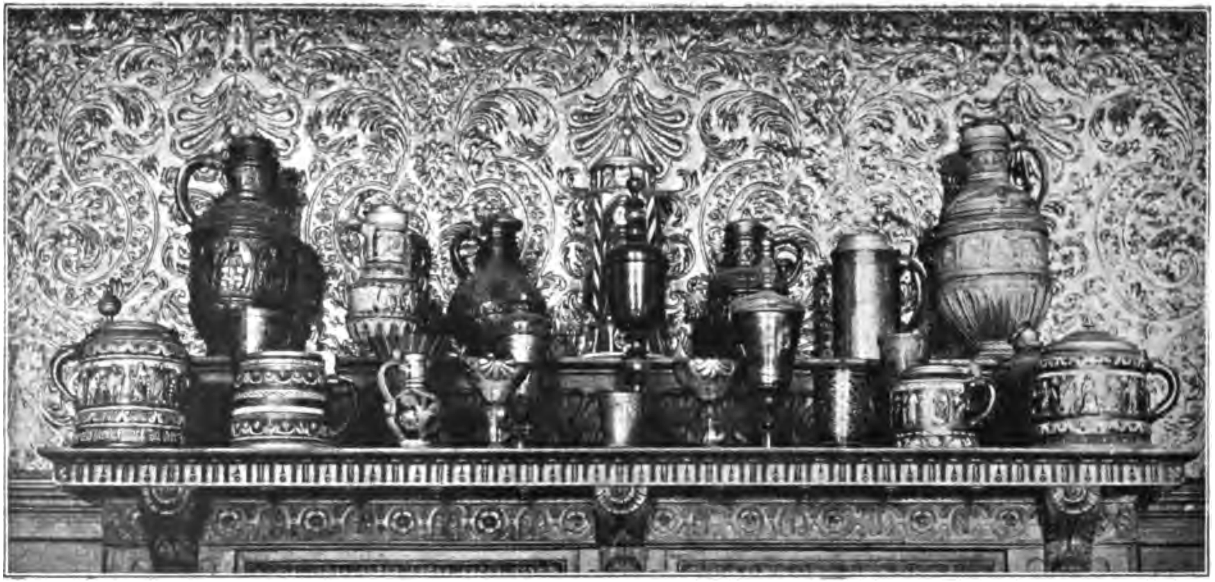

Série de grès et de verrerie achetée en Allemagne, chez un particulier amateur, par le marquis de Vogüé, vers 1835, à Ratisbonne.
Le comte de Vogüé, son frère, avait partagé avec lui cette acquisition. La présente reproduction est celle du marquis de Vogüé.

On a cru longtemps que les cruches à bière en grès des XVIe et XVIIe siècles avaient une origine flamande; aujourd'hui que les archéologues ont bien étudié la question, on sait que la plupart des pièces intéressantes ont une origine allemande; les grès mosans ou rhénans sont davantage représentés dans la collection de M. le comte de la Panouse par des exemplaires de tout premier ordre.

Ces grès à pâte serrée, combinaisons d'argile et de sable, ont été soumis au plus fort feu, et ont été vernissés au moyen de projections de sel marin vaporisé par les foyers du four; d'autres fois, la glaçure est opaque comme celle des faïences; ces deux genres de fabrication sont représentés ici.

Des émaux transparents ou opaques, bleus, violets, blancs, viennent enrichir les décors en relief obtenus en imprimant sur la pièce que l'on vient de façonner des bois gravés finement en creux; c'est ainsi qu'ont été obtenues les belles cruches en grès, décorées de frises de personnages, et celles qu'ornent des blasons ou des décors ornementaux.

C'est entre 1585 et 1675 que se placent les dates probables de fabrication de ces cruches ventrues aux montures d'étain qui composent une des plus belles séries de grès qui existent en France.

Les grès de Racren alternant avec ceux de Westerwald sont présentés avec beaucoup de goût dans la belle salle à manger du château de Thoiry; quelques verres de Bohême et de Venise au vif éclat jettent, au milieu de ces grès, leur note étincelante et gaie.

Verres et flacons où a coulé le vin aux joyeuses couleurs, et cruches que l'on a remplies jadis de bière mousseuse, sont maintenant groupés en cet endroit, afin de réjouir les yeux de ceux qui aiment les belles choses et qui évoquent en les voyant les souvenirs du passé.

E.-S. AUSCHER.

CONGRÈS DES SOCIÉTÉS DES BEAUX-ARTS

DES DÉPARTEMENTS

Le 5 avril 1904 s'est ouvert à Paris, à l'Ecole des Beaux-Arts, le Congrès des Beaux-Arts; la première séance était présidée par M. Havard, inspecteur des Beaux-Arts; il avait pour vice-président M. F. Lorin, correspondant de la Société archéologique de Rambouillet.

A cette même séance, M. Lorin a pris la parole au sujet des œuvres d'art du château de Thoiry. « Il s'agit, lisons-nous dans l'*Officiel* du 6 avril, de peintures de premier ordre. M. Lorin a eu la main heureuse en découvrant ces ouvrages dont, par malheur, il n'est pas possible de désigner les auteurs avec certitude. Les reproductions qui accompagnent le texte de M. Lorin permettront sans doute de retrouver les peintres qui ont exécuté ces charmants ouvrages. »

*
* *

A la séance du 8 avril, M. Henry Jouin a fait son rapport général sur la session; il s'exprime ainsi, en ce qui concerne M. Lorin, dans l'*Officiel* du 9 :

« M. Lorin, correspondant du Comité à Rambouillet, nous introduit chez le comte de la Panouse, au château historique de Thoiry. Notre guide jouit de la confiance du châtelain, ce qui lui a permis de compulser les précieuses archives de cette princière demeure. Aussi, M. Lorin est-il en mesure de nous donner la teneur du contrat passé, en 1560, par Raoul Moreau, trésorier de l'épargne, avec Olivier Ymbert, maître maçon, pour la construction d'un château à Thoiry. Raoul Moreau savait choisir. Il ne se trompa point en faisant appel à Ymbert. Quatre ans plus tard, en 1564, il avait un château. La façade

nord de l'édifice actuel est l'œuvre d'Ymbert. Thoiry devint, en 1609, la propriété de Guillaume de Marescot, puis de Gilles-Michel de Marescot, puis de M^{me} de Vatan, puis d'un fils de Machaut d'Arnouville, garde des Sceaux sous Louis XV. Et le domaine de M. de la Panouse renferme des portraits, des manuscrits, des souvenirs de ces illustres personnages. M. Lorin a ouvert devant nous des lettres de Henri IV, de Louis XV, de d'Angiviller, du plus haut intérêt. Les missives de Henri IV ont trait à Marthe Brossier, la démoniaque de Romorantin. Mais ce sont les peintures qui nous appellent. Voici Henri IV et, sans doute, Marie de Médicis, deux œuvres attribuées à Porbus; un portrait, daté de 1693, est dit de Largillière; un grand pastel, d'une grâce exquise, représente les trois enfants de Machaut d'Arnouville. M. Lorin n'a pu déchiffrer le nom de l'artiste. Qu'importe? Le beau n'a pas besoin de signature. Le portrait d'Angélique-Elisabeth-Jeanne de Baussan, épouse de Charles-Henri-Louis Machaut, comte d'Arnouville, décore le grand salon. Il est l'œuvre de l'admirable portraitiste suédois, le chevalier de Roslin. Je voudrais tout dire. Le temps me presse. Cependant, je ne puis omettre de signaler la tapisserie qui se déroule joyeusement, sous le regard, dans la salle à manger de Thoiry. Elle représente *Don Quichotte dansant au bal de don Antonio*. C'est l'un des sujets de la tenture composée par Charles Coypel et qui comporte six pièces. Les cinq autres sont la propriété du marquis de Voguë, membre de l'Académie française, beau-frère du comte de la Panouse. Elles ornent le château du Peseau, près de Sancerre. La tenture entière fut offerte par Louis XVI à Machaut d'Arnouville, en réparation d'un oubli de Louis XV à l'égard de son ancien garde des Sceaux. Telle est, dans ses lignes essentielles, la monographie de M. Lorin. Ce travail est digne de toute votre attention. L'*Inventaire des richesses d'art de la France*, instrument inappréciable d'investigation, de sage critique, de lumière, dont le marquis de Chennevières, il y a trente ans, a voulu doter notre pays, ne s'ap

plique qu'aux œuvres d'art qui ont un caractère de propriété publique. Combien les historiens de notre art national n'auront-ils pas de gratitude pour les révélations de la richesse privée! M. Lorin a ouvert devant vous le « trésor » de Thoiry. A l'œuvre, Messieurs! Ayez à cœur de nous introduire, à votre suite, dans tous les châteaux de l'ancienne France. »

Salon du Château de Thoiry.

Les Noms des Rues de Rambouillet

Au XVIIIe siècle, Rambouillet ne comptait guère qu'une rue importante, qui s'appelait la Grande-Rue, aujourd'hui rue Nationale; c'était dans cette rue qu'était construit l'hôtel du bailliage, où se succédèrent de père en fils, comme baillis, MM. de la Mustière.

Existaient alors, en outre, la rue des Remparts (aujourd'hui rue d'Angiviller), la rue de la Corne (rue de Penthièvre), la rue Troussevache (1) (rue du Belvédère, puis rue Lachaux), la ruelle des Vignes, la butte du Moulin, le carrefour Maillet.

Il y avait encore d'autres rues, mais leur existence était sans doute peu connue, car, dans un recensement de 1763, le procureur fiscal Petit ne les désigne pas par leur nom, tandis qu'il mentionne les autres.

Ces autres rues étaient : la rue du Hasard (qui a conservé son nom), la rue des Juifs (rue de Paris), la rue de Groussay, la rue des Petits-Champs; comme places, il y avait : la place de l'Ancien-Cimetière, la place du Marché, la place de la Geôle. Les plus vieilles rues de Rambouillet, outre la Grande-Rue, avaient été les rues de la Corne, Troussevache, des Remparts; en effet, à l'origine de la cité, les habitants s'étaient groupés auprès du manoir et de l'église; c'était là que, vers 1250, les cent cinquante paroissiens qui existaient s'étaient réunis; petits artisans et petits cultivateurs, ils commencèrent par défricher les environs du village, par cultiver

(1) Il y avait à Paris, au XVIIIe siècle, la rue Troussevache, qui prenait son nom de l'enseigne de *la Vache troussée* (Piganiol de la Force, 1741, tome II, p. 13). L'origine est sans doute la même.

quelques vignes et quelques coins de champs; d'où la ruelle des Vignes et des Petits-Champs, sans doute; puis des moulins furent établis sur la butte pour moudre leur blé.

En 1794, le Conseil municipal débaptise les rues, et nous avons alors les propositions suivantes :

Noms anciens.	Nouveaux noms.
Rue du Hasard,	rue de la Providence.
Carrefour Maillet,	carrefour Bara.
Rue Troussevache,	rue de la Montagne.
Rue des Juifs,	rue Geoffroy.
Rue de la Corne.	rue de l'Egalité.
Grande-Rue,	rue de la Convention.
Place de l'Ancien-Cimetière,	place de la Réunion.
Place du Marché,	place de la Liberté.
Place de la Geôle,	place de la Fraternité.
Rue de Groussay,	rue des Sans-Culottes.
Rue des Petits-Champs,	rue de Viala.
Rue des Rempars,	rue des Remparts.

Tous ces noms furent adoptés, sauf les exceptions ci-après :

Le nom scientifique de Franklin fut substitué à celui de la Providence, dont la consonance paraissait trop religieuse; le jeune Bara quitta son petit carrefour pour la belle rue Troussevache; Geoffroy, le naturaliste, s'effaça devant Marat; la rue de la Corne ne pouvait s'appeler, en juin 1794, que rue de la Montagne; la Grande-Rue prenait le nom de la Liberté, et la rue des Remparts, celui de l'Egalité.

Ces nouvelles appellations furent de courte durée, et les anciens noms furent rétablis.

Mais, au XIX^e siècle, peu de ces anciennes dénominations furent conservées, et d'autres noms, plus en harmonie avec les souvenirs, furent donnés aux rues.

On se souvint des anciens fondateurs de Rambouillet, de ses anciens propriétaires, qui, presque tous, eurent leur rue.

Les d'Angennes qui, pendant trois siècles, possédèrent

Rambouillet, se contentèrent d'un petit bout de rue à Groussay; le comte de Toulouse (1706-1737), qui transforma ce pays, fut aussi modeste qu'eux et se réfugia du côté de son ancienne garenne et de la rue du même nom; son fils, le duc de Penthièvre (1725-1783), fut plus heureux : il obtint une rue très ancienne et centrale.

Avec tous les régimes qui se succédèrent en France, on ne pouvait guère arborer le nom de Louis XVI (1783-1793), ni celui de Napoléon Ier, qui firent beaucoup pour Rambouillet; mais, par une pensée délicate, Louis XVI fut représenté par le comte d'Angiviller, qui eut son hôtel à Rambouillet (1783-1793) et fut le dispensateur des bienfaits du roi Louis XVI; il remplaça son maître. Par une lettre de septembre 1790, signée d'Angiviller, malheureusement perdue, il avait donné l'Hôtel de Ville à la municipalité. Une rue bien nommée fut la rue de l'Ebat (l'ébat, en style de vénerie, est la promenade des chiens de chasse), placée près de l'ancien chenil du comte de Toulouse, du duc de Penthièvre et de Louis XVI. Le changement de la rue des Juifs en rue de Paris ne coûta pas de grands frais d'imagination.

Plus tard, le Conseil municipal donna à des rues les noms de ses concitoyens qui avaient contribué à sa prospérité.

C'est ainsi que Delorme, qui fut maire, sous-préfet dans des temps difficiles, M. de la Motte eurent leur rue; M. Voirin eut aussi son boulevard, qui n'a pas néanmoins détrôné complètement l'appellation de Pierrefitte.

La ville de Rambouillet n'oublia pas non plus deux hommes d'Etat : Gambetta, Carnot.

Pour un bienfaiteur de l'hospice, M. Lachaux, la rue du Belvédère changea de nom, et nous avons la rue Dubuc projetée.

L'ouverture de la ligne de l'Ouest (1849) décida des noms des rue et place de la Gare et de la rue de l'Embarcadère; la nouvelle église eut également sa place et sa rue (aujourd'hui rue de la République).

Des omissions se produisirent sans doute, quoique toujours réparables : des noms méritants attendent encore.

François Ier? Mais il a mieux qu'une rue, sa tour. Marie-Antoinette? Mais son ancien boudoir et ses boiseries, sa laiterie subsistent et en disent plus qu'une inscription sur une plaque. Napoléon Ier? Mais est demeurée au château sa fameuse chambre à coucher, dans laquelle il passa l'inoubliable nuit des 29-30 juin 1815!

Fleuriau d'Armenonville (1700-1706), qui prépara les voies au comte de Toulouse, a été oublié : c'est le sort des précurseurs.

Plus près de nous, Henri Levasseur, notre premier sous-préfet, qui coopéra si puissamment à la création de l'arrondissement (1811), ne mériterait-il pas un souvenir?

A plusieurs reprises, son petit-fils, trésorier-payeur général de Saint-Lô, a ravivé nos remords. Levasseur comme Famin, l'architecte du château, ce sont deux noms symboliques qui rappellent le premier Empire, comme d'Angiviller évoque Louis XVI.

Edmond Texier, fils d'un instituteur, est bien né à Rambouillet, mais il n'y est revenu qu'une fois; son souvenir est effacé. Quinze ans plus tard, y naquit aussi celui qui devint l'amiral Besnard.

Et Pierre Laslier, notre premier syndic en 1787, notre premier député en 1789? Mais qui songera jamais à ressusciter le nom de ce pauvre constituant, qui fut condamné à mort par le tribunal révolutionnaire et guillotiné en 1794? Et M. Moutié, notre premier historien?

La plupart de ces noms ont laissé passer leur tour; des noms plus modernes leur seront préférés, au fur et à mesure que se développera la cité.

LORIN.

NOTICE BIOGRAPHIQUE

LE GÉNÉRAL ORDONNEAU

(1770—1855)

INTRODUCTION

A Maurice Ordonneau.

Les soldats de la Révolution et de l'Empire qui n'ont pas écrit leurs Mémoires ont eu grand tort; ils n'ont pu, malgré leur valeur, se faire connaître de la postérité, tandis que ceux qui ont couché sur le papier, fût-ce incorrectement, leurs campagnes, leurs actions d'éclat, ou tout simplement les aventures de leur vie errante, ont laissé d'eux une trace durable et un souvenir vivant.

Qui donc parlerait maintenant de Marbot, de Thiébault, de Parquin, du sergent Bourgogne et de tant d'autres, si leurs écrits n'étaient pas là pour les ressusciter?

Loin de nous la pensée de les blâmer; ils nous ont redit cette grandiose épopée qui commence à Valmy pour se terminer à Waterloo, et c'est grâce à eux que nous avons pu connaître ce qu'était la vie militaire à l'époque la plus guerrière et la plus triomphale de notre Histoire.

Mais ces Mémoires, si fidèles soient-ils, ont généralement un défaut capital : ils ne présentent jamais leurs auteurs sous

un jour défavorable, et lorsqu'une faute a été commise, on peut être certain d'avance que les signataires n'en sont jamais responsables.

Néanmoins, nous devons être très indulgents pour eux; les services qu'ils nous ont rendus sont précieux et si, parfois, ils font pencher la balance un peu trop de leur côté, nous pouvons croire que c'est en toute sincérité.

Il en est d'autres qui, volontairement, sont restés dans l'ombre et n'ont rien livré à la postérité, soit par paresse, soit par modestie, persuadés sans doute qu'il leur suffisait simplement d'avoir été les acteurs des différentes scènes du Théâtre de la Guerre. Le jour où ceux-là se trouvent mis en évidence, on peut tirer de l'histoire de leur vie des enseignements beaucoup plus féconds, car ce sont alors les pièces d'archives qui fournissent la matière de Mémoires authentiques et impartiaux.

Tel est le cas du général Ordonneau.

Le nom du général baron Louis d'Ordonneau n'est pas des plus connus, et pourtant il occupe une place glorieuse dans nos fastes militaires, non pas seulement à cause des actions d'éclat qui valurent au simple volontaire de 1792 un avancement rapide, mais à cause des qualités de bravoure et de douceur, d'énergie et de bonté que révèle l'étude de ce caractère.

Cet humble fils de cabaretier, qui mourut baron à quatre-vingt-cinq ans, après avoir essuyé le feu d'innombrables batailles, dont il était sorti couvert de blessures; ce soldat aux débuts si modestes, qui devint général de division, grand-officier de la Légion d'honneur, commandeur de l'ordre de Saint-Louis, et qui sut se faire également apprécier sous la Révolution, le premier Empire, la Restauration et même le second Empire, est certainement une figure attachante.

Il n'avait rien d'un soudard ni d'un reître; les personnes

qui l'ont connu — et, parmi celles-ci, nous citerons M. Boulland, libraire à Paris, et M. Langevin, de Thoiry — portent sur lui un jugement en parfaite concordance avec celui du général Duhesme, que l'on verra bien souvent cité plus loin; tous déclarent que le général Ordonneau était un homme très bon et très doux, quoique ses expressions fussent parfois un peu vives. L'éloge est à retenir.

Ce n'est pas à dire qu'Ordonneau ne se soit pas signalé par des qualités proprement militaires; le récit de ses actions d'éclat est saisissant; il sut s'attirer l'admiration de ses chefs et de ses compagnons d'armes à une époque où l'héroïsme était une vertu presque banale. Les cicatrices dont son corps était déchiré perpétuaient une *Iliade* écrite avec le sang.

En même temps, Ordonneau se fit remarquer comme administrateur; doué d'un esprit solide et pondéré, il savait aussi bien prévoir et calculer qu'agir dans le feu des batailles. C'est grâce à lui, nous en avons le témoignage, que la disette put être évitée à Barcelone en 1811.

Ordonneau vécut dans les camps de 1792 à 1815; il servit aux armées du Nord, de Sambre-et-Meuse, des Côtes de l'Ouest, de Rhin-et-Moselle, d'Allemagne, de Naples, des Alpes, de réserve, et à l'armée gallo-batave. Il servit ensuite à l'armée d'Italie et de Naples, puis resta de 1808 à 1814 en Espagne, à l'armée de Catalogne.

En 1814, il joua un rôle brillant à l'armée de Lyon, sous Augereau. Puis il fut nommé commandant supérieur de l'île de Ré. Après une période d'inactivité, il fit la campagne d'Espagne de 1823, qui ajouta à sa fortune, sinon à sa gloire.

Ordonneau commanda ensuite une division militaire, et après des alternatives de disponibilité, de non-activité, de réserve, fut admis à la retraite; plus tard, relevé de cette retraite, il fut inscrit dans la section de réserve. Après avoir

habité différentes localités, il s'était retiré en son château d'Autouillet, près de Thoiry, entre Versailles et Rambouillet, et c'est là qu'il mourut, le 28 septembre 1855.

Tel est l'homme dont nous allons nous occuper; nous n'avons certes pas la prétention de dire que nous donnerons la biographie complète de ce grand soldat, dont le nom est incrusté dans la pierre de l'Arc-de-Triomphe, mais nous pensons qu'avec les renseignements puisés dans nombre d'ouvrages militaires, grâce surtout aux *Archives administratives du Ministère de la Guerre,* nous aurons réussi à mettre suffisamment en lumière un homme dont l'Histoire, malgré le peu de temps écoulé, a déjà fait un glorieux ancêtre.

Général baron D'ORDONNEAU.

I

Jeunesse d'Ordonneau. — Son entrée au service. — Il est nommé officier et attaché au général Duhesme. — Fait d'armes de ce général. — Armée du Nord : premier exploit d'Ordonneau à Prischy. — Il est blessé à Landrecies. — Armée de Sambre-et-Meuse : Braine-le-Comte; nouvelle blessure. — Prise de Montegnack : Ordonneau est atteint d'un coup de pistolet à la tête. — Prise du fort Saint-Pierre; certificat médical; attestation de civisme. — Ordonneau rejoint Duhesme à l'armée de Brest. — Son retour avec ce général à l'armée du Rhin. — Il est nommé capitaine. — Belle conduite du général Duhesme. — Ordonneau dégage Vandamme à Diercheim.

Ordonneau (Louis) naquit le 23 juillet 1770, à Saint-Maurice (Charente-Inférieure). Voici un extrait du registre de l'état civil de cette commune, qui dépend du canton de la Rochelle :

L'an mil sept cent soixante-dix, le vingt-cinq juillet, a été baptisé Louis, né le vingt-trois du courant du mariage légitime entre Pierre Ordonneau, cabaretier, et Magdeleine Girard; son parrain Louis Marot, marin, la marraine Jeanne Foucaud, qui ont déclaré ne savoir signer; le père a signé avec nous.

Signé au registre : ORDONNEAU, MARTIN.

BRÉMAUD, curé de Saint-Maurice.

Je soussigné, secrétaire de l'administration municipale du canton de la Rochelle, certifie sincère et véritable le présent extrait tiré du registre de naissances de la commune de Saint-Maurice.

La Rochelle, le 10 pluviôse an VI de la République une et indivisible.

Signé : F. MOUNEAU.

(Suit la légalisation de la signature.)

Fils de cabaretier, comme on vient de le voir, appartenant également à une famille de cultivateurs de la Saintonge, il pouvait rivaliser de noblesse avec les Lannes, les Murat,

les Lefebvre, et tant d'autres appelés à devenir les grands soutiens de l'Empire.

Il exerçait la profession de commis marchand lorsqu'il entra, le 14 juillet 1789, dans la garde nationale de Bordeaux, d'où il fut congédié le 6 septembre 1791.

Il vint alors à Paris. Ici se présente un problème assez curieux; si nous en croyons les *Fastes de la Légion d'honneur*, Ordonneau, entré comme grenadier dans le 1er bataillon de la Butte-des-Moulins le 5 septembre 1792, passa le 29 octobre dans les chasseurs à pied de la forêt de Mormal, où il fut nommé sergent-major le 11 novembre suivant. Ce bataillon forma, le 16 du même mois, le 4e bataillon franc, qui fut incorporé plus tard dans la 32e demi-brigade d'infanterie légère.

Ces dates, qui paraissent exactes, ne furent pourtant pas acceptées comme telles à l'époque où le général demanda la liquidation de sa retraite; une contestation s'éleva au sujet de son entrée au service. Voici comment un rapport au ministre résume les faits :

Les pièces existant au dossier de M. le général Ordonneau n'étant point suffisantes pour établir l'état de ses services, on écrivit au Bureau des Lois et Archives, pour avoir l'extrait des premiers services de cet officier général.

La note adressée par ce bureau ne fait remonter les services de M. Ordonneau qu'à la date du 5 octobre 1792, époque à laquelle il entra au 1er bataillon de la Butte des Moulins, et elle fait connaître que ce général n'a commencé à servir dans les chasseurs de Mormal que le 29 du même mois.

Quatre états de services de M. Ordonneau, envoyés par lui au ministre de la Guerre et qui se trouvent dans son dossier, ne donnent point les mêmes dates. Il paraîtrait, d'après ces pièces, que cet officier général serait entré au 1er bataillon de la Butte des Moulins le 28 août 1792 et dans les chasseurs de Mormal le 29 septembre suivant.

Malgré ces différences, on s'en serait tenu aux détails donnés par le Bureau des Archives, si l'on n'avait trouvé dans le même dossier d'autres états de services, également envoyés par M. Ordonneau, desquels il paraîtrait résulter que le commencement de

ses services aurait eu lieu le 11 ou le 29 septembre 1791, dans les chasseurs de Mormal.

Pour plus d'exactitude, on crut devoir écrire à cet officier général pour lui demander des pièces authentiques constatant ce dernier fait.

Il vient de répondre qu'il a perdu ses papiers et que par conséquent il ne peut constater qu'il est entré au service le 29 septembre 1791, mais que cependant c'est bien à cette date qu'il est entré dans les chasseurs de Mormal.

D'après les détails donnés par les quatre états de services de M. le général Ordonneau dont il est parlé ci-dessus, et ceux donnés par le Bureau des Archives, on est fondé à croire que ce général est dans l'erreur en assurant qu'il est entré au service en 1791 et qu'il y a lieu de penser que le temps considérable qui s'est écoulé depuis 1792 lui aura fait perdre de vue la date précise de son admission au service.

Au surplus, on va écrire au Bureau des Archives pour avoir la date de la formation du corps des chasseurs de Mormal.

Une note postérieure nous apprend l'insuccès de ces recherches :

Ce bureau vient de répondre qu'il n'existe point de contrôle particulier des chasseurs de Mormal.

Nous ignorerons donc toujours les dates précises de l'entrée au service du futur général de division.

Dans le doute, nous accepterons donc comme véritables les dates fournies par les états de services, tels que nous les publions à la fin de notre travail, d'après les pièces officielles du ministère de la Guerre.

A partir de 1793, les dates deviennent précises; en 1792, on ne sait encore de manière exacte si c'est en octobre ou en novembre que notre héros est nommé sergent-major, tandis que pour la date du 7 février 1793 il y a concordance entre tous les documents; c'est ce jour-là que le jeune Ordonneau reçut l'épaulette de sous-lieutenant, au choix de ses camarades. Le nouvel officier va être attaché à un général, Duhesme, que nous tenons à présenter à nos lecteurs :

Le 6 juillet 1793, au combat du bois de Villeneuve, nos

troupes enlevèrent un poste pendant la nuit; mais, dès que le jour parut, toutes les colonnes ennemies s'avancèrent pour le reprendre. Le désordre s'étant mis dans les rangs des grenadiers français, Duhesme, en voulant les rallier, fut atteint de deux coups de feu. Malgré la perte de sang, il s'élance au-devant d'une compagnie qui se laissait entraîner, met un genou en terre pour se soutenir, présente la pointe de son sabre aux fuyards, rétablit l'ordre et obtient même des avantages sur l'ennemi. Les représentants du peuple, témoins de sa valeur, l'élevèrent au grade de général de brigade.

Si nous avons tenu à relater ce fait d'armes, qui venait de faire de Duhesme un général appelé à devenir l'un des plus marquants du premier Empire, c'est que nous pensons qu'un homme de cette trempe ne devait pas choisir à la légère les officiers appelés à servir auprès de sa personne, en qualité d'aides de camp. Cet honneur cependant était réservé au sous-lieutenant Ordonneau, qui, à la date du 20 octobre 1793, recevait du général Duhesme la lettre suivante :

Je viens d'apprendre, Citoyen, ma nomination au grade de général de brigade. Comme j'ai le choix de mon aide de camp, j'ai jeté les yeux sur vous. Votre patriotisme et votre courage me donnent lieu d'espérer que vous me seconderez avec succès dans l'honorable mais pénible emploi auquel je viens d'être promu; vous voudrez bien vous tenir prêt pour me venir joindre aussitôt que je serai arrivé à l'armée.

Je vous embrasse fraternellement.

Le Chef du 4e bataillon de chasseurs francs,
nommé général de brigade à l'armée du Nord,

G. DUHESME.

Cette nomination ne reçut d'effet légal que plusieurs mois plus tard, car ce n'est qu'à la date du 23 germinal an II (12 avril 1794) qu'Ordonneau, lieutenant depuis le 23 décembre 1793, fut nommé aide de camp provisoire du général; il ne sera confirmé dans cet emploi que le 6 juillet 1795.

Voici d'ailleurs une seconde lettre de Duhesme, datée de

Paris, du 15 messidor an III (3 juillet 1795), et adressée au commissaire exécutif de la 9e commission :

Citoyen,

Je vous préviens que je conserve pour un de mes aides de camp le citoyen Ordonneau, lieutenant de la 32e 1/2 brigade d'infanterie légère, qui en fait les fonctions depuis le 20 octobre 1793, avec autant de courage, de bravoure, que d'intelligence et capacité.

Je demande votre approbation.

Salut et fraternité.

G. Duhesme.

On voit à quel point le général Duhesme, alors employé à l'armée des côtes de Brest, appréciait Ordonneau et tenait à le conserver près de lui.

Mais, dès son arrivée à l'armée du Nord, commandée par Pichegru, le lieutenant Ordonneau ne tarde pas à appeler l'attention sur lui. Le 2 prairial an II (21 mai 1794), devant Prischy, il traverse l'armée ennemie pour porter un ordre au général Solan ; son escorte est écrasée et prise, mais il retraverse seul la ligne ennemie pour rendre compte de sa mission.

Le 12 du même mois (1er juin 1794), devant Landrecies, il est blessé d'un coup de biscaïen à la jambe gauche, en enlevant avec six compagnies de grenadiers les hauteurs et les redoutes, où il fait une centaine de prisonniers.

Le général Duhesme est envoyé à l'armée de Sambre-et-Meuse, commandée par Jourdan ; le lieutenant Ordonneau le suit et est encore blessé à la jambe gauche à Braine-le-Comte, le 18 messidor an II (6 juillet 1794). Il a en outre son cheval tué sous lui.

C'est à cette époque que Jourdan conçut le projet de s'emparer de la ville de Maëstricht. Kléber fut chargé de cette expédition ; mais à peine était-il arrivé devant cette place avec sa division, forte de 35,000 hommes, qu'il fut rappelé auprès de Jourdan pour coopérer au succès de la bataille d'Aldenhoven. Comme il avait emmené en partant la moitié de l'armée de siège, Duhesme fut nommé pour commander,

pendant son absence, le corps qui devait maintenir l'investissement de Maëstricht. Les chances ne furent pas égales pour le général et le lieutenant : Duhesme, qui conduisit du reste l'opération avec un talent si remarquable que Kléber rendit un hommage public à la valeur de son compagnon d'armes, obtint pour lui le grade de général de division le 18 brumaire an III (8 novembre 1794) ; quant à Ordonneau, il se contenta, le 1er complémentaire de l'an II (17 septembre 1794), de s'emparer de Montegnack, position des plus importantes, avec six compagnies de grenadiers et un escadron du 14e régiment de dragons, de se faire blesser à la tête d'un coup de pistolet et de se retirer après avoir mené à bien son expédition.

Cet exploit ne lui suffisant sans doute pas, dans la nuit du 9 au 10 brumaire (30-31 octobre), à la tête d'un escadron du 3e régiment de chasseurs à cheval, il reprend sur l'ennemi, devant le fort Saint-Pierre, une batterie de canons et fait 90 prisonniers, dont 7 officiers. Son cheval tombe mort sous lui, percé de cinq coups de feu.

Ces blessures successives eurent sans doute pour conséquence d'éloigner momentanément Ordonneau de son général, qui partait alors à l'armée des côtes de Brest, sous les ordres du général Hoche, car nous retrouvons notre jeune officier, le 7 frimaire an III (27 novembre 1794), à Cologne, où il lui est délivré un certificat médical contenant cette phrase : « Le dit lieutenant Ordonneau a toujours donné des preuves d'un civisme épuré. »

Nous pensons que le civisme du brave officier devait être probablement plus éprouvé qu'épuré ; par contre, son sang, éprouvé par les derniers événements, était sans doute très épuré.

Ces attestations de civisme, si utiles à cette époque, devaient être sollicitées par les intéressés ; il est certainement curieux d'en trouver une à la fin d'un certificat purement médical ; d'autre part, la Convention exigeait des renseigne-

ments sur les opinions politiques des officiers. C'est ainsi qu'à la date du 5 ventôse an III (23 février 1795), nous trouvons cette observation de Duhesme, sur un état relatif à Ordonneau :

Est bon républicain, patriote et attaché sincèrement à la Révolution; a les mœurs douces et décentes; a la conduite d'un honnête homme.

A côté de cette appréciation, qui concerne les qualités morales et politiques, en voici une autre plus technique :

CAPACITÉS ET TALENTS MILITAIRES.

Connaît les manœuvres de l'infanterie et surtout le service des avant-postes; a un coup d'œil exercé aux positions et beaucoup d'activité; sait lire, écrire et calculer; a montré de la capacité, de l'intelligence et de la bravoure dans le service d'aide de camp qu'il fait auprès de moi depuis le 20 octobre 1793, vieux style.

Le Général de division,
G. DUHESME.

Le même état de renseignements précise ainsi la situation d'Ordonneau :

Lieutenant par ancienneté dans la 8e compagnie du 4e bataillon franc, actuellement lieutenant au 2e bataillon de la 32e 1/2 brigade d'infanterie légère, dont fait partie le 4e bataillon franc.

De semblables certificats dans la poche d'un officier devaient être des passeports de tout premier ordre. Quoi qu'il en soit, nous devons reconnaître que le lieutenant Ordonneau n'avait pas fait mentir les prévisions du général Duhesme; en moins d'un an, il avait prouvé qu'il était à la fois un officier distingué et un brave soldat!

Les archives nous donnent la date précise à laquelle Ordonneau rejoignit son général. Le 18 messidor an III (6 juillet 1795) de la République française une et indivisible, la Commission de l'organisation du mouvement des armées de terre prévient le citoyen Duhesme, général de division employé à l'armée des côtes de Brest, que le Comité de Salut

public a autorisé le citoyen Ordonneau à exercer sous ses ordres les fonctions d'aide de camp. C'était du reste le général qui avait adressé cette demande au Comité.

Cette nomination fut la cause d'une erreur; le citoyen Pille, commissaire exécutif, croyant sans doute que le lieutenant Ordonneau venait seulement d'être nommé aide de camp de Duhesme, ne faisait partir sa nomination qu'à la date du 18 messidor; Ordonneau écrivit au ministre pour lui signaler l'erreur de Pille et rappeler que sa nomination d'aide de camp remontait au 20 octobre 1793.

Le général Duhesme resta peu de temps à l'armée de Hoche; il revint à l'armée du Rhin, commandée par Pichegru, et nous le retrouvons en l'an V à l'armée de Rhin-et-Moselle, commandée par Moreau.

Ordonneau suivit son général, mais rien de bien marquant ne lui arriva sans doute à cette époque, car les archives sont muettes sur cette période de sa vie. Cependant, sur la demande de Duhesme, Ordonneau est promu capitaine à la date du 1er germinal an IV (21 mars 1796), à compter du 23 vendémiaire (15 octobre 1795), quoique ses états de services ne le donnent comme remplissant les fonctions de ce grade qu'à la date du 5 octobre 1796.

Le général Duhesme et son aide de camp devaient se distinguer brillamment à l'armée de Rhin-et-Moselle. Ce fait de guerre mérite d'être raconté en entier, pour qu'on en puisse bien suivre les phases.

Le 1er prairial, à l'ouverture de cette campagne, le général Moreau chargea Duhesme du commandement des troupes destinées à effectuer le passage du Rhin dans la direction de Diercheim. Il s'avançait à la tête des colonnes du général Davout, qui s'emparèrent d'abord de ce village, situé sur la rive gauche du Rhin, ainsi que des bois qui l'avoisinent, lorsque, repoussé de Diercheim, malgré les efforts prodigieux qu'il fit pour s'y maintenir, il saisit la caisse d'un tambour tué auprès de lui, puis, précédant ses soldats, il battit la

charge avec le pommeau de son épée et eut la main droite percée d'une balle.

C'est à ce moment que le capitaine Ordonneau s'aperçut que les troupes allaient faiblir; il n'hésita pas un instant à rallier les soldats et réussit à dégager le général Vandamme, cerné dans Diercheim. Cette action d'éclat valut à Duhesme une lettre de félicitations du Directoire.

II

Armée de Rome et de Naples. — Beau trait de dévouement au passage du Volturno. — Prise de Naples et de la place Capouane. — Blessure grave d'Ordonneau; il est nommé chef d'escadron sur le champ de bataille. — Andria et Trani. — La porte de Barra. — Horribles massacres. — Ordonneau à l'armée des Alpes. — Le camp retranché de Bussolino. — Combat de Pignerol. — Créma. — Passage du Pô. — Ordonneau est blessé devant Crémone. — Beau fait d'armes sur l'Adda.

Duhesme quitta bientôt l'armée du Rhin pour aller rejoindre celle de Rome, commandée par Championnet. Après avoir opéré dans les Abruzzes, où il montra du reste la plus grande valeur, Duhesme rejoignit le gros de l'armée mise en mouvement sur Naples; elle se dirigea vers cette ville par la route d'Acerra. Le 22 nivôse an VII (11 janvier 1799), les troupes de Duhesme traversèrent la rivière de Volturno, près de Capoue. Au passage, Ordonneau accomplit un acte de courage que nous tenons à relever tout particulièrement : un grenadier entraîné par le courant allait périr; devant toute la division, Ordonneau se jeta à la nage et fut assez heureux pour sauver d'une mort certaine cet humble soldat.

L'armée avait reçu l'ordre de s'emparer de Naples et de la place Capuana (Capoue). Duhesme contribua puissamment à la prise de la première de ces deux villes. Le 2 pluviôse (21 janvier), la division continua de marcher sur Capoue, où elle s'empara encore de quelques canons; mais à l'entrée de cette place se trouvait un petit pont, que défendait le feu de quelques maisons crénelées. Ce feu était si vif que le général Monnier, blessé dangereusement, fut mis hors de combat, ainsi qu'un grand nombre des braves qui étaient à la tête de sa colonne. L'avant-garde dut se replier. Toutefois, le général

Duhesme s'étant avancé au soutien de cette troupe, l'aide de camp Ordonneau força le passage à la tête de deux compagnies de grenadiers; mais, parvenu à la place Capuana, cet officier reconnut l'impossibilité de s'y maintenir.

La place Capuana forme un ovale en dehors de l'enceinte de Naples, qui a, sur ce point, une porte flanquée de deux tours d'ancienne construction : une multitude furieuse était accumulée jusque sur le faîte des bâtiments qui entourent la place. Ce faîte, disposé en terrasse, permettait aux Napolitains de faire un feu plongeant sur les grenadiers français. Le général Duhesme, qui était accouru sur les lieux, ayant vu tomber son aide de camp Ordonneau, blessé par un biscaïen, fit retirer ses grenadiers.

Voici comment les choses s'étaient passées, en ce qui concerne Ordonneau : au moment où le général Monnier avait été blessé, alors qu'il était chargé d'enlever le faubourg de Capoue, l'aide de camp avait pris le commandement de la demi-brigade et pénétré sur la place Capouane; les rebelles semblaient l'accueillir avec joie; mais, comme il allait parlementer, ils l'assaillirent d'un feu de mousqueterie; c'est alors qu'il fut blessé d'un coup de boulet à la cuisse, ou plutôt à la fesse droite.

Le général en chef Championnet, témoin de la belle conduite qu'il avait tenue dans cette journée, le nomma chef d'escadron sur le champ de bataille, grade dans lequel Ordonneau fut confirmé par arrêté du Directoire exécutif en date du 27 du même mois (15 février 1799).

Cette fois, la blessure était des plus sérieuses et nous voyons, par un certificat médical délivré le 20 germinal de la même année (9 avril 1799) au chef d'escadron Ordonneau, au quartier général de Naples, que celui-ci a été retenu au lit pendant une durée de cinquante jours et que sa blessure le fait souffrir à chaque changement de temps.

Mais notre jeune et ardent officier n'était pas de ceux qui se laissent abattre; malgré la blessure qui venait de le clouer

longtemps sur son lit de douleur, il trouva bientôt la force de venir reprendre sa place de bataille. Depuis la fameuse journée de Capoue, qui n'avait pas été une journée de *délices* pour Ordonneau, de nouveaux mouvements de troupes avaient été ordonnés. Le général Duhesme avait été chargé par Championnet du commandement supérieur des troupes envoyées dans la Pouille et la Calabre, qui s'étaient mises en état d'insurrection. Il envoya le général Olivier vers la deuxième de ces deux provinces, pendant que lui-même opérait sur la première. Duhesme se dirigea vers le nord de la Pouille ; Troya, Lucera, Bovino se soumirent avant même l'arrivée des troupes françaises. Le 7 ventôse (25 février), il battit les insurgés près de San Severo, leur tua 3,000 hommes en enleva tous les étendards de leur cavalerie.

Pendant que le général Duhesme opérait dans le nord de la Pouille, le général Broussier agissait plus au sud ; il avait reçu la mission de s'emparer de deux petites villes, Andria, près de la mer Adriatique, et Trani, tout près de celle-ci et sur la côte.

L'aide de camp Ordonneau ayant amené les compagnies de grenadiers des 17e et 73e demi-brigades, le général se trouva en mesure d'attaquer et marcha sur Andria le 1er germinal (21 mars). Le lendemain, au point du jour, cette ville fut cernée ; les dragons, aux ordres du chef de brigade Leblanc, furent placés de manière à intercepter toute communication entre les insurgés d'Andria et ceux de Trani.

Une colonne, formée de deux bataillons de la 17e et de la légion Caraffa, fut chargée de l'attaque de la porte Comoza, tandis que le général Broussier, avec une autre partie des troupes, devait attaquer la porte de Trani, et qu'un bataillon, conduit par l'aide de camp du général Duhesme, Ordonneau, s'avançait vers la porte de Barra. L'attaque du général Broussier fut très vive, et déjà les échelles allaient être dressées contre les murailles, lorsqu'un obus renversa heureusement la porte de Trani. Les Français se précipitèrent par cette

ouverture, et, après un combat meurtrier, soutenu au passage du fossé creusé derrière la porte, ils pénétrèrent jusque sur la place, où ils s'établirent.

A cette journée furent grièvement blessés plus de 12 officiers et un grand nombre de soldats, qui avaient rendu les plus grands services à la division depuis le commencement de la campagne.

La colonne conduite par Ordonneau n'ayant pu, malgré les plus grands efforts, réussir à enfoncer la porte de Barra, était venue s'appuyer aux troupes de Broussier et était entrée dans la ville avec elles.

Si Ordonneau ne put enfoncer cette porte, il se fit néanmoins remarquer encore par sa belle conduite, car il monta à l'assaut à la tête de la colonne du centre qu'il commandait.

Pour donner à nos lecteurs une idée de ce que fut cette épouvantable affaire d'Andria et de Trani, nous extrayons des *Fastes de la Légion d'honneur* (biographie du général Broussier) le passage suivant :

Le 30 ventôse (20 mars 1799), il marcha sur Andria, dont il se rendit maître dès le lendemain, après un combat dans lequel il perdit 30 officiers et 250 sous-officiers et soldats. 6,000 habitants furent passés au fil de l'épée, et la ville devint la proie des flammes.

Cette vengeance terrible, qu'on avait jugée nécessaire pour contenir le pays par la terreur, n'effraya point la ville de Trani, centre de la révolte, et qui, outre ses habitants, comptait 8,000 anciens matelots, soldats ou corsaires parmi ses défenseurs.

Broussier l'investit le 11 germinal (31 mars). Deux jours après, il ordonna l'assaut, mais, comme toutes les maisons étaient crénelées et les rues défendues par de l'artillerie, le général français fit monter ses grenadiers sur les plates-formes des maisons; on marcha ainsi de maison en maison, balayant successivement tout ce qui s'y trouvait. Trani eut le même sort qu'Andria. Les habitants furent passés par les armes, le feu consuma toute la ville. Cinquante pièces de canon, douze drapeaux, une grande quantité de fusils et de munitions de guerre se trouvèrent dans la place.

Cette campagne des Abruzzes, de la Campanie, de la

Pouille et de la Calabre a été une lutte sans merci; des actes d'atrocité ont été commis de part et d'autre. Pour s'en convaincre, il suffit de lire dans les *Mémoires* du général baron Thiébault, au tome II, les chapitres XIII et XIV, où l'auteur, doué d'un véritable talent d'écrivain, a retracé tous les faits avec une conscience d'historien à laquelle nous rendons d'autant plus hommage que nos renseignements, pris à d'autres sources, sont identiques aux siens. Au cours de ce récit, le général Thiébault apprécie la belle conduite d'Ordonneau.

On sait que ce fut à cette époque que Championnet fut rappelé et tomba en disgrâce; ce que l'on sait moins, c'est que le général Duhesme fut, lui aussi, enveloppé dans cette mesure et destitué le 26 ventôse an VII (16 mars 1799). Cette disgrâce fut du reste de peu de durée, car il rentra en activité le 5 messidor de la même année (23 juin).

Championnet, également rentré en grâce, prit le commandement de l'armée d'Italie et Duhesme celui de l'armée des Alpes.

Malheureusement, Championnet ne devait pas garder longtemps son commandement; il mourut à Nice, le 19 nivôse an VIII (9 janvier 1800).

Ordonneau alla rejoindre son général à cette armée, où il ne tarda pas à se signaler de nouveau. Le 7 brumaire an VIII (29 octobre 1799), à l'attaque que le général Duhesme fit faire du camp retranché de Bussolino, près de Suze, il tourna la position par le sommet des montagnes avec les grenadiers des 26e, 27e de ligne et 107e légère (1), et arriva avec tant de promptitude sur les derrières de l'ennemi, qu'il détermina le succès de la journée et la déroute d'une colonne de 4,000 Autrichiens, après avoir fait prisonniers 400 hommes qui défendaient une redoute dont il s'empara.

La *Gazette Nationale* (Moniteur Universel) raconte ainsi

(1) Les *Fastes de la Légion d'honneur* donnent les 25e, 26e et 107e demi-brigades.

cette affaire importante, à la date du 23 brumaire (14 novembre) :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARMÉE D'ITALIE.

Le 7 du mois, le général Duhesme fit descendre les troupes de Montanis et d'Exiles, et s'empara sans résistance de Suze; mais, l'ennemi s'étant retiré dans son camp retranché de Bussolino, Duhesme le fit attaquer de front par le général de brigade Kister, tandis que le citoyen Ordonneau, aide de camp de Duhesme, le tournait par les Maisons Mathis. Il ne put résister à l'impétuosité de cette attaque de revers, et il se replia en désordre derrière San Jorio. Ayant voulu s'y rallier, l'aide de camp du général Duhesme, Boyer, commandant l'avant-garde, le rompit, le mit en pleine déroute, et le poursuivit jusqu'à San Ambrosio.

La nuit nous a empêchés de continuer les avantages de cette poursuite.

La perte de l'ennemi est au moins de 1,000 hommes de troupes régulières, dont 500 prisonniers. On ne compte pas une nuée de paysans, que l'on a désarmés et renvoyés dans leurs foyers, après en avoir fusillé deux ou trois pour l'exemple.

Trois jours après, le 10 brumaire, à la tête d'un faible détachement, Ordonneau prit de vive force la vieille citadelle de Pignerol, défendue par 4,000 Autrichiens, retranchés en avant.

Dans cette affaire, on ne lui rendit pas la justice qu'il méritait; voici comment la *Gazette Nationale* raconte le fait :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARMÉE D'ITALIE.

Au quartier général de Coni,
le 14 brumaire an 8 (1).

Combat de Pignerol.

Le 10, le général Duhesme descend de ses positions, et rencontre l'ennemi retranché à Pignerol. Il le fait attaquer de front

(1) 5 novembre 1799.

et tourner par la droite. Le succès est disputé; mais l'ennemi cède bientôt, et se retire dans un grand désordre.

L'adjudant général Plantat fut blessé dans une charge. Nous avons fait à l'ennemi 600 prisonniers, outre un grand nombre de morts et de blessés. Les généraux Kister et Paulat, les aides de camp du général Duhesme, Ordonneau et Boyer, qui ont dirigé deux charges, les citoyens Forestier, capitaine adjoint, et Mermet, capitaine au 10e de hussards, se sont distingués dans cette occasion.

Ces quelques mots seulement pour celui que, documents en mains, nous savons avoir été le héros de la journée de Pignerol, c'est vraiment trop peu!

Au reste, ce ne fut pas cette fois-là seulement qu'Ordonneau fut laissé injustement dans l'ombre. Il devait accomplir de nouveaux prodiges de valeur au cours de cette campagne d'Italie, à l'armée de réserve.

Le général Duhesme était arrivé le 18 prairial an VIII (7 juin 1800) à Créma, en Lombardie. Les avant-postes français rencontrèrent les avant-postes autrichiens; les nôtres engagèrent l'affaire en enlevant à l'ennemi une quinzaine de hussards et deux officiers, tandis qu'une partie de la cavalerie, commandée par le *citoyen* Ordonneau, longeant Pizzighettone, venait attaquer la gauche des Autrichiens par Aqua-Negra. Ce mouvement obligea l'avant-garde ennemie à se reployer vers le gros de l'armée et laissa à l'avant-garde française le temps d'arriver et de se former en ligne.

Le lendemain, 19, une forte reconnaissance poussa son avant-garde jusqu'à Bozzolo et fit quelques prisonniers, pendant que le *citoyen* Ordonneau, s'étant emparé de quelques barques, commençait le passage du Pô, après avoir débusqué les postes autrichiens de la rive droite et les avoir obligés à se retirer sur Guastalla.

Les faits d'armes se succèdent et chaque journée amène le sien; ainsi, le 20 prairial (9 juin), à la première attaque de Crémone, notre héros est blessé d'un coup de sabre à l'œil gauche.

Mais Ordonneau n'en est pas à un œil près, il lui suffit d'en avoir un pour y voir clair; il va d'ailleurs le prouver dans les trois jours : le temps de se faire panser et de revenir à son poste.

Le 23 prairial (12 juin), en effet, la brigade du général Broussier reçoit l'ordre de marcher sur Crémone avec une partie de la division Loison; celle-ci part de Plaisance le 23; l'ennemi s'était emparé des barques et des ponts volants de Castel-Novo, sur l'Adda, et semblait vouloir en disputer le passage à l'avant-garde. L'aide de camp Ordonneau se jette dans une barque avec 15 hommes de la 13e légère et traverse la rivière devant l'ennemi, qui se décide à se retirer, après un feu assez vif.

Ordonneau débarque et s'empare des ponts volants; les troupes passent aussitôt, se mettent à la poursuite de l'ennemi et le rencontrent à Spinade.

Une charge de cavalerie s'engage; l'ennemi se replie, poursuivi; le feu recommence et se continue jusqu'à la nuit.

A quelques jours de distance seulement, Ordonneau avait réussi à mener à bien deux expéditions, au cours desquelles les bateaux et l'eau jouaient un rôle actif; si l'on veut bien se rappeler qu'antérieurement, au passage du Volturno, il avait sauvé la vie à un grenadier en danger de se noyer, on conclura avec nous que le jeune aide de camp devait être familier avec l'eau et avec ses pièges; elle ne semble pas l'effrayer plus que les ennemis.

Nous savons, par les rapports que nous avons sous les yeux, qu'Ordonneau assista à la bataille de Marengo, le 25 prairial an VIII (14 juin 1800), et qu'il s'y distingua. Mais il n'y fut pas spécialement remarqué et, si nous avons bien trouvé dans le Journal manuscrit de Brossier une note collective concernant les officiers d'état-major et d'artillerie, note des plus élogieuses du reste, le commandant Ordonneau n'est pas suffisamment désigné pour que nous croyions devoir le mettre en lumière au cours de cette journée mémorable, qui fut

exactement le contraire de ce que sera plus tard Waterloo, puisque Marengo est une défaite qui se termine par une victoire, tandis que Waterloo est une grande bataille gagnée dont la défaite est l'issue.

Qu'il nous suffise de remarquer qu'au témoignage de Suchet, Ordonneau, qui avait été honorablement cité à l'ordre du jour de l'armée des Alpes et d'Italie, s'était acquis l'estime de Championnet et avait montré pendant toute la campagne de l'an VIII la plus grande bravoure.

Mais être brave, c'était la moindre vertu de notre héros.

Et maintenant Duhesme et son aide de camp vont quitter les plaines d'Italie pour aller chercher dans les Pays-Bas de nouveaux dangers.

III

A l'armée gallo-batave. — Affaire de Neunkirchen. — Sabre d'honneur décerné à Ordonneau. — Il revient à l'armée d'Italie et de Naples. — Son mariage avec Marie Perrot. — Demandes de retraite. — Congé temporaire.

Au mois de nivôse an VIII, Duhesme reçut l'ordre de se rendre à l'armée gallo-batave, sous les ordres d'Augereau.

A l'affaire de Neunkirchen, qui eut lieu le 30 frimaire an IX (21 décembre 1800), Ordonneau rendit un très grand service à l'armée.

La division Duhesme, alors peu nombreuse (elle n'avait que 3,500 hommes), tenait, en avant de ce bourg, une position où elle combattait avec opiniâtreté depuis quatre ou cinq jours. Le général autrichien Klenau, qui avait éprouvé un échec à Nuremberg, se contenta de laisser quelques troupes devant la division du général Barbou et prêta ses forces à Sepechem; elles se trouvaient en présence de la division Duhesme. Une colonne de 5,000 hommes fut détachée pour tourner cette division, tandis que le corps principal devait l'attaquer de front. Le peu de cavalerie qu'avait le général Duhesme ne lui permettait pas de s'éclairer au loin, de sorte que la colonne ennemie, qui filait en silence sur ses derrières, était déjà maîtresse d'Etzel et interceptait les communications avec Fortheim, lorsque tout à coup on l'aperçut.

Le commandant Ordonneau, avec 150 hommes de la 29e légère, se porta aussitôt à la rencontre de cette colonne. Ce mouvement fut exécuté avec tant d'audace et d'intrépidité qu'il déconcerta l'ennemi, le força à rebrousser chemin pendant une demi-lieue et donna le temps au général Duhesme

de placer avantageusement deux pièces et un bataillon du 98e de ligne.

Avec ces seules forces, il continua d'arrêter la colonne, ce qui permit au reste de la division, qui était en avant de Neunkirchen, de rétrograder, en faisant toujours face à l'ennemi, et de venir s'adosser aux bois qui sont en arrière de ce bourg.

Sabre d'honneur
du
général Ordonneau (1).

Cette manœuvre, plus téméraire encore que hardie, empêcha la division française d'être entamée ou forcée par un corps ennemi de 14,000 à 15,000 hommes qui, avant l'action, l'avait presque entièrement tournée.

La belle conduite de notre héros au cours de cette campagne trouvera sa récompense. En effet, le général Duhesme, après avoir présenté à Bonaparte une note des actions marquantes d'Ordonneau, en sollicitant un sabre d'honneur pour son aide de camp, écrit, le 8 floréal an X (28 avril 1802), de Lyon, où il vient d'être appelé à commander la 19e division militaire, une lettre dans laquelle il rappelle au Premier Consul que déjà il a demandé cette distinction pour Ordonneau. Il termine ainsi :

Dans les circonstances les plus difficiles, ayant toujours montré les talens d'un guerrier consommé, il mérite à tous égards la bienveillance d'un gouvernement sage et éclairé comme le vôtre, d'un

(1) Sabre de récompense donné par le Premier Consul au général Ordonneau pour sa conduite distinguée dans les armées du Nord, de Sambre-et-Meuse, des Alpes, d'Italie et gallo-batave.

D'après *La Manufacture d'Armes de Versailles*, par M. le capitaine Bottet, ouvrage édité par J. Leroy, 55, rue du Faubourg-Poissonnière, Paris, 1904.

gouvernement qui sait apprécier les talens et récompenser grandement les services et le mérite.

Il renouvela encore une fois sa demande à la date du 10 prairial (30 mai) (1). Cette dernière lettre du général fut agréée, car nous voyons, à la date du 29 prairial (18 juin), que le chef d'escadron Ordonneau a reçu un sabre d'honneur *pour récompense de sa conduite distinguée aux armées du Nord, de Sambre-et-Meuse, des Alpes, d'Italie et gallo-batave.*

On a raison de dire qu'à cette époque il fallait véritablement avoir déployé du courage et avoir montré des talents militaires de tout premier ordre pour recevoir une récompense qui, il faut bien le reconnaître, avait d'autant plus de valeur qu'elle avait été plus difficilement obtenue; ce sont des hommes de la trempe d'Ordonneau qui seraient en droit d'avoir la priorité du mot célèbre de Joseph Prudhomme : ce sabre, qu'on accordait avec une si grande parcimonie, pouvait à juste titre être considéré comme « le plus beau jour de leur vie ».

Mais ce beau jour ne devait avoir de lendemain que bien longtemps après, et, à l'exception de la nomination au grade de chevalier de la Légion d'honneur, à la date du 24 septembre 1803, de celle d'officier, le 14 juin 1804, décorations qui pourtant semblent indiquer que l'Empereur n'était pas mécontent d'Ordonneau, nous ne trouverons plus grand'chose jusqu'en 1807.

Et pourtant le général Duhesme, après avoir commandé la 19e division militaire à Lyon, passe à l'armée d'Italie, au mois de frimaire an XII (1803); il combat à l'attaque du château de Vérone, au passage de l'Adige, à celui de Tagliamento. En 1806, il fait partie de l'armée chargée de la conquête du royaume de Naples. L'aide de camp du général le suit, mais on n'entend guère parler de lui.

(1) Au cours de cette lettre, le général Duhesme écrit, en parlant d'Ordonneau : « Son désir est de ne jamais me quitter. »

Cela tient d'abord à ce que les circonstances ne donnent pas un champ bien étendu à sa valeur. Il se contente de se battre comme un brave soldat qu'il est. Voici ce qui est dit de lui dans un état de ses faits d'armes :

Armée d'Italie, an XIV. — Il a déployé dans cette courte campagne son activité, son zèle et son intrépidité ordinaires. A la bataille de Caldiero, où il s'est distingué particulièrement, il commandait une petite avant-garde composée de voltigeurs. Il a été plusieurs fois cité dans les rapports de cette armée. Il fut, dans cette journée, blessé d'un biscayen à la jambe gauche.

Quant à la campagne de l'armée de Naples, en 1806, elle donne lieu à cette observation :

Cette campagne ne lui a pas fourni les occasions d'exercer sa bravoure, mais il a rendu des services à l'armée en remplissant avec autant d'adresse que d'intelligence les différentes missions dont il a été chargé.

Ajoutons qu'en 1804, Ordonneau avait obtenu un congé pour rentrer en France, car nous savons qu'il se maria le 13 thermidor an XII (1er août 1804), à Chalon-sur-Saône, avec une demoiselle Marie Perrot, dont nous reparlerons plus loin.

D'autre part, Ordonneau, qui vient d'être blessé de nouveau à la jambe gauche, nous apprend la note qui précède, subit à cette époque le contre-coup de toutes les blessures qu'il a reçues au cours de ses déjà nombreuses pérégrinations.

En effet, à la date du 30 août 1807, le général Duhesme écrit de Brescia, en Lombardie, au ministre Berthier, prince de Neuchâtel, pour demander en faveur d'Ordonneau une retraite honorable. Voici du reste le principal passage de cette lettre, qui nous intéresse directement :

En vous priant, Monseigneur, de vouloir bien soumettre ces titres à la bienveillance de Sa Majesté l'Empereur et Roy, à l'effet de lui obtenir une retraite honorable, je dois vous observer que c'est avec un regret sensible que je vais me séparer d'un brave officier qui a fait sous mes ordres toutes les campagnes de la

Révolution, qui a rendu à la patrie des services signalés et dont la conduite distinguée lui a valu *(sic)* des armes d'honneur et le grade d'officier dans la Légion.

M. Ordonneau, par la suite de ses blessures, étant dans l'impossibilité de continuer à servir activement, est réellement digne des bienfaits du gouvernement. Ainsi, Sa Majesté, en lui accordant sa pension de retraite, récompensera en lui ses talents militaires, une bravoure à toute épreuve, et un attachement inviolable qu'il a toujours eu pour sa personne.

Permettez-moi encore, Monseigneur, de le recommander à Votre Excellence, avec toute l'amitié que je lui porte, puisqu'il a servi seize ans directement sous mes ordres et que je n'ai jamais eu qu'à me louer de lui.

Enfin, je termine par vous observer que cet officier est présentement malade, vu que la saison et le climat d'Italie sont entièrement contraires à sa santé.

Cette lettre fait plaisir à lire; elle honore également Ordonneau et Duhesme.

Cependant, à la date du 1er septembre 1807, le commandant Ordonneau réclame par lettre sa retraite; sa demande est accompagnée d'un certificat que nous résumons ci-dessous, certificat portant la même date et parti de Brescia.

Les officiers de santé en chef de l'hôpital militaire de Brescia constatent une cicatrice profonde adhérente à la partie moÿenne *(sic)* latérale externe de la jambe gauche, provenant d'un coup de biscaÿen *(sic)*; deux autres cicatrices à la partie moyenne et postérieure de la même jambe, par suite d'un coup de feu; ces cicatrices gênent notoirement le mouvement musculaire et celui de progression. Une autre cicatrice à la partie supérieure et latérale de la face, provenant aussi d'un coup de feu, cause des douleurs de tête qu'Ordonneau ressent par la compression du « péricrane »; il a en outre, « par la pléthore de sa constitution, la respiration laborieuse »; il n'est plus guère propre au service actif aux armées.

Le 5 suivant, Duhesme écrit de nouveau au ministre pour lui dire que son secrétaire a oublié de mettre dans le paquet

envoyé le 2 septembre l'état des services d'Ordonneau. Il ajoute:

Souffrez, Monseigneur, que je recommande de nouveau à votre bienveillance ce brave officier pour la pension de retraite, étant dans l'impossibilité de continuer un service actif.

Et, à la date du 29 septembre 1807, nous trouvons une demande, en forme cette fois, d'Ordonneau, réclamant sa retraite, avec un autre certificat de visite des officiers de santé de l'hospice militaire de Brescia.

Ordonneau venait d'avoir trente-sept ans! L'armée allait-elle donc perdre un de ses meilleurs serviteurs, un de ses plus braves officiers? non, fort heureusement.

Ordonneau ne fut pas mis à la retraite; un des imprimés remplis par lui et envoyés au ministre, pour solliciter une pension de retraite, porte épinglée une note ainsi conçue :

Je connais M. Ordonneau et il n'est pas, certainement, dans le cas de la retraite.

Le certificat des officiers de santé dit seulement qu'il n'est plus en état de faire un service actif aux armées, mais ce certificat ne constate point qu'il soit dans une impossibilité de servir.

Ordonneau obtint sans doute un congé temporaire; le voici rappelé au moment de la guerre d'Espagne; il sera employé à l'armée de Catalogne de 1808 à 1813 et servira d'abord sous les ordres du général Duhesme, puis sous ceux de Gouvion-Saint-Cyr. Les blessures pouvaient l'abattre momentanément, mais non le terrasser.

IV

Campagne d'Espagne. — L'émeute de Barcelone. — Passage du Llobregat. — Devant Mongat. — L'attaque de Gérone. — Insuccès sur l'Ogna. — Prise de trois redoutes devant le fort Mont-Jouy. — Escorte de convois. — Cruauté des Espagnols. — Retour à Gérone. — Ordonneau est nommé adjudant-commandant. — Il demande un congé de convalescence. — Arrestation d'Ordonneau. — Sa justification et sa réhabilitation. — Nouvelles demandes de congés. — Ordonneau sauve Barcelone de la disette. — Mort de Mme Ordonneau. — Proposition pour le grade de général de brigade. — Capture du chef de bandes Pagès. — Enlèvement du gouverneur et de l'état-major de Villa-Nova. — Ordonneau est nommé général. — Affaires de Saint-Estevan et Saint-Saturui.

On sait ce que fut cette guerre d'Espagne, guerre plus funeste à l'Empire que la campagne de 1812, plus terrible dans ses conséquences que cette trop célèbre retraite de Russie. Ce fut une guerre sans merci, où le poignard joua, du côté des Espagnols, un rôle plus important encore que le fusil et le canon. Nos soldats, sans cesse sur le qui-vive, étaient continuellement harcelés par les paysans, qui se joignaient aux troupes régulières, les éclairaient, et jouaient du couteau dès que l'occasion paraissait propice.

Les atrocités qui se commirent au cours de cette funeste campagne furent si épouvantables que nous préférons ne pas nous étendre sur ce sujet; ceux de nos lecteurs qui voudront se rendre compte du degré de cruauté auquel en arrivèrent les Espagnols n'auront qu'à parcourir le *Journal* du capitaine François (1), récemment publié; ils y trouveront les reproductions de deux dessins de Goya qui les édifieront sur le sort réservé aux soldats français tombés au pouvoir des Espagnols.

(1) 2 volumes chez Charles Carrington, 13, Faubourg-Montmartre. 1904.

Nous ne savons pas exactement à quelle date précise Ordonneau arriva à l'armée d'Espagne, mais il est plus que probable qu'il y vint avec le général Duhesme, investi, le 24 février 1808, du commandement d'un corps de 12,000 hommes rassemblés dans le département des Pyrénées-Orientales. Ce général se porta sur la Catalogne et surprit Barcelone, qu'il occupa le 28 du même mois.

Les renseignements qui vont suivre sont empruntés aux *Mémoires sur la campagne de Catalogne en 1808*, de Lafaille. Nous ne pouvons mieux faire que de reproduire les documents ayant trait à Ordonneau :

Il y eut à Barcelone, le 28 mai, une émeute assez considérable. Une populace nombreuse, à laquelle se joignirent plusieurs canonniers espagnols, assaillit à coups de pierres et de poignards les soldats français sans armes qui, à l'heure de la retraite, traversaient pour se rendre à leurs casernes la promenade de la Ramble. Les officiers qui se trouvaient sur cette promenade fondirent, l'épée à la main, sur les assaillants et assurèrent la retraite des soldats; mais ils étaient repoussés à leur tour, lorsque le chef d'escadron Ordonneau, premier aide de camp et chef d'état-major du général Duhesme, accourut avec un fort piquet et dispersa la foule sans tirer un coup de fusil. Le comte d'Espéléta, à la tête des principales autorités de la ville, s'empressa de se porter lui-même sur la Ramble et acheva de rétablir la tranquillité. Il y eut deux ou trois Espagnols de tués; trois ou quatre de nos soldats avaient été assassinés à coups de poignards.

Le 10 juin 1808, au point du jour, toutes les troupes étaient rendues vis-à-vis de leurs points d'attaque respectifs. Deux colonnes, commandées par le général Schwartz et par le chef d'escadron Ordonneau, passèrent le Llobregat, l'une auprès de Saint-Boy et l'autre devant Saint-Jean, village intermédiaire entre Saint-Boy et Molins-del-Rey. Elles avaient de l'eau jusqu'au milieu du corps. Deux hommes se noyèrent, un troisième fut tué par un boulet au milieu de la rivière; mais, le passage forcé, il n'y eut plus de résistance.

Le général Duhesme fit éprouver, dans cette affaire, des pertes considérables aux insurgés.

Dans la nuit du 16 au 17 juin, le général Duhesme se porta

devant Mongat avec la division Léchi; et le 17, au point du jour, tandis que, par des démonstrations d'attaque, il attirait l'attention des insurgés sur leur gauche et sur leur centre, il les fit tourner sur leur droite par un bataillon italien et par le régiment d'infanterie napolitaine, commandée par le colonel Pégot. Cette manœuvre, que nous le verrons répéter souvent, et dont cette fois il confia la direction au chef d'escadron Ordonneau, eut le succès le plus complet.

Trois jours après, Ordonneau aura moins de bonheur; voici les faits, d'après Lafaille :

Le 20 juin, à l'attaque de Gérone (1), Duhesme demande des échelles pour l'escalade. Lafaille offre de se charger du soin d'en trouver, mais Duhesme, sans accepter son offre, lui ordonne de se rendre sur la rivière du Ter, pour l'éloigner, dit Lafaille. Ce dernier en conclut qu'il n'y aura pas d'attaque.

« Cependant, ajoute-t-il, presqu'au même instant, j'entendis le chef d'escadron Ordonneau, qui paraissait avoir été le principal conseil et posséder seul le secret de son général dans cette entreprise, se proposer lui-même pour conduire une attaque contre la ville haute, ne demandant que deux compagnies d'élite et point d'échelles. Je vis en même temps le général Duhesme accepter sans balancer la proposition de son aide de camp et chef d'état-major, se disposer à lui confier, non pas deux compagnies seulement, mais toutes les compagnies d'élite de la division Léchi, et donner sur-le-champ l'ordre de les réunir. »

Une batterie de trois obusiers est placée sur les hauteurs de Palau, mais ils se démontent d'eux-mêmes de leurs affûts et les boulets éclatent en l'air avant d'arriver sur la ville. Les Géronais croient que ce résultat est dû à leur artillerie.

« Le chef d'escadron Ordonneau ne s'en avança pas moins bravement avec ses compagnies d'élite le long de l'Ogna. Battu de front par la ville et de flanc par les forts des Capucins et du Connétable, il ne put arriver jusqu'aux murailles. Il fit alors quelques mouvements qui semblaient menacer ces forts mêmes; mais il ne put résister longtemps aux feux dirigés contre lui, et il ne fut bientôt plus occupé qu'à s'en couvrir, à la faveur des ressauts de terrain et des sinuosités des bords de l'Ogna. Cette attaque, si toutefois

(1) Cette ville est appelée plus communément Gironne; à tort, d'après l'auteur cité.

on peut lui donner ce nom, ne servit qu'à redoubler la confiance des Géronais. »

Lafaille ajoute un peu plus loin :

Le mauvais succès de son aide de camp avait causé à Duhesme un chagrin profond, qui était empreint sur tous ses traits. Il voulait à tout prix effacer l'impression de ce mauvais succès.

Cependant les opérations se poursuivent :

Le 18 juillet, la route de Mataro à Calella était rompue par de violentes coupures, faites par les mines explosives.

Le général Duhesme envoya le chef d'escadron Ordonneau reconnaître, avec deux bataillons, la route jusqu'à Calella, et il m'ordonna — dit Lafaille — de l'accompagner.

Lafaille était alors capitaine du génie, attaché au général Marescot. On trouve une énorme coupure; la reconnaissance s'effectue sous le feu de la flottille anglaise.

La deuxième coupure (toutes deux étaient entre Saint-Pol et Calella) était effrayante; c'était à l'endroit où la route formait une corniche dominée par un rocher à pic. On voyait en dessous la mer à une très grande profondeur.

« Je ne crus pas impossible, dit Lafaille, de réparer cette coupure; mais le chef d'escadron Ordonneau et les autres officiers qui la virent avec moi en jugèrent autrement. La description qu'ils en firent au général Duhesme ne fit que le confirmer dans le dessein de passer par la route d'Hostalrich. Il envoya cependant encore le lendemain, sous les ordres de l'adjudant-commandant Devaux, une nouvelle reconnaissance aux défilés de Saint-Pol; mais ce ne fut plus que pour donner le change à l'ennemi, et Ordonneau, le chef de confiance du général Duhesme, alla se mettre à la tête de l'avant-garde du côté de Saint-Célony. »

Néanmoins, la place de Gérone n'est pas cernée : nous manquons de troupes pour le faire, ce qui fait dire à Lafaille :

Nous ne l'avions pas même encore investie du côté du fort Mont-Jouy lorsque, dans la nuit du 26 au 27 juillet, le chef d'escadron Ordonneau partit des bords de l'Ogna à la tête d'un bataillon et traversa toutes ces montagnes (il s'agit des montagnes de l'est, où se trouvait la chaîne des forts du Calvaire, du Connétable, de la

Reine-Anne et des Capucins), pour aller rejoindre la gauche du général Reille. Dans cette reconnaissance nocturne, il surprit quelques postes extérieurs de la place et s'empara de trois redoutes en maçonnerie situées en avant du fort Mont-Jouy; elles n'avaient pas été mises en état de défense par les insurgés.

Les troupes de Duhesme furent appelées à fournir en presque totalité l'escorte des convois qui devaient être dirigés sur Figuières (Espagne) et Perpignan.

Dès le 28 juillet, on fit partir un de ces convois, sous les ordres du colonel Zénardi et du chef d'escadron Ordonneau. On avait pour but de communiquer avec la France, d'y conduire un nombre assez considérable de blessés de la division Reille et de ramener de Perpignan et du fort de Figuières quelques grosses pièces et d'autres approvisionnements de siège. L'escorte était composée d'un escadron du régiment du colonel Zénardi, du bataillon napolitain, du bataillon italien, du bataillon français du 16ᵉ, et du bataillon valaisan, qui passait pour le meilleur de la division Reille.

Lafaille fut attaché à cette expédition, car on voulait avoir un officier du génie.

Le convoi rencontra un corps de *Somatènes* (habitants qui prennent les armes au son du tocsin — *somaten* — et les déposent, le péril passé) et de *Miquelets* (miliciens levés pour la durée de la guerre). Lafaille décrit ainsi le spectacle qui s'offrit aux yeux de nos troupes :

Les cadavres mutilés des hommes et des chevaux étaient encore étendus sur la route et présentaient un horrible spectacle.

A la vue de ces cadavres, exposés à dessein, les troupes ne peuvent contenir leur indignation.

Le bataillon du 16ᵉ, conduit par le chef d'escadron Ordonneau, s'élança le premier contre ces nouveaux ennemis, les culbuta sur la gauche du pont et s'abandonna longtemps à leur poursuite dans les montagnes. Le bataillon du 16ᵉ, après avoir chassé au loin les Miquelets, se réunit à la Junquère au reste de la colonne. Nous ne vîmes plus d'ennemis, et le convoi, intact, poursuivit tranquillement sa route jusqu'à la frontière de France. Toutes les troupes restèrent campées sous le fort de Bellegarde, aux ordres du chef d'escadron Ordonneau.

Ces troupes revinrent ensuite à leur point de départ pour le quitter aussitôt de nouveau.

On avait fait partir le 5 août, pour Figuières, un nouveau convoi qui transportait environ 200 hommes blessés ou malades et qui devait ramener encore de l'artillerie de siège et des munitions.

L'escorte était la même que la première fois, sauf que le bataillon valaisan n'en faisait plus partie.

Ces troupes avaient aussi les mêmes chefs, Zénardi et Ordonneau; mais leur premier succès leur avait inspiré une sécurité qui fut très funeste. Ils s'arrêtèrent avec le gros de leur troupe à Figuières; et, pour communiquer avec la France, comme ils en avaient reçu l'ordre, ils n'envoyèrent que le bataillon napolitain, fort de 300 à 400 hommes. Ce bataillon, dont le chef était Ambrosio, est attaqué et environné par 2,000 à 3,000 Miquelets. Les malades et blessés sont égorgés, ainsi que quelques marchands qui suivaient le convoi.

Ce combat eut lieu le 6 août, sous une chaleur excessive; les hommes étaient exténués. Enfin, soutenus par le désespoir, s'il nous est permis de nous servir d'une expression qui traduit très exactement l'état d'esprit des troupes françaises en ce terrible moment, les soldats arrivent au fort de Bellegarde, après que les traînards et les blessés ont été impitoyablement égorgés. La perte fut de 50 à 60 hommes dans le bataillon napolitain. « De plus, on y vit des soldats et des officiers perdre entièrement la raison, soit par l'effet des rayons qu'un soleil brûlant dardait sur leurs têtes, soit par la vue des horribles cruautés dont ils étaient les témoins. »

Ambrosio lui-même, fou de désespoir, avait voulu, à un certain moment, se jeter et périr au milieu des insurgés. C'est à grand'peine — et par la force seule — qu'on avait pu le détourner de cette résolution insensée.

Il voulait repartir le lendemain matin, 8 août, pour Figuières, d'après les ordres donnés, mais le général commandant le fort de Bellegarde l'en empêcha prudemment.

Ordonneau et Zénardi, inquiets de ne pas le voir revenir, allèrent pour le chercher jusqu'auprès de la frontière. Ils

furent obligés de livrer un combat opiniâtre et sanglant, pour éloigner les Miquelets qui s'opposaient à leur passage. Ils retournèrent ensuite sur leurs pas sans rencontrer de nouveaux obstacles.

Ils arrivèrent le 9 sur Gérone; ils amenaient cinq grosses bouches à feu et divers approvisionnements de siège qu'on avait tirés du fort de Figuières, mais ils apportaient en même temps des dépêches du major général, qui confirmaient la nouvelle de nos revers en Andalousie et qui prescrivaient au général Duhesme de retourner à Barcelone. C'était la confirmation des malheureux événements de Baylen, auxquels jusqu'alors on avait refusé d'ajouter foi. On ne sut que plus tard toutefois la nouvelle de l'évacuation de Madrid.

A Barcelone, Duhesme fut bientôt bloqué par les insurgés, qui avaient reçu des renforts de la junte de Catalogne après leur défaite sur le Llobregat, et le défenseur de la ville aurait succombé, par suite de l'affaiblissement de son corps d'armée, réduit par les précédents combats, sans le secours que lui apporta le général Gouvion-Saint-Cyr, qui, après s'être rendu maître de Gérone, accourut pour le délivrer.

Le 23 août 1808, Napoléon nomme Ordonneau adjudant-commandant et l'attache au général Gouvion-Saint-Cyr, très probablement pendant un congé en France, si nous en croyons une note de Lafaille ainsi conçue :

Le général Duhesme ayant besoin, pour remplir les fonctions de chef d'état-major dans la position où il se trouvait à Barcelone, d'un homme qui possédât des connaissances administratives, remplaça dans ces fonctions le chef d'escadron Ordonneau, qui était rentré en France avec congé après le siège de Gérone, par le sous-inspecteur aux revues Porte, qui avait été administrateur dans son département et membre du Conseil des Cinq-Cents.

Ce congé a dû expirer dans les premiers jours du mois de septembre, puisqu'à la date du 5, nous voyons qu'Ordonneau est employé à l'état-major de l'armée de Catalogne.

A cette époque, Ordonneau recommença à souffrir d'une façon aiguë de ses blessures.

Un certificat médical des chirurgiens des hôpitaux militaires de Barcelone constate :

« Une cicatrice au tiers inférieur et externe de la jambe gauche... l'adhérence de cette cicatrice lui rend la marche pénible, ainsi qu'un autre coup de bale (*sic*)..... lequel a traversé l'extrémité inférieure des muscles jumeaux, un coup de pistolet à la partie supérieure du côté droit du coronal..... un léger coup de sabre sur l'arcade orbitaire gauche..... »

Ils ajoutent, au sujet de la contusion considérable qu'un biscaïen avait causée « aux muscles fessiers de la cuisse droite » d'Ordonneau, que « cette extrémité a recouvré ses facultés, à l'exception de douleurs rhumatismales chroniques que M. l'adjudant-commandant éprouve fréquemment depuis cet accident. Dans des manœuvres que faisait l'armée de Catalogne le 25 février 1808, M. Ordonneau fit une chute de cheval qui lui luxa le bras gauche en bas : le déchirement des ligaments de l'articulation de l'humérus fut tellement grand que cet os n'a jamais pu conserver sa position naturelle; celle qu'il a dans ce moment ne lui permet que des mouvements très bornés et toujours accompagnés de douleurs considérables, surtout dans les changements de l'atmosphère et dans les fatigues que nécessite son état.

« En conséquence d'infirmités aussi graves, nous estimons que M. Ordonneau est dans l'impossibilité absolue de faire un service actif et qu'il a le plus pressant besoin de l'usage des eaux thermales pour obtenir quelque soulagement à ses douleurs actuelles.

« Barcelone, le 24 juillet 1809.

« Signé : Bottin, Dr Bruneau, et Lecointe, médecin en chef. »

De plus, nous avons trouvé une lettre de Duhesme au comte de Hunebourg, ministre de la Guerre (1), lettre datée de Barcelone, du 17 décembre 1809, et ainsi conçue :

Monseigneur,

M. l'adjudant-commandant Ordonneau, après la nomination au grade qu'il occupe, oubliant les douleurs aiguës qu'il éprouvait d'une chute de cheval faite en service militaire dans la campagne

(1) Il s'agit de Clarke, lequel, avant d'être créé duc de Feltre, avait reçu ce premier titre.

de 1808, se hâta de rejoindre le corps que je commande, où il a joué le rôle le plus honorable dans toutes les opérations militaires que je lui ai confiées.

Une nouvelle chute de cheval, causée par la difficulté de monter que lui donnait la première, met aujourd'hui cet officier dans l'impossibilité de continuer ses services, et les nouvelles douleurs qu'il éprouve sont telles que, ne pouvant se rendre en France à cheval, quand même les communications par terre seraient ouvertes, je me détermine à lui permettre de s'embarquer, soit pour se faire opérer, soit pour réclamer auprès de Sa Majesté le traitement de retraite auquel lui donnent droit ses blessures, ses infirmités contractées à la guerre et un service de vingt ans, toujours soutenu avec un zèle et un dévouement au-dessus de tout éloge.

Je m'estimerais heureux, Monseigneur, si ces témoignages de ma satisfaction particulière, que je me plais à vous donner ici de M. l'adjudant-commandant Ordonneau, et qu'il a si bien mérités, peuvent coopérer à améliorer son sort et à le faire paraître digne de la bienveillance de S. M. l'Empereur et Roy.

Daignez, etc...

G. Duhesme.

Cette lettre prouve qu'Ordonneau qui, on se le rappelle, avait été attaché à Gouvion-Saint-Cyr, avait repris ses fonctions auprès de Duhesme.

A la date du 2 mars 1810, nous trouvons un autre certificat de Bottin, chirurgien-major des hôpitaux militaires de Barcelone, affirmant qu'Ordonneau a besoin des eaux sulfureuses pour blessures et douleurs, en particulier pour deux luxations du bras, dont une n'est réduite qu'imparfaitement.

Un congé lui est accordé et, le 18 mars, il est désigné pour conduire à Perpignan une colonne, que suivront les prisonniers de guerre, des hommes « esclopés » des divers régiments, de même qu'une douzaine de prêtres et de moines qui se sont refusés à prêter serment de fidélité et qui sont considérés comme dangereux.

. . . .

Mais voici une fâcheuse mésaventure, qui arriva le plus inopinément du monde à Ordonneau et lui porta un grand préjudice.

Le 18 mars, ainsi que nous venons de le voir, Ordonneau se prépare donc à partir avec un convoi semblable à ceux qu'il a déjà conduits entre Figuières et Perpignan. Il va se rendre, avec autorisation, aux eaux thermales situées près de Prades.

Il se met en route le 19 et, le lendemain, il est arrêté et ramené à Barcelone. Voici dans quels termes le général Goullus, dans une lettre datée de Cardadeu, lui fait notifier cette mesure :

Monsieur, je viens, en vertu des ordres du chef de l'Etat-Major général de l'armée, de prescrire à Monsieur le commandant du 37e de ligne de vous mettre en arrestation, ainsi que vos équipages, jusqu'à nouvel ordre.

J'aurai l'honneur de vous informer de la réponse que je recevrai en annonçant l'exécution de cet ordre.

Le Général de brigade,
GOULLUS.

Après l'arrestation d'Ordonneau et son retour forcé à Barcelone, on procéda à l'inventaire des objets qui se trouvaient à son domicile, rue Moncada. La Commission administrative de l'armée de Catalogne avait délégué dans ce but un nommé Costa, avec, pour l'assister, un nommé Schmerber, capitaine-adjudant-major de la place de Barcelone.

Voici, à titre de curiosité, quelques détails tirés du procès-verbal fait par ces officiers. Ils trouvèrent :

Deux capotes de drap grossier, une couverture de laine pour les chevaux, une mâle (*sic*) qui fut scellée; deux paquets de mauvais linge, trois paires bottes (*sic*), deux paires pistolets; une besace contenant des provisions; un sac de charbon et une barrique de vin, plus deux valises.

La « mâle » ne contenait, dit le procès-verbal d'ouverture, que du linge de corps et d'habillement, de même que les valises. Il y avait en outre, dans la « mâle », 21 écus de 6 livres, 30 francs en piesces (*sic*) de 5 francs, 2 pièces de 2 francs, 8 de 1 franc, 10 de 50 centimes, une de 30 sols et 5 de 15 sols, « le tout monaie (*sic*) française ».

Mais pourquoi cette arrestation et cette perquisition ? A cette

date, la Commission administrative de l'armée de Catalogne recherchait les auteurs de malversations qui avaient été commises. Arrêter Ordonneau et perquisitionner chez lui, c'était l'inculper d'avoir versé dans ces abus.

L'infortuné dut se justifier de la façon la plus complète et fournir les explications les plus minutieuses. C'est ainsi qu'il déclare (1) avoir bien reçu du général Duhesme une gratification de 4,250 francs « pour gratification à lui seul, comme un témoignage de sa satisfaction particulière des services qu'il a rendus, nottamment (*sic*) pour avoir fait entrer dans les magasins de l'armée des vins qui ont été pris dans les caves appartenant aux moines de Montalègre, que les *Somatènes* voulaient enlever (2) ».

Mais Ordonneau s'empresse d'ajouter qu'il a distribué, non seulement ces 4,250 francs, mais encore un supplément tiré de sa poche et élevant le total de la somme à 4,824 francs 10 sols, aux chefs des différents corps et aux officiers particuliers qui ont combattu sous ses ordres.

Il déclare qu'il n'a accepté cette gratification que pour jouir du plaisir de l'offrir à ces derniers, et ajoute :

« Le soussigné observe en outre qu'il n'a jamais reçu d'autre gratification de M. le général Duhesme, depuis qu'il est en Catalogne. »

Ordonneau, qui avait protesté immédiatement auprès du secrétaire membre de la Commission administrative du gouvernement de Catalogne, envoya au ministre deux lettres de protestation, datées des 20 et 22 avril, de Perpignan. Il se plaint vivement du procédé et en même temps réclame le congé de convalescence qu'il avait déjà demandé, pour aller prendre les eaux sulfureuses. Il renouvellera ces plaintes

(1) Lettre au ministre, datée de Barcelone, du 26 mars.

(2) Une note de Duhesme (Mémoire sur la campagne de Catalogne) nous apprend que dans cette expédition, qui avait été faite en septembre, on avait enlevé 50,000 pintes de vin « qui remplacèrent une partie de celui de la réserve qui se détériorait, et qui fut distribué aux troupes de la garnison ».

dans une lettre écrite le 23 juin à M. Tabarié, chef de division des états-majors et du personnel au ministère de la Guerre, auquel il donne diverses explications supplémentaires.

Dans un passage de cette lettre, il s'exprime ainsi :

Le désintéressement est une qualité inhérente à ma personne; ma seule passion est celle de la gloire et de me montrer toujours digne de l'auguste bienveillance de mon Prince, de l'estime et de la confiance de mes camarades.

Enfin, il annonce qu'il s'occupe de réunir les reçus des sommes distribuées à ses officiers. N'est-il pas triste de voir ce brave officier réduit à se justifier ainsi!

Après qu'Ordonneau eut subi cette terrible humiliation, la Commission administrative, non seulement le relâcha avec des excuses, mais lui délivra encore une pièce ainsi conçue :

Barcelonne, 5 avril 1810.

La commission administrative du gouvernement de Cathalogne (*sic*) certifie que le général Ordonneau n'a été rappelé à Barcelonne (*sic*) que pour donner des renseignements sur les affaires d'administration, et non comme prévenu d'être l'un des auteurs des abus et malversations commises.

Nous avons dit qu'Ordonneau demandait un congé de convalescence; il demanda également à être envoyé dans une autre armée. Un rapport, daté du 6 mai 1810, propose d'envoyer cet officier à l'armée d'Italie, sa situation à l'armée de Catalogne devant être pénible, en raison des événements qui venaient de se passer.

En conséquence, le 5 juin 1810, le ministre de la Guerre écrit à Macdonald, duc de Tarente, que, si le maréchal Augereau, duc de Castiglione, a jugé devoir faire examiner les papiers et effets du général Ordonneau, « la Commission administrative du gouvernement de Catalogne, qui a fait procéder à cette vérification, a déclaré que cet officier n'avait été soupçonné d'aucun délit personnel, mais qu'on avait

désiré qu'il donnât des renseignements sur les abus dont la recherche est confiée à cette administration ».

La réhabilitation était complète, mais un peu tardive.

Cette dure épreuve de Barcelone, venant s'ajouter aux souffrances physiques de notre officier, dut singulièrement aggraver l'état de sa santé, si souvent ébranlée depuis plusieurs années. Les pièces qui suivent le prouvent indubitablement.

A la date du 30 octobre 1810, nous voyons que le ministre fait demander à Ordonneau de nouveaux certificats de maladie, ceux qu'il a produits étant trop anciens.

Notre héros adresse alors un nouveau certificat, signé Bottin et Carbonni, et attestant que les infirmités mentionnées existent toujours et qu'il est absolument nécessaire qu'Ordonneau aille faire promptement usage des eaux thermales.

Le 22 novembre, Ordonneau demande au maréchal Macdonald, duc de Tarente, de le laisser rentrer dans ses foyers, pour se pourvoir auprès du ministre : « L'honneur, ajoute-t-il, m'ordonne de solliciter ma retraite. »

Le 26 suivant, Macdonald transmet la demande et les pièces du dossier au ministre, en ajoutant ceci : « Le général Maurice Mathieu me donne les témoignages les plus favorables sur la conduite de cet officier supérieur, en désirant le conserver à Barcelone. Je prie Votre Excellence néanmoins de lui accorder le congé qu'il demande et de faire connaître à l'Empereur que cet officier a rendu d'importants services depuis qu'il est en Catalogne. »

Le 24 décembre, le maréchal duc de Tarente transmet une lettre par laquelle Ordonneau demande l'autorisation de rentrer en France, pour solliciter sa retraite en raison d'infirmités consécutives à ses blessures.

On répond à cette lettre en proposant à l'intéressé d'accorder un congé de trois mois avec appointements.

Sans nul doute, Ordonneau s'était rendu tellement indis-

pensable, tant par sa bravoure que par son habileté et sa profonde connaissance du pays, qu'on était décidé à ne lui donner sa retraite qu'à la dernière extrémité.

Vient ensuite, le 2 janvier 1811, un rapport du ministre de la Guerre, Clarke, duc de Feltre, à l'Empereur et Roi, au sujet d'un congé de trois mois avec appointements demandé par l'adjudant-commandant Ordonneau pour rhumatismes violents, conséquence de plusieurs blessures graves. Ce rapport est approuvé par l'Empereur. .

Mais Ordonneau attend toujours! Il faut avouer qu'à cette époque les congés ne s'accordaient pas très facilement; on conviendra cependant qu'il était dur de retarder ainsi la guérison d'un malheureux officier qui souffrait en silence, après avoir versé son sang un peu partout pour le service de sa patrie.

Le congé n'est envoyé à Ordonneau que le 15 janvier.

Cependant, malgré sa triste situation physique et morale, il trouve encore le moyen d'être utile, car nous voyons qu'à la date du 25 février 1811, l'intendant de Barcelone, A. de Suppé, déclare que c'est grâce à Ordonneau que la disette a été évitée et que c'est à lui qu'on doit la conservation de Barcelone et la tranquillité de cette ville; un rapport au ministre, du 4 août 1811, confirme ainsi cette pièce : « Cet adjudant-commandant a rendu des services signalés pour l'approvisionnement de la place de Barcelone et pour le maintien de l'ordre et de la discipline dans la garnison de cette place. »

Ces témoignages, tout incomplets qu'ils sont, suffisent pour prouver que notre héros savait toujours se sacrifier au bénéfice de ceux qui l'entouraient, et en outre qu'il avait des talents d'administrateur peu communs alors chez les officiers des armes combattantes.

Avant de partir pour la France, Ordonneau avait pris soin de se faire donner de plusieurs mains des lettres de recommandation qui lui furent certainement très utiles. Il faut observer qu'à ce moment Ordonneau se trouvait encore sous le coup de l'affront que lui avait fait Augereau en ordonnant son

arrestation, et qu'il tenait avec raison à se justifier d'une manière éclatante. Voici le principal passage de la lettre du général Maurice Mathieu, datée du 3 avril 1811 :

Personne à l'armée de Catalogne n'a mieux servi son souverain et l'Etat que ce brave officier, aussi distingué par ses talents militaires que par sa moralité. Il a, dans toutes les affaires, et particulièrement au combat de Mataro et à celui du 20 mars devant Barcelone, soutenu sa réputation si bien établie de militaire habile et valeureux. Il a su conquérir la confiance des troupes et l'estime des habitants et même des ennemis. Son extrême délicatesse le rend très précieux dans un pays dont il faut faire la conquête morale en même temps que la conquête physique. Il vous donnera sur la Catalogne, qu'il connaît parfaitement, tous les renseignements que Votre Excellence pourra désirer.

Je vous supplie, Monseigneur, de solliciter la bienveillance impériale en faveur d'un militaire qui la mérite à tant de titres : nul n'est plus en état que lui d'être général de brigade.

Voici également comment s'exprime Macdonald, dans sa lettre de recommandation au ministre, datée du 4 avril :

C'est un bon, brave, excellent officier, qui a rendu et rend tous les jours d'importants services à Barcelone. Veuillez faire valoir à Sa Majesté le zèle et l'entier dévouement de cet officier supérieur, qui serait une perte réelle pour cette place s'il ne revenait pas. Il mérite des encouragements, et plus encore, des récompenses.

Une lettre semblable avait également été remise à Ordonneau par le colonel de Carrion-Nisas, qui termine ainsi :

..... Je regarderais comme une calamité générale pour cette armée la retraite de cet officier, que des traitements inouïs de la part de M. le maréchal Augereau ont momentanément et justement, il faut l'avouer, dégoûté du métier militaire.

Mais il était dit qu'Ordonneau ne profiterait pas du congé qui lui avait été enfin accordé; en effet, le 12 juillet 1811, il déclare qu'il n'ira pas aux eaux thermales : *primo*, parce que son « Epouse chérie » est gravement malade; *secundo*, parce que les médecins disent que la saison est trop avancée. Il reste aux ordres du ministre. Celui-ci lui accorde, le

22 juillet, une prolongation de congé de deux mois, avec appointements.

A la date du 25 juillet, et très probablement pour les derniers services qu'Ordonneau vient de rendre à Barcelone, nous voyons, au cours d'une lettre écrite par le ministre d'Etat, intendant général du Domaine extraordinaire, au ministre de la Guerre, que l'Empereur a accordé à l'adjudant-commandant Ordonneau une dotation de 1,000 francs de revenu, composée de deux places de 6e classe (à Dennevy par Touches, Saône-et-Loire).

Le 1er août 1811, il perd sa femme, née Marie Perrot, décédée à Gueugnon, dans l'arrondissement de Charolles (Saône-et-Loire), à l'âge de vingt-huit ans. Elle était née à Chalon-sur-Saône, paroisse Saint-Georges, le 10 mars 1783, et était fille de Jean-Baptiste Perrot, ou Perrault, et de Marie Bordet, tous deux décédés à cette époque. Elle avait été déclarée le 11 mars de la même année. Son mariage avec le chef d'escadron Ordonneau avait été célébré, ainsi qu'on l'a vu, le 13 thermidor an XII (1er août 1804), à Chalon-sur-Saône.

C'est vers la fin d'octobre qu'Ordonneau retourne en Espagne, où il rendra encore de nombreux services. Nous le voyons à cette époque solliciter de l'avancement et adresser une demande à l'effet d'être nommé général de brigade. Cette demande est fortement appuyée par le général de division comte Maurice Mathieu de la Redorte, gouverneur de Barcelone; voici ce que ce dernier écrit sur un état de services du 27 décembre 1811 :

C'est un des meilleurs colonels de l'armée, d'une bravoure à toute épreuve, rempli de zèle et de délicatesse, aimé des troupes et estimé des habitans; il a rendu de grands services dans ce pays; tout le monde applaudirait à son avancement. J'ose solliciter pour lui le grade de général de brigade.

Voici, on en conviendra, un éloge non dissimulé; en quelques mots, le général Maurice Mathieu a su résumer la belle car-

rière du brillant colonel et mettre en lumière ses qualités morales, qu'il apprécie autant que ses talents militaires.

Mais voici un nouvel exploit, qui fait le plus grand honneur à Ordonneau. Il s'empare du célèbre chef de bandes Pagès, dans une audacieuse expédition. Le général Decaen, après avoir annoncé cette heureuse nouvelle au ministre, ajoute ces mots : « Ce nouveau service rendu par M. l'adjudant-commandant Ordonneau m'engage à renouveler pour lui la demande que j'ai déjà faite pour qu'il soit élevé au grade de général de brigade. »

Et il joint à sa lettre le rapport du commissaire général de police H. de Beaumont. Voici ce document :

Barcelone, le 9 janvier 1813.

Suivant ce que j'avais annoncé à V. E., j'ai pris mes mesures pour m'emparer du fameux Pagès de Granoller, le bras droit de Lacy, son homme de confiance. En conséquence, le général Mathieu a confié 200 hommes de partisans et voltigeurs au colonel Ordonneau. Nous nous sommes rendus par des chemins de traverse sur..... (1) où nous sommes arrivés hier à 4 h. du matin, ayant 500 ennemis à 1/2 lieue. Nous avons entouré la maison et pris Don Estevan Pagès, le fameux Joseph de La Canonge et six Vigilants d'élite. Pagès était revêtu de l'uniforme de lieutenant-colonel. Nous avons fait prisonniers l'élite des Vigilants.

Le mois suivant, dans une expédition contre Villa-Nova, Ordonneau enlève le gouverneur de cette place et tout son état-major. Ce haut fait dut hâter son avancement; le voici enfin général de brigade, le 28 juin, et maintenu à l'armée de Catalogne. Ordonneau a repris toute sa force, toute sa vigueur; après deux années, au cours desquelles il a visiblement souffert de toutes manières, il retrouve l'énergie de sa jeunesse. Nous pensons ne pouvoir mieux faire que de reproduire la lettre qui suit, adressée par le maréchal Suchet, duc d'Albuféra, au ministre de la Guerre :

(1) Nom de pays illisible sur le manuscrit.

Armée d'Aragon et de Catalogne.

Villa-Franca, le 16 septembre 1813.

Monsieur le Duc,

Une partie de la garnison de Barcelone, commandée par le général comte Maurice Mathieu, et une division de l'armée de Catalogne, avec quatre bataillons italiens, avaient marché dans la nuit sous les ordres du général en chef Decaen pour passer le Llobrégat et la Nova. Avant d'arriver à Martorell, le général Maurice Mathieu avait eu à combattre et à déloger trois bataillons d'Eroles, dans des positions fort difficiles; il fit quelques prisonniers le soir, et repartit bientôt pour Saint-Estevan et Saint-Saturni. Le matin, il vit le corps de Manso et des Calabrais en bataille; il le fit attaquer par le général Ordonneau, qui, avec quelques chevaux et la seule avant-garde du 18e léger, aux ordres du chef de bataillon Pellegrin, culbuta les deux premiers bataillons; l'ennemi se dispersa, laissant une trentaine de prisonniers et cinquante tués ou blessés.....

Le 20 septembre, Ordonneau reçoit l'accusé de réception des lettres de service qui l'attachent définitivement à l'armée de Catalogne, où il restera sous les ordres de Suchet jusqu'à son passage à l'armée de Lyon.

V

Campagne de France (1814). — Combat de Meximieux. — Ordonneau est blessé près de Bourg. — Déroute des Autrichiens à Lons-le-Saunier. — Marches et contremarches. — Retraite sous Mâcon : Ordonneau est encore blessé. — Combat de Saint-Georges. — Prise et reprise de notre artillerie. — L'armée se replie sur Lyon. — Combat de Romans. — Le maréchal Suchet demande le titre de baron pour Ordonneau.

Le 14 janvier 1814, dit M. le comte de Tournon, dans son très remarquable ouvrage intitulé : *Notes sur l'Invasion du Lyonnais en 1814*, et auquel nous allons emprunter de nombreux passages et plusieurs cartes, arrivait à Lyon, à onze heures du soir, le maréchal Augereau, duc de Castiglione. « Il avait dans sa poche un décret du 5 janvier par lequel l'Empereur créait une armée dite : Réserve de Genève, sous le commandement du duc de Castiglione. L'adjudant général du Casse devait lui servir de chef d'état-major, et Musnier commander sa première division. Deux divisions tirées de l'armée de Catalogne devaient servir de point d'appui à tout ce que le maréchal pourrait réunir ou lever dans le midi de la France, mais ces divisions étaient encore au delà des Pyrénées. »

Le général Ordonneau reçut l'ordre de partir dans les derniers jours de janvier, vers le 24, et les deux divisions, formées en six colonnes, arrivèrent à Lyon du 10 au 23 février.

Attaché à la division de réserve de Lyon (général de division baron Musnier de la Converserie), il commanda la 2e brigade de ligne venue de Catalogne.

Le 17 février, la division Musnier prit le nom de 1re division d'infanterie et reçut la brigade Ordonneau, composée du 20e et

du 67e de ligne; le 19, elle fut renforcée du 2e régiment de Toulon et d'un bataillon du 145e.

« Le 17 février, le duc de Castiglione ordonne au général Musnier de partir le jour même avec sa division (4,000 hommes d'infanterie, 6 bouches à feu et 200 chevaux du 1er hussards et du 31e chasseurs, qui à cette heure constituaient encore toute la cavalerie de l'armée) pour se porter sur Meximieux, en chasser l'ennemi, le poursuivre sur la route de Genève, marcher le 19 sur Pont-d'Ain, en laissant un fort détachement à Meximieux, s'avancer sur Bourg et s'en emparer, si l'ennemi était en pleine retraite. »

Musnier attaqua et enleva Meximieux, que l'ennemi occupait avec 1,000 hommes d'infanterie, 300 chevaux, 2 pièces de canon et un obusier; les Autrichiens se replièrent sur le village de Loyes, situé sur un mamelon et présentant une excellente position militaire. Ils avaient réuni là 1,500 fantassins, 500 chevaux et 6 pièces, résolus à y tenir le plus longtemps possible; mais notre infanterie n'eut pas plutôt fait mine de tourner le village, en filant par les hauteurs, qu'ils se mirent en retraite, couverts par leur cavalerie, supérieure en nombre à la nôtre.

L'avantage du terrain rendit la perte de l'ennemi, en tués ou blessés, peu considérable; de notre côté, nous perdîmes une trentaine d'hommes. Le général de brigade Ordonneau se distingua dans ce combat; le général Musnier, dans son rapport sur cette affaire, se loue particulièrement de lui.

Le 19, le général Musnier entra à Bourg après avoir exécuté les ordres reçus; mais, dans le combat qui précéda cette entrée, le général Ordonneau fut blessé d'un coup de feu à la jambe droite.

Conformément à ses instructions, le général Musnier partit de Bourg et arriva à Lons-le-Saunier le 28. La brigade Ordonneau, qui formait son avant-garde, eut, à l'entrée de la ville, un engagement assez vif avec les Autrichiens. L'ennemi, attaqué vigoureusement, culbuté et poursuivi sur la

route de Poligny par les hussards du 4e et une compagnie de voltigeurs, nous laissa de 3,000 à 4,000 prisonniers et une trentaine de chevaux.

« Alors, seulement, le maréchal Augereau semble se rappeler que son objectif est Genève. Il en fait prendre la route à Musnier, avec la brigade Ordonneau, qui couche le 1er mars aux Petites-Chiettes, le 2 à Morez; le 3, Ordonneau, avec l'avant-garde, atteint de bonne heure Saint-Cergues et fait déblayer la route encombrée de neige; il sera le soir à Nyons, au bord du lac, complétant ainsi l'investissement de Genève et à portée de soutenir Bardet (général de brigade de la division de réserve dite de Nîmes) dans son attaque contre la ville. Un courrier lui apporte l'ordre de faire demi-tour, de revenir coucher à Morez et de regagner, par Saint-Laurent, Lons-le-Saunier, où il arrive le 5, le maréchal ayant ainsi réussi à promener, pendant toute une semaine, la moitié de son armée entre deux buts qu'il s'était mis dans l'impossibilité d'atteindre. »

Et pendant que nous perdions notre temps en marches et contremarches, le feld-maréchal autrichien Bianchi s'avançait sur Lyon en deux colonnes, avec Scheither comme avant-garde; celui-ci entra le 8 à Mâcon.

C'est contre lui que Musnier va marcher; il reçoit l'ordre de se porter le 11 sur Mâcon, avec les brigades Ordonneau et Rémond. Le matin, le colonel Colbert remporte un très brillant succès sur les Autrichiens, à Maison-Blanche. Encouragé par ce début, le général Musnier ne songe plus qu'à attaquer pour tout de bon. Il enjoint au général Ordonneau de tourner l'ennemi par la gauche, tandis qu'il se présentera de front et qu'à la droite les troupes du général Bardet, sur lesquelles il compte et qui ne viennent pas, tiendront l'ennemi en échec.

Tout allait pour le mieux, lorsqu'à deux portées de canon de la place, nos troupes se trouvent tout à coup en présence de 18,000 hommes, dont 8 régiments d'infanterie hongroise,

en position sur des hauteurs fortifiées et garnies de 40 bouches à feu.

Le déploiement de forces si imposantes ne fait pas renoncer Musnier à son projet.

Il s'entête à vouloir se rendre maître de Mâcon, prescrit d'attaquer et fait mettre en batterie ses 9 pièces; 4 sont bientôt démontées.

La brigade Ordonneau vient se heurter inutilement contre la droite du général Bianchi, qu'elle ne peut entamer, et, sur la gauche de l'ennemi, Bardet ne paraît pas.

Au bout d'une heure de tentatives infructueuses, Musnier ordonne enfin la retraite, qu'il est assez heureux pour opérer tranquillement en présence des Autrichiens et sans être poursuivi par leur nombreuse cavalerie, parce que Bianchi se figure avoir affaire à toute l'armée du duc de Castiglione.

Nous eûmes dans ce combat 500 hommes tués ou blessés et l'ennemi en perdit 800 pris ou tués.

Quant à Ordonneau, il se contenta pour cette fois d'une forte contusion à l'épaule droite.

Si l'on veut bien lire la note qui suit, et que nous empruntons également à M. le comte de Tournon : « Les marches exécutées par la brigade Ordonneau, du 27 février au 11 mars, sont prodigieuses; en treize jours, elle a parcouru 430 kilomètres, dont une bonne partie dans des montagnes couvertes de neige, et livré deux combats. Que ne pouvait-on faire avec de pareils soldats? » ne sommes-nous pas en droit de croire qu'on nous saura gré d'avoir fait sortir de l'ombre un homme de la valeur et de l'endurance du général Ordonneau?

Le maréchal Augereau, instruit à onze heures du soir du résultat de la journée, réunit en toute hâte tout ce qui se trouvait disponible à Lyon, et, avec ce renfort, se porta à Villefranche. Il remplaça à Belleville les troupes de Musnier par celles de Pannetier, porta la brigade Ordonneau et le 12e hussards sur la route de Beaujeu, vers Odenas et Saint-Lager, et garda le reste sous sa main, à Villefranche.

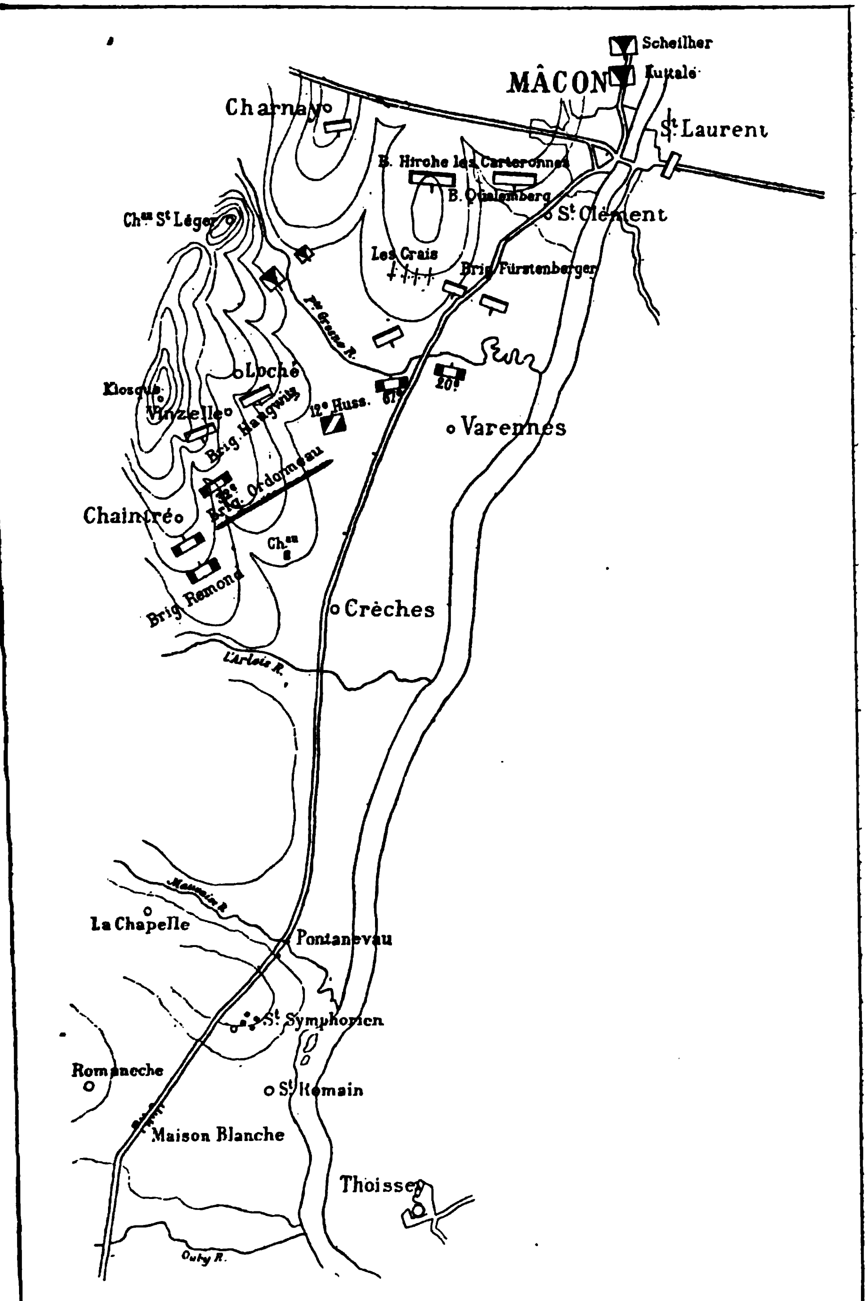

Campagne de France, 1814. — Mâcon.

Les Autrichiens commencèrent leur concentration le 16 et le mouvement offensif fut ordonné pour le 17. Nous ne voulons pas entrer ici dans le détail des opérations; cela est d'autant moins nécessaire que le croquis du comte de Tournon donne bien l'emplacement des troupes engagées de part et d'autre dans la journée du 18. C'est également à cet écrivain que nous emprunterons le récit de ce combat; il l'a reconstitué de manière définitive et a surtout relevé les erreurs des historiens antérieurs qui en avaient fait un exposé obscur et même incompréhensible.

Le duc de Castiglione avait choisi la plaine unie de Saint-Georges pour accepter le combat; c'était une faute, puisque l'ennemi, grâce à la supériorité de ses forces et surtout de sa cavalerie, pouvait évoluer avec la plus grande facilité. Son plan fut naturellement de tourner la gauche française et de la rejeter sur la Saône.

« A notre droite, le maréchal avait placé la brigade Estève, avec le 4e hussards, en avant de Saint-Georges, sur l'éminence que traverse la grande route, et qui descend en glacis vers le ruisseau du Sancillon. Le front de cette position est susceptible de défense, mais elle se trouvait en l'air, l'ennemi pouvant facilement, comme il le fit, passer la Vauxonne et atteindre, au bourg de Saint-Georges, notre ligne de retraite. Bien loin en arrière, la brigade Gudin était établie sur une hauteur, dont le château de Longsard, qui touche au chemin de Beaujeu, et la ferme de Grangevieille jalonnent les deux extrémités. Le château de Laye, situé en avant, et commandant le passage d'un ruisseau très encaissé, formait un excellent saillant pour notre ligne de défense. Notre gauche était couverte par les taillis de Grammont, qui n'existent plus aujourd'hui, et, en arrière, le terrain qui se relève assez brusquement sur la droite du Marverand, pour former le plateau du Chambely et de Place-Blanche, était occupé par Ordonneau. Au centre de la position, à Arnas, se tenait le maréchal, gardant sous sa main comme réserve le 13e cui-

rassiers, les troupes de Rémond et celles que Pouchelon venait d'amener. Cette ligne de 7 kilomètres, de Marzé à Longsard, n'était gardée que par 13,000 hommes, dont 1,600 cavaliers et 24 pièces, et la position de Pannetier, que rien ne reliait au gros de l'armée, était des plus périlleuses.

« L'attaque commença entre huit et neuf heures du côté de Marzé; le lieutenant-colonel Lederer, chargé d'inquiéter notre droite, cherchait à se faufiler entre la Saône et la grande route; peu après, Wimpfen attaquait de front le plateau de Bussy, où Estève rendait vaines toutes ses tentatives. A notre gauche, l'ennemi avait beaucoup plus de chemin à faire. La direction donnée à Bianchi était le mamelon de Nety et le hameau de Marsangue. De ce dernier point, il devait entreprendre l'attaque de Longsard, pendant que le colonel Papp, marchant droit sur Laye par Gandogier avec le régiment Esterhazy, 1 escadron et 2 pièces, était chargé d'enlever ce château. La cavalerie de Lederer devait s'avancer dans la plaine et le corps d'armée de réserve serrer sur Wimpfen. Mais le mouvement décisif était confié à Wied-Runckel, qui avait ordre de tâcher de gagner Ouilly par Saint-Julien et les Rues et de couper ainsi à l'armée française sa seule ligne de retraite.

« Cependant Pannetier tenait toujours bon devant Saint-Georges. Wimpfen lança sur le bourg la brigade Von Gall, qui y pénétra. Pannetier dut céder le plateau de Bussy, se jeter sur Saint-Georges, en chasser les Hessois, qui laissèrent ce village couvert de leurs morts, et se retiraient en désordre, quand le colonel Christophe, fondant sur eux avec le 4e hussards, les sabra et les dispersa complètement. Pannetier resta maître de Saint-Georges.

« A notre gauche, Ordonneau, débordé par la brigade Salius, attaqué de front par Bianchi, disputait pied à pied le terrain. Son artillerie, un moment compromise, fut dégagée par une charge à fond du 12e hussards (1). Mais Bianchi,

(1) Le rapport du général en chef de l'armée du Sud autrichienne mentionne 4 pièces enlevées par les hussards de la légion allemande,

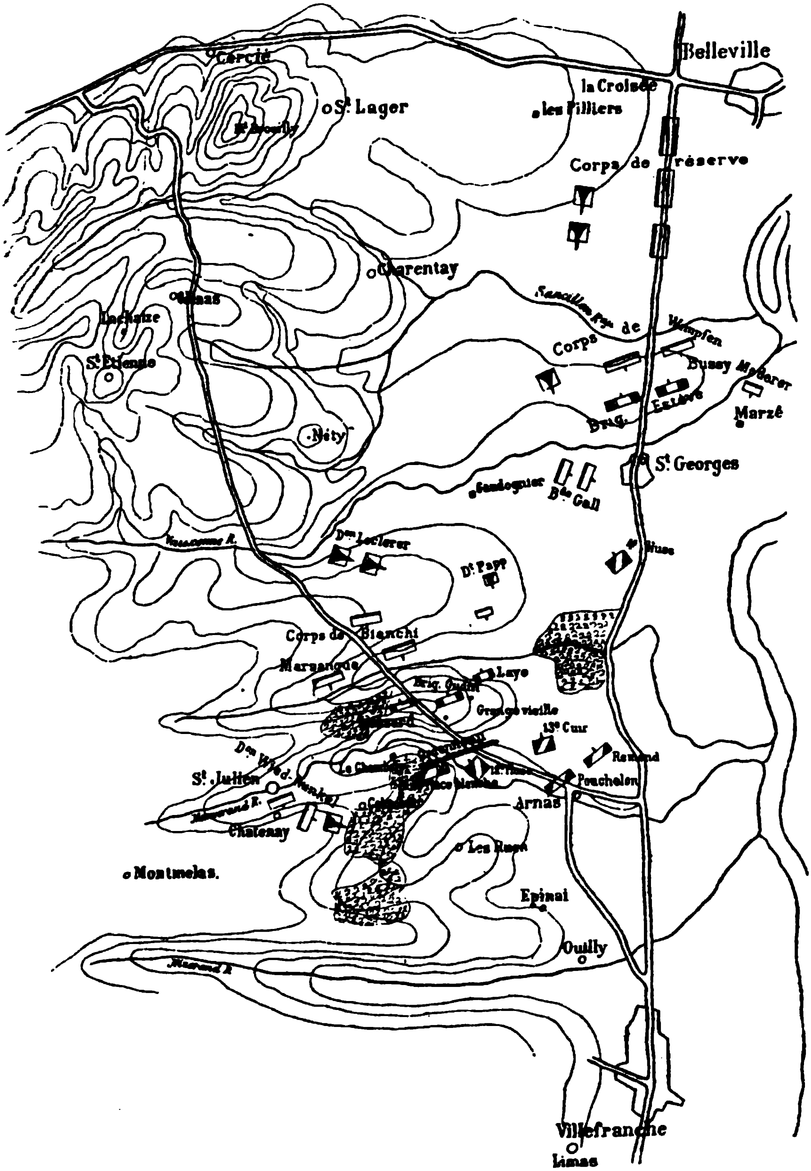

Campagne de France, 1814. — Combat de Saint-Georges.

jetant sur Longsard la plus grande partie de ses forces, l'emporta. La cavalerie de Lederer s'avançait pour achever la victoire; le 67e la laisse approcher, fait brusquement volte-face, et par des feux à bout portant couvre le terrain d'hommes et de chevaux. Le maréchal profite de ce coup de vigueur, réunit ses dernières réserves, se porte avec elles sur Longsard et le reprend. Le général Haugwitz, gravement blessé, est emporté du champ de bataille. Le 13e cuirassiers s'élance alors, sabre et culbute l'ennemi en retraite; il n'est arrêté que par deux bataillons de Simbschen, commandés par le major Buchan, que le général Csollich, chef d'état-major général, forme dans une position bien choisie, qu'il maintient contre toutes nos attaques.

« Ainsi sur toute la ligne le terrain perdu était reconquis. Mais, sur les quatre heures, le prince Wied-Runckel, précédant son artillerie, qui ne pouvait s'arracher des affreux chemins de Châtenay et de Colombier, se montrait, avec les régiments A. Giulay et Reüss-Planen, sur le plateau des Rues, d'où il voyait à revers toutes nos positions. Il pouvait dès lors nous prévenir au long et dangereux défilé de Villefranche. Sans l'inébranlable fermeté des troupes de Catalogne, si surtout le général en chef autrichien, au lieu de gaspiller ses forces à l'attaque de Saint-Georges, avait pesé de tout leur poids sur notre gauche, le maréchal Augereau et son armée étaient prisonniers. Toutes les réserves de l'ennemi étaient entrées en ligne. Le duc de Castiglione, qui, à défaut de talent, avait retrouvé l'énergie de ses belles années, s'était exposé comme un soldat et avait failli, lui et son escorte, être sabré par les dragons de Wurtzbourg, donna vers les cinq heures l'ordre de la retraite. Elle s'opéra en bon ordre, grâce à Ordonneau, qui fut chargé de tenir le plus longtemps possible aux abords de Villefranche; Wied-Runckel, étant parvenu à mettre en

colonel Peuz. Mais comme aucun autre document n'en parle, nous supposons qu'il s'agit de l'artillerie d'Ordonneau, qui a pu être *enlevée*, mais reprise ou dégagée par le 12e hussards et le 13e cuirassiers.

batterie quelques pièces sur la hauteur d'Epinay, accompagna de ses boulets la queue de nos colonnes jusqu'à l'entrée de la ville.

« Le prince de Hesse-Homburg donna au général Lederer le commandement des avant-gardes. Il essaya bien par Limas de nous couper la grande route au delà de Villefranche, mais les feux du 67e tinrent ses escadrons à distance respectueuse. Ils durent se contenter de nous suivre de loin jusqu'à l'entrée du village des Chères (1).

« Le soir, le 1er corps (Bianchi) était concentré autour de Pommiers, son avant-garde à la Chassagne; le 2e (Wimpfen) était à Anse, ses avant-postes à Ambérieux et le long de l'Azergue; le corps de réserve et quartier général, à Villefranche.

« Notre armée s'établit : Ordonneau à Chasselay-Lissieu; Pannetier, en deuxième ligne, à Limonest.

« Le maréchal alla coucher au château de la Barolière, d'où il adressa au ministre le rapport de la journée. »

Au cours de ce rapport, qui sur plusieurs points diffère du compte rendu de M. de Tournon, le duc de Castiglione comprend le général Ordonneau parmi les officiers qui se sont particulièrement distingués dans cette journée.

On peut déjà prévoir que l'armée d'Augereau sera infailliblement battue; aussi ne nous attarderons-nous pas à raconter par le menu, comme nous venons de le faire pour le combat de Saint-Georges, la bataille du 20 mars, au cours de laquelle le général Ordonneau ne joua pas un rôle prépondérant, et où de grosses fautes furent commises par le maréchal Augereau; la plus grave fut de quitter le champ de bataille à midi pour aller conférer avec les autorités lyonnaises! Quand il revint, à trois heures, il vit bien que la bataille était perdue, et perdue par sa faute. Le soldat remplaçant alors le général enlève ses troupes, reprend les crêtes de Balmont et de la

(1) Ce village s'appelait alors les Echelles.

Campagne de France, 1814. — Lyon.

Duchère, où il se maintient jusqu'à la nuit contre toutes les attaques du corps de réserve, qui est entré tout entier en action.

Mais ce brillant fait d'armes ne pouvait plus réparer les fautes commises ni le temps perdu; l'armée française n'avait plus qu'à se replier sur Lyon; c'est ce qu'elle fit du reste, en bon ordre, car, si l'ennemi nous forçait à reculer, il ne nous avait pas enlevé, au cours de cette journée, une seule position de vive force.

Par le croquis que nous donnons, et qui indique la position des deux armées au matin du 20 mars, on peut voir sans peine comment les Français furent enveloppés de toutes parts par les Autrichiens; on verra également comment se fit la jonction de l'armée ennemie, quand nous aurons dit que le soir de la bataille celle-ci envoyait des obus dans ce faubourg de Lyon qui s'appelle Vaise.

Ce soir-là même, Lyon était évacué, et les Autrichiens y faisaient leur entrée.

Le 23, le maréchal était derrière l'Isère.

Augereau rétablit à Romans, à la fin de mars, un pont volant, pour remplacer celui qu'il avait fait sauter, et sur la rive droite passa une partie de la brigade Ordonneau et du 12e hussards. Ces derniers ayant eu le 1er avril un vif engagement, à Saint-Donat, avec les chevau-légers Vincent, le prince de Hesse-Homburg dirigea sur Romans une colonne de 2,000 hommes, qui força Ordonneau à repasser à la hâte sur l'autre rive.

A partir de ce moment, il n'y eut plus que des coups de fusil échangés d'un bord à l'autre jusqu'au 11 avril, jour où fut signée la convention d'armes étendue le lendemain à toute l'armée.

Nous n'insisterons pas sur le rôle du maréchal, qui, au cours de cette malheureuse campagne, fut bien plus Augereau que le duc de Castiglione, et nous rappellerons seulement que Thiers l'a appelé *le pauvre Augereau!* Passons.

Dans les documents que nous avons sous les yeux, nous voyons que le maréchal Suchet, duc d'Albuféra, demanda pour le général Ordonneau, à la date du 14 avril 1814, le titre de baron, avec cette note : *Il le mérite et, s'il ne l'a pas, c'est une omission.*

Le moment était mal choisi; en effet, le traité qui réglait la condition future de Napoléon et de sa famille ayant été signé le 11 avril, l'ex-empereur dut dicter au duc de Bassano son abdication définitive, pour lui et ses héritiers, aux trônes de France et d'Italie.

Ce jour-là, il est bien probable que l'Empereur s'occupa peu de notre général, que, du reste, il n'avait plus même, de par sa nouvelle situation, le droit de récompenser; il appartiendra plus tard à la Royauté de réparer cet oubli de l'Empire.

Ajoutons, à titre de curiosité, qu'à la fin d'avril, Ordonneau avait touché une somme de 1,100 francs, comme supplément de gratification d'entrée en campagne.

VI

Ordonneau chevalier de l'ordre de Saint-Louis. — Il est nommé commandant supérieur de l'île de Ré. — Il est anobli, puis nommé commandeur de la Légion d'honneur. — L'affaire Blondeau. — Ordonneau obtient le titre de baron. — Menus faits, de 1817 à 1822. — Mariage du général, en 1819, avec Mlle Joséphine-Eugénie de la Tour du Pin.

Après le rude et glorieux effort de 1814, au cours duquel Ordonneau s'est révélé véritablement général et bon tacticien, un repos relatif, puis l'inactivité, vont succéder à la vie agitée qu'il n'a cessé de mener depuis qu'il est entré dans l'armée.

Lui qui a été presque toujours à la peine va être appelé à l'honneur. Le 2 juillet 1814, il demande la croix de Saint-Louis; cette distinction lui est accordée par ordonnance royale du 19 juillet, parue au *Moniteur Universel* le 31 du même mois.

Le 27 juillet, il sollicite le commandement du département de Saône-et-Loire, « où il a, dit-il, toutes ses propriétés et où sa famille occupe les premières places ». Il s'agit de la famille de sa femme.

Le 8 août, il sollicite également le titre de commandant (1) de la Légion d'honneur.

Le 12 août, il demande des lettres de noblesse avec le titre de baron; il récrit dans le même but le 20 août.

Le 31 du même mois, il est nommé commandant supérieur de l'île de Ré. Il se trouvait à ce moment à Paris, à l'*Hôtel de Pierre-le-Grand*, rue Gaillon. Il fait connaître au ministre que, retenu pour affaires de famille, il ne partira que le 24 septembre.

(1) On ne disait pas encore commandeur.

Le 29 suivant, il est anobli, par ordonnance du 20 du même mois. Il s'agit évidemment du titre de chevalier, que nous voyons souvent, dans la suite, accolé au nom du général.

Le 15 janvier 1815, il obtient un congé de trois mois avec appointements.

Le 14 février, il est nommé commandeur de la Légion d'honneur par le Roi.

Comme on vient de le voir, les honneurs se succèdent et le soldat de l'Empire n'a certes pas à se plaindre du retour de la Monarchie. Mais, ainsi qu'il arrive bien souvent en pareil cas, la fortune inconstante, après avoir comblé notre général de ses dons, semble se plaire à lui faire payer ses faveurs; elle le tire de la quiétude à laquelle il était certainement heureux de s'abandonner, après tant de tribulations, pour le jeter dans une affaire d'autant plus pénible pour lui qu'il s'agissait de l'honneur de l'homme.

Nous sommes au printemps de l'année 1815; Ordonneau devait à ce moment revenir à l'île de Ré, après le congé de trois mois qui lui avait été accordé, quand tout à coup le voici suspendu de ses fonctions, accusé de trahison et remplacé provisoirement dans son commandement, où il sera d'ailleurs bientôt réintégré.

Mais, avant de raconter les faits tels que nous les livrent les *Archives du Ministère de la Guerre*, nous remarquons que ceux-ci se passent au moment où Napoléon, revenu de l'île d'Elbe, s'empare à nouveau du pouvoir. Il veut même enlever Ordonneau à l'île de Ré; en mai, on propose d'abord d'envoyer cet officier aux Pyrénées-Orientales, puis à l'armée des Alpes avec Suchet, mais on recule devant la nécessité de remplacer Ordonneau dans son commandement, ce qui occasionnerait un mouvement militaire considérable : « Ce serait, dit le rapport, un trop grand dérangement. »

Pour en revenir à l'affaire en question, il est fort probable que nous nous trouvons seulement en présence d'une ven-

geance que l'auteur de la dénonciation a cherché à exercer sur des chefs dont il avait sans doute à se plaindre.

Quoi qu'il en soit, voici ces faits. Vers la fin du mois de mai 1815, le lieutenant général commandant la 12e division militaire, comte Delaborde, recevait du ministre de la Guerre, et à titre confidentiel, la copie d'une lettre de dénonciation datée du 16 avril, de Saint-Martin-de-Ré, et signée : Blondeau, capitaine.

La teneur de cette pièce curieuse était la suivante :

Ami et zélé défenseur de la patrie, et persuadé que Votre Excellence ne me mettra pas à découvert, j'ai l'honneur de vous dénoncer comme traîtres à la patrie MM. Ordonneau, général de brigade commandant supérieur de cette île, Dubreton, commandant d'armes, Briou, commandant d'artillerie, Rouzelle, commandant du génie, Lavalède, commandant le dépôt du 26e, et Thomé, capitaine commandant les vétérans. Il est plus que temps que la société soit purgée des hommes indignes de la fréquenter et que la vérité triomphe.

Ce document était suivi, sur le rapport, des réflexions suivantes :

Quoique le signataire n'ait pas désigné l'arme à laquelle il appartient, j'ai des motifs de penser que l'auteur de cet avis est M. Blondeau, capitaine en 2e de la 33e compagnie de vétérans stationnée à l'île de Rhé (*sic*); cet officier étant bien noté, j'ai jugé devoir donner attention à son avis, surtout en raison des circonstances et de la nature des imputations; je vous charge donc de faire vérifier sur-le-champ si ces faits sont exacts et, dans ce cas, de faire arrêter les individus qui en seraient prévenus. En attendant, vous ferez remplacer provisoirement Monsieur le Maréchal de camp Ordonneau.

Je vous invite à m'accuser réception de la présente et à m'informer des mesures que vous aurez prises pour son exécution.

Nous voyons en effet, par une lettre du 11 juin, que le général Ordonneau est relevé de ses fonctions et qu'aussitôt après il doit se rendre à la Rochelle.

Ce dernier ordre fut suivi d'exécution, mais pour peu de temps; quant au premier, il dut n'être qu'une suspension de

quelques jours seulement, mais nous ne saurions en indiquer exactement la durée. Il ne faut pas oublier qu'à ce moment nous sommes au lendemain de Waterloo et que la Monarchie vient à peine de reprendre possession du trône.

L'enquête se poursuit néanmoins et nous voyons que le général se trouve dans l'obligation de se défendre. La lettre qu'il écrit en fait foi :

2e DIVISION
—

Saint-Martin-de-Ré, le 9 août 1815.

Monseigneur,

J'ai eu l'honneur d'écrire à votre Excellence le 12 juillet dernier relativement à la dénonciation qui avait motivé mon remplacement provisoire dans mon commandement supérieur de l'île de Ré. Je sais maintenant ce que contenait cette dénonciation et à n'en pas douter que c'est vraiment M. Blondeau, capitaine en second à la 33e compagnie de vétérans, stationnée à l'île de Ré, qui est l'auteur de cette abominable production; inutilement cet être immoral voudrait la nier.

Comme il est en horreur dans cette île, et généralement méprisé de tout le monde, il est même de son intérêt qu'il soit placé dans une autre compagnie. Si votre Excellence daigne jeter un coup d'œil elle-même sur toutes les pièces, elle en sera autant convaincue qu'indignée des mesures qui ont été ordonnées par la lettre du 23 mai dernier du ministre de la guerre à cette époque. Quel sort ce gouvernement (heureusement éphémère) préparait aux braves! Vous m'avez connu, Monseigneur; j'ai eu le bonheur de combattre plusieurs fois à vos côtés; mon nom était connu dans les armées avec quelque distinction. Eh bien! on avait mis moins de formalité pour me ravir le fruit de 25 ans de service que pour punir un caporal!

Les braves n'ont plus rien à craindre de semblable. Le meilleur des rois a confié à votre Excellence le sort des militaires.

Je supplie votre Excellence, Monseigneur, d'assurer Sa Majesté que toujours nous lui sommes restés fidèles, qu'elle n'a cessé de faire l'objet de nos vœux. Tous les habitants de l'île de Ré partagent et ont partagé nos sentiments pour le meilleur des Rois. Tranquilles et soumis, ils attendaient avec anxiété le moment heureux de revoir leur monarque sans effusion de sang. Le destin en a voulu autrement, il a donc fallu pour deciller les yeux une nouvelle catastrophe, mais enfin elle sera la dernière en ce genre.

Dites bien au vertueux Louis le Désiré que nos voix s'élèvent au ciel pour demander le bienfait de sa conservation et que nos bras sont levés pour défendre son trône et l'auguste dynastie des Bourbons, sans laquelle la France ne peut être heureuse.

Je suis avec le plus profond respect, Monseigneur,

De votre Excellence, le très humble et obéissant serviteur.

Le Maréchal de camp commandant supérieur de l'île de Ré,

ORDONNEAU.

Nous avons tenu à transcrire cette lettre *in extenso* pour beaucoup de motifs.

Elle montre quelles grandes proportions avait prises l'affaire Blondeau; elle prouve que cette affaire a existé, ce qui n'est pas à négliger, puisqu'il n'est nullement fait mention de ce qu'à notre époque on appellerait ce scandale, aux états de services du général; elle fait voir enfin, et nous le disons avec regret, à quel degré de courtisanerie peut tomber un bon et loyal soldat. La phrase relative au « gouvernement éphémère » — qui pourtant en avait suivi un autre beaucoup plus long et certainement glorieux — n'aurait certes pas dû être écrite par un officier qui, en toute justice, n'était pas de ceux qui pouvaient se plaindre. Mais l'homme est ainsi fait; il oublie vite les honneurs décernés, il brûle avec joie aujourd'hui ce qu'il a adoré hier.

Louis XVIII, qui n'était pas un sot, devait avoir des moments de bien douce gaieté, ou de profonde tristesse, lorsqu'il se trouvait en présence d'actes de platitude du genre de celui-ci. Quant à Ordonneau, il n'avait certainement plus devant les yeux le certificat médical de Cologne ni l'observation de Duhesme (1). Où donc était-il le « civisme épuré »? où gisait le bon républicain, patriote, attaché à la Révolution? Il les avait sans doute perdus en route depuis longtemps.

Nous ne ferons pas un reproche à Ordonneau d'avoir servi plusieurs régimes; soldat de la France, il a toujours bien

(1) Voir plus haut, pages 432 et 433.

défendu son pays; qui donc l'en blâmerait? Mais pourquoi renier ainsi l'homme qu'il devait tout au moins laisser dans l'ombre, surtout quand personne ne l'attaquait? D'autres avaient le droit de détester le dictateur; lui, ne l'avait pas.

Il était également peu honorable pour lui de noircir ainsi, pour se disculper, un officier comme le capitaine Blondeau, qui était, nous le verrons tout à l'heure, très estimé de ses chefs, et sur lequel, au ministère, il n'y avait que de bonnes notes.

Mais revenons à notre sujet.

Le ministère de la Guerre tient évidemment à faire la lumière sur ce cas embarrassant; car, à la date du 12 août, nous trouvons au dossier la lettre suivante :

Je soussigné, expert écrivain vérificateur, attaché pour cette fonction au Ministère de la Guerre, Bureau de la Police militaire, déclare avoir été requis de prendre communication de trois lettres missives et datées de St-Martin, Ile de Ré, des 16 avril, 12 juin et 29 juillet 1815, signées Blondeau et adressées à son Excellence le Ministre de la Guerre, à l'effet pour moi de vérifier et constater si ces trois missives ont été écrites et signées par un seul ou par plusieurs auteurs.

En conséquence, j'ai comparé et confronté entre elles l'écriture du contexte de chacune des dites trois missives, ainsi que la signature Blondeau apposée au bas de chacune d'elles, et j'ai reconnu : que la missive du 16 avril et celle du 29 juillet ont été écrites et signées par un seul et même auteur; que celle du 12 juin a été écrite par une main différente de celle qui l'a signée et que la main qui a fait la signature Blondeau apposée au bas de cette dernière missive est la même que celle qui a écrit et signé les deux susdites missives des 16 avril et 29 juillet derniers.

En foi de quoi, j'ai rédigé et signé le présent rapport, que j'affirme sincère et véritable.

A Paris, le 12 août 1815.

SAINTOMER.

Vient ensuite, à la date du 19 août, un rapport adressé au ministre de la Guerre, rapport dont nous ne reproduisons pas la première partie, vu qu'elle expose simplement les faits que nous venons de relater.

La seconde partie est intéressante.

Il n'existe aucun compte rendu au Ministre de ce qui a été fait d'après cet ordre (1), mais le sieur Blondeau a écrit les 12 juin et 29 juillet derniers (2) pour démentir la dénonciation; il prétend n'avoir jamais écrit une semblable lettre — ajoutant qu'il n'a aucun sujet de le faire; qu'il est possible qu'on ait cherché à contrefaire son écriture et sa signature. Il prie Votre Excellence d'envoyer à M. le Général commandant la division la pièce originale qui a causé les désagréments que MM. les officiers dénoncés ont éprouvés, afin de pouvoir se justifier des reproches auxquels il est en butte, tant de leur part que de celle de ses camarades.

Les lettres écrites par le capitaine Blondeau ont été comparées avec celle dont il prétend n'être point l'auteur, par l'expert écrivain employé au bureau de la police militaire, qui a déclaré que les signatures étaient de la même main.

On a l'honneur de faire observer que la dénonciation attribuée au sieur Blondeau n'est appuyée d'aucune preuve; qu'en conséquence son auteur s'est mis dans le cas d'être poursuivi, comme calomniateur, aux termes des articles 367 et suivants du Code pénal.

Que la manière dont le sieur Blondeau se défend d'être l'auteur de cette dénonciation fait penser qu'il serait possible que son écriture et sa signature eussent été contrefaites.

Qu'il est à remarquer que cet officier a réclamé contre l'attribution qui lui en était faite dès le 12 juin, époque à laquelle il aurait pu s'en faire un mérite; et que d'ailleurs il n'y a que de bonnes notes sur son compte.

On propose en conséquence de transmettre les trois lettres signées Blondeau à M. le Lieutenant général commandant la 12e division militaire, en l'invitant à prendre les renseignements nécessaires pour vérifier si cet officier est réellement l'auteur de la dénonciation dont il s'agit, et, dans ce cas, à examiner s'il y aurait lieu de le faire poursuivre comme calomniateur ou bien s'il serait plus convenable de concilier cette affaire.

BARACAND.

Vu
Le Chevalier DE CROTTAT.

Vu
Le Lieutenant général
Baron BRENIER.

Cette pièce porte en marge : *Approuvé.*

(1) L'ordre d'arrestation du général Ordonneau et de son remplacement provisoire, qui fut exécuté, ainsi que nous l'avons dit plus haut.

(2) Ce sont les lettres expertisées par Saintomer.

Enfin voici la lettre écrite par le ministre de la Guerre à M. le lieutenant général commandant la 12e division militaire, à Nantes :

Le 29 août 1815.

Général, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint trois lettres; la première, en date du 16 avril dernier, contient une dénonciation contre M. le Maréchal de camp Ordonneau, alors commandant supérieur de l'île de Ré, et plusieurs autres officiers employés dans l'île; elle est signée *Blondeau capitaine* et est attribuée au capitaine de ce nom qui sert dans la 33e compagnie de vétérans. Les deux autres ont été écrites par ce capitaine à mon prédécesseur et à moi pour se défendre d'être l'auteur de la première.

Il est à remarquer que sa première réclamation date du 12 juin, époque à laquelle il aurait pu se faire un mérite d'avoir fait la dénonciation dont il s'agit.

Je vous prie de faire prendre les informations qui vous paraîtront le plus convenables pour vérifier si M. Blondeau en est réellement l'auteur et dans ce cas vous jugerez s'il y a lieu de le traduire devant un conseil de guerre, pour y être poursuivi comme prévenu de calomnie, ou bien s'il serait plus convenable dans ces circonstances de concilier et étouffer cette affaire, surtout si la conduite et la moralité du capitaine Blondeau donnent lieu de penser qu'il n'est pour rien dans cette dénonciation.

Je vous prie de m'informer de la direction que vous aurez donnée à cette affaire et du parti que vous aurez jugé à propos de prendre dans de pareilles circonstances.

L'affaire fut donc « étouffée », puisqu'il n'est plus question de rien après la lettre que nous venons de reproduire.

Il résulte très certainement de tout ceci que le capitaine Blondeau ne pouvait pas être l'auteur de la lettre; il n'aurait pas été assez naïf pour écrire son nom véritable au bas d'une lettre de dénonciation si grave par elle-même et mettant en cause un officier général et plusieurs autres membres honorables de l'armée. La vérité doit être, à notre avis, beaucoup plus simple; nous avons la conviction que celui qu'on voulait atteindre, pour une cause que nous ignorons, n'était autre que le capitaine Blondeau.

Quant au général Ordonneau, cette dénonciation stupide

ne saurait le diminuer en rien et, sans parti pris, nous sommes sûrs que tous ceux qui auront bien voulu lire les pièces reproduites plus haut en jugeront ainsi.

Il ne nous reste maintenant, pour terminer le récit de cette curieuse affaire, qu'à transcrire une déclaration qui résume la situation d'Ordonneau.

Dans une pièce datée du 19 septembre 1817, l'aide-major général de la Garde royale, comte du Coëtlosquet, certifie que, lorsqu'il fut nommé commissaire du Roi en mission à la Rochelle et dans l'Ouest, il trouva, « le 16 juillet 1815, le maréchal de camp baron d'Ordonneau arrêté dans cette ville par ordre du maréchal Davout, prince d'Eckmühl, et mis sous la surveillance de la haute police, en suite d'une destitution ordonnée sur les sentiments connus de cet officier général d'attachement à la famille royale professé avec ardeur ».

Comme on le voit, cette mésaventure, après avoir causé à Ordonneau de sérieuses inquiétudes, servit, en fin de compte, sa cause auprès des Bourbons.

Ce n'est donc qu'à partir de cette époque que le général va jouir d'un repos momentanément troublé.

Des lettres de lui nous apprennent qu'il s'occupe d'équiper les bataillons destinés aux colonies.

Je viens, dit-il le 28 juillet 1816... d'organiser le 2e de la Guadeloupe; ce bataillon est, pour ce qui me concerne, prêt à mettre à la voile.

Il prépare également l'embarquement des bataillons de la Martinique, du Sénégal et de Cayenne.

Mais il ne néglige nullement ses intérêts personnels.

A la fin de cette même lettre du 28 juillet 1816, il demande le titre de comte ou celui de vicomte, et il renouvelle sa demande, réduite cette fois au dernier titre, à la date du 8 novembre 1816. — Le sage est celui qui sait se contenter de peu.

Ces deux lettres sont d'ailleurs pénibles à lire, à cause des flatteries assez plates qu'Ordonneau y insère à l'adresse du Roi, dont on fêtera l'anniversaire bientôt. Ces courtisaneries

sont d'autant plus choquantes qu'elles précèdent immédiatement la demande de titre.

Mais le Roi, qu'Ordonneau appelait l'année d'avant, avec emphase, « le vertueux Louis le Désiré », demande, à la date du 11 décembre 1816, de nouveaux renseignements sur le général, tandis qu'il signe les autres nominations. Il veut savoir ce qu'a fait Ordonneau pendant l'usurpation. On lui répond qu'il a conservé le commandement supérieur de l'île de Ré.

Le Roi mentionne : *refusé* sur le rapport.

Il est fait notification de ce refus, en termes très courtois d'ailleurs, à l'intéressé.

Mais le brave guerrier est tenace; il ne se tient pas pour battu, car, à la date du 31 janvier 1817, nous trouvons un autre rapport proposant « à Sa Majesté d'accorder le titre de baron à M. le général Ordonneau, s'il ne l'a déjà ». Une note répondant à cette question déclare que « M. Ordonneau n'est que chevalier ». Notre héros avait reçu ce premier titre de noblesse le 29 septembre 1814, ainsi qu'on l'a vu.

Ne pouvant être comte, ni même vicomte, Ordonneau se résignerait à être baron; en tout cas, il intrigue pour se faire donner le tortil, à défaut de mieux; la note qui suit en est la preuve :

Le 6 mars 1817, le ministre propose au Roi, conformément aux conclusions du rapport précité, d'accorder le titre de baron à Ordonneau, qui est recommandé par la duchesse de Bourbon. La duchesse avait écrit au ministre de la Guerre pour demander en faveur d'Ordonneau le titre de vicomte. Le ministre, en réponse, fait écrire une lettre, qui devient inutile, car il lui en expose verbalement la substance. Nommé baron à cette date, Ordonneau reçoit la notification officielle le 24. La duchesse de Bourbon est avisée la première de la faveur accordée à son protégé.

Le 4 avril 1817, un congé de deux mois est accordé à Ordonneau, pour se rendre à Chalon-sur-Saône; il s'y rend le

1er mai, et de là à Dennevy, afin de s'occuper des propriétés qu'il a dans ce pays et de réparer les nombreux dégâts qu'y ont causés les troupes alliées.

Le 29 octobre, il est mis en non-activité, en même temps que la fonction de commandant supérieur de l'île de Ré est supprimée, par mesure d'économie. Une lettre du 6 novembre notifie cette suppression à Ordonneau, et l'informe qu'il est mis en demi-solde de 5,000 francs par an, sans doute aussi par mesure d'économie. Cependant il reste dans l'île jusqu'au 29 novembre, date à laquelle il part pour Dennevy. Ajoutons, à titre de document, que le traitement extraordinaire du maréchal de camp Ordonneau, alors qu'il était commandant supérieur de l'île de Ré, s'élevait à 9,000 francs par an, somme assez belle pour l'époque. Avec les indemnités qu'il touchait en plus de son traitement, il recevait 1,269 fr. 33 en moyenne par mois; une retenue de 120 fr. 60 lui était faite; enfin il versait, pour contribution mobilière, une quinzaine de francs mensuellement. Ces détails sont tirés du *livret de solde* d'Ordonneau, signé à la Rochelle par Jean-Marie Emmery, inspecteur aux revues, le 1er novembre 1815.

Mais notre officier n'est pas de ceux qui acceptent sans protester les mauvais coups du sort. En dépit de sa noblesse de fraîche date, il doit y avoir chez lui un vieux fonds de paysan madré qui sait se retourner à l'occasion. Jusqu'en 1823, nous n'avons plus sur lui que des fiches; nous allons les livrer au lecteur telles quelles, par ordre chronologique :

30 juin 1818. — Arrêté de liquidation. — Indemnité ordonnancée au profit d'Ordonneau pour effets perdus à l'armée d'Espagne le 19 mai 1809, ci : 900 francs (Ordonneau réclamait 1,341 francs). On recherche les pièces justificatives, qui ne sont pas retrouvées; on constate seulement le non-paiement d'une créance de 900 francs ordonnancée au profit d'Ordonneau. Elle lui est réordonnancée et payée. Notre officier, on le voit, avait l'excellente habitude de réclamer plutôt plus que moins.

5 juillet. — Déclaration par laquelle Ordonneau affirme n'être ni amputé ni hors d'état de reprendre le service actif.

9 juillet. — Certificat d'après lequel Ordonneau est en demi-solde depuis le 20 novembre 1817 et a été régulièrement payé jusqu'au 1er juillet 1818.

9 juin 1819. — Ordonneau est compris comme disponible dans le cadre de l'état-major général de l'armée, où il occupe la place devenue vacante à la suite de la réforme du vicomte Berthier de Sauvigny; il jouira de son traitement à compter du 9 juin. Porté au *Moniteur Universel* à la date du 18.

15 septembre. — Ordonneau est nommé commandant de la 1re subdivision de la 21e division militaire, à Limoges.

C'est à cette époque que le général épouse Mlle Joséphine-Eugénie de la Tour du Pin; si nous n'avons pas la date exacte du mariage, nous savons, par les minutes de Me Taupin, notaire à Thoiry, que le contrat de mariage fut signé le 13 juillet 1819 à Combronde (Puy-de-Dôme). Nous reparlerons plus tard de Mme la baronne d'Ordonneau.

16 octobre. — Le général Ordonneau ayant demandé un délai, en déclarant que sa présence dans ses foyers était nécessaire, à cause des vendanges, ordre lui est donné de partir sur-le-champ pour Limoges.

21 avril 1820. — Ordonneau est nommé commandant de la 2e subdivision de la 21e division militaire, à Moulins. Cette nomination est portée au *Moniteur Universel* à la date du 24 et le général y est encore désigné sous le titre de *chevalier* Ordonneau.

10 janvier 1821. — Le général est nommé commandant de la 1re subdivision de la 19e division militaire, à Lyon, nomination portée au *Moniteur Universel* le 2 février. Cette fois, on lui restitue son titre de baron.

8 juin. — On vient d'envoyer une seconde fois à Ordonneau le titre de commandeur de la Légion d'honneur, qu'il a depuis le 14 février 1815. Il proteste contre cette erreur;

c'est le titre de grand-officier de la Légion ou de commandeur de Saint-Louis qu'il sollicitait.

26 juin 1822. — Le Dr Martin, chirurgien en chef de l'hospice de la Charité, à Lyon, délivre un certificat constatant qu'Ordonneau a un rhumatisme aigu « dont la dernière attaque a déterminé un engorgement considérable du genou gauche, qui a résisté à tous les moyens employés pour le résoudre ». Ce rhumatisme rend les anciennes cicatrices douloureuses.

2 août. — Ordonneau, en conséquence, est mis en possession d'un congé de trois mois avec demi-solde pour aller aux eaux de Bourbon-Lancy (Saône-et-Loire).

Le 25 novembre suivant, il se fait donner, par le baron Paultre de Lamotte, commandant la 19e division militaire, une lettre qui le recommande chaudement au ministre. N'avions-nous pas raison de dire que notre général savait très bien défendre ses intérêts? Si l'on se rappelle qu'il avait été mis en non-activité à la fin de l'année 1817, on avouera qu'il avait su admirablement occuper ses loisirs. Nous ne lui en faisons pas crime, bien au contraire; il est toujours intéressant de voir un homme habile mettre à profit les circonstances.

On pouvait supposer que le général Ordonneau était destiné à vivre désormais tranquille à la tête d'une brigade et qu'il allait attendre paisiblement sa retraite; il n'en était rien : sa carrière était loin d'être terminée.

VII

Seconde guerre d'Espagne. — La révolution à Madrid. — La brigade Ordonneau à Daroca et à Teruel. — L'armée manque de pain. — Ordonneau fait des vivres à Grenade. — Retraite de Ballesteros. — Oudinot et Ordonneau. — Embarquement de nos troupes devant Cadix. — Prise de cette ville, dont Ordonneau devient gouverneur, après avoir été nommé lieutenant général. — Sa nomination au commandement de la division de Madrid, puis à celui de la division de réserve à Vittoria. — Ordres du jour. — Ordonneau se montre excellent administrateur. — Il est nommé commandeur de Saint-Louis.

Le 29 janvier 1823, Ordonneau est désigné par le Roi pour être employé à l'armée d'Espagne.

Nous n'avons pas à raconter ici cette seconde campagne d'Espagne, qui du reste n'a rien de commun avec celle de Napoléon; les conditions dans lesquelles nous pénétrions dans la Péninsule étaient toutes différentes; la situation peut se résumer en quelques phrases.

Nous croyons qu'en principe nous aurions mieux fait de rester chez nous et surtout de ne pas aller nous mêler des affaires des autres. Mais comme en France nous avons un peu cette manie, nous n'avons pas perdu l'occasion de nous immiscer dans celle-ci, qui heureusement tourna bien pour nous, mais qui néanmoins nous fit perdre du monde au seul bénéfice de la nation voisine ou plutôt de son roi.

Rappelons que la responsabilité de cette guerre revient aux ultra-royalistes. C'est sur leurs instances que le Congrès de Vérone, au nom de la Sainte-Alliance, chargea Louis XVIII de soutenir la monarchie espagnole, menacée par l'esprit nouveau.

Depuis deux années, l'Espagne vivait dans le gâchis et la

révolution existait à l'état latent. C'est à ce moment que nous crûmes devoir intervenir. Les libéraux étaient certains du succès; cinq armées furent créées pour nous repousser et, comme Madrid pouvait tomber au pouvoir des Français, les Cortès donnèrent le droit aux ministres de transporter le Gouvernement dans une autre ville.

Cette loi, Ferdinand VII ne voulut pas la sanctionner et, le jour où les Cortès terminèrent leur session extraordinaire (19 février), il destitua ses ministres.

A ce coup d'Etat, les libéraux répondirent par une émeute et la foule ne se gêna pas pour crier : « Mort au Roi! mort au tyran! » Le Roi reprit ses ministres et, lorsque les Cortès ouvrirent leur session (1er mars), il déclara se soumettre.

Le 20 mars, il se laissa emmener de Madrid; il arriva à Séville le 11 avril, alors que déjà nous avions pénétré en Espagne, ayant franchi la Bidassoa le 7.

Les Cortès, après nos succès, décidèrent de transporter le Gouvernement à Cadix; mais Ferdinand refusa de les suivre. Les Cortès alors le déclarèrent dément, nommèrent trois régents provisoires et siégèrent en permanence jusqu'au départ du Roi, qui se décida à obéir. Les Cortès suivirent le Roi à Cadix, reprirent leurs séances le 15 juin et rétablirent le jour même Ferdinand dans toutes ses prérogatives.

Le 13 novembre, le Roi rentrait à Madrid.

Nous allons suivre seulement les opérations de la brigade du général Ordonneau, la 3e du 2e corps, composée des 10e et 29e régiments de ligne, à la tête desquels il vient d'être nommé, le 12 février.

A leur entrée en Espagne, les différentes divisions se séparèrent en éventail, avec Madrid pour premier point de jonction, puis au sud Cadix. De cette façon, la Péninsule entière était envahie et pourtant toutes les divisions restaient en contact permanent.

Le 2e corps, après avoir suivi quelque temps le 1er, prit sur sa gauche à Tolosa et traversa la Navarre. Il voulait occuper

l'Ebre et s'emparer de Saragosse. De ce dernier point, il entretenait ses communications avec le général en chef et plus loin il devait en établir de nouvelles avec le 4e corps, qui opérait en Catalogne.

Tout réussit et, dès la fin d'avril, l'armée française était maîtresse du cours de l'Ebre, occupait la Biscaye, la Navarre, l'Aragon et une partie de la Catalogne.

Le général Molitor établit son quartier général, le 30 mai, à Alcaniz. De là, il envoya sur sa droite, à Daroca, la brigade du général Ordonneau, pour balayer le pays, qu'on lui représentait comme parcouru par de nombreux partis de constitutionnels. Cette brigade avait l'ordre de revenir ensuite par la grande route de Saragosse à Valence sur Teruel, d'où les troupes réunies devaient marcher directement sur Murviédro-Sagonte.

Environ 1,500 à 2,000 hommes se trouvaient à Alcora; pareil nombre occupait Teruel. Le général Molitor, après avoir passé l'Ebre, se porta avec le 2e corps vers ce dernier point; la brigade Ordonneau fit une telle diligence qu'elle y arriva le 6 juin. A son approche, l'ennemi encloua ses canons et se retira précipitamment. L'espoir de le joindre fit avancer nos troupes à marche forcée et la division Loverdo arriva le 11 à Sagonte.

Le général Ballesteros, que nous poursuivions sans relâche, leva brusquement le siège et se retira sur Valence.

Mais, au mois de juillet, une difficulté inopinée se présenta : ce fut le manque de pain pour la troupe. Le général en chef se vit obligé de détacher le général Ordonneau, avec cinq bataillons et un régiment de cavalerie, sur Grenade, pour occuper cette ville, y faire des vivres et observer le corps de Zayas.

Nos troupes, il faut le croire, inspiraient une telle crainte à nos ennemis que la Régence recevait le rapport officiel qui suit, émanant du capitaine-général du royaume de Grenade :

Hier, 27 juillet, à trois heures de l'après-midi, les troupes de

S. M. le Roi de France, commandées par le maréchal de camp baron d'Ordogno (*sic*), ont occupé la ville de Grenade, pendant qu'elle était évacuée par les troupes constitutionnelles.

Ordonneau, en effet, s'emparait de Grenade, chassait la division de Zayas sur Malaga et par suite rendait impossible la jonction de ce général avec Ballesteros, qui, après sa défaite, s'était retiré sur Cambil, dans le royaume de Jäen.

Le 28 juillet, le duc d'Angoulême quitta Madrid et y laissa Oudinot.

Relevons ici une erreur qu'il est d'autant plus indispensable de rectifier que depuis cette époque elle a été bien des fois reproduite.

Dans de nombreux textes, le général Ordonneau est désigné comme ayant été gouverneur de Madrid, ce qui est absolument faux; mais on comprend combien l'erreur était facile à commettre, par suite de la ressemblance de ces deux noms : Oudinot et Ordonneau, et par suite de ce fait qu'Ordonneau commanda la division d'occupation de Madrid. Les événements qui s'étaient produits, ceux qui allaient suivre, permettent de se rendre compte immédiatement qu'il était impossible, à la date du 28 juillet, qu'Ordonneau pût être à Madrid.

Le 6 août, à son passage à la Caroline, S. A. R. le duc d'Angoulême apprit et ratifia la capitulation de Ballesteros.

Cette reddition allait être fort utile au 2e corps. En effet, le général Molitor avait eu à fournir de nombreuses garnisons, afin d'assurer partout la tranquillité publique et de prévenir les réactions populaires. Le général Ballesteros n'étant plus à redouter, le général en chef s'empressa de détacher du 2e corps six bataillons, sous les ordres d'Ordonneau, et les envoya sans retard de Grenade devant Cadix, pour prendre part aux opérations, qu'on allait pousser avec vigueur.

A l'arrivée de ces forces, 500 hommes sont embarqués à bord de la flotte, qui venait de s'augmenter d'une frégate, d'un brick français et de 3 bâtiments de guerre portugais. On y avait joint 36 chaloupes-canonnières et 10 bombardes armées.

Cette flotte était commandée par le baron Hamelin.

Les opérations combinées de nos armées de terre et de mer se firent à la fois contre Cadix, le Trocadéro et Santi-Pétri; pendant que les travaux d'attaque de Santi-Pétri marchaient avec célérité, le duc d'Angoulême avait pris toutes ses dispositions pour que la flotte pût opérer le débarquement projeté au premier moment où l'état des vents et de la mer le permettrait.

Les deux brigades de débarquement de la Garde royale et de la ligne, commandées par les maréchaux de camp comte d'Ambrugeac et baron d'Ordonneau, sous les ordres du lieutenant général comte de Bourmont, étaient depuis plusieurs jours à bord des vaisseaux mouillés en avant de Rota, et l'escadre était en mesure d'exécuter les ordres du prince au premier signal de ce dernier.

Les événements ne tardèrent pas à se précipiter; nos troupes s'emparèrent de Cadix à la date du 30 septembre. Le Trocadéro avait été pris le 31 août et Santi-Pétri le 20 septembre. Le fort de cette ville fut enlevé sans grandes difficultés et la garnison demeura prisonnière.

Dans cette guerre, au cours de laquelle Ordonneau fit voir qu'il n'avait rien perdu de ses talents, on remarquera avec quelle haute intelligence, quelle science militaire et quelle promptitude il sut exécuter les ordres qui lui étaient donnés. Peut-être s'y révéla-t-il meilleur général encore qu'à la campagne de Lyon, où pourtant il s'était distingué au premier titre, et que de nombreux auteurs présentent comme la plus glorieuse de sa carrière.

De hautes distinctions vont venir récompenser et couronner la fin de cette expédition, menée si vivement du reste par toute l'armée.

A la date du 3 octobre, nous voyons Ordonneau nommé lieutenant général, et le 10 gouverneur de Cadix.

Il conservera ce poste, où il se fera remarquer par une sagesse et une modération qui lui vaudront la sympathie des habitants, jusqu'au 6 novembre de la même année.

A cette date, il est nommé commandant de la division de Madrid du corps d'armée d'occupation en Espagne. Cette division se composait du 13e de ligne, venu récemment de Carthagène, du 15e, du 22e et du 28e.

Ordonneau est ensuite nommé commandant de la division de réserve à Vittoria.

Le *Moniteur Universel* du jeudi 30 décembre 1824 publiait, à ce sujet, la note qui suit, envoyée d'Espagne :

Burgos, le 16 décembre 1824.

Monsieur le lieutenant général baron d'Ordonneau doit commander à dater du 1er janvier 1825 la division d'observation de l'armée française en Espagne, dont le quartier général sera à Vittoria. Il aura sous ses ordres la brigade de Saragosse, commandée par le général d'Arbaud-Joucques, la place de Pampelune, commandée par le général prince de Broglie, Saint-Sébastien et Santona, deux régiments d'infanterie (1er et 21e de ligne), un régiment de chasseurs (17e) et une batterie d'artillerie formant la brigade de Vittoria; en tout, sept régiments d'infanterie, un de cavalerie, une batterie, plus trois places fortes.

Monsieur le lieutenant général baron d'Ordonneau vient d'adresser aux troupes qui composaient la division de Madrid, et qui rentrent en France, l'ordre du jour suivant, où sont si bien exprimés les sentiments qui l'animent :

DIVISION DE MADRID

ORDRE DU JOUR.

« Au moment où les régiments qui composent la division de Madrid vont se séparer et franchir les Pyrénées pour rentrer en France, le lieutenant général sent le besoin d'exprimer aux troupes sous ses ordres sa satisfaction de leur bonne conduite pendant leur séjour dans la capitale de l'Espagne et tous ses regrets de les quitter. Il se plaît à donner des éloges sincères aux soins vigilans et paternels de MM. les maréchaux de camp et de MM. les chefs de corps, au zèle et au dévouement de MM. les officiers et à la discipline sévère que les sous-officiers et soldats ont toujours observée. Il espère que les régiments de la division de Madrid, pendant leur route, de même que dans les garnisons qu'ils vont occuper, conserveront cette bonne réputation qu'ils ont acquise sous les yeux du prince généralissime, et qui, non moins que leur valeur, leur a mérité l'estime de toute l'Europe.

« Le lieutenant général gardera un précieux souvenir de tous les régiments qu'il a eu l'honneur de commander, ses vœux les accompagneront partout, et il désire vivement que, généraux, officiers et soldats, tous aient cette assurance qu'il sera heureux de les retrouver là où il y aura à combattre pour le Roi et la gloire de la France.

« Au quartier général à Burgos, le 16 décembre 1824.

« Le lieutenant général baron D'ORDONNEAU. »

Si nous avons reproduit cette pièce utile, indispensable même pour fixer un point capital de la vie de notre héros et éclairer son premier acte comme lieutenant général, nous ne la donnons pas néanmoins comme un modèle du genre. Elle ressemble à tous les ordres du jour écrits en semblable circonstance; beaucoup, antérieurement, avaient été pareils à celui-ci, et, maintenant encore, nous retrouvons à peu près les mêmes idées, exprimées de la même manière, ce qui prouve que les hommes passent, mais que les ordres du jour sont immuables.

Si Ordonneau s'exprime, dans certains cas, de façon assez banale, nous retrouvons en lui l'homme à l'esprit précis et au cœur équitable dès qu'il s'agit de questions d'intérêt général, et dès lors nous comprenons qu'il a dû laisser les plus grands regrets à Cadix, où certainement il a agi avec impartialité et avec bonté, si nous en jugeons par les documents officiels que voici, et qui sont extraits du *Moniteur Universel* du 3 mars 1825 :

La *Gazette de Madrid* du 5 février a publié les deux ordres du jour suivants de M. le lieutenant général baron d'Ordonneau, commandant la division française de Vittoria (1), sous la date des 21 et 22 janvier :

« 1° Vu le refus qu'ont fait plusieurs voyageurs français, à leur sortie de la Péninsule, ou à leur entrée en Espagne par Irun, d'exhiber à la subdélégation de la police du royaume leur passeport ou leur feuille de route, et d'après les plaintes portées par le gouvernement espagnol et transmises par M. le Marquis de Bois-le-Comte, chargé des affaires de France auprès de S. M. C.;

(1) Le général y était arrivé le 31 décembre. Dès le 2 janvier 1825, il avait pris le commandement supérieur de la division du Haut-Ebre.

« Le Lieutenant général ordonne les dispositions suivantes :

« Le commandant des troupes françaises à Irun s'entendra avec M. le délégué de la police, pour qu'à son arrivée tout Français, appartenant ou n'appartenant pas à l'armée, soit tenu, au vu du présent ordre du jour, d'exhiber ses passeports, sa feuille de route ou l'ordre dont il est porteur. En cas de refus, ou si le voyageur n'a sur lui aucun papier, il en sera rendu compte immédiatement au commandant des troupes françaises, lequel agira alors conformément à ses instructions. »

« 2° Le Lieutenant général, sur les plaintes qui lui ont été adressées par le gouvernement de S. M. C. relativement à la contrebande, voulant seconder, autant que possible, les mesures adoptées par les autorités espagnoles, dans l'étendue de la division de réserve, ordonne les dispositions suivantes :

« 1° MM. les Maréchaux de camp, ainsi que MM. les commandans de place, donneront des ordres positifs pour que, loin de s'opposer à la visite des fourgons, caissons, charrettes, ou autres moyens de transport, les postes militaires français prêtent partout main-forte aux employés de la douane ou du trésor royal de S. M. C.;

« 2° MM. les Intendans militaires de la division s'entendront avec MM. les directeurs des douanes, pour leur faire connaître, en temps opportun, les effets ou les vivres qui auraient à entrer dans les places pour le service des garnisons;

« 3° Les escortes, ou autres troupes qui accompagnent les courriers, laisseront partout les autorités espagnoles maîtresses de visiter et reconnaître les voitures des courriers et autres voyageurs.

« Le Lieutenant général aime à croire que tous les militaires de la division verront avec plaisir les mesures qu'il prend pour arrêter des fraudes qui pourraient porter atteinte à la dignité du nom français. »

Ces deux pièces sont immédiatement suivies de la publication ci-après :

Le Roi, notre seigneur, satisfait de ce nouveau témoignage de la sincère coopération de nos alliés au bien et à la prospérité de l'Espagne, par des mesures aussi propres à faciliter l'action du gouvernement dans les différentes branches de son administration, et à écarter tout motif de mésintelligence, ne doute pas que tous les Espagnols, se conformant, comme ils doivent le faire, à la volonté souveraine, s'efforcent de maintenir inviolablement la

plus étroite et la plus fraternelle harmonie avec les Français, répondant ainsi par une union intime et par une loyauté constante à leur franchise et à leur bonne foi.

Et le *Moniteur Universel* termine par cette réflexion :

On ne peut que reconnaître, dans le rapprochement de ces différents actes, un témoignage éclatant de la bonne intelligence qui règne entre les autorités des deux pays.

Nous applaudissons à cette manière de voir du *Moniteur* et nous ajoutons que ce sont des avis de ce genre qui contribuent puissamment à apaiser les passions, surtout dès qu'il s'agit du patriotisme ou plutôt de l'amour-propre des peuples. Le général Ordonneau a montré dans cette circonstance autant d'habileté que de tact.

Est-ce parce qu'il avait conscience d'avoir, tant à Cadix qu'à Madrid et à Vittoria, rendu plusieurs services signalés aux deux pays, qu'il sollicita, le 13 avril 1825, le grand cordon de la Légion d'honneur ou le grade de commandeur de Saint-Louis? Nous ne saurions le dire; mais si Ordonneau, cette fois encore, ne résiste pas à la tentation de demander quelque chose, il faut reconnaître que, par son intelligente et sage administration, il a su servir aussi bien son pays qu'il l'avait fait autrefois sur les champs de bataille.

Malheureusement pour lui, il n'obtiendra pas le grand cordon de la Légion d'honneur. Il recevra seulement le grade de commandeur de Saint-Louis, le 29 octobre 1826.

Ordonneau n'est plus pour longtemps en Espagne; il va quitter ce pays, dans lequel il a pénétré pour la première fois en 1808, et où il ne laissera que de bons souvenirs. Sa dernière campagne, outre qu'elle aura été profitable à ses intérêts personnels, lui aura réservé l'honneur de parvenir à l'une des premières charges de l'armée, et il pourra se dire en partant que, malgré ses cinquante-six ans, il a encore bien fait son devoir.

VIII

Ordonneau en disponibilité. — Il est pourvu de différents emplois. — Sa nomination à Lyon. — Insurrection de cette ville. — Demande de maintien en activité; lettre touchante. — Le général Ordonneau à Autouillet. — Mme de Staal de Launay et Autouillet. — Mise en non-activité. — Section de réserve. — Ordonneau maire d'Autouillet. — La Révolution de 1848. — Pension de retraite. — Retour à la réserve. — Souvenirs des habitants d'Autouillet. — M. Boulland. — Mort du général et de sa femme. — Article nécrologique du *Moniteur Universel*. — Conclusion.

L'ère des combats était enfin passée pour Ordonneau. Il avait bien gagné certes le repos qu'il allait prendre avant de terminer sa longue carrière, repos d'ailleurs tout relatif et qui n'était nullement l'inaction; l'ancien volontaire de 92 allait encore exercer des commandements importants, mais en 1823 il avait vu le feu pour la dernière fois.

Ordonneau fut classé comme disponible le 20 mai 1825; dès le 24, il supplie le ministre de l'employer. Il se trouve alors à Paris, au *Grand Hôtel de Rastadt*, rue Neuve-Saint-Augustin, nº 36. Le 30, par lettre datée de Reims, il demande le commandement de la 6e division militaire.

Puis il se retire au Bourgneuf, d'où il sollicite, par lettre datée du 12 octobre, le grand cordon de la Légion d'honneur.

Il quitte bientôt cette résidence, le 24 juillet 1826; il écrit au ministre qu'il va se fixer à Dennevy (Saône-et-Loire) et demande de nouveau le commandement d'une division militaire.

Peu après, d'ailleurs, il est obligé de faire un voyage à Paris, pour affaires de famille; c'est ce qu'il écrit au ministre le 26 septembre, ajoutant qu'il loge à l'*Hôtel des Etats-Unis*, passage des Petits-Pères. Il est autorisé à séjourner un mois dans la capitale.

Mais Ordonneau demeure toujours sans emploi. Il exprime la tristesse que cette situation lui cause dans une lettre datée de Paris, du 12 décembre 1827, et dans laquelle il insiste encore auprès du ministre afin de n'être pas laissé en disponibilité.

Ce n'est que le 3 janvier 1828 qu'il est nommé commandant de la 2e division du camp d'infanterie (Saint-Omer) et inspecteur général d'infanterie pour l'année en cours.

L'an d'après, le 1er janvier 1829, il est de nouveau mis en disponibilité.

On a vu qu'Ordonneau changeait souvent de résidence; une pièce curieuse, datée du 8 janvier 1830, nous fait connaître que la gendarmerie recherchait en vain à ce moment le domicile du général.

Cependant le vieux soldat de Napoléon ne se résigne pas. De plus, ajoute-t-il dans une lettre datée de Paris, *Hôtel de Choiseul*, rue Saint-Honoré, 368, du 15 décembre 1830, il vient d'éprouver une faillite qui lui a enlevé toute sa fortune. Il a donc deux raisons au lieu d'une pour demander le commandement d'une division militaire, ce qu'il fait en rappelant ses campagnes.

Le 7 février 1831, Ordonneau est compris comme disponible dans le cadre d'activité de l'état-major général.

Le temps passe; le 27 septembre, il annonce son désir de se fixer à Orléans, à partir du mois d'octobre suivant. Pourtant nous le trouvons encore au Bourgneuf à cette date.

Sur ces entrefaites, une ordonnance, signée le 28 octobre, nomme Ordonneau commandant supérieur des trois légions de la Garde nationale de la ville de Lyon, des corps spéciaux, ainsi que des Gardes nationales de la Croix-Rousse, la Guillotière et Vaise. En conséquence, par lettre du 9 novembre, notre officier informe le ministre qu'il se rend à Lyon.

L'emploi qu'il allait occuper était nouveau; le préfet du Rhône en avait demandé la création au secrétaire d'Etat de l'Intérieur, président du Conseil, qui n'était autre que Casimir-Périer. Ce dernier avait transmis la demande au ministre

de la Guerre, Soult, duc de Dalmatie, en le priant de désigner un lieutenant général résidant à Lyon, ou dans les environs. Une liste de six officiers généraux avait été dressée, et Ordonneau, présenté en troisième ligne sur cette liste, avait été choisi pour ce poste important.

Nous ferons remarquer, avant d'exposer les faits qui suivirent, qu'il n'est nullement question, dans les états de services du général, de ce commandement, dont il a dû se défaire au plus vite, après les incidents dont son arrivée à Lyon a été la cause occasionnelle. C'est là néanmoins une lacune qu'il importe de signaler.

Il y eut dans la vie d'Ordonneau plusieurs faits vraiment curieux; nous avons raconté plus haut son arrestation, en Catalogne, puis la dénonciation dont il fut l'objet à l'île de Ré. Voici maintenant que l'arrivée d'Ordonneau à Lyon, en 1831, déchaîne une insurrection terrible dans cette ville.

Cette insurrection a été racontée par le menu dans l'*Histoire de dix ans*, de Louis Blanc; c'est à cet auteur que nous emprunterons le résumé des faits.

La révolution qui éclata à Lyon le 20 novembre 1831 est relativement peu connue, quoiqu'elle ait eu un grand retentissement; si l'on songe qu'à cette époque les nouvelles n'arrivaient pas à Paris avec la promptitude à laquelle nous sommes habitués, que les faits ne s'y déroulaient pas, et que le point de départ de cette déplorable affaire, qui causa la mort de nombre d'ouvriers, n'était pas politique, on comprendra que Paris s'est peu soucié du drame sanglant dont la seconde ville de France était le théâtre.

Pour déterminer la cause initiale de l'insurrection, il faut remonter à 1824. Par suite de la concurrence étrangère et de l'accroissement du nombre des fabricants de soie lyonnais, la main-d'œuvre, qui variait entre 6 et 4 francs, tomba progressivement à 40, 35, 25 sols. En novembre 1831, l'ouvrier intelligent ne gagnait plus que 18 sous pour un travail de dix-huit heures!

On comprend qu'en présence de cette situation, une révolte était, non pas probable, mais certaine. Lyon avait alors comme préfet M. Bouvier-Dumolard, qui s'interposa entre les ouvriers et les patrons et chercha, d'accord avec les premiers, à faire adopter un tarif minimum. Il y eut de nombreuses réunions, mais malheureusement, ainsi qu'il arrive souvent en semblable aventure, au lieu de s'entendre, on s'entêta de part et d'autre, les esprits s'échauffèrent de plus en plus et le moment arriva où l'orage, après avoir longtemps grondé, finit par éclater.

Le dimanche 20 novembre, une revue de la Garde nationale devait avoir lieu sur la place Bellecour, pour la réception du général Ordonneau. Cette revue, dit Louis Blanc, mit en jeu, en les rapprochant, tous les éléments de discorde qui existaient au fond de la population lyonnaise.

De plus, le préfet Bouvier-Dumolard était en mauvais termes avec le lieutenant général Roguet, officier très brave mais dépourvu de cette souplesse qui est le plus puissant facteur d'apaisement dans les affaires de ce genre; il ne comprit pas bien le rôle qu'il avait à jouer et, à cause de ses relations tendues avec le préfet, ne chercha pas à le seconder; bien mieux, il refusa de le recevoir, lorsque ce dernier vint pour l'entretenir des faits graves qui se passaient. Il en résulta que les dispositions destinées à assurer l'ordre public ne furent pas exécutées, ce qui était d'autant plus regrettable que la garnison de Lyon n'atteignait pas 3,000 hommes. Cependant il n'y eut pas de collision le 20 novembre; le choc se produisit le lendemain matin, entre les grenadiers de la 1re légion, qui était composée de fabricants, et les ouvriers; les premiers firent feu et huit ouvriers tombèrent grièvement blessés.

Un cri d'horreur répondit à cette décharge; puis tous les ouvriers se répandirent dans les faubourgs : « Aux armes! on assassine nos frères! » A cet appel désespéré, les barricades se dressèrent d'elles-mêmes.

A 11 h. 1/2, le préfet parut avec le général Ordonneau, à

la tête d'une colonne composée de gardes nationaux et de troupes de ligne. Déjà une forte barricade avait été élevée à l'extrémité supérieure de la Grand-Côte. La colonne commandée par le préfet et le général se met à gravir cette montée très rapide et bordée de maisons occupées par des ouvriers. Tout à coup, du haut de ces dernières, tombe une grêle de tuiles, de pierres et de balles; le préfet est atteint par un caillou; plusieurs hommes sont frappés autour de lui et le détachement recule. Une détente se produit à ce moment; mais bientôt la fusillade recommence, le canon gronde et les ouvriers de crier : « Vengeance ! nous sommes trahis ! » Alors une bande irritée entoure le préfet, lui arrache son épée et le traîne au milieu des sabres levés sur sa tête, dans une maison où il est retenu prisonnier. Le général Ordonneau qui l'a rejoint est saisi de son côté et conduit chez l'ouvrier Bernard, qui lui sauve la vie.

Pendant ce temps, on battait la générale, la fusillade recommençait de plus belle, dans les faubourgs seulement; bientôt le sol était jonché de morts et de blessés. Pourtant le combat continuait et le bataillon de garde nationale, placé sous le commandement de M. Prévost, résistait avec beaucoup de vigueur, lorsqu'on apporta un ordre écrit du général Ordonneau, qui enjoignait à ce bataillon de battre en retraite. Le commandant Prévost ignorait la captivité du général; il obéit.

Le préfet, attaqué par certains ouvriers et défendu par d'autres en plus grand nombre, finit, à la tombée de la nuit, par les dominer, et, vers 8 heures du soir, il fut relâché. Il retourna à l'Hôtel de Ville, où il retrouva le lieutenant général Roguet, auquel il tendit la main. La réconciliation se fit, franche et complète, entre ces deux hommes; malheureusement elle était tardive et stérile !

A ce moment, on n'entendait plus que quelques coups de fusil tirés par intervalles; mais le général Ordonneau était encore au pouvoir des insurgés; il ne devait recouvrer la liberté que dans la nuit.

Le mardi 22, l'insurrection gagna toute la ville, la place des Célestins, la rue Neuve et le quai de Retz. On combattit, sur ce dernier point et tout le long du Rhône, avec un acharnement extrême, et finalement la victoire resta aux ouvriers. Les troupes avaient été refoulées sur la place des Terreaux et l'autorité était cernée dans l'Hôtel de Ville.

Le préfet regagna la Préfecture avec une peine inouïe; là, il sut calmer les insurgés, qui consentirent à rédiger une adresse appelant tous les bons ouvriers à se joindre à eux, ainsi que, dans toutes les classes de la société, les amis de la paix et de l'union qui doivent, en bon Français, se solidariser.

Telle fut, dans ses grandes lignes, cette insurrection sanglante, dans laquelle Ordonneau se trouva si étrangement engagé, et qui eut pour conséquence la destitution du préfet, pour le rôle noble, humain et périlleux qu'il avait joué lors de ces événements. Il sortit de la ville de Lyon, qu'il avait pourtant su conserver à l'autorité royale, chassé comme un malfaiteur!

Ici s'arrêtent nos renseignements en ce qui concerne le général; mais il est bien probable qu'après la réception dont il venait d'être l'objet, il ne désira pas rester à Lyon; en 1832, par lettre du 4 juin, il annonce son dessein de se fixer à Moulins.

Mais, le 25 janvier de l'année suivante, paraît au *Moniteur Universel* une ordonnance du Roi nommant Ordonneau adjoint à Poiré-sous-Bourbon, en Vendée.

Ces changements continuels de résidence jetaient l'incertitude dans les esprits de ses parents et amis, au sujet de son adresse; on ne s'étonnera pas de voir son frère, François Ordonneau, demeurant à Bordeaux, 11, rue du Loup, demander au ministre à plusieurs reprises l'adresse du général.

Mais l'heure de la retraite va sonner, pour un temps très court d'ailleurs, car Ordonneau ne reste que peu d'années dans cette position. Le 17 juillet 1835, à la veille du jour fatal, il demande à être maintenu en activité.

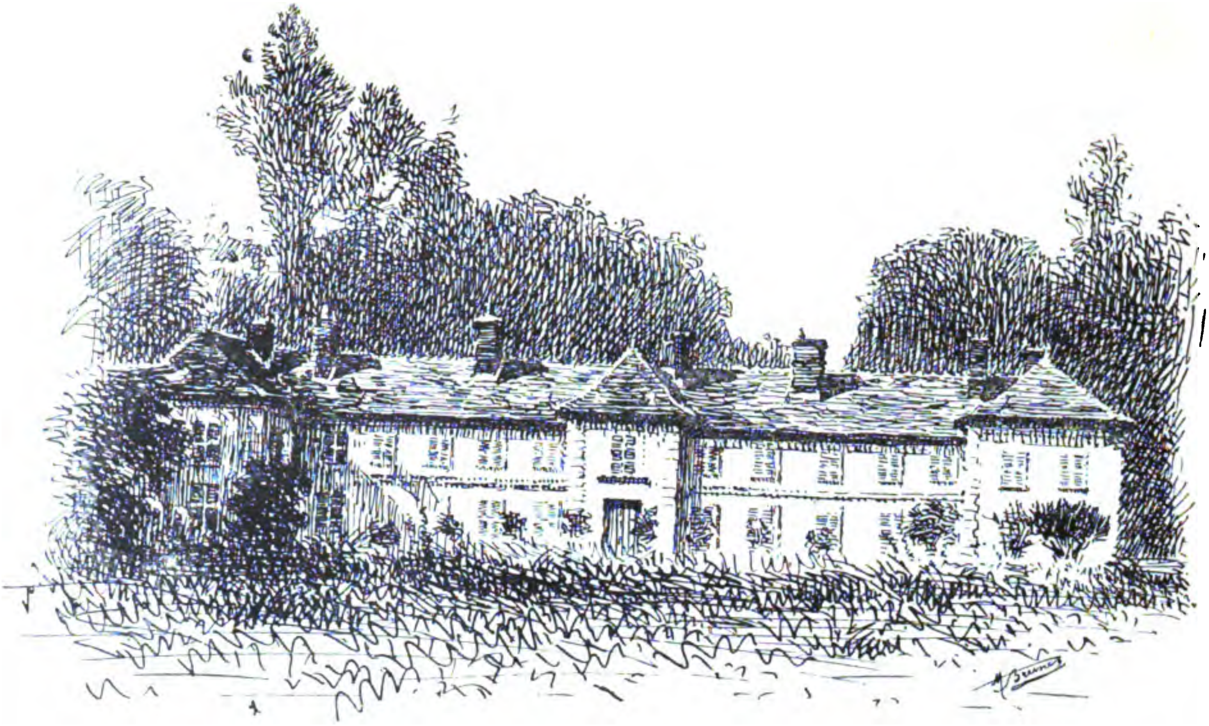

Le château d'Autouillet.

Voici du reste cette lettre curieuse, émouvante même, par le ton de réelle tristesse qui s'y remarque :

Monsieur le maréchal,

Je vois approcher l'époque où tous mes souvenirs militaires vont me devenir tristes et pénibles; on ne saurait sans chagrin voir avancer l'instant qui efface tous les services rendus à son pays et qui met au rang des hommes nuls celui qui jouit encore de toutes ses facultés pour servir de nouveau son roi et sa patrie. Telle est ma position, car l'heure fatale de ma retraite va sonner, si votre bonté pour moi, Monsieur le maréchal, n'était point (*sic*) assez étendue pour prendre en considération les droits que je crois avoir pour me faire conserver sur le cadre d'activité.

Si j'ai ce bonheur, je ne serai pas le seul à le partager (*sic*) ; j'ai ma famille à soutenir.

Je suis avec un profond respect, etc...

Un rapport préalable au ministre, du 14 juillet, fait connaître une raison particulière de cette demande. Si Ordonneau était maintenu dans le cadre d'activité jusqu'au 3 octobre suivant, il aurait droit à cette date au cinquième en sus de la pension pour douze ans de grade.

Cependant, le 1er août, il est admis à faire valoir ses droits à la retraite et à faire partie du cadre de vétérance.

On verra plus loin que l'accroissement du cinquième de sa pension lui fut acquis.

En décembre, des affaires d'intérêt appellent de nouveau le général dans la capitale. Le 29, en effet, en réponse à une demande d'adresse, le ministère écrit que le lieutenant général Ordonneau demeure à Paris, rue Saint-Honoré, n° 368 (*Hôtel de Choiseul*).

Las cependant de changer sans cesse de résidence, il venait d'acquérir le château d'Autouillet, où il devait mourir, presque vingt ans plus tard.

Autouillet est situé près de Thoiry, dans l'arrondissement de Rambouillet. Le château, qui était fort agréable, n'existe plus depuis quelques années. Néanmoins, nous avons eu la bonne fortune de retrouver une photographie de ce domaine,

parue dans les *Monographies communales* (canton de Montfort-l'Amaury) publiées en 1900, à l'occasion de l'Exposition universelle. M. Ch. Bouillette, instituteur à Autouillet, auteur de la monographie de cette commune, a bien voulu nous permettre de prendre cette photographie, de laquelle notre excellent ami Maurice Brunet, artiste peintre, a fait le joli croquis que nous reproduisons.

Mme de Staal de Launay, dame de compagnie de la duchesse du Maine, parle ainsi d'Autouillet dans ses *Mémoires* bien connus (1), page 239 :

J'allai à Sceaux passer cette semaine que j'avais destinée ailleurs. J'y appris quelques jours après la mort de mon amie (Mme de Bussy); ce fut le comble de ma douleur. Les marques d'amitié qu'elle me donna dans son testament ne serviraient qu'à justifier mes regrets. Elle me laisse une jolie maison de campagne, toute meüblée, dont elle avait fait ses délices...

Et page 240 :

Je fis un voyage à Anet où je n'essuyai que des désagréments. J'en rapportai l'unique satisfaction de voir en passant, à mon retour, l'aimable ermitage qui m'avait été donné, peu écarté de la route que nous faisions; mais je ne pus m'y arrêter qu'une demi-heure. Ce simple coup d'œil me laissa un grand désir de vivre dans cette paisible retraite.

Mais revenons au nouveau châtelain.

Le 28 août 1836, une ordonnance royale met Ordonneau en non-activité.

Ce n'est pas là d'ailleurs le dernier avatar de notre héros.

Le 24 juillet 1841, il est placé dans la section de réserve.

En 1843, il est élu maire d'Autouillet; il conservera ces fonctions, dans lesquelles il sut certainement utiliser les talents d'administrateur dont il avait donné tant de preuves à Barcelone, à Cadix et à Vittoria, jusqu'en 1845.

Cependant Ordonneau se trouvait dans une situation de

(1) Publiés par F. Barrier. Firmin-Didot, 1864.

fortune, sinon gênée, du moins trop modeste à son gré; on se rappelle qu'il avait beaucoup perdu dans une faillite en 1830. Une lettre du ministre des Finances au président du Conseil, ministre de la Guerre, datée du 25 février 1843, nous apprend qu'Ordonneau avait sollicité une recette générale. Le ministre des Finances se montra favorable à cette demande, qui n'eut d'ailleurs pas de suites.

La Révolution de 1848 ne semble pas avoir déplu à Ordonneau, si nous en jugeons par la lettre suivante, datée du 5 mars 1848, de Paris, rue de la Ferme-des-Mathurins, 25 :

Citoyen ministre,

J'ai l'honneur de vous prévenir que je donne mon adhésion pleine et entière à la République, avec d'autant plus de plaisir que je partage les sympathies des membres composant le gouvernement provisoire.

Agréez, Citoyen ministre, mes sentiments respectueux.

Signé : DORDONNEAU (*en un seul mot*).

Décidément notre héros poussait l'amour des gouvernements nouveaux jusqu'à l'hystérie.

Le décret du 11 avril 1848 ayant supprimé la réserve, Ordonneau fut admis à la retraite à dater du 12 avril.

Voici comment fut décomptée sa pension :

Pension de retraite pour trente ans de service effectif	4.000 fr.
Pour vingt ans et plus, accroissement	2.000 fr.
Total.	6.000 fr.
Cinquième en sus	1.200 fr.
Total général	7.200 fr.

Ce n'est pas fini!

Le 31 décembre 1852, Ordonneau est relevé de retraite sur sa demande et admis dans la section de réserve, à dater du 1er juillet 1853. Il avait alors quatre-vingt-trois ans.

La fin de cette vie si curieuse, et somme toute si respectable, est proche. Les derniers jours du glorieux vétéran se

passeront auprès d'une femme dont nous aurions aimé à parler si nous avions trouvé à son sujet des documents suffisamment intéressants; il s'agit de Mme la baronne d'Ordonneau, née de la Tour du Pin Gouvernet, et que le général épousa, on se le rappelle peut-être, en 1819.

Mais, si les documents font défaut, il y a encore de nombreuses personnes, parmi celles qui ont habité Autouillet à cette époque, qui se souviennent bien et du général et de sa femme.

Lors de notre visite à cette localité, nous eûmes le plaisir de causer avec plusieurs anciens du pays; les uns avaient été, lors de leur jeunesse, au service du général, et les autres le connaissaient pour le voir chaque jour. Voici comment ils nous l'ont dépeint :

Le général était un homme fort, gros, rougeaud, portant moustache (1), les jambes arquées, comme tout homme qui monte à cheval. Quant à la bonté, qui, sous ses allures un peu brusques, avec ses mots un peu gros parfois, faisait le fond de son caractère, elle n'était surpassée que par celle de sa femme.

Mme la baronne d'Ordonneau était la bonté même et on ne saura jamais tout le bien qu'elle a fait dans notre pays. Les pauvres surtout étaient l'objet de ses soins et sa grande préoccupation était de soulager le plus possible toutes les infortunes. Quand elle s'en est allée, précédant de quelques jours seulement son mari dans la tombe, la commune d'Autouillet a fait une grande perte, et, lorsque le général, lui aussi, est parti pour le grand voyage, beaucoup des gamins de ce temps-là, qui sont des hommes de soixante-cinq à soixante-dix ans maintenant, ont été rêveurs, parce qu'ils sentaient que le pays perdait un homme d'une nature toute spéciale, un de ces soldats de Napoléon Ier dont leurs grands-

(1) Ce détail est à retenir, car aucun des deux portraits d'Ordonneau ne le représente ainsi. Il a dû ne laisser pousser sa moustache que dans les dernières années de sa vie.

Mme la baronne D'ORDONNEAU.

Général baron D'ORDONNEAU.

parents leur avaient tant parlé et dont il restait si peu; un de ces hommes enfin qui appartenaient à une génération presque disparue déjà et dont les derniers représentants sont morts maintenant depuis bien longtemps.

Voilà ce que nous ont dit les vieux d'Autouillet. Et ce qui nous a fait particulièrement plaisir, ce fut de retrouver à Paris cet excellent M. Boulland, le possesseur des portraits du général et de la baronne, qu'il a mis avec tant de complaisance à notre disposition, ce dont nous lui sommes très profondément reconnaissants. Lui qui, dans sa prime jeunesse, a été, ainsi que son père, au service du baron d'Ordonneau, nous a redit ces mêmes paroles que nous avions déjà entendues, et le libraire parisien, qui vit dans ce grouillement perpétuel de la grande ville, n'a que des sentiments de respect, d'admiration et de gratitude au souvenir des vieux châtelains du petit village de Seine-et-Oise. Allons, la société n'est pas aussi mauvaise qu'on veut bien le dire, et parfois encore on rencontre d'honnêtes gens et de braves cœurs!

On nous pardonnera certainement d'avoir reproduit ces entretiens avant de terminer ce travail; telles nous avons recueilli ces impressions, telles nous avons cru devoir les publier; ne sont-elles pas en réalité des documents vécus?

Le général et sa femme moururent à quelques jours seulement d'intervalle, ainsi que nous venons de le dire.

Mme d'Ordonneau rendit l'âme le 25 septembre 1855. Voici la teneur de l'acte qui fut dressé :

Décès d'Eugénie-Joséphine de la Tour du Pin Gouvernet, née à Combronde (Puy-de-Dôme) en juin 1794, fille de feu Hercule, comte de la Tour du Pin Gouvernet, et de feu Marie-Victoire-Adélaïde de Courtraurel de Bouzat, épouse de Monsieur le Lieutenant-général Baron Louis d'Ordonneau, décédée au Château d'Autouillet.

Témoins : Alfred Stanislas de Montguers, sans profession, âgé de 36 ans; Amable Boulland, domestique, 47 ans : tous deux domiciliés au Château.

Le général expira le 28 septembre, trois jours après sa

femme. Le ministre de la Guerre fut informé aussitôt du décès par M. de Caudemberg, ingénieur en chef des ponts et chaussées en retraite, seul parent sur les lieux, d'après sa propre déclaration (1). Il ajoute dans sa lettre que les obsèques auront lieu au cimetière d'Autouillet par Thoiry, le 1er octobre, à midi. L'acte de décès est ainsi conçu :

28 septembre 1855. — Décès de Louis, Baron d'Ordonneau, général de division du cadre de réserve, Grand officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre royal et militaire de Saint-Louis, Grand croix de l'ordre royal et militaire de Saint-Ferdinand d'Espagne, né à Saint-Maurice (Charente-Inférieure), le 23 septembre 1770, fils de feu Pierre Ordonneau et feu Madeleine Girard, décédé en sa demeure au Château d'Autouillet.

Témoins : Alfred Stanislas de Montguers, 36 ans.
Denis Lamarre, instituteur, 39 ans.

Suivant l'usage consacré, les scellés furent apposés au château d'Autouillet, et un officier de gendarmerie délégué par le juge de paix examina avec soin les papiers laissés par Ordonneau. D'après une pièce datée du 1er octobre, cet officier reconnut « qu'il ne s'y trouvait aucun document intéressant l'Etat et susceptible de lui faire retour ».

Le 3 octobre, le *Moniteur Universel* publiait l'article suivant :

Nécrologie. — Un des glorieux vétérans de la République et de l'Empire vient encore de succomber dans un âge avancé. Le Général Baron d'Ordonneau est décédé le 28 septembre, en son château d'Autouillet près Thoiry (Seine-et-Oise), dans sa quatre-vingt-sixième année; il était né dans le département de la Charente-Inférieure, en juillet 1770. Pendant toute sa carrière militaire, l'avancement fut toujours pour ce digne soldat la juste récompense du sang versé et des services rendus. Il débuta comme simple volontaire à l'armée du Nord; un an après son engagement, il était sergent-major ; l'année suivante, il était promu sous-

(1) Nous reproduisons ce titre de parent tel que nous l'avons trouvé dans les documents; mais nous ignorons si ce M. de Caudemberg appartient à la famille du général ou à celle de sa femme.

lieutenant, puis capitaine, et le 2 Pluviôse an VII (Janvier 1798) il était nommé chef d'escadron. De même qu'en obtenant ces différents grades il avait acquis une gloire personnelle, de même il sut toujours se concilier la haute estime de nos généraux les plus distingués, à l'armée des Alpes comme à l'armée de réserve, dans la campagne de Marengo et à l'armée gallo-batave.

Le gouvernement de la Restauration, appréciant ses loyales et solides qualités militaires, lui confia des commandements importants, dont le dernier le ramena en Espagne pour y recevoir son plus bel honneur, le gouvernement de Madrid (1) et du corps de réserve après le départ de M. de Bourmont. Dans cette capitale, où tant de passions brûlantes étaient en lutte, le Général Ordonneau usa de sa juste influence avec une habileté qui tourna au profit de l'ordre. Grâce à sa modération, unie à une mâle fermeté, le représentant de l'armée française sut se faire regretter même par les vaincus. Ce rôle de pacificateur est, avec sa coopération dans la campagne de France, le plus beau titre de gloire du baron d'Ordonneau. A cette dernière époque, en effet, il fut chargé, sous les ordres d'Augereau, de concourir à la défense du territoire du côté des Alpes, entre Lyon et les contreforts du Jura.

L'expérience acquise, l'ardeur du patriotisme, lui firent trouver en cette occasion des forces surhumaines pour repousser les Autrichiens jusqu'à Lons-le-Saunier, faire partout face à un ennemi trois fois supérieur en nombre, sans être lui-même secouru, et malgré deux blessures reçues devant Mâcon.

Le Général de Division Baron d'Ordonneau était commandeur de Saint-Louis, Grand-officier de la Légion d'honneur et Grand-croix de l'Ordre militaire de Saint-Ferdinand d'Espagne.

A la mort du général, le château d'Autouillet échut à M. de Villermé, conseiller général de l'Orne, qui le vendit vers 1857 au baron Calendra de Boccolino. M. de Villermé était cousin de Mme d'Ordonneau et d'Amédée de la Tour du Pin Gouvernet, frère de la baronne. Ce dernier, qui habitait également au château, mourut le 31 août 1856, âgé de soixante ans.

Les restes du général et de sa femme, primitivement inhu-

(1) Le *Moniteur Universel* a commis la même erreur que beaucoup d'auteurs; nous avons démontré précédemment que jamais Ordonneau n'a été gouverneur de Madrid.

més dans le vieux cimetière d'Autouillet, ont été réunis et transportés dans le nouveau.

Et maintenant notre tâche est achevée; nous avons fait les efforts les plus consciencieux pour ne rien écrire qui ne fût rigoureusement contrôlé; n'ayant nullement cherché à mettre notre héros sur un piédestal, nous espérons qu'on voudra bien rendre justice, tout au moins, à notre impartialité et aussi aux réelles qualités du général.

Nous avons eu la bonne fortune de tirer de la poussière des archives la mémoire d'un homme dont la vie a été probe, dont les sentiments militaires n'ont jamais faibli, dont les capacités ont été louées par les plus grands capitaines; d'un homme enfin dont la figure est digne d'attirer, non seulement l'estime des honnêtes gens, mais encore une admiration sincère. Si nos lecteurs partagent ces sentiments, notre but est atteint.

Albert TERRADE et Henri ALLORGE.

Tombe du général et de sa femme.

MINISTÈRE DE LA GUERRE

DIRECTION GÉNÉRALE DU PERSONNEL

ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL

SERVICES

ORDONNEAU (Louis), Baron.
Lieutenant-général.
Né à Saint-Maurice (Charente-Inférieure), le 23 juillet 1770.

DATES	GRADES ET EMPLOIS
1792. 5 octobre.	Grenadier dans le 1er bataillon de la Butte-des-Moulins.
— 29 —	Passé dans la compagnie franche des chasseurs de Mormal, incorporée dans le 4e bataillon franc, devenu partie de la 32e demi-brigade d'infanterie légère, devenue 17e de même arme.
— —	Sergent-major.
1793. 7 février.	Sous-lieutenant.
— 23 décembre. 3 nivôse an II.	Lieutenant.
1794. 12 avril. 23 germinal an II.	Aide-de-camp provisoire du général Duhesme.
1795. 6 juillet. 18 messidor an III.	Confirmé dans cet emploi.
1796. 5 octobre. 14 vendémiaire an V.	Capitaine.
1799. 21 janvier. 2 pluviôse an VII.	Chef d'escadron provisoire sur le champ de bataille, par le général en chef de l'armée de Naples.
1799. 15 février. 27 pluviôse an VII.	Confirmé dans ce grade.
1808. 23 août.	Adjudant-commandant.
— 5 septembre.	Employé à l'état-major de l'armée de Catalogne.
1813. 28 juin.	Général de brigade.
— 7 septembre.	Maintenu à l'armée de Catalogne.
— 2 novembre.	Employé aux armées d'Aragon et de Catalogne réunies.

DATES	GRADES ET EMPLOIS
1814. février.	Employé à l'armée de Lyon.
— 31 août.	Commandant supérieur de l'île de Ré.
1817. 29 octobre.	Mis en non-activité.
1819. 9 juin.	Compris comme disponible dans le cadre de l'état-major général de l'armée.
— 15 septembre.	Commandant la 1re subdivision de la 21e division militaire (Limoges).
1820. 21 avril.	Commandant la 2e subdivision de la même division (Moulins).
1821. 10 janvier.	Commandant la 1re subdivision de la 19e division militaire (Lyon).
1823. 12 février.	Employé au 2e corps de l'armée des Pyrénées, 3e division.
— 3 octobre.	Lieutenant-général.
— 10 —	Gouverneur de Cadix.
— 6 novembre.	Commandant la division de Madrid du corps d'armée d'occupation en Espagne.
1824. 16 décembre.	Commandant la division de réserve à Vittoria.
1825. 20 mai.	Disponible.
1828. 3 janvier.	Commandant la 2e division du camp d'infanterie (Saint-Omer) et inspecteur pour 1828.
1829. 1er —	Disponible.
1831. 7 février.	Compris comme disponible dans le cadre d'activité de l'état-major général.
1835. 1er août.	Admis à faire valoir ses droits à la retraite, conformément à l'ordonnance du 5 avril 1832.
1836. 28 —	Mis en non-activité, conformément à l'ordonnance de ce jour.
1841. 24 juillet.	Placé dans la section de réserve.
1848. 12 avril.	Admis à la retraite par suite du décret du 11, qui supprime la réserve.
1853. 1er janvier.	Admis dans la section de réserve.
1855. 28 septembre.	Décédé à Autouillet (Seine-et-Oise).
Retraité le 30 mai 1848. Relevé de la retraite le ... décembre 1852. — (Annotation au crayon.)	

N. B. — Cet état de services, qui n'est pas daté, remonte à 1835. Les annotations postérieures, qui, sur les originaux, ne sont pas de la même écriture, n'ont donc pas un caractère officiel.

CAMPAGNES

ANNÉES	CAMPAGNES
Partie de 1792, 1793, ans II, III, IV, V, VI, VII, VIII et IX.	Aux armées de Champagne, du Nord, de Sambre-et-Meuse, des Côtes de l'Ouest, de Rhin-et-Moselle, d'Allemagne, de Naples, des Alpes, de réserve et gallo-batave.
An XIV.	Armée d'Italie.
1806-1807.	Armées de Naples et d'Italie.
Partie de 1808, 1809, 1810, partie de 1811, 1812, 1813.	Armée de Catalogne.
1814.	Campagne de France.
1823, 1824, partie de 1825.	Campagne d'Espagne.

BLESSURES

An II.	12 prairial.	Landrecies.	Coup de biscaïen à la jambe gauche.
—	18 messidor.	Braine-le-Comte.	Coup de feu à la même jambe.
—	1er jour complémre.	Montegnack.	Coup de pistolet à la tête.
An VII.	2 pluviôse.	Naples.	Coup de boulet à la fesse droite.
An VIII.	20 prairial.	Crémone.	Coup de sabre au sourcil gauche.
An XIV.		Caldiero.	Coup de biscaïen à la jambe gauche.
1814.	19 février.	Bourg.	Coup de feu à la jambe droite.
—	11 mars.	Mâcon.	Coup de feu à l'épaule droite.

DÉCORATIONS

NOMS	GRADES	DATES DES NOMINATIONS
Dans l'ordre de la Légion d'honneur.	Chevalier.	24 septembre 1803.
	Officier.	14 juin 1804.
	Commandeur.	14 février 1815.
	Grand-Officier.	1er mai 1821.
Dans l'ordre royal et militaire de Saint-Louis.	Chevalier.	29 juillet 1814.
	Commandeur.	29 octobre 1826.
Dans l'ordre militaire de Saint-Ferdinand d'Espagne.	Grand-Croix.	.. .. 1823.

ACTIONS D'ÉCLAT

An II.	2 prairial.	Armée du Nord.	Devant Prischy.
—	18 messidor.	Armée de Sambre-et-Meuse.	Braine-le-Comte.
—	1er jour complémentre.	—	Montegnack.
An III.	Nuit du 9 au 10 brumaire.	—	Fort Saint-Pierre.
An IV.	1er prairial.	Armée du Rhin.	Deuxième passage du Rhin; Diercheim.
An VII.	22 nivôse.	Armée de Naples.	Passage du Volturno.
—	2 pluviôse.	—	Prise de la place Capouane.
—		—	Andria.
An VIII.	7 brumaire.	Armée des Alpes.	Attaque du camp retranché de Bussolino, près de Suze.
—	9 brumaire.	—	Enlèvement de la citadelle de Pignerol.
—	23 prairial.	Armée de réserve.	Passage de l'Adda.
—	—	—	Crémone.
An IX.	30 frimaire.	Armée gallo-batave.	Neunkirchen.
An XIV.		Armée d'Italie.	Caldiero.
1813.	8 janvier.	Armée de Catalogne.	Capture du chef de bandes Pagès.
—	Février.	—	Enlèvement du gouverneur de Villa-Nova et de son état-major.
—	Mi-septembre.	—	Saint-Estevan et Saint-Saturni.
1814.	18 février.	Armée de Lyon.	Meximieux.
—	28 février.	—	Lons-le-Saunier.
—	18 mars.	—	Saint-Georges.

OUVRAGES CONSULTÉS

On n'a pas voulu faire ici la bibliographie du sujet, mais indiquer seulement les sources d'où sont tirés les détails qu'on a lus au cours de l'ouvrage, concernant soit le général, soit ses campagnes. On n'a pas jugé nécessaire de reproduire la référence complète des volumes cités, qu'il est facile de retrouver sur le catalogue de la bibliothèque du Ministère de la Guerre ou sur ceux des autres bibliothèques. *(Note des auteurs.)*

GOUVION SAINT-CYR. — *Mémoires sur les campagnes des armées du Rhin et de Rhin-et-Moselle, de* 1792 *jusqu'à la paix de Campo-Formio.*

Le citoyen DAVID. — *Histoire chronologique des opérations de l'armée du Nord et de celle de Sambre-et-Meuse,* depuis le mois de germinal an II (fin de mars 1794) jusqu'au même mois de l'an III (1795).

Claude DESPREZ. — *L'Armée de Sambre-et-Meuse.*

P.-C. LE COMTE. — *L'Observateur impartial aux armées de la Moselle, des Ardennes, de Sambre-et-Meuse et de Rhin-et-Moselle,* depuis la fin de 1792 et compris le premier trimestre de l'an V de la République (fin de 1796).

*** (le maréchal JOURDAN). — *Mémoires pour servir à l'Histoire de la campagne de* 1796, contenant les opérations de l'armée de Sambre-et-Meuse, sous les ordres du général en chef Jourdan.

Le citoyen DEDON l'aîné. — *Précis historique des campagnes de l'armée de Rhin-et-Moselle pendant l'an IV et l'an V.*

Journal des opérations du centre de l'armée d'Italie, commandée par le lieutenant général Suchet, sous les ordres du général en chef Masséna, depuis le 15 germinal an VIII (5 avril 1800) jusqu'au 5 messidor (24 juin, même année).

B. N. ***, témoin oculaire. — *Mémoires pour servir à l'Histoire des dernières révolutions de Naples.*

W..... — *Campagne des Français en Italie en* 1800, sous le commandement de Bonaparte et de Berthier. (Avec deux autres Mémoires.)

BROSSIER. — *Journal des opérations de l'armée de réserve,* depuis le 24 floréal jusqu'au 25 prairial an VIII, etc. (Manuscrit.)

Général BONNAMY. — *Coup d'œil rapide sur les opérations de la campagne de Naples,* jusqu'à l'entrée des Français dans cette ville.

Joseph PETIT. — *Marengo, ou Campagne d'Italie par l'armée de réserve,* commandée par le général Bonaparte.

Alexandre BERTHIER. — *Relation de la bataille de Marengo,* gagnée le 25 prairial an VIII, par Napoléon Bonaparte, Premier Consul, commandant en personne l'armée française de réserve, sur les Autrichiens, aux ordres du lieutenant général Mélas.

Tableaux historiques des campagnes d'Italie, depuis l'an IV jusqu'à la bataille de Marengo.

Général Dessolle. — *Journal historique des opérations de l'armée du Rhin*, de nivôse an IX.

Maréchal Molitor. — *Précis des opérations du général Molitor pendant la campagne de* 1800, *à l'armée du Rhin*, commandée par le général Moreau.

Campagnes de la Grande-Armée et de l'armée d'Italie en l'an XIV (1805).

Collection complète des bulletins de la Grande-Armée, de celles d'Italie et de Naples.

A. Carel. — *Précis historique de la guerre d'Espagne et de Portugal, de* 1808 *à* 1814.

De Naylies. — *Mémoires sur la guerre d'Espagne pendant les années* 1808, 1809, 1810 *et* 1811.

Gouvion Saint-Cyr. — *Journal des opérations de l'armée de Catalogne en* 1808 *et* 1809, sous le commandement du général Gouvion Saint-Cyr.

G. Lafaille. — *Mémoires sur la campagne du corps d'armée des Pyrénées-Orientales*, commandé par le général Duhesme, en 1808.

F. Kock. — *Mémoires pour servir à l'Histoire de la campagne de* 1814.

G. de Vaudoncourt. — *Histoire des campagnes de* 1814 *et* 1815 *en France.*

Albert Du Casse. — *Précis historique des opérations de l'armée de Lyon en* 1814.

Comte de Tournon. — *Notes sur l'invasion du Lyonnais en* 1814.

Xavier Roux. — *L'Invasion de la Savoie et du Dauphiné par les Autrichiens en* 1813 *et* 1814, d'après des documents inédits.

M.-B. Capefigue. — *Récit des opérations de l'armée française en Espagne*, sous les ordres de S. A. R. Mgr le duc d'Angoulême.

Abel Hugo. — *Histoire de la guerre d'Espagne en* 1823.

De Marcillac. — *Histoire de la guerre d'Espagne en* 1823; *campagne de Catalogne.*

Résumé de la guerre d'Espagne en 1823, accompagné d'un tableau synoptique.

Dode de la Brunerie. — *Précis des opérations militaires dirigées contre Cadix, dans la campagne de* 1823.

Mémoires du capitaine François.

Bottet. — *La Manufacture d'armes de Versailles.*

Victoires et conquêtes.

Général Marbot. — *Mémoires.*

Général Thiébault. — *Mémoires.*

Les Fastes de la Légion d'honneur.

Le Moniteur Universel.

Les Archives administratives du ministère de la Guerre.

La Bibliothèque du ministère de la Guerre.

Lavisse. — *Histoire de France.*

Louis Passy. — *Souvenirs du marquis de Blosseville.*

Mémoires du général comte de Saint-Chamans (1802-1832).

Général DE LA MOTTE-ROUGE. — *Souvenirs et campagnes* (1804-1883).

Mme DE STAAL DE LAUNAY. — *Mémoires.*

COURCELLES. — *Dictionnaire historique et biographique des généraux français.*

MICHAUD. — *Biographies.*

Maréchaux et généraux (papiers inédits).

Mémoires du général Duhesme, accompagnés de plusieurs autres Mémoires relatifs à la guerre d'Espagne en 1808; Michaud, 1823.

Louis BLANC. — *Histoire de dix ans.*

Compte de M. Henri LEBLANC, trésorier de la Société archéologique de Rambouillet, pour l'année 1903, arrêté au 31 mars 1904.

DOIT :

			FR.	C.
1903.	22 mai.	Adressé à M. Terrade, à valoir sur sa facture. . . .	1,000	»
	—	Payé à M. Aubry sa facture.	32	10
	30 juill.	Adressé à M. Terrade, imprimeur, à valoir.	1,000	»
	31 août.	Adressé à M. Terrade, imprimeur, pour solde	459	25
	3 oct.	Payé à M. Douchin sa facture.	25	»
	23 déc.	Adressé à M. Monira, pour copies	100	»
1904.	22 janv.	Payé à M. Douchin sa facture.	16	80
		Frais de recouvrements, timbres et divers. . . .	60	»
			2,693	15
		Solde entre les mains du Trésorier, au 31 mars 1904. .	686	50
		TOTAL.	3,379	65

AVOIR :

			FR.	C.
1903.	1er avril.	Entre les mains du Trésorier.	1,779	65
		Reçu subvention du Conseil général.	100	»
		— de la ville de Rambouillet.	50	»
		— de la ville de Montfort-l'Amaury . .	20	»
		Reçu 143 cotisations à 10 francs pour l'année 1903 (y compris une quittance de 1902, encaissée en 1903).	1,430	»
		TOTAL.	3,379	65

Livret de Caisse d'Epargne au 31 décembre 1903 = 6,057 fr. 04.

SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE DE RAMBOUILLET

BUREAU DE LA SOCIÉTÉ POUR 1903-1904

MM.

Maurice ROMAN, ✿, sous-préfet de l'arrondissement, *président d'honneur.*
DE DION, *président.*
GAUTHERIN, ✻, *vice-président.*
LORIN, O. I. ✿, *secrétaire général.*
TRUBERT, ✿, *secrétaire adjoint.*
MONTANDON, *trésorier honoraire.*
Henri LEBLANC, *trésorier.*

LA SOCIÉTÉ REÇOIT DES SUBVENTIONS

DU CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET-OISE (100 fr.).
De la ville de Rambouillet (50 fr.).
De la ville de Montfort (20 fr.).

LISTE DES MEMBRES TITULAIRES SELON L'ORDRE DE LEUR RÉCEPTION DEPUIS 1836

MM.

55. (1859). — Le comte DE DION, *président de la Société*, correspondant honoraire du ministère de l'Instruction publique, vice-président de la Commission des Antiquités et Arts de Seine-et-Oise, inspecteur général de la Société française d'Archéologie, des Sociétés de Chartres, de Pontoise, du Gâtinais et de Corbeil, à Montfort-l'Amaury.

86. (1869). — CHASLES, président honoraire du tribunal civil de Rambouillet.

98. (1869). — Jos. GUYOT, de la Commission des Antiquités et Arts de Seine-et-Oise, au château de Dourdan, et rue Saint-Jacques, 167, à Paris.

124. (1869). — Le comte DE BRETEUIL, château de Breteuil, à Choisel.

132. (1872). — Le comte Arthur DE ROUGÉ, château du Tremblay, près Montfort.

134. (1873). — HAZARD, conseiller municipal à Montfort.

135. (1874). — L'abbé LE CHENETIER, curé de Thiverval, de la Commission des Antiquités et Arts de Seine-et-Oise.

142. (1875). — Le baron DE BOUTRAY, au château de Galluis.

145. (1875). — Le comte D'AUCOURT, ✻, château de Blainvilliers, aux Mesnuls.

160. (1878). — Gustave HABERT, ✻, secrétaire du chemin de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, rue de Berlin, 9, à Paris.

161. (1878). — L'abbé MACAIRE, curé-archiprêtre de Rambouillet.

166. (1880). — COÜARD, O. I. ✿, archiviste du département, à Versailles, correspondant du ministère de l'Instruction publique.

177. (1881). — Le comte Raoul DE LA PANOUSE, ✻, château de Thoiry (Seine-et-Oise), maire de Tiregand (Dordogne).

181. (1882). — Eugène GESLAIN, à Port-Marly.

183. (1882). — Robert BRAULT, ✿, notaire honoraire, maire de Montfort.

186. (1882). — FLURY, ✻, ministre plénipotentiaire, château des Bordes, à la Celle-les-Bordes.

188. (1883). — Emile LEDRU, à Epernon.

194. (1886). — GAUTHERIN, ✻, ancien maire de Rambouillet, conseiller général, *vice-président de la Société*.

195. (1886). — Charles LEFÈVRE, rue de Rennes, 152, à Paris, et à Montfort.

196. (1887). — Le comte Arnold DE RONSERAY, rue de Lille, 19, à Paris.

199. (1887). — F. LORIN, O. I. ✿, avoué, correspondant du ministère de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, de la Commission des Antiquités et Arts de Seine-et-Oise, *secrétaire général de la Société*, à Rambouillet, rue de Paris, 2.

200. (1887). — Alfred MONTANDON, de la Commission des Antiquités et Arts de Seine-et-Oise, *trésorier* (honoraire) *de la Société*, à Rambouillet.

203. (1887). — LELIÈVRE, agent voyer de l'arrondissement de Versailles, rue de la Chancellerie, 22, à Versailles.

206. (1887). — Le comte de Caraman, conseiller général du canton de Limours, député de l'arrondissement de Rambouillet, au château de Saint-Jean-de-Beauregard.

207. (1887). — Georges Vian, ✻, ancien député de l'arrondissement, au prieuré de Saint-Evroult, à Saint-Chéron.

208. (1887). — Lambert, avoué honoraire, ancien maire de Rambouillet, suppléant du juge de paix, à Rambouillet.

211. (1887). — Trubert, ✪, architecte de la ville et de l'arrondissement de Rambouillet, de la Société française d'Archéologie, *secrétaire adjoint de la Société.*

212. (1887). — Mercier, notaire à Hermeray, de la Société des Sciences morales de Versailles.

213. (1887). — Salles, notaire à Garancières.

214. (1887). — Goussu, notaire à Briis-sous-Forges.

215. (1887). — Demange, avocat à la Cour d'appel, rue Jacob, 13, à Paris.

221. (1887). — A. Hamon, ancien notaire, ancien maire de Montfort.

225. (1887). — Le comte Aymard de la Baume, à Marcoussis.

226. (1887). — A. Dufour, O. I. ✪, conservateur de la Bibliothèque de la ville de Corbeil, de la Commission des Antiquités et Arts de Seine-et-Oise, secrétaire général de la Société historique de Corbeil.

228. (1887). — Le Dr Thibierge, ✻, rue des Mathurins, 64, à Paris.

230. (1887). — Le baron Mallet, ✻, banquier, à Jouy-en-Josas.

231. (1887). — Leblond, architecte à Neauphle-le-Château.

239. (1887). — Percheron, notaire honoraire à Saint-Chéron.

240. (1887). — Paul Jouet, imprimeur à Paris, rue des Archives, 80, et à Rambouillet, rue Gambetta.

244. (1887). — Henri Husson, maire du Mesnil-Saint-Denis.

245. (1887). — Noël Bion, ✪, architecte à Paris, rue Coëtlogon, 8, et à Gazeran.

246. (1887). — Michaut, notaire, suppléant du juge de paix de Dourdan.

263. (1888). — L'abbé Genty, vicaire général de l'évêché de Versailles, rue Saint-Honoré, 23, à Versailles.

267. (1888). — Brunet, notaire au Mesnil-Saint-Denis.

273. (1889). — Mlle Marguerite Belèze, ✪, de la Société de Botanique de France, à Montfort.

275. (1889). — Mme Leconte, à Montfort-l'Amaury.

276. (1889). — L'abbé Finot, ✪, curé de Magny-les-Hameaux.

277. (1889). — Léon Favry, propriétaire à Voisins-le-Bretonneux.

280. (1889). — Girard, conservateur des hypothèques à Corbeil.

282. (1889). — Léon Plancouard, de la Commission des Antiquités et Arts de Seine-et-Oise, professeur de la ville de Paris à l'établissement de Berck-sur-Mer, et à Cléry (Seine-et-Oise).

284. (1889). — Léon Hennet, ✻, O. I. ✪, chef de bureau au ministère de la Guerre, ancien maire de Trappes, à Trappes.

285. (1889). — Goupil de Sainte-Marie, aux Granges de Port-Royal, à Magny-les-Hameaux.

288. (1889). — Gandouin, docteur en droit, avocat à la Cour d'appel de Paris, rue de Nesle, 2, et à Rambouillet.

289. (1889). — Mme Perry de Scultéty, à Montfort.

301. (1890). — Jules Jacques, avocat, propriétaire à Magny-les-Hameaux.

303. (1890). — Charles Périer, ancien avocat de la Cour de cassation, à Bonnelles, et à Paris, rue Magellan, 1.

304. (1890). — Prégent, ✪, adjoint au maire de Rambouillet.

307. (1890). — Le comte de Pourtalès, maire de Saint-Cyr-sous-Dourdan, au château de Bandeville, à Saint-Cyr-sous-Dourdan.

309. (1890). — De Saulty, maire de Saint-Chéron, château de Bandeville, à Saint-Chéron.

310. (1890). — Tartary, ✪, conducteur des Ponts et Chaussées, directeur des travaux de la ville de Paris, à Ivry.

312. (1890). — Paul Brame, ✻, président du Syndicat agricole du canton de Montfort, au château de Neauphle-l'Abbaye.

313. (1890). — Mme Auguste Dreyfus, au château de Pontchartrain, et avenue Ruysdaël, 3, à Paris.

314. (1890). — Edgar Mareuse, O. I. ✪, secrétaire du Comité des Inscriptions parisiennes, de la Commission des Antiquités et Arts de Seine-et-Oise, etc., à Paris, boulevard Haussmann, 81, et à Chaville.

315. (1890). — Le Dr Félix Larrieu, de la Société archéologique de Pau, à Montfort.

320. (1890). — Duvanel, artiste-peintre, propriétaire à Briis-sous-Forges.

322. (1890). — Letellier, notaire au Perray.

324. (1890). — Lejeune, ✻, conseiller municipal à Nice, aux Essarts-le-Roi.

325. (1890). — Maillard, O. I. ✪, de la Société des Sciences morales de Versailles, à Rambouillet, directeur du *Progrès de Rambouillet et de Dourdan*, correspondant du ministère de l'Instruction publique et des Beaux-Arts.

327. (1890). — Xavier MONBEIG, libraire, adjoint au maire de Montfort.

330. (1890). — Edouard DE VALOIS, à la Chesnaye, commune de Condé-sur-Vesgre.

332. (1890). — MARCHON, notaire à Dourdan, suppléant de M. le Juge de paix.

335. (1890). — Henri LEBLANC, banquier à Rambouillet, conseiller municipal, *trésorier de la Société.*

337. (1890). — Mme MANUELA (duchesse d'Uzès), au château de Bonnelles.

349. (1891). — DULAU ET Cie, Soho square, 37, à Londres, représentant du Musée britannique et de la Bibliothèque de Cambridge.

351. (1891). — BOCQUET, administrateur de l'hospice de Montfort.

355. (1891). — HOURIOUX, notaire honoraire, à Rambouillet, rue du Petit-Parc.

359. (1891). — THIBAULT, banquier à Dourdan.

361. (1891). — René ALLAIN, ✪, attaché au ministère de la Justice et des Cultes, de la Société de Géographie, quai de Béthune, 36, à Paris, capitaine de l'armée territoriale.

363. (1891). — Georges HUE, juge suppléant rétribué à Montdidier.

365. (1891). — DUBRAY, agriculteur à Voisins-le-Bretonneux.

375. (1892). — BESNARD, notaire à Neauphle-le-Château.

376. (1892). — Ferdinand DREYFUS, ✵, ✪, avocat à la Cour de Paris, ancien député, membre de la Commission des Antiquités et Arts de Seine-et-Oise, avenue de Villiers, 98, à Paris.

378. (1892). — BEAURIENNE aîné, banquier à Dourdan.

380. (1892). — CHENU, avocat à la Cour de Paris, membre du Conseil de l'ordre des Avocats, rue de Madrid, 24, à Paris.

382. (1892). — Mlle GODON DE FRILEUSE, à Briis-sous-Forges.

383. (1892). — Mlle la marquise Alice DE LA BAUME, à Marcoussis.

384. (1892). — VASSAL, maire de Saint-Léger-en-Yvelines.

385. (1893). — LEFEBVRE, receveur des Domaines à Rambouillet.

386. (1893). — GAUDEUL, receveur de l'Enregistrement à Rambouillet (actes civils).

387. (1893). — Mme DESCHETS, à Montfort.

392. (1894). — DALLEMAGNE, O. ✵, conseiller d'arrondissement, ancien adjoint au maire de Rambouillet.

401. (1895). — Eugène DUPUIS, de la Société centrale des Architectes, à Montfort, et à Paris, rue de l'Université, 12.

403. (1895). — MAURICE, ✵, ancien conseiller général de la Marne, directeur de la Ferme nationale de Rambouillet, à Rambouillet.

404. (1895). — Georges Vernot, propriétaire à Epernon.
405. (1895). — Dessain, ancien greffier de la justice de paix du Ier arrondissement de Paris, rue Lafayette, 115, à Paris.
406. (1895). — T. Schleicher, propriétaire à Forges-les-Bains.
407. (1895). — Le comte de Fels, château de Voisins, à Saint-Hilarion.
412. (1896). — Jourdin, notaire à Ablis.
413. (1896). — A. Cabaret, ✪, conseiller d'arrondissement, ancien notaire, adjoint au maire de Dourdan.
416. (1896). — Lucien Boiffard, notaire à Epernon.
417. (1896). — Talon, ancien notaire, à Rambouillet.
419. (1896). — Pernot, exploitant de carrières, à Paris, 11, rue Littré.
424. (1897). — Maurice Fravaton, conservateur des hypothèques à Versailles, boulevard de la Reine, 22.
426. (1897). — Doré, agriculteur à la Celle-les-Bordes, ancien maire.
430. (1897). — Ferdinand Bucquet, rue de Lancry, 5, à Paris.
431. (1897). — Mme Rué, avenue de Sceaux, 18, à Versailles.
432. (1897). — Collin, notaire à Saint-Chéron.
433. (1897). — Charles Lhermitte, propriétaire à Pivot, commune de Forges-les-Bains.
435. (1897). — Emile Leblanc, ingénieur à Moutiers (Savoie).
438. (1898). — Groussin, pharmacien à Rambouillet, membre du Conseil municipal.
439. (1898). — Menguy, ✪, notaire à Chevreuse.
440. (1898). — Levasseur, huissier à Paris, boulevard de Denain, 15.
441. (1898). — Leddet, ✻, conservateur des forêts, à Paris, rue Coëtlogon, 6.
442. (1898). — Egret, agent voyer à Caen (Calvados).
443. (1898). — L'abbé Desrues, ancien curé de Limours.
444. (1899). — Guérard, maire de Magny-les-Hameaux.
445. (1899). — L'abbé Pagès, ancien curé du Mesnil-Saint-Denis, aumônier des Norbertines.
447. (1899). — Moulin, juge de paix à Rambouillet.
448. (1899). — Elie Malingre, avenue Philippe-Auguste, 52, à Paris.
445. (1899). — Monteil, adjoint au maire de Milon-la-Chapelle.
446. (1899). — Le Dr Thouvenin, à Bonnelles.
448. (1899). — L'abbé Kraner, curé-doyen de Montfort-l'Amaury.
449. (1899). — Mousset, ✪, greffier en chef du tribunal de Rambouillet.

450. (1899). — Carquillat, notaire à Limours.

452. (1899). — Ehrard, à Paris.

453. (1899). — Henri Petit, rue Gravel, 23, à Levallois-Perret.

454. (1900). — Jules Porgès, au château de Rochefort-en-Yvelines.

455. (1900). — Mme Jules Porgès, au château de Rochefort-en-Yvelines.

456. (1900). — Grandel, intendant du domaine de Rochefort, rue Lavoisier, 22, à Paris.

457. (1900). — Albert Terrade, O. I. ✪, publiciste, 6, avenue de Sceaux, à Versailles.

458. (1900). — Valentin de Courcel, maire d'Athis-Mons (S.-et-O.).

460. (1902). — Maurice Roman, ✪, sous-préfet de l'arrondissement de Rambouillet.

461. (1902). — Albert Monnet, O. I. ✪, procureur de la République à Rambouillet.

462. (1902). — Gillot, receveur des Finances à Rambouillet.

463. (1902). — Heiligenstein, notaire à Montfort-l'Amaury, successeur de M. Hamon.

464. (1902). — Jules Meyer, médecin-major de 2e classe, adjoint au directeur du service de santé du 20e corps d'armée, 32, quai Choiseul, à Nancy.

465. (1902). — Joannès Chatin, ✳, membre de l'Institut, membre de l'Académie de médecine, aux Essarts-le-Roi, et boulevard Saint-Germain, 174, à Paris.

466. (1902). — L'abbé Barbé, chanoine-doyen de Longjumeau.

467. (1902). — Allorge, ✪, architecte à Montlhéry.

468. (1902). — Bernard, juge d'instruction à Rambouillet.

469. (1902). — Roux, ✪, avoué à Rambouillet, maire de Rambouillet.

470. (1902). — Risch, instituteur à Thiverval.

471. (1903). — Puig, au chalet de Bellevue, à Dampierre.

472. (1903). — Le baron de Courcel, G. O. ✳, ancien ambassadeur, président de la Compagnie des Chemins de fer d'Orléans, sénateur, à Athis-Mons.

473. (1903). — Le Cercle de Chevreuse (Seine-et-Oise).

474. (1903). — Beaufils, sous-directeur des Contributions indirectes à Rambouillet, membre de la Commission des Antiquités.

475. (1903). — Geffrier, huissier, rue du Faubourg-Saint-Denis, 46, à Paris, et à Epernon.

476. (1903). — Auscher, O. I. ✪, ingénieur civil, président de la Société des Sciences morales, rue Lafayette, 24, à Versailles.

477. (1903). — Lesoudier, libraire, boulevard Saint-Germain, 174 et 176, à Paris.

478. (1903). — F.-Paul Fromageot, avocat à la Cour de Paris, rue de l'Université, 11, à Paris.

479. (1903). — Gatin, O. I. ✿, receveur municipal à Versailles.

480. (1903). — Langevin, membre de la Commission des Antiquités, propriétaire à Thoiry.

481. (1903). — Philippon, ✿, conseiller municipal à Cahors, substitut du procureur de la République à Rambouillet.

482. (1903). — Roger-Durand, président de la Société archéologique d'Eure-et-Loir, à Chartres.

483. (1903). — Cousturier, O. I. ✿, ancien maire d'Autouillet, à Autouillet.

484. (1903). — Louis Dorizon, directeur de la Société générale, au château de Goupillières, et rue de Provence, 56, à Paris.

485. (1903). — Dubarry, avocat à la Cour de Paris, à Dampierre.

486. (1903). — Guyot-Sionnest, au château d'Aigremont, à Montfort.

487. (1903). — Le Dr Camescasse, à Saint-Arnoult.

488. (1903). — Nizet, propriétaire à Thoiry.

489. (1904). — L'abbé Glimpier, curé de Saint-Sulpice-de-Favières.

MEMBRES CORRESPONDANTS

MM.

174. (1881). — Victorien Sardou, G. O. ✱, de l'Académie française, à Marly-le-Roi.

234. (1887). — Maurion de Larroche, ✿, de la Société des Sciences morales de Versailles, secrétaire adjoint de la Société des Sciences naturelles, rue Duplessis, à Versailles.

252. (1888). — Batiffol, O. I. ✿, licencié ès lettres, archiviste-paléographe, rue Magenta, 4, à Versailles.

253. (1888). — Taphanel, O. I. ✿, ancien président de la Société des Sciences morales, bibliothécaire de la ville de Versailles.

255. (1888). — Louis Legrand, ✱, sénateur, avoué honoraire, ancien président de la Société des Sciences morales, conseiller général, avenue de Villeneuve-l'Etang, 24, à Versailles.

286. (1889). — G. Lèques, ✱, O. I. ✿, de la Société des Etudes historiques, sous-intendant et receveur des Finances en retraite, rue de Chezy, 12, à Neuilly-sur-Seine.

334. (1890). — Louis Regnier, de la Société française d'Archéologie, de la Société historique du Vexin, etc., rue Chartraine, 54, à Evreux.

374. (1891). — R. de Figuères, avenue de Sainte-Anne, 7, à Asnières.

399. (1896). — Cossonnet, O. I. ✪, ancien conseiller municipal à Versailles.

400. (1900). — Maurice Polak, boulevard des Batignolles, 24, à Paris.

401. (1900). — Normand, rue de Miromesnil, 98, à Paris.

403. (1900). — Eugène Lefèvre-Pontalis, directeur de la Société française d'Archéologie, rue de Phalsbourg, 13, à Paris.

404. (1900). — Marcou, ✳, inspecteur général adjoint des Beaux-Arts, à Briis-sous-Forges, et rue des Saints-Pères, 13, à Paris.

406. (1900). — Paisant, ✳, président du Tribunal civil de Versailles, à Versailles.

407. (1900). — De Nolhac, ✳, O. I. ✪, conservateur du Musée de Versailles, au palais de Versailles.

408. (1900). — Dutilleux, O. I. ✪, avenue de Picardie, 19, à Versailles.

409. (1900). — D'Aigremont, rue Duplessis, 59, à Versailles.

410. (1900). — Maurice Tourneux, ✳, quai de Béthune, 34, à Paris.

411. (1903). — Champagne, boulevard Terrier, 9, à Dreux.

412. (1903). — Léon Durocher, rue du Dragon, 15, à Paris.

SOCIÉTÉS QUI ONT REÇU LE XVI° VOLUME DES MÉMOIRES

1.	Aisne	Soc. arch. de Laon.
2.	—	Soc. arch. de Soissons.
3.	Calvados	Soc. française d'Arch., à Caen.
4.	Charente.	Soc. arch. de la Charente, à Angoulême.
5.	Cher.	Soc. des Antiquaires du Centre, à Bourges.
6.	Eure-et-Loir . . .	Soc. arch. d'Eure-et-Loir, à Chartres.
7.	—	Soc. Dunoise, à Châteaudun.
8.	Gard.	Académie du Gard, à Nîmes.
9.	Haute-Garonne . .	Soc. arch. du Midi de la France, à Toulouse.
10.	Gironde	Soc. arch. de Bordeaux.
11.	Indre-et-Loire. . .	Soc. arch. de la Touraine, à Tours.
12.	Loir-et-Cher . . .	Soc. arch. du Vendômois.
13.	Loire-Inférieure. .	Soc. arch. de Nantes.
14.	Loiret	Soc. arch. de l'Orléanais.
15.	Maine-et-Loire . .	Académie d'Angers.
16.	Marne	Soc. des Sciences de Vitry-le-François.
17.	Haute-Marne . . .	Soc. arch. de Langres.
18.	Morbihan.	Soc. polymatique de Vannes.
19.	Nièvre	Soc. Nivernaise d'Histoire et d'Arch., à Nevers.
20.	Oise	Soc. arch. de l'Oise, à Beauvais.
21.	—	Soc. historique de Compiègne.
22.	—	Comité arch. de Senlis.
23.	Pas-de-Calais. . .	Soc. des Antiquaires de la Morénie, à Saint-Omer.
24.	Saône-et-Loire . .	Soc. Eduenne, à Autun.
25.	Sarthe	Soc. arch. du Maine, au Mans.
26.	Seine.	Académie des Inscriptions.
27.	—	Soc. de l'Histoire de France.
28.	—	Soc. des Antiquaires de France.
29.	—	Bibliothèque de l'Ecole des Chartes.
30.	—	Soc. Histoire de Paris et Ile-de-France.

31.	Seine-et-Marne . .	Soc. arch. du Gâtinais, à Fontainebleau.
32.	Seine-et-Oise . . .	Soc. des Sciences morales, à Versailles.
33.	—	Commission des Antiquités et Arts de Seine-et-Oise.
34.	—	Soc. historique du Vexin, à Pontoise.
35.	—	Soc. historique de Corbeil et Hurepoix.
36.	Somme.	Soc. des Antiquaires de Picardie, à Amiens.
37.	Tarn-et-Garonne .	Soc. arch. du Tarn-et-Garonne, à Montauban.
38.	Var	Académie du Var, à Toulon.
39.	Vienne.	Soc. des Antiquaires de l'Ouest, Poitiers.
40.	Haute-Vienne. . .	Soc. arch. du Limousin, à Limoges.
41.	Yonne	Soc. des Sciences historiques d'Auxerre.
42.	—	Soc. arch. de Sens.

ECHANGES INTERNATIONAUX

Smithsonian Institution Washington.

TABLE DES GRAVURES

Le cinquième Pardon d'Anne de Bretagne et le Centenaire de Brizeux :

	Pages.
André Theuriet, de l'Académie française	259
Mme Marcelle Tinayre	303
Plaisirs du bord	343
Ruines de Montfort	343

La Société archéologique a Thoiry :

Eglise de Marcq	345
Eglise de Goupillières	351
Pyramide élevée à la mémoire de Marsollier	355
Façade du Château de Thoiry	359
Portrait de Henri IV	371
Portrait de Marie de Médicis	371
Guillaume de Marescot	375
Gilles-Michel de Marescot	379
Les enfants du Garde des Sceaux	383
Don Quichotte dansant chez don Antonio	387
Mme de Vatan	393
Le Parc de Thoiry	403
Série de grès et de verrerie	409
Salon du Château de Thoiry	415

Le général Ordonneau :

Baron d'Ordonneau (tenue de lieutenant général)	425
Sabre d'honneur du général	446
Campagne de France, 1814. — Mâcon et ses environs	473
Id. id. Combat de Saint-Georges	477
Id. id. Lyon et ses environs	481
Le Château d'Autouillet	513
Portrait de Mme la baronne d'Ordonneau	519
Portrait du général baron d'Ordonneau	519
Tombe du général et de sa femme à Autouillet	524

TABLE DES MATIÈRES

Pages.

LE BAILLIAGE ROYAL DE MONTFORT EN 1789. 1

LE CINQUIÈME PARDON D'ANNE DE BRETAGNE ET LE CENTENAIRE DE BRIZEUX (le 14 juin 1903) :

Le cortège. — Le Pentyern. — L'*Union Bretonne*. — La consécration des bannières. — Salut de M. le Maire de Montfort. — Rapport de Le Fustec sur le concours français. — Les lauréats. — Rapport de Pierre Laurent sur le concours de poésie celtique. — Désiré Renaud et Charles Brun. — Les dames couronnantes. — Olivier de Gourcuff. — Le banquet. — Le menu. — Les convives. — Discours de M. André Theuriet, président du cinquième Pardon. — Toast de M. Brault. — M. le comte de Caraman, député. — M. le sénateur Delobeau. — Allocution de M. Monnet, procureur de la République. — Les excusés. — Le Cabaret breton. — Vers de Brizeux. — M. Lorin : l'Emigration bretonne en Seine-et-Oise. — Ch. Le Goffic. — Mme Ange Mosher. — Paul Sébillot. — Le Pentyern. — La Dérobée. — Le Dragon rouge. 257

LA SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE A THOIRY (le 4 octobre 1903) :

Villiers-Saint-Frédéric. — Neauphle-le-Vieux. — Marcq. — L'église. — Les épitaphes. — M. Rebierre. — Thoiry. — L'église. — Le cimetière. — Le sculpteur Chapu. — Robert de Voguë. — Goupillières. — Le porche de l'église. — Le château. — Le parc. — Le déjeuner à l'Hôtel de l'Etoile. — Au château de Thoiry. — Causerie-conférence de M. le comte de la Panouse. — M. Huan. — L'ancienne seigneurie de Thoiry. — Simon de Thoiry. — Robert de Maizelan. — Jean d'Alnoys. — Raoul Moreau. — Nicolas Moreau. — Vers inédits. — Mémoires de Sully. — Un curieux psautier. — Les Marescot. — Deux lettres de Henri IV. — Portraits de Henri IV et de Marie de Médicis, par Porbus. — Authenticité de ces portraits. — Gilles-Michel de Marescot. — Son portrait et celui de sa femme. — Un Largillière de 1693. — Mme de Vatan. — Son procès avec l'Oratoire. — Mariage du troisième fils de Machaut avec sa petite-fille. — Un pastel attribué à Latour. — Deux lettres de Louis XV. — Un portrait de Mme d'Arnouville, par le chevalier de Roslin. — L'ancien mi-

Pages.

nistre Machaut. — Admirable tapisserie des Gobelins. — Le guidon du régiment de dragons-Languedoc. — Hédouville. — La Révolution. — Les scellés sur Thoiry. — Arrestation, emprisonnement de la famille. — Une lettre de la municipalité de Thoiry. — Les derniers moments de l'ancien garde des Sceaux à la prison des Madelonnettes. — Défense des accusés. — Leur mise en liberté. — En 1813. — Mariage de Mlle de Machaut avec M. de Voguë. — Louis Coigniet. — Embellissements du château au XIXe siècle. — M. le comte de la Panouse. — Auteuil. — Saulx-Marchais 344

Les Vases et Poteries du chateau de Thoiry, par M. Auscher. . 408

Le Congrès des Beaux-Arts : Les Œuvres d'art du chateau de Thoiry. 412

Noms des rues de Rambouillet 417

Le général Ordonneau :

Introduction 421

I. — Jeunesse d'Ordonneau. — Son entrée au service. — Il est nommé officier et attaché au général Duhesme. — Fait d'armes de ce général. — Armée du Nord : premier exploit d'Ordonneau à Prischy. — Il est blessé à Landrecies. — Armée de Sambre-et-Meuse : Braine-le-Comte; nouvelle blessure. — Prise de Montegnack : Ordonneau est atteint d'un coup de pistolet à la tête. — Prise du fort Saint-Pierre; certificat médical; attestation de civisme. — Ordonneau rejoint Duhesme à l'armée de Brest. — Son retour avec ce général à l'armée du Rhin. — Il est nommé capitaine. — Belle conduite du général Duhesme. — Ordonneau dégage Vandamme à Diercheim 427

II. — Armée de Rome et de Naples. — Beau trait de dévouement au passage du Volturno. — Prise de Naples et de la place Capouane. — Blessure grave d'Ordonneau; il est nommé chef d'escadron sur le champ de bataille. — Andria et Trani. — La porte de Barra. — Horribles massacres. — Ordonneau à l'armée des Alpes. — Le camp retranché de Bussolino. — Combat de Pignerol. — Créma. — Passage du Pô. — Ordonneau est blessé devant Crémone. — Beau fait d'armes sur l'Adda 436

III. — A l'armée gallo-batave. — Affaire de Neunkirchen. — Sabre d'honneur décerné à Ordonneau. — Retour à l'armée d'Italie et de Naples. — Son mariage avec Marie Perrot. — Demandes de retraite. — Congé temporaire 445

IV. — Campagne d'Espagne. — L'émeute de Barcelone. — Passage

Pages.
du Llobregat. — Devant Mongat. — L'attaque de Gérone. — Insuccès sur l'Ogna. — Prise de trois redoutes devant le fort Mont-Jouy. — Escorte de convois. — Cruauté des Espagnols. — Retour à Gérone. — Ordonneau est nommé adjudant-commandant. — Il demande un congé de convalescence. — Arrestation d'Ordonneau. — Sa justification et sa réhabilitation. — Nouvelles demandes de congés. — Ordonneau sauve Barcelone de la disette. — Mort de Mme Ordonneau. — Proposition pour le grade de général de brigade. — Capture du chef de bandes Pagès. — Enlèvement du gouverneur et de l'état-major de Villa-Nova. — Ordonneau est nommé général. — Affaires de Saint-Estevan et Saint-Saturni. 451

V. — Campagne de France (1814). — Combat de Meximieux. — Ordonneau est blessé près de Bourg. — Déroute des Autrichiens à Lons-le-Saunier. — Marches et contremarches. — Retraite sous Mâcon : Ordonneau est encore blessé. — Combat de Saint-Georges. — Prise et reprise de notre artillerie. — L'armée se replie sur Lyon. — Combat de Romans. — Le maréchal Suchet demande le titre de baron pour Ordonneau 469

VI. — Ordonneau chevalier de l'ordre de Saint-Louis. — Il est nommé commandant supérieur de l'île de Ré. — Il est anobli, puis nommé commandeur de la Légion d'honneur. — L'affaire Blondeau. — Ordonneau obtient le titre de baron. — Menus faits, de 1817 à 1822. — Mariage du général, en 1819, avec Mlle Joséphine-Eugénie de la Tour du Pin. 485

VII. — Seconde guerre d'Espagne. — La révolution à Madrid. — La brigade Ordonneau à Daroca et à Teruel. — L'armée manque de pain. — Ordonneau fait des vivres à Grenade. — Retraite de Ballesteros. — Oudinot et Ordonneau. — Embarquement de nos troupes devant Cadix. — Prise de cette ville, dont Ordonneau devient gouverneur, après avoir été nommé lieutenant général. — Sa nomination au commandement de la division de Madrid, puis à celui de la division de réserve à Vittoria. — Ordres du jour. — Ordonneau se montre excellent administrateur. — Il est nommé commandeur de Saint-Louis. 498

VIII. — Ordonneau en disponibilité. — Il est pourvu de différents emplois. — Sa nomination à Lyon. — Insurrection de cette ville. — Demande de maintien en activité; lettre touchante. — Le général Ordonneau à Autouillet. — Mme de Staal de Launay et Autouillet. — Mise en non-activité. — Section de réserve. — Ordonneau maire d'Autouillet. — La Révolution de 1848. — Pension de retraite. — Retour à la réserve. — Souvenirs des habitants d'Autouillet. — M. Boulland. — Mort du général et de sa femme. — Article nécrologique du *Moniteur Universel*. — Conclusion. 507

Pages.

Etats de services du général Ordonneau 525

Liste des ouvrages consultés 529

COMPTE DU TRÉSORIER 532

MEMBRES DE LA SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE :

Bureau de la Société. — Membres titulaires. — Membres correspondants. 533

Sociétés correspondantes 542

Table des gravures 544

Versailles. — Imprimerie AUBERT, 6, avenue de Sceaux.

PUBLICATIONS

DE LA SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE DE RAMBOUILLET

1-2. — 1844. In-4°. A. MOUTIÉ. Charles des Moulineaux (Poigny) et prieuré de Louye. 104 et 134 pages; 3 planches.

3-6. — 1857-1858. In-4°. L. MERLET et MOUTIÉ. Cartulaire de l'abbaye des Vaux-de-Cernay, 3 vol. et atlas folio.

7-8. — 1862. In-4°. A. MOUTIÉ. Cartulaire de Notre-Dame-de-la-Roche (Mesnil-Saint-Denis), avec atlas folio de 40 planches.

9. — 1870-1872. 1er volume in-8° des *Mémoires*. 11 planches. Comté de Madrie; Châteaux de Montfort, de Chevreuse, de Saint-Léger; Abbaye de Gif; Saint-Sulpice-de-Favières, Saint-Arnoult; Sépulture d'Angennes.

10-12. — 1874-1876. A. MOUTIÉ Chevreuse. 2e et 3e vol. in-8° des *Mémoires* et atlas folio de 3 planches de sceaux et tableaux généalogiques.

13. — 1874. MOUTIÉ et DE DION. Cartulaire des prieurés d'Epernon et de Maintenon, et divers. 4e vol. in-8°.

14. — 1881. MAQUET et DE DION. Nobiliaire du comté de Montfort. 5e vol. in-8°. 3 planches de sceaux.

15. — 1882. COUARD. Cartulaire de Saint-Spire de Corbeil. 6e vol. in-8°.

16. — 1883. 7e vol. in-8°. Epigraphie du canton de Montfort; Voisins-le-Bretonneux; Inventaires du château de Rambouillet en 1718; Ventes du château en 1706, 1783.

17. — 1886. 8e vol. in-8°. Florian, Roucher, Quesnay; Victor Hugo à Montfort, par M. LORIN.

18. — 1889. In-4°. L. MORIZE. Etude archéologique sur l'abbaye des Vaux-de-Cernay, avec 50 planches.

19. — 1890. 9e vol. in-8°. LORIN. Une soirée à Rambouillet en 1636, et divers.

20. — 1894. In-8°. Ch. SAUZÉ. Inventaires de l'hôtel et du château de Rambouillet au XVIIe siècle. 200 pages.

21. — 1892. In-8°, 48 pages. A. DE DION. Vitraux de Montfort. 1 planche.

22. — 1893. In-8°, 130 pages, avec 15 planches. L. MORIZE. Le canton de Chevreuse.

23. — 1895. LORIN et DIVERS. 10e vol. in-8°, 390 pages et 13 planches. Dourdan, Lebrun, Florian, etc.

24. — 1896. 11e vol. in-8°. Procès-verbaux de 1894, 1895, 1896. Epernon, par M. LEDRU; Trappes, par M. HENNET; Victimes de la Terreur, par M. LORIN; Senlisse, par M. TARTARY; Saint-Thomas d'Epernon, par M. DE DION, etc.

25. — 1897. Limours, Briis, de M. LORIN, et Notices diverses. Levasseur, Napoléon à Rambouillet, de M. LORIN.

26. — 1898. 13e vol. in-8°. Procès-verbaux des réunions du Marais et de Rochefort; Noblesse de Quesnay; Senlisse.

27. — 1899. 14e vol. in-8°. François Quesnay; Bicentenaire de Racine; Le Mesnil-Saint-Denis; Deux premiers Pardons à Montfort.

28. — 1900-1901. 15e vol. in-8°. Dampierre, Montlhéry, Marcoussis; Troisième Pardon; Saint-Hilarion.

29. — 1902. 16e vol. in-8°. Bailliage royal de Montfort en 1789; Quatrième Pardon; Houdan, Rambouillet, Versailles.

OCT 25 1938